This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 822,854

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

FRANÇOIS MIRON

ET

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE PARIS

SOUS HENRI IV

DE 1604 A 1606

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en avril 1885.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

FRANÇOIS MIRON

Conseiller d Estat

Lieutenant civil et Prevost des Marchands de Paris

E PLON NOURRIT & Cie Éditeurs

FRANÇOIS MIRON

ET

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE PARIS

SOUS HENRI IV

DE 1604 A 1606

PAR

A. MIRON DE L'ESPINAY

« Il avait un esprit beau, porté à la vertu
et à toutes choses belles et hautes. »
(LESTOILE, *Journal de Henri IV.*)

PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1885
Tous droits réservés

AVANT-PROPOS

On a beaucoup étudié la France du seizième siècle. Dans un milieu si troublé par les dissensions religieuses, par les querelles politiques, par un travail de fermentation sociale, que de caractères curieux ont surgi, grands par quelque côté! Les malheurs de notre temps doublent l'intérêt de cette étude. Atteints du même mal révolutionnaire, sauf la différence entre le germe et son développement, nous reprenons espoir, contre toute espérance, au souvenir des épreuves que la France a subies, sans en mourir.

Les premières années du dix-septième siècle ne sont pas moins attachantes que les dernières du seizième, soit que la France émue tremble encore de ses secousses, soit plutôt qu'elle offre le spectacle du mal conjuré, des blessures guéries, de la vie rendue au peuple par la royauté légitime.

Les divers personnages de ces deux époques ont été mêlés à trop de luttes ardentes ou d'événements singuliers, pour que leur figure soit vulgaire : le moindre d'entre eux a du relief, et vaut un portrait. Que sera-ce, si l'homme a tenu un rang élevé, s'il a rempli de grandes charges? Il en est ainsi de François Miron, magistrat fidèle au Roi pendant la Ligue, lieutenant civil et prévôt

des marchands au début du dix-septième siècle, utile auxiliaire de Henri IV pour la pacification de Paris et l'administration des intérêts populaires, sujet dévoué, conseiller fier et franc.

Sa renommée n'a pas vieilli. Sa mémoire a inspiré nombre d'hommages, d'éloges, de récits, de légendes, même de romans[1]. Jusqu'ici, son histoire n'existait pas; on la réclamait dernièrement dans un des organes les plus remarquables de la presse : « En ce temps où l'on « publie de si beaux livres, dit la *Gazette de France* du « 13 juillet 1882[2], et où la critique historique n'a plus « de secrets, je me suis souvent demandé comment « l'idée n'était jamais venue à un écrivain, à un érudit « de bonne foi, d'écrire la vie de ces grands magistrats « municipaux qui furent la gloire du vieux Paris, du « Paris de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV, « les Jacques Sanguin, les François Miron et tant « d'autres... » Je ne suis ni écrivain, ni érudit; mais je raconte de bonne foi ce que je suis mieux autorisé que beaucoup d'autres à connaître et à dire de François Miron.

L'histoire de François sera complétée dans la suite par celle de Robert, son frère cadet. Robert n'est pas indigne de paraître à côté de son illustre aîné; il avait, comme lui, et le mérite et le talent de bien faire. Il

[1] On n'en peut pas trouver de plus étrange et de plus burlesque que celui de M. Rittiez (*Histoire de l'Hôtel de ville*), d'après lequel Miron, enfant ou petit-fils d'un jardinier de Montreuil, traînait une petite charrette remplie de fleurs pour les vendre aux seigneurs et dames de la cour, et fut ainsi remarqué par *Diane de Poitiers* (!) qui fit sa fortune. La *Gazette de France* et un journal de Blois ont été un instant trompés par cette mystification.

[2] *Courrier de Paris*, signé DANCOURT.

recueillit, quelques années après la mort de François, l'héritage de la prévôté; de sorte qu'en l'espace de dix ans, la magistrature municipale de Paris fut exercée par les deux frères, desquels Guy Patin faisait cet éloge :

« La mémoire de ces messieurs est ici en fort bonne « odeur pour leur vertu et leur intégrité. Ils étaient de « fort habiles gens qui tous deux avaient passé par les « belles charges avec grande réputation [1]. » « Ils appar- « tenaient au Parlement de Paris et étaient fils d'un « autre parlementaire, Gabriel, qui avait été lieutenant « civil de la même ville; ils avaient appris l'éloquence « à cette grande école d'où sortaient les principaux « ministres et les soutiens les plus remarquables de la « puissance royale [2]. »

Heureux les serviteurs du pays, qui lui ont offert mieux que des intentions ou des paroles, des actes! qui, pourvus d'honneurs, n'ont pas perdu l'honneur! qui, riches d'argent, n'ont pas appauvri leur considération! qui, dignes de l'estime publique, l'ont obtenue! Heureux encore ceux qui, puissants par le savoir, par la fortune et par la popularité, ont traversé les révolutions politiques ou sociales, sans y chercher leur profit, et qui ont servi la France, sans jamais manquer à l'appel du roi malheureux, ni à l'autorité du roi régnant!

A. M. DE L'E.

[1] Lettre du 19 août 1670 à M. Falconet. (Voir l'édition augmentée des *OEuvres de Guy Patin*, par RÉVEILLÉ-PARISE, t. III, p. 701.)

[2] Voir les *Chroniques du Languedoc*, par M. DE LA PIJARDIÈRE, le savant archiviste de l'Hérault, à propos de Robert Miron, intendant du Languedoc.

FRANÇOIS MIRON

ET

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE PARIS

SOUS HENRI IV

DE 1604 A 1606

CHAPITRE PREMIER

FRANÇOIS MIRON. — SA FAMILLE. — SON ÉDUCATION. SON MARIAGE.

Fils d'un lieutenant civil empoisonné, dit-on, sous le règne de Charles IX, gendre du premier président pendu par la Ligue, François Miron commença sa vie « en pleine tempête d'un orage public ». Il naquit à Paris en 1560. Son père, Gabriel, seigneur de Beauvoir[1], appartenait à une ancienne famille originaire de Catalogne : cette origine, attestée par les inscriptions du collége royal de médecine de Montpellier[2], et par tous les documents contemporains[3], est, à coup sûr,

[1] Le petit fief de Beauvoir était situé sur la paroisse d'Azay-sur-Cher, près Tours.

[2] « Ils étaient originaires de Tortose, en Catalogne, ce qui paraît par le « titre de *Demesiensis,* que François, fils de Gabriel II, prend dans le « registre de la Faculté, en s'immatriculant. Une inscription, sur la façade « du collége, relative à Gabriel I, le qualifiait de *Perpinianensis.* Gabriel I, « d'après la même inscription, *obiit in civitate Nivernensi,* 1490. » (*Histoire de la Faculté de médecine de Montpellier,* par Astruc, édition de 1767, p. 252, 308, 331 et suiv.)

[3] Voir un manuscrit de la Bibliothèque nationale (fonds Duchesne, n° 25,

mieux établie que l'origine italienne supposée par quelques héraldistes modernes. Il se peut toutefois, que les personnages connus en Italie sous le nom de *Miro* aient été des Espagnols suivant la fortune des princes d'Aragon pour la conquête du royaume de Naples, et qu'ils soient, avec eux, rentrés en Espagne. Cette hypothèse n'est point contredite par Papire Masson, quand il fait mention des ancêtres de Gabriel fixés depuis plusieurs siècles en Catalogne et en Roussillon, ou des membres de la famille habitant encore le Roussillon au dix-septième siècle et occupant dans la province un rang distingué[1].

Quelle que soit la date plus ou moins reculée de cette origine, qui permet de rattacher la famille à des hommes importants du Languedoc ou du nord de l'Espagne[2], quelles que soient l'illustration ancienne de la maison et son obscurité relative au quinzième et au seizième siècle, Gabriel était l'arrière-petit-fils d'un médecin et conseiller de Charles VIII, François, docteur de la Faculté de Montpellier, né à Perpi-

f° 248), un autre de la Bibliothèque d'Angers (n° 987, 3e liasse), et les *Elogia Varia Papiri Massonis* (Paris, 1638), qui contiennent l'éloge de Fr. Miron. — Les *Regrets sur le trespas de M. Myron* (Paris, 1609) parlent de « cette race des Myrons, qui descend d'une maison des plus « grands du royaume de Galice ». — Le *Remerciment à M. Myron par le peuple de Paris* (Paris, 1606) vante « cette race des Myrons provignée de « la souche de ces bons princes qui regnoient encore en Galice en l'an sept « cens et huict cens ». — Guy Patin fait allusion à l'origine catalane. — « Issu d'une maison de Roussillon, originaire de Catalogne, écrit M. Francis « Lacombe, qui avait fourni, depuis Charles VIII, à tous les rois de France « leurs premiers médecins, François Miron continua la célébrité de sa famille « et la rendit encore plus éclatante. » (*Bourgeois célèbres de Paris.*) — « Mirones e Catalanensium nobili stirpe progeniti », dit la *Gallia christiana.* — « Miron, Catalans d'origine », dit le P. Menestrier (*Méthode raisonnée du blason*). Ajoutons les témoignages de M. Péricaud (*Lyon sous Henri IV*), p. 184) et de M. Fl. Astre (*les Intendants du Languedoc avant* 1789, p. 18. Toulouse, 1874).

[1] *Papire Masson.*

[2] Miron comte de Pailhès (1134), Pierre Miron (1211), un évêque d'Albi. (Dom Vaissette, *Histoire générale du Languedoc.* Paris, 1833, t. II et III.)

gnan, mort en 1490 à Nevers [1]; il était le petit-fils de Gabriel, chancelier de la reine Anne de Bretagne, premier médecin de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, mort en 1522 et enterré à Tours [2]; enfin son père était François, docteur de la Faculté de médecine de Montpellier, reçu à la Faculté de Paris le 26 juin 1515 [3], médecin du Roi comme ses aïeux; sa mère était Geneviève de Morvillier, dame du Breuil et de Lignières en Vendômois [4]. Il épousa Magdeleine Bastonneau, d'une famille honorable et anoblie de la bourgeoisie parisienne [5]. Conseiller au Parlement de Paris en 1546 [6], commissaire royal à Tours, pendant les premiers

[1] « Il accompagna le Roi son maître au voyage de Naples. » (Bibliothèque de Tours, ms. 1183.) Son père serait venu habiter Perpignan, après avoir combattu en Italie, pour les droits d'Alphonse d'Aragon à la couronne de Naples. Voir aussi le manuscrit de la Bibliothèque nationale (fonds Duchesne, n° 25, f° 243). Un siècle après la mort de François à Nevers, Claude Miron, l'un des ancêtres directs de la branche des Miron d'Orléans, était prévôt de la maréchaussée dans la même ville.

[2] Il avait épousé Isabeau d'Alexandrie, issue d'une maison princière d'Italie. Il signa le contrat de mariage de Louis XII : (*Ordonnances des rois de France,* publiées par M. Pardessus, t. XXI, p. 150, et *Histoire ecclésiastique de la Bretagne,* par Dom Taillandier, t. III, p. 815.) Il fonda une chapelle dans l'église des Jacobins de Tours, où il fut enterré. On a retrouvé dans la même église, en 1882, la pierre tombale de son petit-fils Robert Miron, seigneur de Chenailles, et la pierre a été transportée, par les soins de M. Georges Miron de l'Espinay, dans le musée Farville, à Orléans. (Voir, au sujet de Gabriel, dans les manuscrits de la Bibliothèque de Tours, les *Documents généalogiques* de Lambron de Ligny.) Chenailles est à quelques lieues d'Orléans.

[3] Guy Patin place la date de la réception en 1514.

[4] Geneviève de Morvillier était fille de François de Morvillier et de Jeanne Hurault de Boistaillée, et cousine germaine du chancelier. (Bibl. nat., ms. n° 18288.)

[5] Magdeleine Bastonneau était fille de noble homme François Bastonneau, en son vivant sieur de la Berodière et de Vaubareau, et de Marguerite de Larche. Dans un acte du 18 décembre 1853, passé, après son veuvage, devant Mes Lenoir et Husson, notaires à Paris, elle « confesse qu'elle tient « et avoue tenir de haut et puissant seigneur de Longueville, comte de Dunois, « à foi et hommage et rachat de cheval de service, quand le cas y echoit..... « à cause de son chastel et chastellenie de Frèteval, le lieu et seigneurie de « Lignières ». (Voir, aux manuscrits de la Bibliothèque de Tours, *Généalogie de plusieurs familles de Paris.*)

[6] *Traité des premiers présidents* et *Catalogue des conseillers au Parlement*

troubles[1], intendant de Lyon de 1564 à 1567[2], lieutenant civil à Paris, il mourut en 1572[3], laissant six enfants, dont quatre filles, et deux fils, François et Robert. Sa mort fut si prompte, les circonstances en furent si mystérieuses, que le public crut à un empoisonnement. Comment expliquer ce crime? Papire Masson, qui le soupçonne, n'en dit rien. C'était le moment des haines, des intrigues, des vengeances personnelles, préludes de la guerre civile; c'était l'époque où l'on arrêtait du Bourg, conseiller au Parlement, et où l'un de ses juges était assassiné. Les violences de la Réforme appelaient d'autres violences, et, si la modération risquait de passer pour traîtrise, l'énergie pouvait ressembler à la passion. Dans son gouvernement de la ville de Tours, lorsque les huguenots annonçaient, l'arme à la main, leurs revendications hautaines, Gabriel n'avait-il pas soulevé des inimitiés par sa rigueur[4]? Quelles que soient les conjectures, un autre écrivain du temps paraît attribuer la mort aux suites d'un travail excessif : « Appellé à l'estat de lieutenant civil, il s'y « occupa tout entier sans divertir ailleurs et le mania si hono- « rablement et soigneusement que ce continuel exercice luy « a beaucoup abbrégé la vie, au desplaisir des gens de bien « et grand dommage de sa famille[5]. »

Madame Miron fut égale à sa tâche. Ses fils, « en fort bas « âge », grandirent « soubs la tutelle et sage conduite d'une « vertueuse mère[6] ». L'aîné, François, comprit tous ses devoirs :

de Paris, par Souliers et Blanchard. On y voit cette phrase : « Il a esté « amplement traicté de Gabriel Miron ès *Mémoires de Cheverny sur la fin* « *de la généalogie de la maison des Hurault*s. »

[1] *Histoire de la ville de Tours*, par le Dr Giraudet, p. 20 et 25.

[2] *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon sous le règne de Louis XIII*, par A. Péricaud (Lyon, 1846), p. 169.

[3] Il fut enterré dans l'église Sainte-Marine, sous la tombe de feu Jean Hurault, premier président de la Cour des aydes. (Bibl. nat., fonds Duchesne, manuscrit déjà cité.)

[4] *Histoire de la ville de Tours*, loc. cit.

[5] *De la Prevosté des marchands*. Paris, 1605 (Bibl. nat., LK7, 6768).

[6] *De la Prevosté des marchands*.

au ressort d'une grande intelligence, s'ajoutait, en lui, le vif sentiment d'une situation douloureuse, d'un deuil à consoler, d'une survivance à prendre. Douée de mâles vertus[1], madame Miron éleva ses enfants, François surtout, comme les enfants doivent être *élevés,* dans le sens vrai du mot.

Façonné aux exercices vigoureux de l'esprit, qui composaient alors l'instruction de la jeunesse et qui n'ornaient l'intelligence qu'à la condition de former le jugement, de purifier le cœur, de créer l'habitude et le goût du travail, François se préparait dignement à la vie publique. Quand il entra au Parlement, âgé de vingt-cinq ans, il pouvait en affronter l'honneur : il avait acquis le trésor trois fois précieux d'une culture littéraire peu commune, d'une sévère éducation juridique, et d'un solide enseignement religieux.

Sa figure était agréable, mais un peu pâle; sa bouche, encadrée d'une barbe blonde, avait l'expression fine et souriante; ses cheveux étaient courts et hérissés, et sa barbe taillée en pointe, à la façon de Henri IV. De taille moyenne, droit et bien proportionné, « il passait pour un fort bel homme », dit Scaliger, qui s'entendait à critiquer les gens. Sa tenue correcte et simple ne manquait pas d'élégance[2]. Tout révélait en lui « un esprit beau, vif et prompt, porté à « la vertu et à toutes choses belles et hautes ». Cette phrase, qui est de l'Estoile, résume merveilleusement la physionomie morale et achève le portrait de François Miron.

Que devinrent les frère et sœurs de François? Il sera parlé plus tard de Robert. Quant aux filles, Marguerite épouse Antoine de Rancher, seigneur de la Foucaudière[3], conseiller

[1] « Virili animo prædita. » (*Éloge de Papire Masson.*) — Madame Miron habitait rue des Marmousets, en face de la maison de son père, paroisse de Sainte-Madeleine en la Cité. Trois de ses filles furent baptisées dans l'église Sainte-Madeleine.

[2] Tous ces détails sont donnés par Papire Masson.

[3] *Généalogie manuscrite de toutes les familles originaires d'Orléans,* par le chanoine Hubert.

au Parlement, président aux enquêtes, un des hommes les plus sages et les mieux réputés de son temps; Madeleine, la seule que cite le Père Anselme, épouse, le 9 mars 1581, Anne de la Chambre, baron de Ruffey, et en secondes noces Nicolas Choart, seigneur de Magny-Saint-Loup, avocat au Parlement, conseiller du Roi et correcteur en la chambre des comptes; Geneviève épouse, le 23 juillet 1593, Jacques de Pommereu, conseiller d'État, maître d'hôtel du Roi, grand audiencier de France; Gabrielle épouse Josias de Pajot, maître des comptes [1].

Il semble que ces unions aient été heureuses : rien ne prouve le contraire. Tout autre fut celle que devait contracter François, vers la fin du siècle, au détriment de son bonheur et de sa vie. Ne méritait-il pas une femme qui justifiât au moins, faute du reste, cette louange mélancolique décernée à la seconde femme d'un lieutenant civil prédécesseur de Gabriel Miron? « M. de Mesmes prit une femme qu'il connaissait chaste, ce fut tout. » L'espoir d'un bonheur si modeste était encore trop pour lui : Marie Brisson, l'aînée des trois filles de Barnabé Brisson, veuve d'Edme-Jean de la Chambre, baron de Ruffey [2], pour laide qu'elle fût, lui réservait tous les mécomptes possibles. Comment prit-il pareille femme? Un peu d'esprit et de savoir, la fortune et la notoriété de Brisson, en d'autres termes, vanité et argent, étaient-ce motifs valables ou excuses suffisantes? S'il y eut faute, la punition fut exemplaire, à supposer que ces genres d'exemple aient jamais servi.

La famille Brisson était originaire du Nivernais, où habitait une branche de la famille Miron, et où les grands parents de

[1] Marguerite naquit le 6 mars 1554; Geneviève, le 7 février 1561; Gabrielle, en 1566. Voir une note manuscrite reproduisant l'épitaphe de Gabriel Miron, à Sainte-Marine, et la *Revue nobiliaire, historique et biographique* de M. Sandret (t. X, p. 350, et t. XII, p. 248).

[2] Marie Brisson était l'alliée, par son premier mariage, d'un beau-frère de François.

François avaient eu beaucoup d'attaches. Fils d'un lieutenant particulier au siége de Fontenay en Vendée, Barnabé Brisson, seigneur de Gravelle, de la Boissière, de Gillevoisin, d'Épinay-sur-Orge et autres lieux, avocat, puis avocat général et président au Parlement de Paris, conseiller d'État, ambassadeur à Londres, atteignit le faîte des honneurs; ses ouvrages juridiques faisaient autorité [1]; son ambition, exaltée par le succès, le conduisit au premier siége du Parlement sous la Ligue, et, peu après, à une expiation sanglante [2]. Sa femme, Denyse de Vigny, appartenait à une vieille famille de Paris [3]. Ses richesses étaient considérables; Scaliger en discute l'origine, mais nul autre que lui n'en a médit. Le détail de sa fortune est exposé dans une monographie intéressante : quinze hôtels, châteaux, seigneuries, fiefs, 2,000 écus d'or de rente, 30,000 écus d'or en numéraire, et, au surplus, un cabinet de médailles, une collection d'objets antiques, et une magnifique bibliothèque pleine de livres rares [4]. Comme la plupart des magistrats d'alors, très-épris de l'amour des lettres et des arts, Brisson s'y reposait des fatigues du palais ou des intrigues d'État. Trois filles partagèrent son héritage : Marie, l'aînée, Magdeleine qui épousa Jacques le Conte, trésorier général

[1] Citons les *Basiliques* et le *Code de Henri III*, où étaient recueillies les ordonnances royales. La préface des Ordonnances renferme cette pensée : « Toute parfaite législation doit commencer à la piété et à la religion, qui « est le fondement et la base de l'état politique... principalement entre chré- « tiens qui ont la vraie connaissance de Dieu. »

[2] *Vie et mort du président Brisson*, par A. Giraud, conseiller à la cour d'Orléans (*Revue des provinces de l'Ouest*, 1854-1855. Nantes, chez Guéraud). « Il avait fait, dit Palma Cayet, très belle monstre de son sçavoir au « barreau, entre les advocats les plus célèbres, usant d'une façon de parler « remplie d'éloquence et toutes fois non affectée, mais claire et facile, d'un « langage pur et net, comme un ruisseau coulant doucement. »

[3] Denyse de Vigny était sœur de François de Vigny, seigneur de Villegenis et de Foret, receveur de la ville, et belle-sœur de Charles de Villemontée, procureur du Roi au Châtelet.

[4] Une jolie vignette, qui sert d'*ex libris* dans une édition des ouvrages du président Brisson, représente les salles de la bibliothèque. Voir l'*Armorial du Bibliophile*, par J. Guigard, p. 125-126.

de France au bureau de Paris, et Denise qui épousa François Broë, conseiller au Parlement et président aux enquêtes[1]. La bibliothèque et les médailles échurent à Marie.

De son côté, Miron avait quelques revenus, les petits fiefs de Lignières, de Bonnes et du Tremblay, sans compter un hôtel à Paris, rue des Males-Paroles[2], près Saint-Germain-l'Auxerrois. Des hommes importants et honorés illustraient sa famille. Petit-neveu du chancelier de Morvillier, neveu de Marc Miron, conseiller d'État et premier médecin de Henri III, neveu de Robert Miron, sgr de Chenailles, aussi conseiller d'État et contrôleur général des finances, cousin germain du fameux Charles Miron, évêque d'Angers, parent de tous les Hurault qui remplissaient les plus hautes charges du Parlement et de l'État, François Miron offrait à sa fiancée de quoi toucher son orgueil non moins que son cœur. Hélas! « *Non amatur ab uxore* », dit l'impitoyable Scaliger. Quelles déceptions l'attendaient! « *Non oculi, sed* « *oculi*[3] » ; à défaut de beauté, de l'or, écrivait le poëte latin. Ce fut tout, c'est-à-dire moins que rien.

[1] De ce mariage est issue Jeanne Broë, qui épousa messire de Voisin, seigneur de Cerisay, maître des requêtes de l'hôtel du Roi.

[2] La rue des *Males-Paroles* ou des *Mauvaises-Paroles*, autrefois *Mali Consilii sive mali verbi*, commençait rue des Lavandières et finissait rue des Bourdonnaies. François Olivier, chancelier de France, y avait demeuré. On suppose que cette rue était habitée par beaucoup de gens du peuple. Barclay disait de François Miron : « *Indignus qui inter mala verba habitet.* » (Piganiol de la Force, *Description de la ville de Paris*. Paris, 1742.) — *Dictionnaire topographique et historique de l'ancien Paris*, par Fr. Lock.

[3] Le jeu de mots n'est possible que dans la langue latine.

CHAPITRE II

SON ENTRÉE AU PARLEMENT ET AUX REQUÊTES DE L'HOTEL DU ROI.

Le 18 décembre 1585[1], François Miron fut nommé conseiller au Parlement : il était alors dans sa vingt-cinquième année. Dix-huit mois plus tard, le 11 août 1587[2], il devint maître des requêtes de l'hôtel du Roi : à ce titre il prenait rang, comme tous ses collègues des requêtes, immédiatement après les présidents à mortier.

Il ne reste rien de ses premiers travaux judiciaires, si ce n'est quelques jugements sur requêtes sans importance[3].

Les bruits du dehors avaient franchi le seuil du Palais, arrachant l'esprit des juges à la préoccupation exclusive de leurs devoirs d'état. Étienne Pasquier raconte qu'à la rentrée de 1587, « on n'apporta point la paix à baiser à MM. les « présidents et conseillers oyants la messe en la grand'salle

[1] Souliers et Blanchard (*Catalogue des conseillers au Parlement*).

[2] La Chesnaye des Bois. — Les *maîtres des requêtes de l'hôtel* jugeaient certaines affaires qui leur étaient commises, rapportaient les autres devant le Roi et son Conseil, et connaissaient de toutes les causes personnelles ou mixtes des officiers du Roi ou de quelques autres personnes privilégiées. Ils formaient, avec le chancelier et avec un certain nombre de conseillers ordinaires, le tribunal appelé *Grand Conseil.* (Delamare, *Traité de la Police,* t. I, p. 168.) Ce tribunal jugeait notamment les procès concernant les archevêchés, évêchés, abbayes, bénéfices à la nomination ou collation du Roi, maladreries et hôpitaux, les excès commis dans les bénéfices, les contrariétés et nullités des arrêts des cours souveraines et les évocations. Un édit de 1586 créa quatre offices de président qui seraient exercés par des *maîtres des requêtes de l'hôtel.* Les officiers du *Grand Conseil,* partagés en deux catégories, siégeaient alternativement pendant six mois.

[3] Archives nationales, V[4] 10. (*Requêtes de l'hôtel,* Minutes)

« du palais... combien que de tout temps et ancienneté on « n'avoit point failly de l'apporter... et que dès lors plusieurs « conjecturèrent que ceste oubliance promettoit je ne scay « quoy de malheureux[1]... »

Les circonstances critiques vont mettre à nu les caractères, avec leurs vertus et leurs difformités, leurs pauvretés ou leurs trésors. On verra si la droiture d'esprit et de cœur, qualité maîtresse en tout temps, surtout en temps de crise, fait défaut au jeune magistrat.

Nul n'ignore que la Ligue était un mouvement national en faveur du double principe d'une foi garantie par le Roi et d'une royauté garantie par la foi. Apprécier ainsi la Ligue, ce n'est point méconnaître des actes violents réprouvés par l'Église elle-même, ni approuver les soulèvements démagogiques ou les intrigues ambitieuses, crimes et non-sens au point de vue religieux, qui altéraient la pureté de la cause et compliquaient l'examen des droits; c'est simplement voir les hommes et les choses du seizième siècle, tels qu'ils ont été; c'est signaler l'immense protestation française contre une mainmise sur l'État par la Réforme déjà souveraine en Allemagne et en Angleterre.

Dans un pays essentiellement catholique, né, formé, et constitué sous le patronage des évêques, qui ont provoqué l'affranchissement des serfs, favorisé le mouvement communal[2], assuré l'instruction du peuple, sauvé la science de la barbarie, soutenu la monarchie dans ses luttes pour l'unité nationale, la propagande d'une religion nouvelle était une attaque contre la patrie. L'attaque visait également les lois fondamentales en vertu desquelles la nation, comme

[1] Palma Cayet, *Chronologie novennaire.*

[2] « Les chartes communales furent d'abord obtenues par les villes parti- « culièrement soumises à l'influence de l'Église. Les premières communes « furent celles de Noyon, de Beauvais et de Laon, siége des trois pairies « ecclésiastiques. » (*Histoire de Paris,* par Eugène de la Gournerie, p. 358. Voir Michelet, à l'endroit cité par M. de la Gournerie.)

l'individu, doit hommage à Dieu par un culte déterminé, l'indifférence en matière de religion aboutissant forcément à l'athéisme [1], aussi coupable pour l'homme que pour les assemblées d'hommes. La base même du culte se trouvait ébranlée. « Tout calviniste, a-t-on dit, est pape, une Bible à la main » ; on en pouvait dire autant de tous les réformés. La diversité des confessions, sortie du libre examen, était aussi incompatible avec l'essence même du dogme, c'est-à-dire de toute religion, que susceptible de nuire à l'unité et à la sécurité du pays.

Si l'on entend par *État* l'ordre et la puissance publics, les huguenots étaient alors réellement ennemis de l'État. Non contents de répandre dans les esprits, sous forme de doctrine religieuse, les tendances païennes et les théories rationalistes qui font de la nature ou de la raison humaines la source de toute vérité, et d'une collection de raisons humaines l'origine de tout pouvoir, non contents de poser le principe de la formidable erreur, résumé des erreurs possibles, qui s'appelle la *Révolution*, les huguenots prétendent à d'autres droits que ceux de la persuasion, à un autre empire que celui des consciences : ils prêchent en armes. A leur tête, des gentilshommes turbulents, « brouillons, remuants, frétillants et ama-« teurs de picorée [2] », cherchent une revanche contre la centralisation royale : ils veulent une république aristocratique,

[1] Ce qui est vrai pour la nation est évidemment applicable à la vie sociale et publique de l'individu : nécessité d'un culte national sans manquer à la tolérance d'autres cultes, nécessité d'une vie sociale religieuse, tels sont les points sur lesquels la théorie demi-révolutionnaire, appelée, à tort ou à raison, libéralisme, n'est pas d'accord avec la simple raison. Un protestant, plus réellement chrétien que protestant, M. Guizot, définit admirablement le rôle social de la religion, en dehors de ses temples ou des pratiques du for intérieur : « La religion n'est pas une étude ou un exercice auquel on assigne « son lieu et son heure : c'est une foi, une loi qui doit se faire sentir con-« stamment et partout, et qui n'exerce qu'à ce prix sur l'âme et la vie toute « sa salutaire action. »

[2] C'est le jugement de Coligny lui-même. (*Esprit de la Ligue*, par ANQUETIL, t. II, p. 8. Paris, 1771.)

et le retour à la féodalité. Il leur faut des troupes, des forteresses, des alliés, fussent-ils les ennemis de la France. La tolérance ne suffit que si l'on donne en même temps provinces et places fortes, un démembrement de la patrie. Ceux qui, longtemps avant la Saint-Barthélemy, en 1567, égorgeaient les catholiques de Nîmes, pendant une nuit et une demi-journée, et les précipitaient dans les puits, aux cris de : « *Tue les papistes, monde nouveau* [1] ! » ceux qui, parvenus sur les marches du trône, requéraient la force contre les « athéistes, libertins, anabaptistes, servetistes et autres « schismatiques [2] », ceux qui prônaient déjà le système des incendies en masse, complotaient de brûler Paris et mettaient le feu à l'Arsenal en 1563, faisant sauter cinquante maisons et périr trois cents personnes [3], ceux-là n'étaient pas de purs théoriciens, avides de la seule liberté de croire. Lorsque Henri IV, né protestant, catholique après 1572, huguenot derechef pour commander les seigneurs et soldats huguenots, redeviendra catholique en devenant roi, on comptera plus de défections sérieuses chez les réformés, que de résistances chez les ligueurs; et cependant, à ces religionnaires uniquement soucieux de leurs prêches et de leur foi, quelle défiance eût-il inspiré? N'est-il pas profondément vrai que, pour les révolutionnaires que les circonstances démas-

[1] Jules Pinard (*Constitution de l'Europe moderne,* Bibliothèque de l'*Écho de la Sorbonne,* p. 431 et 432). — Rapprochons de ces faits les massacres de catholiques, à Mende et à Issoire : à Mende, des malheureux furent écorchés vifs ou brûlés par les pieds, et les massacres durèrent huit jours; à Issoire, on égorgea femmes et enfants. L'historien protestant d'Aubigné cherche à excuser ces abominations. (Voir les *Guerres de religion dans le Velay,* par Louis de Vinols, baron de Montfleury (le Puy-Marchessou, 1862), p. 81, et 205, note 1; les *Extraits de Languedoc* (1569-1590), par Achille Gamon, et le *Discours sur le saccagement des églises catholiques par les hérétiques en* 1562. (Collection Cimber et Danjou, série I, t. XII.)

[2] Requête présentée à la reine Catherine de Médicis au moment des négociations de l'édit d'Amboise. (Voir J. Pinard, *supr. cit.*, p. 430.)

[3] *Les Huguenots et les Gueux,* par M. le baron Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Bayaert-Storie.

quent, l'ennemi, c'est toujours le Roi[1], et, quand il n'y aura plus de roi, ce sera Dieu?

Au début, une attitude forte et ferme de Henri III eût arrêté le péril. Plus tard, la situation s'embrouille et s'aggrave. Les factieux sont des instruments dans la main de la Reine mère; elle en use tour à tour pour mettre aux prises et tenir en échec les hommes capables de lui disputer la faveur royale. Son machiavélisme réussit : le mal prend toutes formes et toutes racines. Après le détestable complot de la Saint-Barthélemy, qui satisfit tant de rancunes et de convoitises personnelles, qui coûta la vie même à d'excellents catholiques, et dont la politique seule conçut le plan et dirigea l'exécution[2], la question n'était plus simple; la solution l'était encore moins, quoiqu'on recourût à la science des *politiques,* pauvres voyants des temps obscurs, tristes médecins des maux désespérés.

Ce que le Roi ne faisait pas, ce qu'il aurait dû et ne pou-

[1] Un catholique, qui n'était pas d'humeur farouche et qui servit bien Henri IV, Villeroy, écrivait en 1588, au sujet des protestants : « Il y a « trente ans et plus qu'ils font la guerre au Roy et au royaume... c'est estre « Espagnol ou guysard... que de ne pouvoir compatir avec eux, qui veulent « nous troubler en nostre religion, nous abstraindre à leurs volontez et « nous donner la loi. » (*Mémoires d'État,* publiés par Michaud et Poujoulat, p. 135.)

[2] On raconte que Charles IX pleurait le jour de son sacre, à Reims, trouvant la cérémonie trop longue et la couronne trop lourde. (Jules PINARD, *loc. cit.,* p. 437.) Le pauvre roi ne fut qu'un jouet entre les mains de sa mère et des Guise, lors de la Saint-Barthélemy; il faut lire, à ce sujet, le *Discours du roy Henri III à un personnage d'honneur et de qualité estant près de Sa Majesté à Cracovie,* qui n'est autre que Marc Miron. Ce *discours* est imprimé à la suite des *Mémoires de Villeroy* (collection Michaud et Poujoulat, p. 259); M. LOISELEUR (*Troisième Enigme historique.* Paris, Plon, 1882) en parle longuement, et le Père Mathieu en fait mention dans son *Histoire de France.* — Voir, sur le nombre des catholiques tués à la Saint-Barthélemy, le *Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de la reyne Catherine de Médicis.* (Collection Cimber et Danjou.) ANQUETIL (*Esprit de la Ligue,* t. II, p. 48) dit, sur le même sujet : « Des héritiers « tuèrent leurs parents; des gens de lettres, leurs émules de gloire; des « amants, leurs rivaux de tendresse; des plaideurs, leurs parties adverses : la « richesse devint un crime; l'inimitié, un motif de cruauté. »

vait plus faire, Guise le fait. En le saluant, les catholiques risquent de s'aventurer dans un désordre également nuisible à la bonté de leur cause et à la sincérité de leurs intentions : mais la pensée religieuse les domine, et « pour ce avoient « recours à ces princes qui servoient à leur intention, sans « qu'ils se sentissent beaucoup obligez d'examiner pour quels « motifs ces chefs étoient principalement portés[1] ».

Une inextricable mêlée d'hommes, d'idées, de partis, de crimes, obscurcit l'horizon : les alternatives de la lutte, les péripéties du combat soulèvent un nuage de poussière autour de la vérité, de sorte qu'on a plus de peine à la voir qu'à la suivre. Que feront les sages?

Les avis ne manquent pas : il y en a d'intéressés et de lâches; il y en a de violents aussi. A ces heures sinistres, l'Église catholique n'a jamais cessé d'être une lumière et un guide : ses enseignements, pour qui sait les discerner, ne manquent pas à la France du seizième siècle. « *Non dabimus* « *venenum in medicinam*[2] », avait répondu le concile de Trente aux ambassadeurs de Charles IX qui réclamaient, dans un but de conciliation, la suppression du célibat ecclésiastique, la communion sous les deux espèces et d'autres atteintes à la foi ou à la discipline. « *Vos intentions sont bonnes,* écrit « Sixte-Quint aux ligueurs en 1585; *mais en quelle école* « *avez-vous appris qu'il faille former des partis contre le* « *Roi*[3]? » Admirable leçon! Rien, dans ce que les enseigne-

[1] « Le parti de la Ligue, dit M. de Lezeau, n'a paru en son lustre que « dans le commencement..... Ce sont les peuples qui ont formé la Ligue, et « en eux résidoit la matière et substance d'icelle, et les princes lorrains n'en « estoient que les accessoires, d'autant que la force consistoit au fait de la « religion embrassée et affectée par les catholiques de bon cœur et sans « feintise. » Plus loin, il ajoute : « Le peuple de France est estably et con- « stitué de sorte qu'il ne peut rien entreprendre soit pour conserver sa reli- « gion, soit pour se délivrer d'oppression, qu'en recognoissant un prince pour « chef de l'entreprise. » (*De la religion catholique en France,* par M. de Lezeau, Collection Cimber et Danjou, série I, t. XIV, p. 40 et 41.)

[2] M. de Lezeau, *De la religion catholique en France,* p. 26.

[3] J. Pinard, *loc. cit.,* p. 440 et 441. — Si le pape Sixte-Quint excom-

ments de l'Église avaient de décisif, ne fut, en aucun temps, contraire au principe de la monarchie traditionnelle. L'accord séculaire des pouvoirs civil et religieux, en France, permettait au Pape de joindre à la vertu surnaturelle de sa parole pontificale l'autorité, grande à coup sûr, mais non infaillible, de sa sagesse politique, quelquefois même de présenter l'une et l'autre sous une forme apparemment semblable, sauf à préciser, s'il y avait lieu, la portée exacte de ses conseils. Mais nul ne dira que la sagesse humaine du Pape ait été alors en opposition avec les intérêts de la France, ni que le chef de l'Église ait négligé d'instruire les consciences troublées[1].

Rien ne trouble les consciences plus que l'ambition ou la vanité; pour celles qui en sont exemptes, les sujets d'hésitation ou d'erreur sont plus rares : François Miron en fournit la preuve. Toujours bon catholique, il n'a jamais été infidèle au Roi. Il eut du reste l'avantage de trouver conseil et appui, soit dans sa famille, soit au Parlement où il rencontrait plusieurs des siens, Louis de Caumartin, Hurault de l'Hospital, Bernard de Fortia[2], sans parler de son futur beau-frère, Antoine de Rancher[3].

munia Henri III, ce fut à cause du meurtre d'un prince de l'Eglise, le cardinal de Lorraine. (*Vie du pape Sixte V*, traduite de Gregorio Leti, t. II, liv. IX, p. 381, Paris, 1758.)

[1] « Quand on parlait de Henri IV en présence du Pape, il disait toujours « que c'était un grand prince et que sa tête était faite exprès pour la cou- « ronne... Le roi d'Espagne trouvait très-mauvais que le Pape n'eût pas « secouru la Ligue ni excommunié les princes catholiques et les prélats « attachés au roi de France. » (*Vie du pape Sixte V*, t. II, p. 409.) — « Il « est vrai », dit M Henri Martin, dont on connaît l'esprit et les tendances, « que la papauté recula sur un point capital, en reconnaissant implicitement « que l'excommunication n'avait d'effet qu'au spirituel. » (*Histoire de France*, t. X, p. 383.)

[2] Il était l'arrière-petit-fils d'un Fortia, qui avait épousé Marie Miron. Lui-même épousa Marie Le Clerc de Lesseville.

[3] Rancher était un des meilleurs magistrats de son temps et des plus fidèles au Roi. Il avait plusieurs fois négocié la paix entre Henri III et son turbulent frère le duc d'Anjou, qu'il avait su ramener au devoir.

Le premier sentiment de la magistrature, vis-à-vis du protestantisme, fut celui d'une rigueur intraitable : on se rappelle le jugement de du Bourg et le procès du prince de Condé. Plus tard, las des violences et des maux de la guerre civile, on souhaitait la paix, à tout prix. La réforme gagnait quelques conseillers à sa cause, et leurs tendances, jointes au besoin général de repos, décourageaient les vaillants. A l'enthousiasme primitif succéda le dégoût de la lutte, non sans danger pour la foi. C'est alors que parurent les beaux théoriciens, connus sous le nom de *politiques,* agréables parleurs, de commerce doux et humain, d'humeur accommodante, la plupart dévoués au service du Roi, mais en général plus ou moins partisans de l'indifférentisme en matière de religion ou même d'un catholicisme d'État séparatiste à l'usage des Français.

Quoi qu'il en fût, sous le règne de Henri III, la magistrature donna d'admirables exemples. Nul, si ce n'est son chef, le premier président de Harlay, n'eût osé traiter de « factieux » le duc de Guise ivre de son triomphe au temps des Barricades[1]. On ne gardait nulle part mieux qu'au Parlement le culte des vieux usages en dépit du nouveau luxe italien : la simplicité de mœurs et l'austérité de vie sont favorables à la vigueur des caractères[2].

Dans sa famille comme au palais, François Miron trouvait d'utiles avertissements. Son père avait signé, le 8 juin 1562, avec la majorité du Parlement, la grande profession de foi

[1] On connaît ses paroles : « C'est grand'pitié quand le valet chasse le « maître : au reste, mon âme est à Dieu et mon cœur au Roi. » On connaît moins ses autres paroles, lorsque le duc de Guise l'invitait à convoquer le Parlement pour aviser aux mesures urgentes : « Quand la majesté du « prince est violée, le magistrat n'a plus d'autorité. »

[2] On citait l'exemple de la première présidente de Thou, qui n'allait « jamais par la ville qu'en croupe derrière un domestique, pour servir par sa « modestie de règle et d'exemple aux autres personnes ». Les carrosses étaient encore fort rares; le premier carrosse date du règne de François Ier. (*Mémoires de de Thou,* p. 331, Collection Michaud et Poujoulat.)

catholique : « ...Croyons et confessons en vérité et sincérité « de cœur les articles inserez..... en la foy desquels articles « nous voulons vivre et mourir, et promettons à Dieu et sa « glorieuse Mère, à ses anges et à tous les saincts et sainctes, « en la présence de cette notable compagnie, garder et obser- « ver et iceux faire garder et observer de tout nostre pouvoir « aux subiects du Roy nostre souverain seigneur.....[1] ».

L'administration de son oncle Morvillier lui apprenait ce qu'il fallait croire des dispositions conciliantes et du but désintéressé des huguenots, brisant eux-mêmes l'alliance qu'il avait négociée et conclue à Longjumeau[2]. Son autre oncle, François Miron, trésorier général des finances en Bretagne, était l'ami du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, et, comme tel, ligueur déterminé[3].

D'autre part, s'il était tenté de s'abandonner aux excès de

[1] *Histoire de la ville de Paris,* par Félibien et Lobineau, t. IV, p. 803.

[2] Le chancelier de Morvillier blâmait « ceux qui improuvent toute sévé- « rité contre ceux qui sont entachés de ces erreurs » ; mais il admettait la tolérance, et consentait à quelque accommodement de fait; ce qui parut très-insuffisant aux huguenots. (Voir, à la Bibliothèque nationale, un manuscrit curieux, n° 18288, *Vie de M. de Morvillier,* par Nicolas Lefèvre, seigneur de Lezeau, 1653, et l'intéressante thèse de doctorat ès lettres de G. Baguenault de Puchesse, sur *Jean de Morvillier,* Paris, Didier, 1869.)

[3] Il lui advint du mal, quand Mercœur s'insurgea contre le Roi, après la mort des Guise. « M. Miron, général des finances de Bretagne, fut mis « prisonnier et baillé entre les mains du capitaine des gardes de M. le prince « de Dombes (le nouveau gouverneur de Bretagne), à cause que le jour « précédent on avoit pris des lettres que ledit Miron escrivoit aux dames de « Mercœur et de Martignes à Nantes, par laquelle il se voit qu'il a accez et « conférence avec M. de Mercœur, et y avoit plusieurs lettres, entr'autres « une parlant de mellons à lui envoyez par les dites dames, qu'il disoit « estre meilleurs que ceux de par deça; aussi qu'il souhaitoit d'estre avec « M. de Mercœur pour le faire rire des bons comportements des dames « de ce pays, et qu'il lui avoit escrit de ce que ledit seigneur lui avoit com- « mandé. — Et fut mis depuis prisonnier en la Feillée, et de peur de « quelque surprise, il fut mené prisonnier à Vitré par le sieur de Meneuf- « Bourgbarré qui en fit faire la conduite au dit Vitré... Mais le 16 mai 1591, « le Roi que Miron alla trouver lui remit sa faute. » (*Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne,* par dom Charles Taillandier, t. III, p. 1718 et 1722. Paris, 1756.)

la Ligue, un coup d'œil lui montrait que la voie était pleine d'embûches et féconde en surprises : il n'avait qu'à regarder ce qui se passait à la cour entre Robert ou Marc Miron et le duc de Guise. Robert de Chenailles[1] et Marc Miron, seigneur de l'Hermitage, tous deux conseillers de Henri III, aimaient le duc : qui n'aurait pardonné, presque admiré son ambition téméraire, séduisante, chevaleresque, parée des couleurs du plus bel étendard qui fût au monde pour la nation fille aînée de l'Église? Marc le voyait familièrement et ne lui épargnait pas les avis[2]. Guise le recherchait, voulant accaparer l'entourage du Roi, et il combinait adroitement son jeu : s'il attirait à lui les confidents du prince, il acquérait une force, et s'ils résistaient à ses avances, il les avait compromis près du Roi; on les chassait. Que fit-il vis-à-vis de Marc Miron? Lui demanda-t-il des preuves d'attachement contraires à son devoir? Il serait difficile d'en douter : lorsque le Roi, échappé aux Parisiens rebelles, se réfugiait à Blois, et signait, humilié, tremblant et la rage au cœur, une sorte d'abdication, Guise exigea le renvoi de son entourage le plus proche. Robert et bientôt Marc furent disgraciés, ainsi que Cheverny, d'O, Bellièvre, Villeroy, Bruslard et Pinard[3]. Vraies ou feintes, ces disgrâces n'en étaient pas moins pour plaire au duc.

Marc ne fut cependant pas un courtisan servile de Henri III : ne le connaissait-il pas trop pour cela? Il lui faisait maintes

[1] Chenailles avait eu à se louer du duc de Guise dans une pénible aventure. Quatre jours après les Barricades, les Ligueurs battirent ses gens et voulurent jeter à l'eau son commis. Lui-même, conduit à la Bastille, ne dut son élargissement qu'à un ordre du duc. (Lestoile, *Journal de Henri III*, p. 254, Collection Michaud et Poujoulat.)

[2] *Histoire de France*, par M. Louis le Gendre, chanoine de l'Église de Paris. (Paris, Robustel, 1718.)

[3] Voir, dans la Collection Cimber et Danjou, le tome XII de la première serie, p. 112, note 1, et, dans le même tome, un petit libelle : *le Martyre des deux frères*, et les *Particularités notables*... — Voir également la *Notice sur Villeroy* (Michaud et Poujoulat, p. 92) et le *Journal de Henri III*, par Lestoile (Michaud et Poujoulat, p. 254).

réprimandes; ses fonctions spéciales l'y autorisaient; mais, avant tout, il était serviteur et sujet du Roi. Du reste, la confiance de son maître dictait ses obligations. Depuis longtemps il était attaché à sa personne. Il l'avait accompagné en Pologne, d'où il prépara sa fuite à la mort de Charles IX. Messager royal auprès des Guise, pendant les événements de 1585 et des années suivantes[1], il s'était encore entremis, le jour des Barricades[2]. Deux ou trois fois, depuis, il avait négocié entre Guise, maître de Paris, et le Roi fugitif; grâce à lui et à Villeroy[3], on avait ménagé le compromis bâtard que Henri IV subit, et qui ramena Guise victorieux au château de Blois. Quand le duc essaya « par tous moyens » de circonvenir Marc Miron et « de le faire sien », n'ayant « pu le fléchir », il s'en vengea, voici comment : son fils, Charles Miron, venait d'être nommé évêque d'Angers, en octobre 1588, à l'âge de dix-huit ans[4]; cette faveur inusitée souleva des rumeurs dans l'assemblée des États. Guise saisit l'occasion : il affecta de vanter les mérites du jeune évêque et d'accabler son père de prévenances en face du Roi[5]. Henri III, qui confiait à son premier médecin ses affaires les plus déli-

[1] Voici le commencement d'une de ses lettres relatives à cette mission : « Sire, j'arivay hier icy; j'ay fait entendre à la royne v^tre^ mère ce qu'il a « pleu à V^tre^ Mag^é^ me commander, aussitost elle a pris résolution d'envoyer « vers messieurs le cardinal de Bourbon et de Guyse..... J'attendrai que Sa « Mag^é^ en ayt quelque résolution laquelle entendue je m'en retourneray « aussitost. D'Espernay le 5 mai 1585. *Signé* Myron. » (Cette lettre, ainsi que deux autres tirées d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, n° 3369, f°s 9, 27 et 69, sont reproduites aux pièces annexes.)

[2] *Chronologie novennaire* de P. Cayet. — *Mémoires de Sully* mis en ordre avec remarques par M. L. D. L. D. L. Londres, 1778, t. I, p. 214. — *Histoire de France* du P. Mathieu.

[3] *Mémoires de Villeroy* (Michaud et Poujoulat, p. 250).

[4] Il ne fut sacré qu'à vingt et un ans, le 1er avril 1591, dans l'église cathédrale de Tours.

[5] Tous ces détails sont rapportés par Marc Miron lui-même, dans sa *Relation* de la mort de MM. les duc et cardinal de Guise. (*Journal de Henri III*, par Lestoile, pièces diverses, Michaud et Poujoulat, p. 332.) Voir, à propos de Marc Miron, la remarquable *Histoire du château de Blois*, par M. de la Saussaye, édition in-12, p. 262.

cates, prit ombrage de cette familiarité; du moins, on le crut. Marc fut dirigé sur Paris, sous prétexte d'une mission plus ou moins sérieuse; arrivé dans la capitale, il reçut l'ordre de ne plus reparaître au conseil, et il ne revint à Blois qu'après la mort du duc de Guise, bien qu'il fût député aux États généraux; Henri III lui rendit son amitié [1]. Marc publia, sinon l'apologie, du moins la relation du sanglant drame : il connaissait plus d'une intrigue, et, s'il n'avait pas assisté au terrible dénoûment, il était assez informé du détail pour le raconter. Il excuse le Roi, sans l'absoudre; deux phrases résument ses impressions : il souhaite « que les sujets puissent « apprendre que c'est chose très-dangereuse que d'entre- « prendre contre son roy, et à un roy de lâcher si bas les « rénes de son autorité..... que l'envie en puisse venir à ses « sujets ambitieux d'élever la leur sur telle occasion aux « dépens de la sienne [2]. »

[1] Un contemporain, archiligueur, explique tout autrement son départ pour Paris. (*Particularités notables,* supr. cit., p. 76, note.) « Miron fit sem- « blant de s'enfuyr à Paris, et de fait il y vint prendre ce qu'il y avait de « meilleur au Louvre, et de là s'en alla en Allemagne faire une levée de « reistres. » L'auteur du libelle aura sans doute confondu Marc avec Robert dans cette circonstance : car Lestoile dit : « Le dimanche 4 décembre, le « Roy donna congé aux seigneurs d'O, Miron de Chenailles, et l'autre Miron « son premier médecin, se disant fort importuné de ce faire par les députés « des Estats, c'est-à-dire par le duc de Guise (qui le connaissait pour estre « plus au Roy qu'à luy). Enfin toutefois... fut le premier médecin Miron rap- « pelé après une soumission à M. de Guise. » (*Journal de Henri III,* Michaud et Poujoulat, p. 226.)

[2] *Relation,* supr. cit. (Lestoile, Michaud et Poujoulat, p. 332.)

CHAPITRE III

DISPERSION DU PARLEMENT.
FRANÇOIS MIRON QUITTE PARIS ET SUIT LE ROI.

Au premier bruit de la mort des Guise, Paris s'insurge. Des émissaires avaient franchi la muraille de Blois [1] pour prévenir les chefs de la milice ligueuse, avant que le Roi pût annoncer lui-même et expliquer les événements.

Le duc de Mayenne accourt dans la capitale : il en est le maître. Les têtes s'enflamment; les passions révolutionnaires fermentent. La Sorbonne prononce la déchéance du Roi [2]. La statue et les emblèmes royaux sont brisés [3]. La bourgeoisie et les métiers prennent les armes. Le bas peuple suit ou précipite le mouvement, avec les excentricités inséparables du caprice brutal ou des viles passions : « Ce sont des « taureaux échauffés qu'il est malaisé de retenir [4]. »

Au Parlement, on est anxieux; on s'agite; que faire? Henri III est toujours, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Roi. La compagnie décide qu'on lui enverra le président Le Maistre pour lui faire d'humbles remontrances et tâcher de le réconcilier avec les Parisiens [5]. C'était trop de royalisme pour les

[1] *Le Martyre des deux frères* (collection Cimber et Danjou).

[2] Articuli de quibus deliberatum est a facultate Parisiensi... (Ms. de la Bibl. nat., fonds Brienne, n° 199, f° 194.)

[3] Davila, liv. X, p. 547, cité dans l'opuscule de M. Giraud, conseiller à la cour d'Orléans, *sur le président Brisson*, p. 7.

[4] Lestoile, *Journal de Henri III*, p. 251. Le mot est du duc de Guise.

[5] *La Ligue et Henri IV*, par Capefigue. — *De la religion catholique en France*, supr. cit., p. 37.

exaltés qu'on n'avait pas l'énergie de contenir[1] ; le sort de la magistrature est arrêté. D'accord avec Mayenne et le conseil de la Sainte-Union, les *seize* quarteniers, représentants de la démagogie souveraine, tentent un coup de force et violent l'enceinte du Parlement. Plusieurs magistrats sont dans le secret, entre autres le président Brisson : on s'était assuré leur indulgence. Le 16 janvier 1589, ils s'abstiennent de paraître à l'audience : soixante magistrats seulement sont présents. Le premier président de Harlay, averti du péril, se rend au Palais : « De m'oster ici, dit-il, je ne ferai rien, parce « qu'ils veulent me chercher et qu'ils ne sauraient me prendre « en un plus digne lieu qu'en mon siége[2]. » Bussy le Clerc, « accompagné de vingt-cinq à trente coquins tous comme lui, « armés de leurs cuirasses, aiant la pistole en la main[3] », entre au Parlement le 16 janvier ; il tire de sa poche une liste de présidents et conseillers suspects, la lit à haute voix, et somme les otages désignés de se rendre à l'Hôtel de ville, « où le peuple les a mandés ». En tête de la liste était M. de Harlay ; dès qu'on l'appelle, de Thou se lève et interrompt : « Il est inutile d'en lire davantage ; il n'y a personne qui ne « soit prêt à le suivre. » Les magistrats quittent leur siége.

[1] « Et encores que beaucoup de gens de bien et des premiers et princi- « paux de la ville fussent de contraire opinion, mesme les premiers de la « justice, du côté desquels estoit encores la force, si s'eussent voulu esver- « tuer, ce néanmoins, ils furent soudain saisis de telle appréhension que le « cœur leur faillant au besoin, ils se laissèrent aller aux pernicieux conseils « des meschants et mutins : lesquels voiant qu'ils avaient peur d'eux, leur « sautèrent au colet, et aiant pris les armes..... frappèrent les premiers, et « par ce moyen obtinrent la victoire, laquelle en toutes révoltes et séditions « populaires demeure à ceux qui entreprennent les premiers. » (LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 269.)

[2] Depuis plusieurs jours, il s'attendait à un coup de main. Le Parlement se réunissait sur les convocations les plus irrégulières. Le 11 janvier, le premier président dit « qu'il estait venu apporté en sa place à force d'hommes, ne « sçachant pourquoy ne a quelle occasion les chambres s'assembloient ». (Ms. de la Bibl. nat., fonds Dupuy, nos 661, 662.) — *Recueil des délibérations du Parlement pendant les troubles de* 1588 à 1594. (Bibl. nat., impr. LC^{37}3042.)

[3] LESTOILE, *loc. cit.*, p. 279.

Derrière Bussy le Clerc, marche le premier président : puis viennent, deux à deux, les présidents « de toutes les chambres.... même des requêtes du Palais », et les conseillers au nombre de soixante environ, au milieu « de mille brocards « et vilenies de la multitude ». Le fier et tranquille cortége proteste au nom du droit contre la force : protestation vaine! La force est aux violents et aux audacieux. Les meilleures raisons n'y peuvent rien. On ne s'arrête point à l'Hôtel de ville, mais à la Bastille, où les magistrats sont incarcérés [1].

La mesure était extrême : Mayenne n'en voulait pas tant. Le jour même ou le lendemain du 16 janvier, beaucoup de prisonniers étaient élargis, soit qu'on les redoutât moins, soit qu'ils eussent fait plus de démarches, soit qu'on les eût amenés à résipiscence, comme le prétend un petit pamphlet du temps [2]. Il y a du vrai dans cette malice du pamphlétaire : car, le 17 janvier, la justice reprenait son cours; peu après, les conseillers dociles retournaient à leur place, et parmi eux plusieurs avaient visité la Bastille. Mais tous n'avaient pas été d'humeur si facile : la Bastille gardait encore beaucoup de prisonniers le 11 mars, malgré la bonne volonté du Parlement ligueur qui s'employait pour eux le mieux du monde, et malgré les vagues promesses de M. du Mayne [3]. Un certain nombre parvient à s'échapper; plusieurs de ceux qui s'étaient cachés le 16 s'enfuient en province; ceux qui

[1] Ms. fonds Dupuy, *supr. cit.* — Anquetil, *loc. cit.*, p. 64 et 65. — Capefigue, p. 85. — Lestoile, p. 280.

[2] *Dialogue du maheutre et du manant.*

[3] Le 10 mars 1589, toutes chambres assemblées, sur la requête présentée par MM. les présidents et conseillers détenus à la Bastille, la Cour ordonne « que les procureurs et avocats généraux seront excitez de poursuivre sans « cesse de jour en jour la délivrance desdits seigneurs présidents et conseillers, « et que quelques-uns de Messieurs iront devers le seigneur duc du Maine le « prier de les délivrer ». Ces messieurs vont voir le duc du Maine, « qui leur « fait reponce qu'ils presentassent requête au conseil et qu'il ferait le pos- « sible ». (*Recueil des délibérations*, supr. cit., p. 23.)

voulaient rester libres d'obéir au Roi légitime quittent Paris les uns après les autres, François Miron des premiers, et, plus tard, ligueurs dégoûtés ou captifs relâchés, le doyen Séguier, le président Potier de Blancmesnil, enfin le premier président, qui n'achète sa liberté qu'en mars 1590, au prix de 10,000 écus.

Restaient à Paris le président Brisson, qui avait pris médecine le 16 janvier[1], et qui, demeuré seul des présidents, montait au siége du premier, MM. Chartier, de Hacqueville, de Nully, Le Maistre, de Fleury, Michon, Anroux, Molé, Courtin, de Montholon, Briçonnet, du Four, d'Amours, le Jay, du Tillet, de Hère, Bellanger, Louis Séguier, G. du Vair, de Villars, Delandes, Rubentré, de Maschault, Pinon, de Marillac, Fayet, le Prebstre, d'Espinoy, de Pleurres, Lescalopier, O. Le Febvre, F. le Peletier, de Longueil, de Champront, le Sueur, Bavyn, de Goussancourt, de Bragelongne, de Biron, de Mesmes, Le Mazuyer, Sanguin, de Vertamont, de la Béraudière, de Grieu, et d'autres, en somme la partie la plus nombreuse du Parlement[2]. Quand Brisson vint présider sa première audience, la salle était vide; « sans « faire démonstration de deuil mal advenu,... et *pour éviter* « *le scandale,* comme il disait, il fit ouvrir l'audience où il « siégea seul ». Mais, aux séances suivantes, les bancs commencèrent à se remplir. Molé tiré de prison fut installé de force comme procureur général : Chartier, de Hacqueville,

[1] *Lettres d'Étienne Pasquier.*

[2] Citons encore J. Brisard, J. Chevalier, de Seulfour, Midorge, du Val, Le Clère, le Prevost, Martin de Bragelongne, de Verdun, Allamant, de la Place, J. Viole, Aleaume, Texier, de Gresse, Soly, Lescot, de Bourdeaux, Quelain, de Murat, Catinat, Louet, Le Bossu, le Picard, de Beurge, Feydeau, d'Estrappes, le Crigneux, et la liste n'est pas complète. Les maîtres des requêtes étaient MM. Hennequin, Boucher, Brandon, N. Bruslard, de la Vergne. (Arch. nat., AE, n° 757.) Le président Potier de Blancmesnil était de ce nombre; mais il ne tarda pas à rentrer dans le devoir, et s'enfuit à Châlons. Du reste, il n'assistait pas aux premiers jours d'audience du Parlement ligueur.

de Nully et Le Maistre, après un long débat, se laissèrent installer présidents. Dorléans et Hoteman furent adjoints à Molé comme avocats du Roi [1].

Le premier président (que M. de Harlay surnomma *Barabbas*), Barnabé Brisson, était un de ceux qui acceptèrent de meilleure grâce leur dignité nouvelle : on dit même « qu'il eut la faiblesse de s'en croire honoré ». *Vaniteux au dehors, pauvre au dedans,* dit un vieux proverbe [2]. En effet, que de misères et d'humiliations par la suite! Les ligueurs sont exigeants : il faudra couronner le duc de Mayenne, sous le nom de lieutenant général, et recevoir son serment en cette qualité [3], confirmer la déchéance de Henri III prononcée en Sorbonne, et interdire toute composition avec le Roi sous peine de mort [4]. Brisson proteste bien au fond de son âme; il proteste même par acte notarié du 21 janvier 1589 [5], où il déclare, en bonne et due forme, réprouver les iniquités commises ou à commettre, s'excusant sur la violence dont il est victime. L'acte notarié resta-t-il secret jusqu'à sa mort? Modération des procédés, respect des formes juridiques, autant d'entraves pour la démagogie : il n'en fallait pas plus pour être suspect : c'est ce qui advint à Brisson. L'histoire est bonne à méditer pour les faiseurs de transactions à outrance, en toutes choses, à n'importe quel prix, qui cherchent obstinément le terme moyen utile à l'amour-propre ou à l'intérêt personnel, alors même qu'un état de crise politique

[1] *Lettres de Pasquier.* — *Recueil des délibérations,* supr. cit.

[2] Ce sont les expressions dont se sert saint Jean Chrysostome pour juger les vaniteux. M. Vitet dit de Brisson « qu'il n'eut pas le courage de rester « dans les rangs des vaincus ». A combien de gens de notre époque s'appliquerait cette critique ! (Voir les *Scènes historiques de la Ligue,* par M. Vitet, t. I.)

[3] Ms. Bibl. nat. fonds Brienne, n° 190, f° 208. On y retrouve le discours que Brisson prononça à cette occasion.

[4] Lestoile, *Journal de Henri IV,* p. 40. — Capefigue, p. 86.

[5] Cette déclaration écrite fut déposée chez les notaires Nicolas Lenoir et Jehan Husson. (Lestoile, *Journal de Henri III,* p. 281, 282.)

et sociale force à prendre parti pour ou contre un principe, et ne laisse de choix qu'entre l'héroïsme du sacrifice ou la lâcheté.

Heureusement pour sa mémoire, Brisson expia sa faute : il la paya de sa vie.

Un jour, il s'avise de ne pas juger conformément à l'ordre des *Seize*. Sa perte est certaine. On le prévient des dangers qu'il court; ses illusions sont aussi naïves que tenaces : « Je « crois bien une partie de ce que vous me dites, répond-il « au curé de Saint-Séverin, son ami, mais non pas tout. Je « connais les Seize. — Je pense aussi les connaître quelque « peu, réplique le curé. Ce sont mauvaises bêtes quand on « ne leur montre pas les dents. » Surpris et arrêté, non loin du pont Saint-Michel, le 15 novembre 1591, il est traduit devant une commission, au petit Châtelet, qui lui signifie son arrêt de mort. L'un lui arrache son chapeau, l'autre le fait mettre à genoux : « Quels sont mes juges? dit-il. Où sont les « témoins? Quelles sont les preuves? » Il demande un avocat. Les commissaires le regardent en riant. « Que mon livre, « ajoute-t-il, que j'ai commencé ne soit point brouillé, qui « est une tant belle œuvre! » On rit davantage. Après une confession rapide, il est pendu à une échelle arc-boutée contre une poutre de la salle, près de la fenêtre[1].

Ses derniers mots furent ceux-ci : « Dieu! que tes juge-

[1] *Esprit de la Ligue,* par ANQUETIL, p. 201. — « C'est une chose assez « singulière que Brisson dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des « formalités des lois dans lesquelles il avait été élevé : il demande à être « confronté avec les témoins qui l'accusaient. Cromé ne lui répondit que par « un grand éclat de rire. Brisson eut la faiblesse de demander qu'on différât « l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait « commencé; on rit encore davantage. » (VOLTAIRE, *Histoire du Parlement de Paris,* 1773. Londres, p. 163.) — « Il parla longtemps et les harangua « longtemps, dit Lestoile, cuidant sauver sa vie pour laquelle il priait qu'on « le confinast au pain et à l'eau quelque part entre quatre murailles, jusques « à ce qu'il eust achevé le livre qu'il avait commencé pour l'instruction de « la jeunesse comme grandement nécessaire et utile au public. » (*Journal de Henri IV,* p. 66 et 67.)

ments sont grands! » Durant la nuit, son cadavre fut transporté en place de Grève et attaché à un gibet. Personne ne le regretta. Il avait prétendu, par ses artifices, retenir la foule ameutée : il en était la victime. « On le plaignit plus qu'on ne le pleura [1]. » « Quelques personnes, dit de Thou, « furent touchées de sa fin malheureuse; mais quelques « autres crurent que la République des lettres y avait perdu « plus que l'État. »

Incapable de jouer le même jeu double, peu apte à se déguiser en séditieux pour mieux servir le Roi, plus droit et plus adroit, Miron s'était simplement rallié à Henri III. Il le suivit à Tours, laissant à Paris une partie de sa famille [2]. C'est à Tours que le Parlement était transféré par édit royal du 18 mars 1589, tandis qu'une chambre royaliste se constituait à Châlons sous les auspices du président Potier.

Le 23 mars 1589, une audience solennelle inaugura l'établissement de la compagnie à Tours. François Miron y assistait, ainsi que MM. de Rancher, Hurault, de Mesme, Viette, de Thou, du Breuil, Hector de Marle, d'Auxerre, le Febvre, seigneur de Caumartin, Viart, Faye, seigneur d'Espesses, Duret, et plusieurs autres assemblés dans la salle capitulaire de l'abbaye de Saint-Julien. Faye, s^gr^ d'Espesses [3], parla en qualité de procureur général : « Cette ville, dit-il, en « laquelle le Roi transfère maintenant son Parlement est le « premier siége du christianisme où saint Martin l'a établi et « enraciné... Le lieu où l'on porta à ce Saint Père sa chape

[1] Villeroy, pour toute oraison funèbre, constate « qu'il a été pendu par ceux de sa cabale ». Voir l'Avertissement du *Discours sur la mort de M. le président Brisson*. (Claude de Montreuil et Jean Büher. Paris, 1595.)

[2] Madame de Lestoile se retira avec mademoiselle Miron au château de Villeroy. (LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 37.)

[3] C'est ce même Faye qui, nommé président, et désignant pour lui succéder Louis Servin dont la tête était peu solide, dit plaisamment au Roi « que « les sages avaient perdu son État, qu'il fallait que les fols le rétablissent ». (LESTOILE, *Journal de Henri III*, p. 289.)

« pour y dire la messe fut appelé chapelle, et de là est venu « ce saint mot. Maintenant Dieu a fait surgir au même lieu, « comme en une autre arche de Noé, les bons sujets du Roi. « Si le nombre en est petit, il ne faut pas s'en étonner. Mais « la matière ne donne pas la forme, ains la composition..... « Espérons que la justice s'y rendra si dignement qu'elle ser- « vira d'exemple aux autres. Sa Majesté y apportera toute « faveur et secours, et prendra en bonne part, s'il lui plaît, les « remontrances qui lui seront faites selon les occasions et « occurrences..... »

En même temps les requêtes de l'hôtel se réorganisaient à Tours, avec les rares maîtres des requêtes présents et Charles du Lis, avocat du Roi. La plupart des maîtres des requêtes étaient restés à Paris[1] : ils ne commencèrent à venir qu'un peu plus tard. Les conseillers tourangeaux, pleins de foi dans leur cause, frappèrent d'indignité leurs collègues parisiens entrés dans le conseil général de l'Union, d'Amours, Midorge, de Maschault, de Marillac, et les maîtres des requêtes de Sermoise, Hennequin, Boucher seigneur de Dampierre. Ils entamèrent une polémique violente contre le légat dont l'attitude était trop peu mesurée, et protestèrent contre les sévérités du Pape en brisant avec lui[2].

Henri III, roi de Tours, sans ressource, vilipendé par la Ligue, en complète détresse, appela bientôt à son aide son cousin de Navarre, Henri de Bourbon, héritier du trône de par la Loi Salique, et chef de l'armée protestante. La fusion des deux partis exigeait l'alliance des deux armées, c'est-à-dire une capitulation pour les catholiques, et le sacrifice était dur. Henri III ne se méprenait pas sur les difficultés

[1] Arch. nat., *Requêtes de l'Hôtel,* V[4], 10-21. — Ms. Bibl. nat. n° 3363, f° 214.

[2] Cependant on fit des remontrances au sujet des édits de pacification de 1577 et de 1580 remis en vigueur par Henri IV. On les regardait comme des concessions blâmables à l'égard des huguenots.

de cette politique. Parmi les chefs des « royaux », le plus considérable par sa naissance, ses talents et son attachement au catholicisme, était Louis de Gonzague, prince de Mantoue, duc de Nevers, gouverneur de la Champagne et commandant de l'armée royale en Poitou. Il guerroyait contre le roi de Navarre, résolu à tout, excepté aux transactions. Qui lui notifierait la trêve et l'alliance, auxquelles Henri III se résignait? On doutait de son obéissance; on craignait son autorité. François Miron fut député vers lui, muni des instructions suivantes[1] :

« Le dict sieur Myron fera entendre à mondict sieur le duc « de Nevers, que Sa Majesté a autant de zelle, d'affection et « de dévotion à la relligion cathollicque, appostolicque et « romaine, et à l'advancement d'icelle qu'elle ayt jamais eu, « qu'elle continuera tousjours en ceste volonté..... que c'est « un grand regret de Sa Majesté qu'elle ayt esté contraincte « de revocquer les forces auxquelles mon dict seigneur le duc « de Nevers avoit cest honneur de commander pour le service « de Sa Majesté en Poitou contre ceulx de la nouvelle opinion.

« Que les depportemens, violances, perfidyes, trahisons et « pernitieux artifices, desquels ont usé ses ennemys rebelles « tant pour séduire quasi tout le peuple de son royaume que « pour les attentatz dont ils ont usé contre sa vye, sont cause « qu'ayant attiré la pluspart des subjects de Sa Majesté à « pareil crime de rebellion, et estant Sa Majesté desnuée de « forces, elle a été contraincte pour empescher le progrez, « que ceulx de la dite nouvelle opinion eussent du faire « comme ils avaient commencé... de fere tresve avec eulx et « se servir de leurs forces.

« Sa Majesté ayant faict tresve pour ung an avec le roy de

[1] « Instruction au sieur Myron, conseiller et maître des requêtes ordinaire « du Roi, et que Sa Majesté envoie trouver M. le duc de Nevers pour son « service. » (Ms. Bibl. nat., n° 3363, f° 221.) Copie de cette pièce est à la réserve de la même bibliothèque, ms. 3422, f° 42.

« Navarre et voulant durant ledict temps s'ayder de sa per-
« sonne et de ses forces, elle a donné charge au dit sieur Myron
« de le fere entendre au dict sieur de Nevers, et que sa volonté
« est que la dicte tresve soit observée par tous gouverne-
« ments de Champagne, en laquelle province comme aux
« aultres Sa Majesté veult que ceulx de ladite nouvelle opi-
« nion qui s'offriront pour servir Sa Majesté y soient receuz.

« Et d'aultant que Sa Majesté a entendu que le dict sieur
« duc de Nevers pour certains scrupulles pourroit estre retenu
« de la servir quand elle se voudroit ayder de ceulx de la
« dite nouvelle opinion.

« Et que Sa Majesté craindroit, allant le dit sieur duc de
« Nevers au gouvernement de Champaigne, que sa province
« pour ceste occasion apportast préjudice au bien de ses
« affaires, ne s'employant à ce qui se presenteroit... confor-
« mément à la tresve accordée... Sa Majesté a commandé
« au dict sieur Myron de fere entendre au dict sieur duc de
« Nevers qu'elle le prie et neantmoings luy commande... de
« demourer en la ville de Nevers ou aultre de ses maysons,
« telle qu'il luy plaira, et n'aller au dict gouvernement de
« Champaigne.

« A quoy Sa Majesté le prie de se conformer entièrement
« et s'asseurer que ce qu'elle luy mande est pour servir au
« bien et advancement de ses affaires, et non que le dict
« sieur duc de Nevers soit aucunement esloingné de ses
« bonnes grâces, auxquelles il se peult asseurer d'avoir aul-
« tant bonne part qu'il a jamais eu comme Sa dite Majesté
« luy fera paroistre par ses effectz, quand l'occasion s'offrira
« avec aultant de bonne volonté en son endroict comme elle
« a fait par le passé, le priant de luy mander par le retour du
« dit sieur Myron sa résolution.

« Fait à Tours le 3e jour de may 1529.

« *Signé :* HENRY, et plus bas : POTIER. »

La mission, quelque délicate qu'elle fût, réussit. Le duc licencia son armée, et il attendit dans la retraite la suite des événements, sans négliger aucune occasion de réconcilier le Roi avec la ligue, la ligue avec le Roi[1]. L'entrevue des deux princes eut lieu le 30 avril à Plessis-lez-Tours[2], et leur alliance fut conclue.

Le 1er août 1589, un grand crime changea la face des choses : le moine fanatique assassin de Henri III donna le trône au chef des huguenots.

Henri III, sur son lit de mort, fit venir le roi de Navarre : « — Mon frère, lui dit-il, vous voyez l'estat auquel je suis. « Puisqu'il plaist à Dieu de m'appeler, je meurs content en « vous voyant auprès de moy. Dieu en a disposé, ayant eu souci « de ce royaume, lequel je vous laisse en grand trouble. La « couronne est vostre après que Dieu aura faict sa volonté « de moy. Le roy de Navarre s'estant mis à genoux, les « yeux pleins de chaudes larmes et le cœur de gros sanglots, « ne luy put dire un seul mot, et ayant pris les mains du Roy « les baisa. Sa Majesté voyant qu'il ne luy pouvait rien « répondre à cause de ses larmes, l'embrassa par la teste, et « l'ayant baisé lui donna sa bénédiction, puis luy ayant dict « qu'il se levast, il fit approcher tous les princes et seigneurs « qui estoient là présents et leur dict :

« — Je vous ai tantost dict que je désire que vous demeuriez

[1] *Mémoires de Sully*; t. I, p. 221, note, et 242, note. — *Histoire du duc de Nevers*, par M. Turpin. (Paris, 1789.) Le duc avait été le soutien du Roi dans le trouble qu'excita la mort des Guise; il fut un des premiers seigneurs catholiques qui se rattachèrent à Henri IV : ce prince le nomma ambassadeur auprès du Saint-Siége.

[2] Palma Cayet (*Chronologie novennaire*) décrit le costume de Henri IV à cette entrevue : « Vestu en soldat, le pourpoinct tout usé sur les épaules « et aux costés de porter la cuirasse, les haults de chausse de velours de « feuille morte, le manteau d'escarlate, le chapeau gris avec un panache « blanc où il y avait une très-belle médaille. » Après l'entrevue, le Béarnais se retira dans le faubourg Saint-Symphorien, en une maison vis-à-vis le pont de Tours.

« tous unis pour la conservation de ce qui reste d'entier de « mon Estat; car la division entre les grands du royaume est « la ruyne des monarchies, et que le roy de Navarre est le « légitime successeur de ceste couronne... Je vous prie « comme mes amis et vous ordonne comme vostre roy de « reconnoître après ma mort mon frère que voilà [1]...

« Ce faict, Sa Majesté commanda qu'on le laissast en repos; « le roy de Navarre se retira pleurant comme aussi firent tous « les princes, les larmes aux yeux. » Les officiers, domestiques, avec les aumôniers et médecins, demeurèrent seulement dans la chambre. Sur les deux heures après minuit, Henri III expira.

L'angoisse des catholiques ne fut pas longue. Près du Roi mort, Henri IV fit de telles promesses[2], réitérées le 4 août, que jamais la France ne dut se croire dégagée de ses liens envers la famille royale. « Nous promettons et jurons, dit-il, « en foy et parolle de roy, à tous nos bons et fidèles subjects « de maintenir et conserver en nostre royaume la religion « catholique, apostolique et romaine, en son entier, sans « innover ni changer aucune chose, soit en sa police et « exercice d'icelle; nous sommes tous prêts et ne désirons « rien tant davantage que d'estre instruits par un bon, légi- « time et libre concile général et national... »

Dès le 2 août, il écrivit aux magistrats de Tours : « .....Puisque Dieu qui conduist et ordonne de toutes choses « par sa Providence en a voulu disposer et faire à sa volonté,

[1] Henri Martin cite cette dernière phrase un peu différemment du texte de Palma Cayet. Mais la différence est insignifiante.

[2] Augustin Thierry, *Essai sur l'Histoire du Tiers État* (Furne, 1853, in-12), t. I, p. 177. — Lestoile, p. 6. — Capefigue, p. 127. — Pinard, *supr. cit.*, p. 454. — « J'ai prié de bonne foi, disait plus tard Henri IV, « en montant sur le trône de défendre la religion catholique, apostolique et « romaine : je le ferai exactement. J'en prendrai les évêques et les princi- « paux près de moi, je mettrai les autres sous ma protection. » (*Mémoires de* de Thou, collection Michaud et Poujoulat, p. 348.)

« et par droit successif et comme légitime héritier par les « lois de la France nous appeler à ceste couronne, la même « loy et la mesme prudhomye qui vous ont contenus en la fidé- « lité que vous avez gardée au dict feu Roi jusqu'à sa mort, « promettent de vous la mesme loyauté à nous vostre Roi « légitime et naturel, plein de vye, grâces à Dieu, et de « volonté, non-seulement de maintenir et conserver la reli- « gion catholique, apostolique et romaine sans y rien inno- « ver, mais vous conserver en tous vos droits... » A quoi le Parlement répondit le 11 août, enregistrant la promesse royale : « Nous espérons que Dieu... establira en cestuy « vostre Royaume une paix et repos assuré, au contentement « de tous vos bons subjects et à la conservation de la religion « catholique... *comme il vous a pleu nous promettre par « vostre dicte lettre...* [1]. » Trois jours après, le Parlement enregistrait l'acte de soumission motivée des seigneurs catholiques, où les principes constitutifs de la monarchie chrétienne étaient énoncés.

La parole du Roi méritait d'être crue : maintenir le catholicisme religion d'État, réclamer l'enseignement des théologiens, n'était-ce pas manifester loyalement le désir d'embrasser la religion du pays? Au reste, le sacrifice n'était-il pas facile à un esprit sincère et à une conscience flottante

[1] *Recueil des lois françaises,* ISAMBERT, t. XV, p. 5 et suiv. « Nous, princes « du sang et autres ducs, pairs et officiers de la couronne, seigneurs, gentils- « hommes et autres soussignés..... recognoissons pour notre roy et prince « naturel, selon les lois fondamentales de ce royaume, Henri IVe, roy de France « et de Navarre, et luy promettons service et obéissance sur le serment et la « promesse qu'il nous a faicte, cy dessus escrite, et aux conditions que dans « deux mois Sa Majesté fera interpeller et assembler lesdits princes, évêques et « autres notables pour aviser aux résolutions à prendre sur l'état du royaume. « ...Attendant les décisions du Concile et États généraux, Sa Majesté aura « aussy agréable que de nostre part soyent délégués quelques notables person- « nages vers Nostre Sainct Père le Pape, pour luy représenter les occasions « qui nous ont mus de faire cette promesse, et sur ce impétrer ce que nous « cognoistrons nécessaire pour le bien de la chrestienté, utilité et service « de Sa Majesté..... »

entre les deux cultes qui l'avaient naguère partagée[1]? Mais le Roi n'entendait pas être brusqué ni jouer un rôle de comédie : avec quelle énergie il dispute le temps nécessaire pour donner à son abjuration un caractère de dignité et de liberté! De son côté, le Pape ne néglige aucune occasion de laisser deviner ses sympathies pour lui. Il loue la fermeté des catholiques qui confirme l'adhésion du prince à la loi du royaume, et qui l'arrache à la pression de son ambitieux parti; mais il refuse de frapper, de menacer même les laïques ou prêtres qui s'attachent au Roi[2]. En réalité, il ne combat que le *monde nouveau*. Quand il examine pontificalement l'abjuration de Henri IV que les ligueurs et les Espagnols prétendent simulée[3], on sait avec quelle prudence utile, avec quelle fermeté douce, il éprouve la sincérité de l'acte, avant de la consacrer par son autorité suprême en face des catholiques français et du monde chrétien.

En attendant la conversion prévue du Roi et son retour

[1] *De la religion catholique en France*, p. 61. — Voir aussi la lettre du roi de Navarre au Pape, en date du 3 octobre 1572, lors de sa conversion première au catholicisme. (Ms. Bibl. nat., fonds Dupuy, n° 755, f° 146.)

[2] Henri Martin, *Histoire de France*, t. X. — « C'était, dit Sully, un pape « tel qu'il le fallait à Henri IV, le plus impartial qu'on eût vu depuis long- « temps... et le plus attaché à cette douceur et à cette tendre compassion « dont l'Évangile fait un précepte à ses disciples. » (Tome V de ses *Mémoires*, p. 255.) « Ceux de la religion ne le haïssaient pas, s'étant toujours comporté « en leur endroit fort gracieusement... jusqu'à leur octroyer des passe-ports « pour aller et venir librement à Rome. » (Tome VI de ses *Mémoires*, p. 27.) — « Hispanus verbis... re Gallus... », dit Lestoile, et autre part il dit encore. « Pape pacifique et bon Français. » (*Journal de Henri III*, pièces diverses, p. 317.)

[3] « On avait conclu à la Sorbonne de ne point recevoir le Roi, encores que « le Pape le receust. » (Lestoile, p. 180, *Journal de Henri IV*.) Les Espagnols, craignant l'absolution du Roi, tâchaient de jeter des scrupules dans l'esprit du pape Clément VIII, disant que, quand le roi de France se verrait bien affermi sur son trône, il se moquerait de lui, lèverait le masque et retournerait au prêche. (Daniel, *Histoire de France*, t. X, p. 71.) Henri IV n'avait pas eu moins à se louer du prédécesseur de Clément VIII, Sixte-Quint. « Il « est constant que Henri IV eut obligation de son établissement sur le trône « de ses ancêtres, à la manière habile et délicate dont Sixte usa en sa faveur. » (*Vie du pape Sixte V*, p. 420.)

définitif à l'Église, ses sujets reviennent à lui, poussés par l'irrésistible force du sentiment national. Plusieurs magistrats comme Villeroy et le chancelier de Cheverny se sont retirés momentanément dans leurs terres, témoins des péripéties de la guerre, munis de sauf-conduits de part et d'autre, impatients de voir le Roi se convertir et vaincre, s'employant au besoin pour lui, royalistes sinon de fait, assurément de cœur. D'autres, restés au Parlement de Paris, envoient leur soumission et sont les agents précieux de Henri IV. Le président le Maistre prononce, non sans courage, l'arrêt du 28 juin 1593, qui condamne les prétentions espagnoles au trône de France et qui sauvegarde la patrie.

D'autres enfin se décident à quitter le Parlement ligueur et viennent à Tours, notamment des maîtres de requêtes. L'espoir et la confiance se raniment plus que jamais en Touraine; on y juge la partie décidément gagnée; d'ailleurs on n'en avait jamais douté : lorsque Messieurs du grand conseil revêtaient des robes neuves, le 3 janvier 1590, à l'occasion du nouvel avénement, il avait été convenu que le prince, incapable d'en solder le prix sur l'heure, le rembourserait plus tard, sous cette réserve qu'il ne payerait pas d'autres robes pour son entrée dans Paris[1]. Peu à peu le Parlement s'accroît des fugitifs de toute catégorie, poussés par le souci de leurs places ou par le dévouement, par les scrupules tardifs ou par la prévision mieux éclairée de l'avenir. Chaque nouveau venu s'excuse à sa manière, alléguant la maladie, la surveillance des ligueurs, les devoirs de famille, l'investissement étroit de la capitale, l'impossibilité de fuir, la fidélité secrète, les services obscurément rendus. Mais le Parlement de Tours n'est pas d'humeur hospitalière; il veut des preuves, lui qui a condamné, le 9 juin 1589, les principaux de la com-

[1] Archives nationales, *Requêtes du Grand Conseil* (Table, t. II, p. 637, U 611).

pagnie restés dans la capitale. On regarde bien en face les arrivants; on fait attendre à la porte ceux de la dernière heure. Les mérites sont discutés : c'est une suite de procès en réhabilitation. Heureusement pour les plus douteux, le Roi intervient et fait grâce [1].

A la fin de 1589 étaient arrivés Claude Maugot, François de Vertamont, de Moussy; en 1590, outre le héros du Parlement, dernier captif de la Bastille, le premier président de Harlay, Louis de Grève, de Courcelles, de Bazille, de la Grange, Blanchet, Nicolas Favier. Arrivent en 1591 Jean du Drac, Bernard de Fortia, le président Forget; en 1592, Jean de Brion, Hurault de Boistaillée, Martin de Bragelongne, Antoine Séguier, Gaston de Grieu [2] : Séguier est accueilli par de vertes réprimandes.

Du reste, on avait créé des conseillers nouveaux : Pierre de Villemor, Cyprian Perrot, Jacques Ribier, Anne Mangot, Eustache de Reffuge, Nicolas de Verneuil, Jacques Boëlle.

Quant à François Miron, il s'était lié à la personne et à la fortune du prince. Il entre dans son conseil privé; il le suit avec le titre d'intendant de justice et de police en ses armées; il supporte avec lui les fatigues et les hasards de la guerre [3]; il combat à ses côtés.

« Il servit bien le Roi pendant les troubles », dit le *Mercure français*. Il eut notamment à débarrasser le royaume d'un turbulent factieux, qui tomba entre ses mains, le seigneur de Rieux « capitaine et commandant de Marle, de Pierrefonds « et de Laon », brave soldat, intelligent et capable, mais

[1] Archives, *Requêtes de l'hôtel*, loc. cit. — Registres du Parlement de Tours (Ms. Bibl. nat., 18408).

[2] Ms., 18408, *supr. cit.*

[3] « Quelles couronnes de lauriers... ne s'est-il pas acquises... lorsque durant « les troubles... il se trouvait aux exploits militaires auprès de la personne « de Sa Majesté? » (*Regrets sur le trespas.*) — Voir aussi le *Mercure français*, au tome cité plus haut, p. 289.

brutal, cruel, enragé batailleur, en somme dangereux. Livré au Roi comme otage, après la prise de Noyon qu'il avait brillamment défendu, il fut remis en liberté; alors il se jeta dans Pierrefonds assiégé, repoussa l'assaut des troupes royales, et commit toute sorte d'excès. Pris à Compiègne, délivré encore par la grâce du Roi qui consentit à son échange, repris une troisième fois le 6 mars 1593, il passa en jugement : on fut impitoyable; Miron jugea le procès et condamna Rieux à la dernière peine. Il fut pendu le 11 mars 1594[1].

Vers la même époque, au mois de mars 1594, on retrouve le maître des requêtes, à Tours, faisant son rapport à la chambre des comptes sur l'enregistrement des lettres patentes octroyées à un maître des comptes, Jean le Picard, qui avait abandonné Paris un peu tard, mais dont on admit l'excuse.

Bon et sévère administrateur de la justice, Miron ne fut pas moins signalé dans le service des armes; il y donna, dit-on, des témoignages de sa valeur : « il estoit en ceste saison martiale des premiers au conseil privé et surintendant

[1] Palma Cayet. — Il a paru, au sujet du sieur de Rieux, une brochure récente, *Communication sur le sieur de Rieux, ligueur,* par M. S. Prioux, membre de la Société historique de Soissons. La mémoire du sieur de Rieux fut réhabilitée sur la demande et en considération de la personne de sa veuve. « La mémoire du sieur de Rieux exécuté en la ville de Compiègne « durant les derniers troubles par un jugement et sentence donné par nostre « amé et féal conseiller et maître des requêtes ordinaire de nostre hostel « le sieur Miron et autres que nous aurions à ce faire commis..... sera « reçue et restituée en son honneur, bonne fame et renommée. » (Arch. nat., X, 8635, yy, f° 37 v°.)

Rieux figure dans la *Satire Ménippée* comme un des premiers personnages de la Ligue. On lui prête ce langage : « Je ne sçay ce que ces gens de justice m'ont faict; mais je ne les ayme point; je montray une fois ma main « à une vieille Égyptienne qui me dit que j'avais le poulce rond et que je me « gardasse de rond ou de my-rond. Je croy qu'elle voulait dire de ces « gens-là qui portent le bonnet rond. » L'éditeur indique en note que « le « poulce rond » était le signe particulier des voleurs; il souligne l'allusion par jeu de mots à la sentence de mort que devait prononcer Miron. (Édition Nodier, t. I, p. 188. Paris, 1824, chez Delangle.)

« de la justice au milieu des armées, et il se faisait voir en « effet grand conseiller et grand capitaine. » — « Vous « estiez, dit un autre auteur, en la guerre, tout feu, tout sang « et tout courage, aussi bien qu'au conseil tout esprit, « tout jugement et tout sçavoir. » Et l'écrivain joint une maxime de circonstance : « Les magistrats ne doibvent « point estre des girouettes qui donnent le dos aux Aquilons « au lieu de lutter contre la force et l'orage [1]. »

[1] Ms. Bibl. nat., 21573, f° 215. — *Regrets sur le trespas...* — *Remercîment à M. Myron...*, supr. cit.

CHAPITRE IV

RÉINSTALLATION DU PARLEMENT A PARIS.

Arques, Ivry, les plus magnifiques prouesses et les plus rudes coups d'épée, tout l'éclat de la gloire militaire, ne suffisaient pas à la conquête du royaume. L'événement attendu, souhaité, désirable par-dessus tout, se réalisa le 25 juillet 1593, dans la basilique de Saint-Denis : le Roi abjura l'hérésie, au milieu des Parisiens qui s'échappaient en foule de la capitale, bravant la défense de Mayenne et les menaces de « hart », frémissants de curiosité, fascinés par la majesté du spectacle. Bon nombre de conseillers de Tours firent le voyage pour rehausser la cérémonie de leur présence [1]. Miron, qui suivait le théâtre de la guerre, n'eut pas de peine à s'y rendre. Henri IV, montant les degrés du parvis, trouva, devant les portes fermées de l'église, les évêques et docteurs qui l'avaient instruit. L'archevêque de Bourges, assisté du cardinal de Bourbon et de sept prélats, entre autres Charles Miron, évêque d'Angers, dit au prince : « Qui êtes-vous? — « Je suis le Roi. — Que demandez-vous? — A être reçu au « giron de l'Église catholique, apostolique et romaine. » Aussitôt les portes s'ouvrirent; le cortége royal fut introduit, au chant de « ce beau et très-excellent cantique de *Te Deum* « *laudamus,* d'une telle harmonie que les grands et petits

[1] *Mémoires de la Ligue,* t. V, p. 383. — Henri Martin, *Histoire de France,* t. X.

« pleuroyent tous de joye[1] ». L'abjuration s'accomplit sous réserve des droits suprêmes de la papauté, et Henri IV la notifia au Parlement de Tours[2].

La décision de Clément VIII, quoique ajournée, ne laissait aucun doute; le Pape temporisait, laissait faire, observait, et refusait nettement de blâmer le clergé royaliste. Paris se guérissait « de cette frénésie qui pour un légitime « et gracieux roi a engendré cinquante tyrans et cinquante « roitelets ». La capitale avait supporté sans fléchir les cruelles souffrances du siége[3]; après l'abjuration, elle fléchit. « L'*Union* des ligueurs abonde en désunion depuis les pieds « jusqu'à la tête[4]. » L'ambition espagnole dévoilée soulevait le patriotisme français. On s'apercevait que les étrangers seuls « font prouffit de nos malheurs et taschent de nous y « nourrir ». On était « affamé » de roi.

[1] *Chronologie novennaire* de Palma Cayet (Collection Michaud et Poujoulat, p. 497, 555 et 559). — Lestoile, *loc. cit.*, p. 215. Les évêques présents à Saint-Denis étaient, avec Charles Miron, ceux de Nantes, Séez, Digne, Maillezais, Chartres, le Mans.

[2] « Nos amés et féaux, suyvant la promesse que nous fismes à nostre « advenement..... enfin nous avons conféré avec les prélats et docteurs « assemblés en ceste ville des poincts sur lesquels nous désirions estre « esclairci, et après la grâce qu'il a pleu à Dieu nous faire par l'inspiration « du Saint-Esprit... satisfaict par les preuves qu'iceux prélats et docteurs « nous ont rendues... recoignoissant l'Église catholique estre la vraye Église « de Dieu... nous avons cejourd'huy ouy la messe et joinct et uny nos « prières avec la dicte Église après les cérémonies nécessaires... résolu d'y « continuer le reste des jours qu'il plaira à Dieu nous donner en ce monde; « dont nous vous avons bien voulu advertir pour vous resjouyr d'une si « agréable nouvelle et confondre par nos actions les bruicts que nos « ennemis ont faict courir jusques à ceste heure, que la promesse que nous « avions cy-devant faicte estoit seulement pour abuser nos bons subjects et « les entretenir d'une bonne espérance... De quoy nous désirons qu'il soit « rendu grâces à Dieu par processions et prières publiques, afin qu'il plaise « à la Divine bonté nous confirmer et maintenir le reste de nos jours en « une si bonne et si saincte résolution. Donné à Saint-Denis, le dimanche « 25 juillet 1593. *Signé :* Henry, et plus bas : Potier. »

[3] Lestoile raconte qu'on mangea pendant le siége du pain fait avec des os de mort pilés, et que des enfants furent mangés et salés. (*Loc. cit.*, p. 18 et 25.)

[4] *Mémoires de Villeroy.* (Collection Michaud et Poujoulat, p. 224.)

Lyon, Bourges, Orléans [1], offrent leur soumission. La cause royale obtient une consécration nouvelle à Chartres. Le Roi demande aux évêques de le sacrer; « ceux de l'Union» possédant Reims avec la sainte ampoule, il s'adresse à l'évêque de Chartres et prépare la cérémonie dans sa cathédrale, « à « cause de la péculière dévotion que ses ancêtres ducs de « Vendomois y avoient toujours portée ».

On écrit aux religieux de Marmoutiers pour leur emprunter « la saincte Ampoulle de sainct Martin ». « Les religieux « apportent la précieuse relique en l'église archiépiscopale « de Sainct-Gatian, au-devant de laquelle les chanoines vont « processionnellement jusques au faux bourg Sainct-Sym- « phorien » ; une procession s'organise en grand appareil, et le Parlement y figure en robes rouges; puis Mathieu Giron, « secrétaire du couvent », apporte la relique à Chartres. Le 27 février 1594, jour du sacre, on suit l'ordre accoutumé en pareille circonstance dans la cathédrale de Reims. Étaient présents cinq évêques, faisant office de pairs ecclésiastiques, Philippe du Bec, Henry Maignan, Henry d'Escoubleau de Sourdis, Claude de l'Aubespine et Charles Miron, évêques de Nantes, Digne, Maillezais, Orléans et Angers, le maréchal de Matignon représentant le connétable, le chancelier Philippe Hurault comte de Cheverny, le comte de Lausun, le comte de Dinan, le prince de Conty, et autres seigneurs, les conseillers d'État « de robe longue » et les membres du Par-

[1] Les Orléanais, avec M. de la Chastre, leur gouverneur, avaient embrassé le parti de la Ligue. On avait supprimé des prières de l'Église « *Pro rege nostro* » : ces mots étaient remplacés par « *Pro principibus nostris* ». Tel avait été l'avis de l'Université. Le parti de la Ligue était représenté par la *Confrérie du cordon* (de Saint-François). Le chanoine théologal Burlat prêcha le 13 février 1594, à Sainte-Croix, sur l'obéissance due aux souverains légitimes. Enfin, M. de la Chastre, l'évêque, le maire et les échevins négocièrent la paix avec le Roi; et le traité fut signé : Palma Cayet en reproduit les différents articles, tout à l'honneur de l'église d'Orléans. Un édit du Roi, du 30 février, sanctionna le traité, et fut vérifié, peu après, à Tours.

lement de Tours spécialement convoqués[1]. « Nous vous « demandons, dit au Roi l'évêque de Chartres, que vous nous « octroyiez à chacun de nous et aux églises desquelles nous « avons la charge, les priviléges canoniques et droictes lois et « justice, et que vous nous défendiez comme un roy en son « royaume doit à tous les évesques et leurs églises. » Ce serment prêté, les évêques, se levant, et montrant le prince debout aussi, « demandent aux assistants s'ils l'acceptent « pour roy » ; après quoi, « recogneu par l'unanime consen- « tement de tous les ordres pour le prince légitime », Henri IV prête « le serment du royaume », les mains sur l'Évangile : « Je promets, au nom de Jésus-Christ, ces « choses aux chrestiens et à moy subjects. Premièrement, je « mettroy peine que le peuple chrestien vive paisiblement « avec l'Église de Dieu... outre je commanderay qu'en tous « jugements l'équité et miséricorde ayent lieu... outre je « tascheray, à mon pouvoir, en bonne foy, de chasser de ma « jurisdiction et terres de ma subjection les hérétiques « dénoncés par l'Église. » Puis l'évêque de Chartres, lui prenant la main, lui dit : « *Sta et retine statum quem huc « usque paterna successione tenuisti, hereditario jure tibi « delegatum per auctoritatem Dei omnipotentis, et per tra- « ditionem nostram*[2], *omnium scilicet episcoporum, cætero-*

[1] Ces détails sont empruntés à Palma Cayet. « L'appui d'oratoire » pour le Roi était recouvert d'un drap de toile d'argent damassé à feuillages rouges; le connétable et le chancelier avaient chacun « une escabelle cou- « verte de satin bleu semé de fleurs de lys d'or ».

[2] Cette dernière phrase explique le sens du cérémonial relatif au « consentement du peuple ». Cayet dit : « Non que cette acceptation se prenne « pour eslection, ayant le royaume de France esté toujours héréditaire et « successif au plus prochain masle, mais pour déclaration de la submission, « obéyssance et fidélité qu'ils doibvent comme à leur souverain seigneur. » La seule réserve que Cayet paraît admettre, à l'encontre du droit royal, est l'obligation au « serment du royaume », qui est « le premier serment de « nos roys sur lequel celuy de l'obéyssance et fidélité de leurs subjets estoit « fondé, et sans lequel ils n'eussent jamais recogneu le prince ».

L'Église catholique enseigne bien que l'autorité royale repose sur une

« *rumque Dei servorum.* » Et lui faisant « très-humble révé-« rence, nue teste », il s'écrie : « Vive éternellement le « Roy ! »

A Paris, les chefs de la magistrature et de la ville complotent avec les « royaux ». Le prévot des marchands Lhuillier, les échevins Langlois et Neret, le président le Maistre, le procureur général Molé, le conseiller du Vair dirigent le mouvement; ils s'entendent avec M. de Brissac, gouverneur de Paris. On convient que, le 22 mars, à quatre heures du matin, le Roi sera sous les murs de la capitale. Après la dernière ronde des patrouilles espagnoles, entre deux et trois heures du matin, les Parisiens « qui ont la puce à l'oreille, « commencent à se rendre sans bruict aux endroits qui leur « avoient esté assignés. » Langlois tient la porte Saint-Denis; Neret, la porte Saint-Honoré; M. de Brissac et le

délégation divine, mais elle accorde à l'expression du consentement national plus d'importance que Cayet. On ne peut s'empêcher d'admirer la sagesse avec laquelle elle traite ces questions, qui sont, non pas de nature ou de forme politiques passagères et contingentes, mais inhérentes au droit social le plus élevé, et par conséquent susceptibles d'être résolues par elle en vertu des lumières qu'elle possède et des pouvoirs qui s'attachent à ses décisions. On peut rapprocher ces termes « *delegatum per auctoritatem Dei* » de ceux qu'emploie Léon XIII, dans son encyclique du 29 juin 1881 sur la très-grave et très-délicate question de l'origine du pouvoir. Dans le même ordre d'idées, on peut rapprocher les termes « *traditionem nostram et cæterorum Dei servorum* » de ceux « *designatio* » ou autres, que Léon XIII applique aux événements, aux acclamations, à certains suffrages qui associent la représentation populaire à la manifestation du droit. Ces deux mots, *delegatio* et *designatio,* résument les deux droits opposés du Roi et du peuple, et il est difficile d'en trouver de plus justes pour qualifier ces droits de nature si différente.

Ces questions de l'origine du pouvoir n'ont jamais été discutées comme de notre temps. Le bon sens indique suffisamment que l'autorité ne réside pas dans le peuple, et n'émane pas du peuple (*nemo dat quod non habet*), que le principe d'autorité n'est pas là et ne peut pas être là, l'homme étant naturellement et suivant l'ordre du Créateur, *sociable,* c'est-à-dire *gouvernable*.

Puisque l'Église, dans tous les siècles, a jeté une si vive clarté sur ces questions, rien n'est plus surprenant que de voir les politiques éminents de notre siècle méconnaître ou faire comme s'ils ignoraient les enseignements empreints d'une si sage philosophie et d'un tel caractère.

prévôt des marchands, « suyvis de plusieurs gens armés, sont « à la Porte-Neuve. Justement sur le poinct que la cloche « des capuchins sonna, d'O entre, à la teste de sa compa- « gnie, et, avant que le pont-levis soit abattu, sans avoir « patience que la barrière fust ouverte, plusieurs passent « par dessous. » Peu après, suit le Roi; Brissac lui présente « une belle escharpe de broderie » ; le prévôt Lhuillier, les clefs des portes de la ville. En un moment, les points les plus dangereux de la capitale sont occupés. Délivré de toute inquiétude, Henri IV « oste sa salade », fait dire à Notre-Dame « qu'il vouloit ouyr la messe », et s'achemine, entouré d'une foule croissante, vers la basilique, « où les grosses cloches commencent à sonner ». Arrivé au seuil de Notre-Dame, il met pied à terre, baise le crucifix que l'archidiacre de Dreux lui présente, et s'avance « jusques devant le grand « autel où s'estant mis de genoux, il se signe du signe de « la croix », pendant « qu'on chantait le *Te Deum* avec « musique des voix et des orgues ». En même temps le maréchal de Brissac et l'échevin Langlois chevauchaient par la ville, accompagnés de « hérauts et trompettes annon- « çant au peuple grâce et pardon. Mille acclamations de « resjouyssance et d'allégresse se mesloient parmy le son « des trompettes et clairons[1]. »

Quelle joie était plus légitime et mieux gagnée que celle des serviteurs infatigables, toujours catholiques et toujours royalistes, qui avaient connu des angoisses morales plus dures que les souffrances du siége, soutenu l'épreuve avant la justification, partagé l'effort avant le succès?

De même que son cousin, l'évêque d'Angers, François Miron avait travaillé, selon ses forces, au succès final; en dernier lieu, par ses intelligences avec les assiégés, il avait

[1] L'édit contre les blasphèmes proférés publiquement date du 6 avril 1594, quinze jours après la reddition. La sévérité dans les lois était compensée par une très-large condescendance envers les personnes.

contribué à la reddition. Il va reprendre sa place au Parlement et aux requêtes de l'hôtel [1]. Une présidence au grand conseil lui échoit. Conseiller du Roi, en temps de guerre, il est maintenu à titre définitif « au conseil d'Estat et privé « pour la récompense de ses services [2] ».

Au reste, Henri IV gratifiait amis et ennemis : bonté d'âme, générosité, indulgence railleuse et légèrement hautaine, un peu de scepticisme, admiration d'une résistance héroïque, oubli des anciennes fautes en faveur des services récents, besoin indicible de paix, royal plaisir du pardon, tout l'engageait à ouvrir son cœur : grâces et récompenses tombent à profusion. A part les forcenés qui étaient un danger public, à part les criminels les plus odieux, les uns désarmés et bannis, les autres fuyant d'eux-mêmes la justice du Roi et préjugeant son arrêt d'après leur conscience [3], les magistrats et fonctionnaires de la Ligue sont absous.

La plupart des conseillers du Parlement ligueur se réinstallent sur leurs siéges; et la réinstallation est si prompte qu'on n'attend pas même le retour du premier président et des magistrats tourangeaux. « Ceux de Tours ont fait leurs « affaires, aurait dit le Roi, ceux de Paris ont fait les « miennes. » Cette fois le pardon touchait à l'ingratitude, et M. de Harlay ne s'en consolera point.

Tout entier aux impressions de la joie, encore ému du courage de ses anciens adversaires, pénétré de ses devoirs envers ceux qui lui avaient livré Paris sans se vendre, comment Henri IV eût-il exactement mesuré les différents ser-

[1] Papire Masson.

[2] Palma Cayet, *Chronologie novennaire*, p. 569. — Voir aussi, aux Archives nationales, la table manuscrite des Registres du Grand Conseil, t. I (U, 611).

[3] Une ordonnance de prise de corps fut rendue contre La Chapelle-Marteau. (*Recueil des délibérations du Parlement*, supr. cit.) — Lestoile, p. 229. — Félibien et Lobineau, t. V, p. 26. — On congédia MM. de Hère et Bourdeaux, par trop compromis.

vices, distingué l'adresse du dévouement, pesé sûrement tous les mérites? Il avait autre chose à faire que de songer aux rancunes, et vraiment pouvait-il entendre sans impatience ceux qui se targuaient de leur vieille fidélité pour exiger des représailles? Enfin s'il sentait la nécessité pratique et l'inestimable bienfait de son abjuration, devait-il oublier combien peu les magistrats de Tours, même le premier président, l'avaient favorisée, par les ardeurs de leur polémique contre le « soi-disant Pape » et par leurs tendances trop manifestes au schisme qui eût produit « une église nationale dont le « Roi serait le chef aussi indépendant que possible du « Saint-Siége, sinon tout à fait son rival[1] » ?

Quoi qu'il en soit, le 28 mars, six jours après l'entrée du Roi dans Paris, sans plus tarder, le Parlement se reconstitue : MM. Pithou et Loysel font office d'avocat et de procureur généraux. Un siége de président est créé pour le Maistre, et deux nouveaux maîtres des requêtes sont nommés, Langlois et du Vair. Le 30 mars, sur l'ordre du Roi, un arrêt solennel annule les décisions relatives aux pouvoirs séditieux.

François Miron n'assistait pas à ses premières audiences. Sans doute, il attendit ses collègues de Tours et de Châlons : ils n'arrivèrent que seize jours plus tard. Assister à la lecture de lettres de grâce qui réhabilitaient la magistrature factieuse, enregistrer la réhabilitation, c'eût été presque une vengeance! Ils n'en voulaient pas d'autres; ils n'eurent même pas cette innocente satisfaction. En revanche, on les fêta par des réjouissances publiques et on les reçut triomphalement.

Ils quittèrent la ville de Tours le 6 avril, la convocation royale n'étant parvenue que le 30 mars; ils s'arrêtèrent à Orléans pour la fête de Pâques, et poursuivirent leur route le lendemain vers la capitale[2]. A Étampes, un conseiller,

[1] *Mémoires* de Du Plessis-Mornay, t. V, p. 209.
[2] Registres du Parlement de Tours.

M. d'Amours, ancien membre du conseil de la Ligue, délégué par ses collègues de Paris assez mal à propos, vint à la rencontre du premier président. « Il fust à l'hôtellerie où était « logé le premier président, et étant en sa chambre où il était « seul, ne laissa pas de le haranguer et commença : « Mon- « sieur, le douzième de mai... » Sur quoi le président l'inter- « rompit et dit qu'il fallait envoyer querir les autres prési- « dents ; et eux venus, d'Amours reprit : « Monsieur, le « douzième de mai... », et fut encore arrêté par M. de Harlay « disant que le procureur général n'y était pas. Et néanmoins « d'Amours recommença encore : « Monsieur, le douzième « de mai (qui était le jour des barricades)... », dont fut « mocqué et ne dit rien qui vaille dans sa harangue. » Les voyageurs arrivèrent enfin le 14 avril. « M. d'O, plusieurs « seigneurs et grand nombre de bourgeois des meilleures « familles parisiennes furent à cheval au devant d'eux les « recevoir jusques auprès le Bourg-la-Royne, puis entrèrent « tous par la porte Saint-Jacques. » « Ces messieurs estoient « environ deux cents de troupe ; ils entrèrent confusément « en assez mauvais équipage : on les disait si chargés d'escus « qu'ils n'en pouvaient plus. Mais les pauvres montures qu'ils « avaient estoient assez empeschées à les porter sans porter « encore leurs escus. Le peuple estoit espandu par les rues « comme si c'eût été une entrée de Roi : les dames et damoi- « selles aux fenestres, les fenestres tapissées... Tout le « peuple les saluait avec réjouissance et priait Dieu qu'ils « n'en pussent jamais sortir », et, ajoute Lestoile, « qu'ils « fissent bonne justice des ligueurs [1]. »

La chambre de Châlons n'arriva que le lendemain, 15 avril, « à cause des dangers et des chemins ». On les accueillit aussi pompeusement.

Tous allèrent saluer le Roi « qui leur fit bon visage », mais

[1] Palma Cayet, *Chronologie novennaire*. — Lestoile, p. 235, 236 et 237.

leur recommanda l'union et l'oubli du passé, en termes qui n'admettaient pas la réplique. « Je veux, avait-il dit, « mettre fin à la partie des Parisiens et Tourangeaux, qu'ils « s'envoisent quitte à quitte et bons amis[1]. » On obéit : M. de Harlay s'estimait un peu vengé par la mortification de d'Amours; les anciens titulaires reprirent leur rang d'ancienneté, et les nouveaux, d'investiture royale, eurent le pas sur les anciens dont le titre émanait de la Ligue. Enfin, par une attention délicate envers les Tourangeaux, le Parlement prit vacances le jour de la fête de saint Gatien, anniversaire du transfèrement de la compagnie à Tours. Mais les germes de division n'étaient pas anéantis : que de passions encore vivaces et mal contenues !

Après le Parlement, il fallut rétablir la municipalité plus d'une fois deshonorée pendant les troubles et supprimée par édit royal. La part des officiers de ville dans l'heureux complot du 22 mars racheta leurs anciens torts : « Henri IV avec « lequel ils n'avaient ni pacte ni marché fist pour eux de sa « bonne et franche volonté ce qu'ils ne lui avaient pas de- « mandé[2]. » La reconstitution eut lieu le 28 mars, et d'ardents ligueurs n'en furent pas exclus[3]. Le 28 mars 1594, M. d'O, gouverneur de Paris[4], assisté de François Miron et d'un autre

[1] Lestoile, p. 235, 236 et 237.

[2] « Il faut rendre à César ce qui appartient à César », disait Brissac au prévôt des marchands Lhuillier. « Il faut le lui rendre et ne pas le lui vendre », repartit Lhuillier. (Bibl. de l'Arsenal, ms. 3927, et Lestoile, p. 226, 227 et 229.) M. de Brissac stipula en effet 200,000 livres et le bâton de maréchal pour prix de sa soumission. M. de Biron, un des premiers chefs de l'armée royaliste qui aient salué Henri IV, après la mort de Henri III, disait à ses compagnons d'armes : « Si avant d'avoir établi nos affaires avec « le roi de Navarre, nous établissons entièrement les siennes, il ne nous « connaîtra plus... le jour est venu de faire nos affaires : si nous en « perdons l'occasion, nous ne la recouvrerons jamais. » (Pinard, *supr. cit.*, p. 454. — *Histoire de France* de Henri Martin. — V. *Mémoires* du duc de Nevers.)

[3] Lestoile, p. 64 et 226.

[4] M. d'O avait été gouverneur de Paris avant la Ligue. Il fut réinstallé le 23 mars 1594.

maître des requêtes, M. de Sèves, se rendit à l'Hôtel de ville pour présider la cérémonie. Miron fit un discours; d'une voix douce et imposante, « il remontre la bonté et la miséri- « corde de laquelle il a plu au Roi user en leur endroit, de « leur pardonner leurs fautes passées et les remettre en leurs « anciennes fonctions et charges accoutumées, ainsi qu'il est « porté par l'acte de serment[1] ». Puis, « sur le tableau de la « ressemblance de N. S. Sauveur et Rédempteur Jésus- « Christ estant en la croix », les officiers de ville jurent et affirment successivement « qu'ils reconnaissent de cœur et « d'affection le roy Henri IV à présent régnant pour leur Roy « et prince naturel, et promettent à Sa Majesté sur leur vie « et honneur de luy garder foy et loyauté avec toute révé- « rence et parfaite obéissance, pour la conservation de son « Estat et couronne, même de ceste ville de Paris sous son « autorité et mandement[2] ».

Un incident surgit : plusieurs officiers municipaux, que leur conscience rendait timides, et qui avaient des raisons spéciales de craindre le Roi, si clément qu'il fût, s'étaient cachés avec soin, notamment le procureur de la ville Morin. Invité le 27 mars par un méchant billet anonyme à se tenir sur ses gardes, et saisi de frayeur, il avait couru chez l'ancien gouverneur de Paris pour la Ligue, M. de Faudoas, comte de Belin, le suppliant de demander sa grâce, et lui offrant en échange ce qu'il désirerait. Belin, qui savait à quoi s'en tenir, prit le solliciteur au mot; il lui extorqua, non sans peine, d'admirables tapisseries qu'il convoitait, et, moyennant de si bonnes raisons, promit le salut : il le pouvait d'autant mieux

[1] « Regis jussu in Urbanam Basilicam se contulit, atque pro tribunale « sedens ab urbis magistralibus Regis nomine jusjurandum exegit conceptis « verbis fieri solitum, eosque eleganti oratione hortatus est et plena gravis- « simæ cujusdam auctoritatis, ut, simultate omni deposita, Regi christianissimo « in posterum æquo animo parerent, cujus tantam clementiam fuerant « experti. » (Papire Masson.)

[2] Félibien et Lobineau.

que Morin avait bénéficié de l'amnistie royale [1]. Fort du mérite de son sacrifice, Morin sortit de dessous terre, se montra au grand jour, et parut à la cérémonie du 28 mars où personne ne l'attendait. Quand vint le tour du procureur pour prêter serment, Morin s'avança; Jacques de Rochefort, avocat au Parlement, cessionnaire de Pierre Perrot dépossédé par la Ligue, s'avança de même. Le cas était embarrassant : chacun des prétendants exposa ses droits : acte fut donné de leurs prétentions respectives, et l'on passa outre. C'était sage : d'autres incidents étaient possibles, quelques-uns des fonctionnaires de la ville, plutôt que de prêter serment entre les mains de M. d'O, impopulaire et détesté des ligueurs, se retirèrent. La solennité s'acheva sans encombre, et la querelle aboutit naturellement à la réinstallation du procureur chassé par les factieux, Pierre Perrot lui-même. Morin eut le bon goût de se démettre, et le prévôt des marchands, d'accepter sa démission avec un mot d'éloges [2].

Le Châtelet fut réorganisé le même jour que l'Hôtel de ville, par les soins du lieutenant civil Séguier.

Le lendemain, 29 mars, une cérémonie religieuse, grandiose, couronna l'œuvre des réconciliations. Le Roi suivi des officiers de sa maison, le Parlement, les cours souveraines, le Châtelet et le corps de ville marchèrent processionnellement de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame « par les « ponts aux Changeurs et de Notre-Dame [3] ». Un sermon habile, éloquent et longtemps demeuré célèbre [4], fut prononcé par l'évêque d'Angers. Nous en détacherons seulement cette phrase : « Pour punir les peuples, Notre-Seigneur

[1] Lestoile, p. 220 et 221.

[2] Arch. nat., H, 1790, f°s 18 et 19.

[3] Outre les reliques des paroisses ont été portés le tableau de saint Sébastien, le chef de saint Philippe, la Croix de Victoire, la vraie Croix, le chappeau d'espines et le chef de saint Louis de la Sainte-Chappelle. (Ms. Bibl. nat., 18408.)

[4] *Suite de Fleury* (t. XXXVI, p. 476). Le texte en est aujourd'hui perdu, et le sermon fort oublié.

« les a privés des rois[1]. » — « Il y avait une si grande « affluence du peuple qu'on aurait eu peine à se persuader « que la ville eût été affligée et tourmentée pendant six ans « de guerre, de maladie et de famine, et qu'elle fût dépeuplée « de plus d'un tiers. » Des feux de joie sur la grève, sur les places et carrefours terminèrent la journée. « Le Roi fut con- « tent de son peuple[2]. » Seule, la Sorbonne manquait à la fête. Il est vrai qu'elle avait à revenir de loin, après ses sentences pontificales à l'égard du Béarnais. Elle se soumit le 22 avril, et déclara Henri IV roi légitime, « contrairement aux doutes « de certaines gens imbus de sinistres opinions ». Si la rétractation fut pénible, on voit qu'elle était absolue.

Désormais tout rentre dans l'ordre à Paris. Le grand conseil se réformait, laborieusement il est vrai : les liens intimes qui rattachaient ce corps à la personne du prince n'étaient pas des conditions favorables au rapprochement des fidèles et des infidèles : une vive remontrance avait été publiée sur la nécessité de casser à tout jamais le grand conseil ligueur : « On a veu autant à nostre regret comme à nostre mal- « heur la pestilente maladie de la Ligue ramper et se couler « dedans ce Sénat si grave qui a l'honneur de suyvre le « prince de plus près que tous les autres ordres... Les « membres couppés tentent de se renouer à nous !... N'ont- « ils pas juré plusieurs fois la ruyne du Roy, de l'Estat et de « nous ? Que le genouil à terre et le regard baissé ils adorent « humblement le Roy qui leur laisse les biens et la vie. Mais « pour le restablissement en leurs premiers offices, c'est « trop d'impudence à eux de le demander..... Nous avons

[1] « Il remontra à Sa Majesté la bonté du peuple de Paris..., que le vain- « queur demeurait vaincu par la bonté de ce peuple, suppliant Sa Majesté « de ne se vouloir souvenir de choses passées, exhortant le peuple à ne plus « se départir de l'obéissance royale, leur remontrant que pour punir les peu- « ples, Notre-Seigneur les a privés des rois, et qu'ils cognoissent assez par « les maux passés combien la désobéissance a attiré avec soi d'infortunes. »

[2] Fleury, *loc. cit.* — Félibien et Lobineau (t. V, p. 473).

« purgé le conseil... nous l'avons deschargé de ces noires et « corrompues humeurs hespagnolles, nous l'avons nettoyé de « ces excrements fiebvreux... et nous renfermerons encore « en nous-mêmes la cause de notre mal !... [1]. » L'orateur en fut pour ses frais : et les membres coupés se renouèrent aux autres.

Tous les maîtres de requêtes, royalistes ou ligueurs reprirent leurs fonctions [2]. « Les magistrats se soient et exercent la « justice en leur ancien throsne et tribunal [3]. »

Un des premiers soins du Parlement fut de venger la mémoire du président Brisson et l'honneur de la justice outragé dans sa personne. Amis ou ennemis de la Ligue s'unirent alors dans un même sentiment. On pensait faire à Brisson de splendides funérailles; on y renonça, mais on revisa le procès. Les auteurs ou complices du meurtre furent exécutés en place de Grève, et l'on imprima « le discours sur « la mort du président Brisson » avec des louanges hyperboliques et des lamentations interminables.

C'était un petit rayon de gloire sur l'infortuné magistrat, plus honoré mort que vif, et un sujet de consolation pour sa veuve et ses enfants.

[1] Remonstrance faicte au grand Conseil du Roy sur le restablissement requis par les officiers qui ont suivy la Ligue. (Bibl. nat.)
[2] Arch. nat., *Requêtes de l'hôtel du Roi*, V[4] 11.
[3] Palma Cayet, *Chronologie novennaire*.

CHAPITRE V

MIRON LIEUTENANT CIVIL. SON ADMINISTRATION JUSQU'EN 1604.

Dans les premiers jours d'avril 1596, le lieutenant civil Jean Séguier mourut d'une fièvre pernicieuse, ou, comme on disait alors, « chaude et pestilente, accompagnée de rêveries [1] ». Il fut enterré, le 10 avril, avec beaucoup d'honneurs. « Il estoit très homme de bien [2] » ; c'est en surveillant les travaux d'assainissement de la ville, ou simplement par suite d'une maladie régnante, qu'il fut atteint. S'il est vrai que les qualités du fonctionnaire rehaussent la fonction autant que son indignité l'amoindrit, Séguier avait grandement honoré sa charge, une des plus belles et des plus lucratives de l'époque [3], exercée déjà par nombre d'hommes remarquables.

La succession de Séguier trouva des compétiteurs : Man-

[1] LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 274 et 275. — Papire MASSON.

[2] LESTOILE, p. 272. On lit dans le petit opuscule *De la prévosté des marchands*, infr. cit. : « Il s'est employé à sa charge de lieutenant civil « avec tant d'affection et d'intégrité, que la charité, la vigilance et le soing « qu'il y apportoit, l'ont ravi de ce monde. »

[3] LESTOILE, p. 273. — Elle était estimée, en 1567, au prix de 400,000 livres du temps (ce qui ferait aujourd'hui 1,420,000 francs environ), comme la première présidence de la chambre des comptes, c'est-à-dire un peu plus cher que les présidences à mortier du Parlement. Les droits à payer au fisc pour obtenir les lettres de provision s'élevaient à 2,592 livres du temps, c'est-à-dire environ 10,000 francs. (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par M. LEBER, Paris, 1847, p. 206.)

got, conseiller au Parlement, le maître des requêtes Chevalier et Bernard de Fortia se la disputèrent. « De son propre « instinct et mouvement », Henri IV choisit François Miron, disant « que le père avait été lieutenant civil et qu'il voulait « que le fils le fût ». Les trois rivaux s'en retournèrent chez eux, lestement éconduits. « L'un, disait le Roi, n'avait point « de barbe, l'autre était Juif, et l'autre voulait faire profiter « l'argent de la vieille[1]; quant à Miron, il le connaissait « fidèle à son service, point avaricieux et qui dans cet état « déroberait moins que les autres. » Piquante pour les autres, la boutade était bien inoffensive pour celui qui allait sacrifier au public une partie de sa fortune. Voilà de quelle sorte le Roi traitait les fâcheux, et comment il se montrait « autant « habile qu'homme de son royaume pour juger de l'honneur « et des mérites des personnes[2] ».

Les lettres de nomination furent enregistrées au Parlement le 20 avril 1596.

Le lieutenant civil, premier lieutenant du prévôt de Paris, remplaçait la plupart du temps le prévôt, successeur lointain des anciens seigneurs féodaux vicomtes de Paris, qui remontent au temps où le comté de Paris fut réuni à la couronne. A lui étaient dévolues la présidence ordinaire des assemblées au Châtelet, la convocation du ban et arrière-ban des gens de guerre, la tenue du présidial institué au Châtelet et la juridiction civile (sauf appel) dans les limites du ressort de la prévôté ou vicomté de Paris[3], la préséance aux assem-

[1] C'était dire qu'il était usurier : l'allusion vise le président Chevalier, fort riche et ambitieux, qui, évincé de la charge de président à mortier, qu'il briguait, s'attira cette épigramme de Henri IV : « Le Chevalier est « bien malheureux; il ne saurait faire ses affaires avec de l'argent. » (*Esprit de Henri IV,* Supplément aux *Mémoires de Sully,* supr. cit., p. 165 et 166.)

[2] Dupleix, *Histoire de Henri le Grand,* p. 349.

[3] Comme chef du présidial, il avait la décision des affaires urgentes, confiées aujourd'hui au président du Tribunal, et des affaires de famille, de mineurs, de scellés, d'inventaires, etc.

blées de la police [1] dont il se déclarait « le premier juge [2] », la garde des priviléges de l'Université, de l'Ordre de Malte et de nombreuses abbayes ou églises [3], la reconnaissance légale, au nom du Roi, des corporations de métiers, de leurs statuts et de leurs dignitaires, et la confirmation de leurs droits Au commencement du dix-septième siècle, il remplissait ses fonctions judiciaires, non-seulement en l'absence, mais à l'exclusion du prévôt, comme s'il agissait de son autorité propre, ne laissant au prévôt qu'un titre nominal [4]. L'appel de ses sentences au fait de la police était porté le mercredi de chaque semaine devant la grand'chambre du Parlement et jugé sur-le-champ.

D'abord unique suppléant du prévôt et chargé de toute la police, il avait, dès le quinzième siècle, partagé ses attributions, à ce point de vue, avec un lieutenant criminel définitivement institué en 1498. Qui, des deux lieutenants, avait la première place? Incontestablement, le lieutenaut civil. Qui avait la police générale? Toujours le lieutenant civil, et par droit d'ancienneté et par droit d'équité, sa compétence générale ayant été démembrée au profit d'une compétence nouvelle et particulière. Mais le défaut de précision dans le partage des pouvoirs autorisait les prétentions jalouses du lieutenant criminel, et des conflits s'ensuivirent.

[1] *Ordonnance du Roy sur le faict de la police générale de son royaume* (Paris, Frédéric Morel, 1578), imprimée dans la collection Cimber et Danjou, 1re série, t. XIX.

[2] Voir les Remontrances du lieutenant civil Gabriel Miron, en 1564. (*Histoire de la maison de Nicolay*, par M. DE BOISLILLE, pièces justificatives.)

[3] DELAMARE (*Traité de la Police*, p. 119) cite les Filles pénitentes, l'église de Meaux, les Quinze-Vingts, le Val Notre-Dame, Vaux-Cernay, etc. — LESTOILE, p. 223. — *Dictionnaire historique de Paris*, par HURTAUT et MAGNY, t. III, p. 406. (Paris, 1779.) — Voir également les *Ordonnances des rois de France*, publiées par M. PARDESSUS, t. XXI, p. 451, 453, 454, 456, 528.

[4] *Ms. Delamare* (Bibl. nat., 21570, f° 109). — Voir également PIGANIOL DE LA FORCE, *Description historique de la ville de Paris* (Paris, 1765), t. I, p. 143.

Réunis, les deux lieutenants tenaient en leurs mains toute l'administration du Châtelet qui primait les *justices* particulières de la ville et de la prévôté, depuis celle des abbayes les plus illustres jusqu'à celle du concierge ou bailli du Palais [1], sans excepter même celle de l'Hôtel de ville dans différents cas. Ils étaient suppléés au besoin par un lieutenant particulier. Au lieutenant criminel étaient adjoints, pour le maintien de l'ordre et la recherche des malfaiteurs, un lieutenant criminel de robe courte, le chevalier du guet et le prévôt de l'Ile-de-France. Trente conseillers environ formaient le présidial du Châtelet, avec un procureur, deux avocats du Roi et les greffiers. Au-dessous de cette hiérarchie se trouvaient des commissaires-examinateurs-enquêteurs, deux ou trois par quartier, à la fois juges de paix et commissaires de police, relevant de l'administration du Châtelet [1]. Le costume du lieutenant civil était « une robe d'écarlate à chaperon « noir à longue cornette ».

En 1596, la prévôté appartenait à Jacques d'Aumont, baron de Chappes, seigneur de Dun le Palteau et autres lieux, fils du maréchal d'Aumont [2]. Le lieutenant criminel était Gelée, bientôt remplacé par Lugoly et, vers 1601, par Lallemand. Antoine Ferrand était lieutenant particulier, et Nicolas Rapin, lieutenant criminel de robe courte. A Charles de Villemontée, beau-frère du président Brisson,

[1] *Ms. Delamare,* supr. cit. — Nous passons la nomenclature des notaires, procureurs et huissiers du Châtelet. Vers cette époque, on imprimait un *Discours pour montrer que le gentilhomme ne déroge pas en étant notaire du Roi au Châtelet* (Bibl. nat., aux imprimés, Lf, 41). En 1604, quatre commissaires examinateurs furent remplacés par suite de décès : Nicolas Péan, François Colletet, Regnault Cambon et Jehan Hervé. (Arch. nat., V 13, f° 88.)

[2] Il avait été nommé prévôt le 1er octobre 1594. Sa sœur, Marguerite d'Aumont, qui épousa le seigneur de Chalençon, vicomte de Rochebaron, eut une fille, Marie, qui épousa Jean de Chardon, seigneur des Roys, aïeul de Pierre de Chardon des Roys, seigneur de Volhac, Dampeyre et Coubon (en Velay), dépossédé par la Révolution en 1793, dont le baron de Vinols de Montfleury, ancien député, est l'arrière-petit-fils.

procureur du Roi sous la lieutenance civile de Séguier, succéda son fils, François de Villemontée, remplacé plus tard, en 1602, par Nicolas le Gay, maître des requêtes. Citons parmi les conseillers un d'Amours, Louis Quatrehommes, de Rivière, Royer, le Prebstre, Poussepin, Nicolas Quetin. Leschassier, Clapisson et le doyen Rubentel; on retrouve encore le nom d'un avocat du Roi, M. Gueffier [1].

Les gages du lieutenant civil avaient été sensiblement augmentés, depuis plusieurs années, vu l'importance croissante de la charge et la multiplicité des travaux; mais cette augmentation était une faveur personnelle : elle fut accordée à Miron par lettres patentes du 23 mars 1596 : « Considérant « les services qui nous ont esté renduz par nostre amé et féal « conseiller en nostre conseil d'Estat, président en nostre « grand conseil et cy devant intendant de justice et police « en nostre armée, François Miron, maintenant pourvu « d'une charge qui le tient occupé aux affaires de la police « publique et générale la plus grande partie de l'année..... « octroyons la pension de 200 escus à prendre sur le domaine « de nostre ville de Paris [2]. » Outre ce supplément de gages, cent jetons d'argent étaient à prendre sur les amendes du Châtelet [3].

Le jour même où le nouveau lieutenant présenta ses lettres à la cour, « fut fait commandement à son de trompe « et cri publicq à tous pauvres estrangers mendians de sortir « de la ville de Paris, et ce à cause de la contagion respandue « en divers endroits ». L'épidémie qui avait emporté Jean Séguier sévissait encore. Le journal de Lestoile, à cette date, est rempli de nouvelles funèbres. A qui imputer le fléau? « à la température maligne, dit Lestoile, toute con-

[1] Arch. nat., *Bannières du Châtelet*, Y 13, f°s 49 v°, 46 et 37 r°. — *Ms. Delamare*, 21573, f° 306.

[2] *Ms. Delamare*, n° 21573, f° 215. — Archives nationales, Y 13, f° 39.

[3] Delamare (*Traité de la Police*, t. I, p. 136). C'était un droit accordé par le Roi en 1594.

« traire à la saison, vaine, maussade et pluvieuse; car on eut « ceste année l'esté en avril, l'automne en may et l'hiver en « juin [1]. » Mais l'encombrement des égouts, la malpropreté des rues et le défaut d'assainissement contribuaient au mal.

L'assainissement de Paris, le pavage, le nettoyage et l'élargissement des rues, les mesures préventives contre l'épidémie, les soins à prendre pour les malades, immense tâche en vérité! le lieutenant civil n'en était pas chargé seul : le prévôt des marchands en répondait autant et plus que lui, et il avait même, dans certaines limites, initiative et décision. Miron se met résolûment à l'œuvre. L'épouvante régnait; la maladie n'épargnait aucune catégorie sociale; beaucoup de magistrats étaient atteints : par deux fois, les membres du Parlement supplient le Roi de pourvoir à la succession de leurs charges, et, le 31 juillet, ils décident que le Parlement « désemparerait et cesserait à cause de la contagion qui pul- « lule [2] ».

Le 7 juin, une ordonnance du lieutenant civil vise les foyers d'infection entretenus dans l'intérieur de la ville par les animaux domestiques. Le 18 juillet, une seconde ordonnance réquisitionne du bois chez les bourgeois de chaque dizaine, pour allumer deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, de grands feux « par les rues, à l'effet de purger la

[1] « On cueillait en ce mois de janvier 1596 les violettes de mars. »

[2] Félibien et Lobineau, t. V, p. 30 et 31. En 1580, un fléau du même genre avait sévi. « Ce n'était qu'un rume ou catarrhe, maladie qu'on appela « sous Charles VI la coqueluche; elle commençait par un mal de teste, « d'estomac et de reins, avec lassitude par tout le corps. » Plus de dix mille personnes furent atteintes. A cette maladie succéda une espèce de peste. Un prévot de la santé fut chargé de chercher les pestiférés et de les faire porter à l'Hôtel-Dieu, dans des salles spéciales. Mais comme ce lieu n'était pas assez spacieux, on dressa des loges et des tentes dans les faubourgs de Montmartre, Saint-Marceau, vers Montfaucon, Vaugirard, et dans la plaine de Grenelle. Quarante mille personnes, la plupart du bas peuple, périrent. (*Copie d'une missive envoyée de Paris à Lyon par un quidam à son bon amy*. Lyon, Benoît Rig, 1580.)

« ville et chasser la corruption[1] ». Des ordres sont donnés pour l'enlèvement des boues et le nettoyage des rues[2].

Afin d'éviter les encombrements des malades à l'Hôtel-Dieu, il est fait choix « d'une maison entre la porte Saint-« Martin et la porte Saint-Denis en laquelle a esté logé un « chirurgien ».

Le lieutenant civil prend l'avis du Parlement : il se rend à l'assemblée générale de police convoquée au Palais, dans la salle Saint-Louis; il se concerte avec le prévôt des marchands. Appelés le 5 juillet devant le Parlement et questionnés sur l'intensité du mal, les deux magistrats du Châtelet et de la ville sont en désaccord. Miron assure « qu'au rapport « des commissaires qui se sont enquis en chacun quartier... « il y en a fort peu, et les malladies qui courent sont plus-« tost fièvres continues que aultres choses ». — « Le prévôt « des marchands lui répond vivement que les commissaires « n'ont fait telle perquisition qui se doibt, qu'il y a plus de « malades de la contagion qu'ils ne disent, et que les méde-« cins et chirurgiens auxquels ils se sont acquis ne veulent « pas dire la vérité[3]. » Peut-être Miron atténuait-il un peu le mal : quoi de mieux pour prévenir la peur nerveuse et bête? Ne fallait-il pas rendre confiance et courage à la multitude effarée? Mais en même temps les mesures et les précautions étaient prises, et il en rend compte au Parlement. Quelques jours après, le Parlement affecte au soin des malades la contribution de 200,000 écus levée *pour les pauvres* et déposée à l'Hôtel de ville; par le même arrêt une levée est ordonnée pour les *malades,* afin de rembourser ce qu'on emprunte à la caisse des *pauvres*. Trois prévôts de la santé s'installent, l'un au cimetière Saint-Séverin, l'autre au cimetière Saint-Gervais, le troisième au cimetière des

[1] *Publications du Châtelet* (Arch. nat., Y, 19, f°s 127 et 134).
[2] Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit n° 3925, f° 21.
[3] Félibien et Lobineau, t. V, p. 30 et 31.

Saints-Innocents, « à ce que ceux qui auront affaire d'eulx y « puissent avoir recours; ils veillent incessamment à tous les « besoins; ils sont assistés chacun de trois aides portant leurs « casacques avec une croix blanche » ; ils exécutent les arrêts du Parlement et les ordonnances du Châtelet ou de l'assemblée de police; ils interrogent les commissaires, barbiers, chirurgiens et apothicaires de chaque quartier; ils organisent le transport des malades pauvres à l'Hôtel-Dieu; ils distribuent des secours et reçoivent les réclamations [1].

Le 13 juillet et le 17 août, Miron fait défense aux revendeurs et colporteurs d'habits de mettre en vente les meubles, lits, couvertures, linges, vêtements et hardes ayant servi aux malades. Les meubles et vêtements colportés ou vendus en infraction aux ordonnances sont saisis et envoyés dans une maison du faubourg Saint-Marceau consacrée aux malades pauvres [2].

[1] Arch. nat. *Publications du Châtelet*, Y 19, f° 137 v°. Voici quelques extraits de l'ordonnance de Miron :

« Sy l'on apprend que des malades sont dans une maison de ceste dicte « ville, sera la porte de leur maison marquée par lesdictz prévostz ou leurs « aydes d'une grande croix blanche, avec charge et injonction aux domes- « ticques de ne sortir qu'avec une verge blanche à la main, sur peine de « punition corporelle; lesquels revenans à convallessence seront tenuz de « faire des feuz, tant en leur cour qu'en toutes les chambres de leurs mai- « sons, par l'espace de quarante jours, pour purger le mauvais air, et ensemble « éventer les hardes et meubles qui seront esdictes maisons, avec deffenses « de ne sortir que le moings qu'ilz pourront, et avec la verge en la main « ainsi que dessus est dict.

« Et s'il se trouve une maison en laquelle quelcun soit deceddé de ceste « maladie et qu'elle soit abandonnée, en ce cas seront tenuz lesdictz pré- « vostz de la santé d'y mettre des gens qui seront tenuz faire des feux, « éventer et nettoyer lesdictes maisons aux despens des propriétaires.

« Pour le regard des déceddez ès maisons, seront tenuz lesdictz prévostz « de la santé de faire enlever de nuict et de jour, par les gens qui ont esté « à ce députtez, pour estre les corps enterrez et portez ès cimetières de la « Trinité et aussi d'autres, ainsi que plus commodément et avec moings de « danger que faire se pourra.

« Ceulx qui auront esté frappez de ladicte maladie et auront recouvert « leur santé, ensemble les domestiques, ne pourront aller ny venir sans « porter une verge blanche l'espace de quarante jours. »

[2] *Ibid.*, f°s 133 et 145 r°.

Beaucoup de Parisiens quittent la ville : aux environs de la capitale, on les arrête; on s'inquiète de leur contact : la province ne veut pas être infectée par la capitale. Le Parlement intervient et défend « aux gouverneurs, capitaines, « maires et échevins d'arrêter ceux qui sortent de Paris dans « les chemins, advenues et environs de la ville ». L'arrêt est publié au Châtelet.

Le 30 août, Miron revient au Parlement avec le lieutenant criminel et les principaux officiers du Châtelet. L'état des prisons du Châtelet [1] l'avait ému de pitié : le mal y faisait plus de ravages qu'ailleurs; il sollicite et obtient l'autorisation de dispenser de prison les condamnés « pour debtes « modiques ». Il réclame de nouveaux secours : les malades refusés aux hôpitaux ou asiles provisoires dressaient des tentes dans le faubourg Saint-Martin et « se faisaient traiter « par un païsan » ; en outre ils circulaient dans les rues, et c'était un danger. Il prévoit une recrudescence du fléau, vers la fin de l'année : « Nous sommes menacés par les astres et « les médecins d'une augmentation de mal au mois de « novembre, auquel sont les corps plus faibles, et n'y a « deniers pour le mois de septembre. » Les médecins, sinon les astres, prédisaient juste. Le 26 novembre, « il n'y avait à « l'audience du Parlement qu'un président et pas un des « avocats du Roi [2] ».

[1] Un arrêt du Parlement du 27 février 1549 ordonne que deux conseillers laïques se transportent chaque mois une fois aux prisons du Châtelet, pour s'enquérir du traitement des prisonniers. Il y avait d'autres dispositions intéressantes relatives aux prisonniers; M. Desmaze (*les Métiers de Paris*. Paris, chez Leroux, 1874) cite les lettres patentes ordonnant de prêcher l'Évangile aux prisonniers du Châtelet, de la Conciergerie et des autres prisons.

[2] « Malgré tous ces malheurs, dit Lestoile, le luxe et la bombance conti- « nuoient à Paris, tant que la femme d'un simple procureur fist faire une « robe en ce mois de laquelle la façon revenoit à cent francs. (P. 283.) « .....Les maisons des riches regorgeoient de banquets et de superfluités, « chose abominable devant la face de Dieu ! quelque couleur que les hommes « y donnassent, qui au lieu d'appaiser l'ire de Dieu, la provoquoient de

Le lieutenant civil ne permet aux malades de sortir, même avec un signe extérieur, qu'après quarante jours écoulés depuis leur guérison, et moyennant un certificat de médecin visé par le commissaire du quartier qui en informe le Châtelet : des ordres en ce sens sont donnés au concierge de l'Hôtel-Dieu. Deux cents malades sortis trop tôt « infectaient tout « plain, leur coulant encores la maladie ». Les convalescents sont dirigés sur des maisons du faubourg Saint-Marceau appropriées à leur usage, et ils doivent y rester enfermés jusqu'au délai légal, sous peine du fouet ou même de la mort [1].

On était à bout de forces, de courage, d'argent. Les levées d'impôts avaient épuisé toutes les ressources. Heureusement l'hiver de 1596-1597 assainit l'atmosphère : le mal disparaît. Puis, dans l'été de 1597, les craintes se réveillent : le Châtelet en avise le Parlement [2]. Une ordonnance de Miron interdit la vente aux gens de campagne de vieux meubles ou effets [3]. On redouble de vigilance. Un mémoire du temps annonce le dépeuplement et la perte de la capitale. « Les « rues, dit-on, sont plus sales que jamais, et les médecins qui « advertissent ne sont escoutés [4]. » Mais ce n'était qu'une alerte : les prévisions fâcheuses ne se réalisent pas. On ne reparlera de contagion qu'en 1604, et l'on ne voit plus dans les ordonnances du lieutenant civil que les menus soins de police, tels que l'interdiction des fruits verts à la halle et sur les marchés [5], ou la « vuidange et cure des immondices étant

« plus en plus..... Car, cependant qu'on apportoit à tas de tous costés dans « l'Hostel-Dieu les pauvres membres de Jésus-Christ, si seqs et attenués « qu'ils n'y estoient plus tost entrés qu'ils ne rendissent l'esprit, on dansoit « à Paris, on y mommoit. » (P. 270.)

[1] Arch. nat., Publication du Châtelet Y, 19, f°s 146 v° et 147. — Lestoile, p. 277. — Félibien et Lobineau, t. V, p. 32 et suiv.

[2] Félibien et Lobineau, t. V, p. 36.

[3] Cette mesure radicale complétait les ordonnances des 13 juillet et 17 août 1596.

[4] Mémoire présenté au Roi en 1597.

[5] Pour une première contravention, on confisquait; pour la seconde, il y avait une punition corporelle. (*Publications du Châtelet*, Y, 19, f° 289.)

« en la rue neuve du Ponceau », aux frais des habitants du quartier Saint-Denis [1], qui s'y prêtent mal et qu'on est obligé de contraindre.

Au mois de juin 1599, un autre fléau, la sécheresse, menaçait toutes les récoltes. Suivant l'usage, une procession est faite de Sainte-Geneviève à Notre-Dame, et des prières publiques sont récitées « pour envoyer de la pluye pour l'advancement « des fruicts de la terre et maturité, et donner santé au Roy « et à la Royne [2] ». La châsse de la sainte est portée par les magistrats du Châtelet. En 1603, la même cérémonie a lieu, dans les mêmes circonstances; la châsse est descendue et « depposée en la presence du Procureur du Roy ès mains « des lieutenant M. François Miron et lieutenant criminel « M. Gabriel l'Allemand [3] ».

Le 22 décembre 1596, un épouvantable accident jeta la consternation dans Paris : le pont aux Meusniers, qui reliait la rue Saint-Denis à la Cité, s'écroulait, engloutissant dans la Seine les maisons qu'il portait et cent soixante habitants [4]. Ce pont était en bois; plusieurs moulins étaient construits entre ses arches; les piétons seuls y passaient. Emporté par les glaces en 1196, en 1280, en 1325, en 1407, et quatre fois rebâti, il avait été fort avarié en 1516 [5] : une partie de ses maisons tomba dans la rivière; mais on le répara sur-le-champ, et il subsista près de deux siècles. Il était la propriété de particuliers qui l'avaient acheté du chapitre Notre-Dame, les chanoines ne se réservant qu'un moulin qui en dépendait. En 1595, on eut des craintes; le 14 mars de cette année,

[1] *Publications du Châtelet,* Y, 19, f°s 298 v° et 299. Le commissaire du quartier Saint-Denis était M. Desmaretz, demeurant rue Saint-Denis. Il menaça de saisie les habitants qui refusaient la cotisation, dans les rues Vieille-Monnaie, Troussevache, Cinq-Diamants, Aubry-le-Boucher, Quincampoix et autres.

[2] Félibien et Lobineau, t. V, p. 47.

[3] Ms. de la Bibl. nat., n° 8054. — Publication du Châtelet, Y, 13, f° 36.

[4] Lestoile, p. 269.

[5] Piganiol de la Force, *supr. cit.*

Séguier avait dénoncé au Parlement « le péril éminent aux « ponts Saint-Michel, Petit-Pont, au Change et aux Meus- « niers » par suite « de la creüe des eaux ». En 1596, des réparations étaient urgentes : une des arches appelée « l'Arche « du Temple » n'était pas solide : des piliers doubles eussent été nécessaires. Les propriétaires empêchaient le voyer de visiter le pont, tandis que les bateliers « passant dessoubs et « frayant aux pilliers l'ébranlaient en sorte qu'il semblait le « pont marcher avec eulx ». Mis en demeure de réparer, les propriétaires perdaient le temps en querelles et en procès : on plaidait au Châtelet, on plaidait sur renvoi de la demande aux requêtes du Palais, « par le moyen duquel renvoy ils ont esté « longtemps sans ouïr parler » ; revenus enfin devant le Châtelet, les plaideurs s'escrimaient à la chicane. Un autre différend s'élevait entre les meuniers du pont et les propriétaires de bateaux à moulins qui appuyaient leurs moulins aux arches, et le Parlement le jugeait sur appel du Châtelet. Bref, le 22 décembre, à six heures et quart du soir, en pleine nuit, au milieu d'une crue terrible qui ébranlait aussi le pont au Change, un courant furieux emporte le pont aux Meuniers.

Miron arrive en hâte; les sauvetages s'organisent. Des bateaux vont au secours des naufragés; « plusieurs sont « sauvez ». Des « corps de garde » sont placés à la porte de Nesle et au pont Saint-Cloud, « pour arrêter les débris char- « riés par la Seine ». En même temps les ordres sont donnés pour faire évacuer le pont au Change; deux « corps de garde » en commandent les abords; les habitants déménagent jusqu'au matin du 23. On signale des voleurs : les précautions sont prises. Le lendemain, Miron, qui a veillé toute la nuit, se rend au Parlement, expose les faits, dégage les responsabilités, et requiert pleins pouvoirs pour aviser aux mesures les plus urgentes : ce qui lui est accordé. On mande les trésoriers généraux qui s'efforceront de pourvoir aux

frais [1]. Enfin le 30 décembre, il enjoint à ceux qui ont recueilli des meubles et autres choses provenant de la chute du pont de les signaler au greffe civil; chacun est tenu de dénoncer les recéleurs de ces objets [2].

Le pont au Change, qui causait déjà tant d'inquiétude et de souci à Gabriel Miron [3], résiste encore cette fois. Mais du pont aux Meuniers, rien ne reste; il faudra le reconstruire; un maître des œuvres de la ville s'en chargera plus tard, à ses frais [4].

A côté des désastres matériels, il y avait bien des ruines morales, tristes vestiges de la guerre civile. La paix n'était pas faite dans les esprits. A la faveur des troubles, beaucoup d'étrangers de passage, de vagabonds et de mendiants valides encombraient la capitale, artisans des méchantes besognes, soldats toujours enrôlés pour l'émeute. Le pouvoir était trop récent pour ne pas s'inquiéter des moindres ferments de révolte. Au commencement de 1597, le Parlement appelle le lieutenant civil et le procureur du Roi, et leur recommande « d'avoir l'œil à ce qui se passe en cette ville, et ne s'entre-« prenne aucune chose sur la seureté d'icelle, estant d'autant « plus besoing qu'il s'est recogneu par l'exécution n'aguières « faicte d'aucuns prévenus qu'il y a personnes mal affec-« tionnées au service du Roi, et que les officiers qui ont

[1] Tous ces détails sont extraits du compte rendu rapporté par FÉLIBIEN et LOBINEAU, *loc. cit.*, p. 33.

[2] *Publications du Châtelet*, Y, 19, f° 154.

[3] Voir les remontrances présentées au Roi pour le fait du pont au Change par le lieutenant civil Gabriel Miron. (*Histoire de la maison de Nicolay*, par M. DE BOISLILLE, Pièces justificatives, t. II, p. 92, pièce 108.)

On se rappelle le châtiment exemplaire infligé par le Parlement aux prévôts des marchands et échevins qui avaient laissé, par leur incurie, écrouler le pont Notre-Dame, en 1499 : ce pont appartenait à la ville. Ils moururent en prison, et ils furent condamnés à indemniser de leurs biens les victimes de la catastrophe. (PIGANIOL DE LA FORCE, t. II, p. 59 et 60.)

[4] En 1621, le nouveau pont prendra encore feu, ainsi que son voisin, le pont au Change; on les remplacera tous deux par un pont de pierre sur l'emplacement de l'ancien pont aux Meusniers. (PIGANIOL DE LA FORCE, t. II, p. 79.)

« charge sous eux, y apportent le même soing et diligence ».

A peine installé au Châtelet, le 4 mai 1596, Miron s'était occupé des étrangers : nul ne devait les héberger ni les recevoir, hôtelier, cabaretier ou bourgeois, sans indiquer leurs noms, qualités et domicile [1]. Le mois suivant, il interdit à « ceux qui « logent en chambre » de loger les « mal vivants, rôdeurs, « commettant excès et larcins », et provisoirement il leur ordonne de saisir les armes dont leurs hôtes seraient porteurs, « de sorte qu'ils ne fassent de mal ». En même temps il ordonne de dénoncer la retraite des femmes de mauvaise vie, sous peine d'être déclaré « fauteur et adhérent ». Puis il somme les pauvres étrangers établis à Paris de retourner en leurs « pays, villes et villages, pour être appliqués et employés « chacun selon son état » ; trois ans plus tard, il revient sur le même sujet, s'efforçant de renvoyer les fainéants de la ville à la campagne qui réclame des bras [2].

Il interdit, sous peines sévères, la mendicité aux portes des églises et dans les rues : ceux qui donneront l'aumône dans ces conditions seront passibles de peine [3].

Le port des armes était un perpétuel sujet de rixes et de méfaits; le Roi s'en préoccupait lui-même, dans un de ses édits de 1598 [4]. Le 23 janvier 1598, le lieutenant civil publie défense « de marcher ni à pied ni à cheval avec arque- « buses ou pistolets par cette ville ou faux bourgs, ni porter « à l'arçon de la selle des chevaux ou autrement lesdites « armes [5] ». Mêmes ordonnances sont rendues en 1600 et en

[1] *Publications du Châtelet,* Y, 19, f° 118.

[2] *Ibid.,* f°s 127, 134, 235, 293.

[3] *Ibid.,* f° 134.

[4] « Enfin nous nous voyons, écrit-il, à présent au chemin de pouvoir tenir, par la continuation de l'assistance divine, tous nos subjects dans une profonde tranquillité, et comme pour y parvenir nous n'avons espargné ni notre propre sang ni notre peine, nous ne voulons omettre de faire une bonne police..... » Suit l'interdiction de porter arquebuses, pistoles et pistolets. (*Publications du Châtelet,* Y, 19, f°s 243 et suiv.)

[5] *Ibid.,* f° 211. Signalons un édit de 1602 relatif aux duels : la peine de

1601 : l'interdiction s'étend aux stylets et poignards. Les aubergistes chez qui descendent les porteurs d'armes illicites, sont responsables de l'infraction, s'ils omettent de saisir les armes ou d'avertir le commissaire du quartier.

La police des rues laissait à désirer : la circulation n'était ni sûre ni facile [1]; les exploits des coupeurs de bourse et autres truands sont fameux à cette époque [2]. Miron défend qu'on circule après neuf heures du soir, si ce n'est avec une lumière [3]. Est-il obéi? On peut en douter, car le Parlement réglemente la même matière l'année suivante, ajoutant l'ordre, pour quiconque entendra « de la clameur aux maisons « voisines », de sortir incontinent et de prêter main-forte, sous peine d'amende [4]; en même temps, le Parlement stimule le zèle du lieutenant de robe courte et du chevalier du guet. Quelques jours après, de nouvelles dispositions sont prises : « les habitants, allant à la campagne, laisseront toujours « quelqu'un dans leurs maisons; en cas de clameur dans les « maisons voisines et d'appel au secours, on mettra aussitôt « de la clarté aux fenêtres; après une heure du matin, les « bateliers de la Seine ne passeront plus personne. » En 1599, nouvelle ordonnance du lieutenant civil : on ne circulera d'aucune manière après dix heures du soir, à moins d'affaire urgente et nécessaire qui requière « prompt secours ».

mort était édictée contre les duellistes et leurs seconds ou témoins; la sépulture chrétienne leur était refusée. On se relâcha en 1609 de ces rigueurs, en restreignant les pénalités aux duellistes qui n'auraient pas préalablement soumis leur querelle à un tribunal d'honneur, c'est-à-dire au Roi, aux maréchaux, gouverneurs ou prévôts.

[1] On voit, dans les *Publications*, son ordonnance sur le roulage, du 24 juillet 1599 (Y, 19, f° 293) : « Défense à tous charretiers et voituriers « allant et venant par rues et fauxbourgs, de monter sur leurs chevaux ou « charrettes; ils devront tenir les chevaux par la bride, sur peine du fouet « et confiscation du tout... » On y voit également (f° 311) son ordonnance du 19 janvier 1600 pour « faire rompre les glaces dans les rues ».

[2] Lestoile, p. 277.

[3] L'ordonnance est du 17 janvier 1597.

[4] Félibien et Lobineau, t. V, p. 37.

Des pétards lancés sur la voie publique inquiétaient sans cesse les passants : cet amusement dangereux était très-répandu; il en est plus d'une fois question : la première ordonnance de Miron, à ce sujet, est du 19 juin 1596; la seconde est plus sévère : si les pétards et fusées sont lancés par des enfants, on s'en prend aux parents, coupables d'un défaut de surveillance. De nouvelles pénalités sont édictées, le 24 avril 1499, contre les injures et mauvais traitements [1].

L'Université n'était pas étrangère aux soucis du lieutenant civil. Les écoliers, au nombre de vingt-cinq ou trente mille, de tous pays, même de Hongrie et de Pologne [2], ne négligeaient aucune occasion de tapage : leur conduite laissait à désirer; l'entrée et la sortie des colléges donnait lieu à des abus, et la surveillance faisait défaut. Miron enjoint aux principaux des colléges de condamner toutes les petites portes et issues de leurs établissements, et de laisser la grande porte seule ouverte : les clefs des « huys et ouvertures respondant « sur la rue leur seront remises, et ils tiendront la main à ce « qu'on ne sorte que par la porte principale, sinon ils auront « à répondre des délits qui se commettraient ». Un peu plus tard, il décide que les écoliers indiqueront au recteur leurs nom, prénoms, diocèse originaire, et le collége où ils habitent; ceux qui habitent hors des colléges indiqueront en outre le nom et le domicile de leurs hôtes, et les hôtes auront un registre journalier, que le commissaire du quartier vérifiera. De plus, il interdit aux écoliers de porter épée ou dague, sous peine de prison [3].

Un jour, le recteur amène au lieutenant civil un pauvre

[1] Arch. nat., Y, 19, fos 290 ro et vo et 276.

[2] On évaluait à environ 250 le nombre des correspondants des écoliers étrangers chargés soit de les accompagner en voyage, soit de faire parvenir leur argent à Paris. On les appelait « messaigers », et ils jouissaient de ce titre en vertu d'une permission du lieutenant civil. Il y a une quantité de *lettres de messaigers* dans les Registres du Châtelet. L'Université avait ses grands et petits messagers.

[3] Y, 19, Ordonnance du 7 juin 1596 et du 26 janvier 1578.

diable « maistre ès arts à Paris », rendu fou par quelque échec littéraire ou autre, « qui crioit par les rues qu'il avoit esté « nourri dans un puits, de la mamelle gauche de la Vierge « Marie [1] ». La meilleure justice était de le faire soigner : c'est ce qu'on fit.

Il est difficile de parler de l'Université sans parler de son puissant contrôle sur la presse et sur la librairie. On était loin, sous Henri IV, du régime de liberté de presse, qui permet de débiter le poison des esprits et des âmes plus facilement que les substances vénéneuses. On ne croyait pas encore que la faculté de tout dire et de tout écrire fût nécessaire ou même indifférente à la sûreté de l'État et à la moralité du peuple, ni que l'autorité eût plus de chance d'être obéie, quand les esprits, trompés de mille manières, sont sans règle, et les passions sans frein moral. Aucune publication ne tombait dans le domaine public que par un privilége royal, concédé après autorisation du Châtelet et approbation des docteurs en Sorbonne. Le lieutenant civil communiquait la requête au procureur du Roi et statuait sur ses réquisitions écrites. On voit le détail de cette procédure dans les archives du Châtelet, à propos d'une publication d'almanach, et d'un livre intitulé : *l'Aphorisme des confesseurs* [2].

Deux ordonnances de Miron en 1597 ont pour objet la convocation du ban et arrière-ban de la prévôté, à l'occasion du siége d'Amiens, et l'adjudication des fournitures militaires [3]. La campagne fut vivement menée : en septembre, on entrait dans Amiens; à la nouvelle de ce succès, gage de la pacification générale, le lieutenant civil ordonna [4] de grands feux dans chaque quartier et dans chaque dizaine de

[1] Lestoile, p. 280.

[2] Arch. nat. *Bannières du Châtelet*, Y, 13, f°s 18 et 35.

[3] *Publications du Châtelet*, V, 19, f°s 170 et suiv. Il fallait 40,000 pains par jour et un nombre proportionnel de rations de blé. (*Ibid.*, f° 183.)

[4] *Publications du Châtelet*, V, 19, f° 191. L'ordonnance est du 19 septembre 1597.

quartier. Bientôt la paix fut signée à Vervins, en 1598, grâce aux bons offices du légat [1], excellent négociateur, et les Espagnols rentrèrent chez eux. Cet événement capital, salué avec tant de joie, mettait fin aux fatigues et aux souffrances d'un long état de guerre, et donnait au Roi le loisir d'administrer son royaume. Il y eut des solennités grandioses à Paris; et, dans l'organisation des fêtes, on trouve le lieutenant civil en conflit avec le prévôt des marchands. Le prévôt de Paris ou son représentant prétendait faire publier la paix « par cette ville et fauxbourgs », comme il en avait le privilége, à la Table de marbre et au Châtelet [2]; mais, la publication devant être faite en place de Grève, la ville se croyait en droit d'y assister, au premier rang. Le Parlement accommoda les rivaux. La ville et le Châtelet assistèrent ensemble, et sur la même ligne, au cérémonial de la publication; toutefois le côté droit fut réservé au Châtelet. On alla en place de Grève, et là, Brosse, héraut d'armes du Roi, suivi de dix trompettes, publia la paix, en présence de MM. le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le procureur du Roi, revêtus de leurs robes rouges, quatre conseillers en robes noires, tous à cheval, et des prévôt des marchands, échevins, procureur et greffier de la ville, en grand costume, à cheval également. On alluma un grand feu; on défonça un muid de vin; des pains furent distribués aux pauvres, et les cloches carillonnèrent tout le jour [3].

Les sujets de conflit pour le lieutenant civil ne venaient

[1] Ce légat fut plus tard pape sous le nom de Léon XI. A l'exemple de Clément VIII et de beaucoup de ses prédécesseurs, Léon XI fut l'arbitre désiré entre les différentes nations, « pourchassant la paix tant qu'il a pu « entre les princes chrétiens ». (*Mercure français*, t. I, p. 2 *bis* et 3 *bis*.) Il avait pris, du reste, une part active à la réconciliation de Henri IV avec le Saint-Siége. (*Histoire de l'année* 1605, collection Cimber et Danjou, 1re série, t. XIV, p. 351.)

[2] Félibien et Lobineau (t. IV, p. 589). « Le lieutenant civil a requis « estre maintenu es droictz et prérogatives. » (*Ibid.*, t. V, p. 37.)

[3] Arch. nat., Registres de l'Hôtel de ville, H, 1791, f° 613 v°.

pas seulement du dehors : à l'intérieur du Châtelet, il avait maille à partir soit avec le lieutenant criminel, soit avec le procureur du Roi. En 1603, la querelle s'envenima : il s'agissait d'ouvrir la foire Saint-Germain : Miron l'avait ouverte jusque-là[1] sans discussion; Gabriel Lallemand lui en contesta le droit. Miron porta requête au Parlement afin « d'être main-« tenu et gardé en la possession de se dire juge général de la « police, et que défenses fussent faites au sieur lieutenant « criminel de l'y troubler ». Lallemand répondit qu'il avait une part de la police civile et la connaissance exclusive de la police criminelle : l'affaire fut soumise à la grande Chambre; et l'avocat général Marion « pour les gens du Roy » « dit « qu'ils avaient du déplaisir de voir le premier siége du « Royaume se séparer de volonté comme il était séparé en « tribunaux, que cela était contre l'honneur de la justice et « la droiture des fonctions de juge, que cette discorde ne se « pouvait couper tout d'un coup, vu la division générale qui « était entre les officiers du Châtelet... qu'il n'était pas besoin « de mêler la question générale avec celle qui se présentait, « qu'il ne s'agissait dans le cas particulier que de savoir s'il « appartenait au lieutenant criminel de faire la publication « de la foire Saint-Germain, ne s'agissant dans cette « publication que d'empêcher de porter des armes et des « bâtons, ce qui de sa nature n'est qu'une précaution pour « prévenir les crimes dont la connaissance appartenait au « lieutenant criminel[2]... » Les conseils étaient excellents, et l'expédient proposé, ingénieux : une bonne délimitation des attributions respectives eût pourtant mieux valu, et c'est peu connaître la nature humaine que de prêcher l'harmonie sans rien faire pour établir l'ordre. Le Parlement adopta prudemment l'avis des gens du Roi : craignant de se compromettre dans une étude difficile et de froisser quelqu'un, il n'envisagea

[1] *Publications du Châtelet*, V, 19, f°s 155 et 210.
[2] Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 136.

que le petit côté de l'ordonnance « sur les armes et bâtons », quoique les ordonnances pour la publication des foires comprissent beaucoup d'autres dispositions. Mauvaise justice ! La question n'était pas tranchée ; on prolongeait la querelle, jusqu'à ce qu'en 1630, le Parlement, toutes chambres réunies, se vit forcé d'agir et d'attribuer la police générale au lieutenant civil [1].

Quant au procureur du Roi, M. Nicolas le Jay, remuant et jaloux, il vivait en mauvaise intelligence avec Miron ; il en viendra plus tard aux scènes les plus fâcheuses, et son ardente inimitié poursuivra Miron jusqu'à la fin.

Malgré ces difficultés, le lieutenant civil travaillait activement à sa tâche. Il existe un nombre incalculable de ses décisions judiciaires, aux archives du Châtelet [2], concernant les matières les plus simples, intérêts de famille, inventaires, séparations, tutelles et affaires du même genre ; l'énumération en serait impossible, et, à coup sûr, fastidieuse. Quelques actes se rapportent à de hauts personnages : contrat de mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, acte de mariage du comte de Soissons, inventaire des biens de la fameuse Gabrielle d'Estrées, dation de tuteur et de subrogé tuteur à Françoise de Lorraine, fille du duc de Mercœur et de Marie de Luxembourg [3].

Un pénible mécompte l'attendait dans les premiers jours

[1] Le lieutenant criminel l'avait à son défaut. (Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 136.)

[2] Voir, aux Archives nationales, les Registres du Présidial, du Parc civil, de la Chambre civile, les actes du lieutenant civil en son hôtel, etc.

[3] *Publications du Châtelet*, Y, 19. — *Manuscrit Delamare*, n° 21570 (Bibl. nat.). — Archives nationales, KK, 157. — *Inventaire de tous les meubles, livres... se trouvant au château de Chenonceaux en* 1613, par le prince Galitzin, p. 50-60.

Il n'est pas jusqu'à l'administration matérielle du Châtelet et la conservation de ses bâtiments, qui ne profitent de l'activité du lieutenant civil : à lui sont dues l'ouverture d'une fenêtre du parc civil, ainsi que l'apposition de la grande tapisserie payée par le produit des amendes. (*Manuscrit Delamare*, supr. cit.)

de l'année 1604. Il pouvait se consoler de déplaire à quelques-uns : les magistrats actifs ont droit à cet ennui ; on se console moins aisément de déplaire au Roi : le suffrage du Roi n'était-il pas la plus belle récompense pour qui se dévouait à lui? Une épidémie nouvelle parut menacer la ville : six maisons étaient déjà la proie du fléau ; il y avait des mesures à prendre et des dépenses à faire. La température était aussi mauvaise qu'en 1596, « la saison ne gardant plus sa constitution natu- « relle : car même la nuit du vendredy 9 janvier, il tonna et « éclaira fort [1] ». Où puiser de l'argent, après tant d'impositions diverses? Miron « fut à la cour le 31 janvier 1604 et pro- « posa de faire une levée de deniers. Il lui fut répondu assez « aigrement qu'on n'avait jamais ouï parler de lever d'argent « pour une police de ville, et que cette proposition était nou- « velle et du tout impertinente, attendu même la saison où « l'on n'était payé ni de ses revenus ni de ses rentes [2]. » Tout autre eût été découragé : le premier président de Harlay tomba malade d'une boutade du prince, à tel point qu'on le saigna [3]. Miron ne perdit ni courage ni sang-froid. Il persista et réussit : la levée des deniers eut lieu [4]. Du reste, les menaces de contagion ne se réalisèrent pas : « le mal fut aussitost « esteint », et lorsqu'en juin la municipalité de Lyon, effrayée par je ne sais quelle rumeur tardive, écrivit au prévôt des marchands de Paris pour se renseigner, le prévôt put répondre : « Grâces [5] à Dieu, il n'y a aulcune malladie conta- « gieuse en nostre ville. »

[1] Lestoile, p. 361.

[2] *Ibid.*

[3] « Ce que le Roy aïant entendu demanda si avec le sang on lui avoit « point tiré sa gloire. » (Lestoile, p. 289.)

[4] Un arrêt du Parlement l'ordonna. Cet arrêt est visé dans l'autre arrêt du 18 janvier 1606 sur le même sujet.

[5] « Nous avons entendu avec beaucoup de desplaisir, écrivaient les prévot « et échevins de Lyon, que Dieu a permis qu'il se soit escloz du mal conta- « gieulx en vostre ville, et avec beaucoup de contantement que vous avez « commencé d'establir ung bon ordre pour en empescher les progrès, s'il plaist

L'incident ne troubla pas le lieutenant civil : son légitime orgueil en souffrit, il n'en pouvait être autrement; mais l'intérêt public était sauf, et le Roi bien servi : n'était-ce pas l'essentiel?

« à Dieu. Si les choses sont telles, il sera besoing que nous advisions à notre « conservation, et que nous pourveoions à ce que les chemins aux nations « estrangères ne soient fermés à tous ceulx qui partiront de ceste ville... Desja « sommes-nous adverty par MM. de Chambery que l'Italie nous en menace. « C'est pourquoi recognoissant assez que le chef se trouvant malade tous les « membres en auront ressentiment, nous avons jugé que cesluy-cy... y debvoit « accourir de bonne heure pour l'importance du négoce et du passage aux « dites nations; nous vous supplions donc bien humblement... s'il y a danger, « ne vouloir permettre que aulcun parte de vostre ville qu'il n'y ait attestation « suffisante que au quartier dont il sera party, il n'y a mal ni soupçon, ou « aultrement y pourveoir s'il vous plaist, avec tel ordre que sur vos attesta- « tions nous puissions bailler les nostres à ceux qui passeront par ceste ville « venant de la vostre, et ce faisant vous nous obligerez tousiours de plus fort à « demeurer à jamais vos bien humbles et très affectionnés serviteurs. *Signé :* « RICHARD et NOIROT. » De Lyon, 3 juin 1604. — Les magistrats de Paris sont piqués au vif. Ils répondent, le 14 juin : « ...Il n'y a celluy qui ne « sache le soing et dilligence que vous apportez à la conservation de la santé « de vostre ville, pour obvier aux incommoditez que recepvroit le négoce sy « vostre ville estoit seullement soupçonnée de mal vers les nations estrangères, « à cause des recglements qu'ils establissent au moindre bruit..... sommes « grandement estonnez et offensez de ce mauvais bruit ainsy légèrement « semé... Il a été fait assemblée de la pollice généralle pour faire quelque « levée de deniers pour bastir ou achepter en un lieu propre pour la santé... « advenant qu'il pleust à Dieu nous visiter de cette maladye; et le seul subject « de cette prévoyance... est fondé sur ce que au commencement de ceste « année il seroit apparu quelque mal qui nous auroit été apporté d'Angle- « terre; mais il fut aussitost esteint, et les maisons gastées ont esté fermées... « Messieurs, nous prierons le Créateur qu'il vous tienne en sa saincte garde..... « *Signé :* BRAGELONGNE. »

CHAPITRE VI

MISSIONS PARTICULIÈRES.

Le lieutenant civil eut à remplir plusieurs missions spéciales, avant de prendre en main l'administration de l'Hôtel de ville.

En 1596, il fit partie de l'assemblée des notables, convoquée d'abord à Compiègne, puis à Rouen. Voici la lettre qu'il reçut du Roi à cette occasion : elle est datée du 25 juillet[1] :

« Monsieur Myron, dès le temps qu'il a pleu à Dieu de « m'appeller à la succession de mon royaume auquel pour la « pluspart j'ay esté contraint d'entrer par conqueste, j'ay « trouvé un tel désordre en toutes mes provinces, qui depuis, « à l'occasion des guerres civilles et estrangères, y a esté con- « tinué à la foulle et oppression de mes bons subjectz, que la « mort me seroit moings dure qu'il ne m'est de veoir et souffrir « plus longuement les misères dont ce royaume est accablé. « Ce que je recognois procedder principallement du tenement « des champs des gens de guerre, qui ne peuvent être disci- « plinez sans paye, ne servir sans entretesnement, à quoy « m'ayant esté jusques à présent impossible de pourveoir, je « souffre en mon âme une douleur extrême, d'un costé il ne « m'est loisible d'abandonner la conservation de mon estat, « d'autre part je ne puis qu'avec un sanglant et incroiable

[1] On la trouve aux Archives du Châtelet (*Bannières*, vol. VIII, f° 338), et aux manuscrits de la Bibliothèque nationale (fonds du Puy, n° 658, f° 181). « Sur le doz est escript : A monsieur Myron, conseiller en mon conseil « d'Estat et lieutenant civil à la Prévosté de Paris. »

« regret ouyr les justes plaintes de la charge et dignité en « laquelle il a pleu à Dieu de m'eslever; implorant sa grâce « en toute humilité, j'ay pris conseil de mes subjectz, dont la « fidélité suffisante, probité et affection au bien de cet Estat « a été expérimentée et cognue par leurs bonnes et louables « actions, contre lesquelz j'ay estimé de vous debvoir choisir « pour l'assurance que j'ay de vostre valleur et vertu, et « dignes rapports qui m'en sont faictz — à ces causes, je « vous prie, incontinent la présente receue, de vous disposer « de venir en ma ville de Compiègne pour vous y trouver le « dernier jour du mois d'aoust prochain et vous informer « auparavant fort exactement de l'estat de vostre province, « prendre l'advis de mes bons serviteurs et subjectz, de ce « quoy il est besoing de pourveoir pour y establir un bon et « assuré repos, et aussy de ce dont je puis estre secouru, « affin que j'aye moyen d'empescher les désordres qui se « voyent maintenant en ce royaume et de résister par la « force aux forçes et mauvais desseings de mes ennemis; « pour a quoy parvenir, il n'y a que je n'entreprenne et à « laquelle je ne me résolve. Grâces à Dieu, ce royaume est « plain de vaillans hommes, d'un bon nombre de chefs de « guerre, me demandant de pourveoir à leur entretenement « qu'il faut mettre peine de trouver en mes finances, retran- « chant tout ce qui est volontaire et dont l'on se peut passer « pour estre employé à ce qui est plus nécessaire. En quoy « je désire estre assisté de vostre sage et prudent conseil et « de celuy que vous recueillerez de mes bons serviteurs de « vostre province, et par même moyen fauldra adviser où se « pourra recouvrer ailleurs ce qui ne se trouvera en mes « finances, voullant espérer que tous mes subjectz qui se « trouveront cognoissant par effect ma ferme résolution de « faire despences et employer tout le secours qui me sera « faict et ce qui sera advisé de prendre en mes finances à la « conservation de l'Estat et non ailleurs, suivant la résolution

« qui en sera prise en ladite assemblée, se disposeront « volontiers à m'accommoder pour ung temps de quelque « petite partye de leurs moyens pour solder le surplus « avec leur patrye, de la conservation de laquelle deppend « celle de leurs gouverneurs, de leur vye, de leurs femmes « et enfans, ce que j'eusse volontiers faict représenter en une « plaine assemblée des estatz généraulx de ce royaume, sy « les armes et efforts de mes ennemis permettoient que « l'on peust différer plus longuement de pourveoir et « remédier au mal qui nous presse si violemment; ce que « différant à ung autre temps, je vous diray que mon inten- « tion est, en attendant la tenue des ditz estatz, de finir tous « ces désordres au mieux et le plustost qu'il se pourra, et « qu'en la convoquation que j'ay présentement ordonnée « soient faictz les mesmes réglemens et réformations (une « principallement qui concerne la pollice militaire, l'ordre « et distribution de mes finances) que si l'affaire estoit « traictée en plaine assemblée d'estats généraulx, voullant « espérer moyennant la grâce de Dieu, en laquelle j'ay tous- « jours mis ma fiance, que se présentant devant nous l'armée « espagnolle elle en rapportera le mesme traictement qu'elle « a faict cy devant quand elle s'est voullue résoudre au « combat, — j'ay esté sept mois au siége de la Fere, que « l'ennemy a mieux aymé laissé perdre à sa veue que de « s'obliger au combat. — Je contribueray franchement pour « mettre fin à ceste guerre ma peine, tous mes moyens, « mon sang et ma propre vye, dont quand il s'est agy con- « server l'Estat, je ne fus jamais chiche, me promettant la « mesme affection et loyale assistance de ma noblesse, que « j'ay souvent esprouvée les occasions qui se sont présentées, « estant mes forces occupées par je ne seay quel malheur, « néantmoings l'ennemy s'est advantagé de deux villes fron- « tières ne s'estant trouvées si bien munies et fortiffiées « comme il eust esté besoing, ayant esté la fortiffication des

« places de ma province de Picardie par trop négligées « durant la longue paix dont elle a cy-devant jouy, à quoy « aussi depuis mon advenement à la couronne, je n'ay peu « pourveoir pour avoir esté occupé ailleurs, lorsque la « pluspart du dict pays ne m'avoit recogneu; ces evéne- « mens ne peuvent estonner les cœurs généreux de ma « noblesse, estans ces pertes advenues contre toute raison « humaine et non par valleur qui se puisse remarquer en « mes ennemis, — il faut que maintenant nous réveillons « tous en noz cœurs l'ancienne vertu française, que ma « noblesse se résolve avec moy de despouiller jamais les « armes que nous n'ayons eu la raison de noz ennemis, ce « qui semble n'estre poinct difficile, si avecq la valleur de la « noblesse, l'ecclésiastique ayde l'Estat en ce qui est de sa « voccation et de ses moyens, et si nous sommes secourus et « assistez de nos bonnes villes et plat pays, selon les moyens « que chascun en aura, qui seront trop mieulx employez au « payement d'une armée, qui s'opposera courageusement à « celle de l'Espagnol, qui, si par ce deffault l'ennemy, ne « trouvant pas de forces en campagne qui s'opposast aux « siennes, s'en faisoit le maistre, le maistre ravageroit le plat « pays et saccageroit les villes comme bon luy sembleroit. « — Succédant à ceste couronne, j'y ay trouvé ainsi que « chacun scait une extrême pauvreté — on ne peult dire que « j'aye jamais consenty ny que mon naturel soit d'approuver « que les revenus du royaulme soient mal mesnagez et « employés en despenses superflues et volontaires. Je désire « la réformation, au faict de mes finances aultant qu'eust « jamais prince qui ayt porté ceste couronne, et en tout ce « qui escherra et sera conseillé, je commenceray volontiers « la réformation par moy mesme, jugeant que l'ordre et bon « mesnage dont il sera uzé fera que l'on pourra satisfaire aux « despenses nécessaires pour la conservation de l'Estat et me « donnera moyen de soulager mes pauvres subjectz contri-

« buables à la taille, d'une partie des levées qui se font sur « eux, ce que je désire de tout mon cœur, et ne seray jamais « content que ce mien désir n'ait esté tesmoigné par les « effects, priant Dieu, monsieur Myron, qu'il vous ait en sa « sa très-saincte et digne garde.

« *Signé :* HENRY. »

Cette assemblée tenait donc lieu d'états généraux. L'occupation étrangère sur certains points du territoire rendait les élections générales impossibles, et les circonstances auraient pu les rendre dangereuses : les colléges de bailliages ou de sénéchaussées eussent envoyé peut-être plus d'un ligueur endurci et de tendances espagnoles, plus d'un huguenot irréconciliable, inféodé à l'Allemagne ou à l'Angleterre [1]. Le Roi nomma les députés lui-même, et on les appela *notables,* qualification heureuse autant que justifiée. Les coffres du Roi étant vides, il fallait les remplir; il le fallait pour la solde arriérée des troupes, pour l'achat des principales soumissions dans le parti ligueur, pour les pensions secrètes des vieux serviteurs de la *Religion,* pour les rentes de l'Hôtel de ville, pour les menues dépenses de la cour; sur ce dernier chapitre, le Roi avait plus de bonnes intentions et de belles théories que de prudence : « L'argent, disait-il, n'est « point pâture pour gentilshommes comme nous. » En dépit de cette maxime, la pâture était nécessaire, et elle l'était d'autant plus qu'on en faisait moins de cas. Or, les sacs les mieux garnis appartenaient aux gros personnages de la robe et de la finance, dont plusieurs auraient inévitablement figuré parmi les députés du tiers état. Une dénomination unique, plus égalitaire, les flattait. C'est ce que remarque très-malicieusement Sully, dédaigneux des « bonnets carrés », et furieux contre les gens de finance dont il avait surpris les

[1] FILON, *Histoire de l'Europe au seizième siècle,* t. II (Paris, Hachette, 1838).

abus, en tournée d'inspection avec Caumartin et plusieurs autres dans les généralités du royaume [1].

Les premiers jours de l'assemblée se passèrent en débats futiles, affaires de luxe, d'équipage, de préséance : les magistrats des divers parlements réclamaient la place correspondante au rang de leur compagnie, et l'on ne s'accordait point sur le rang des compagnies entre elles : cette grave matière fut savamment discutée avec nombre de citations empruntées à l'histoire romaine; Tacite parut dans l'affaire, et le triomphe des consuls Claudius et Livius, après leur victoire sur Asdrubal, fournit des précédents.

Tant de vanités susceptibles exigeaient des ménagements. Henri IV le savait. Son langage fut habile et insinuant : « Je « ne vous ai point fait appeler, dit-il aux notables, comme « faisaient mes prédécesseurs pour vous obliger d'approuver « aveuglément mes volontés. Je vous ai fait assembler pour « recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre. » Sensibles à ces égards, les députés votèrent les subsides et autorisèrent un nouvel impôt, la *pancarte* (*sou pour livre*) [2], mais en instituant un contrôle permanent de l'emploi des fonds sous le nom de *conseil de raison*. Cette innovation théorique était impraticable : Henri IV, qui la jugeait ainsi, l'accepta pour la forme. Tout le monde était content : l'argent fut versé.

D'autres vœux émis par les *notables* méritent d'être mentionnés : en ce qui touchait les nominations d'évêques par le Roi, on demanda que les causes fussent examinées sérieusement, quant à la foi, aux mœurs et à la doctrine, par l'auto-

[1] L'art d'embrouiller les comptes n'était point de son goût; plusieurs receveurs rendirent gorge, et ce fut merveille de voir rentrer au trésor les impôts égarés. Le Roi en fut reconnaissant aux commissaires, en particulier à Sully.

[2] La *pancarte* consistait dans le sou pour livre sur toutes marchandises entrant en villes, bourgs ou foires; on eut beaucoup de peine à l'établir, et on le supprima en 1602, pour le remplacer par de nouvelles taxes et un nouveau rendement des gabelles.

rité ecclésiastique compétente; en ce qui touchait la magistrature, on réclama la suppression de la vénalité et d'un certain nombre de places, également la préférence pour la noblesse dans le recrutement; on voulut faire taxer les gages des magistrats, les honoraires des avocats [1], les salaires des procureurs. Au sujet du commerce, on souhaitait une défense d'importation pour les matières et étoffes précieuses. On demandait encore une réduction de tailles, une réforme dans le système de répartition et de perception, une tarification annuelle des vivres fournis par les aubergistes.

Miron eut-il un rôle spécial dans cette assemblée? Il ne le paraît pas. Il vota probablement avec les plus raisonnables : les idées chimériques n'étaient pas pour le tenter. S'il eut du crédit par lui-même, il en dut avoir aussi par les députés ses parents, l'évêque d'Angers, Caumartin, qui faisait de si bonne besogne avec Sully; le président de la Coussaye, seigneur de la Porte, gendre de François Miron, s^gr^ de Villeneuve, maire de Nantes.

L'année suivante, il eut occasion de montrer son esprit de sagesse en matière de préséance. Le 15 avril 1597, une assemblée solennelle se tenait à l'Hôtel de ville; le Roi demandait à la ville un secours d'argent, et l'on se réunissait pour en délibérer. L'archidiacre de Notre-Dame se plaint que « M. le lieutenant civil s'est placé au-dessus de lui[2] ». Il revendiquait la place de l'archevêque de Paris absent. Miron répond « que l'archidiacre n'a droit à la place qu'il « réclame que comme représentant le cardinal de Gondy, « que ce jour d'huy il luy cède ceste place, pour ne troubler « la compagnie... qu'il se rapporte à la compagnie de la

[1] On sait le *tolle* général qu'excita dans le palais l'ordonnance rendue par le président Séguier sur ce point; il ne demandait pas une taxe; il demandait seulement l'indication des honoraires perçus sur les pièces de la procédure. Les avocats se liguèrent, et le président Séguier renonça à son innovation.

[2] Félibien et Lobineau, t. V, p. 477.

« place et scéance qui luy soyt donnée, pourvu qu'elle soyt « semblable à celle de ses prédécesseurs au dict estat de lieu- « tenant civil[1] ». Puis, « après avoir conféré avec MM. les « présidents », il passe du côté opposé et prend séance vis-à-vis des ecclésiastiques. Ses droits étaient saufs, et l'éclat évité. Combien il se fût repenti de troubler, pour si peu de chose, l'union chèrement conquise, quand le Roi en avait plus besoin que jamais pour l'accomplissement de sa tâche, et quand l'objet de la querelle était un acte de déférence pour l'autorité ecclésiastique! La délibération se termine au gré du Roi : 120,000 écus de subsides sont votés, et Henri IV remercie « sa bonne ville de Paris, l'œil et le prin- « cipal fleuron de son royaulme[2] ».

La même année, un édit bouleverse l'organisation judiciaire dans un but fiscal : on dédouble les offices des « lieu- « tenants généraux au fait de la justice et juges ordinaires de « la France[3] »; en d'autres termes, on double le nombre des titulaires, c'est-à-dire des charges à vendre, le même office devant être exercé par deux magistrats à tour de rôle, et par chacun pendant un an : on se flattait de remédier aux défauts de l'un par les qualités de son copartageant, et d'exciter entre eux l'émulation du bien, pur prétexte! Au double point de vue fiscal et judiciaire, le système était insoutenable. Le partage des charges dépouillait le possesseur pour moitié : moitié de son prix d'acquisition lui était remboursable. S'il est admis que le personnel ordinaire d'une compagnie judiciaire, statuant en dernier ressort, peut être modifié par un renouvellement annuel favorable à tous les intérêts, il n'en était pas ainsi des lieutenants généraux chargés d'attributions administratives autant que judiciaires, d'ailleurs placés

[1] Arch. nat., H, 1791, f°s 372 v° et suiv.

[2] Arch. nat., H, 1791, f° 400 v°.

[3] Les lieutenants généraux étaient des magistrats établis dans chaque bailliage ou sénéchaussée pour tenir en l'absence du bailli ou sénéchal, ou même préférablement à lui, les audiences du tribunal.

à la tête des autorités judiciaires de leurs circonscriptions ou les résumant à eux seuls, et par cela même investis d'un pouvoir dirigeant qui gagne à être unique et traditionnel quand il n'échappe pas au contrôle d'une juridiction supérieure. « Ce que l'un ordonne un jour, l'autre le renverse le lende-« main [1] », telle sera la conséquence forcée, profit médiocre pour les justiciables.

Des plaintes s'élèvent. Les officiers de judicature confient au lieutenant civil de Paris le soin de porter leurs justes doléances au conseil privé. Miron présente une remontrance au conseil, tendant à solliciter la révocation de l'édit [2].

Après un compliment au Roi et au conseil, Miron montre que l'édit est funeste et de nature à semer la discorde, soit qu'il crée des officiers nouveaux, d'origine spéciale, mal assurés dans leurs fonctions, bientôt mécontents, « à la « dévotion de celui qui aura dessein de remuer à l'advenir », soit qu'il lèse les droits des officiers en charge, « sans considé-« ration des deniers fournis pour leurs offices... pour lesquels, « bien que n'ayant aucuns gages, mais un labeur perpétuel et « fort peu de profits, ils ont mis ou vendu la plus grande « partie de leurs biens ». Amoindris dans leur autorité, les *alternatifs* seront tentés d'abuser de leur pouvoir éphémère, au moins à leur profit : « tout magistrat qui ne reste guères « en charge devient aisément concussionnaire... » Exposés à des vengeances pendant leur interrègne, resisteront-ils au désir des représailles pendant leur exercice? « Enfin, dit le « lieutenant civil, voulez-vous diviser cet Estat? voulez-vous « que la France souffre deux Roys, qu'il y ait un connestable « deçà ou delà de la Loire, un chancelier de la guerre et un « de la paix, un premier président et un procureur général

[1] Ce sont les termes mêmes de François Miron.

[2] Cette remontrance a été imprimée et publiée en 1598 : « Remonstrance « faite au conseil du Roy par messire François Myron. » Paris, chez Pierre Lhuillier, 1598. (Bibl. nat., LF^{14}, n° 20.) Voir le P. Lelong, t. III, n° 34081.

« alternatifs et deux lieutenants civils en la ville capitale du « royaume?... Quant à moi, depuis dix ans que je sers le Roy « et la France aux pieds de Sa Majesté, entre tant de vertus « qu'elle a communiquées et desquelles elle a rendu ses « subjects capables, *elle m'a fait prendre la patience et « donner la force et le courage de me roidir contre les afflic- « tions et violences, et prendre résolution nouvelle aux acci- « dents nouveaux, et me fait assurer, Messieurs, que si l'on « moste le moyen de vivre en mon estat, on ne me scauroit « oster celuy de mourir en la volonté que j'ay de servir le Roy « et la France selon ma capacité*... Si ceux qui sont à présent « ne sont agréables à Sa Majesté, qu'elle dispose d'eux et de « leurs offices à son profit... La perte de nos estats ne nous « pousse seulement; cela nous touche fort peu, mais la « honte, le deshonneur, les marques que nous porterons sur « le front... d'avoir de notre temps souffert... la division des « officiers, la justice mise à prix d'argent entre les subjects du « Roy, auxquels Sa Majesté la doit gratuite au prix de son « sang et de sa couronne,... et que nul de nous n'aye par « ses vertus et recommandation de ses services eu assez de « force...pour rendre vos esprits aussi attentifs au bien de la « France comme ils le sont à mes parolles. » Il cite l'exemple de Louis XI repoussant un projet de loi analogue, et admonestant son fils afin « qu'il se gardast de changer les anciens « officiers de justice ». Il rappelle le nombre déjà trop considérable d'offices, par suite du démembrement des charges de lieutenant général en faveur des lieutenants criminels ou particuliers. Il ajdure le Roi de « fuir le nom que les peuples « d'Égypte donnèrent à celui qu'en langue égyptienne ils « nommèrent Sesostris qui est à dire destructeur du peuple, « pour avoir, par un grand nombre d'officiers, ruyné son « royaume et ses subjects ». Il conclut en offrant au Roi un subside de 120,000 écus fournis par les lieutenants généraux, particuliers, criminels, prévôts et autres juges pour

obtenir la révocation de l'édit, « suppliant très-humblement « (Messieurs du conseil) de vouloir accepter notre offre, la « faire trouver juste et raisonnable au Roy, et qu'il la recoive « pour abondance d'affection à son service, non pour rachepter « les fautes par nous faictes en nos charges comme les finan- « ciers de la France, qui donnent si mauvaise odeur de leurs « actions... qu'ils rendent eux et leur postérité recherchable « jusqu'à la quatrième génération ». Ce n'était pas le plus mauvais argument de son discours. « Il faut, dit-il en termi- « nant, que sous le nom de justice... nous rendions l'autho- « rité du Roy absolue et l'obéissance du peuple entière. S'il « succède autrement, nous pouvons dire que la vertu mal- « heureuse ne doit perdre pour cela le titre d'honneur qui « luy appartient. »

La supplique était fière, le langage net, et la phrase sensiblement dégagée des flots de rhétorique verbeuse et de périodes latines alors usuelles. L'autorité, la franchise originale de Miron expliquent le ton de sa harangue : elle eut plein succès : l'édit fut révoqué. Plus tard, en 1627, lorsque le Roi, en quête d'expédients financiers voulut reprendre la même mesure, on n'eut qu'à reproduire les observations de Miron, que le *Mercure français* publia *in extenso* [1].

[1] *Mercure français*, t. XIII. Le président Fremyn, président du présidial de Meaux, commentant une pensée de François Miron, disait en 1627 : « Le nouvel alternatif destruira ce que l'ancien officier aura basti, et un « nouveau siége présidial renversera la discipline établie par le premier, « comme ces malheureux tribuns du peuple en la République de Rome, « dont les uns défendaient ce qui était commandé par les autres; et en ceste « sorte, par leur discorde et par leurs différends, ils furent la ruine de l'État « pour la manutention duquel ils estaient créés. »

On fut moins heureux en 1604, pour éviter l'impôt sur la magistrature affermé par le financier Paulet et dénommé *Paulette*. Au lieu de soustraire les fonctions judiciaires à la vénalité, on les rendit plus vénales que jamais. La faculté de résignation était auparavant subordonnée à la condition de survie pendant quarante jours. Désormais on put disposer de son office comme de sa propriété entière, moyennant le payement d'un droit annuel de 60 pour 100 sur la valeur de l'office. Le Roi n'osa pas soumettre l'édit

Quelques grands procès criminels soumis au Parlement imposèrent à Miron des travaux et un rôle particuliers : notons l'enquête au sujet d'un certain Charretier [1], accusé du crime de lèse-majesté, et surtout le procès de l'infortuné maréchal de Biron.

Biron, payé de ses vaillants services par tous les honneurs possibles, fait maréchal, duc et pair, et dont le Roi disait : « Je « le présente volontiers à mes amis et à mes ennemis », l'illustre Biron se fatiguait du repos. Sa valeur ne brillait plus au reflet de l'épée. Jadis utile, il n'était plus que glorieux et important, bref, importun. Fanfaron mortifié, aigri et se trouvant méconnu, il aspirait à une vengeance mémorable. Il prêta l'oreille aux ennemis du royaume : les Espagnols et le duc de Savoie lui offrirent, pour prix d'une trahison, la fille du duc et une province de la France qu'ils auraient démembrée; un gentilhomme bourguignon, le seigneur de Lafin, qui s'attribuait aussi des griefs contre le Roi, mena l'intrigue : « portant et rapportant les paroles de part et « d'autre », perfide et vil métier s'il en fut, Lafin racontait au maréchal ce qu'on disait de lui à la cour : habile à souligner les allusions mordantes, à exaspérer son orgueil, à blesser son cœur, il rouvrait la blessure et envenimait la plaie. Il réussit, poussa Biron dans le complot, puis, assez payé par l'Espagne, il se retourna vers Henri IV, qui, mis en éveil, cherchait à le gagner. Son neveu, le vidame de Chartres, lui promettait, au nom du Roi, le pardon [2], peut-être même quelque autre chose : il trahit le maréchal et révéla tout.

Stupéfait, le Roi ne le crut pas d'abord : une lettre de Biron,

qui créait l'impôt à la vérification du Parlement : on le vérifia à la chancellerie, en présence seulement des maîtres des requêtes.

[1] Les pièces de cette procédure sont sommairement rapportées par le P. Lelong (t. III, n° 33883, *Extrait du Catalogue de M. de Thou*, 479). Est-ce le *Charretier* dont il est question aux *Mémoires de de Thou*, p. 307 (collection Michaud et Poujoulat)?

[2] *Histoire de France* du P. Daniel, t. X, p. 302.

surprise par un artifice de Lafin, fit la lumière; il n'y avait plus à douter. Au même moment, on se remuait dans le Midi : l'agitation que fomentait le parti des mécontents, aidé de l'Espagne, rappela la fragilité de l'état social et la nécessité d'un gouvernement énergique. Trois fois, le Roi manda le maréchal, le prit à part, le supplia d'avouer sa faute et de lui permettre de pardonner : indignation, reproches, menaces, c'est tout ce qu'il en obtint. Le conseil du Roi décida la mise en accusation.

Henri IV tente une suprême démarche : Biron l'accueille avec hauteur, presque insolemment; on l'arrête, et le procès découvre une conspiration savante, réglée dans le détail, préparant, avec le meurtre du Roi, le partage de la France; Biron connaissait-il toutes les trames? Non, peut-être; à coup sûr il n'ignorait ni le but ni le profit de son ambition.

Le témoin principal était Lafin. Pour le soustraire aux intelligences ou aux périls du dehors, on le loge, à Paris, en lieu sûr : le Roi lui assigne comme résidence l'hôtel du lieutenant civil. Miron en est informé par lettre royale, datée de Fontainebleau, du 28 juin 1602 [1] :

« Nostre amé et féal, nous faisons venir à Paris le sieur « de Lafin pour estre oy et confronté au sieur de Biron, sur « les charges et accusations de sa perfidie et desloyauté, pour « ce que deux choses sont nécessaires à ceste fin en ceste « affaire, le loger en lieu de seureté et auquel il ne puisse « estre visité, ny communiquer avec gens suspects, et que ces « deux quallités se retrouvent en vostre maison, nous avons « ordonné au sieur de Bellycvre, chancelier de France, de « faire loger chez vous le dit sieur de Lafin. A ces causes, nous « vous prions, Monsieur, et très-expressément ordonnons de « le y recepvoir et de le y faire accommoder le mieulx que « vous pourrez, affin que la vérité soit cogneue de ceste

[1] Arch. nat., *Bannières du Châtelet*, Y, 13, f° 16.

« accusation et attentat contre nostre personne et nostre cou-
« ronne. Sy ny faictes faulte sur tout que vous aimiez le bien
« de nostre service et craingnez de nous désobéir : car tel est
« nostre plaisir. » *Signé* HENRY, *contre-signé* RUZÉ.

La formule dernière de cette lettre, inusitée dans les rapports habituels du Roi avec Miron, ne prouve pas que l'hôte du lieutenant civil fût précisément de son choix. Miron s'exécute de son mieux ; il donne même l'hospitalité au vidame de Chartres, neveu de Lafin. Le procès achève la confusion du maréchal : l'arrêt de mort est prononcé le lundi 29 juillet 1602, au Parlement, toutes chambres assemblées [1]. Le 31 juillet, le chancelier, le premier président, le lieutenant civil et le lieutenant criminel se rendent à la Bastille, auprès du condamné, qui entend lecture de l'arrêt. C'était à la Bastille que la condamnation devait être exécutée, et non pas en place de Grève : le Roi avait accordé cette faveur aux prières et aux supplications des parents du maréchal. Vers cinq heures du soir, Biron est conduit à l'échafaud dans la cour de la prison, et, rencontrant Miron sur son chemin, il lui dit : « Monsieur le lieutenant civil, je suis fort vostre amy ;
« gardez bien de vous embrouiller avec ce magicien et sor-
« cier que vous logez en vostre maison. Si vous le laissez
« faire, il vous perdra [2]. » Le malheureux n'avait qu'un moyen de défense : il prétendait que « Lafin l'avait ensorcelé,
« n'ayant jamais parlé à lui qu'il ne l'eût baisé à l'œil gauche,
« l'appelant mon maistre [3] ». Son vrai sortilége, c'était la folie d'orgueil. Contre un pareil philtre, le talisman le plus simple est le sentiment désintéressé du devoir ; c'est ce qui ne manqua

[1] LESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 334.

[2] Jean DE SERRES, *Inventaire de l'histoire de France depuis Pharamond jusques à présent*. Lestoile rapporte autrement les paroles du maréchal ; il aurait dit à Miron : « Monsieur le lieutenant civil, vous avez de très-
« méchants hôtes ; si vous ne prenez garde à vous, ils vous perdront. »
(P. 336.)

[3] Cimber et Danjou, série I, t. XIV, p. 133.

jamais au lieutenant civil ; c'est ce qui manquait à Biron, et il lui en coûta la vie.

Miron dressa le procès-verbal de l'exécution : on retrouve cette pièce aux archives. Le prévôt des marchands et les échevins assistaient, ainsi que les officiers du Châtelet, à la funèbre cérémonie [1].

Un autre procès fameux touchant aux intérêts les plus élevés et aux préjugés les plus irritables, fut pour Miron un sujet de peines, de démarches, de luttes : il s'agit des Jésuites. Le Parlement, presque unanime pour critiquer certaines dispositions, jugées excessives, de l'édit de Nantes, était au contraire très-divisé sur cette question. La procédure suivie contre les Jésuites en 1595 avait dévoilé ce qui se cachait de sottes et mauvaises tendances chez les meilleurs du Parlement. Miron était affranchi de ces petitesses : il ne fut d'accord, dans la suite de cette affaire, ni avec le premier président de Harlay, aveuglé par je ne sais quelle haine inconsciente, ni avec la majorité de la compagnie ; mais il fut toujours du côté du bon sens et de l'impartialité, comme Antoine et Jean Séguier, de la Guesle, Hurault de Maisse, Potier de Gesvres, Caumartin, Bruslard de Sillery, comme aussi le Roi lui-même, dont l'insigne loyauté, le grand cœur et la largeur de vues faisaient, en cette occurrence, un meilleur juge que les plus savants docteurs.

[1] Arch. nat., Y, 13, f° 15. « L'an mil six cent deulz, le dernier jour de « juillet, en la court de la Bastille à Paris, sur ung eschaffault dressé en « icelle, hault et puissant seigneur messire Charles de Gontault de Biron, « chevallier des ordres du Roy, duc et pair de France, mareschal de France, « gouverneur du duché de Bourgogne et de Bresse, mareschal des camps et « armées du Roy, fut, suivant les lettres patentes de Sa Majesté vérifiées « en la cour, exécuté à mort et la teste tranchée, en présence de messire « François Miron, chevallier, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et « lieutenant civil de Paris ; Me Gabriel Lallemant, conseilier dudit, lieute- « nant criminel ; Me Le Jay, procureur au dit Chastellet, et des prévost des « marchans et eschevins..... » Dans ce procès-verbal, Miron consigne l'*obligation* qui lui fut imposée de loger « maistre de Lafin, chevallier de l'ordre « du Roy ».

CHAPITRE VII

RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES. AFFAIRE DE LA PYRAMIDE.

Pour qui croit à la Providence, l'apparition des Jésuites au seizième siècle fut une de ces nouveautés que Dieu suscite comme des remèdes appropriés aux grands maux de l'Église et des peuples. Fondé sur le principe d'autorité et sur la loi de parfaite obéissance, l'ordre de saint Ignace se levait, pareil à un jeune chevalier rompu aux exercices du corps, fort de l'incomparable force que procurent la victoire sur le plus intime de soi-même et le dégagement de tous liens pour s'enchaîner librement à Dieu. Il marchait ainsi à la défense de l'Église, contre les passions coalisées sous l'étendard d'une doctrine réformiste, qui proclamait l'orgueil roi du monde et divinisait la raison. Détaché des honneurs, des priviléges, des bénéfices et de leur cortége inévitable de satisfactions humaines, il avait assez de vigueur pour lancer des hommes, soit à la conquête des pays nouveaux explorés par les navigateurs, soit aux batailles nécessaires pour reconquérir le vieux monde redevenu païen. Mais si l'ordre était d'invention divine, quelles clameurs de colère et de haines ne méritait-il pas de soulever [1]? Quels assauts l'esprit du mal ne devait-il pas lui livrer, cherchant ses alliés parmi les catho-

[1] Voici comment le P. Becan croyait pouvoir résumer la manière de voir de Calvin à l'égard des Jésuites : « Jesuitæ vero, qui se maxime nobis oppo- « nunt, aut necandi, aut si hoc commodo fieri non potest, ejiciendi, aut « certe mendaciis et calumniis opprimendi sunt. » (T. I, opusc. 17, aphor. 15.)

liques, surtout en France, dans le clergé séculier, dans la magistrature initiée aux études théologiques, dans la société des légistes offusquée par cette pauvreté libre et toute-puissante qui ne demandait rien à l'État, dans la masse des gens inattentifs et bornés, incapables de comprendre la marche des idées depuis Luther et l'utile originalité de l'œuvre auquel s'employaient des ouvriers inconnus[1]?

Le Roi n'avait pas eu de meilleurs amis que les Jésuites à la Cour de Rome[2]; d'instinct, il les aimait, et, en 1594, les voyant engagés dans une méchante procédure, à la requête des curés de Paris et de la Sorbonne, qui jalousaient leur crédit, il les avait sauvés. Sully même avait été choqué de la partialité des magistrats, qui se montrèrent de connivence avec les plaignants.

L'autorité royale arrêta cette édifiante querelle : mais le tapage recommença quand le misérable écolier du nom de Chatel attenta, le 27 décembre 1594, aux jours du Roi.

« Sur l'occasion, dit le chancelier de Cheverny, que Chatel

[1] Établis dans l'hôtel de l'évêque de Clermont, suivant édit de Henri II en 1550, ils virent le Parlement refuser l'enregistrement de l'édit, bien que le conseil du Roi eût déclaré qu'il n'y avait dans leurs constitutions rien de contraire aux lois de l'État. La faculté de théologie les foudroya de ses décrets; et, lorsqu'en 1564 ils ouvrirent leurs classes rue Saint-Jacques, dans un collége appelé collége de Clermont, où ils enseignaient gratis, on leur suscita une infinité d'affaires : les bancs de l'Université se dépeuplaient. L'Université leur fit un procès : elle attaqua les libéralités de l'évêque et la légalité de l'Institut; mais elle ne trouva pas d'avocat pour soutenir ses prétentions : Montholon, Chauvelin, Choart et Chyppart, « advocats jurés de l'Université », se récusèrent, disant que pour eux la cause des Jésuites était juste; dans cette extrémité, elle recourut à un jeune avocat moins scrupuleux, Étienne Pasquier. Versoris, avocat des Jésuites, plaida si chaleureusement que le Parlement maintint *provisoirement* leurs fondations. (Voir l'*Histoire de France* du P. Daniel, t. X, p. 553 et suiv.)

[2] En 1593, le P. Possevin, Jésuite, encourut la haine des Espagnols et une réprimande du Pape, pour avoir parlé trop vivement en faveur des projets de conciliation entre la cour de Rome dont il était le délégué, et le duc de Nevers, ambassadeur de Henri IV. Les PP. Commolet et Tolet usèrent de toute leur influence à Rome pour obtenir l'absolution du Roi. (*Lettres du cardinal d'Ossat à Villeroy.*)

« avait étudié quelques années au collége des Jésuites et que « les premiers du Parlement leur voulaient mal d'assez long- « temps, ne cherchant qu'un prétexte pour ruiner cette « société... ils ordonnèrent et commirent quelques-uns d'entre « eux qui étaient leurs vrais ennemis pour aller chercher et « fouiller partout le collége de Clermont, où ils trouvèrent « véritablement ou peut-être supposèrent, ainsi que quelques- « uns l'ont cru, certains écrits particuliers contre la dignité « des rois [1] et quelques mémoires contre le feu roi « Henri III [2] », du genre de ceux qui pullulaient sous la Ligue. Un de ces libelles attribué au Père Guignard lui valut la mort : le Parlement qui avait prononcé la déchéance de Henri III envoya le Père Guignard à la potence, « chose « estrange ! » observe Lestoile [3]. De preuves contre les prétendus complices de Chatel, il n'y en avait point : en vain le Père Guéret, ancien professeur de Chatel, fut-il soumis à la question; en vain lui donna-t-on pour confesseur un lieutenant de la maréchaussée déguisé en prêtre; point d'aveu, nul indice. Les magistrats, hors d'eux-mêmes, poussés par une fureur singulière, se comportèrent comme en cas « d'émeute populaire ou de brigandage public [4] ». Deux jours

[1] C'était l'époque où les Jésuites étaient signalés comme les ennemis de la royauté et les adversaires du droit divin des rois. On remarquera que le mot d'ordre contre eux a changé. Mais, quelle que soit la tactique, elle réussit ordinairement.

[2] *Mémoires d'État* de Cheverny. Leur bibliothèque, composée de 20,000 volumes, fut mise au pillage « au profict des magistrats qui jugèrent « les bons livres grecs et latins de bonne prise », les recherchant bien plus que les libelles du temps de la Ligue, et « s'en accommodant, les premiers « selon leurs conclusions, et après les autres, chacun selon son mérite et « qualité ». (Lestoile, p. 254.) — *Recherches historiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, par le P. Prat (Lyon, Briday, 1876), t. I, p. 191. — *Documents inédits concernant la Compagnie de Jésus*, tirés d'un manuscrit du P. Ribeyrette datant de 1674, publiés par le P. Carayon (Poitiers, Oudin, 1863), p. 21.

[3] Lestoile, p. 253.

[4] Ce sont les propres termes du premier président. S'il faut en croire de Thou, MM. Séguier furent exclus de la procédure comme suspects de sympathie pour les Jésuites. (*Mémoires de du Plessis-Mornay.*)

après l'attentat, le 29 décembre, « sans s'assujettir aux « formes des procédures, sans entendre même les parties », par le même arrêt qui condamnait Chatel, ils déclarèrent les Jésuites coupables, et les qualifièrent de « corrupteurs de la « jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roi « et de l'État ». C'étaient de grands mots; le moindre argument eût mieux valu, mais on n'en avait pas : a quoi bon l'enquête si la preuve est impossible? et qu'a-t-on besoin de preuves, si l'accusé est « ennemi de l'État »? Cette logique sommaire est d'un usage commode et sûr : c'est la méthode classique des accusateurs dans l'embarras. Les Jésuites furent bannis du royaume : le 8 janvier, ils quittèrent Paris; défense fut faite à leurs élèves de les suivre, sous peine de lèse-majesté, et à tous sujets du Roi de leur envoyer des écoliers, sous la même peine [1]. La maison de Chatel, située vis-à-vis de la « grande porte du Palais, n'y ayant que la rue entre « deux », fut démolie, et sur l'emplacement, on dut construire un « pilier éminent de pierre de taille avec un tableau « auquel seraient inscrites les causes de ladite démolition et « érection dudit pilier, lequel sera fait des deniers prove- « nant des démolitions de ladite maison » : ainsi l'ordonnait le Parlement.

Le « pilier », qui rappelait la pyramide de la croix de Gastine rasée en 1571 [2], fut élevé aux frais des Jésuites et avec les pierres de la chapelle de leur collége [3].

Les contemporains en donnent cette description : « Haute « de vingt pieds, la pyramide avait quatre faces; aux quatre « coins étaient quatre figures représentant les quatre vertus

[1] P. Daniel, t. X, p. 65. — *Mémoires de Sully*, t. IX, p. 286. — Félibien et Lobineau, t. IV, p. 15. — *Chronologie novennaire* de Palma Cayet (Michaud et Poujoulat), p. 626 et 627. — *Mémoires de la Ligue*, t. VI, p. 244.

[2] La croix de Gastine avait été élevée, pendant les guerres de religion, sur l'emplacement de la maison d'un hérétique, qu'on avait démolie, rue Saint-Denis.

[3] *Mémoires d'État* de Cheverny, p. 243. — *Documents inédits*, supr. cit.

« cardinales [1] »; au sommet était une croix, au-dessous de laquelle on grava ces distiques :

Hic domus immani quondam fuit hospita monstro
Crux ubi nunc celsum tollit in astra caput.
Sanci it [2] miseros pœnam hanc sacer ordo Penates
Regibus ut scires sanctius esse nihil [3].

Sur les côtés de la base quadrangulaire étaient appliquées quatre plaques de marbre noir, avec inscriptions en lettres d'or composées par le huguenot Scaliger.

La première inscription, sur la face regardant le pont au Change, était ainsi conçue :

D. O. M.

Pro salute Henrici Quarti clementissimi et fortissimi regis, quem nefandus parricida, perniciosissimæ factionis hæresi pestifera imbutus, quæ nuper abominandis sceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini, vivasque Majestatis ipsius imagines occidere populariter docuit, dum confodere tendit, cœlesti numine scelestam manum inhibente, cultro in labrum superius dilato et dentium occursu feliciter retuso violare ausus est. Ordo amplissimus ut vel conatus tam nefarii pœnæ terror, simul et præsentissimi in optimum principem ac regnum, cujus salus in ejus salute posita est, divini favoris apud posteros memoria extaret, monstro illo admissis equis membratim discerpto, et flammis ultricibus consumpto, ædes etiam unde prodierat, hic sitas, funditus everti et in earum locum salutis omnium ac gloriæ signum erigi decrevit [4].

[1] *Mémoires de Sully*, t. V, p. 280 et 281, note.

[2] Il y avait une virgule entre *Sanci* et *it*, sans doute pour faire allusion par jeu de mots à M. de Harlay de Sancy. (*Mémoires de Sully*, t. II, p. 339.)

[3] *Suppl. aux Mémoires de Sully*, t. IX, p. 295 et 296. — « Ici, où s'élève « une croix vers le ciel, fut jadis une maison habitée par un monstre infâme. « La cour du Parlement a ainsi détruit cette malheureuse demeure, afin « d'apprendre que rien n'est plus sacré que la personne des rois. » Telle est la traduction des quatre vers.

[4] Voici la traduction : « En mémoire de la délivrance du très-clément et « très-vaillant roi Henri IV, qui faillit être assassiné par un parricide détes- « table, *imbu de l'hérésie funeste de cette très-pernicieuse secte qui, cou- « vrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, enseigne publi-*

La seconde inscription, du côté du Palais, était la copie de l'arrêt du Parlement.

La troisième, qui regardait le pont Saint-Michel, présentait les vers et le texte qui suivent :

D. O. M.

Sacrum.

Duplex potestas ista fatorum fuit
Gallis saluti quod foret, Gallis dare,
Servare Gallis, quod dedissent optimum [1].

Cum Henricus Christianissimus Francorum et Navarræ Rex bono Reipublicæ natus, inter cœtera victoriarum exempla, quibus tam de tyrannide Hispanica quam de ejus factione, priscam Regni hujus majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem et reliquas Regni hujus pene omnes recepisset, ac denique felicitate intestinorum Franciæ nominis hostium furorem provocante, Joannes, Petri filius, Castellus, ab illis submissus, sacrum Regis Caput cultro petere ausus esset, præsentiore temeritate quam feliciore sceleris successu; ob eam rem ex amplissimi ordinis consulto, vindicata perduellione, diruta Petri Castelli domo, in qua Joannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, in area adæquata hoc perenne monumentum erectum est, in memoriam ejus diei, in qua seculi felicitas, inter vota et metus orbis, liberatorem regni fundatoremque Reipublicæ quietis a temeratoris nefando incæpto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit, pulso præterea tota Gallia hominum genere novæ ac maleficæ superstitionis, qui

« *quement le droit de tuer les rois, oints du Seigneur, images vivantes de* « *sa Majesté divine.* Le bras de Dieu arrêta sur le coup la main criminelle, « le couteau qui porta sur la lèvre supérieure ayant été repoussé par l'heureux « obstacle des dents. La cour du Parlement a ordonné que le monstre serait « tiré à quatre chevaux, ses membres livrés aux flammes vengeresses, la « maison de ses parents située ici même, ruinée de fond en comble, et qu'à « la place de cette maison serait dressée l'image du salut et de la gloire, soit « pour inspirer l'horreur d'un attentat si exécrable, soit pour perpétuer le « souvenir de l'assistance merveilleuse de Dieu envers l'excellent prince et « envers le royaume dont le salut est attaché à sa vie. »

[1] « Ce fut une double faveur du destin de donner à la France ce qui devait « la sauver et de garder à la France ce qu'il lui avait donné de plus excel- « lent. »

Rempublicam turbabant, quorum instinctu piacularis adolescens dirum facinus instituerat[1].

S. P. Q. P.

Extinctiori pestiferæ factionis Hispanicæ
Incolumitate ejus et vindicta parricidis læti,
Majestatique ejus devotissimi[2].

La quatrième inscription, du côté de la maison des Barnabites, était ainsi rédigée :

Quod sacrum votumque sit memoriæ perennitati, longevitati salutique maximi, fortissimi, et clementissimi principis Henrici IV Galliæ et Navarræ Regis Christianissimi.

Audi viator, sive sis extraneus
Sive incola urbis cui Paris nomen dedit.
Hic alta quæ sto Pyramis, domus fui
Castelli, sed quam diruendam funditus
Frequens senatus, crimen ultus censuit.
Huc me redegit tandem herilis filius
Malis magistris usus et schola impia,
Sotericum (eheu!) nomen usurpantibus,
Incestus et mox Parricida in principem
Qui nuper urbem perditam servaverat
Et qui favente sæpe victor numine

[1] « Lorsque Henri, roi très-chrétien de France et de Navarre, né pour le « bien de l'État, eut entre autres exemples de ses légitimes conquêtes, arraché « le royaume à la tyrannie espagnole ou à ses factions, et rendu à la patrie « son antique splendeur; lorsqu'il eut reçu la soumission de cette ville et de « presque toutes les villes du royaume, à la grande colère de nos ennemis « intérieurs, Jean Chatel, fils de Pierre, *suborné par tels gens,* osa frapper « d'un couteau la tête sacrée du Roi, avec plus de témérité que de succès. « C'est pourquoi, par arrêt de la cour de Parlement, le crime de lèse-« majesté étant puni, et la maison de Chatel, où Jean avait communiqué à « son père son infâme projet, étant détruite, à la place de cette maison, un « monument éternel a été élevé, en mémoire du jour où, par un bonheur « insigne, au milieu de l'angoisse générale, le sauveur et le pacificateur de « la France a échappé à la mort, et la France affaiblie à sa ruine. *En outre « a été bannie de la France entière cette race nouvelle d'hommes malfai-« sants et superstitieux qui troublaient l'État, et à l'instigation desquels ce « misérable avait entrepris son horrible forfait.* »

[2] « A celui qui étouffa la méchante faction espagnole, le sénat et le peuple « de Paris, joyeux de sa conservation et de la punition du parricide, et très-« dévoués à Sa Majesté. »

Deflexit ictum audaculi s carii
Punctusque tantum est dentium septo tenus.
Abi, viator, plura me vetat loqui
Nostræ stupendum civitatis dedecus [1].

On y ajouta les vers suivants :

Quæ trahit a puro sua nomina Pyramis igne
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes
Nunc decori non est sed criminis ara piatrix,
Omnia nam flammis pariter purgantur et undis.
Hic tamen esse pius monumentum insigne senatus
Principis incolumis statuit, quo Sospite casum
Nec metuet pietas nec res grave publica damnum [2].

Le fameux pilier avec ses inscriptions était destiné plutôt à l'humiliation des Jésuites qu'à la flétrissure du crime. Les magistrats en convenaient : de Thou l'avoue ingénument [3] ; Pasquier l'affirme : « Jean Chastel fut une allumette au « cœur des juges. La maison de ce scélérat fut abattue par « arrêt, et en son lieu, une pyramide plantée, afin que nos « survivants pussent connaître à l'avenir combien la France

[1] « Offert et consacré à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée et à « la conservation du très-grand, très-puissant et très-clément prince Henri IV, « roi très-chrétien de France et de Navarre.

« Écoute, passant, étranger ou citoyen de la ville de Paris, moi qui suis « aujourd'hui une haute pyramide, j'étais jadis la maison de Chatel ; mais « par ordre du Parlement assemblé, je fus ruinée de fond en comble, en « punition d'un crime. Tel est l'état pitoyable où m'a réduit le fils de mon « maître ; *instruit dans une école d'impiété, par de mauvais maîtres qui se « glorifiaient, hélas! du nom de sauveurs du pays,* ce fils, incestueux, « bientôt parricide, porta la main sur le prince libérateur de la capitale, « qui, assisté du Seigneur, par le secours duquel il avait remporté tant de « victoires, évita le coup du meurtrier téméraire et fut seulement blessé « aux dents, entre les deux lèvres. — Retire-toi, passant, et suis ton chemin, « la honte écrasante qui retombe sur notre ville m'empêche de t'en dire « plus. »

[2] « La pyramide dont le nom dérive du mot grec qui signifie *feu,* se dres- « sait jadis fièrement pour l'ornement des villes barbares ; ici elle n'est pas « un ornement, elle est le monument expiatoire d'un crime : car la flamme, « comme l'eau, purifie tout. La cour sacrée du Parlement l'a élevée en cet « endroit pour rappeler comment échappa au péril le prince dont le salut « garantit la paix de la religion et de l'État. »

[3] « Monumento non tam contra castellum parricidam quam contra *Socie-* « *tatem,* ut ipsi aiebant, erecto. » (*Histoire générale,* lib. CXXXIV.)

« était redevable à cette dévote Compagnie de Jésus. Advint-il « jamais, je ne dirai point en France, mais en tout le monde, « une punition plus notable que celle-là[1]? » Qu'un grief, non établi, soit « une allumette au cœur d'un juge » passionné d'avance, il n'y a pas là de quoi faire honneur au tribunal : qui peut douter que « l'allumette » saisie avec tant d'empressement n'eût été impatiemment attendue ou même préparée par une malveillance peu scrupuleuse? Il est intéressant de recueillir les aveux de Pasquier, qui louait la conduite du Parlement et qui n'avait pas l'intention de lui faire injure. Malgré leurs vertus et leur foi chrétienne, les magistrats ont presque mérité, dans cette circonstance, le suprême affront d'être revendiqués par les jacobins athées du dix-neuvième siècle comme leurs devanciers et leur modèle.

Le Parlement n'était pas au bout de ses sévérités : le 21 août 1597, défense fut faite à toutes villes et communautés de souffrir que ceux qui avaient été de cette compagnie tinssent école en quelque façon que ce fût, « encore qu'ils « eussent renoncé à l'ordre et fussent sortis de la compa- « gnie » : sentence encore « notable » que celle-là!

L'enseignement de la jeunesse était en effet l'un des grands objectifs de la « Société », et l'Université ne tolérait pas cette concurrence. Délivrée de ses rivaux, l'Université triomphera-t-elle? la victoire ne lui sera-t-elle pas acquise faute de combattants? Il n'en est rien cependant. En dépit des foudres judiciaires, les écoliers courent à l'étranger, sur la frontière française, partout où les Jésuites enseignent, à Douai, à Pont-à-Mousson, à Verdun, à Dôle, à Besançon[2].

[1] Pasquier, *Catéchisme des Jésuites.*

[2] C'est ce que Henri IV signale lui-même aux magistrats : « Si l'on n'y « apprend mieux qu'ailleurs, d'où vient que par leur absence votre univer- « sité est rendue toute déserte et qu'on les va chercher nonobstant tous « vos arrêts à Douai et hors de mon royaume? » (*Mercure français*, t. II, p. 170.)

L'« *alma mater* » s'en désolait; l'écho de ses *gémissements* parviendra jusqu'à Miron, quelques années plus tard. « Vous avez, lui est-il dit, une particulière obligation à « ceste mère commune... Elle vous redemande ce qu'elle « vous a donné. Les petits bigoneaux recognoissent plantureu- « sement et par effet le bien qu'ils ont receu de leurs peres « qu'ils nourrissent fort soigneusement quant ils sont vieux. « Ceux qui ont tant soit peu sucé du lait de ceste mère com- « mune estant en sa grandeur ont un grand desplaisir de la « voir ainsi délabrée. Nous l'avons veue assistée et servie de « vingt-cinq ou trente mille enfants. Ceux qui sont de mon « aage ne me désadvoüeroient point, et ceux qui sont beau- « coup plus jeunes recognoistront et admireront encores les « traces de sa grandeur et dignité par les marques qui nous « restent de sa ruine : comme les peaux des victimes immolées « rendoyent tesmoignage que les animaux avoient autrefois « vescu... Nous voyons les enfants de la ville abandonner la « source pour chercher les ruisseaux, les puits et les « citernes... [1]. »

Une réaction s'opérait dans l'esprit public, au profit des persécutés. On reconnaissait le mérite de leur enseignement; les doléances de l'universitaire auprès de Miron en sont un témoignage.

Henri IV n'eut pas de peine à constater l'erreur et l'iniquité dont ils avaient été victimes : il accueillit avec bienveillance une

[1] *De la Prévosté des marchands.* (Paris, Pierre Lhuillier, 1605. Bibl. nat., Lk[7], n° 6768.) Voici plus loin, dans le même document, une allusion aux Jésuites : « Pardonnez-moi, Sacré Collége, je scay que vous avez un « bon nombre de personnages aussi suffisans que ceux du dernier siècle, « tirez et abreuvez de ceste mesme source qui ne tarira jamais ains produira « tousiours abondamment son eaüe vive, tant que vous entretiendrez ses « anciens bassins, canaux et tuyaux en leur netteté et intégrité, comme « vous avés faict jusques icy; *comme a fait une autre partie de ce grand « corps à vostre exemple. Mais quand il advient qu'en un corps bien lié et « composé de toutes ses parties un membre spécialement nécessaire à la con- « servation du tout est affligé, il est impossible que les autres n'y compa- « tissent.* »

première démarche en leur faveur; ses bonnes dispositions furent entretenues par la Cour de Rome et par plusieurs de ses conseillers, au nombre desquels se trouvait Miron, arbitre impartial en cette matière, puisqu'il était ancien élève de l'Université et gardien de ses priviléges. Plusieurs fois Miron se rendit à la cour et parla pour les proscrits; il sollicita la réouverture de leurs colléges, ce qui fit dire à un contemporain « que son insigne piété... se dilattait en faveur des vertus « dont la jeunesse doibt estre enrichie [1] ».

Bientôt le conseil du Roi, sauf le président de Thou et quelques autres, inclina vers l'amnistie. Fort de son assentiment, le Roi rappela les Jésuites en France, par un édit de 1603, qui fut enregistré, de gré ou de force, au Parlement. Le premier président de Harlay et l'avocat général Servin résistaient opiniâtrément; les remontrances de l'un, les violentes invectives de l'autre n'arrêtèrent pas le prince : Henri IV n'avait pas peur d'une cabale parlementaire : il sut réprimander, railler, commander aussi. « Vous paraissez, « dit-il aux magistrats, plus sensibles au bien de mon « royaume que je ne le parais moi-même. Tranquillisez-« vous... Vous accusez les Jésuites d'ambition, et je sais qu'ils « renoncent par serment à toutes les dignités; leur nom vous « paraît odieux, sachez qu'il est préférable à ceux de Francis-« cains et de Jacobins ou d'Augustins; les Jésuites marchent à « la suite du Maître, et les autres ne suivent que les disciples. « Vous m'assurez que les Jésuites ont été factieux au temps « de la Ligue ; mais le Parlement et la Sorbonne ont été pires « qu'eux... Vous exagérez leurs richesses; je m'en suis fait « rendre compte; ils n'ont pas 15,000 écus de rente dans tout « mon royaume : l'obéissance qu'ils vouent au Pape vous « scandalise, mais que lui promettent-ils, sinon d'aller chez « les infidèles chercher le martyre? Ils s'insinuent dans les

[1] *Regrets sur le trespas... — Remercîment...* — LESTOILE, p. 316.

« bonnes grâces des princes; mais c'est un avantage dont je « ne veux pas être privé [1]. »

Le peuple de Paris pensait comme le Roi : en janvier 1604, le corps de ville lui adressa une supplique pour la réintégration des Jésuites au collége de Clermont [2].

De l'œuvre haineuse de la justice, il ne resta plus qu'un vestige, le principal peut-être, la pyramide! L'existence du monument ne s'expliquait pas après la décision royale; on pouvait même y voir un démenti opposé à toute justification. Il n'y avait donc qu'à le démolir : Henri IV le comprit, Miron également [3].

Aussitôt la cabale, exaspérée, se récria. Le meilleur et plus habile avocat de la « Société », le Père Cotton, confesseur et ami personnel du Roi, fut attaqué, le 13 janvier 1604, dans une embuscade où il faillit périr [4]. Le Parlement délibéra sur le projet : M. de Harlay parla « sur la destruction de la « pyramide de manière à faire craindre que cet événement « n'avançât la fin du monde : le sort de la monarchie était « attaché à la pyramide : c'était le *Palladium* de la France. « L'arrêt du Parlement, gravé sur la plaque de marbre noir,

[1] Traduit de l'Italien BATTAGLINO (*Annali del Sacerdozio del Imp.*, t. I, anno 1603, p. 40). Voir l'*Université et les Jésuites*, étude par E. PONTAL, archiviste. (1877, chez Baltenweck.)

[2] Délibération du 26 janvier 1604, citée dans les *Documents inédits*.

[3] *Mémoire sur les font. et acq. de Paris*, cité dans le manuscrit de l'Arsenal Hôtel de ville, n° 3927.

Le président de Grammont jugeait le monument « procacitate respersum « et satyra ». Sully lui-même trouvait les inscriptions « un peu fortes ». (*Mémoires de Sully*, t. V, p. 363.)

[4] Il était, au dire du président de Grammont, « l'orateur le plus éloquent « de son siècle, le religieux le plus désintéressé, le plus modeste; il conserva « toute sa vertu au milieu de la contagion de la cour. Il était très-savant, et la « science ne le cédait qu'à la sainteté. » (*Hist. gall.*, p. 678.) Il charmait tout le monde par son esprit et son talent, les Parisiens se pressaient en foule à ses sermons. C'était donc un homme dangereux pour la cabale antijésuitique; il le fut moins pour ses assassins : il implora grâce pour eux : « leur « affaire eût été mal sans ses supplications; mais ils furent chassés de la « cour, et deffense à eux de jamais s'y trouver sous peine de la vie ». (Palma CAYET, *Chronologie septennaire*, Michaud et Poujoulat, p. 277.)

« ne pouvait être biffé, sans qu'il s'ensuivît au moins un « tremblement de terre. »

De fait, le monument n'avait plus de raison d'être : tout le monde en convenait, même le plus grand ennemi de la Société, Antoine Arnaud : il avait déjà prévu cette nécessité dans le *Discours sur le rétablissement :* « Il faudra donc ren- « verser cette colonne plus honorable, plus glorieuse que celle « de Trajan et d'Antoine. La laisserez-vous debout, Sire, en « faisant neantmoins tout le contraire de ce que vous-même « avez ordonné par l'arrêt qui y est gravé? Que diront tous « ceux qui verront l'opposite de ce qu'ils liront [1]? » Il espérait alors qu'une conséquence si fatale ferait reculer devant le principe; vaincu sur le principe, il n'avait qu'à en subir la conséquence.

Mais détruire l'arrêt gravé sur le marbre était chose d'importance. Le Roi ne voulut rien précipiter. Quatre ou cinq mois se passèrent en négociations avec le Parlement. Le Père Cotton proposa une demi-mesure : on effacerait seulement les inscriptions, et encore n'agirait-on que la nuit [2]. Miron rejeta cette idée [3]; le Roi la rejeta de même : « Je ne veux « pas, dit-il au Père Cotton, faire grâce à demi : je veux qu'elle « soit entière et qu'il ne reste point de vestige de la tyran- « nie! » Et il ajouta : « Je ne suis pas roi des ténèbres : je « veux que mes volontés soient exécutées en plein jour. »

Libelles et épigrammes circulaient : on publia le distique suivant :

Pyramidem rex stare vetat : ne quærite causam.
Indicta causa pulsus et ordo fuit [4].

[1] *Franc et véritable discours au Roi sur le rétablissement qui lui est demandé pour les Jésuites.*

[2] *Documents inédits,* p. 68. (Lettre du Père Cotton, du 4 juillet 1604, datée de Monceaux.)

[3] *Mémoires de Bonamy,* manuscrit de l'Arsenal, n° 3927.

[4] « Le Roi ne veut pas que la pyramide reste debout : n'en cherchez pas « la raison; on n'a jamais su davantage pourquoi la Compagnie a été expulsée. »

Le Roi, qui avait échoué dans ses démarches officieuses auprès du Parquet et des présidents, soumit l'affaire au Parlement tout entier : cette fois il fut écouté. Séguier vint à la cour exprimer « le regret que le Parlement avait d'apprendre « que sur le refus de quelques-uns de ses membres... on croyait « qu'il s'opposait aux volontés du Roi [1]... »

Le dénoûment eut lieu en mai 1605 ; le lieutenant civil, qui l'avait désiré et sollicité, s'en chargea. On craignait des troubles ; il n'y en eut point. Le cas n'était pas comparable à celui de la Croix de Gastine, qui avait soulevé une émeute : cette croix, élevée pour le châtiment de trois hérétiques, ne pouvait disparaître sans que le peuple crût à une réhabilitation de l'hérésie, et le bureau de ville avait toléré, sinon facilité, les désordres [2]. De la pyramide antijésuitique, le peuple n'avait souci, ne comprenant rien aux sottes préventions et aux méchants sophismes qui enflammaient pour elle les têtes du monde savant. Au reste, Miron n'était pas homme à craindre ou tolérer une émeute. Tout se passa au grand soleil, et fort tranquillement : le pilier, « qui devait être après mille siècles [3] », tomba ; les statues furent portées à Saint-Germain, et les pierres de la maçonnerie attendirent un emploi meilleur. « On cuidait que la « pointe qu'un artifice industrieux avait levée en l'air deust « perpetuer sa durée dans les siècles extrêmes, à peine « a-t-elle vu seulement un lustre [4]. »

Longtemps encore cette histoire exerça la langue et la plume des « curieux et médisants [5] ».

[1] Lestoile, p. 384. — *Recherches historiques et critiques*, supr. cit., t. II, p. 351. — *Documents inédits*, t. II, p. 70.

[2] Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, p. 614 et suiv.

[3] *Mercure français*, t. I, p. 10.

[4] *Histoire de l'année* 1605 (Bibl. nat., Lb^{35} 1158), p. 8 et 9. — *Mémoires de Sully*, t. V, p. 281, note.

[5] Lestoile, p. 384. — Dulaure (*Nouvelle Description des curiosités de Paris*, t. II, p. 428) cite la *Prosopopée de la pyramide*, la *Complainte au Roy sur la pyramide*.

Un quatrain prêtait au Roi ce langage :

J'ôte la pyramide honte de mes sujets,
Pour des malheurs passés arracher la mémoire.
Ceux qui n'approuvent pas mes hauts et saints projets,
Feignant d'aimer mon bien, ils m'envient ma gloire.

Voici, par contre, un autre quatrain :

Sire, si vous voulez du tout à l'advenir
De l'assassin Chatel oster le souvenir,
Ostant la pyramide et l'arrêt qui la touche,
Qu'on vous remette donc une dent dans la bouche[1]!

On raconta qu'en démolissant les figures allégoriques des vertus cardinales, on avait commencé par la *Justice*. On s'arracha les estampes du monument, gravées sur cuivre par l'imprimeur Le Clere, et l'on en vendit plusieurs milliers d'exemplaires. Le Roi y mit ordre et fit saisir la planche.

La pyramide enlevée, le débat n'était pas clos : que faire du terrain? Miron eut une idée ingénieuse et charmante. Comme le disait une des inscriptions, « *Omnia nam flammis pariter purgantur et undis* », il pensa que l'eau purifierait mieux qu'une pyramide les dernières traces de la maison maudite : il résolut de construire à cet endroit une fontaine qui répandit ses eaux au seuil du Palais. Le Roi approuva son plan; mais la cabale n'avait pas désarmé : une idée de pacification, un moyen d'effacement et d'oubli, n'étaient point son affaire : tout fut mis en œuvre pour l'avortement de ce projet. D'abord on chicana au Parlement sur la propriété du terrain : quelques particuliers se trouvèrent juste à point pour en réclamer des parcelles, concédées, disaient-ils, par autorité royale, soit que la concession eût été obtenue par surprise, soit qu'elle fût purement imaginaire : ils furent déboutés. Les trésoriers de France interdirent aux plombiers et aux ouvriers de poser les

[1] Breuil, *Dictionnaire de Paris*, t. I, p. 176. — *Mercure français*, t. I, p. 9.

tuyaux de la fontaine sur le pont au Change [1] : Miron demanda au Parlement de casser leur ordonnance, et il obtint gain de cause. Il eut ainsi raison de tous les obstacles.

Sébastien Jacquet, maître des œuvres, fut chargé du travail; il appuya le monument nouveau sur le mur d'une maison sise rue Bouclerye, devant le Palais, au coin de la rue Vieille-Draperie, et on l'appela Fontaine de l'Ile en Cité; l'eau de la fontaine des Innocents y arrivait par les conduits posés sous le pavé du pont au Change [2]. La construction était haute de sept pieds, large de six, et portait sur sa façade l'écusson de France [3]. Trois épigrammes servirent d'inscriptions :

Pyramis ante fui, quid non mutabile? cum me
Verterit in fontem præfecti cura Myronis.

BRISSON.

Hic ubi restabant sacri monumenta furoris
Eluit infandum Mironis unda scelus.

MONSIGOT.

Nunc fons est manans ubi pyramis ignea sedit :
Pacifico in regno sic temperat omnia princeps [4].

BRET.

D'autres vers latins furent composés sur le même sujet. On les a recueillis :

Hic fons, Myronis bucula præstantior
Prætoris urbici Myronis est opus;
Illa arte et ære fabricata fusili
Tenerum fefellit ubere exsucco gregem,

[1] Arch. nat., H 1794, f°s 79 et 119 v°.

[2] Il n'y eut d'abord qu'une simple prise d'eau, alimentée ainsi : bientôt on fit un réservoir destiné à alimenter les fontaines de la ville, et l'on dirigea sur ce réservoir les eaux de la pompe Notre-Dame.

[3] *Mémoires de Sully*, Supplément, t. IX, p. 304. — *Mémoires de Bonamy* (Ms. de l'Arsenal, *supr. cit.*). — Papire MASSON, *loc. cit.* — DULAURE, *Histoire de Paris*, t. VI, p. 151 et suiv. — Arch. nat., H, 1794, f° 62 v°.

[4] Traduction : « Naguère je fus pyramide. Qu'est-ce qui ne change pas? « Le prévôt Miron m'a transformée en fontaine. »

« Ici où s'élevait le monument d'un fanatisme exécrable, l'eau de Miron « lave la trace du crime. »

« Maintenant l'eau coule à la place de la pyramide incendiaire : ainsi le « prince qui règne sagement a tout pacifié. »

At iste ductis regium in forum tubis
Dulces abunde civibus profert aquas [1].

N. Rapin.

Dum Themidi hic fontem ponit Myro quam monet apte,
Impuris ne quis manibus, madidusve Lyæo,
Sacra deæ temeret, strepitans hoc murmurat unda [2].

Brisson.

Civica Pyramidem patriæque incendia primum
Posuerunt : fontem nunc jubet esse Myro.
Ut ne cuncta flagrans iterum novus ardor aduret,
Hic nova continuo defluat unda pede [3].

Brisson.

Vestibulo in Themidis mox structa ubi signa tumultus
Fons situs est, mediis nunc iacet ardor aquis [4].

M.

Ante forum fluit unda manus lautura nocentum
Sed quid, pro quantis nec mare sufficiat [5]?

BR.

Fons pro vestibulo est; utrinque allabitur amnis
Non tamen impurum desinit esse forum [6].

BR.

Fons fluit ante forum : totum circumfluit amnis.
Væ nobis si sunt sordida judicia [7].

BR.

[1] « Cette fontaine, préférable à la petite bouche d'eau provisoire, est l'œuvre « du lieutenant civil Miron. Fabriquée avec un tuyau d'airain, cette petite « bouche, dont le gosier était à sec, trompait la soif du pauvre peuple. La « grande fontaine, par les conduits qui débouchent sur la place du Palais, « verse à flots une eau bienfaisante. »

[2] « Miron a consacré cette fontaine à *Thémis;* bien à propos il l'invoque, « de crainte qu'on ne ternisse son autel par une main salie ou par quelque « tache de vin : voilà ce que l'eau murmure en jaillissant. »

[3] « L'incendie des guerres civiles m'avait donné naissance, et je fus pyramide. « Miron veut que je sois aujourd'hui fontaine; pour empêcher que les passions « ne se rallument et n'embrasent tout, une eau toujours nouvelle ici coulera « toujours. »

[4] « C'est au seuil de Thémis, là où s'élevait jadis un signe des troubles, que « la fontaine est placée : maintenant le feu des passions est tombé dans l'eau. »

[5] « Devant le Palais jaillit l'eau qui purifie les mains coupables : mais « qu'est-ce que cela pour les mains que la mer ne suffirait pas à laver? »

[6] « La fontaine est à la porte du Palais. Des deux côtés l'eau l'entoure. « Pourtant il n'est pas plus pur qu'autrefois. »

[7] « La fontaine coule devant le Palais : l'eau le baigne de toutes parts. « Malheur à nous, si la justice n'est pas plus propre! »

Hic Miro deduxit me non modo fontis in usus,
Plura forum spectans mystica lympha monet [1].

BRISSON.

Hic tibi fundit aquas pacis Rex fonte Myroque
Prætor : pacificas grates Regique Myronique
A populo fusas gratus deffunde viator,
Æternumque bono sic tu bonus utere gratis [2].

LESCOT.

Il n'est pas jusqu'au grec qui n'ait chanté la louange du constructeur de la fontaine; pour le vulgaire on traduisit le grec en latin :

Hic mellis lactisque fluunt de marmore fontes
Symbola dulciloqua vicina per atria *Pithus* [3].

S. R.

Un contemporain, résumant les bienfaits de la fontaine dans un style plus simple, félicita Miron en ces termes : « Vous avez mis une fontaine à la porte du Palais, afin qu'en « entrant les juges (si bien encores ils en ont) esteignent leurs « colères et leurs passions, et qu'ils se lavent et nettoyent « des ordures, des pouldres et des vilenies qui engendrent « ordinairement la corruption de la justice [4]. » L'allusion ne manquait ni de justesse ni de malice; mais n'était-ce pas à l'honneur et au profit des juges que leur méchant ouvrage disparaissait?

[1] « Miron m'amène ici, non pas seulement pour l'usage vulgaire des fon- « taines : cette eau, coulant en face du Palais, signifie beaucoup de choses « dans son langage allégorique. »

[2] « Ici, passant, le Roi et son lieutenant Miron te versent à flots l'eau de « la paix. Répands avec gratitude le récit des gloires pacifiques du Roi et de « Miron, que célèbre le peuple reconnaissant, et jouis éternellement, brave « homme, du bien gratuit qu'on te fait. »

[3] « Ici s'échappent du marbre des flots de miel et de lait, images de la douce « persuasion qui habite le palais voisin. » *Pithus* est la traduction un peu littérale du grec « μελιρρουσης πειθους ». Un certain nombre d'autres vers, composés par différents auteurs, sont rapportés aux pièces annexes

[4] *Remercîment.*

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DU LIEUTENANT CIVIL AVEC LES CORPS DE MÉTIERS.

Outre les six corps de marchands, drapiers [1], merciers, épiciers, pelletiers, bonnetiers [2] et orfévres, qui représentaient l'aristocratie des métiers parisiens et qui se composaient des « notables » marchands « de grosserye non méca- « niques », aptes aux fonctions municipales [3], Paris possédait environ cent cinquante professions différentes au seizième siècle, classées sous la dénomination générale de « corps ou communautés de métiers ». Aux six premiers corps étaient réservées la dénomination spéciale de « marchands », la préséance ou l'assistance exclusive aux cérémonies de ville derrière les magistrats municipaux [4], et plusieurs prérogatives administratives ou honorifiques. Cette distinction un

[1] Les drapiers possédaient vingt-quatre maisons données par Philippe Auguste et confisquées sur les Juifs, ainsi que beaucoup d'autres immeubles. (Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. I, p. 220 et 467.) Leur confrérie remonte à 1188.

[2] Les bonnetiers avaient remplacé les changeurs sous Louis XII. Ceux-ci étaient devenus trop pauvres : on n'en comptait plus que cinq ou six; ils n'avaient pas pu se procurer de robes de soie pour l'entrée à Paris de Marie d'Angleterre, femme de Louis XII. (*Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, par Cassagnac, Paris, 1838, p. 553, et Levasseur, t. I, p. 483.)

[3] Arch. nat., II, 1786, f° 49. « Toutes gens, dans les premières années « du règne de François Ier, excepté les nobles, lesquels encore je n'excepte « pas tous, se meslent de marchandise. » (Claude de Seyssel, *Comparaison du règne de Louis XI et de Louis XII*, cité par Levasseur, t. I, p. 47 et 48.) Voir Levasseur, t. I, p. 481, t. II, p. 37, et Pièces justificatives, p. 501.

[4] Aux cérémonies les plus solennelles, les six corps étaient suivis d'un certain nombre de métiers : il y en avait soixante-quatorze à l'entrée de

peu arbitraire se comprend à une époque où nul n'exploitait un métier par la seule vertu du capital sans savoir professionnel et où, les grandes fabriques n'existant pas, on avait peine à distinguer l'artisan du marchand; elle était fondée sur la richesse des corporations, l'étendue de leur commerce, l'ancienneté de leur origine, la matière plus délicate et le genre plus relevé de leur travail.

Un édit de Henri III créa un septième corps privilégié, celui des marchands de vin, non sans vive répugnance et protestations continuelles de la part des six premiers.

Toutes les corporations étaient régies par les édits de 1581 et de 1597, qui organisaient les métiers en jurandes et les soumettaient d'une manière plus directe à l'autorité réformatrice du Roi. D'abus, il n'y en avait que trop. Ces associations tutélaires, formées en temps de crise publique, dans une pensée de dévouement mutuel, s'étaient dénaturées insensiblement, par les divers excès de l'égoïsme. Jadis le *corps de métier,* « chevalerie du peuple [1] », était la sauvegarde de l'industrie et la véritable cité de l'artisan [2]; grâce à lui, l'ouvrier avait échappé à la tyrannie féodale, préparé le mouvement communal, conquis ses premiers droits civils ou politiques; grâce à lui, il était personne libre, privilégiée même, ne payant à sa corporation ou à son seigneur que les redevances statutaires et ne travaillant que pendant un nombre d'heures limité [3]; il était gouverné et jugé par ses

Henri III, le 14 septembre 1573. (Arch. nat., H 1787, fos 68 et 69.) On sait qu'en 1636, Louis XIII reçut un grand nombre de métiers, notamment les savetiers, dont le syndic fut embrassé par le Roi.

[1] Cassagnac, *loc. cit.*

[2] Levasseur, t. I, p. 383.

A l'époque de la guerre de Cent ans, lorsque la misère dépeuplait les villes, ce fut encore autour de la corporation que se serrèrent les derniers artisans; ce fut sous son abri qu'ils passèrent les plus mauvais jours et qu'ils trouvèrent la force et la protection nécessaires pour reprendre leurs travaux. (Levasseur, t. II, p. 434.)

[3] A partir du seizième siècle, les ouvriers, moins protégés qu'au moyen

pairs et ses élus; il rédigeait ses lois; il trouvait des fêtes et des joies pour ses jours heureux, des secours efficaces et discrets pour ses infortunes, une protection toujours active contre ses ennemis, pouvoir civil abusif, malfaiteurs avérés ou concurrents déloyaux. Au corps de métier s'adjoignait la confrérie destinée à corriger par les pratiques chrétiennes les vices inhérents à toute agrégation d'intérêts humains, et à développer les sentiments de fraternité sincère en face des appétits aux prises [1].

Dans la confrérie, comme dans la corporation, l'égoïsme avait semé des germes dissolvants : antagonismes ridicules, iniquités des maîtres avides, négligence systématique de l'éducation professionnelle de l'apprenti, examens fictifs, confection de chefs-d'œuvre facile aux riches et impossible aux humbles, impôts excessifs sur les compagnons, banquets interminables et fréquents, fêtes tumultueuses [2], scission de la confrérie en deux parts, maîtres isolés et compagnons insur-

âge, virent s'étendre les limites d'heures fixées dans leur intérêt. Au moyen âge, le travail était interdit avant le lever et après le coucher du soleil; la veille des fêtes et dimanches, les compagnons cessaient leur travail au troisième coup de vêpres.

[1] Les confréries des *bouchers, chapeliers, aumussiers, bonnetiers* et *armuriers* se tenaient à Saint-Jacques. Les *changeurs* se réunissaient à Saint-Leufroy; les *drapiers,* au pied du maître-autel de Saint-Pierre des Arcis; les *épiciers,* aux Grands-Augustins; les *pelletiers,* aux Saints-Innocents; les *merciers* et les *peintres,* au Saint-Sépulcre, où se trouvait un tableau du Christ dit *Saint-Voult* (du latin Vultus), désigné par le peuple sous le nom de Saint-Vaudelu ou Godelu. C'est ainsi qu'on appela godelureaux les jeunes peintres se faisant remarquer par leur toilette. (Levasseur, t. II, p. 113, 219, et *Paris à travers les âges, Cimetière des Innocents,* p. 28.)

Les orfévres avaient une superbe chapelle, bâtie en 1566 sur les dessins de Philibert Delorme, rue des Deux-Portes. (Dulaure, *Nouvelle Description des curiosités de Paris,* t. I, 1re partie, p. 141.) Le quart de leur budget passait en aumônes.

[2] Voir le *Sommaire des pratiques impies* alors en usage chez les compagnons (Levasseur, t. II, Pièces justificatives, p. 493 et 494). Voir aussi le *Manuscrit Delamare,* n° 150, portant extrait des ordonnances de 1539, 1567 et 1581, vérifiées au Parlement en 1583 et 1597. Voir enfin le *Traité de la Police,* de Delamare, t. I, p. 405.

gés[1], autant de faits déplorables et de présages funestes pour les associations : déjà la franc-maçonnerie naissante soufflait au cœur des pauvres l'esprit de révolte et le feu de l'envie.

La royauté était intervenue en 1539, en 1561, en 1564, en 1566, en 1576 : elle prohiba les confréries nouvelles, elle interdit les banquets, occasions de dépenses et de débauches; elle préserva l'apprenti contre l'égoïsme des patrons, elle affecta la caisse commune à l'éducation des enfants pauvres du métier ou aux frais du service divin, elle essaya de briser le faisceau étroit des monopoles et des autonomies nuisibles. Ses moyens étaient l'érection de certaines jurandes en offices royaux[2], l'application à tout genre de travail du système des jurandes qui comprenait son droit d'intervention, la création de maîtrises par lettres patentes portant dispense d'examen et de tribut corporatif.

Mais, à en juger par le nombre des ordonnances sur ces matières, il est présumable que la volonté royale était difficilement obéie.

Les rois se heurtaient à forte partie : les priviléges, attaqués, résistaient de leur mieux, et leur opposition ne fut pas toujours vaincue. Du reste, il faut en convenir, les réformes n'étaient pas assez désintéressées pour qu'une autorité morale souveraine s'y attachât. Les droits du fisc, plus modérés et mieux réglés que les impôts de la maîtrise, ne laissaient pas que de peser encore; les lettres de maîtrise se payaient assez cher, et si elles coûtaient moins que l'élection, l'acquéreur perdait vite son avantage : l'économie disparaissait devant les exigences inavouées, mais impérieuses, des confrères; mal

[1] En 1541, la confrérie des imprimeurs de Lyon fit grève.

[2] Citons par exemple les *vendeurs, compteurs, déchargeurs* de poisson de mer, officiers royaux sous François Ier par ordonnance de 1543, les *jaugeurs, marqueurs, mesureurs, vendeurs, contrôleurs* de vin, officiers royaux par la grâce de Henri II; les jurés maçons et jurés charpentiers appelés *maîtres des œuvres*, institués de même au nombre de vingt-quatre par Henri III. (*Traité de la Police*, t. IV, p. 57.)

vu et mal reçu dans le métier, l'intrus achetait à n'importe quel prix la bienvenue et le pardon. Aussi les maîtrises créées ne trouvaient-elles pas toujours acheteur, à moins que le métier ne les rachetât, ce qui arrivait de temps à autre; celles qui restaient à prendre attiraient peu de monde : elles finissaient par coûter presque plus cher que les maîtrises ordinaires, et l'on en créait un nombre si déraisonnable que, dans les premières années du dix-septième siècle, le Roi conférait des titres émis en 1558 à l'occasion du mariage du dauphin François avec Marie Stuart. Enfin, si le Roi dispensait quelque métier du régime universellement obligatoire de la jurande, on en dédommageait le Trésor par une grosse indemnité, aux cris du Parlement indigné [1].

Cependant les efforts de la royauté contre les abus n'étaient pas absolument stériles, et son intervention, dans certaines limites, était salutaire. Quoique les États de Blois imputassent la cherté des denrées aux monopoles des métiers, les actes législatifs de 1581 et de 1597 renfermaient des dispositions très-sages et marquaient une sensible amélioration de l'ordre économique.

D'après l'édit de 1596, qui signale la seconde année de lieutenance civile de Miron, les maîtres des faubourgs parisiens pouvaient s'établir dans la ville, au bout de trois années de résidence; deux d'entre eux y étaient admis chaque année, et l'accès de ces maîtrises de faubourg s'ouvrait à tout le monde; en revanche, les maîtres de Paris pouvaient s'installer partout ailleurs que dans la capitale [2]. Deux métiers

[1] Ces dispenses étaient contraires à l'édit de 1561. Le Parlement protesta plusieurs fois et reçut, à cette occasion, plusieurs lettres de jussion, notamment en 1602. (Levasseur, t. II, p. 110 et 111.)

[2] L'organisation en jurandes s'étendait même aux ouvriers de la campagne. Dans les pays où le nombre des gens de métier de chaque bourgade n'était pas assez grand, on réunissait tous ceux d'une châtellenie ou d'une même justice pour en former une corporation. (Art. 10 de l'ordonnance de 1581, confirmée par l'édit de 1597.) Voir Levasseur, t. II, p. 159 et 186.

similaires étaient permis au même individu, à la condition de faire deux chefs-d'œuvre. Le chef-d'œuvre ne devait pas comporter plus de quatre mois de travail, ni être « d'impense « inutile ou de forme inusitée ». Les banquets étaient l'objet d'interdictions sévères, ce qui prouve qu'ils se renouvelaient en dépit des ordonnances antérieures. Les maîtres devaient passer par la jurande à tour de rôle, tous les deux ans, anciens et nouveaux, en égal nombre, afin d' « assopir toutes « briques, monopoles ou assemblées [1] ». *Le roi des merciers*, qui vendait en province des lettres de maîtrise et rançonnait le commerce français par l'étendue et la variété de son industrie, fut purement et simplement supprimé [2]. L'apprentissage demeurait obligatoire, mais avec diminution de prix. Le temps de compagnonnage avant la maîtrise était soigneusement déterminé. En définitive les éléments vitaux de la corporation subsistaient sous les réformes, et l'on ne pensait pas que « pour emporter un mal il fallût emporter le malade [3] » : on corrigeait sans détruire.

[1] Cette disposition est contenue dans l'ordonnance de 1578 sur la police du royaume. (Collection Cimber et Danjou.)

[2] De tous temps les merciers ont tenu une place prépondérante dans le commerce. Les membres de leur corporation étaient innombrables : ils présentaient, pour Paris, 3,000 hommes sous les armes à une *montre* de la milice bourgeoise. La royauté des merciers subsistait encore en 1614, malgré la loi de 1597. Robert Miron en parle aux États généraux de 1614.

[3] Cassagnac, p. 558, applique cette phrase à l'histoire du bouleversement social de la fin du dix-huitième siècle, dans lequel le système des corporations périt. Il est à constater que la magistrature sut résister à ce mouvement si désastreux dans ses conséquences.

« L'édit de suppression de Turgot, disait le premier président au Parle- « ment, va rompre au même instant tous les liens de l'ordre établi, laisser « sans règle et sans frein une jeunesse turbulente et licencieuse capable de « se porter à tous les excès lorsqu'elle se croit indépendante. » — « Chaque « fabricant, chaque ouvrier, disait l'avocat général, se regardera comme un « être isolé, libre de donner dans tous les écarts d'une imagination déré- « glée; toute subordination sera détruite : ce sont ces gênes, ces entraves, « ces prohibitions, qui font la gloire, la sûreté et l'immensité du commerce « en France. » On recourut à un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit. (*Les Métiers de Paris*, par Desmaze. Paris, 1874. Introduction, p. 36 et 37.)

On conservait donc, au travers des différentes crises, les principes essentiels de l'état social, qui promettaient au siècle suivant un merveilleux épanouissement d'art et de travaux. S'il restait des priviléges importants à ces petites républiques industrielles, ils n'avaient rien d'inique : « ils constituaient « un fonds social, ils étaient la propriété souvent chèrement « achetée de cette famille aux membres innombrables, qui « avait les mêmes vues, les mêmes intérêts, le même souci « de l'honneur commun[1] », et qui préservait l'État d'une horrible plaie sociale, le paupérisme, due aux multitudes d'ouvriers sans talent, sans avenir et sans foyer. Certes, on ne saurait nier aujourd'hui les bienfaits de la corporation, encadrée dans la hiérarchie d'une monarchie chrétienne, et il est permis de regretter la disparition totale des anciennes mœurs du travail lorsque les révolutionnaires eux-mêmes la déplorent. Peut-être, en étudiant le passé, reverra-t-on la lumière que les faux dogmes de la Révolution ont obscurcie ; peut-être, en se tournant vers l'avenir, saluera-t-on bientôt, dans l'œuvre[2] sagement restauratrice des vieilles corporations, l'aurore d'un régime nouveau !

Quant à la police intérieure des métiers, le système général n'en fut pas modifié en 1597 : elle appartenait aux *jurés*, sous la surveillance du procureur du Roi au Châtelet et sous l'autorité supérieure du lieutenant civil représentant le prévôt de Paris. Sauf certains métiers dont la juridiction appartenait au prévôt des marchands, les procès de communautés res-

[1] *Mon vieux Paris*, par Édouard Drumont. Paris, Charpentier, 1880, p. 294.

On raconte qu'au quatorzième siècle, un boucher, convaincu de fournir de mauvaise viande, fut condamné par le syndic du métier à être pendu. (*Registre criminel du Châtelet, Pagès-Ager*, cité par M. Étienne Dupont dans un article du *Correspondant*, livraison du 10 février 1883.)

[2] Je veux parler de l'œuvre admirable des Cercles catholiques d'ouvriers dont l'organe est l'*Association catholique*, revue des questions sociales et ouvrières. Une foule d'autres publications récentes témoignent d'une réaction complète dans les esprits sur cette matière.

sortissaient au lieutenant civil seul ou assisté des conseillers du Châtelet, avec recours possible devant le grand conseil ou le Parlement. Les *jurés,* appelés aussi *syndics, gardes, prud'hommes,* au nombre de deux, trois, quatre ou même six par métier, étaient nommés par le Roi, s'ils étaient officiers royaux; dans le cas contraire, ils étaient désignés par le Châtelet, ou, selon la règle ordinaire, élus par les jurés sortants ou par les maîtres réunis, quelquefois par les compagnons [1]; ils se présentaient devant le procureur du Roi du Châtelet, qui recevait leur serment; le même magistrat vérifiait les comptes annuels de leur gestion.

Les débats entre communautés rivales se succédaient, fréquents et opiniâtres, sans que l'ordre public en parût beaucoup troublé; ils duraient parfois plusieurs années. Les préséances occasionnaient de perpétuelles disputes, particulièrement entre les « six corps », bien que les rangs eussent été fixés à l'entrée de la reine Anne de Bretagne. La déconfiture des *changeurs* avait modifié l'ordre établi; les *merciers,* fort envahissants, réclamaient le pas sur les *pelletiers,* sur les *épiciers,* sur les *drapiers* même, plus anciens qu'eux. Les *orfévres* ne se résignaient pas au dernier rang et s'estimaient supérieurs aux *bonnetiers.*

Plus ardents et plus nombreux étaient les procès de concurrence, moins nobles après tout que les débats de préséance qui révélaient le juste orgueil du métier et le prix des honneurs décernés au travail. La multiplicité des métiers et la démarcation souvent indécise de leurs droits respectifs, la jalousie du monopole, l'âpre désir du gain, les exigences des clients plus ou moins dociles aux règles des professions, expliquent la fréquence de ces litiges, dont le Châtelet était l'arbitre autorisé. Les registres des bannières et des publica-

[1] Les foulons avaient quatre gardes, dont deux maîtres et deux valets : les maîtres désignaient deux valets, les valets désignaient deux maîtres, et le prévôt proclamait les noms choisis. (LEVASSEUR, t. I, p. 211.)

tions en rapportent un certain nombre, à la fin du seizième et au début du dix-septième siècle, la plupart jugés par François Miron.

Tantôt les *merciers* empiètent sur le domaine des *gantiers, bonnetiers, chapeliers, peaussiers, éventaillistes*. Tantôt les *oyers rôtisseurs* plaident avec les *poulailliers* qui leur contestent la cuisson des volailles; puis, victorieux, ils luttent contre les *cuisiniers,* de 1579 à 1628, ou bien encore contre les *cabaretiers* et *taverniers* [1].

Une autre fois le *hallier* de la halle aux toiles et les marchands forains de toile sont pris à partie par les lingers et lingères, qui prétendent les forcer à vendre seulement trois jours par semaine, les mercredi, vendredi et samedi, tandis que la vente a toujours été et doit rester libre « tous les jours « ouvrables de la semaine... comme en la halle aux draps, « cuirs et autres de ceste ville... depuis la pointe du jour « jusques au soleil couché [2] ».

Ailleurs les « *découpeurs, esgratigneurs* et *gauffreurs* » veulent s'organiser légalement, à l'encontre des « brodeurs » et malgré leurs priviléges. Miron accorde aux « *découpeurs,* « *esgratigneurs* et *gauffreurs* leurs statuts et maîtrise distincts, « mais à la condition qu'ils n'auront que deux boutiques dans « Paris, pour ne pas faire tort aux anciens métiers des bro- « deurs [3] ». Les marchands « *grainiers* » sont plus heureux et se forment en métier juré [4] : les « *tissutiers* et *rubanniers* » obtiennent l'établissement d'un bureau « où logera le clerc « du mestier », et où les marchandises foraines seront apportées [5].

Médiateur et ordonnateur tout à la fois, le lieutenant civil

[1] Il en sera question quelques pages plus bas.
[2] Arch. nat., Y, 13, f° 40.
[3] Arch. nat., Y, 13, f°s 95 et 96.
[4] Delamare, *Traité de la Police,* t. II, p. 458.
[5] Arch. nat., Y, 19, f° 446.

examinait les demandes de confirmation de statuts : il y en avait beaucoup. Plusieurs métiers s'adressent à Miron pour cet objet, et, parmi eux, non-seulement des métiers atteints comme ceux du vêtement par les variations de la mode, ou des métiers nouveaux, mais aussi encore ceux qui, redoutant des lettres de maîtrise ou quelque autre invention fiscale, cherchent par l'acte de confirmation à satisfaire les exigences du Trésor. Des lettres de maîtrise n'en sont pas moins publiées en l'honneur du Dauphin, de sa sœur Christine [1] et du duc d'Anjou : deux jurés, en chacun « art » sont créés à cette occasion [2]. Mais les abus de ce système sont si criants qu'on surseoit en 1603 à la réception des « pourveuz de lettres de maîtrise » plus ou moins authentiques, et qu'on annule les émissions antérieures au règne.

Pour désarmer le fisc par quelque moyen, les *jardiniers* se font confirmer en 1599, les *horlogers* en 1600, les *merciers* en 1601, les « *pastenostriers, tailleurs de corail, d'ambre* et « *de coquilles* » en 1603, les « *teinturiers de galle couppe-* « *rose, escorce d'aulne, brésil et moullée* » en 1604, les « *marchands foullons de draps* » en 1606, les *bonnetiers*, les « *lanterniers* et *souffletiers* », et les *fruitiers*, en 1608 [3].

Plusieurs fois le lieutenant civil réglemente la police

[1] Arch. nat., V, 13, f° 37 v°.

[2] Les lettres patentes de 1608 rappellent les dispositions usuelles en pareil cas : « Ils n'auront ni épreuve, ni chef-d'œuvre à faire; ils ne paieront pas « les droits que les jurez de chascun mestier ont coutume de faire paier..... « faisons deffense..... de ne recepvoir aucuns soit apprentilz ou fils de « maistre par chef-d'œuvre ou autrement, auparavant que les lettres de « maîtrise des pourveuz en vertu du présent édit soient remplis, sur peine « de 100 livres d'amende. » (Y, 13, f° 165.)

[3] Delamare, *Traité de la Police*, t. II, p. 807, et t. III, p. 390. Le commerce des fruits était sévèrement réglementé. « Deffense aux revendeurs « d'estre si osez et hardis d'aller à part ny à couvert au devant des dites « vivres, pour icelles barguigner, marchander, envier ou achepter et empes- « cher que les dites denrées ne soient amenées en plain marché. » Voir aux Archives nationales, Y, 19, f°s 326 r° et 415; Y, 13, f°s 43, 79, 111, 172, et le *Dictionnaire historique de la ville de Paris*, par Hurtaut et de Magny (Paris, 1779), t. III, p. 529.

intérieure des métiers, la fabrication plus ou moins défectueuse, la concurrence des forains. Sur ce dernier point il revient souvent : on s'en préoccupait extrêmement alors. Il importait à la loyauté du commerce et à la garantie de l'acheteur que les *forains*, soustraits aux charges d'une résidence fixe, n'eussent pas toute liberté de jeter sur le marché des marchandises quelconques à vil prix, sans craindre la défaveur qui frappe en pareil cas les marchands de la ville. Aucune marchandise foraine n'était mise en vente sans être visitée, marquée et prisée par les jurés du métier qui avaient droit de préemption. Le marchand de la ville encourait des peines sévères, « s'il allait au-devant » des fournitures étrangères « sur les chemins », pour les faire siennes et les revendre à l'insu des jurés et sans la légitime concurrence de ses confrères[1]. Pas d'intermédiaire spéculant librement entre l'importateur ou le producteur et l'acquéreur; les forains vendaient eux-mêmes ou par un commis spécial leurs produits dans les foires; les achats faits à l'étranger étaient indiqués par un certificat d'origine; tout était prévu pour que le commerce parisien ne pût pas accaparer les produits du dehors par des traités secrets, avant le déchargement à Paris, la juste estimation de la valeur, et la reconnaissance de l'identité de la marchandise et du marchand.

Nous savons quelles étaient les attributions du lieutenant civil, à propos des foires : citons les foires de Saint-Germain des Prés, de Saint-Laurent, du Lendit; la plus importante était, sans contredit, celle de Saint-Germain des Prés[2], on

[1] Toutes les ordonnances sur les métiers, à cette époque, portent trace de la même préoccupation. Voici, par exemple, ce qu'on lit dans l'ordonnance de Miron sur les *tapissiers et courtepointiers* (Y, 19, f° 255) : « Il « est permis aux maîtres d'aller sur les lieux où est faicte la marchandise « foraine et où elle descend en France des royaumes et pays étrangers... « mais ils seront tenus d'apporter un certificat du lieu où ils les auront « achetés, eux ou leurs facteurs. »

[2] Elle se tenait sur un terrain de l'abbaye, où se trouve actuellement le

y venait de tous les pays, et le concours des marchands étrangers en faisait une sorte d'exposition universelle, chaque année. L'affluence de peuple amenait des désordres; on y remarquait « dez, cartes, quilles et autres jeux de brelan..... « meme le tournicquet où se desbauchent plusieurs jeunes « gens et compagnons de métier [1] ». La foire Saint-Laurent se tenait sur un terrain des religieux de Saint-Lazare, où se trouve aujourd'hui la gare de l'Est; elle commençait le 10 août. En 1597, l'ouverture coïncidant avec un dimanche, Miron l'ajourne vu la sainteté du jour [2]. La foire du Lendit ou Landy, octroyée à l'abbaye de Saint-Denis, donnait lieu à un grand commerce pour les drapiers, pelletiers, toiliers et autres marchands travaillant à la confection du papier ou des livres [3].

Les ordonnances relatives à l'ouverture des foires sont dignes d'attention; on y inscrit toujours la défense de « blas- « phémer le nom de Dieu et de la Vierge Marie et des saincts « et sainctes du Paradis », la défense pour les femmes et filles « de porter habits de soie d'escarlate, robes de velours, « poignets de velours, ceintures d'or ni d'argent [4] ». Les prescriptions les plus soigneuses visaient le commerce des forains, leurs fraudes et spéculations possibles : nul ne pouvait acheter à la foire et revendre immédiatement sur place.

Parmi les différents métiers, aucun n'a plus occupé le lieutenant civil que la boulangerie, à cause de la taxe du pain

marché Saint-Germain. M. Drumont (*Mon vieux Paris*) décrit l'emplacement des boutiques et la place assignée aux différents métiers.

[1] Le Parlement les prohibe en 1603. Félibien et Lobineau, t. V, p. 43. — Arch. nat., Y, 19, fos 155 et 210.

[2] Ordonnance du 8 août 1597 (Y, 19, fo 185). — Voir aussi Y, 19, fos 296 et 339.

[3] Le recteur de l'Université assistait à l'ouverture de la foire du Lendit : il s'y rendait en grand apparat, pour affirmer son droit d'inspection sur les métiers faisant le papier et les livres.

[4] Arch. nat., Y, 19, fo 172, ordonnance du 16 juin 1597. Miron rendit une autre ordonnance du même genre en 1598, pour la vente des « drap- « peries, lingerie, cuirs, parchemins », interdisant les blasphèmes, les toilettes trop luxueuses et les spéculations déloyales.

qu'il fixait. Quels intérêts plus vifs que ceux auxquels touchait cette profession?

Les maîtres boulangers avaient plus d'un embarras. Le prix du blé variait sensiblement, et les ouvriers boulangers étaient les compagnons les plus turbulents de l'époque, soit que leurs mœurs fussent plus relâchées, soit que la propagande maçonnique eût trouvé chez eux plus d'adeptes. Maintes fois la police avait surpris des conciliabules, où l'on prêchait la limitation des engagements à courte durée, la hausse croissante des salaires, l'interdit contre les patrons récalcitrants, au besoin les voies de fait contre les maîtres ou contre les compagnons fidèles [1]. Heureusement ces tentatives isolées échouaient, devant la double force du système corporatif et du pouvoir public qui le consacrait. — D'autre part, les maîtres avaient tendance à se concerter pour la fixation, quelquefois pour le renchérissement excessif du pain; c'était un abus du système légal, et l'État devait y pourvoir. Aussi est-il interdit « de vendre ni mesurer aucun bled ni grain « ès maisons particulières et greniers, sinon ès places « publiques ». C'est ce que Miron rappelle expressément en juin 1596 : on craignait avant tout les accaparements. Une ordonnance de 1578 prescrivait déjà de servir les gens du peuple les premiers, dans les marchés de grains : « le menu « populaire vivant au jour la journée sera à quelque heure « qu'il arrive le premier préféré, et après ledit populaire, « ceux qui en voudront avoir pour la provision de leurs « hostels [2]. » Quant au prix et au poids du pain, on les réglait suivant les circonstances [3]. Miron cherche à diminuer le

[1] *Traité de la Police*, t. II, p. 191. — Levasseur, t. II, p. 89.

[2] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 525, et t. XIII, p. 25.

[3] Ordonnances des 14 et 30 mai 1596, de juin 1596, du 26 octobre 1598, du 30 avril 1599. (Y, 19, f°s 118, 124, 125, 133, 233 v°, 255, 277 v°.) L'ordonnance de 1599 réglait le poids du pain de « chally » à douze onces, le pain de « chappitre » à dix onces, le pain « bourgeois » à seize onces, le

prix, le plus possible, non sans éprouver des résistances, aussitôt châtiées : une ordonnance de 1599 menace de prison un boulanger rebelle signalé par le commissaire du quartier. Le prix du pain « de brode », ci-devant de seize deniers, s'abaisse à quatorze deniers, et, en 1599, à douze deniers : il en est à peu près de même pour les autres genres de pain [1].

Les mêmes dangers d'accaparement se présentent dans le commerce des fourrages; les *marchands de foin* envoyaient à Paris leurs approvisionnements, par la voie d'eau le plus souvent, et l'on débarquait le foin la nuit, pour échapper à la surveillance. Miron impose un tarif et des règlements : « Deffences sont faictes à tous marchans... tant forains que « de ceste ville de Paris, de faire ouvrir leurs bateaux.... « avant six heures du matin en été et huit heures en hiver... « Ils mettront sur la place, avant que d'ouvrir leurs basteaux, « un demi quarteron de foin, pour estre veu et examiné par « les bourgeois.....; et avant sera faite aussy la visite et pri- « sée par les jurez de la dicte marchandise. Les dicts mar- « chans ne devront s'arrester à aucun port plus d'un repas « ou couché en venant à Paris, et n'y descendre et vendre « marchandise, sous peine de confiscation immédiate. Il y « aura six jurés sur le port de Grève et deux sur le port de « l'Escolle pour poiser et conter le foin qui y sera arrivé. « Tous bateliers et mariniers ne devront rien amener, ni « bateaux ni passe-chevaulx pres des dits basteaux... » Cette ordonnance est du 15 juin 1598 [2].

pain « de brode » à vingt-quatre onces. Il était recommandé de faire le pain suivant le poids, la blancheur et le mode de cuisson prescrits.

[1] Il est question, en 1603, d'une fourniture de tables pour les marchés de boulangerie au cimetière Saint-Jean, à la place Maubert et aux Halles, concédée à une femme de chambre de la Reine. L'ordonnance est signée de Miron. (Y, 13, f° 41.)

[2] Arch. nat., Y, 19, f° 226. Le foin débarqué des bateaux et tombé sur le quai dans le transfert des charrettes, était le bénéfice des pauvres. En 1556, le Parlement rappelle à cette charitable coutume les charretiers qui appro-

Une autre ordonnance de la même année vise les *bouchers* [1] : il s'agissait de l'observation du dimanche que les corporations s'honoraient de maintenir. Les mœurs chrétiennes du temps n'admettaient point l'omnipotence des acheteurs à l'encontre du repos dominical; la corporation était d'ailleurs en mesure d'y résister. La difficulté de conserver la viande en été et le débit qui s'en faisait pour les repas du dimanche parurent justifier une dérogation au précepte. Miron avait autorisé l'ouverture des boucheries le dimanche, « en temps de challeur seulement [2] ». Des plaintes s'élèvent; naturellement on abusait de la permission : Miron rapporte l'ordonnance, le 18 août 1598 [3]. L'interdiction de vente, le dimanche, sera désormais absolue, « sous peine « d'amende arbitraire ». Cette latitude dans l'application de la peine laissait place aux condescendances nécessaires, le cas échéant, sans que le principe fût entamé. Du reste, il y avait une exception prévue et commune à tous les métiers : un atelier s'ouvrait à tour de rôle, le dimanche, pour chaque profession; et l'on tenait toujours aussi un marché [4].

chaient leurs charrettes trop près du bateau, au point de les faire entrer dans le fleuve. (Félibien, t. IV, p. 770.)

[1] Jusqu'en 1589, il n'y avait de bouchers en corporation que les héritiers des propriétaires d'étaux de la *grande boucherie,* héritiers eux-mêmes des fameux bouchers du quatorzième siècle, dont la confrérie se rattachait, dit-on, à un ancien collége romain. A partir de 1589, les locataires de ces étaux, exerçant le métier, obtinrent le droit de maîtrise, sous le nom de *bouchers de la ville de Paris.* Dès lors, les anciens bouchers de la *grande boucherie* n'étaient plus que l'aristocratie désintéressée de la corporation, jalouse de son rang, de ses titres et de sa juridiction, dont le chef, au temps de Miron, était *Gilles de Sainct-Yon,* conseiller du Roi. On fit à Gilles de Sainct-Yon un magnifique tombeau au cimetière des Innocents. (Robiquet, *Histoire municipale de Paris,* p. 178. — Levasseur, t. II, p. 93. — *Paris à travers les âges, Cimetière des Innocents,* p. 27.)

[2] Arch. nat., Y, 19, f° 231, ordonnance du 2 juillet 1598.

[3] Y, 19, f° 242. Trois étaux de boucherie nouveaux s'établirent en 1605 dans le quartier Sainte-Opportune. (Delamare, *Traité de la Police,* t. II, p. 566.)

[4] Les orfévres abandonnaient les profits de ce jour à une épargne commune qui défrayait un dîner annuel offert aux pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Les *pâtissiers* oubliaient une prohibition importante, celle « de colporter ni faire colporter pastes, tartelettes, gasteaux « pour vendre » ; Miron la leur rappelle. La raison s'en trouve bien expliquée dans une ordonnance précédente de 1566 : « Ne pourront les maîtres pâtissiers envoyer les « apprentis vendre et debiter par la ville petits pâtés, « petits choux... attendu les inconvénients, fortunes et « maladies qui en peuvent advenir, et aussi que c'est la « perdition des apprentis *qui ne peuvent apprendre leur « métier... ce qui est une grande charge de conscience aux « maîtres* [1]. »

Les hôteliers et cabaretiers se multipliaient au delà du besoin, ce qui occasionnait « infinité de scandales... outre la « despence et desbauche de la jeunesse ». Déjà en 1560, 1564, 1579 on avait légiféré à leur endroit; le 4 mai 1596, une ordonnance de Miron règle l'heure de fermeture de leurs établissements, et les oblige à inscrire le nom des voyageurs logés chez eux. Ils ne pouvaient s'établir qu'en vertu d'une permission royale. Le lieutenant civil les tient en suspicion : ses intentions peu bienveillantes se manifestent à l'occasion de leurs démêlés avec la rôtisserie. En dépit des *rôtisseurs,* les « taverniers et cabaretiers » obtiennent par lettres patentes du 27 décembre 1601 le droit « de traicter leurs hostes et « autres personnes, et de leur bailler bœuf, mouton, veau, « porc, poulletz et chappons bouillis et rostis, mesmes « d'achepter au marché aux heures permises les dictes « viandes, tout ainsi que font les dits rôtisseurs, à la charge « toutefois que lesdits cabarettiers seront tenuz de prendre « la viande à larder chez lesdits rôtisseurs [2] ». La restriction était mince, et le droit très-étendu : les rôtisseurs protestent; Miron refuse d'entériner les lettres au Châtelet, par sen-

[1] Y, 19, f° 135 (ordonnance du 19 juillet 1596) et f° 118. — *Traité de la Police*, t. III, p. 271.
[2] Y, 13, f°s 46 et suiv.

tence du 18 mai 1602. Les cabaretiers ne s'en tiennent pas là, car ils disposent d'amis nombreux et de hauts appuis; ils reviennent au Châtelet, cette fois munis de lettres de jussion suivant arrêt du conseil privé du 6 août 1602, mais les lettres de jussion restreignaient sensiblement la portée des concessions premières : « Il est permis aux taverniers « et cabarestiers de traicter les passans de bœuf, veau, mou- « ton, porcs, poulletz et chappons bouillis et rostis, à la « charge de prendre par eux et achepter la viande à rostir et « la viande à bouillir des maistres rôtisseurs, pour estre par « eux débittée en leurs maisons aux estrangers et passans « seulement, sans qu'ils puissent recevoir ni traicter les « habitans et domicilliés de ceste ville, ne qu'ils puissent « allêr sur le carreau et place publicque achepter gibier « et volailles, sous peine de prison. » C'était un demi-échec pour les cabaretiers et un succès pour les rôtisseurs.

Un grand commerce de denrées se faisait au Marché-Neuf en la Cité, près l'église *Saint-Germain le Viel.* Miron enjoint aux « revendeuses de fruits et denrées » qui étourdissaient les paroissiens et marguilliers de Saint-Germain pendant les offices, de ne plus troubler à l'avenir le service divin, par « bruits, querelles, discussions et propos, au grand scandale « de l'honneur de Dieu [1] ».

La halle aux poissons de mer était pour le voisinage un foyer d'infection. Les eaux de « trempis », où l'on déssalait le poisson, s'écoulaient par les rues et répandaient une odeur malsaine. Plusieurs fois, le public s'en était plaint. La communauté « des pauvres femmes veuves et filles orphelines, « détailleresses de poisson de mer », en tenait peu de compte. Miron interdit l'écoulement des « trempis » autrement que dans certains récipients, le jour, et dans certains égouts

[1] Y, 19, f° 191, ordonnance de septembre 1597.

déterminés, la nuit. On proteste : le Parlement confirme la sentence [1].

Plusieurs métiers se faisaient remarquer par une fabrication vicieuse, l'industrie du papier qui n'était souvent « ni « bon, ni loyal, ni bien collé », celle des « merciers, tissutiers « et rubanniers, qui livraient des passements tissus d'or et « d'argent mêlés et fourrés d'étoffes défendues », celle des drapiers auxquels on reprochait de se servir quelquefois « de « fourreaux et de platines incorrects [2] ». Le lieutenant civil fait un règlement plus sévère pour la fabrication du papier. Il admet l'excuse des gardes merciers, qui imputent leur faute « au désordre général, suite des troubles et guerres », mais il admoneste les délinquants. En ce qui regarde les drapiers, deux maîtres seulement étaient incriminés; après enquête, le lieutenant civil reconnaît qu'ils ne s'étaient pas servis d'instruments « incorrects », et sur l'avis du procureur du Roi, il les absout [3].

Des abus plus graves étaient signalés dans d'autres professions. Les *lapidaires-joailliers* avaient affaire à des concurrents peu scrupuleux qui, sans qualité, s'intitulaient maîtres

[1] Y, 13, f° 12 v°. En raison ou sous prétexte d'abus dans le commerce des œufs, du beurre, du fromage, des fruits, oranges, citrons, grenades, marrons et autres menues denrées aux halles et marchés de Paris, par la faute des *jurés visiteurs*, le chef de paneterie du Roi et argentier de la marquise de Verneuil, Arnoult Lenoir, se fait nommer *visiteur général*. Était-ce une création nécessaire? Il est permis d'en douter. Cependant Miron accepte le placet.

[2] Delamare, *Traité de la Police*, t. III, p. 114. La sentence de Miron est du 19 juillet 1599. Les boutiques et étaux de la halle au poisson d'eau douce, sise rues Saint-Martin et Darnetal, près l'église Saint-Nicolas des Champs, passent entre les mains d'un nouveau propriétaire, un certain Bourdier, qui fait agréer ses différents locataires au lieutenant civil, en demandant pour eux confirmation de leur monopole. Miron les agrée par ordonnance du 1er mars 1599. Le poisson vendu au mépris de ces priviléges et monopoles était saisi et envoyé à l'hôpital des Enfants pauvres de la Trinité. (Y, 16, fos 268 v° et suiv.)

[3] Y, 19, f° 163 (l'ordonnance est du 30 décembre 1596) et fos 203, 204 et 383.

et déshonoraient leur art. « Il n'est pas loisible à tous, dit le « lieutenant civil, de prendre et usurper le nom et qualité de « maître lapidaire, tailleur, graveur, faiseur de camayeux et « ouvrages de toutes sortes de pierres fines, précieuses et « naturelles à Paris. On ne peut être reçu maître avant « d'avoir fait son apprentissage et son chef-d'œuvre, sous « peine de confiscation des matières et des outils, et de dix « écus d'amende [1]. »

Les potiers d'étain se plaignaient aussi de concurrences illicites. Miron dispose qu'on n'achètera plus « aucune vais- « selle ou aucuns ouvrages d'estain, viel ou fondu, sinon « en plain marchés et ventes publicques, ou chez les *maîtres* « potiers d'étain conformément aux ordonnances du métier » ; que les marchands forains ne vendront « l'estain viel... qu'en « la halle de ceste ville et vente publicques » et après l'avoir « fait veoir par l'ung des jurez » ; enfin, que nul ne vendra de vases d'étain aux marchands forains « pour les transporter « hors de ceste dicte ville qu'ils n'ayent pareillement esté veus « et visités par les dictz jurez..... [2] ».

Les cordonniers enfreignaient leurs règlements. « Deffenses « sont faictes à tous compaignons cordouanniers de jamais plus « s'accoster d'aucuns compaignons dudit mestier qui seront « sortis des maisons de leurs maistres sans qu'ils aient un « congé, pour se trouver de la besongne, ny s'assembler en « plus grand nombre que trois, ny aller boire aux tavernes et « cabaretz avec eulx, sous peine d'estre immédiatement « banniz du mestier et de la ville [3]. » Le règlement nouveau est lu à son de trompe dans tous les carrefours, et un exemplaire en est distribué dans chaque boutique.

La communauté des tailleurs souffrait de graves désordres. « Deffences sont faictes aux tailleurs de laisser cy après les

[1] Y, 19, f° 440. L'ordonnance est du 15 décembre 1601.
[2] *Ibid.*, f° 165.
[3] *Ibid.*, f° 381. L'ordonnance est du 3 mars 1601

« compagnons partir de leur mestier qu'ils ne l'eussent servi « durant ung an entier, avec permission et congé spécial; « deffenses à eulx aussy faictes de s'assembler en plus grand « nombre que trois, et à tous maistres tailleurs de les rece- « voir en leurs boutiques, ny de leur bailler à travailler qu'ils « ne leur eussent faict apparoir leur congé ou leur certificat « signé des maistres qu'ils auront jusqu'alors servis; et « deffenses encore sont faictes à tous hostelliers et cabares- « tiers de ne les conserver en leurs maisons plus de trois « jours pour se faire chercher de la besogne; sous punition « corporelle et amende arbitraire. Il faut tenir la main à l'ob- « servation de ces présentes [1]. »

La communauté des chirurgiens-barbiers recourt au lieutenant civil et au lieutenant criminel, l'un et l'autre compétents en ce qui intéressait ses droits. Certains chirurgiens « de « pais estrange » se mêlaient de couper bras et jambes, et les barbiers en faisaient autant, dépassant la limite de leurs attributions. En 1598, sur l'avis des deux lieutenants, on institue au Châtelet une faculté spéciale de chirurgie, composée de deux chirurgiens, jurés du Roi, et du prévôt de la corporation [2]. Désormais nul n'exercera la chirurgie sans avoir subi un examen devant ces professeurs [3] : « Il faut qu'un

[1] Y, 19, f° 424. L'ordonnance est du 24 novembre 1607.

[2] *Ibid.*, f 214. Il existait bien, paraît-il, antérieurement un « collége de chirurgiens-barbiers » fondant son origine sur un édit de Philippe le Bel en 1311. Mais ces commencements sont assez obscurs, et il est probable que le « collége » avait besoin d'une réforme et d'une réglementation sérieuses en 1598. Quant à l'institution des chirurgiens jurés composant la Faculté, c'était une nouveauté, que Louis XIII sera obligé de confirmer en 1611, pour l'établir définitivement. (Félibien et Lobineau, t. IV, p. 56.) Les affaires litigieuses concernant les priviléges des chirurgiens ressortissaient au Grand Conseil.

[3] Il y aura toujours quelques exceptions admises et quelques tolérances de fait. L'avocat Julien Peleg (*Actions forenses*. Paris, Buon, 1603) rapporte un procès entre Le Gendre, premier barbier du Roi, les chirurgiens et barbiers d'Auxerre, d'une part, et le curé de Montliot, Esine Proté, qui faisait profession de chirurgie pour l'amour de Dieu et de ses paroissiens. Le Grand Conseil décida, par arrêt du 29 avril 1603, qu'il serait permis au curé

« chirurgien soit capable, grammairien, savant en bonnes « lettres, qu'il aie la théoricque et expérience requise, et qu'il « réponde aux examens convoquez par les deux jurez et le « prevôt du dit collége, privément et publicquement, par sta- « tuts et en langue latine. » De plus, les chirurgiens jurés seront experts pour « visiter toutes sortes de mallades, muti- « lez, blessez, meshaignez, mezellez ou autres endomma- « gés », et pour faire « asseuré et fidèle rapport aux magis- « trats du Châtelet ». Le choix de ces professeurs et praticiens importait donc à l'ordre public et à la bonne administration de la justice.

Par la même ordonnance, il est interdit aux barbiers de « soigner par emplâtres et autres médicaments les coups, « bosses, plaies ouvertes », à moins que la blessure ne soit mortelle, auquel cas le barbier appelé rendra compte immédiatement au Châtelet, sous peine d'amende partageable entre le Roi et la confrérie de Saint-Cosme et de Saint-Damien.

Or, en 1601, une grosse irrégularité se commet. Les deux jurés experts étaient Jérôme de la Noue, ancien chirurgien de Catherine de Médicis, et Charles Nepveu. Tout à coup l'on apprend que Nepveu a résigné son office en faveur de Nicolas Regnier, simple barbier, « tenant boutique ouverte », et que la résignation est approuvée en haut lieu. L'émoi des chirurgiens est extrême; on va chez le Roi; tout s'explique : l'approbation royale était le résultat d'une surprise. Il ne se peut pas qu'un barbier préside « au collége » des chirurgiens. Des lettres patentes sont obtenues dans ce sens; Regnier se désiste, et Deshayes, prédécesseur de Nepveu,

« d'exercer l'ostologie, de guérir les luxations des membres et les nerfs tres- « saillis, mais que deffences lui seraient faictes d'exercer autres actes de « chirurgie avec mission de sang et ustion propres aux barbiers et chirur- « giens ». L'avocat du Roi, M. Foulé, « personnage de grand entendement « et de curieuse recherche », avait conclu dans le même sens.

reprend la charge, en attendant qu'il la transmette à Louis Hubert, prévôt de la communauté. Miron consigne dans une ordonnance les lois et statuts particuliers aux chirurgiens, qu'il préserve ainsi de l'intrusion trop ambitieuse des barbiers [1].

Une autre communauté, d'utilité publique discutable, mais déjà riche et célèbre quoique récente, celle des « *blanquiers* », motiva plusieurs ordonnances du lieutenant civil. La *blanque,* d'importation italienne, était une loterie : chaque numéro correspondait à une carte; les cartes étaient blanches, ou teintées de noir et marquées du dessin d'un objet : dans ce dernier cas elles donnaient droit à un lot; les porteurs de carte blanche s'en allaient les mains vides. Ces loteries enrichissaient les teneurs du jeu, et tiraient aussi d'affaire nombre de marchands embarrassés qui plaçaient ainsi leurs marchandises [2]. Une permission royale les autorisait, et l'autorisation était révocable.

En 1598, François de Courcelles et ses associés fondent une blanque, approvisionnée de bagues, joyaux et marchandises, d'une valeur de 115,000 écus ; le billet valait un écu. En janvier 1599, une ordonnance de Miron ferme l'établissement [3], « pour certaines considérations » ; ce motif discret et vague, probablement très-justifié, est le seul que présente l'ordonnance. Mais, la même année, Miron permet une autre blanque en faveur de François de Castres, avec 64,000

[1] Arch. nat., Y, 13, f°s 88 et suiv. Comme on le voit, les barbiers d'alors ne se contentaient pas du peigne et du rasoir : les usages du temps leur accordaient quelques fonctions médicales, ou plutôt chirurgicales. A mesure que la science de la chirurgie progresse et s'enseigne officiellement, les chirurgiens tendent à se séparer de leurs plus humbles confrères; ils cherchent à s'installer en *collége* séparatiste, dirigé par les deux chirurgiens jurés du Roi. Bientôt ils ne laisseront aux barbiers que le soin de la barbe et des cheveux.

[2] Delamare, *Traité de la Police,* t. I, p. 502.

[3] L'établissement était situé rue Saint-Honoré, près la Croix du Tiroir. (Y, 19, f° 229.)

écus de lots, vaisselle d'argent et argent comptant, velours, étoffes de soie et mercerie précieuse, les gagnants ayant le choix entre l'objet ou sa valeur estimée par orfévres et joailliers : le billet valait cinq sols [1].

Terminons la série des ordonnances sur les métiers, en indiquant celle du 29 décembre 1601, concernant les moyens de transport des voyageurs, notamment entre Paris et Lyon : cette voie est une des premières que les coches aient parcourue suivant un service régulier, et il y avait peu de temps que ce service était organisé. « Il y aura des guides à cheval « de Paris à Lyon, pour porter malles, valises, bagages, et « conduire seulement pour ce qui se trouvera sur le chemin « de Lyon en vue de soulager les voyageurs... Le maître du « relais baillera récépissé de ce qui aura été donné en dépôt « pour être porté et voituré... [2]. »

A côté et en dehors des communautés de métiers jurés, il y avait quelques catégories d'artisans plus ou moins indépendants des jurandes, les ouvriers libres en petit nombre, les fournisseurs attitrés de la cour, et bientôt les ouvriers

[1] Arch. nat , Y, 19, f°s 226, 258 et 272.

[2] Arch. nat., Y, 19, f° 446. La première voie ouverte au service des coches paraît avoir été celle de Paris à Orléans; le voyage coûtait un écu 1/4. Les maîtres des relais, d'abord indépendants des maîtres de poste, leur avaient été subordonnés, ce qui est absolument naturel, et les relais faisaient partie de l'entreprise des postes. (*Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert, t. XV.)

Notons encore, sous la lieutenance civile de Miron, la création d'offices de *visiteurs marqueurs de cuirs*, à l'encontre des gardes de la halle aux cuirs, maintenus leur vie durant, mais sans succession.

Notons aussi des mesures de police contre les marchands de bois et « crocheteurs ou gaigne-deniers », qui déchargeaient indûment les « merrains, « eschalas, bois de moule, fagot, cotteret, au devant des maisons des bour- « geois du quartier de la Mégisserie et rue Saint-Germain l'Auxerrois », au lieu de les décharger sur le port de l'école Saint-Germain l'Auxerrois, du côté de l'arche Bourbon.

Mentionnons enfin l'approbation donnée au changement de bureau pour les *tapissiers* et *courtepointiers*, qui transportent leur maison commune rue Trousse-Vache, à l'enseigne de la *Rose rouge*. (Arch. nat., Y, 19, f°s 203, 204, 230 v° et 255.)

installés au Louvre en 1606, outre l'inévitable classe de gens sans aveu, obligés par l'édit du 19 août 1572 de se présenter aux magistrats municipaux, pour les travaux de la ville, avant sept heures du matin en été ou huit heures en hiver, faute de quoi les oisifs valides, rencontrés durant le jour, encouraient les peines du vagabondage.

Les fournisseurs autorisés à suivre la cour rentraient sous la juridiction de l'hôtel du Roi, et ainsi, d'une certaine manière, sous la compétence de Miron, maître des requêtes de l'hôtel. Leur nombre était excessif [1]; pour beaucoup, le service de la cour n'était qu'un prétexte, un moyen de rester à Paris sans se soumettre aux règles ordinaires de la jurande et de faire concurrence aux marchands parisiens, le Roi fût-il absent de la capitale. Il faudra que le Parlement réprime ces abus et rappelle les obligations attachées au privilége, fermeture des boutiques en l'absence du Roi, justification de nationalité et d'apprentissage professionnel, examen préparatoire devant plusieurs maîtres de Paris, visite des jurés de la ville en présence des officiers de la prévôté de l'hôtel [2].

Les artisans logés dans les galeries du Louvre étaient « les « meilleurs ouvriers et plus suffisans maistres qui se pour- « raient rencontrer, tant de peinture, sculpture, orfévrerie,

[1] On en comptait 320 en 1606 : 12 marchands de vin, 25 cabaretiers, 12 bouchers, 24 tailleurs, 24 poulailliers, rôtisseurs, poissonniers, 24 merciers, 12 cordonniers, 6 apothicaires, 8 selliers, 6 charcutiers, 12 pourvoyeurs de foin, de paille et d'avoine, 6 pâtissiers, 6 lingers, 10 carreleurs de souliers, 8 boulangers, 8 verduriers-fruitiers vendant aussi gros bois et fagots, 6 fourbisseurs, 3 éperonniers, 6 pelletiers, 4 gantiers-parfumeurs, 6 chandeliers, 3 corroyeurs-baudroyeurs, 2 libraires, 6 brodeurs, 6 passementiers, 2 verriers, 4 tapissiers, 2 plumassiers, 4 chirurgiens-barbiers, 4 quincailliers, 3 découpeurs-égratigneurs, 2 épiciers-confituriers, 4 ceinturiers, 4 fripiers, 3 chapeliers, 2 horlogers, 2 orfévres, 6 revendeurs de bas, 2 parcheminiers, 2 vertugadiers, 6 cuisiniers, 2 violons et joueurs d'instruments de musique, 4 armuriers, 2 menuisiers-tourneurs faisant lances, boules et paille-mails, 2 peintres, 2 doreurs et damasquineurs.

[2] Delamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 173. Un arrêt du Parlement, de 1625, réglemente cette matière; on y réitère la défense de « faire aucune « marchandise par commission ».

« horlogerie, insculpture en pierreries qu'autres de plusieurs « et excellents arts ». Le Roi les recrutait parmi les plus habiles, Français ou étrangers; il les dispensait du chef-d'œuvre et de la visite des jurés; chacun avait droit à deux apprentis, et, tous les cinq ans, un de ces apprentis pouvait prétendre à la maîtrise. Les orfévres seuls n'étaient pas autonomes; ils restaient inféodés à la communauté des orfévres parisiens. On retrouve la signature de Miron au bas d'une ordonnance sur cette matière [1].

Le Roi projetait encore l'installation au Louvre d'un musée national contenant « toutes sortes de modèles de « machine et inventions pour tous arts et métiers », de façon que l'aristocratie des ouvriers et des ouvrages habitât son palais.

Les grands intérêts du négoce et du travail furent agités, un jour, en assemblée nationale, au Châtelet, à propos d'une question de variation monétaire. Le Roi songeait à changer le titre des monnaies par expédient financier : c'était un débat capital pour le trafic, pour les métiers et pour la liberté du commerce. On entendait alors par *liberté commerciale* la faculté d'exportation [2]; quant à l'importation, elle était toujours ou prohibée ou arbitrairement imposée.

Appelé à se prononcer en conseil d'État sur cette question, Miron convoque une réunion de notables et de marchands, au mois d'avril 1602. Il fait connaître que le Roi proposait une diminution de la valeur métallique pour la même valeur monétaire, ou bien une augmentation de la valeur monétaire pour le même métal, alléguant « que le peuple était dénué « de moyen de païer la taille par la mallice des pays voisins

[1] Cette ordonnance prescrivait la publication des lettres patentes du 9 janvier 1609. (V, 13, f° 192.)

[2] L'exportation avait lieu de province à province ou de France à l'étranger. Cette question de la liberté du commerce est traitée dans la petite brochure intitulée *De la prevosté des marchands*, supr. cit.

« qui tirent la monnoye vers eulx, la trouvant meilleure ». En effet, le titre des monnaies françaises était généralement supérieur à celui des monnaies étrangères : le marc d'or, qui représentait en France un peu moins de onze marcs d'argent, s'échangeait au loin contre douze ou treize marcs. Aussi, quoique l'exportation de l'or et de l'argent fût passible de peines rigoureuses, les étrangers réussissaient-ils à drainer beaucoup de métal français; nos commerçants même y prêtaient la main, gênés en diverses circonstances par l'interdiction. Mais l'accroissement de valeur conventionnelle n'était-il pas souvent fictif, excepté pour le Trésor qui se libérait à meilleur compte envers les particuliers, ou pour les débiteurs de rentes seigneuriales? Ne s'en était-on pas aperçu déjà, par le trouble apporté dans les affaires? Ou bien les marchands grossissaient proportionnellement le prix de la marchandise, ce qui explique, en partie du moins, le renchérissement anormal des denrées; ou bien ils refusaient d'accepter la pièce pour sa nouvelle valeur. De toute manière, il y avait là une source intarissable de querelles et un péril pour l'ordre public.

L'assemblée du Châtelet, d'accord avec le lieutenant civil, est d'avis « que la monnoye ne doibt estre affaiblie... d'aul-
« tant que de l'affaiblissement de loy (d'aloy) il n'y a proffict
« que pour les droits de seigneuriage et beaucoup de perte
« pour les particulliers : que la haussant de prix, l'on con-
« trainct les marchans de hausser le prix à toutes choses...
« ce qui a este cause de la cherté des denrées depuis cin-
« quante ans. Seroit bon pour retenir l'argent en France de
« faire le paiement de ce qui est deub aux estrangers, partie
« en argent, partie en marchandises, et que les deffenses de
« transporter l'argent hors du roïaulme fussent estroitement
« gardées, et de ne recepvoir les pièces estrangères qu'au
« prix du pois et juste valleur, selon l'argent fin qui y est [1]. »

[1] Arch. nat., Y, 13, f° 17.

Le procès-verbal de la délibération se termine par un vœu en faveur de la liberté commerciale « qui attirerait en France « l'argent des étrangers sans leur en donner du nôtre ». On suppliait le Roi « d'accorder la liberté du commerce et oster « les impositions que continue à introduire la manufacture « en France : l'argent sera apporté de toutes parts au « royaulme et ne sortira hors du royaulme que par la permis- « sion du Roy. »

Tel fut l'avis que Miron porta au conseil ; il n'était pas entièrement juste, car on ne pouvait pas faire rentrer l'or français en France ni l'empêcher d'en sortir, par le simple effet de la production et des débouchés commerciaux ou par l'efficacité des ordonnances. Au surplus, le Roi tenait à son projet ; l'avis du Châtelet fut rejeté, on en tint compte seulement dans une faible mesure, en laissant subsister un petit écart entre le nouveau titre de l'or et celui des monnaies étrangères ; l'exhaussement du titre des monnaies françaises fut extrêmement modéré.

Plus tard, en 1607, le lieutenant civil avait une autre délibération de notables à présider au Châtelet, sur une affaire d'intérêt moins général, l'enquête « sur l'établisse- « ment d'un manufacture de tapisseryes de layne, de soye « et capiton enrichis d'or et d'argent [1] ».

Préposé depuis 1596 aux intérêts du travail par le Roi, Miron montrait ce qu'on devait attendre de lui, pour l'administration des mêmes intérêts au nom de la ville et de la libre représentation commerciale.

[1] Marc de Commans et François de la Planche étaient à la tête de cette entreprise. (Félibien et Lobineau, t. V, p. 42.)

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVITEURS ET OUVRIERS DE LA CAMPAGNE.

Les ouvriers de Paris n'étaient pas les seuls dont s'occupât le lieutenant civil. Dans l'étendue de la prévôté, il y avait encore les ouvriers de campagne, la plupart, moitié domestiques appartenant à la maison et à la famille du maître, moitié travailleurs de culture et par là voisins de l'état d'artisan : ils possédaient aussi leurs confréries et compagnonnages. François Miron leur a consacré un règlement qui fut délibéré en assemblée générale de police et publié à son de trompe le 6 avril 1602 [1].

Les conditions de la vie matérielle se modifiaient alors sensiblement pour les classes laborieuses. L'or et l'argent du nouveau monde, le développement du négoce, les essais de fondations industrielles, les habitudes de luxe et de bien-être empruntées à l'Italie et favorisées par la Renaissance, contribuaient à répandre, avec une plus grande quantité de numéraire, un plus large approvisionnement de choses agréables et un plus vif besoin de satisfactions matérielles. L'alimentation et le vêtement étaient plus recherchés à la fin qu'au début du seizième siècle. Même aux époques malheureuses, les métiers alimentaires prospéraient : les ambas-

[1] *Reglement faict par le prevost de Paris ou le lieutenant civil pour les gaiges, journées et payement des gens des champs qui travaillent en* (la prevôté d') *icelle ville.* Paris, in-12, chez Jamet Mettayer et P. Lhuillier, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, 1602.

sadeurs vénitiens, en 1577, s'émerveillaient de l'abondance des vivres et de la bonne chère qu'on faisait en France. « Le « tiers de la population dans tous les lieux habités s'occupe « de ce commerce-là, comme taverniers, pâtissiers, hôteliers, « rôtisseurs, bouchers, fruitiers, revendeurs... Tout ouvrier, « tout marchand, si chétif qu'il soit, veut manger les jours « gras du mouton, du chevreuil, de la perdrix, aussi bien « que les riches [1]. »

Les vêtements étaient l'objet d'un véritable luxe. Vainement recourait-on aux lois somptuaires. Malgré l'ordonnance du 22 avril 1561 [2] qui interdisait aux femmes les ornements d'or sur la tête, sauf pendant la première année du mariage; malgré la défense d'importer des étoffes précieuses étrangères [3] (révoquée du reste plus tard), malgré l'édit de 1599 confirmé en 1606, qui prohibait l'usage de l'or et de l'argent, le luxe progressait toujours; comme le dit Mezeray, « il ne « déborde jamais si fort que durant les calamités publiques, « dont on ne sçait point d'autre raison, sinon que c'est un « fléau de Dieu qui va de pair avec la guerre civile ». De la cour il avait rapidement envahi la bourgeoisie, qui ne craignait pas d'envoyer ses écus par delà les frontières, en échange des beaux habits à l'italienne ou à l'espagnole [4].

[1] *Relation des ambassadeurs vénitiens* (Voyage de Jérôme Lippomano en 1577), t. II, p. 498, 555, 567, citée par M. Levasseur, t. II, p. 33. « Les Français, dit également l'Italien, ne dépensent pour nulle autre chose « aussi volontairement que pour manger et pour faire ce qu'ils appellent la « bonne chère. » M. Franklin cite la même phrase dans son *Journal du siége de Paris en* 1590, Introduction, p. 67. Sous Louis XIV, un bourgeois de Reims se plaindra de la gourmandise des gens de la lie du peuple, qui, suivant lui, « sont toujours pleins de pâtés, de tartes et de gâteaux ». (*L'ouvrier sous l'ancien régime*, de M. Albert Babeau.) Ce trait n'est pas beaucoup plus sérieux que la phrase de la Bruyère, dont on a fait tant de bruit pour le besoin d'une généralisation systématique, mais il est curieux.

[2] Delamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 420.

[3] Cette prohibition n'avait été publiée que sur la réclamation des marchands de soierie de Tours, qui croyaient suffire aux besoins de la consommation française.

[4] Félibien et Lobineau publient une remontrance de la ville, exposant

L'entraînement général saisit les classes populaires, depuis les « marchands, simples bourgeois, gens de pratique », jusqu'aux ouvriers [1]; les paysans même et les serviteurs ruraux abandonnaient le vêtement traditionnel pour des habits de couleur noire ou des draps teints. On s'en plaignait aux États généraux de 1560 et de 1588.

Aux besoins nouveaux correspond un surenchérissement des salaires : la cherté de la vie croît en proportion du nombre des achats et d'une plus grande circulation de l'argent. Jadis les objets nécessaires à la vie s'acquéraient à bon compte, pendant que les objets de luxe, hors de prix, étaient accessibles seulement aux grosses bourses : ce qui créait une condition plus facile aux gens modestes qu'aux privilégiés de la fortune, toute proportion gardée. On commence dès le seizième siècle à rompre cet harmonieux équilibre; on prélude ainsi à l'ère moderne, où le faux luxe est à la portée des petites bourses et où les choses essentielles sont plus chères pour tout le monde [2].

Les circonstances provoquaient donc les désirs immodérés du travailleur; les ouvriers de culture s'entendaient pour grossir leurs prétentions et les imposer aux maîtres, d'autant plus aisément que les campagnes manquaient de bras, soit que la guerre et la maladie eussent décimé les travailleurs, soit que le désordre public eût arrêté les travaux agricoles, soit que la civilisation nouvelle et les industries naissantes

que les deniers se transportaient malgré les édits, sous prétexte de marchandises de soie, perles, bagues, « pour la superfluité des habits ». (T. V, p. 34.) Il existe à la Bibliothèque de l'Arsenal le *Livre de lingerie*, par maistre Dominique DE SERA (1584), « nouvellement enrichi de plusieurs excellents « et divers patrons tant du point coupé, raiseau, que passements de l'inven- « tion de Jean Cousin, peintre à Paris ».

[1] Barthélemy DE LAFFEMAS, *Règlement proposé pour dresser les manufactures*. — LEVASSEUR, t. II, p. 135.

[2] Ces considérations sont remarquablement développées dans l'ouvrage de M. LE BER (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*. Paris, Guillaumin). La livre d'alors représentait environ trois francs de nos jours.

eussent trop attiré dans les villes les ouvriers ruraux et altéré la simplicité des usages chez ceux qui restaient aux champs. Qu'en résultait-il? Les propriétaires, fermiers et petits cultivateurs ayant besoin d'aide, se trouvaient gênés : à peine pouvaient-ils payer en numéraire les gages de leurs serviteurs, et les fermiers payaient presque toujours leurs baux en nature [1]; d'où il suit que les uns et les autres vendaient le blé à haut prix, sous peine de se ruiner.

L'édit de 1578 déclarait le commerce des grains libre dans tout le territoire français [2]; mais en pratique, il était généralement admis que chaque province se suffisait à elle-même, au risque de disettes terribles pour l'acheteur ou d'abondances nuisibles au producteur. « Il est dict par les anciens « que celuy qui peut faire puits en sa terre ne doibt « empruncter l'eau d'autruy [3]. » Toutefois cet adage souffrait des réserves; il est juste de reconnaître qu'en cas de disette, les barrières du commerce entre provinces tombaient : on avait ainsi victorieusement combattu les effets d'une disette en Languedoc à la fin de l'hiver 1604; on brisait même les entraves du commerce international, si les exportations possibles de la France lui assuraient manifestement un profit. Interdite en 1595 vu la misère du royaume, la traite des

[1] Félibien et Lobineau, t. IV, p. 83. — *Histoire des classes agricoles*, par M. Dareste de la Chavanne. Paris, 1854, p. 305 et 306. L'habitude des baux à ferme commençait à prévaloir dans certaines provinces, la Touraine notamment, sur celle des baux « à mi-fruits » ou métayages adoptée généralement dès le dixième siècle et préconisée par saint Grégoire le Grand. « Au moment où les guerres de religion venaient d'éclater, une nouvelle « ère de bien-être semblait commencer. On voit des vilains qui se donnent « des airs de noblesse et ne veulent plus que leurs fils soient des paysans. » (Rapport lu à l'Académie des sciences morales et politiques par M. H. Baudrillard, le 3 janvier 1885.)

[2] Cet édit ne semble avoir reçu son application définitive qu'au dix-huitième siècle. (M. Dareste, p. 257.)

[3] « Platon, est-il ajouté, l'approuve en sa *République* et dit que la grandeur « et richesse des païs et royaulmes consistent d'avoir les choses nécessaires « servant à l'usage de l'homme sans les mendier aux estrangers. » (B. de Laffemas, *supr. cit.*)

grains reparaissait sous conditions déterminées en 1601, puis disparaissait ensuite, selon que la France avait ou non intérêt à l'échange des produits [1], de sorte que la question de liberté commerciale se résumait dans la suppression des barrières entre les provinces, et, pour les rapports internationaux, dans la faculté plus ou moins fructueuse de l'exportation.

Ainsi le gouvernement posait des limites, suivant les cas, à la cherté des céréales, et d'ailleurs il se réservait de taxer le pain; par contre, il devait limiter la dépréciation des grains [2] ou bien dégrever le producteur : c'est ce qui fut fait sous l'administration de François Miron.

On connaît l'édit de 1600 qui supprime l'arriéré des tailles encore dues pour 1595 et 1596, diminue le supplément de taille appelé « grande crue » et allége les taillables de 1,800,000 livres [3]. D'autres mesures sont urgentes pour les besoins de l'agriculture [4], qui passe alors pour le premier des métiers et l'aliment des autres : Miron s'y applique, dans le ressort de la prévôté; c'était la contre-partie obligée de

[1] Delamare, *Traité de la Police*, t. II, p. 314 et 284. « Dorénavant le « libre commerce ne sera permis, sinon que nous soyons duement informés « que les provinces en sont suffisamment fournies. » Tels étaient les termes d'un édit de 1639 à propos des blés et des vins.

[2] M. Malon, auteur de l'*Essai politique sur le Commerce*, écrivait, au dix-huitième siècle, que les consommateurs sont intéressés à une production nationale du blé suffisamment rémunératrice. — Voir M. Dareste, p. 253.

[3] « Cet édit visait les usurpations de noblesse entraînant exemption des « tailles; il était fait défense à chacun de prendre le titre d'écuyer et de « noble, à moins d'être issu de parents ayant fait profession des armes, ou « servi au public en charges honorables de celles qui peuvent donner com- « mencement de noblesse à la postérité. »

Vers la même époque, la chasse fut sévèrement réglementée. A ce propos, rappelons que le braconnage, reconnu école de brigandage, était puni de bannissement en récidive, et en cas d'infraction suivante, de peine capitale.

En 1595, un décret avait assuré l'insaisissabilité des objets servant à la culture.

[4] Dans l'ordre des faveurs accordées à l'agriculture, signalons la qualité de terres nobles attachée à celles qui provenaient des desséchements de marais.

son rôle modérateur à l'égard de la boulangerie. D'après les intentions royales, il protége par plusieurs ordonnances les paysans « exposés à l'insolence et à la cruauté des gens de « guerre » qui dévalisaient les campagnes; surtout il corrige les prétentions abusives de l'ouvrier rural dont les salaires rendaient la culture improductive : tel est l'objet du règlement de 1602, qui mérite d'être analysé.

Miron enregistre d'abord les réquisitions du procureur du Roi, au sujet des plaintes « contre les gaiges excessifs des « chartiers et serviteurs qui demeurent aux champs, s'enri- « chissent à la ruine de leurs maistres laboureurs et fermiers, « monopolans ensemble, se mettant à tel prix..... que non- « seulement les laboureurs, mais les maistres et propriétaires « en resentent la diminution et perte de la moitié de leur « bien. On demandait qu'il fust pourveu tant par la diminu- « tion des gaiges, réformation d'habits, que services qu'ils « ont à rendre, afin que toutes ces choses soient bien réglées « et réduites à ce qui était observé avant les troubles. »

Sur quoi le lieutenant civil décide :

« A partir de la Saint-Martin, le principal charretier des « fermiers et laboureurs [1] ou autres personnes tenant les terres « en leurs mains » recevra par an quinze écus; le second charretier, huit écus et un tiers; et, de peur que les « cochers, « carrossiers et charretiers de ville qui ne travaillent pas pour « la nourriture des autres » ne soient mieux traités, il leur est prescrit de ne jamais recevoir plus de douze écus par an.

La servante des champs « ayant la principalle charge des « mesnage et ferme » recevra quatre écus, et les autres, trois écus vingt sols [2].

[1] On dirait aujourd'hui « cultivateurs ».

[2] Le salaire des femmes de journée, au quatorzième siècle, n'était que de six deniers « avec despens » et de douze deniers « sans despens ». Les chambrières qui servaient en « hontillant » les vaches avaient « vingt sols « avec leur chauffement ». (Ordonnance de Jean le Bon, de janvier 1351.)

Le « maistre berger nourry en la maison de son maître » gagnera douze écus.

Les enfants de quinze ans et au-dessous, gardant le bétail ou servant à autre chose, n'auront point de gage : le maître les entretiendra « de toilles, tiretaine ou autrement à sa commodité ».

Les moissonneurs de blé seront payés en grains, quatre boisseaux pour l'arpent « du plus fort bled », trois boisseaux pour l'arpent de blé ordinaire [1]. Si le maître préfère payer en argent, le prix dépendra des cours « du marché prochain de « l'aoust ». Ni les moissonneurs, ni leurs femmes, ni leurs familles n'auront droit au glanage. Il est probable que le double droit de moissonner et de glaner avait engendré des abus.

Les faucheurs toucheront huit sols par arpent d'avoine et quinze sols par arpent de foin.

Les batteurs en grange de blé, méteil, orge ou avoine se payeront avec une partie du grain battu, c'est-à-dire une mine pour chaque muid, ou le vingt-quatrième de la récolte.

Les hommes « de bras et de peine », soit qu'ils travaillent aux champs, soit que les bourgeois de Paris les emploient dans leurs jardins, ne pourront prendre que huit sols par jour en été [2] et six sols en hiver, la nourriture restant à leur charge.

Les vignerons n'étaient pas oubliés, quoique la viticulture fût alors regardée comme très-secondaire à côté de l'agriculture [3]. Ils gagneront, pour les « provins et fosses accoustumes « estre faicts avec les façons ordinaires », six écus par arpent de bonne terre ou cinq écus par arpent de terre légère, « sans pré- « judice des provins et façons extraordinaires desquelles ils se

[1] L'arpent équivaut à cent perches, la perche à vingt-deux pieds, et le pied à douze pouces.

[2] Du 1er avril au 1er octobre.

[3] Les ordonnances de Charles IX et de Henri III obligeaient les gouverneurs de la Guyenne à empêcher l'extension de la culture des vignes au détriment de celle des froments. (DARESTE, p. 254.)

« feront payer suivant les conventions faictes entre parties ».

Les cultivateurs ne se vêtiront pas de noir, mais de « toutes « autres couleurs propres et commodes à la vie champêtre ». Les charretiers, serviteurs, valets, chambrières, journaliers demeurant aux champs, ne se vêtiront d'aucun drap teinct de quelque couleur que ce soit. Il n'est pas permis aux valets de porter manteau, tant qu'ils seront en service.

L'industrie des draps et teintures était précisément en décadence vers cette époque. Au milieu du seizième siècle, on comptait à Paris 600,000 pièces de drap teintes par an; à la fin du siècle [1], on n'en comptait que 100,000, et il y avait en France quatre fois moins de manufactures. L'Angleterre et l'Allemagne expédiaient à foison leurs draps de laine, bas d'estame, futaines et autres tissus pour vêtements, même « leurs vieux chapeaux et savates, qu'on portait en Picardie « et en Normandie à pleins vaisseaux [2] » ; l'étranger profitait ainsi des interruptions de travail et de l'expatriation de nos ouvriers pendant les troubles, ou du discrédit qu'entraînait notre fabrication négligée. Dans ces conditions exceptionnelles, rareté des draps français, droits sur les importations étrangères, il est évident que les draps teints coûtaient trop cher pour la plupart des paysans en 1602.

Le lieutenant civil ne réglemente pas seulement le chiffre des gages et le vêtement, il s'inquiète des dépenses et débauches occasionnées par le cabaret. Défense est faite aux « laboureurs, gens de village, valets et serviteurs d'aller « aux cabarets, sous peine d'amende et de punition ». Ils doivent « demeurer en la maison du maître les dimanches « et fêstes, après le service divin ouy », pour les besoins indispensables de la maison.

[1] Isaac LAFFEMAS, *Histoire du Commerce* (collection Cimber et Danjou, série 1, t. XIV). — LEVASSEUR, t. II, p. 49.

[2] LEVASSEUR, t. II, p. 134. — *Histoire de Henri IV*, par M. POIRSON, t. II, p. 46.

Afin d'assurer la régularité des travaux et la sécurité des relations qui importe à l'état social, le lieutenant civil attribue aux engagements une certaine permanence. Les serviteurs et servantes seront loués au moins pour un an; ils ne quitteront la maison qu'avec un congé écrit, ou avec l'autorisation, gratuitement délivrée, du greffier de la justice du lieu. Toute contravention exposera les valets au fouet, les maîtres à cinquante écus d'amende, dont moitié pour le seigneur et moitié pour les pauvres : la part des pauvres sera distribuée par les marguilliers de la paroisse en présence des habitants. L'embauchage d'un serviteur non muni de congé sera puni des mêmes peines pour le serviteur et le nouveau maître; l'ancien maître aura droit de faire arrêter le fugitif et de le livrer à la justice.

Contrats, promesses, obligations contraires au *règlement* sont déclarés nuls et de nul effet. S'il y a payement de gages supérieur au chiffre fixé, le serviteur perdra ses gages qui seront « ausmosnez » aux pauvres de la paroisse, et de plus il sera fouetté; le maître payera une amende de cinquante francs : l'un et l'autre seront contraints par toutes voies de droit, comme coupables de crime et délit public, et péchant « contre leurs propres commoditez ».

Le *règlement* fut approuvé en conseil du Roi, et revêtu de la sanction royale le 15 novembre 1601. (Il est signé de Miron et du procureur de Villemontée.)

Fut-il exactement observé ? Il est difficile de le croire. Mais il émanait d'une pensée sage; il marquait un effort pour résoudre le problème d'une combinaison d'intérêts entre le capital et le travail, entre les producteurs et les consommateurs, entre l'agriculture et les autres métiers; il montrait comment les liens sociaux peuvent s'affaiblir en raison même du progrès de la civilisation matérielle; il révélait le souci dominant des grands économistes de l'époque, à commencer par Sully, pour qui l'agriculture était l'industrie vraiment nationale.

CHAPITRE X

MIRON EST NOMMÉ PRÉVÔT DES MARCHANDS.

En face du prévôt de Paris ou de son lieutenant civil, officier de justice royale et commis par le prince à la juridiction des métiers, un autre prévôt régnait sur la ville, premier magistrat municipal élu, inamovible pendant sa magistrature biennale [1], chef reconnu de la bourgeoisie et du commerce parisiens, représentant naturel des intérêts du travail, grand maître de la chevalerie populaire des corporations, successeur des anciens « prévôts des marchands de l'eau [2] » et titu-

[1] Le prévôt des marchands L'Huillier, au temps de la Ligue, disait à un légat, le cardinal de Pellevé, qui le menaçait de destitution pour ses tendances royalistes : « Quant à me déposer, il n'est en votre puissance ni « d'homme qui vive! » (Lestoile, *Journal de Henri IV*, p. 199.)

[2] Les marchands de l'eau étaient les vieux navigateurs parisiens de l'époque gallo-romaine, réunis en corporation dès le règne de Tibère, créés chevaliers romains sous Julien l'Apostat, comblés de faveurs et de priviléges par les autorités romaines, et jouissant d'une part prépondérante, sinon exclusive, dans le gouvernement de la cité. Ils étaient maîtres de la navigation sur la Seine, c'est-à-dire du commerce par eau, qui était alors presque le seul commerce possible, alors que Paris était l'île de la Cité et que ses faubourgs sur les rives du fleuve étaient plutôt accessibles par la voie fluviale que par les voies de terre rares, mauvaises ou peu sûres. — Plus tard, lorsque, aux premiers siècles de la féodalité, Paris s'agrandit et que les métiers s'y multiplièrent, la *hanse parisienne* ou *association des marchands de l'eau* devint suzeraine de tous les métiers; la royauté s'y prêtait, aimant mieux favoriser le travail et le négoce dans la communauté la plus puissante, que de créer près de l'hôtel Saint-Paul ou du Louvre le siége d'une commune proprement dite. Personne, marchand ou autre, ne pouvait faire voiturer par la rivière quelque sorte de marchandise que ce fût, si le voiturier n'était lui-même *marchand de l'eau* ou associé avec l'un des *marchands de l'eau* parisiens pour le trafic de sa propre marchandise; faute de s'entendre avec la *hanse*,

laire de l'ancienne justice attachée à leur « parlouër » ; on le désignait sous le nom abréviatif de « prévôt des marchands » ou, dans la langue savante, de « *præfectus decurionum* », et en dernier lieu, de « *præfectus urbis* ».

C'est parmi les anciens confrères de la « marchandise de « l'eaue » ou « hanse parisienne » que se recrutaient jadis les *scabini* ou prud'hommes, requis par les rois de pourvoir soit à l'administration de la ville, soit à la répartition des tailles, soit à quelque mission d'intérêt général, entretien des chaussées, pavage des rues, police des crieurs, inspection des poids et mesures ; ces *scabini*, dirigés par un prévôt royal de charge vénale, constituèrent une prévôté distincte, jusqu'à un certain point indépendante, dite *prévôté des marchands*, que saint Louis consacra définitivement, dans son admirable sagesse, en même temps que la « prévôté de Paris » proprement dite devint charge royale à la nomination du Roi : le jour où le magistrat placé à la tête des échevins dut se présenter comme la créature et le délégué du Roi, les principaux intéressés au gouvernement municipal, électeurs de l'échevinage, acquirent le droit de nommer leur premier chef. Alors la qualification de « *marchands de l'eau* » fit place à d'autres plus larges, indiquant l'extension qu'avait prise la corporation des vieux « nautes », au point d'absorber tout le commerce et de confondre ses destinées avec celles de la bourgeoisie parisienne : il ne s'agit plus que de « *mercatores* [1] » ou de « *cives et communitas habitatorum villæ Pari-* « *siensis* ». Le « prévôt des marchands fut leur administra- « teur », et il décerna le titre avec les priviléges de « bour- « geois de Paris [2] ».

la corporation confisquait bateaux et marchandises, et moitié du profit en revenait au Roi.

[1] Delamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 165.

[2] D'après une ordonnance de Philippe le Bel, quiconque veut entrer en bourgeoisie doit aller au lieu où il veut être reçu bourgeois, se présenter au prévôt du lieu et lui dire : « Je veux acquérir la bourgeoisie de cette ville;

Cumulées, les deux fonctions de lieutenant civil et de prévôt des marchands donnaient une immense autorité ; mais le Roi n'en pouvait pas prendre ombrage, le chef accepté des Parisiens étant son propre représentant. Ce cumul fut obligé au quatorzième siècle, quand on confisqua les libertés municipales au profit du Châtelet; on ne le revit plus que rarement, lorsque les fonctions furent de nouveau séparées. Cependant on cite, au seizième siècle, l'élection d'un lieutenant civil, Jean Morin. Au dix-septième siècle, le fait est moins rare; on le constatera plusieurs fois [1]. Plus on approche de l'époque moderne, plus s'atténue la pratique, souvent extrême, des franchises municipales, et par conséquent l'antagonisme entre le Châtelet et l'Hôtel de ville. Les tribuns compétiteurs du pouvoir royal ont disparu; les Étienne Marcel, factieux et puissants jusqu'à livrer Paris aux étrangers et à disposer de la France, ont fait leur temps. Si l'Hôtel de ville s'agite encore pendant la Ligue, il en restera le souvenir nécessaire pour fortifier davantage l'administration centrale et pour démontrer, le cas échéant, l'incompatibilité qui existe entre l'autonomie communale et le siége du gouvernement.

On avait besoin sans doute d'un peu d'autonomie, apparente surtout : certaines prérogatives ne nuisaient à rien, et les élections faites par un collége privilégié offraient de véritables garanties. Mais il eût été fâcheux que le Roi se désintéressât de ces affaires. Entre l'action discrète, cauteleuse, de Louis XI [2], l'ingérence impérieuse de Catherine de

« appareillez de faire ce que je dois faire. » Alors le prévôt recevra sûreté de l'entrée de sa bourgoisie, c'est-à-dire une promesse cautionnée de faire bâtir ou d'acheter, dans le délai d'un an et jour, une maison à l'intérieur de la ville d'une valeur de 60 sols parisis au moins.

[1] Citons l'élection des lieutenants civils Henri de Mesmes et Nicolas de Bailleul.

[2] Louis XI recommandait son candidat; en cas d'échec, il prorogeait quelquefois le magistrat sortant.

Médicis [1], le despotisme brutal des Ligueurs [2], il y avait une mesure à tenir : Henri IV la tient. Quoiqu'il ait agi d'autorité en ajournant les élections de 1597 [3], il respecte en général la liberté du suffrage; s'il marque ses préférences, ce n'est jamais sans avoir éprouvé son candidat dans l'exercice d'une grande charge, au Parlement, au conseil d'État, au grand Conseil, à la Chambre des comptes ou à l'Hôtel de ville; si les électeurs donnent leurs voix à l'élu royal, c'est après l'avoir vu à l'œuvre et après avoir reconnu son mérite. En somme, le Roi n'est que le premier et le plus influent des électeurs.

N'étaient éligibles que les bourgeois de Paris, nés à Paris, irréprochables dans leur conduite et dans leurs affaires, exempts de dette, honorés par quelque fonction importante, appartenant à une famille notable, mais sans condition de noblesse parce que le prévôt était anobli par sa fonction et assimilé aux chevaliers.

L'entente réciproque du prince avec son peuple fut évidente et justifiée, lorsque le représentant de la prévôté de Paris devint le maître de la maison de ville dans la personne du lieutenant civil François Miron. Le Roi l'avait mis suffisamment à l'épreuve : on savait qu'un accroissement de pouvoir n'était pas pour lui inspirer des visées ambitieuses, et que le lieutenant civil n'y trouverait qu'un double moyen

[1] Charles IX et Catherine de Médicis envoyaient leurs ordres à l'assemblée de ville ou cherchaient à frauder le scrutin. (Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, p. 272 et 400.)

[2] « Le duc de Mayenne, dit Lestoile (*Journal de Henri IV*, p. 100), « entreprenant ce qu'un roy n'eust entrepris, mit à néant les voix données « à deux élus. »

[3] Il réinstalla aussi en 1594 l'échevin le Conte chassé en 1588 avec Henri III, bien qu'il n'eût pas été réélu; mais on pouvait considérer cet acte comme une réparation de l'injustice commise en 1588. D'ailleurs, plus on remonte vers la fin du dix-septième siècle, plus la franchise des magistrats diminue. M. d'Avenel (*Richelieu et la monarchie absolue*, ch. I) rappelle que « les Miron, Harlay... eussent été conduits à la Bastille » au temps dont il s'occupe.

d'assurer la paix sociale et l'obéissance au Roi, par la réunion de deux prérogatives mal départagées et souvent rivales. D'autre part, la ville n'avait pas sujet de craindre que la désignation royale lui infligeât un fonctionnaire servile, ennemi de ses franchises et oublieux de ses droits.

Miron fut nommé prévôt des marchands le 16 août 1604. Dès le 13 août, le Roi, informé de la prochaine élection, écrivait la lettre suivante au secrétaire d'État Ruzé de Beaulieu : « Monsieur de Beaulieu, Loménie m'a fait veoir ce que le « prevot des marchands de ma bonne ville de Paris nous a « mandé touschant le scrutin pour l'eslection du prevot des « marchands de ma dicte ville, sur quoy vous luy manderez « que je veulx que les scrutateurs me l'apportent en ce lieu « ou vous vous rendrez lundy : car estant sy pres de Paris « que je suis, ils n'auront pas grand peyne de venir aussy « que je veulx moy mesme recepvoir le serment de celluy « qui sera prevost des marchands et des echevins. Bonjour, « monsieur de Beaulieu. Ce 13 aoust, à Fontainebleau. « *Signé :* HENRY [1]. »

Une instruction verbale complétait probablement la lettre, et M. de Beaulieu dut y faire allusion, dans son entrevue avec le bureau de ville.

Le 16 août, à sept heures du matin, le corps électoral entend une messe du Saint-Esprit « célébrée à haulte voix », dans la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit très-voisin de l'Hôtel de ville. Figurent dans le corps électoral, outre le prévôt, ses quatre échevins et le conseil de ville, les seize quarteniers, « sire *Jehan le Conte,* sire *François Bonnard,* « maistre *André Canaye,* sire *Nicolas Bourlon,* maistre « *Jacques Huot,* sire *Claude Parfait,* maistre *Guillaume du* « *Tertre,* sire *Pierre Sainctot,* sire *Jacques Beroul,* maistre « *Jehan de la Noue,* sire *Michel Passard,* maistre *Jehan*

[1] Arch. nat., H, 1793, f° 467 v°.

« *Carrel,* maistre *Estienne Collot,* sire *Audrenas,* maistre « *Robert Danès,* sire *Simon Marcès* [1] ». Après la messe, on se rassemble au grand bureau. Chaque quartenier dépose quatre bulletins concernant quatre notables désignés par l'assemblée primaire de son quartier [2]; les quatre bulletins, placés dans un chapeau « my partye [3] », sont successivement déployés par le prévôt, et les deux premiers qu'il retire indiquent les deux électeurs, assesseurs du quartenier, qu'on appelle les « mandés ». C'est ainsi qu'on désigne :

MM. de la Barre et Abelly;
Brandon et Le Sueur;
De Neufbourg et Roullier;
Le Tellier et Mulot;
De la Noue et Sainct Cyr;
De Pajot et Cacquet;
Bavyn et Cordier;
Deslandes et de Villebichot;
Damasaincte et Forget;
De Fleury et de Nancy;
Le président Miron et Pommereuil;
Devetz et Martin;
Le conseiller Duduict et de Fourcy;
De Rezé et Birethe;
Robineau et du Marché;
Le président Perrot et de Rosnay.

Le candidat royal comptait parmi les électeurs, quarteniers ou mandés, plusieurs parents et alliés, Jean le Conte, son frère Robert, et Pajot son beau-frère.

Le prévôt sortant de charge était *Martin de Bragelongne* [4],

[1] Arch. nat., H, 1793, f°s 474 et suiv.

[2] Cette assemblée se composait du quartenier, des cinquanteniers, des dizainiers et de huit notables officiers du Roi, bourgeois de Paris ou grands négociants. C'est parmi les huit notables qu'on devait choisir les électeurs proposés.

[3] C'est-à-dire aux deux couleurs de la ville.

[4] On disait indifféremment Bragelonne ou Bragelongne.

Sr de Charonne, conseiller d'État et président aux enquêtes du Parlement, rééligible après sa deuxième année de magistrature pour une nouvelle période de deux ans [1]. Les échevins les plus anciens étaient *Gilles Durant*, « avocat du Roi ès eaux et forêts », et *Nicolas Quetin*, conseiller au Châtelet; les plus nouveaux étaient maître *Louis le Lièvre*, substitut du procureur général au Parlement, et *Léon Dollet*, avocat au Parlement, trop connu par le procès de l'Université contre les Jésuites. Nommés comme le prévôt pour deux ans, les échevins se renouvelaient par moitié tous les ans, et leurs élections partielles coïncidaient, une fois sur deux, avec celle du prévôt.

Il s'agissait donc de remplacer ou de réélire le prévôt de Bragelongne, les échevins Durant et Quetin.

A neuf heures du matin, les « mandés », prévenus en hâte, arrivent à l'Hôtel de ville, et l'assemblée électorale, au complet, se rend dans la grande salle. Le président de Bragelongne fait lire par le greffier les ordonnances relatives à l'élection; il prononce un discours d'adieu, et l'on nomme quatre scrutateurs pris, l'un parmi les officiers du Roi, un autre parmi les conseillers de ville, un troisième parmi les quarteniers, un autre enfin parmi les bourgeois notables. L'élection se fait à haute voix [2], après serment « de bien et « fidellement élire » prêté par tous les électeurs; sont nommés : MM. Bavyn, conseiller au Parlement; de Saint-Germain, conseiller du Roi et maître ordinaire des comptes; Nicolas Bourlon; et Antoine Abelly, Sr de Cesson.

Les quatre scrutateurs prêtent serment sur le « tableau » du Crucifix, puis s'installent à la place des prévôt et échevins. Bavyn tient le « tableau » juratoire de la ville, et Saint-

[1] Il était même encore pour trois nouvelles périodes.

[2] Pour l'élection des scrutateurs, on vote en commençant par les moins élevés en dignité : le prévôt des marchands vote le dernier : c'était une garantie d'indépendance pour le scrutin public.

Germain le chapeau « my-partye ». Alors l'élection des magistrats commence; le prévôt et les autres électeurs votent l'un après l'autre par ordre de dignité, déposant leur bulletin fermé dans le chapeau; l'opération finie, les scrutateurs se retirent au petit bureau, et prennent connaissance du scrutin, dont ils dressent et signent le procès-verbal.

Miron l'emportait, non sans lutte; il n'avait que neuf voix de plus que Bragelongne, quarante contre trente et une. Bragelongne espérait être réélu : il avait résigné sa charge de conseiller de ville, au profit de son fils, d'abord en survivance seulement, puis sans condition ni délai [1]. Deux voix s'étaient portées sur Claude le Prebstre, conseiller au Parlement; deux autres sur M. du Drac, une sur Jacques Sanguin, Sgr de Livry; une autre sur le conseiller Gaston de Grieu. Pour l'échevinage, Pierre Sainctot et Jehan de la Haye obtenaient quasi l'unanimité; Durand n'avait que dix suffrages, et Quetin deux. Gabriel de Flecelles et Jehan Labèce recueillaient chacun deux voix; Bavyn, Beaucousin et Jehan de la Noue, chacun une.

Vers midi, un repas est servi dans la grande salle, après quoi les scrutateurs remontent au petit bureau avec les prévôt, échevins et conseillers de ville. Le président de Bragelongne donne lecture de la lettre de M. de Beaulieu, charge les échevins Le Lièvre et Dollet d'accompagner les scrutateurs et le scrutin jusqu'à Fontainebleau, et leur remet une lettre pour le Roi, ainsi conçue :

« SIRE,

« Suivant les anciennes grâces que Vostre Magesté et vos « prédécesseurs ont accordé à vostre bonne ville de Paris, « nous avons ce jour d'huy procéddé à l'eslection d'ung pre-

[1] H, 1793, fo 476 ro.

« vost des marchands et de deux eschevins en la manière « accoustumée, pourquoy nous vous envoyons messieurs « Le Lièvre et Dollet eschevins pour recepvoir sur ce voz « commandements, les sieurs scrutateurs vous présenteront « le scrutin et feront entendre à Votre Majesté ce qui s'est « passé en la dicte Assemblée.

« Nous prions Dieu qu'il luy plaise, Sire, conserver vostre « Majesté en prospérité et santé.

« Vos très-humbles et très-obéissants subsjetz et servi- « teurs.

« Le prevost des marchans et eschevins de votre bonne « ville de Paris [1]. »

Le lendemain 17, à six heures du matin, Le Lièvre et Dollet, les scrutateurs, le procureur et le greffier de la ville montent en carrosse; on dîne à Essonnes, et l'on arrive le soir même à Fontainebleau. Le Roi avait passé la journée à la chasse, et M. de Beaulieu, arrivé le même jour, était fatigué de la route. On convint que le Roi recevrait Messieurs de la Ville le lendemain 18, au matin, vers sept heures.

Miron, averti de son élection, s'était rendu à Fontainebleau avec les deux échevins nouveaux, Sainctot et de la Haye : on les informe qu'ils aient à se tenir prêts pour l'heure fixée. Henri IV fait appeler les délégués de la ville, réclame le scrutin, « lequel ayant leu, dit qu'il avoit tres agréable l'es- « lection qui avoit este faicte et estoit fort content [2] ». On introduit les élus qui prêtent serment, sur le « tableau » de la ville apporté pour cet effet; ils jurent fidélité au Roi, promettent de rendre bonne justice à chacun, de ne jamais se mêler aux querelles de parti et aux troubles de l'État, d'être

[1] Cette lettre, ainsi que tous les détails de l'élection, sont empruntés aux registres de l'Hôtel de ville déposés aux Archives nationales (H, 1793).

[2] Ce détail est confirmé par LESTOILE, p. 378. « Sa Majesté, dit-il, se « montra fort contente de son élection. » Le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, *supr. cit.*, ajoute : « Sa Majesté fut fort contente que son peuple « se fût conformé à sa volonté. »

toujours prêts au sacrifice de leur fortune et de leur vie pour l'intérêt, l'honneur et la défense de la cité [1].

La cérémonie terminée, Messieurs de la Ville « furent voir « toutes les singularitez du chasteau que Sa Majesté a telle- « ment orné et enrichy qu'il n'y a rien de semblable en toute « l'Europe ». Puis ils vont coucher à Essonnes et rentrent le jeudi matin 19, vers onze heures, à l'Hôtel de ville de Paris. Immédiatement, Miron et les deux échevins sont installés dans leurs nouvelles fonctions; et, après le dîner, ils se transportent avec les anciens magistrats chez les chancelier, le premier président et le procureur général [2], « pour les supplier « de voulloir tousjours assister la ville de leurs faveurs ».

Une lettre du Roi, datée du 18 août, aux prévôts et échevins, notifie l'approbation du scrutin et la prestation de serment : « Tres chers et bien amez, nous avons leu le choix et « eslection que vous avez faict des prevost et eschevins, qui « nous a esté fort agréable comme estant conforme à ce qui « estoit de nostre désir ; ils nous ont presté le serment accous- « tumé; nous les renvoyons bien particullièrement instruictz « de tout ce que nous vous pourrions escrire, à quoy nous « n'adjouterions aultre chose synon que vous ne pouvez avoir « meilleure assurance de la conservation de vos privilleiges « que la continuation de nostre bienveillance qui ne vous « manquera jamais tant que vous demeurerez aux termes de « l'affection que vous avez tesmoignée jusques à présent au « bien de nostre service, priant sur ce Nostre Seigneur qu'il « vous ayt, tres-chers et bien amez, en sa saincte et digne « garde [3]. »

[1] Telle était à peu près la formule du serment. M. de Beaulieu lut cette formule dans le livre des Ordonnances de la ville.

[2] *Mémoires ou extraits pour servir à l'Histoire de la ville de Paris*, Ms. de la Bibl. nat., n° 16840, *supr. cit.*

[3] Le Registre de la ville mentionne cette lettre comme ayant été écrite par le Roi « estant en ses désertz de Fontainebleau ». (H, 1793, f°s 479 et 480.)

Miron prend ainsi possession de la charge, « dont les plus « illustres familles de la ville se tiennent honorées, comme de « la première magistrature de la première ville du monde [1] », qui comptait alors plus de 600,000 habitants.

L'avénement du prévôt lui valut les petits présents d'usage, d'abord deux pains de sucre, en l'honneur de l'élection [2], puis les redevances ordinaires, plumes, papier, encre, cire à cacheter, canifs à manche du Brésil, jetons d'argent dans des bourses de velours vert, plusieurs livres de bougie, écritoire en cuivre doré, à layettes et secret, doublé de satin vert de Bourges, balances et poids, lunettes de cristal, épices, hypocras, sans compter les cent vingt livres tournois offertes par la ville pour deux robes de velours, les six « oës blanches » dues chaque année par l'abbé de Sainte-Geneviève, et plus de vingt mille livres de revenu annuel.

Mais des présents plus délicats, compliments en vers et en prose, lui furent adressés. La Bibliothèque nationale possède un exemplaire des stances signées N. F. P. [3], morceau poétique plein d'emphase et enrichi d'allusions mythologiques. En voici quelques fragments :

Paris, pour te garder, ces justes électeurs
Dont la voix ne reçoit ni brigue ni suffrages,
Entre tant de bourgeois dignes compétiteurs,
Ont pris un magistrat tout savant et tout sage.

Je le vois : c'est Miron, cette illustre Pallas,
Cette rare faveur par le Ciel présentée;
Je le voy qui, traînant la fortune en ses las,
Conduit le gouvernail de ta nef argentée.
. . . . . .

[1] Jean de Serres, *Inventaire général de l'Histoire de France depuis Pharamond jusques à présent*, p. 825.

[2] Il se faisait alors une distribution de sucre entre les scrutateurs, les échevins en charge et sortants, les prévôts ancien et nouveau, enfin le secrétaire d'État et son commis; mais le prévôt élu touchait seul deux pains, les autres n'avaient droit qu'à un pain. (Ms. de la Bibl. nat., *supr. cit.*)

[3] *Stances sur l'eslection du dict sieur prevost des marchands, faicte le XVIe aoust et à luy présentées le 1er janvier* 1605. (Bibl. nat., LK[7], 6540, A.)

Les vents injurieux de leurs séditions
Ne battent plus l'azur de tes vagues profondes;
Ton calme est arrivé : les petits alcyons
Font maintenant leurs nids sur le bord de tes ondes.

Non non, n'attendez plus, marchands, c'est trop ancré,
Frettez en toute part, voguez à pleine voile,
Sa prudence fera vostre phare sacré,
Les astres de ses yeux vous serviront d'estoille.

Vostre belle devise est ores à son point,
Tousjours sans submerger vostre navire flotte,
Vous naviguez au port; non, non, ne craignez point
Tant que vous retiendrez avec vous le pilote.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Myron, qui ne le scait, le favori Crater,
Le cher Ephestion de ce grand Alexandre,
Le fidèle Minos de nostre Jupiter,
Qui pouvoit mieux, Paris, cette charge entreprendre?

Tout ce qu'un juge peut mériter d'honneur
Esclaire sur son front et reluit en son âme.
On ne le peut blasmer que de trop de douceur,
Si pour estre trop doux on encourt quelque blasme.

Mais arrière ce blasme; on ne scauroit blasmer
Ce que nature mesme entre tous recommande :
D'autant qu'il est affable, il se fait estimer,
Et d'autant qu'il est doux, sa puissance est plus grande.
. . . . . .
On ne pouvait, Paris, te donner un patron
Plus sage, plus expert, plus célèbre et plus digne;
On ne pouvait aussi vous présenter, Myron,
Une plus belle charge, un bonneur plus insigne,

Sur les murs de Paris tenir la main et l'œil,
Estre tribun du peuple et préfet des édiles,
Paris, ce grand Paris, qui n'a rien de pareil,
La ville de nos Roys, la Royne de nos villes.
. . . . . .
. . . . . .

Le compliment en prose est à la fois un hommage, une supplique et un programme d'administration. L'auteur ne l'a point signé. Voici l'exorde et quelques phrases de ce discours :

« MONSIEUR,

« Comme on peut justement blasmer ceux qui par brigues « et moyens illicites et condamnés par toutes bonnes loix « entrent aux charges publiques, pour les manier nonchalam- « ment, et au préjudice d'icelles s'y enrichir et en tirer com- « modité, aussi doit-on grandement estimer ceux qui légiti- « mement y sont appelés et s'en acquittent soigneusement, « jusques à mespriser leur utilité particulière pour servir le « public.

« Vous avez esté esleu prevost des marchans de ceste ville « par un grand consentement de ceux qui de tous temps y « ont droict de suffrage : ceste eslection a esté confirmée par « le Roy, comme chose qu'il avait fort agreable. La ren- « contre et concurrence de volonté en ceste eslection a fait « esperer qu'elle serait utile à la ville..... Par ce moyen « vous avez maintenant l'administration de deux belles et « honorables charges qui n'ont jamais esté maniées par un « seul homme en mesme temps, si nous exceptons monsieur « Morin, personnage de mérite et bien recomandé en son « temps, qui s'acquitta de l'une et de l'autre charge fort « dignement..... Certainement ces deux charges sont telles « que chacune désiroit bien son homme tout entier. Il me « souvient que feu monsieur Séguier votre predecesseur « immédiat fut quelquefois instamment requis et sollicité « d'accepter la charge de prevost des marchans, et ce par « personnes qui scavoyent l'inclination des électeurs et s'as- « seuroyent que la chose seroit très agréable au Roy..... il « les remercia courtoisement..... Le desir honorable de bien « servir le public vous a fait accepter ces deux fonctions à « l'imitation de ce brave Morin..... Ces deux estats vous « apportent double honneur, mais aussi double travail..... « donner les audiences, présider aux procès par escript, poli- « cer la ville, respondre les requestes, entendre les plaintes

« d'un chacun, regler, appoincter les parties, manier les « affaires de la ville capitalle du royaume, et pour cest effect, « tenir sa porte ouverte à tous..... Vous estes en la fleur de « votre aage, doué d'un esprit masle, présent et vigoureux, « de probité héréditaire, de suffisance et de prudence acquises « par bonne institution et par experience..... Vous avez assez « de prud'homie et de courage pour rendre justice à chacun « sans acception de personne..... Vous scavez commander à « vos inférieurs, aussi bien qu'obéir à ceux qui sont au dessus « de vous, honorer vos égaux, résister aux plus puissants, « garder les petits d'oppression et faire justice à tous..... » Aux compliments succèdent les demandes de réformes, en ce qui regarde notamment « le décret fort préjudiciable au « public du commerce de la marchandise et le rétablisse- « ment de la discipline scholastique ». Ce dernier point est amplement traité; le langage trahit un docteur de l'Université, expert en la matière; nous avons cité plus haut sa vive et longue complainte sur l'état de l'« alma mater ». L'auteur parle aussi des rentes de l'Hôtel de ville qui se payent mal, de la santé publique menacée par les maladies contagieuses, du besoin de quelques hôpitaux supplémentaires pour les cas d'épidémie, d'une opération chirurgicale trop peu connue qu'il faudrait enseigner officiellement [1], des manufactures de soie et or filé façon de Milan, fondées par l'échevin Sainctot et destinées à employer beaucoup de pauvres gens.

Les conseils étaient bons, autant que les louanges se justifiaient déjà.

[1] Serait-ce l'opération de la lithotritie, qui est l'objet d'un arrêt du Parlement en 1609 (ms. de la Bibl. nat.), et que la famille des chirurgiens Colot exerçait en vertu d'un privilége fondé sur leur droit d'invention?

CHAPITRE XI

ÉCHEVINS, CONSEIL ET OFFICIERS DE VILLE.

Des quatre *échevins* qui assistèrent Miron, en 1604, deux, Le Lièvre et Dollet, avaient un an de charge, ce qui atténuait les défauts du renouvellement biennal imposé comme un frein aux ambitions possibles des petites royautés de l'Hôtel de ville; l'échevinage n'était pas bouleversé tout entier : les nouveaux venus avaient à leurs côtés deux collègues initiés au moins depuis un an aux affaires, et un *Conseil de ville* inamovible, recruté d'ordinaire par voie d'hérédité.

Les quatre échevins conseillaient, secondaient, suppléaient le prévôt, tout en étant ses premiers subordonnés. Chacun d'eux pouvait recevoir une délégation permanente, relative à une branche déterminée de l'administration. Au dix-septième siècle, le premier échevin était habituellement chargé des finances; le deuxième, des approvisionnements de la ville; le troisième, de la voirie, des fontaines, de l'éclairage et de la conservation des monuments; le quatrième, du personnel administratif et de la correspondance [1]. Presque toujours un des échevins remplaçait le prévôt aux assemblées générales de la police.

Autour de Miron et de son échevinage, vingt-quatre *con-*

[1] *Dictionnaire des rues de Paris,* par M. Lazare, p. 34. Voir aussi l'*Histoire municipale de Paris,* par M. Robiquet, p. 462 et 463, et le *Traité de la Police* de M. Delamare, t. I, p. 35. Le nombre des échevins était, depuis 1272, fixé à quatre.

seillers participaient à la gestion des affaires et complétaient ce qu'on appelait le « grand bureau ». A ce bureau revenaient les questions importantes, comme la nomination des principaux officiers de ville, procureur, receveur et greffier, qui formaient avec les échevins le « parloüer » ou tribunal de la prévôté.

Le *procureur du Roi et de la Ville* veillait aux intérêts de la couronne dans les délibérations et procédures, requérait l'application des lois et ordonnances, vérifiait l'état des archives, inspectait l'arsenal municipal. En 1604, le procureur était encore Pierre Perrot, dépossédé par la Ligue et réinstallé en 1594; il avait un substitut, Robert Moysant.

Le *receveur contrôleur* percevait les « dons et octrois », touchait les revenus, payait les rentes du domaine, et gardait les deniers communaux; François Frenicle remplissait, en 1604, cette fonction.

Le *greffier*, François Courtin, avait succédé à son père en 1601 [1].

Ces offices étaient inamovibles, sauf les cas d'indignité dont le corps municipal était juge; ils étaient de plus héréditaires et transmissibles de gré à gré, mais avec l'assentiment du « grand bureau » qui se faisait assister généralement, vu la solennité du cérémonial, par les quarteniers et deux notables de chaque quartier. Le titulaire désignait officiellement son successeur, et l'on votait, parce que l'assemblée plénière avait en principe la disposition du titre et se montrait fort jalouse de ce droit; mais le vote était de pure forme. Exigeait-on la démission, sans désignation du cessionnaire? le résultat était le même : l'hommage rendu aux prérogatives du Conseil suffisait; on acceptait régulièrement le candidat proposé.

[1] *Cérémonial de l'Hôtel de ville,* ms. de la Bibl. nat., n° 18530. Voir un autre manuscrit de la même Bibliothèque, n° 11746, où sont donnés les noms et blasons de tous les officiers de ville.

Le principe de transmission par résignation s'appliquait également aux membres du *Conseil,* les résignations étant toujours admises de père à fils, de frère à frère, d'oncle à neveu, et bien souvent entre étrangers. Le *Conseil* n'était jaloux de sa prérogative qu'à l'égard du Roi, dont il repoussait énergiquement l'intervention [1]; l'honneur de lui appartenir était envié : quelques exemptions d'impôts et de grandes distinctions honorifiques compensaient la peine [2].

Les registres de la ville nomment les conseillers qui prirent part à l'élection de François Miron :

Abelly l'aîné;
Le président le Clère;
De Saint-Germain, sieur de Ravines, maître des comptes;
De Marle, Sgr de Versigny;
Le président de Boullancourt;
Le président du Drac;
Prevost;
Sanguin, Sgr de Livry;
Le Tonnelier;
Palluau, conseiller au Parlement;
D'Aulbray;
Boucher, conseiller au Parlement;
Le Prebstre, conseiller au Parlement;
Amelot, maître des comptes;
Arnault;
De Sainct-Cyr, maître des requêtes;
Hennequin, Sgr de Boinville;
Perrot, conseiller au Parlement;

[1] Délibération du 28 septembre 1570. (Arch., H, 1784, f° 102.)

[2] Les conseillers de ville avaient droit de plaider tant en demandeurs qu'en défendeurs, en matière personnelle et possessoire, devant le prévôt de Paris et son lieutenant civil ou devant le Parlement de Paris. Ils ne payaient pas l'impôt du vin de leur cru, vendu en gros ou en détail par eux-mêmes. Un setier de sel par an leur était attribué sans impôt, sauf le droit du marchand.

Le président de Marly;
Aubry;
Viole, Sgr de Rocquemaure;
De Grieu, Sgr de Saint-Aulbin;
De Silly, conseiller au Parlement;
Jean de Courtay.

Cette liste (par rang d'ancienneté) indique plusieurs des personnages les plus distingués de l'époque, et plus de magistrats du Parlement, de l'Hôtel du Roi ou de la Chambre des comptes, que de notables commerçants. Le *conseil de ville* est un petit sénat municipal.

Aux vingt-trois noms cités, il faut ajouter celui de Claude de Bragelongne, fils de l'ancien prévôt, qui, admis à la place de son père, la lui rétrocéda trois jours après les élections. Les fonctions de prévôt et de conseiller étant incompatibles, le président de Bragelongne dut prêter un serment nouveau et prendre rang « de ce jour seulement [1] »; son fils fut accepté pour la survivance.

Une ordonnance de 1554 [2] déterminait la composition du petit sénat : dix conseillers devaient appartenir à la catégorie des « officiers presidiaux de cours souveraines, maîtres des « requêtes, conseillers, maîtres des comptes, auditeurs « d'iceux et autres officiers du Roi, ayant le serment à lui »; sept à la classe des « notables bourgeois demeurans et résidans en la ville, ne faisant aucun train ni trafic de marchandises, vivant de leurs rentes et revenus »; sept à « la condition de marchans non mécaniques demeurans et « résidans en la ville ». En cas de vacance, « au lieu d'un « des officiers du Roi », il devait être « pourvu d'un qui fût « pareillement des officiers de la qualité dessus dite; au lieu « d'un bourgeois, un bourgeois, et d'un marchand, un mar-

[1] Ms. de la Bibl. nat., n° 16840.

[2] *Ordonnances royaux sur le faict et juridiction de la prevosté des marchands et eschevinage de la ville de Paris* (édition de 1644).

« chand ». Il ne paraît pas que cette classification ait persisté dans le conseil de 1604; les résignations successives avaient un peu troublé l'ordre réglementaire, et de plus en plus se manifestait la tendance aristocratique de cette assemblée.

Le conseil se réunissait chaque fois que le prévôt le jugeait utile; son avis était indispensable, s'il s'agissait de vendre, acheter, aliéner dans une mesure quelconque les biens de la ville [1]. La formule de convocation était celle-ci : « Monsieur, plaise vous trouver..... au bureau de ville..... « vous priant n'y vouloir faillir. » Les conseillers ne s'absentaient de Paris, pour plus de huit jours, qu'avec l'autorisation prévôtale. Leurs pouvoirs ne s'étendaient pas au delà des délibérations où ils étaient appelés; quelquefois cependant, le prévôt leur confiait une mission active et individuelle pour seconder les quarteniers et « conseiller les bonnes « gens [2] ».

Voilà, esquissée à larges traits, la physionomie de cette assemblée, gardienne permanente et interprète autorisée de la tradition municipale.

Après les *conseillers de ville* venaient, dans l'ordre hiérarchique, les *quarteniers*. Chaque quartier de Paris avait un chef particulier d'administration et de police municipales appelé quartenier, dont les ordres se transmettaient à quatre cinquanteniers et à des dizainiers de nombre variable : on comptait en moyenne seize dizainiers par quartier au dix-septième siècle [3]. On se rappelle le rôle des « *seize* » quarteniers de la Ligue et la puissance dont ils usèrent. Leurs attributions étaient nombreuses : le quartenier doit « oyr toutes nouvelles, faire assembler les nobles, bourgeois, « manans et habitans d'icelle ville en son quartier, toutes et « quantes fois que besoing en est, en quelque temps que ce

[1] Arch. nat., H, 1780, f° 36.
[2] Arch. nat., H, 1782, f° 140. — *Histoire municipale de Paris*, p. 36.
[3] Ms. de la Bibl. nat., n° 21598, f° 34.

« soit, de jour et de nuyt, pour donner ordre et provision « aux choses dessus dites et savoir quel nombre de gens y a « en chacun des dits quartiers, tant habitans et residans ordi- « nairement illic que autres estrangiers [1] ». Il fait les perquisitions domiciliaires, s'assure de l'identité de chaque « pro- « priétaire, locataire ou chamberlan », au moyen des renseignements fournis par les *cinquanteniers* et *dizainiers*, précaution de rigueur contre les gens « qui n'ont vocation ny mestier, « oysifs, non habitués à bien vivre, mais usitez à setilles, à « embler de jour et de nuit, à battre, frapper et faire plusieurs « autres maux ». Il répartit les taxes et contributions votées par le bureau de ville, garde les clefs d'une des portes, fait tendre les chaînes dans les rues, détient les « crocs » en cas d'incendie, reçoit les dépôts d'armes, et conduit aux assemblées générales de l'Hôtel de ville les notables du quartier. Il surveille le service du guet, seconde les recherches criminelles, prête son concours aux commissaires du Châtelet. Il assemble les électeurs de dizaine et de quartier chargés de désigner les capitaines et colonels de la milice [2], et envoie au colonel de son quartier, par l'intermédiaire d'un capitaine, les mandements prévôtaux. Il jouit d'exemptions d'impôts.

« L'estat de quartenier est effectif et perpétuel, non révo- « cable. » En principe il est conféré par les suffrages des cinquanteniers, des dizainiers et d'un certain nombre de notables que les *dizainiers* et *cinquanteniers* soumettent à l'agrément du bureau de ville. Mais l'élection n'est souvent qu'une formalité : « la perpétuité » de la fonction se traduisait par des survivances que le bureau de ville imposait aux électeurs [3].

[1] Ordonnance royale de janvier 1485.

[2] Chaque quartier fournissait un régiment de la milice, divisé en compagnies, et composé d'environ 12,000 hommes. Les colonels étaient choisis parmi les principaux magistrats et plus notables habitants.

[3] Leroux de Lincy et Calliat, *Histoire de l'Hôtel de ville*, 2e partie, p. 233. — Arch. nat., H, 1785, fo 122.

Le prévôt des marchands avait des rapports incessants avec les quarteniers : à tout instant il requérait leurs services, en ces termes : « Sire, nous vous mandons de..... Sy n'y « faictes faulte. » En cas de maladie ou d'absence, un cinquantenier les remplaçait. Les *cinquanteniers* et *dizainiers*, assermentés devant eux et soumis à leurs ordres, les déchargeaient de leur tâche, et ils étendaient jusqu'au dernier des administrés l'action de l'autorité municipale. Le *cinquantenier* était élu par les *dizainiers* et deux bourgeois de chaque dizaine que le quartenier mandait; le *dizainier* était nommé par le quartenier, avec approbation du bureau de ville.

Pour achever l'énumération du personnel qui relevait de la ville, citons les plus petits officiers, sergents « de la marchandise » dont un « majeur [1] » et sergents du « parlouër », imprimeur, buvetier, concierge [2] de l'Hôtel de ville, gouverneur de l'horloge, maîtres des œuvres ou experts jurés de charpenterie et de maçonnerie attachés au service de la ville, officiers des portes et fortifications, commissaires des quais, maîtres des ponts de Paris et villes voisines [3], et les innombrables gens de métier ressortissant à l'ancienne corporation « des mar- « chands de l'eau », reçus et assermentés par le prévôt [4].

Le personnel militaire affecté à la garde du bureau de ville, en dehors de la milice bourgeoise [5], consistait en trois

[1] Le sergent « majeur » de la ville, Jacques de Force, touchait 1800 livres par an. (H, 1794, f° 111 r°.) Il y avait huit sergents « de la marchandise ».

[2] Le concierge était alors un fonctionnaire d'une certaine importance.

[3] Mantes, Melun, Vernon, Pont-de-l'Arche, Poissy, Pontoise, Lisle-Adam, Beaumont, Creil, Sainte-Maxence, Compiègne, Pont-sur-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roy... (Arch., H, 1791, f° 24 v°.)

[4] Ce sont les mesureurs et porteurs de grains, jaugeurs, déchargeurs et crieurs de vin, « mosleurs » de bois, mesureurs et porteurs de charbon, mesureurs, porteurs et briseurs de sel, mesureurs d'eau, et tous agents employés à l'approvisionnement de Paris pour la rivière, ayant droit de monter sur les bateaux amarrés aux ports et surveillant les « débardeurs, crocheteurs, « charretiers et gaigne-deniers » ; enfin les crieurs publics dont la communauté datait de Philippe Auguste, chargés de l'entreprise des pompes funèbres.

[5] Voici le serment qu'on imposait en 1562 aux officiers de la milice .

compagnies de cent hommes, soldés par elle, *archers, arbalettiers et arquebusiers,* tous armés d'arquebuses, quoiqu'on les désignât encore par le nom des armes différentes qu'ils portaient au vieux temps; ils ne formaient plus qu'un seul corps en 1604, sous les ordres d'un seul commandant, Charles Marchand, capitaine faisant fonction de colonel, si bien qu'on l'appelait quelquefois « capitaine-colonel ». Tous les six ans, le gouverneur de Paris et le prévôt des marchands nommaient le capitaine-colonel, sur une liste dressée par l'élection des compagnies; le bureau de ville recevait son serment [1]. Les hommes, indifféremment qualifiés d'*archers* ou *arquebusiers,* exécutaient les mandements du bureau et veillaient à la sûreté des magistrats : douze d'entre eux montaient la garde quotidiennement aux portes de l'Hôtel municipal, de huit heures à midi et de deux heures à six heures en hiver, de sept heures à midi et de deux heures à sept heures en été.

L'arsenal, établi sous un mauvais hangar de la Culture Sainte-Catherine, renfermait les instruments de pyrotechnie pour les fêtes publiques, et vingt-deux canons en déplorable état que Miron « fit remonter de neuf [2] ». Louis de Cuigy, « maistre et garde ordinaire et provincial de l'artillerie de « France, avait la garde des munitions en l'arsenal et magazin « de la ville [3] ».

De 1604 à 1606, sauf le renouvellement annuel de l'échevinage et les changements successifs de receveur, le person-

« Vous jurez Dieu vostre Créateur sur la part que prétendez en Paradis, « que bien et loyaument vous servirez le Roy en la charge de cappitaine en « sa ville de Paris, et que n'employerez les armes... et les hommes... qu'à « maintenir le repos et la tranquillité en la ville et fauxbourgs... aussy « qu'obeyerez aux prévost des marchands et eschevins de la dite ville. »

[1] *Recueil des chartes des arbalestriers, archers, arquebusiers de la ville de Paris,* par M. Hay (Paris, 1770, in-f°, p. 81). Ce livre est à la Bibliothèque nationale, LK[7], n° 6772.

[2] *Regrets sur le trespas...* supr. cit.

[3] Félibien et Lobineau, t. V, p. 42.

nel municipal a peu varié. Il y eut quelques mutations dans le conseil de ville : Guillaume Lamy, secrétaire du Roi, commis du secrétaire d'État de Beaulieu, fut présenté le 4 mars 1605 à la survivance de Jean de Courtay; Sainctot, le 26 juillet 1606, à celle du conseiller d'Aulbray, et Robert Aubery, président des comptes, le 6 août 1606, à celle de Gaston de Grien. Le 30 janvier 1606, un fonctionnaire plus modeste, Pierre Guillain, petit-fils de Pierre Chambiges [1], maître des œuvres de maçonnerie depuis trente-huit ans, se démit de sa charge en faveur de son fils; il était trop malade pour comparaître à l'Hôtel de ville : l'échevin Sainctot, le procureur Perrot et Burat, commis du greffe, furent délégués par le *bureau* pour recevoir sa démission [2].

Un grave incident troubla les élections du 16 août 1605. Les deux échevins Le Lièvre et Dollet sortaient de charge. Nicolas le Jay, procureur du Roi au Châtelet, convoitait une des places vacantes, et ses rapports avec François Miron n'étaient rien moins que satisfaisants. Semoncé par le lieutenant civil pour une faute commise, il avait appelé François Miron devant la Grand'Chambre du Parlement, le 9 juillet 1605, articulant contre lui une série de griefs, et cabalant avec quelques conseillers du Châtelet pour échafauder l'accusation. Miron n'eut garde de se rendre au Parlement; il s'excusa sur le besoin d'aller à Monceaux [3]. Cette sotte querelle

[1] Pierre Guillain était fils de Guillaume Guillain qui avait épousé la fille de Pierre Chambiges, le fameux architecte du temps de François Ier.

[2] Cette manière de procéder était une dérogation utile à la rigueur du principe, d'après lequel on exigeait la présence du cédant. Sous prétexte d'empêcher les intrigues et de vérifier les motifs de démission, on pouvait exposer un malade à la mort par ce voyage obligatoire à l'Hôtel de ville. En 1633, les offices deviennent cessibles même par procuration notariée. (Bibl. nat., ms. 21598, f° 23; Arch., H, 1794, f° 44 r°.)

[3] Ms. de la Bibl. nat., fonds Dupuy, n° 379, f°s 167 et 168. Miron répondit à l'huissier Le Lièvre, qui l'assignait, « qu'il estoit prest d'aller à Monceaux « et ne scavoit s'il s'y pourroit trouver ». Servin, pour le procureur général, dit « qu'il y avoit plaincte par le dict Le Jay, qui se rendoit partie avec « aulcuns conseillers du dict siege contre le lieutenant civil..... qu'il falloit

n'aboutit à rien ; mais on devine l'irritation qu'en dut concevoir Miron et son opinion sur la candidature du fougueux procureur.

Ce n'était pas que Le Jay fût le dernier venu ; il ne manquait pas de savoir ; d'intelligence vive ; il était actif, énergique ; capable de beaucoup de choses, il en désirait toujours plus ; la fièvre de parvenir le tourmentait : il cultivait l'amitié des Italiens favoris de la reine Marie de Médicis et dispensateurs de ses bonnes grâces. L'avenir répondit à ses ambitions, puisque la première présidence du Parlement et les sceaux mêmes devaient lui échoir. Mais en 1605 sa fortune politique commençait à peine, et il avait besoin d'intrigues pour percer. Il posa résolûment sa candidature, en opposition à Gabriel de Flesselles[1], appuyé par Miron et par le bureau de ville, déjà honoré de neuf suffrages au dernier scrutin ; Nicolas Belut, l'autre candidat, n'eut pas de concurrent. L'élection donna tort à Le Jay : Flesselles fut celui des candidats qui recueillit le plus de voix : il eut 51 suffrages ; Belut, 38 ; Le Jay, 30 ; Dollet, le quartenier Parfaict et divers notables se partagèrent le reste des bulletins. Les opérations électorales, fort régulières, s'étaient accomplies de même que pour la nomination du prévôt[2]. Le 19 août, Flesselles et Belut se rendirent auprès du Roi, qui dînait chez Zamet ; le Roi les reçut et leur fit prêter serment.

« estouffer s'ils pouvaient, les contentions d'entre personnes de leur qualité, « joinct qu'il y avoit differend pour le règlement de leurs charges..... et « que le temps y pourroit apporter quelque commodité. »

[1] C'était un ancêtre de l'infortuné prévôt de 1789.

[2] Le lendemain de l'élection, on se préparait à partir pour Saint-Germain, suivant une lettre de Villeroy au prévôt des marchands, mais il y eut contre-ordre au dernier moment, et au lieu de porter le scrutin au Roi, on le porta au chancelier ; le prévôt et les deux premiers échevins allèrent chez le chancelier, « ayant chacun un scrutateur à leur gauche, et, les dits échevins « installés, le prévôt des marchands les mène avec le procureur du Roy et « greffier tous en habits noirs saluer la Reyne ». (Arch., H, 1793, f°s 683 et suiv.) La visite postérieure au Roi n'eut pour but que l'assermentation des élus.

Les 51 suffrages de Flesselles étaient un écrasement pour Le Jay; il ne se tint pas pour battu. Le surlendemain de l'élection, vers six heures du matin, il vint à l'Hôtel de ville, entra chez le prévôt, l'insulta devant témoins, l'appela « traître, déloyal », lui reprocha d'avoir « rompu ses brigues « et d'avoir fait intervenir le sieur de Flesselles », et leva le poing sur lui. On s'entremit. Le prévôt n'avait pas à lui répondre, sous peine de faire sienne une question qui intéressait la dignité du corps électoral; il se contenta de le mettre dehors, puis il porta plainte au chancelier; Langlois, Sgr de Beaurepaire, maître des requêtes de l'Hôtel, l'ancien échevin de 1594, fut délégué pour l'information. En même temps Miron informa le bureau de ce qui s'était passé, avec modération de langage et de sentiments; il expliqua la nécessité où il s'était vu de demander justice, « craignant « qu'à l'avenir il ne feust blasmé s'il remectait cest ouvrage « comme est son naturel de ne s'en pas ressouvenir ». Le registre municipal rappelle, à cette occasion, que le corps électoral « a été de tout temps libre de choisir personnes « capables, selon la conscience des électeurs[1] ».

Nous ne savons rien de plus de cette aventure, qui montre l'ardeur et la mesure de liberté des luttes électorales, pour l'échevinage, au début du dix-septième siècle.

[1] Ms. n° 16840 (Bibl. nat.). — Arch. nat., H, 1793, f° 694 r°.

CHAPITRE XII

ADMINISTRATION MUNICIPALE DE 1604 A 1605.

Ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, le prévôt des marchands avait des pouvoirs à la fois judiciaires et administratifs.

Au point de vue judiciaire, Miron possédait l'ancien « parlouër » ou tribunal de la ville, dont la compétence embrassait, outre la police de certains quartiers fiefs du vieux bureau de ville, toutes les causes civiles, commerciales ou même criminelles « pour le faict des rivières, marchan- « dises, fermes, aydes » et partie des approvisionnements de la capitale. La juridiction commerciale limitée par l'institution du juge marchand et des quatre consuls, sous Charles IX, ne comprenait plus que les différends relatifs à la navigation de la Seine ou de ses affluents, à la police des ports et quais, aux affaires entre « marchands et voituriers par eau », tout ce qui se rattachait aux intérêts de la « marchandise de l'eau ». La juridiction criminelle était fort amoindrie et restreinte par celle du Châtelet, qui tendait à l'absorber. Pourtant il y avait encore au commencement du dix-septième siècle « le « poteau dressé avec carcan et armes de la ville y empreintes » ; la prison municipale existait dans la rue de l'Écorcherie, et l'on y enfermait les détenus provisoires que le Châtelet réclamait ensuite, ou les délinquants justiciables du prévôt des marchands pour infraction à la « police de l'eau [1] ». Les

[1] Delamare, *Traité de la Police*, t. I, p. 188. — Sauval, t. III, p. 261. En 1597, un individu emprisonné pour avoir décramponné une partie des

débats concernant les *aides* affectées au payement des rentes de l'Hôtel de ville, ressortissaient aussi à l'échevinage parisien, de même que les plaintes contre les officiers de ville, grands ou petits, ou contre les gens de métier dépendant de la ville.

Le premier magistrat municipal statuait *sommairement*. Ses jours d'audience étaient les lundi, mardi et vendredi, de onze heures à une heure de l'après-midi. L'appel de ses décisions, attribué au Parlement, s'expédiait comme l'appel des sentences du lieutenant civil, avec le même privilége d'urgence.

Miron préside habituellement le parloir, dans les premiers mois de sa nouvelle magistrature; plus tard il se fait représenter presque toujours par les échevins [1] : l'objet assez insignifiant des affaires explique cette délégation.

Comment classifier les diverses fonctions administratives? Gérer le domaine de la ville, assurer l'approvisionnement de Paris et fixer le taux des denrées débarquées sur les ports, vérifier les poids et mesures, construire, réparer ou entretenir les remparts, portes, ponts-levis, ponts, fontaines, en général tout ce qui regardait la décoration ou la salubrité de la ville, commander la milice, surveiller les quarteniers, maintenir l'ordre de concert avec le prévôt de Paris [2], réglementer la police du fleuve [3], prendre soin des pauvres, délivrer les lettres de bourgeoisie, veiller aux intérêts commerciaux ou industriels, présider aux délibérations importantes des grands corps de marchands, et donner son avis au Parlement sur les

portes et pont-levis de la ville, fut réclamé par le Châtelet. — Arch. nat., Z^h, de 7135 à 7161, et Z^h, de 7293 à 7315. — Ms. Bibl. de l'Arsenal, 3927 et 3928.

[1] Arch. nat., Z, 6864, 6865 et 6866.

[2] Les armes offensives ou défensives ne se vendaient qu'avec la permission de l'échevinage.

[3] Les bateliers avaient défense de passer qui que ce fût après une heure du matin; à cette heure, les bateaux étaient enchaînés et la clef portée à un préposé de la ville. (Félibien et Lobineau, t. V, p. 37.)

affaires concernant les métiers, garantir le payement des rentes de l'Hôtel de ville, organiser les cérémonies publiques, tel était, à peu près, le rôle du premier administrateur municipal.

Miron eut deux objectifs principaux, réorganisation des finances et du service des rentes, impulsion à donner aux travaux publics ou aux entreprises particulières de constructions, soit pour relever les ruines, soit pour embellir et assainir la capitale, soit pour intéresser au repos social ce que Paris comptait d'ouvriers et de gens besoigneux. « Plus « de 1,400 maisons dans les faubourgs avaient été renversées « par le canon et détruites par l'incendie. » L'esprit de la population était encore surrexcité par les troubles ; chaque événement fâcheux réveillait les inquiétudes : plus d'une fois, comme après l'attentat de Chatel, on ressentait « l'ap- « préhension du mal à venir, qui fait resserrer les bourses, « refroidit les marchands et les replonge avec le peuple en « nouvelles misères et nécessités ». « La guerre civile a « fait blessures sans nombre à notre chère cité », disait Miron lui-même ; et il ajoutait : « ...On se fait toujours l'avenir bru- « meux à plaisir quand on sort d'une guerre civile. »

La tâche était immense. En réalité, les prédécesseurs de Miron laissaient à faire beaucoup plus qu'ils n'avaient fait eux-mêmes. Il fallait bâtir des édifices nouveaux, l'Hôtel de ville en premier lieu, percer des rues nouvelles ou élargir les anciennes, établir, réparer ou alimenter les fontaines, relever les portes démantelées ou abattues, « refaire les « pavés, fossés, murailles, ponts, rempartz, quaiz, esgorger « et curer les égoutz [1] ». Il fallait aussi payer les rentiers de la Ville depuis plusieurs années en détresse, combattre les projets du surintendant qui voulait réduire leurs créances et

[1] Requête du prévôt des marchands au conseil du Roi. (Arch. nat., H. 1793, f° 557.)

les résistances du clergé leur débiteur, discuter les réclamations excessives des créanciers de la Ville, c'est-à-dire lutter contre les embarras les plus inextricables d'une situation obérée et contre un entraînement inévitable aux dépenses nécessaires. Les contemporains ont loué « la fidélité » que Miron « a tenue au maniement d'une si grande somme des « deniers de la ville, lesquels ont estez employez avec non « moins de magnificence que de prud'homie, une partie au « soulas des pauvres, et les deux autres en acquits des charges « et debtes de la Ville et aux embellissements publics [1] ».

Les pauvres et les malades réclamaient la sollicitude du prévôt des marchands; il avait la surintendance des pauvres et nommait leur receveur général. Lieutenant civil, il présidait l'assemblée générale de police chargée de pourvoir aux besoins des malades et surveillait la comptabilité des hôpitaux [2].

Le *bureau des pauvres,* chargé « de l'aumosne générale », était présidé par lui : on le composait avec des conseillers au Parlement, des conseillers de ville, des chanoines de Notre-Dame, des curés de Paris, le procureur du Roi au Châtelet, et quelques autres personnes « notables et charitables [3] ».

Tandis qu'on poursuit ou qu'on emploie aux travaux de la Ville [4] les « caymands et caymandes valides », les quarteniers perçoivent par *dizaines* les deniers de l'aumône générale

[1] Voir l'*Inventaire général de l'Histoire de France,* par Jean DE SERRES, et le *Remercîment à M. Myron.*

[2] Arch. nat., H, 1794, f° 42.

[3] FÉLIBIEN et LOBINEAU, t. V, p. 284. Le bureau des pauvres autorisait les quêtes faites pour certaines communautés particulières, à moins que le Roi lui-même ne donnât la permission. Ainsi, en 1603, le Roi permet aux *Filles de Sainte-Claire* de l'*Ave Maria* de quêter, « affin, dit-il, leur donner « moyen de vivre et participer à leurs prières ». (FÉLIBIEN et LOBINEAU, t. V, p. 40.)

[4] Ces travaux étaient généralement la réfection des fortifications et l'enlèvement des boues et immondices. (Arch., H, 1786, f°s 19 et 20, et H, 1785, f° 119.) Voir, au sujet de la nomination du receveur général des pauvres, les Archives, H, 1793, f° 8.

pour les pauvres infirmes[1]. Mais les misérables et les mendiants pullulent à ce point que le Parlement, dans un arrêt du 18 janvier 1606, assigne aux gens secourus par le *bureau* une marque extérieure[2], réitère la défense de mendier, d'envoyer mendier femmes et enfants, de loger et de nourrir les « fainéants et vagabonds » plus d'une nuit, expulse de Paris les fainéants valides, ordonne enfin ce que Miron réclamait en 1604, une levée extraordinaire de deniers. Les cotisations des habitants rentraient sans trop de difficultés quand les quarteniers étaient diligents ; Jean le Conte ne l'était pas. Miron vint-il à bout de son inertie ? Il est difficile de le dire. On rencontre presque à chaque feuille des registres municipaux un mandement sévère à l'adresse du quartenier négligent[3].

Sainctot et de La Haye représentaient Miron dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, confiée à huit administrateurs que le prévôt des marchands désignait. De 1604 à 1606, on reconstruit la salle Saint-Thomas, la terrasse des bords de l'eau, et l'on achève la salle Saint-Charles[4]. Le système des salles communes prévalait définitivement sur le système cellulaire du moyen âge.

Des établissements charitables s'appliquent au « soulas » de toutes les misères. Quelle variété de fondations hospitalières, créées par les corporations pour leurs membres, ou destinées au public, suivant les intentions diverses et l'inépuisable fécondité du sentiment chrétien ! l'hospice du Saint-Esprit, presque dans les bâtiments de l'Hôtel de ville, pour

[1] Arch. nat., H, 1794, f° 535.

[2] Cette marque était peu humiliante aux époques où la foi nationale voyait dans les vrais pauvres les enfants préférés de l'Église et les privilégiés du royaume de Dieu.

[3] Arch. nat., H, 1794, f°s 55, 84, 90, 95.

[4] V., dans la collection de *Paris à travers les âges*, le fascicule relatif à Notre-Dame de Paris, p. 52. M. Viollet-Leduc regrette la disparition du *système cellulaire* en quelques lignes fort intéressantes, citées à la page 51 de ce fascicule.

les orphelins des deux sexes nés à Paris « en loyal mariage », à qui l'on apprenait un métier; l'hospice des Enfants-Rouges pour les orphelins nés en province, les Filles-Dieu hébergeant les étrangères de passage à Paris, l'hôpital de Sainte-Catherine, asile de nuit des femmes et filles pauvres [3]; les Frères Saint-Jean de Dieu établis en 1602 « pour estre leur « principal soin, après le service de Dieu, de retirer, nourrir, « traiter, panser, médicamenter et faire enterrer les pauvres » ; l'hôpital Saint-Louis bâti en 1604 pour les pestiférés, tant d'autres enfin, jusqu'à la maison de la Charité chrétienne, ouverte en 1606 aux soldats estropiés [1]!

Le prévôt des marchands témoignait lui-même aux malades « un soin, une diligence et une affection extrêmes, veillant au « soulagement de leur mal et advancement de leur santé, les « pourvoyant de lieu, de gens, de meubles et ustensiles « nécessaires à leur guérison [2] ».

On mit hors de la capitale les indigents étrangers, et en premier lieu les nombreux Irlandais, aux termes de l'arrêt du 18 janvier 1606; Miron agit envers eux avec douceur et commisération. Lestoile proteste contre l'arrêt [3] : « Chasser de « Paris les pauvres, c'était chasser Dieu de la ville ! » En revanche il attaque les Irlandais, « experts en fait de gueu- « serie et excellents en cette science par-dessus tous ceux de « cette profession, qui est de ne rien faire et de vivre aux « dépens du peuple et aux enseignes du bonhomme Peto « d'Orléans, au reste habiles de la main... » Méritaient-ils de si méchants propos? La misère ne les avait certainement pas moralisés; mais il était injuste d'oublier comment ils avaient quitté le sol natal et demandé l'hospitalité de la France; en tout cas, il y avait des innocents atteints. François

[1] Voir sur ce point, aux Archives, les registres du grand Conseil, à l'endroit indiqué dans la table, t. III, f° 651 (U, 611).

[2] *Remercîment.*

[3] L'ESTOILE, *Journal de Henri IV*, p. 392 et 398.

Miron convoque 120 archers et fait embarquer les Irlandais, sous cette escorte, « dans des bateaux, pour les renvoyer « par delà la mer. » En même temps, il vient auprès d'eux, et leur distribue vivres et provisions « pour la commodité « et pour le temps du voyage [1]. »

Pour administrer utilement, le prévôt avait besoin d'auxiliaires fidèles et soumis. A lui de les diriger et de les soutenir, en maintenant les règlements, la tradition et l'ordre hiérarchique; il y apporte cet esprit de douceur et de modération que le poëte vantait en lui, et qui est une vertu pourvu que ni la faiblesse ni l'intérêt personnel ne s'y mêlent. Lorsqu'il préside pour la première fois le bureau de ville, raconte un chroniqueur moderne, il fait le petit discours suivant : « Tous trouveront auprès de moi un accueil également cour- « tois et bénin, afin que les opinions diverses se confondent « dans un seul et même sentiment, l'amour de la patrie. » Si ce langage n'est pas exactement le sien, ce sont bien là ses sentiments. Mais dès le principe il montre qu'il est homme à conduire ses subordonnés, et que l'initiative lui appartient. On l'avertit que Sainctot prend une attitude frondeuse à l'égard du pouvoir royal. Devenu champion de la liberté permise, Miron n'en tenait que plus ferme le respect de l'autorité. A la première assemblée générale du corps de ville, suivant le même chroniqueur, il interpelle Sainctot en pleine séance : « On me rapporte ce fait que vous vous amusez à picoter « sur les affaires du royaume; vous ferez beaucoup mieux et « judicieusement de donner tous vos soins aux travaux de la « ville, qui sont vôtres comme échevin, que de vous ériger « en censeur et pédant à l'égard du Roi [2]. » Sainctot comprit la leçon : il fut un des plus utiles collaborateurs du prévôt.

[1] Arch. nat., H, 1794, f° 91. — *Remercîment.* — *Regrets sur le trespas de M. Myron.*

[2] Bathild Bouniol. V. notamment *Almanach de la Vedette,* 1875.

Le receveur de la Ville, François Frenicle, encourt les reproches les plus graves ; il est obligé de se démettre. Celui qui le remplace, Claude Letourneau, s'acquitte bien de son devoir.

Mais il y a querelle entre Letourneau et le greffier de la Ville, François Courtin. D'après l'usage, chaque prévôt figurait, entouré de ses échevins et des principaux fonctionnaires, procureur, receveur, greffier, sur un grand tableau qu'on commandait au peintre de la Ville. Miron suit la coutume, Ferdinand Helle est chargé du travail : les magistrats étaient groupés autour du prévôt, dans l'ordre hiérarchique : mais quel est l'ordre entre le receveur et le greffier? Letourneau n'entend point céder le pas au greffier, même en peinture; Courtin résiste, alléguant son âge, son ancienneté, certains précédents, l'honneur de sa charge. Le bureau de ville se prononce : Miron donne tort au receveur, et, sur appel, le Parlement juge comme lui.

Prompt à réprimer les écarts, le prévôt reconnaissait les services,sans dédaigner les plus humbles, soit qu'il fît augmenter le traitement du procureur du Roi Pierre Perrot, soit qu'il habillât de neuf les sergents, dont les habits de cérémonie « n'avaient plus de couleur, tant la vieillesse en « avait esvanouy la teinture », soit qu'il réglât à nouveau le salaire des officiers des portes.

Les priviléges des bourgeois étaient-ils lésés? il intervenait. Tantôt, c'est un bourgeois qu'on prétend « tirer hors de « la ville en déffendance », c'est-à-dire faire plaider comme défendeur devant une autre juridiction que celle du Châtelet, au mépris de ses droits; Miron proteste en sa faveur. Tantôt il arrête l'ingérence des commissaires du Châtelet dans les affaires municipales. Tantôt il dispute aux juridictions particulières de Paris les *censives* de la ville. Tantôt il lutte pour la tradition qui réservait aux bourgeois originaires de Paris l'accès du conseil de ville, et qui en fermait la porte à beau-

coup d'autres, et des plus puissants, tels que les riches financiers italiens.

Des écrivains modernes racontent un incident relatif aux banquiers lombards : la divergence des textes peut faire suspecter l'exactitude parfaite du récit, mais le fond est vraisemblable. La banque n'était pas encore entrée dans les mœurs parisiennes : les Juifs et les Italiens [1], surtout les Lombards, qui s'en chargeaient, n'en rehaussaient pas toujours le prestige par leur manière de faire. Le Lucquois Zamet prêtait au Roi en grand seigneur : on le remboursait souvent en égards ; mais tous n'étaient pas d'aussi bon caractère : la plupart prêtant au Roi, mauvais payeur, se dédommageaient sur le contribuable, et, si le Roi leur affermait les impôts, comme aux gens les plus capables de lui en faire l'avance, ils en profitaient pour exploiter la ferme à leur guise, sûrs que le Roi les ménagerait, ayant toujours besoin d'eux. Le public s'en accommodait moins volontiers. Plusieurs d'entre eux avaient pu rendre service à la ville, soit en avançant les subsides que le Roi exigeait du bureau, soit en subventionnant ou en cautionnant les travaux entrepris; peut-être était-ce le cas des frères Cypriani, qui aspiraient au conseil de ville. Mais quoi qu'ils fissent, on ne les aimait guère : Miron ne voulait pas des frères Cypriani au conseil :

« Paris, aurait-il dit, manque-t-il de talents éprouvés et « d'administrateurs habiles?... Prendre pour magistrats de « Paris des Bourguignons, des Normands, des Gascons, des « Lombards, c'est greffer des chardons sur des roses, parce

[1] Juifs et Lombards prêtaient à un taux fort élevé. Le temps n'était pas éloigné où ils prêtaient habituellement à 40 pour 100 et même à un sou pour livre par semaine, c'est-à-dire 44 pour 100, suivant une concession surprise à Louis X, en 1315. (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, par M. Le Ber, p. 27.)

Un des plus fameux Italiens de cette époque fut Scipion Sardini, fermier de l'impôt sur les boissons. Il habitait Chaumont-sur-Loire et possédait un hôtel à Blois, rue du Puits-Châtel.

« que la nature des uns ne ressemble en rien à la séve des « autres. » Il aurait ajouté que « pour remplir un droit, il « fallait avoir rempli un devoir, non un coffre-fort, et que « l'argent n'octroyait ni l'intelligence ni le cœur [1] ». Aucun étranger ne franchit le seuil du conseil : on ne s'en trouva pas plus mal.

Les mêmes chroniqueurs citent un autre exemple de l'énergie de Miron pour la défense des priviléges municipaux : cette fois il aurait eu affaire à des officiers du Roi. « Il se « rendit au Louvre et déclara qu'il était prêt à se démettre « de sa charge si l'on portait atteinte à des droits et priviléges « octroyés depuis des siècles par la royauté elle-même. » — « Compère, répondit Henri IV, vos libertés et franchises sont « trop sages pour que le Roi puisse les redouter. Retournez « à l'Hôtel de ville et continuez à bien gérer les affaires de « la cité qui sont miennes. Allez en paix et toute quiétude : « je saurai bien empêcher les frelons de troubler les « abeilles [2]. »

Les registres conservés aux archives ne portent aucune trace de ces incidents : ils mettent toutefois en lumière la

[1] D'après M. Rittiez (*Histoire de l'Hôtel de ville*), Miron aurait tenu un autre langage : à un jeune notable qui appuyait les prétentions des frères Cypriani, le prévôt avait répondu : « Le discours que vous venez d'entendre « est un des tristes résultats de nos discordes civiles. C'est depuis nos « malheureuses divisions que nos jeunes gens aux mentons lisses et imberbes « ont l'outrecuidance de vouloir régenter les barbes grises... Jeune homme, « qui avez le bras solide et la tête légère, regardez l'orme Saint-Gervais : « vienne la Saint-Martin d'hiver, il y aura deux cents ans que l'un de nos « prédécesseurs, Germain de Marle, est venu le planter devant la maison « de Dieu Notre-Seigneur. Jeune homme, il a fallu à cet arbre plus d'un « siècle avant de posséder ce tronc robuste, ces branches vigoureuses... eh « bien, prenez une cognée, et vous pourrez abattre en quelques instants ce « bel arbre... Avant de prendre la cognée, réfléchissez... » La comparaison des institutions municipales avec l'orme de Saint-Gervais est assez curieuse, mais le langage n'est-il pas trop moderne pour paraître bien authentique? L'*Histoire de l'Hôtel de ville*, composée par M. Rittiez, est sur quelques points assez fantaisiste.

[2] Bathild Bouniol.

façon dont Miron pratiquait son métier en pareille circonstance, même à l'égard du Roi. A peine installé à la maison municipale, il adressait au Conseil privé une plainte violente contre des prétentions ruineuses pour le budget de la ville : la requête se terminait par un pressant appel : « Aultrement « touttes les réparations d'ycelle ville cesseroient, et seroient « les supplians contrainctz de tout quitter et abandonner. » Ce n'est pas la dernière fois qu'il soumettra au Roi la question de confiance.

Un trait saillant de son caractère est la vivacité de foi catholique dont on retrouve l'empreinte dans ses actes personnels et, ce qui est mieux, dans son administration. « Ceux qui craignent et aiment Dieu, disait Henri IV, ne « peuvent que faire bien et sont toujours les plus fidèles à « leur prince. »

En s'inscrivant dans la confrérie de Notre-Dame, François Miron se conformait presque à un usage municipal et au culte des vieux souvenirs parisiens. Cette association confondait son origine avec celle de la *hanse* et des *marchands de l'eau;* plusieurs fois ses destinées avaient été mêlées à l'histoire du corps de ville [1]; elle était la plus puissante des confréries. Ses élections se faisaient le même jour que les élections municipales, tous les deux ans. Composée à l'origine de cinquante prêtres et de cinquante bourgeois, qui s'entr'aidaient mutuellement [2], elle élargit peu à peu ses cadres, et devint

[1] *Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* t. VII, p. 202, 233 et 312. — *Recherches sur la grande Confrérie,* par M. Leroux de Lincy. — Voir aussi l'*Histoire municipale de Paris,* par M. Robiquet, p. 47.

[2] Tous les deux ans, un bourgeois est désigné comme frère d'un prêtre, « et sont deux à deux comme les appôtres et disciples furent assignez à aller « prescher parmy le monde, le nom de Nostre-Seigneur Jhesuchrist. Le « frère prebstre porte le faiz de son frère bourgeois ès choses spirituelles, « qui sont messes, oraisons, prières et suffrages chacun jour, et le frère « bourgeois porte le faiz de son frère prebstre ès choses temporelles, comme « le conforter, aider, prier Dieu pour lui, l'accompagner en ses bienfaiz. » (Statuts et ordonnances de la noble et dévote confrérie de la glorieuse Vierge

un moyen d'assistance pour les pauvres [1]. A toute époque, les personnages les plus considérables de la ville s'y faisaient recevoir, grands seigneurs, magistrats, dignitaires de l'Église, et, comme jadis, « bourgeois honnestes, bien renommés, « vaillants et puissants, bien rentés et demeurant à Paris [2] ». Gabriel Miron en était, François l'y remplaça.

A l'Hôtel de ville même, le prévôt affirmait sa foi; un détail le prouve : il y avait dans la maison municipale, comme dans nos parlements modernes, une buvette; Miron la supprima pendant le carême. C'était, paraît-il, une innovation. Les fonds économisés servirent à renouveler « les chappes et « ornements de la chapelle de la ville ».

La France vivait encore de la vie chrétienne, malgré les dissolvants de la réforme, et le corps de ville de Paris, qui avait donné tant de preuves de dévouement au catholicisme, ne cessait pas de croire au lien nécessaire qui rattache les institutions sociales à la religion. Aussi n'est-il pas surprenant de le voir pris à témoin et invoqué, le 2 août 1606, par Jehan le Bossu, seigneur et haut justicier de Charenton, qui s'opposait à l'établissement d'un prêche sur les terres de sa juridiction. Pour établir les nouveaux prêches, on préférait les faubourgs ou la banlieue au centre de Paris, et, si la banlieue résistait, on les imposait de force, en vertu de la *liberté* des huguenots; voilà comment Charenton avait été choisi. Le

Marie Nostre Dame, aux seigneurs prebstres et bourgeois de la bonne ville de Paris.)

[1] Le repas annuel était, pour la plus grosse part, destiné aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, aux prisonniers du Châtelet et de l'Évêché, à des indigents honteux. L'hospice Saint-Lazare, ceux de Fontenay, de la banlieue de Paris et de la Saussaye, près Villejuif, recevaient aussi des aliments de la grande Confrérie. (Article de M. Leroux de Lincy, *supr. cit.*)

[2] L'abbé était l'archevêque de Paris, et le doyen, ordinairement un premier président de cour souveraine. Antoine Duprat, Louis Séguier, Jehan Viole, François de Montholon et tant d'autres avaient été confrères de Notre-Dame. « Les Christophe de Thou, les Miron, les Lamoignon », dit M. l'abbé Migne dans son *Encyclopédie*, en étaient également.

Bossu présenta requête aux prévôt et échevins « pour adviser « et considérer s'il estoit expédient pour le debvoir de leur « charge, d'en faire de leur part très-humbles remontrances « à Sa Majesté ». Le 7 août, il revint à la charge, demandant qu'on lui donnât acte de sa protestation, « à ce que à l'adve- « nir il ne luy puisse estre imputé ni à ses successeurs le « dict establissement de l'exercice de la religion prétendue « réformée avoir été faict au dit village de Charenton, « Saint-Morice ou environs, de son gré, consentement ou con- « nivence », ce qui lui fut « accordé et octroyé[1] ». La requête n'eut pas de suite; malgré les édits « en faveur de « ceulx de la religion », stipulant qu'aucun prêche ne serait créé sur les terres « des seigneurs hault justiciers sans leur gré « et consentement », malgré les termes formels de l'édit de Nantes à ce sujet, on passa outre, sans autre forme de procès.

Il n'était pas d'événement politique heureux qui ne fût l'occasion d'une manifestation nationale de gratitude envers Dieu, pas de fête religieuse qui ne fût un motif de réjouissances publiques. L'anniversaire de la « réduction » de Paris se célébrait solennellement : il y avait messe et procession; le corps de ville n'y manquait jamais, pas plus qu'à une cérémonie plus ancienne, commémorative de la *guerre de Cent*

[1] Arch. nat., H, 1794, f° 26. On se rappelle qu'en 1549, le prévôt des marchands disait à Henri II : « Sire, le simbolle et devise que vostre bonne « ville de Paris capitalle de vostre royaume a porté d'antienneté et porte « encores de présent, « ung Dieu, un Roy, une foy, une loy », témoigne « suffisamment de la religion et vie catholique des habitants d'ycelle... Je vous « supplie très humblement, Sire, croire que les manans, chretiens et pertur- « bateurs de l'unyon et concorde ecclésiastiques... sont estrangiers, non « advouez du nombre des habitants de vostre bonne ville de Paris, laquelle... « a été jusques aujourd'huy préservée de recevoir les faulces doctrines et « erreurs contraires. » (Arch., H, 1781, f° 161.) En 1562, le conseil de ville, « ému du grand nombre de peuples estrangers venus de Genève et « d'autres pars, lesquels menassent de piller les bourgeois et les églises « d'icelle ville, est d'advis que monsieur le prévot des marchands doibt aller « à la cour vers le Roy le supplier très humblement et au nom de la dicte « ville, de la vouloir maintenir et entretenir en l'antienne religion dont ils « sont en possession il y a 1,500 ans ».

ans et de la délivrance de Paris. Cette vieille solennité consistait en une messe à Notre-Dame, le premier vendredi d'après Pâques; elle rappelait les jours heureux où Paris échappait à la domination anglaise, et aussi les tristes jours où les bourgeois, apprenant la captivité du roi Jean, firent un vœu « pour la conservation de la ville et la santé du Roy ». On promit à Notre-Dame de lui offrir chaque année un cierge aussi long que l'enceinte de Paris. Le Roi était prisonnier : qu'importe? S'il est captif et perdu pour la France, on prie pour lui. S'il est malheureux et humilié, on l'honore dans la personne de son fils : dix jours après le désastre, le 29 septembre 1356, le Dauphin revenant de Poitiers entrait dans la capitale, magnifiquement accueilli [1]; il est vrai qu'il avait, comme son père, émerveillé de ses prouesses amis et ennemis [2]. Dans la détresse publique, les liens se resserraient entre le Roi et la patrie française : les cœurs s'élevaient tous vers Celui qui châtie les peuples comme les individus.

Quand la France fut relevée et la capitale reprise aux Anglais, le vœu des bourgeois s'accomplit. L'offrande fut présentée pour la première fois au chapitre de Notre-Dame le 14 août 1436. Ainsi fit-on depuis, chaque année; mais Paris élargissait son enceinte : au commencement du seizième siècle, la « grand'chandelle » avait 5,750 mètres et un poids de 103 livres; enroulée autour d'un cabestan, elle « ard toujours [3] »; la ville donnait « cent sols parisis » au

[1] « *Dolentibus omnibus pro captione domini regis patris sui honorifice « receptus.* » (*Continuateur de Naugis*, t. II, p. 24, cité par M. Robiquet, *Histoire municipale*, p. 165.)

[2] Tandis que son père luttait avec sa hache, le front en sang, Philippe accourait près de lui, criant : « Père, gardez-vous à droit; père, gardez-vous « à gauche! » (Voir l'intéressant article de M. de Lacombe dans le *Correspondant* du 10 septembre 1882.) « Quand ce vint le soir, dit Froissard, le « prince de Galles donna à souper en sa loge le roy de France... et tandis « servoit li princes au devant de la table dou Roy... si humblement que ce « povoit, ne oncques ne se volt scoir à la table dou roy pour priière que le « Rois en fesist. »

[3] *Calendrier des Confréries de Paris*, par J. B. le Masson. Paris, 1875 (n° 107).

sonneur ou clerc chargé de l'entretenir. Dans le désordre des guerres civiles, la « chandelle » s'éteignit pour trente années environ; en 1644 elle n'était pas encore rallumée. François Miron fit revivre le pieux et patriotique usage; toutefois, au lieu de cire enroulée, il offrit une lampe d'argent du poids de vingt marcs, en forme de navire, qu'on suspendit « devant le chœur à l'image de la « Vierge », et qui devait brûler nuit et jour. Cette image était une statue du quatorzième siècle représentant la Vierge et l'Enfant Jésus; on la voit aujourd'hui sur le devant du pilier de droite qui forme le commencement du chœur. Même de nos jours, la tradition se conserve : à défaut de lampe d'argent, on brûle des cierges que la piété des fidèles a soin de renouveler. « Qui sait si, menacé par quelque danger, Paris « ne retrouverait pas la foi des vieux âges et ne placerait « point de nouveau devant la Mère du Sauveur ce vaisseau « qui personnifia Lutèce [1]? »

A qui doit-on la perpétuité de cet usage, tombé en oubli au seizième siècle, si ce n'est à Miron? Les contemporains le disent : « Cette ame vrayment pieuse a restabli (l'offrande « votive)... se monstrant le très-digne successeur de ceux qui « l'avaient fondée... C'est prendre seurement le chemin du « Ciel de fournir aux vœux de ses ancêtres et..... entretenir « une si sainte fondation [2], c'est imiter la piété de ses ayeux « et s'acquérir gloire éternelle. »

Vers la fin de l'année 1604, Miron porta la lampe à Notre-Dame, fort solennellement; et pour qu'elle ne coutât rien à la Ville, il la paya de ses deniers [3].

[1] *Paris à travers les âges; Notre-Dame*, p. 16. — M. DE SAINT-VICTOR, t. I, p. 144.

[2] *Remercîment à M. Miron. — Regrets sur le trespas.*

[3] Une délibération du bureau de ville du 29 décembre 1604 affecte 60 livres tournois « à l'entretenement de la lampe pour brusler jour et nuics « devant l'ymage de la Vierge Marie pendant l'année 1605 ». (H, 1793, f° 547.)

CHAPITRE XIII

DOMAINE ET FINANCES DE LA VILLE.

Les deniers de la Ville avaient un bon gardien, et ils en avaient besoin. On admira « la fidélité, l'économie et le bon « ménage » de Miron, particulièrement « ès acquits des dettes « de la Ville et rentes de son domaine », réduites par lui au denier seize [1], c'est-à-dire a 6 $\frac{1}{4}$ pour 100, au lieu du denier douze ou 8 $\frac{1}{3}$ pour 100.

Le *receveur* portait le titre de « receveur des domaine, « dons et octrois, et fortifications de la ville [2] ». Le *domaine* comprenait tous les immeubles dont l'ancien « parlouër » était maître et seigneur, une maison de la rue du « Battouër », une autre rue Saint-Séverin, une autre rue Vieille-Boucherie, une autre encore à Reugny servant aux dépendances de l'abbaye Sainte-Geneviève, « en la censive et fief de la ville », et en outre les maisons du pont Notre-Dame données par le Roi, plusieurs maisons du Petit-Pont [3] et du Marché-Neuf, d'autres situées notamment rues de Charoli, de la Harpe, de l'Écorcherie. Un bon nombre d'habitations construites sur les remparts et dans la zone des fortifications avec permission du bureau, payaient tribut au *domaine* [4]. Les *octrois* con-

[1] *Remercîment.*

[2] Arch. nat., H, 1793, f° 569 r°.

[3] La ville avait sur le Petit-Pont trois maisons ayant pour enseignes *la Clef, le Pannier blanc* et *le Cornet,* habitées alors par Martin de l'Aulne, Jean Cappon et Germain le Moyne. H, 1794, f° 18 r°.

[4] Citons un moulin à vent sur le boulevard de la porte du Temple, un jeu de paume abattu pendant les guerres civiles et reconstruit sur le bord des

sistaient en certains fermages d'impôts sur les denrées, ou *aides*, cédés à la Ville. Les amendes prononcées au « parlouër » grossissaient les ressources.

En 1604, « le revenu municipal avait diminué des deulx « tiers à cause du malheur des troubles ». Le siége avait détruit quelques-unes des maisons du *domaine;* le prix des locations du pont Notre-Dame avait été réduit d'un quart par ordre du Parlement. Des vingt-trois ou vingt-quatre mille livres que rapportait encore le domaine, dix mille trois cents servaient de gages aux rentiers de l'Hôtel de ville; le reste suffisait à grand'peine aux « charges ordinaires, gaiges d'officiers et « dépenses communes ». Les « *dons et octrois* » ne fournissaient plus que douze milles livres, dont douze ou quinze cents passaient en arrérages de rentes, et le surplus « en répara- « tions de onze ou douze portes de la ville, ponts et bascules « et harses, couvertures ès lieux qu'il faut réparer, vuidange « des égouts ». Or, les égouts seuls coûtèrent six mille livres en 1605. Heureusement, il était pourvu aux fontaines et aqueducs par la générosité du Roi, qui abandonnait à la Ville la moitié de la ferme des « 15 sols par nuid de vin », réservant l'autre moitié pour la construction du pont Neuf [1].

Que de soucis pour le gardien du « domaine » ! Neuf maisons sont à rebâtir sur le Petit-Pont, du côté « d'amont « l'eau [2] ». Les constructions du pont Notre-Dame menacent ruine [3]. Puis on plaide sur des questions de propriété : c'est la grande confrérie de Notre-Dame qui dispute à la Ville les « lods et ventes » afférents à sa maison de la rue Vieille-

fossés de ville, hors la porte Saint-Germain (H, 1793, f°s 534 et 700), enfin un terrain concédé par Miron à madame de Mercœur, vers les Capucins de la place Vendôme, pour un monastère de l'Ordre de Saint-François (H, 1773, f° 647).

[1] Arch. nat., H, 1794, f°s.2 et 20 v°.

[2] Il est question aussi d'un débat relatif à une maison rue Jehan Beausire, à l'enseigne du *Pot d'étain*, près la porte Saint-Antoine. H, 1704, f° 83 v°.

[3] H, 1793, f° 468 v°. L'adjudicataire est Pierre Noblet.

Boucherie; c'est l'abbaye de Saint-Germain des Prés qui conteste les droits à la censive de la rue du Battouër ou à certains emplacements proches des fortifications, ce sont les « jurés paulmiers » qui troublent les locataires de la Ville au jeu de paume du faubourg Saint-Germain [1].

Les octrois sont en péril. Le contrôleur général de l'argenterie du Roi, « Jehan de Moysset », fermier général des *aides* [2], adjuge à son profit quatre fermes concédées à la Ville : admis à l'entreprise d'après un contrat du 15 mai 1604, il insérait dans le bail des différents impôts offerts aux sous-traitants des impositions dont le profit appartenait au trésor municipal, et, pour que la fraude échappât à l'attention du prévôt, les affiches et adjudications avaient lieu devant la chambre des *Élus* [3], et non plus à l'Hôtel de ville. Moisant, substitut du procureur, délégué près de cette chambre, expose les griefs de la Ville; ses remontrances sont mal accueillies : M. de Fourcy, trésorier de France, président, ordonne l'adjudication conformément au tableau affiché. Moisant en appelle séance tenante; on décide de passer outre à l'exécution du jugement. La dispute s'échauffe : Robineau, avocat de Moisset, se permet de requérir contre la Ville une amende de six livres parisis. Miron riposte par une requête

[1] Les piles et arches sont visitées le 26 septembre 1605. (H. 1793, f° 6.) Claude Guerin et François Petit, maçons jurés du Roi, accompagnés des maîtres des ponts Mathieu Masorier et Nicolas Bourguillot, procèdent minutieusement à la visite, sous la haute surveillance de Pierre Guillain et Charles Marchant.

[2] *Mémoires et extraits...* manuscrit supr. cit. — Le contrat des aides s'appliquait à « tous billets, aides et impôts » sur toutes marchandises, gros ou détail, vin, cidre, cervoise, breuvages de tout genre, bétail à pied fourché, poisson de mer frais et salé, bois à brûler et à bâtir, merrain ouvré ou à ouvrer, pastel et garance, alluns, batteries de cuivre, ferblanterie, acier, étain, plomb, drogueries, huiles, sucres, espiceries, graisses, cuirs, toiles, mercerie, laines, drapperie. (H, 1793, f° 486 r°.) Dans les aides étaient compris les vingtièmes, douzièmes, huitièmes ou quarts sur les vins.

[3] C'était une juridiction spéciale en matière de répartition des tailles et d'assiette des impôts. Les magistrats, élus d'abord, furent ensuite nommés par le Roi, en général, parmi les trésoriers de France.

au Parlement, tendant à ce que Robineau soit contraint « de déclarer en l'hostel de la ville que témérairement, indis- « crètement et mal advisé il a pris des conclusions inju- « rieuses », que ses conclusions soient « tirées des registres « et lacérées en sa présence », et lui, « privé à l'advenir de « bourgeoisie ». Moisset s'incline et promet d'effacer des baux les quatre fermes de la Ville ajoutées, dit-il, « par mes- « garde ou vice de clerc ».

Si les revenus se faisaient rares, les dettes n'en finissaient plus : vrais ou faux, les créanciers affluaient. Miron leur tient tête : s'agit-il d'anciennes réquisitions pendant les troubles, au détriment des particuliers? il renvoie les plaignants « au duc du Mayne » ; s'agit-il des dépenses occasionnées par les états de Blois en 1588 et des frais de voyage de la Chapelle-Marteau, alors prévôt des marchands? l'affaire est plus délicate, et requiert solution. Mais le cas est grave, lorsque François-Estienne sieur d'Esbelles, au nom de François de Vigny, « ci-devant recepveur du domaine de la « Ville », et Philippe de Vigny, héritier de François, assignent la municipalité devant le Parlement et la cour des aides, pour dettes d'environ quatre-vingt-dix mille livres ; ces réclamations et quelques autres constituaient la Ville débitrice de cent soixante-seize mille deux cents livres. Miron n'avait d'autre ressource, en cette extrémité, que d'implorer le secours du Roi et l'évocation des affaires devant son Conseil : ce qui a lieu. MM. de Messe et de Versigny sont commis pour examiner les titres des demandeurs : à chaque poursuite nouvelle, le prévôt supplie le Roi d'évoquer l'affaire. Les créanciers insistent, ils s'adressent au conseil : leurs réclamations sont pressantes. Miron soumet une remontrance au Roi [1] ; son langage témoigne du découragement et de l'amertume, il déclare que si les créances étaient admises, « ne pourraient

[1] H, 1793, f° 557.

« les suppliants subsister et seraient succombez ». Il expose le budget communal, le passif énorme, le vaste plan de travaux déjà entamés; si les créances paraissent justifiées, il supplie le Roi « de donner fonds à la Ville pour les acquicter »; autrement les travaux cesseront, et les magistrats municipaux se démettront de leurs charges. Il fallut bien que le Roi les aidât : car le prévôt resta en fonction; son énergie dénoua la crise.

Enfin c'est contre le *receveur* municipal lui-même que le prévôt se met en garde. Y avait-il inexactitude ou infidélité? On va naturellement de l'une à l'autre : Léon Frenicle, receveur depuis 1597, commettait des négligences; sa gestion était embarrassée, ses comptes en retard, ses registres mal tenus. Réellement excusable par un défaut de santé il donna sa démission, sans pouvoir liquider ses comptes [1]. Son fils lui succède, accepté par le conseil et par l'assemblée de ville. Le remède était pire que le mal; on perd encore au change : loin d'éclaircir la situation et de régler l'arriéré, François Frenicle augmente le déficit. Miron le gourmande à diverses reprises; pour le surveiller mieux, il lui ordonne de faire ses recettes et dépenses dans « sa chambre « de l'Hôtel de ville », d'y avoir perpétuellement son commis, même d'y porter sa caisse, afin qu'aucun denier de sa charge ne reste dans sa maison : peine inutile! Bientôt il n'y a plus de quoi payer les ouvriers « des œuvres publiques »; cependant le fermier « des 15 sols pour muid de vin » avait remis à Frenicle six mille soixante-quinze livres, destinées au payement de ces ouvrages. Le trésorier des bâtiments du Roi, Anne Jacquelin, attend la moitié du fermage pour les travaux du pont Neuf : dix mille cent livres lui sont dues.

Le bureau de ville cite le coupable à sa barre; le premier sergent avertit les locataires du pont Notre-Dame, du Petit-Pont et du Marché-Neuf, qu'ils aient à ne plus rien verser entre les mains du receveur, même les loyers échus. Frenicle

est interdit le 13 octobre, la clef de la chambre du domaine livrée à Clément, concierge de la Ville, qui remplira provisoirement la charge [1], et le prix d'acquisition de l'office vacant attribué à la caisse municipale. Le 22 octobre, Claude Letourneau, secrétaire de la chambre du Roi, se présente au bureau de ville, avec une procuration de Frenicle en sa faveur, passée devant les notaires Hacquenier et Huart. Bien que le receveur ait perdu le droit de présenter un successeur, on admet en fait le traité : Letourneau est agréé, le 5 novembre, par une assemblée solennelle ; il promet d'avancer au trésorier des bâtiments royaux ce qui est dû pour le pont Neuf, et de payer sans délai les ouvriers employés aux fontaines et aux portes : sa caution est Pierre Gensson, juré vendeur et contrôleur de vins, dont le président Robert Miron veut bien garantir la solvabilité.

Le nouveau receveur méritait la confiance du prévôt : une ordonnance le gratifie bientôt de cinquante jetons d'argent pesant deux marcs chacun, pour lui et pour son commis.

[1] Le fermier du grenier à sel avance à Guillaume Clément 600 livres tournois « pour le fait de sa charge intérimaire », suivant ordonnance prévôtale du 19 octobre. (H, 1794, f°s 18 et 22.)

CHAPITRE XIV

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU TEMPS DE LA PRÉVÔTÉ DE MIRON.

Dix ans d'un règne pacificateur et bienfaisant relevaient déjà le travail, le crédit, les transactions et les affaires. On commençait à reprendre haleine; on se fiait un peu plus au lendemain. Les attentats répétés contre la vie du Roi n'arrêtaient plus la confiance [1]; on s'habituait presque à ces émotions, et l'on croyait que les attentats échoueraient toujours. La fabrication française tentait de lutter contre celle des pays voisins, qui avait tant gagné à nos désastres, au ralentissement et au déréglement de notre travail, à la faiblesse momentanée de nos produits [2]: elle voulait regagner le droit d'approvisionner la France et de justifier les priviléges du système prohibitif, que réclamaient les notables de Rouen.

L'industrie la plus en faveur fut celle de la soie.

Il y avait à Paris une pépinière « dans les maretz derrière « le parc des Tournelles ». Henri IV écrivit à Miron, le priant de faire donner à son jardinier, Claude Moulle, un passage

[1] Il y eut dix-huit attentats contre la vie de Henri IV.

[2] « Les ouvriers façonniers, teinturiers ou enjoliveurs, altéraient leurs « ouvrages, sur l'espoir de profit, et se sont ruinez et ont été contraints pour « le mespris qu'on faisait de leur besogne de quitter la France pour aller « aux pays policés exercer plus fidèlement leur industrie, n'y ayant moyen « de les retenir et les conserver à leur aise, sans les regler tellement qu'ils « ne puissent franchir les limites des anciens statuts. » (*Histoire du Commerce,* par Isaac DE LAFFEMAS, sieur de Humont, avocat au Parlement de Paris, 1606. Collection Cimber et Danjou, sér. I, t. XIV.)

« le long du rempart qui est derrière ledict parc des Tour-
« nelles, pour entrer dans lesdicts maretz[1] ». Les monastères s'occupaient de l'industrie nouvelle. Les évêques recevaient du Roi cinquante mille plants de mûrier par diocèse, et les curés les distribuaient dans les campagnes; on n'y voyait pas seulement un moyen d'alimenter les vers à soie : Olivier de Serres, grand instigateur de cette culture, préconisait l'emploi de l'écorce du mûrier *blanc* pour en tisser du linge.

Au besoin, Henri IV appelait des étrangers, les rémunérait largement, les naturalisait même. L'Italien Balbiani dirige les magnaneries du Jardin royal. Une manufacture de draps et toiles d'or et d'argent, de draps et étoffes de soie à la façon d'Italie, s'installe à Paris, dotée de soixante mille écus et de lettres de noblesse pour les entrepreneurs. Dans les rues des faubourgs Saint-Honoré et Saint-Jacques s'ouvrent « ès grandes boutiques..... tapisseries de cuir doré et « drappé de toutes les sortes et couleurs qu'il est possible de « souhaiter ». On fabrique, aux Gobelins, les tapis de Flandre et du Levant. « Au faubourg Saint-Victor, près de l'embou-
« chure de la rivière de la Bièvre, on convertit le fer en acier « suivant un procédé nouveau. » Dans le faubourg Saint-Germain, on outille des ateliers pour le laminage et l'étirage de tuyaux de plomb « tant longs et de tel calibre que l'on « veut..... plus légers, plus forts, de plus longue durée, à

[1] Voici cette lettre : « A Monsr Myron, cons^er en mon conseil d'Éstat, « lieutenant civil et prevost des marchands de ma bonne ville de Paris : « Monsr Myron, ayant commandé à Claude Moulle, l'un de mes jardiniers, « d'ediffier une pepinière de mûriers blancs et d'achepter pour la plante des « marestz qui sont derrière le parc des Tournelles; je vous ay bien voullu « faire ce mot pour vous dire que je desire que vous luy fassiez donner per-
« mission de faire un chemin de passage le long du rampart qui est derrière « le dict parc des Tournelles pour entrer dans les ditz marestz, ensemble « de faire... au pied du dict rampart por servir de closture afin que l'on « ne puisse aller derrober lesditz mûriers. Et sur ce je prie Dieu qu'il vous « aye, Monsr Myron, en sa saincte et digne garde. Escrit à Paris le IIIe jour « de mars 1606. *Signé :* Henry. *Contresigné :* Ruzé. » L'original de cette lettre est dans les papiers de l'auteur.

« meilleur marché que les autres accoutumés, et qui rendent « les eaux plus salubres pour le corps humain, à cause des « ingrédients de la soudure qui corrompent l'eau et étoup- « pent le tuyau [1] ».

L'élan est donné. Tout se fabrique mieux, selon les meilleurs procédés de l'étranger, verreries et cristaux réservés au travail des gentilshommes pauvres, futaines d'Angleterre dont le secret a été surpris, crèpes, « tant crespes que lis » dits de Bologne, satins dits de Bruges, tandis qu'on dégrève l'agriculture de vingt millions d'impôts arriérés et de six millions de tailles, et qu'on déclare insaisissables les instruments de culture [2]. L'entreprise du canal de Briare avec l'aide de l'armée qui fournit la moitié des travailleurs, offre les plus brillantes espérances au négoce. Le commerce extérieur progresse également à l'abri du drapeau national et de sa renommée. C'est l'époque où nos marins et nos négociants fondent dans l'Amérique du Nord, sur les rives du Saint-Laurent, la Nouvelle-France, la plus belle et la plus française de nos colonies, où Terre-Neuve nous donne des établissements de pêche, où la Compagnie des Indes orientales se forme [3], où l'Angleterre, qui infestait nos côtes de ses pirates, entre en composition équitable, où l'Espagne, menacée par Henri IV, abroge ses taxes d'entrées excessives sur nos produits [4], où le Sultan ad-

[1] *Histoire universelle* de DE THOU, t. X, p. 63. — LEVASSEUR, t. II, p. 140 et suiv. — *Recueil présenté au Roy de ce qui se passe en l'Assemblée du commerce*, par Barthélemy DE LAFFEMAS, Paris, 1604. — Palma CAYET, *Chronologie novennaire*, p. 282, 283, 284.

[2] Notons la réponse d'un des premiers colonisateurs américains à quelqu'un qui lui demandait s'il avait trouvé des mines d'or : « La plus belle « mine que je sache, c'est du blé et du vin, avec la nourriture du bétail. »

[3] *Mémoires de Sully*, t. V, p. 228 et suiv.

[4] Il se faisait grand trafic pour les toiles d'or et d'argent de Florence, les velours à fond d'or et d'argent, les satins et tapis rayés d'or et d'argent, les velours de Gênes, d'Avignon, de Lyon, de Milan, de Modène, les peluches de soie noire et couleurs, les draps « raiz changeans et faconnes de Gene, « Lucques, Milan, le pou de soie de Milan, le crespon d'Espagne, le satin

met nos vaisseaux dans tous les ports du Levant avec cette condition, que nul autre peuple n'y enverra ses vaisseaux qu'à l'ombre du pavillon français.

L'année 1604 fut abondante en « récoltes de bleds, vins et « fruits, toute sorte de commodités de cette vie [1] ». La prospérité semblait renaître.

« Président chef de tout le commerce [2] », le prévôt avait des devoirs plus particuliers envers les professions soumises à la juridiction de la ville, celle du bois flotté, par exemple, dont le trafic récent avait pris une remarquable extension. Ce nouveau commerce rencontrait des obstacles, d'abord les infractions aux règlements par des concurrents déloyaux, ensuite les larcins trop fréquents. On volait le bois empilé sur les ports : au quai Saint-Victor, « bois, perches et équi- « pages » étaient pillés sans vergogne. Miron désigne certains ports pour ce commerce, et interdit tout dépôt sur les autres, de manière à permettre une surveillance [3]. Du reste, les plaintes des « jurés mosleurs et compteurs de bois » remplissent les registres du parloir; la Seine et ses affluents apportaient dans Paris d'énormes quantités de bois : il n'est pas étonnant que ce commerce ait suscité devant le bureau de la ville une foule de procès.

« de Bruges, les bas de soie de camelot de Turquie », la serge de Flandre, l'estamine, le crespe de Bologne, les gants de Vendôme, la toile de Hollande, les couvertures de Catalogne. (Félibien et Lobineau, t. V, p. 8, et Arch. nat., K, 1791, f° 404 r°.) V. également Poirson (*Histoire de Henri IV*) et l'*Histoire de France* de Henri Martin.

[1] Lestoile, p. 381. « Mais en récompense de ces grands biens de Dieu, « dit-il, nous avons été mauvais et ingrats envers sa divine majesté, stériles « de toutes bonnes œuvres et abondants en tous vices, luxe et dissolutions, « comme si nous voulions prendre occasion d'être mauvais sur ce que Dieu « nous est bon, ce qui me fait craindre son jugement pour les années qui « viennent, voire sur les grands et les petits, si chacun en particulier et en « général ne s'en amende. »

[2] C'est le titre que prend le prévôt des marchands Daniel Voysin, seigneur de Cerisay, au dix-huitième siècle. (Bibl. nat., imprimés. LK[7], 6772.)

[3] Arch. nat., Y, 13, f° 131, et H, 1794, f° 50.

Il était également nécessaire d'assigner une place distincte aux catégories différentes d'approvisionnements qu'on débarquait. Par ordonnance du 18 janvier 1606, Miron coupe court « à infinitez de disputtes », en fixant les quais d'arrivage pour les vins, les grains, les bois et les charbons [1].

Les marchands de vin, assujettis à un impôt de 4 livres 6 sols par muid passant sur la rivière, d'Auxerre à Paris, avaient payé, quelque temps, un impôt supplémentaire de 6 sols 2 deniers tournois à la petite ville de Villeneuve-le-Roi; mais cet octroi était provisoire, et le temps de la concession royale était expiré. Villeneuve-le-Roi prétendait en jouir définitivement: les « maîtres et gardes de la marchandise « de vin » résistent, et Miron appuie leurs démarches. Un peu plus tard, au contraire, il s'oppose aux réclamations des jurés vendeurs et contrôleurs de vins qui sollicitaient une bonification de leurs droits.

Les négociants de Paris se débattent contre les fermiers de la *foraine*[2] et des *aides;* la municipalité intervient, et les défend vigoureusement. Jehan de Moisset malmenait outrageusement le commerce, se disant approuvé du Roi. Miron fait une remontrance au souverain : « Contrairement, dit-il, aux « ordonnances des feux rois vos prédécesseurs ès années 1548, « 1572 et 1573, pour les impositions mises sur les marchan- « dises, Jehan de Moisset..... poursuit Votre Majesté affin « d'augmenter lesdictes impositions et y assubjectir des mar-

[1] H, 1794, f° 39 v°. Les vins seront déchargés « depuis le ruisseau qui « descend de la ruelle estant derrière l'église de monsieur Sainct Gervais, « en aval, jusques à la petite ruelle dont la maison de la Croix blanche fait « le coing; les grains, depuis la petite ruelle jusqu'au ruisseau de la ruelle « descendant de l'église de monsieur Sainct Jehan; les bois et les charbons, « depuis ce ruisseau jusqu'à la tour de Bourry, dans la grève ».

[2] La *foraine* était une taxe levée sur les denrées, biens et marchandises, transportés d'un point à un autre hors du royaume ou même dans l'intérieur du royaume. Des bateaux venant de Châlons, indûment saisis par le fermier de la foraine, furent dégagés, grâce à l'intervention du prévôt, qui infligea pour l'avenir aux abus de ce genre la peine de 1,000 livres d'amende.

« chandises qui ne sont nullement comprises dans lesdicts « édicts, qui seroit anéantir le trafficq et commerce, et rendre « nostre dicte ville déserte. » Il paraît que les marchands de beurre et de lait avaient particulièrement à se plaindre, car la ville présente une remontrance spéciale en leur faveur. Le système de Moisset ne variait pas : une fois le contrat passé dans les termes les plus larges, il s'évertuait à en étendre indéfiniment le sens et la portée. Du reste, à toute époque, le parti des *aides* fut la terreur des marchands; ceux des rues Saint-Denis et Saint-Martin se plaignaient encore, en 1606, des contributions que Feydeau, successeur de Moisset, leur imposait sans titre : ils l'accusaient de les ruiner, et lui imputaient l'état « des rues Saint-Denis et Saint-Martin, autrefois « commerçantes, aujourd'hui pleines de mendiants ». C'était une hyperbole; néanmoins les contribuables avaient toujours besoin de protection, et Miron adressait de nouvelles remontrances au Conseil [1].

Le mouvement imprimé par le Roi et le prévôt des marchands au commerce de Paris se transmet à toute la France, au moyen d'une organisation permanente créée en 1602, sous le nom de *commission* ou *chambre de commerce*. Cette commission, dirigée par « Barthélemy de Laffemas, sieur de Bau- « tort, valet de chambre du Roy... et controlleur général « du commerce », provoque, en 1604, une assemblée commerciale composée de membres du Parlement, de la chambre des comptes, de la cour des aides, du bureau de ville, et de notabilités diverses de la bourgeoisie ou des métiers, réunis dans une chambre du palais; ses délibérations, approuvées par le Roi, obtiennent force de loi; Sainctot y représente l'autorité municipale de Paris.

On publie, en 1604, un premier compte rendu des travaux et délibérations : « *Recueil présenté au Roy de ce qui se*

[1] H, 1793, f° 558. — H, 1794, f°s 116 v° et 106 v°.

« *passe en l'Assemblée du commerce au palais à Paris* [1]. »
Il se divisait en trois parties : « Ce qui a esté délibéré par « les commissaires et arresté par MM. du Conseil; propo- « sitions délibérées, mais non arrestées par nosdits Sieurs du « Conseil ; propositions reçues et examinées, mais non encore « délibérées par lesdits Sieurs commissaires. »

Dans la première partie, il est question des fabrications nouvelles, des crêpes fins de Bologne, des bas « d'estame » et de soie, du blanc de céruse, « des moulins tranchants de fen- « derie et martinets sur la rivière d'Étampes », des verreries, des « blusteaux pour faire bluster plus de farine en une heure « qu'on n'en pourroit faire en un jour [2] ».

Dans la deuxième partie, on traite des faillites, des banqueroutes frauduleuses, qui se répétaient alors trop souvent à cause des professions « exercées par une infinité de faquins « au mépris du traffic et loyauté des marchands », non sans « vol et perte pour tromper leurs créanciers ». On s'occupe des manufactures de tapis de Turquie, satins de Bruges et autres produits façonnés à la mode étrangère. On émet des vœux pour la réforme de la police, pour le nettoyage plus complet des rues de Paris, et, encore une fois, pour la tarification des vivres dans les hôtelleries de France.

La troisième partie concerne les bateaux à voiles et à rames sur la Seine pour le transport des marchandises, l'établissement des haras [3], la réforme des ateliers de « drap- « peries et teintures », l'emploi dans les filatures « des petits « enfants, vieillards, manchots et impotents », le projet du

[1] Imprimé à Paris par Pierre Pontonnier, imprimeur du Roy. (Collection Cimber et Danjou, sér. 1, t. I, p. 221.) L'auteur de ce Recueil, Barthélemy de Laffemas, était le père d'Isaac

[2] On y réglemente aussi la pêche des « lamproies, saulmons, alloses et « tous autres poissons de mer passagers en rivière de Seine », permise seulement de Noël à Pâques.

[3] L'élevage des chevaux et des bœufs prenait de grandes proportions : la France en vendait à toute l'Europe.

canal du Midi conçu pour la première fois par le cardinal de Joyeuse, la navigation sur l'Oise et autres rivières, la métallurgie, la plantation du riz, la répression des fraudes sur les vins d'Orléans [1].

En lisant la première partie, on voit, une fois de plus, l'importance exceptionnelle accordée à l'industrie de la soie : c'était la nouveauté, l'engouement, la fureur de l'époque. Le Roi s'y intéressait passionnément, quoi qu'en pût dire Sully, et il y avait dans son parti pris un sentiment juste; on savait que, chaque année, six millions sortaient de France pour l'achat des soies : Tours [2] et Lyon n'étaient pas en état de répondre à toutes les commandes, et force avait été de lever les prohibitions sur les soies étrangères. Comme nous l'avons observé, ses idées en matière de libre échange, subordonnées à l'état de l'industrie nationale [3], se résumaient ainsi : faire travailler chez soi d'abord, admettre les importations tant qu'on n'arrive pas à faire soi-même le travail convenable et nécessaire, imposer alors les produits étran-

[1] Les abus introduits, surtout depuis les troubles, dans la fabrication des vins d'Orléans et pays circonvoisins, tenaient « à certain raisin qu'ils y font « croistre et augmenter tous les jours, qu'ils appellent *teinct* pour ce qu'il « ne sert qu'à teindre et colorer les vins blancs et qui de soy n'est ny bon « ni salubre au corps humain... ce qui est une grande tromperie..... et « préjudice au publicq ». On est moins sévère aujourd'hui. Ces scrupules font honneur à la probité commerciale du seizième siècle.

[2] Le plus important des fabricants de soie, M. Babou, s^r de la Bourdaisière, se faisait chaque année 300,000 écus net. (*Lettres et exemples de feue la Royne mère,* par Barthélemy DE LAFFEMAS, 1602. Collection Cimber et Danjou, sér. 1, t. IX.) On voit dans ce petit opuscule que 3,000 métiers avaient été créés à Tours. Catherine de Médicis avait essayé d'introduire la même industrie à Orléans, en 1582 : la mauvaise volonté des artisans orléanais détruisit les premiers établissements. (V. aussi LEVASSEUR, t. II, p. 44.)

[3] Qu'eût-il dit si, prévoyant l'avenir, il avait pensé qu'on voudrait un jour guérir les plaies d'une industrie languissante ou désemparée par la fantasmagorie d'un mot, *liberté,* et par la vertu d'une utopie cosmopolite, le dogme infaillible du libre échange? Qui lui aurait persuadé que dans la bataille des intérêts aux prises, les faibles, les inexpérimentés et les incapables n'ont besoin que d'être libres, et que le Roi peut regarder d'un œil indifférent les efforts des divers artisans et industriels de son royaume?

gers [1], pour soutenir les premiers essais de fabrication et pour donner au travail français le temps de prendre essor; puis essayer du libre échange, si la France y trouve son compte.

Mais, faut-il le dire? en dehors de l'intérêt des métiers français, Henri IV n'était pas insensible aux affiquets de luxe, non qu'il en eût beaucoup usé, surtout dans les rudes épreuves de sa vie passée; mais il ne les détestait pas, et, si quelque édit somptuaire paraissait, il fermait les yeux sur les infractions. Même il éconduisit Sully, qui, dans un accès de rigorisme farouche, lui demandait de laisser au luxe seul la charge de tous les impôts, de sorte que l'agriculture fût entièrement exonérée. « Il n'y a, disait Sully, que les gens de « justice, police, finance, écriture et bourgeoisie qui crie- « ront; il faudrait les remettre à la vie de leurs ancêtres qui « même chanceliers, premiers présidents, secrétaires d'affaire « et plus relevés financiers, n'avaient que de fort médiocres « logis, des meubles très-modestes, des habillements fort « simples, et ne traitaient leurs parents ou amis que chacun « n'apportât sa pièce sur la table. — J'aimerais mieux, « répondait le Roi, combattre le roi d'Espagne en trois « batailles rangées que tous ces gens de justice, d'écritoires « et de villes, et surtout leurs femmes et filles que vous me « jetteriez sur les bras avec vos bizarres règlements. » C'était le bon sens; c'était aussi l'écho du sentiment public.

L'assemblée du commerce et Laffemas appelaient de leurs plus vifs désirs la création d'une vaste manufacture de soie à Paris.

L'ancien palais des Tournelles, célèbre par la mort tra-

[1] Sully, défavorable à l'essor de l'industrie française, n'entendait rien aux conventions internationales, assurant à nos navires dans les ports étrangers un traitement aussi bon, au moins, que l'était celui des navires étrangers dans nos ports. On agit vigoureusement dans ce sens, malgré Sully; on imposa l'entrée des navires étrangers; il fallut bien que nos voisins en vinssent à composition : c'est ce que fit notamment l'Angleterre, qui admit le système de réciprocité et d'égalité.

gique de Henri II, presque entièrement abattu par Charles IX sur la demande de sa mère, subsistait dans quelques débris : on pensa y loger les ouvriers de la soie, suivant le vœu du conseil de commerce; et, lorsqu'on agrandit les ateliers par « un grand et magnifique logis faisant face à la place Royale [1] », en conformité d'un plan que le Roi agréait, lorsque MM. Camus et Le Moyne s'y établirent sous la direction de Sainctot, Isaac de Laffemas, saisi d'admiration, exalta «ces orgueilleux basti- « ments... dont le front menace de ruyne les estrangers qui « vivent de nos despouilles, et dont la seule baterie des « métiers que nos Français y ont montés font peur à tout un « pays... Maintenant, dit-il, la deffense de Rouen peut être « exécutée... Nos machines sont toutes dressées [2]... »

Miron était d'un avis contraire, non pas quant au métier de la soie, mais en ce qui regardait la manufacture parisienne, et le choix de la capitale pour loger les ouvriers. Il se trouvait ainsi d'accord avec Sully, par d'autres motifs; il n'eut d'ailleurs pas plus de succès que lui dans cette affaire. Le surintendant raconte ainsi sa mésaventure : « Je me « réduisis à faire du moins changer à ce prince le dessein « qu'il avoit formé de prendre les Tournelles et toute cette « enceinte pour la faire servir à la construction des nouveaux « bâtiments qu'il projettoit pour les ouvriers en soie.. — « Alors, comme alors », me répondit le Roi; c'est tout ce « que j'en pus tirer. Il suivit Zamet qui étoit venu l'avertir que « tout étoit prêt pour le dîner qu'il devoit faire chez lui [3]. » Sully s'en prend à Zamet; mieux valait dire qu'il ennuyait le Roi. Miron, s'il faut en croire des récits modernes, agit tout autrement [4]. Il ne critiquait pas les établissements pro-

[1] Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 97.

[2] *Histoire du commerce...*, par Isaac de Laffemas.

[3] *Mémoires de Sully*, t. V, p. 72.

[4] En pareils cas, les deux prévôts du Châtelet et de l'Hôtel de ville étaient toujours consultés. De même, un avis leur fut demandé au sujet des lettres patentes pour l'établissement à Paris et autres villes de manufactures

jetés; il les voulait seulement ailleurs qu'à Paris : « Vostre « intention, aurait-il écrit au Roi, est d'esdifier sur l'hostel « des Tournelles desmoly, mesmement sur celuy d'Angou- « lesme y attenant, une grande place ou voie et de paras- « chever un bastiment pour loger des ouvriers occupez dans « vostre manufacture de soye et d'aultres... Faites de vos « villes secondaires des citez ouvrières, commerçantes et « artisannes; c'est bien pensé; mais Paris vostre cappitalle, « cyté ouvrière et rusche d'artisans, c'est poser vostre cou- « ronne sur un tonnelet de poudre, pour y mettre le feu vous- « même... — C'est une malheureuse idée, aurait-il écrit un « autre jour, de bastir des quartiers à l'usage exclusif d'arti- « sans et d'ouvriers. Dans une cappitalle où se trouve le sou- « verain, il ne faut pas que les petits soient d'un côté, et les « gros et dodus de l'autre, c'est beaucoup et plus sûrement « mélangé. » A quoi le Roi aurait répondu par le mot suivant : « Compère, vous estes vif comme un hanneton, mais « en fin de compte, ung brave et loyal subjet. Soyez content, « on fera vos vollontez, et le roi de France ira longtemps « à vostre écolle de sagesse et de prud'homie. Je vous « attends à souper et vous embrasse. » Nous reviendrons sur cette correspondance presque légendaire.

L'entreprise fut tentée; mais elle tourna mal. L'organisation première, limitée par l'exiguïté des locaux disponibles, ne s'accrut point en proportion des bâtiments nouveaux, et l'on renonça bientôt aux projets industriels trop grandioses. La place Royale, située sur l'ancien parc des Tournelles, débarrassée du marché aux chevaux qui s'y tenait, se couvrit de superbes hôtels, et devint le lieu des plus belles demeures pour les plus grands personnages [1].

« de tapisserie de laines, soye et capiton ». (Manuscrit de l'Arsenal, Hôtel de ville, t. IX.)

[1] H, 1794, f° 128 v°. — Félibien et Lobineau (t. V, p. 40) citent les lettres patentes enregistrées le 5 août 1605, concédant à des particuliers les

Plus sages et mieux avisés étaient les *commissaires du commerce,* quand ils proposaient « l'entreprise de réformer « et régler les mestiers et artisans de Paris, tirer et recueillir « d'eux les coppies de leurs statuts avec mémoires des plaintes, « pour parvenir à un règlement général qui porte la réfor- « mation et la direction des dits métiers, après avoir pris « l'avis des jurez et principaux des mestiers [1] », c'est-à-dire une réédition du travail d'Étienne Boileau appropriée au temps et aux usages nouveaux.

Nous avons déjà parlé de l'hospitalité royale offerte aux plus habiles ouvriers, dans les galeries du Louvre. Une autre innovation, sollicitée par les marchands parisiens, suscita plus de difficulté, le rétablissement des maisons de change à Paris. Les banquiers de Lyon s'opposaient à cette mesure. Privilégiés par la situation géographique de Lyon, ville frontière, porte du négoce français, ils tendaient à considérer le change comme leur monopole, surtout depuis que les négociants de change et de banque étaient tombés à Paris sous le poids d'une défaveur générale ou des impôts formidables du Roi, et qu'ils avaient cédé la place aux consciences moins délicates et aux bourses mieux garnies des Juifs, des Lom-

terrains de la place Royale pour y bâtir des maisons sur les plans et alignement donnés.

[1] Le même vœu, en faveur d'une codification générale des métiers, se retrouve en 1606 dans l'*Histoire du commerce.* Isaac de Laffemas réclamait également l'institution de bureaux publics du commerce et des métiers dans chaque ville, reliés entre eux par des correspondances sûres, sous le contrôle de l'autorité royale; « ces bureaux sont autant nécessaires à l'utilité publique « et commodité des particuliers que tout ce qu'on a jamais inventé pour cet « effet ». Il faudrait dans chaque ville « un certain lieu désigné où ceux « qui auraient besoin de quelque chose y eussent recours et apprehendent « plus facilement ce qu'ils rechercheraient, comme le maistre un serviteur, « le serviteur un maître, et ainsi de toutes autres choses selon les personnes « et affaires ». Ces bureaux pouvaient être plus qu'une enquête permanente pour le public et un moyen de surveillance ou de renseignement pour le Roi : ils eussent été un trait d'union légitime entre les artisans de toutes les villes et un correctif de la décentralisation excessive produite par les corps de métiers.

bards, des étrangers, tolérés plutôt qu'admis dans le commerce parisien. Lyon possédait, depuis 1543, une banque française prospère; le cardinal de Tournon, bravant les préjugés, l'avait établie, et le trafic international en était tributaire : d'où pour Lyon un immense profit, de fait, mais point un droit, ni, à plus forte raison, un droit exclusif; ce qui n'empêchait pas les Lyonnais d'y tenir comme à un privilége assuré, que le gouvernement semblait reconnaître, par l'obligation imposée à toutes les exportations et importations, ou peu s'en faut, de traverser leur ville.

Une réaction s'opéra dans les esprits parisiens contre un pareil système : Paris voulut remettre en honneur le *change,* après tout la plus légitime, la plus pratique, la plus utile des opérations de banque, en tout cas le moyen le plus efficace d'empêcher l'exportation de l'or français. Il s'agissait de relever et de consacrer par l'autorité publique les établissements français de change à Paris. Miron y consentait volontiers. Le prévôt des marchands et les échevins de Lyon s'en émurent; ils vinrent à la cour, pour exposer leurs plaintes. De son côté, Miron présenta une remontrance, longue, étudiée, œuvre d'érudition et d'éloquence au goût du jour, trop peu dépourvue de rhétorique, de figures, d'hyperboles et de mythologie, mais, à part ces ornements, intéressante et parfois du meilleur style :

« Nous vous supplions très-humblement de vous repré-
« senter ce qui est non seulement de la deffence des mar-
« chands de Paris, mais pareillement pour la conservation de
« la ville, la première et la capitalle du Royaulme, et prendre
« en bonne part noz raizons et voulloir considérer que la
« grandeur de la ville de Paris est aussy utille à la France
« que la richesse de Lyon est proffitable à soy mesme.

« La question des parties est de scavoir sy le change se
« peut ou doibt exercer à Paris comme à Lyon, ou s'il est
« plus utille au royaulme, que la ville de Lyon seulle jouisse

« du privilège du change à l'exclusion des aultres, ou que la « ville de Paris et les aultres grandes villes de ce royaume « en jouissent égallement avec Lyon.

« Quand vous considérerez, Messieurs, l'origine du change, « les causes, motifs et moyens par lesquelz il a esté intro- « duict au monde, il sera aysé du juger qu'il doibt estre com- « mung à tous ceux qui le peulvent exercer...

« Il se trouvera que le change a esté aussy commung que « l'eschange qui a esté introduict par le droict des gens...

« Les Romains... ont pensé le change estre sy nécessaire « dans Rome... que par crédictz publicqs, il l'ont placé... en « lieu aussy honorable que la justice mesme...

« Nous voyons pas la loy première *De excusationibus nu-* « *merum* les courretiers de change estre exemptz de touttes « charges publicques comme estant par la nécessité de leurs « estats assez subjectz au publicq.

« Par leur moyen les marchands ont correspondance dans « les Estats voisins, les roys sont advertis de ce qu'il s'y « passe; les armées sont souldoyées facillement par leur « moyen, et les provinces bien souvent conservées.

« Ceste facon ancienne de change a passé des Grecs et des « Latins aux Français qui s'en sont servis fort longtemps, « jusqu'à ce que les princes ayant voulu mettre quelque « imposition, ils en ont quasi faict perdre l'usage, y ayant « une ancienne ferme du domaine (qui s'appelle la recette « aux Lombards) qui se levait sur les deniers du change... « Aussy touttes les villes de France en ont toujours jouy, et « particulièrement les grandes et principalles des provinces, « jusques en l'an 1543, que M. le cardinal de Tournon, pour « l'affection qu'il portoit à la ville de Lyon, feit establir la « douanne en la dicte ville, avec deffence à tous estrangers « d'apporter de la marchandise dans la France que premiè- « rement elle n'eust acquicté à Lyon.

« Bien que cettes lettres n'ostassent pas l'exercice du change

« aux autres villes en parolles, sy est ce qu'en effect elles « l'estoient, d'aultant que les marchands de Lyon seuls traf- « ficquoyent avec les estrangers auquels ils bailloient lettres « de change au lieu d'argent, pour les deffences qui estoient « faictes de transporter l'argent hors du royaulme...

« Le Roy qui est père commung de ses subjectz doibt « porter pareille affection à leur conservation, richesse, « accroissement, tant à ceux qui demeurent à Paris, Thou- « louze qu'à Lyon, et que ce qui est introduict pour leur « commodité commune ne soit conservé à une ville seule à « la ruyne des aultres...

« C'est un grand secours à ung père d'envoyer de l'argent « seurement pour la nourriture de ses enfants par lettre de « change sans risque, et par ce moyen tirer des bulles de « Rome, faire tenir de l'argent par toutes les parties de la « terre, sans aulcune perte sur les espèces, sans port et voic- « tures, faire tenir des pensions aulx ambassadeurs et les « faire jouir de leurs biens, comme s'ils étaient présens en « leurs possessions, faire venir de la marchandise de touttes « parties de la terre et ne les payer qu'en papyer...

« Il est certain que sy le change estoit osté et qu'il fallust « partout négocier en argent comptant, aucunes des villes en « seroient remplies et les aultres despourveues... de façon « que pour accommoder Lyon, il faudroit incommoder tout « le reste de la France, mesme retarder le payement des « rentes qui sont deues à l'Hostel de ville dont les deniers « sont apportés la pluspart par lettres de change dont la ville « en ressent beaucoup de commodités...

« Qui peult dire que Lyon mérite quelque chose par dessus « les aultres, sy ce n'est pour avoir ruyné une grande partye « des bonnes familles de la France, desquelles ils ont tiré « de l'argent pour contanter les estrangers avec lesquels ils « avoient correspondance, n'ayant apporté assez de prudence « pour retenir par devers eulx de quoy se garantir du nau-

« frage, les estrangers ayant faict banqueroutte à ceux de « Lyon..., et l'argent tiré par ce moyen hors du royaume « laisse la pauvreté..., ce que ceulx de Lyon savent bien faire, « estans voisins de la Suisse et de la Savoye, estats qui par « leur pauvreté sont contraincts d'altérer leur monnoye, tirant « par le moyen des marchands de Lyon les monnoyes de « France, y gaignant le sixiesme sur la diminution d'alloy... « A Paris, nous avons la place de change estably par edicts « et appuyé, confirmé par lettres patentes du Roy en l'an 1564 « et infinis arrestz... tant de la cour que du conseil et parti- « culièrement d'ung donné depuis deux ans. De façon que « nous pensions ne debvoir estre nullement esloignés du « droict commung, et que s'il fault donner permission d'user « de change par privilége, ce doibt être à la ville de Paris [1]... »

La cause était bonne. Les Lyonnais furent déboutés de leur plainte.

[1] H, 1794.

CHAPITRE XV

AFFAIRE DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE.

Le prévôt des marchands, refusant en 1566 de fonder une banque avec l'argent de la Ville, donna, entre autres motifs, cette fière réponse : « La Ville ne prête qu'au Roi! » En effet, elle prêtait au Roi, ou plutôt elle servait de courtier entre le royal emprunteur et les prêteurs, ses sujets. Elle engageait sa responsabilité, non sans péril : en temps de crise, si le débiteur était dans l'embarras, le prévôt et les échevins se trouvaient seuls en face des créanciers. C'était bien et généreusement servir l'État, et l'Hôtel de ville en tirait justement orgueil. Mais la charge égalait au moins l'honneur, et il arriva que le prévôt des marchands fut hors d'état de pourvoir « à la conservation et payement des rentes « dues au peuple sur la Ville ».

A vrai dire, les *rentes de l'Hôtel de ville* étaient plutôt des rentes sur l'État, la ville ne représentant que la caution du prince et s'engageant un peu pour toute la France [1]. La première invention de ces contrats remonte à François Ier, comme aussi la première attribution permanente au trésor royal des *décimes* ou dîme du clergé.

Jusqu'à François Ier, les finances publiques avaient été dans le meilleur ordre. Pendant dix-sept ans de règne, Louis XII « ne fit jamais imposition nouvelle ni qu'un

[1] Cependant la même charge, dans des proportions infiniment moindres, pesait sur quelques grandes villes.

« emprunt qu'il fit en pleurant et lequel il paya[1] ». Après lui, les guerres, les désastres, la rançon du Roi captif endettèrent l'État. En 1522, le chancelier Duprat eut l'idée d'aliéner une partie des impôts sur Paris en échange des fonds qu'on voudrait bien prêter au souverain; il se procura ainsi 200,000 livres tournois : bourgeois et marchands accoururent au bureau de ville, chargé de fournir la somme. Les magistrats municipaux reçurent l'argent, remirent aux prêteurs les titres, et s'obligèrent à servir l'intérêt au denier douze, grâce aux fermes d'impôts, pour une somme annuelle de 16,666 livres, sur le bétail à pied fourché et sur le vin vendu au quartier de la Grève.

Depuis lors, que de fois l'opération se renouvela! Le prince aliéna 8,333 livres de fermes d'impôts sur le poisson de mer et sur le vin vendu en détail dans le quartier des Halles, puis 10,000 livres sur le grenier à sel, puis 15,000 livres sur les muids de vin entrant et sortant, sans compter les appels de fonds dont l'unique gage était la plus-value supposée des droits antérieurement aliénés. Les prêteurs n'accourant plus, on alla les chercher; on usa des placements forcés pour les fonds de veuves et de mineurs[2]. Bientôt le Roi n'eut d'autre sûreté à offrir que les *décimes* du clergé, et 570,000 livres furent empruntées sur ce gage.

Sous Henri III, les embarras s'accrurent, on épuisa toutes les aliénations possibles d'impôts : à peine les garanties suffisaient-elles au service régulier des arrérages. On n'avait plus à donner que des gages fictifs. La Ville refusa de prêter; alors Henri III prit lui-même l'argent dans ses coffres ou l'extorqua du bureau. Les troubles aggravant la détresse, le déficit augmenta : la faillite devint imminente. A partir de 1590, on

[1] *Traité des finances de France, au Roy très chrétien de France et de Pologne, Henri troisième.* (Cimber et Danjou, sér. 1, t. IX.)

[2] Arch. nat., H, 1791, f° 65 v°. — *Requête à Nosseigneurs du Parlement.* (Bibl. nat., L^{f}, 80, p. 22.)

ne paya plus les rentes si ce n'est par faveur ou par commisération[1]. Les annuités[2] s'élevaient à 2,600,000 écus, pour lesquels la Ville n'était obligée que comme mandataire et trésorière du Roi, sauf 10,300 écus qui représentaient sa propre dette. Or, les 2,600,000 écus dépassaient les ressources annuelles : aides, gabelles, décimes, recettes générales de provinces, impôts aliénés, rentraient péniblement, et encore le budget ne couvrait-il plus le chiffre des arrérages.

Il est juste de dire que le Roi n'avait pas touché tout l'argent déposé aux guichets de la Ville : les *partisans,* qui avançaient les fonds de l'emprunt, se rémunéraient de leurs peines par une déduction sur les sommes versées, soit qu'on élevât frauduleusement l'emprunt au-dessus du chiffre autorisé[3], soit que la défalcation portât sur les deniers régulièrement fournis, de sorte qu'une partie de l'argent des rentiers tombait dans la caisse municipale et de là dans la poche du partisan, sans que le Roi en vît un sol. D'ailleurs, bon nombre de titres furent tôt ou tard la proie des partisans qui les achetaient à vil prix dans les temps malheureux, pour les revendre aux époques plus prospères.

Henri IV était à bout d'expédients : son invention de la *paulette* ne lui portait pas grand profit; ruiné à fond, pour longtemps obéré, il projeta de supprimer ou de réduire une bonne partie des titres de rente. La question fut soumise à une commission[4] composée de Sully, Jacques-Auguste de Thou, président au Parlement, Calignon, président au parlement de Grenoble, Jean de Nicolay, premier président de la Chambre

[1] H, 1790, f° 368, et 1793, f°s 519 et suiv.

[2] Voir les Remontrances, à propos des rentes sur l'Hôtel de ville, reproduites par le *Mercure français.*

[3] Il n'y avait de dûment autorisés que les emprunts ouverts sur édit vérifié en Parlement.

[4] Manuscrit de l'Arsenal, *supr. cit.* — *Abrégé de l'Histoire universelle* de DE THOU, édité par M. de Sainte-Albine (la Haye, 1759), t. X, p. 147 et suiv. — PÉRÉFIXE, *Histoire de Henri le Grand.* — *Mémoires de Sully,* t. VII, p. 71. — *Histoire de Henri IV,* par M. POIRSON.

des comptes, Jourdain l'Écuyer, maître des comptes, le Gras, trésorier de France, et quelques autres; on se réunissait à la Chambre des comptes. Il est présumable que les idées du surintendant et du prince y furent assez peu goûtées, et qu'on y regretta l'absence d'un représentant de la Ville. La commission fut reconstituée à nouveau, et Miron y entra : il parut aux premières séances, examina sérieusemeut le projet, et collabora loyalement au travail; après un certain temps, croyant voir un parti pris plutôt que la volonté sincère d'étudier le problème, il se retira, au risque de froisser Sully. Les travaux continuèrent, on formula des conclusions; une assemblée des cours souveraines se tint au Palais, dans la salle Saint-Louis, pour en délibérer.

L'alarme était vive chez les rentiers, qui craignaient de perdre « la plus claire subsistance des familles de Paris [1] » : ils n'ignoraient pas que leur sort dépendait du Roi et de Sully.

Ce n'était pas tout : les recettes d'impôts aliénés allaient sans cesse décroissant; Jehan de Moisset, qui les centralisait en qualité de « commis à la recepte générale et payement « des rentes », avait fort peu de scrupules. Non content de détourner certains fermages de leur affectation aux besoins de la Ville, il refusait de cautionner le service des arrérages [2] auquel il était soumis. Adjudicataire général des *aides*, y compris celles qui garantissaient les rentes, et ainsi débiteur des rentiers et de la Ville, il imaginait de conclure les sous-traités d'impôts, hors la présence du bureau municipal, dis-

[1] Mézeray, *Extraits de l'Histoire de France*, t. VIII, p. 566. (Lyon, 1687.)

[2] Moisset prétendait que les cautions générales fournies pour son contrat d'entreprise universelle des aides suffisaient. Ces cautions étaient Jehan Grizon, sieur de Villebouzin près Montlery, du Mesnil et de Beaumont en Beauce près Beaugency, et Philippe de Colanges, secrétaire ordinaire de la chambre du Roi, certifiés solvables par Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain, notaire et secrétaire du Roi, baron de Chappelain, possédant les terres de Vaussemain, Lechastel, Ternon, Matois et Chaumont-sur-Loire, « homme fier, hault à la main et avantageux en paroles », dit Lestoile.

posant, tout à son aise et à son gré, de ce qui intéressait la garantie du service promis et la sûreté des créanciers ; on le sait déjà. Il fallut l'énergie de Miron pour conjurer les fâcheux effets de ces dispositions, et réduire Moisset au devoir, autant qu'il était possible de le faire avec un potentat de la finance. Terminée sur un point, la lutte recommençait sur un autre. Six semaines après l'échéance de chaque quartier, Moisset devait avoir les fonds nécessaires et les tenir à la disposition du public ; six semaines et plus s'écoulaient, sans que le rentier eût satisfaction. Quant à la rentrée des impôts, seule la douane de Lyon donnait les ressources prévues, environ 30,700 écus. Les grandes fermes d'impôts de provinces, celles de Picardie, de Champagne, de Normandie, avaient souffert des démêlés avec l'étranger qui entravaient les relations commerciales. Les *gabelles,* qui promettaient 404,000 écus à prendre sur les greniers à sel de Paris, Rouen, Caen, Dijon, Amiens, Châlons, Soissons, Tours, Bourges, Orléans, Moulins, Blois, n'avaient suffi, depuis 1586, qu'au payement de quatre années et demie d'arrérages. Les *décimes* du clergé acquittaient, non sans peine, les derniers quartiers du siècle. Depuis 1586, quatre années et demie seulement avaient été fidèlement comptées sur le produit des décimes et du sel.

Tout à coup, on apprend que le conseil du Roi s'est prononcé : un arrêt du 17 août 1604 décide qu'on retranchera purement et simplement les arrérages non payés à la fin de 1604, et qu'à partir du 1er janvier 1605, les termes à échoir seront seuls exigibles, au fur et à mesure de leur échéance ; le même arrêt vise l'abaissement du taux des arrérages, les réductions variant entre le denier seize et le denier vingt-cinq, suivant la nature et l'origine des rentes [1].

Il faut reconnaître que le problème était insoluble sans

[1] Poirson, *Histoire de Henri IV,* t. I, p. 465.

un dommage pour les rentiers; la crise datait de trop loin pour être réparable, et il est permis de croire que plus d'un créancier s'y résignait. De plus, les spéculateurs avaient accaparé une multitude de titres, et leurs affaires n'intéressaient personne.

Quel moyen de coercition employer à l'égard des fermiers d'impôts? Le contrat des aides les déchargeait de leurs obligations « en cas de guerre contre l'étranger ou civile [1] » ; la clause s'était malheureusement réalisée. La Ville n'y pouvait rien; comment eût-elle rempli le déficit?

Le Roi, que pouvait-il, avec ses 300 millions de dettes, dont 36 pour les Suisses, 7 pour l'Angleterre, 9 pour les États de Hollande, le reste pour achat de villes et d'hommes [2]? Abaisser le taux des arrérages? Il s'en était retiré le droit par l'édit du 11 août 1594, qui diminuait d'un tiers l'intérêt des rentes constituées, sauf exception formelle pour les rentes de la Ville, « au payement desquelles Sa Majesté pour« voirait des premiers moyens qu'il plairait à Dieu luy don« ner [3] ». Vérifier les titres de rentes, et supprimer ceux d'origine vicieuse? Rien de plus juste en théorie, rien de plus inique en fait, vu le temps écoulé depuis l'émission des titres en fraude des édits, et la circulation inévitable qui les amenait honnêtement entre les mains d'honnêtes personnes. Rembourser les titres achetés par les spéculateurs, au prix d'acquisition? Excellente mesure, si les partisans possédaient encore ces valeurs, et si de braves gens n'étaient pas destinés à payer leur faute. De quel droit rechercher le vice originel, entre les mains des possesseurs de bonne foi, des cohéritiers, des copartageants? Annulables à l'égard du partisan qui n'en avait pas versé le prix au Roi, telles rentes étaient bonnes et valables à l'égard du particulier, qui avait bien et dûment

[1] Arch. nat., H, 1790, f° 228 r°.
[2] P. Daniel, *Histoire de France*, t. X, p. 379. (Paris, 1729.)
[3] *Chronologie novennaire* de Palma Cayet, p. 589.

porté son argent au bureau de Ville, et qui n'avait pas à répondre de l'emploi. Recourir après éviction contre le partisan, théorie vaine, et, au plus juste, besogne de Roi! Pour les pauvres diables, c'eût été une dérision, et l'Hôtel de ville, garant de l'État vis-à-vis d'eux, ne s'en serait point accommodé. On s'arrêta au parti de biffer les arrérages anciens, selon l'avis du surintendant.

A la nouvelle de cet arrêt, « Paris fut prêt à se soulever ». Plus d'un millier de gentilshommes, plus encore de bourgeois modestes et d'artisans se trouvaient atteints : ils recoururent au prévôt des marchands.

Miron, « homme de cœur et de probité, qui n'avait point « d'autre intérêt que son devoir et l'honneur de sa charge, « prend l'affaire avec chaleur » ; il se rend fort résolûment à la cour, dût-il entrer en lutte ouverte avec Sully [1], et s'exposer à quelque mésaventure, du genre de celle qui avait frappé un quartenier, en 1596, coupable d'avoir trop librement critiqué l'irrégularité du payement des rentes. Une première remontrance est présentée le 9 septembre « au Roy et nos- « seigneurs de son conseil » ; presque au même moment, les traitants sur le point d'entreprendre le service des rentes, aux termes de l'arrêt du 17 août, renoncent au marché : c'était un premier résultat [2].

Voici la remontrance :

« Sire, les prévôt des marchans et eschevins de vostre « ville de Paris, représentans la plus grande et saine partie « d'icelle, auxquelz les rentes constituées en l'hostel de la « dicte ville sont deues, vous remonstrent en toute humilité, « que par arrest donné en vostre conseil le dix-septième du

[1] De Thou et Mézeray, *loc. cit.* — « Il résista au surintendant à l'occa- « sion de l'arrêt du conseil. » (*Mémoires de Sully*, supr. cit., t. VII, p. 71.)

[2] « Vous ne m'avez pas mandé que ceux qui vouloient faire le parti des « rentes se sont dédits, comme M. de Maisses m'a dit. » Lettre du Roi à Sully. (Collection Michaud et Poujoulat, p. 541.)

« mois d'aoust dernier, il a pleu à Vostre Majesté ordonner « que les arrérages des dictes rentes seroient doresnavant « payés sur les années courantes à commencer au premier « jour de janvier mil six cent cinq, au lieu qu'elles avoient « accoustumé d'estre payées sur les années èsquelles elles « sont deues, lequel arrest les suppliants estiment ne pouvoir « aporter aulcun advancement aux affaires de Vostre Majesté, « au contraire grand trouble, desplaisir et incommodité à vos « subjectz auxquels les dictes rentes sont deues pour les rai- « sons et moïens que les dictz supplians ont bien voullu vous « représenter par escript. Ce considéré, Sire, il plaise à « Vostre Majesté ordonner que, nonobstant le dict arrest qui « a esté donné sans les oyr, le payement des dictes rentes « continuera sur les années précédentes qui sont deues, à la « manière accoustumée, et les suppliants continueront leurs « vœux pour la prospérité et santé de Vostre Majesté. »

Le lendemain, 10 septembre, François Miron va chez Sully avec les échevins : le surintendant leur dit « que l'on « feust au conseil en faire la requeste ». Le surlendemain, 11 septembre, ils sont admis solennellement au conseil, assistés du procureur et du greffier. La séance se tenait dans une salle du Louvre : étaient présents MM. de Rosny, de l'Aubespine de Chasteauneuf, de Calignon, Jeannin, de Maupeou, de Vienne, Gobelin et le chancelier de Bellièvre. Miron prend la parole; il combat la suppression des arrérages en retard; il rappelle l'inégalité des payements effectués; il montre les obstacles qui s'opposent à une révision des titres, cessions, ventes avec réserve d'usufruit, successions, communautés conjugales, déconfitures, il prédit une suite d'innombrables procès; il indique l'avantage de surseoir à un arrêt « qui fait entrer le peuple en deffiance que à ce « nouvel establissement l'on luy voullust faire perdre les « rentes, contre l'asseurance que le Roy leur en avait baillée « publicquement ».

Le Roi ne répond rien. Le chancelier demande que ces observations soient rédigées par écrit, promettant « qu'on « adviserait au premier jour ».

Le prévôt rédige ses observations le 13 septembre et les soumet sans retard au conseil. En voici quelques extraits :

« Sa Majesté n'a jamais prétendu jusques icy de disposer « des arrérages des rentes qui appartiennent à son peuple, « et au contraire la dernière fois qu'il pleust à Sa Majesté « entendre les très humbles remonstrances de son dit peuple « sur le subiect des recepveurs de la ville, il le promist et « protesta aussy et en grande assemblée : ce néantmoings, le « dict arrest du dix septième aoust est tout au contraire. . . « . . . . . Il est donné sans appeler les vrayes partyes « qui sont le corps de la ville et les rentiers en particulier...

« L'on scait ce qui s'est passé sur le sel en l'année 1594, « où le sieur d'Argonge a payé aux ungs ung quartier, aux « aultres trois, et à aulcuns l'année entière... Il serait plus à « propos de paier sur les anciens arrérages, pour esviter les « abuz et gratiffications, et recongnoistre par estat ce qui a « esté paié..., et, pour faire paier à ceulx qui n'ont reçu..., « il sera impossible de retirer des mains de ceulx qui ont « receu, qui soutiennent avoir receu le leur et non celuy « d'autruy... »

En effet, à côté des habiles, qui s'arrangent de manière à être payés, il serait toujours resté des malheureux ou des maladroits, les mains vides, et, le 1er janvier 1605 venu, la prescription aurait couvert du voile légal les inégalités les plus criantes. Le temps laissé aux rentiers, pour réclamer leur dû, serait-il employé à autre chose qu'aux démarches indélicates et aux passe-droits? « Ceux qui sont en quelque « dignité, lesquels ont beaucoup de rentes, demanderont des « assignations particulières pour estre paiés des dicts arré- « raiges, lesquels par faveur ou àultrement ils obtiendront... », et l'on favorisera « le trafficq des quittances d'arrérages à vil

« prix, au bénéfice des acheteurs qui posséderont le secret « de les toucher.

« Si l'on veut du courant de l'année 1605 païer la mesme « année 1605, il fault de nécessité retarder beaucoup les « payemens, ...ce qui causeroit de grandes clameurs, veu « la pauvreté et misère en laquelle on est..... Les deniers « des décimes..., payables aux deulx termes de février et « octobre....., à peine se peuvent-ils recepvoir à la fin de « l'année... . Toute l'année 1605 serait passée auparavant que « l'on eust touché aulcune chose de la dicte année... Que sy « aux rentes du clergé qui sont celles qui viennent le mieulx, le « dict arrest apporteroit du recullement, celui qu'il apporte- « roit aux recettes généralles seroit beaucoup plus grand.....

« Toutes ces difficultés cy dessus, bien que très-grandes, ne « sont rien auprès des aultres cy après... Le dict arrest « raffreschira et renouvellera ceste grande querelle de la « garantie des rentes, qui demeuroit comme esteincte et « assoupie... » Il excitera « une infinité de procès à cause « des cessions et transports » volontaires ou forcés, à l'occasion des « adjudications, déguerpissements, partages, jouis- « sances légales de parents, concordats de faillis, saisies arrêts « et saisies mobilières..... » S'il y a un grave désordre, on y peut remédier par affiches et avis « aux prosnes des paroisses », indiquant, pour chaque échéance de quartier, « que telle na- « ture de rentes [1] se paiera ung tel jour... Deffenses seraient « faictes aux recepveurs de païer à aulcun jusques à ce que « tout ce peuple soit égallé, et d'entamer ung quartier aupa-

[1] Les rentes étaient de nature différente, selon l'assignation qui leur était attribuée, sur telle ou telle nature d'impôt, recettes générales, aides, gabelles ou décimes. Le receveur général des rentes, qui encaissait toutes les sommes sans justifier de leur origine, se prévalait de ces distinctions pour favoriser tel ou tel rentier, sous prétexte que la nature d'impôt affectée à la rente était improductive, de façon à « anéantir la matière et jusqu'à la trace de ses « obligations ». Miron fait allusion à cet abus dans un autre passage de la remontrance.

« ravant qu'il soit ainsy ordonné par la ville...; on ne pourra « gratiffier ny marchander aulcunes quittances sur peine de « péculat.....

« Bien qu'il y ayt grande apparence que les arréraiges ne « peuvent estre payés par le Roy, en ung moment, pour les « réduire au courant, sy est ce que l'espérance demeurant au « peuple lui apporte quelque contentement... Si l'arrest est « maintenu, les partisans achèteront les rentes à vil prix, et « ce sont eux qui en profiteront : car de croire que le Roy « les voulust prendre à son proffict, seroit contre ses pro- « messes et l'espérance de son peuple... Partant supplient « Sa Majesté de voulloir conserver l'ordre qu'il a cy devant « establi et faire punir et chastier ceulx qui ont malversé en « leurs charges,... sans toucher aux dits arréraiges. »

« Chastier les financiers qui ont malversé! » c'était bien dit. En théorie, le Roi ne demande pas mieux; renvoyer les plaintes aux partisans, tirer des bons sur eux, les livrer à toutes les revendications, tel est son système; il fait toujours bon accueil aux rentiers et visage de fer aux receveurs; ainsi s'explique la promesse royale que mentionnent les remontrances. Mais faut-il qu'il s'engage lui-même? Là commence la difficulté.

Aussi abandonne-t-il aux vindictes de Miron les partisans, receveurs, collecteurs d'impôts. Qu'ils soient inquiétés, menacés, pressurés! D'accord; il le permet, il l'approuve, il le désire; même il soutient le prévôt dans sa campagne.

On a vu déjà, par maintes escarmouches, ce qu'est une guerre aux partisans. De la colère à la punition, il y a loin. Faire rendre gorge, on y arrive quelquefois par intimidation; quant à châtier, comment y prétendre, lorsque les financiers peuvent racheter la liberté ou l'honneur, moyennant beaux deniers qui sauvent l'État[1]? N'est-ce pas une entreprise assez

[1] Deux ans plus tard, un mouvement irrésistible d'opinion provoqua la

laborieuse et méritoire, que de les poursuivre? Miron s'y applique avec une persévérance que rien ne lasse : cet antagonisme dure tout le temps de sa prévôté.

Naturellement, Moisset est le continuel objet de ses rigueurs. Miron le harcèle sans trêve; un jour, averti par des plaintes sérieuses, il se transporte dans sa maison, avec deux échevins et plusieurs archers de la Ville; il vérifie les registres et les quittances d'arrérages, et fait « ainsi plus « payer de rentes en une matinée qu'auparavant l'on n'avait « payé en quinze jours [1] ». Il contrôle l'emploi des fonds envoyés par les receveurs généraux des provinces. Il demande aux receveurs un état trimestriel des deniers qu'ils versent à Moisset, et il fait appuyer sa réclamation d'un ordre royal : désormais, un envoyé de la Ville recueillera, dans chaque généralité, « l'estat au vray des deniers payés au dict « de Moisset ou à ses commiz ou la copie des quietances des « dicts payemens ».

La même mesure est appliquée au receveur général du clergé, François de Castille : les receveurs provinciaux fourniront à la Ville des états justificatifs qui permettront de vérifier les comptes du général.

Miron veut démêler le budget de chaque recette engagée au service des rentes, distinguer le plus nettement possible les opérations des divers collecteurs d'impôts; il ne dégage pas pour cela la responsabilité générale de Moisset, dont il constatera simplement un peu mieux les recettes : Moisset ne dira plus qu'il ne reçoit rien.

On achève les payements de l'année 1600 avec ce qui reste chez Castille. Josse, receveur des *gabelles,* sort de charge;

création d'une chambre de justice à leur usage : on n'aboutit qu'à des restitutions d'argent. On publia vers cette époque un petit libelle intitulé « *le Pressoir des éponges du Roi* ». (Bibl. nat., L[f] 76, n° 57.) Voir Félibien et Lobineau, t. V, p. 40 et 42. En général, c'étaient plutôt les larron- « neaux » qui rendaient gorge, que les « larrons et brigands ».

[1] *Remercîment.*

Miron s'assure que le nouveau bail des gabelles mentionnera les affectations au service des rentes, et, comme il n'en est pas question, il rectifie d'office le cahier des charges, sur un ordre du Roi. Les fermes de provinces ne rapportent presque plus rien : Moisset est invité à confondre tous les deniers d'origine diverse, pour payer les rentiers, quelle que soit la nature de leur titre, au fur et à mesure de ses recouvrements [1] : ainsi les sources d'impôts encore vives suppléeront à l'infécondité des autres.

Le 20 janvier 1605, Moisset fournit, à son corps défendant, un état de sa gestion : on constate qu'il ne paye plus d'arrérages antérieurs au 1er janvier, sous prétexte d'exécuter l'arrêt du 17 août 1604. C'était remettre en débat la fameuse question; l'arrêt n'avait été ni publié, ni mis à exécution; un sursis de fait était accordé : le partisan commettait donc un abus; Miron le semonce vertement; il résiste, mais deux arrêts du conseil, l'un du 31 mars, l'autre du 4 août, donnent raison au prévôt. Il est enjoint au receveur général de transporter dans la huitaine à l'Hôtel de ville les registres de quittances, arrêts, mainlevées, concernant les rentes assignées sur les *aides*. Miron lui signifie cette injonction, et le somme d'apporter immédiatement, dans les coffres de sa chambre, à l'Hôtel de ville, tous les deniers des aides. Moisset consent à payer le dernier quartier de 1599 sur les *aides*, mais il n'apporte ni les registres ni l'argent. Miron lui intime un nouvel ordre, le 30 septembre, à lui et à ses associés, « sous peine d'emprisonnement de leurs personnes ».

Cette fois, le financier est vaincu; ou plutôt il se retire, et subroge au parti des *aides*, le 15 septembre, Jean de la Ruelle, qui, bientôt effrayé des embarras de la situation, cède la place à Denis Feydeau, conseiller du Roi et receveur général à

[1] H, 1793, f° 539 r°. Cette confusion n'était bonne qu'autant qu'on pouvait avoir l'état au vrai des versements opérés par les receveurs à la caisse centrale.

Soissons, le 28 octobre. Feydeau se soumet aux arrêts du 31 mars et du 4 août; il offre à la Ville bonne et suffisante caution; sur les instances du prévôt, la Chambre des comptes insère dans son bail les obligations envers les rentiers. Le service des arrérages se régularise; quatre quartiers sur les aides sont soldés en six mois.

Moisset n'avait pas complétement disparu : il avait, le 19 août, entrepris les *gabelles* pour six ans, et il n'était point disposé à résilier ce bail, mais la Ville refusa de l'agréer; il fallut qu'il se confondît en protestations de dévouement et de fidélité, pour que le prévôt se laissât fléchir : le bureau de Ville l'accepta, comme adjudicataire obligé au service des rentes, le 14 décembre; il promit de payer les arrérages, à la suite des termes acquittés par son prédécesseur Josse.

La paix eût été signée entre l'Hôtel de ville et le Roi, si les traitants en avaient fait tous les frais; mais, outre leurs résistances et leurs comptes d'une obscurité calculée, il y avait en leur faveur des impossibilités de fait et des excuses légales : les temps calamiteux leur valaient certaines décharges d'après leur contrat même, et il était évident que la crise commerciale diminuait sensiblement le produit des mpositions. D'ailleurs, qu'étaient devenus les deniers levés par les traitants et détournés de leur affectation? Le Roi n'en avait-il pas bénéficié en grande partie? Si des rentes avaient été constituées sans vérification d'édits, par exemple sur lettres patentes, ces lettres avaient-elles été toutes surprises? N'avaient-elles pas été plutôt consenties par le Roi? Était-ce à lui d'invoquer leur nullité? Il restait donc des comptes à régler avec lui.

Le sursis à l'exécution de l'arrêt du 17 août n'avançait pas la question. Les impôts aliénés ne satisfaisaient même pas aux besoins de l'année courante. L'atermoiement de fait ne pouvait pas se prolonger : le débat recommença plus vif, en 1605.

Cette fois il ne s'agissait plus de supprimer les arrérages en retard, mais d'annuler les titres originairement vicieux, et de racheter à vil prix une bonne portion des autres, sans distinction de cas ni de personnes, enfin de réduire les arrérages des titres réputés valables au denier seize, c'est-à-dire dans la proportion du quart. La commission adopta cet avis; Miron en demanda le texte, mais en vain; il sut néanmoins ce qui se passait. La solution était plus radicale et semblait mieux justifiée que la première; en réalité, elle n'était pas plus juste, et elle faisait plus de mal.

Miron pensa que l'heure d'une démonstration imposante avait sonné. Rude à l'égard des partisans, il ne fut pas moins sévère pour les conseillers du Roi qui poussaient à cette solution. « Fort zélé pour le service du prince, dit un con-« temporain, comme il l'avait bien montré en plusieurs ren-« contres, il était avec cela très homme de bien, et nul « intérêt du monde ne pouvait le détacher de l'intérêt du « peuple dont il était le magistrat. » Il inspira et dirigea tous les moyens de protestation, démarches, lettres, discours à l'Hôtel de ville, remontrances et requêtes au Conseil du Roi. Mais les ardeurs de la polémique, l'émotion produite par les symptômes inquiétants de révolte populaire, l'enthousiasme d'une cause juste, entraînèrent le prévôt un peu loin : plus il modérait l'agitation frondeuse, plus il se croyait en mesure de tout dire au Conseil. On en jugera par les célèbres remontrances du 22 avril 1605 [1] au Conseil du Roi.

« MESSIEURS,

« Le sapmedy, veille de Pâque fleurie, se trouvèrent au « bureau de la dicte Ville nombre de bourgeois, qui nous « prièrent leur permettre appeller ceulx qui avoient des

[1] Arch. nat., H, 1793, f°s 593 et suiv.

« rentes sur la Ville, iceulx assembler pour conjoinctement « adviser aux raisons et moiens dont ils debvoient user pour « recommander leur cause et la vallidité des contractz à des « juges, qui les cassoient sans les oyr, ou que nous prissions « la peine d'entendre leurs raisons pour les desduire au Con- « seil. A quoy, leur fut respondu par le prévost des marchans, « que tant s'en fault que nous leur voulussions permettre de « s'assembler, qu'au contraire, nous leur deffendions très- « expressément, comme chose inutile à leur cause et de « périlleuse conséquence, pour le service du Roy; mais s'ilz « voulloient nous dire les raisons qui les mouvoient de se « plaindre, que nous efforcerions de les représenter fidellement « au Conseil, ou à l'assemblée des commissaires, desquels je « leur pouvois asseurer qu'ils ne pouvoient espérer que toutte « justice, comme de gens choisiz par le Roy, qui leur avoit « recommandé le bien de ses subjectz.

« Lors, ung d'eulx, à nous incongnu, homme sec, maigre, « hasve, deschiré, jettant sa famille devant nous, avec ces « mots, nous dict : Je vous prie, messieurs, avoir pitié de « moy et de ma famille, sy je ne suis assez fort pour vous « mouvoir pour la communaulté de ceux qui ont des rentes « sur la Ville, au moings que je puisse pour mon particullier « exciter vostre vertu pour vous opposer à la ruyne que je « sens à la perte du bien, que mes prédécesseurs et moy, « meus d'ung zèlle et affection qu'ilz ont eu au service des « Roys, avons vendu fondz et héritages, pour servir aulx « guerres passées et le faire jouir de la paix présente, empes- « cher l'oppression qui luy estoit faicte par ses ennemis et le « secourir ès affaires de la guerre, et à ceste fin, nous avons « mis tous noz biens entre les mains de Sa Majesté, il ne « seroit raisonnable que faulte de deffences, de faveur, ou « de crédict, ne pouvant parler à Sa Majesté pour repré- « senter nos raisons, je souffrisse les misères, qui nous « accablent faulte d'estre secourus par vous, soubz le nom

« desquels nous avons contracté et qui estes naturellement « tenuz à la deffense des bourgeois et civillement obligéz au « paiement de leurs debtes, et considérer que depuis dix-neuf « ans, l'on a si peu payé d'arrérages, que je puis vous dire, « et c'est vray, que la moitié de ma famille est morte de faim, « au veu et sceu de mes concitoyens, et n'attend plus que « l'heure qu'il n'advienne pareille deffaveur et disgrace à « ceulx que vous voyez devant vous à vos piedz, s'il n'est par « vous pourveu, et croy qu'il eut mieulx vallu pour nous « que le soleil qui faict son cours en dix-neuf ans eust finy « le cours de ma vye, que d'en commancer un nouveau avec « les misères et fortunes passées.

« Ces parolles, messieurs, estoient dictes avec telle nayveté « et éloquence naturelle que je pourrois dire ce que disoit « Démosthène rapportant les parolles d'Eschine : « Si vous « eussiez bien veu la personne mesme, et ceulx qui l'accom- « pagnoient, vous auriez plus promptement accordé leurs « demandes qu'ils ne l'auroient désiré », et vous me per- « mettrez de vous parachever de dire ce que me fut repré- « senté, et considérer que le bien des habitans consiste en « *quatre* parties.

« La *première* qui est la plus asseurée, de laquelle seulle « il semble que Dieu ayt voullu que les hommes ayent tiré « proffict, consiste en terres, lesquelles n'estant habitées par « les propriétaires qui demeurent en villes, et baillées à des « fermiers qui sont tellement chargéz de tailles, d'imposi- « tions du sel (qui est la manne de laquelle les paisans se « servent pour la nourriture de leur famille), la cherté des « serviteurs, des ouvriers de charrue, les impositions de « bestail à pied fourché, les entrées de vins, la marque des « cuirs et touttes autres choses, dont se servent les paysans « pour leur bien, servent à leur ruyne, de façon qu'ils se « trouvent tous les ans, que le maistre n'a rien receu de sa « ferme et le fermier est appauvry pour enrichir le Roy ou

« les *fermiers* [1] ausquels telles impositions sont engaigées.

« La *seconde* partie du bien des bourgeois consiste aulx « *estatz* [2], lesquels par ung désordre de la pollice généralle « du royaume sont tenuz à tel sy hault et excessif pris que « les gens de bien ne songent qu'à s'en retirer, et les baillent « à gens nouvaulx, qui les acheptent bien cher en gros pour « retirer le proffict excessif en détail, de façon que la justice « ne leur peult estre rendue (aux justiciables) de ce qu'ils « désirent qu'ils ne soient consommez en fraiz auparavant le « jugement, et ceulx de finance sont à tels prix que l'on ne « peult croire que ceulx qui entrent ne facent proffictz plus « que de leurs gaiges, qui ne peuvent payer l'interrest au « denier seize de leur argent, et encores qui les met plus en « peyne, sont les édictz nouveaulx qu'on a faict pour asseurer « leurs offices et faire perdre la vye au possesseur d'iceulx...

« La *troisiesme* partie du bien, c'est la marchandise qui est « aujourd'huy la ruyne de l'estat, d'aultant que les marchans « portant l'argent hors du royaulme remplissent le royaulme « de marchandise, et sont contrainctz pour la faire entrer, « prendre argent à change pour payer les entrées du royaulme, « les impositions des villes, et, la marchandise arrivée, elle « leur demeure entre les mains, sans la pouvoir vendre qu'à « crédict, payant comptant et ne recepvant rien; c'est le « moien de s'appauvrir et de rendre le royaulme sans argent.

« La *quatriesme* partie du bien et des rentes dont y en a « de deux sortes, celle qui est deue par les particulliers et « celle que doibt le Roy.

« Les particulliers ne peuvent paier ce qu'ils doibvent, « s'ils ne reçoipvent les fruictz des rentes qui leur appar- « tiennent et ce qui leur est deub par le Roy, de façon que « faulte de payement, je puis dire que l'on a vendu au Chas- « tellet la moitié des terres de la France.

[1] Le mot *fermiers* est pris ici dans le sens de *partisans*.

[2] Le mot « estat » est pris dans le sens d'office de judicature ou de finance.

« Quant aulx rentes sur le Roy, il y en a de quatre sortes, « la première sur les *receptes généralles* desquelles, depuis « dix-neuf ans, on n'a paié que deulx années et demie, encore « que le Roy assigne le recepveur de la ville de quatre demy « quartiers par an. Les commiz s'entendent avec les recep- « veurs généraulx et font tomber les non-valleurs sur les « rentes de Paris, qui sont allouéz, en rapportant les dilli- « gences la pluspart faulces, d'aultant qu'en fin d'année, telz « prétenduz non-valleurs servent à faire un fondz pour de- « mander des dons et grattifications soubz le nom de deniers « extraordinaires, et sur lesquelz on a donné advis ces jours « passées que l'on a faict ung don de soixante mil escus, qui « se doibt prendre sur les deniers des assignations qui sont « données à la Ville soubz le nom des restes des années pré- « cédentes, dont la recherche estant méprisée par les chefz, « la perte s'en trouve d'aultant plus fâcheuse, qu'elle n'ad- « vient par la nécessité de l'estat et de la volonté du Roy, « auquel ces choses sont cachées.

« Quant à celles qui sont constituées sur les *aydes,* il n'en « a esté payé que quatre années et demyes, et à présent sont « réduictes au denier seize, d'aultant que par le bail, les « deniers qui proceddent des aydes, estaient bailléz aux par- « tysans pour en payer aultres debtes que celles èsquelles « ilz sont affectez, qui est totallement changer la nature des « contractz; qui faict parroistre, que ce n'est point de la « nécessité des affaires, mais la volonté de ceulx qui ont des « rentes sur la ville de Paris, et qui ont tant contribué par « la perte de leurs arrérages à la conservation de l'estat « comme aulx aultres habitants du royaulme qui n'y ont « apporté aulcun secours.

« Quant à celles constituées sur le *sel* et sur le *clergé,* il en « est deub, depuis dix-neuf ans, quatorze années et demie, et « de touttes les susdictes constitutions, le Roy n'en paie « aulqune chose, et il ne s'est jamais faict de constitution,

« qu'il ne se soit faict nouvelle levée et imposition, de façon « que le payement des rentes ne regarde poinct le Roy, bien « qu'il y soit obligé comme debtes faictes par ses prédéces- « seurs pour soustenir les charges du royaulme; aussy ne « pouvons nous demander à Sa Majesté que l'entretenement « des contractz, et que les deniers qui se lèvent à ceste fin « nous soient bailléz et ne soient destournées en aulcune « façon que ce soit, selon la justice à laquelle les Roys sont « obligés par une vertu spécialle qui est joincte à leur per- « sonne et inséparable d'eux, car le nom de *juste* et de *justice* « n'appartient qu'aulx Roys, qui représentent Dieu en terre, « de laquelle vertu les subjectz ne peuvent hériter, et bien « que les juges fassent la justice et y apportent ce qu'ils peu- « vent, ils sont plus establiz pour finir les différendz des « parties que pour juger justement, n'appartenant qu'à Dieu « seul et aulx Roys qui les représentent en terre.

« Les Romains disoient que les juges font la justice, encore « qu'ils décernent iniquement. Aussy est-ce du Roy, que « nous l'espérons, et il nous rendra la mesme justice, en « payant ce à quoy le royaulme nous est obligé, que Dieu luy « a rendue en luy conservant ses subjectz et l'estat, à la suc- « cession duquel naturellement et légitimement il a esté « appellé.

« De façon qu'à présent, il ne fault considérer que le moyen « de porter les charges des impositions par les subjectz du « Roy, lequel comme père commung a faict assembler des « Commissaires pour adviser à la descharge de son peuple par « le moyen du rachapt des rentes, lequel s'il plaist au Roy « d'entreprendre, il en recepvra tel soullagement et contante- « ment, qu'il aura aultant de raison d'agréer les actions de « ses subjectz au rachapt des rentes que les Roys déffunctz « ont eu de contantement et de soullagement par les deniers « qu'ils ont eu des constitutions.

« Duquel rachapt, les Commissaires debvroient seullement

« parler, et non s'estendre sur la vallidité des constitutions « qui ont esté faictes sur édictz vériffiez par les cours souve- « raines.

« D'aultant que les constitutions faictes par les bourgeois et « ceulx qui sont nommés dans les contractz, ne peuvent estre « accusez d'avoir surpris le Roy ny le prévost des marchans, « ayant payé comptant ce qui est porté par les contractz, et « s'il est entré des debtes ou des dons dans les constitutions « des particulliers, ils sont desnommés, et telz contractz sont « bons et vallables, mais ceulx qui sont cachés ont esté faicts « avec les partisans, en vertu des contractz généraulx qui « n'ont esté ny sceus ny veus par les particulliers, au nom « desquelz les constitutions sont faictes sur les quictances de « l'espargne deslivréz aux partisans.

« Et quant telles rentes seroient jugées mauvaises, elles « ont esté vendues par les acquéreurs d'icelles à gens qui les « ont partagés à leurs enffans, et divisez en tant de sortes, que « s'il leur falloit bailler le recours de garantie, ce seroit rem- « plir la justice de procès et d'affaires et ruyner la pluspart « des familles; et il n'estoit juste, que *luy parlant* qui avoit « donné de pareilles rentes à ses enffanz en mariage, les veist « mourir de faim auprès de leur bien, et que les rentes leur « fussent ostées par le Roy, si luy qui les avoit données « ne leur en rendoit l'argent, et la raison voulloit par ce « moyen qu'il feust déchiré par ses propres enffans, et con- « stitué prisonnier comme faulx rendant, privé des privil- « léges de la cession octroyée aux misérables, et contrainct « de finir ses jours dans une prison.

« De leur desnier leurs actions, c'estoit une injustice appa- « rente; il est juste et raisonnable, quand mesme il n'y auroit « aulcune garantie, que celluy qui a vendu une debte la doibt « fournir, garantie estre debte.

« Quant aux bruictz que l'on faict courrir, c'estoit un « moyen, pour certains, à la conservation de l'estat! au con-

« traire, les subjectz mal traictez ne demandent que change-
« ment.

« C'est rechercher ung très-mauvais fondement à ung Estat,
« de penser plus obliger les subjectz à leur Roy, par les
« deniers qu'il reçoit d'eulx en prest, que par la nature qui
« les tient sy estroictement liez.

« Les Romains, desquelz on a tiré tous les exemples de
« l'administration des estatz, n'ont jamais praticqué ce remède,
« mais bien ont-ils essayé de retenir par toutes sortes de
« moyens les alliez et confédérez, de s'unir à l'alliance et
« amitié jurée.

« Des grandz Estatz d'Allemagne, le roy d'Espagne observe
« assez ce moyen, pour retenir ses voisins et empescher qu'ils
« ne s'allient aulx aultres, crainte de perdre ce qu'ilz ont
« presté, mais ils n'ont jamais praticqué de retenir leurs sub-
« jectz en obéissance par les dettes et le deffault de paye-
« ment d'icelles, car c'est appauvrir son estat et ses subjectz.

« Inutillement, travaillons-nous d'amasser de l'argent au
« Roy, pendant que nous luy perdons l'affection de ses sub-
« jectz, car enrichir le Roy, c'est rendre son Estat misérable.

« Il y a grande différence entre les petitz Estatz et les grandz
« royaulmes; les ungs ont besoing de frontières, de boulle-
« vars, et de trésors pour souldoyer des soldats estrangers,
« puisqu'ilz n'en trouvent dans leurs terres; sans cela en trois
« jours leur estat seroit perdu, et avec cela, ils n'ont moyen à
« bien secourir leurs alliéz et intéresser leurs voisins.

« Ce qui advient au contraire aux grands Estatz; c'est les
« ruyner que d'avoir des fortz ou des frontières, ou des tré-
« sors, car, c'est donner ouverture aulx entreprises et aux
« trahisons, et les places prises, donner ung pied à vostre
« ennemy, qu'il est malaysé de faire reculler; au contraire
« quand il n'y a ni frontières ni forts, le plus fort l'emporte;
« plus l'ennemi est avant dans l'estat, il se ruyne, il consomme
« ses armes, il est attaqué de touttes partz, par l'affection des

« subjectz qui luy sont aultant d'adversaires, aultant d'en-
« nemys, qui peuvent faire aultant d'armées que les ennemiz
« ont de costés; leur affection sert de trompettes et de gui-
« don; leur obéissance les rallie au combat, et enfin donne
« victoire glorieuse à leur Roy, et est certain de dire qu'un
« Roy, sans argent, bien voullu de ses subjectz, est beaucoup
« plus fort qu'un Roy plein de trésors et de hayne de son
« peuple, les trésors publicqs tesmoignant la pauvreté du
« peuple ou la guerre future.

« Et est certain que les peuples riches peuvent en peu de
« temps enrichir ung Roy pauvre, ou au contraire un Roy
« riche ne scauroit que par la justice enrichir ses subjectz,
« et non par libéralité, laquelle ne s'estend que sur ceulx qui
« la reçoipvent.

« Jamais, Néron, qui estoit ung prince libéral, voire prof-
« fus en ses libérallités, ne fut tant estimé de libéralité qu'il
« ayt faicte, que celle dont il usa, voyant la famine par l'Italie,
« ostant les impositions, ce qui rendit le commerce libre, et
« apporta ung grand bien et soullagement à tout le peuple
« romain.

« De mesme, le bien que nous espérons du Roy, est qu'il
« nous rende la justice égalle, tant à ceulx ausquels il est
« redebvable qu'à ceulx qui ne luy ont rien presté; avec
« cela, il aura rescompense au ciel et l'affection entière de
« ses subjectz, qui doibt estre la seulle espérance et l'asseu-
« rance de son estat.

« Je me serviray en ce lieu de l'exemple de Titus en Tacite,
« qui, partant d'Itallie pour faire la guerre aulx barbares,
« prioit son père de n'adjouster foy aux rapportz qui se
« feroient de luy, et croire que les légions, les armées, les
« forteresses n'estoient les seulles asseurances de son estat,
« mais le nombre d'enffans qui luy restoit; car l'affection des
« confédéréz, des amys et des voisins se changent, les forte-
« resses se ruynent, mais les enffanz sont tellement liéz à la

« conservation de leur père, de leur sang, et de leur famille, « qu'ilz se portent à touttes sortes de hazardz, quoy qu'in- « discrettement, pour la conservation de l'estat de leur mai- « son.

« De mesmes que nous pouvons dire que la plus grande « forteresse du royaulme, ne consiste en rempartz et fortz « et forteresses, frontières et canons dont les arcenalz sont « rempliz, ny en magasins d'armes, ny en trésors tirez de « leurs entrailles, mais en l'affection des subjectz, qui peuvent « dans ung quart d'heure, d'eulx mesmes, sans touscher ès « trésors publicqs, plus fournir de gens d'armes, que l'on « n'en scauroit souldoyer de mercenaires peu affectionnez « ou d'estrange pays [1]; pareille affection tesmoignée par les « Romains à leur Estat fit sortir en quinze jours de quoy « donner trois batailles à Annibal; de mesme, nous en pour- « rions faire sortir de nostre ville de quoy en donner dix-huict « au plus puissant ennemy de l'Estat.

« Telles et semblables parolles furent tenues par ce pauvre « vieillard, avec tant de larmes et de parolles mal arrangées, « qu'elles tesmoignoient sa passion, sa nécessité et sa misère, « et que tout son bien estant sur la Ville, il n'estoit raison- « nable que luy seul contribuast à la conservation de l'Estat, « auquel il ne se promettoit plus que six pieds de terre en « peu de jours, nous pressant de nostre debvoir, du service « que nous avons faict au Roy, en la charge qui nous oblige « de soustenir la vallidité des contractz et empescher qu'il « ne soict faict aucune chose contre la foy publicque, à « laquelle les Roys sont le plus obligéz, comme elle est plus « vénérable, saincte et sacrée que celle du vulgaire, elle

[1] M. de Bonald a exprimé la même idée avec plus de précision : « Un « peuple qui solde de nombreuses armées ne sait plus se défendre, comme « un homme opulent qui a beauconp de domestiques à ses ordres ne sait « plus se servir lui-même. » (*Pensées diverses*, t. I, p. 21. Paris, le Clère, 1817.) Il n'en faut rien conclure en faveur des théories modernes sur la *nation armée* dans le but d'abolir l'*armée*.

« doibt estre aussy plus relligieusement gardée et entretenue ;
« et je croy que c'est contre la volonté du Roy vivant, que
« nous blasmons les actions et la mémoire des Roys qui sont
« à présent décéddez, qui est donner une exemple de faire
« de mesme aux officiers qui viendront après nous.

« C'est bien loing de leur bastir des temples d'honneur et
« de gloire de leurs actions passées, qu'au contraire nous
« nous efforçons par noz discours de perdre leur mémoire,
« comme s'ilz estoient cause de la ruyne de l'Estat, encore
« que ce qu'ils ont faict ayt esté pour le conserver.

« L'on dict que ceulx qui gouvernoient lors l'Estat, se
« sont enrichis aux dépens de la France, maintenant l'on
« dira que nous voullons enrichir le Roy aux despens du
« peuple qui a des rentes sur la Ville.

« Car quel subject avons-nous de délibérer des rentes qui
« sont en la main du Roy, en sa puissance, et desquelles il
« ne paye que ce qu'il lui plaist?

« Quel subject avons-nous de craindre que le Roy doibve
« trop à ses subjects, veu que les Roys sont en meilleure
« condition que ceulx que de droict l'on ne peult contraindre
« par delà leurs forces, veu qu'ils ne payent que ce qu'ils
« veullent, après leur maison, pensions, libérallitez et affaires
« acquittées? les debtes de leurs subjects, c'est le moindre mal
« qui les presse ; pourveu qu'ils facent parroistre au peuple
« quelque apparence de nécessité, ilz rendent le peuple
« comptant et leur volonté absolue. Nous avons donc à
« regarder cela, présupposé vray, que les Roys ne peuvent
« estre contrainctz qu'en tant qu'il leur plaist, de paier debtes
« à leurs subjectz, qu'il est totallement inutille de s'entre-
« mettre des affaires qui se présentent, principallement en
« ce qui concerne la vallidité des contractz faicts et passés
« après la vériffication des édictz, veu que les contractz prin-
« cipaulx ne sont faictz avec ceulx qui possèdent les rentes,
« qui seroient ruynés sans l'avoir mérité, veu la bonne foy

« dont ils ont usé, contractant avec le *prévost des marchans* « qui semble avoir été appellé en ce lieu plus pour luy faire « prester consentement que pour donner son advis, lequel à « la vérité il ne peut estendre à la congnoissance des rentes, « èsquelles il est obligé en son nom; et il prie la compagnie de « l'excuser, si du commancement que les choses ont este « proposées, il n'a sceu juger assez promptement de la con- « séquence, comme depuis il l'a congneu estre grande pour « le service du Roy; il luy est permis, ce luy semble, de changer « d'abvis et d'oppinion, comme ès affaires de pollice. Les « antiens l'ont bien monstré, quand ilz ont voullu que les « juges polliticques feussent vestuz de robbes de différentes « couleurs et les presbtres de coulleur blanche, pour monstrer « que la relligion doibt estre toujours une et esgalle à soi- « mesme, et au contraire la pollice changer selon les diverses « saisons et occurrences qui surviennent.

« Je vous prie me voulloir assister en la supplication, que « je désire faire au Roy de révocquer ceste commission, de « laquelle n'ayant encores sceu avoir coppie, quelque de- « mande qu'il s'en aye faicte, je n'ay peu plus tôt prendre « conseil de ce que j'avois à faire; mais à présent que je voy « que les adviz vont croissant, voire corrompant la com- « mission par laquelle il estoit mandé d'adviser aulx ouver- « tures pour faire le rachapt des rentes, vous vous estes esten- « dus au retranchement des arréraiges au denier seize des « rentes par vous recongnues bonnes et bien constituées.

« Je vous prie, sy avez agréable de passer oultre à la déli- « bération de la congnoissance des rentes, de voulloir juger la « conséquence de la réduction des arréraiges, que l'on ne « paye à présent au denier trente; et néantmoings, si l'advis « estoit suivy, ce seroit les mettre à un quart moings;. ce « qui me tourneroit à honte, si pendant ma charge, j'avois « veu telles délibérations devant moy sans m'y opposer, pour « le service du Roy et bien de ses subjectz, et vous prie

« prendre en bonne part, sy contre la délibération dernière « en ce qui concerne la réduction des rentes au denier seize, « je proteste de nullité et me retire de ceste compagnie, affin « que cy après, vous ne soyez empeschéz à l'exécution de la « commission. »

Il est facile de relever dans ce langage des exagérations d'idées et des hardiesses de mots, notamment à propos du malaise commercial, et dans les considérations relatives à la défense du royaume contre l'étranger. Mais la pensée est généralement juste. Une seule phrase malheureuse, l'allusion à Néron, blessa le Roi; on en fit beaucoup de bruit à la cour. « Ceux du conseil qui lui voulaient mal à cause de sa fermeté « trop incommode... insistèrent fort auprès du Roi pour qu'il « donnât ordre de l'arrêter [1]. »

Aussitôt les bourgeois s'assemblent, tout prêts à s'armer. Miron proclame « qu'il aimerait mieux mourir que d'être « cause du moindre désordre ». Les bourgeois ne l'écoutent point : « ils montent obstinément la garde devant sa porte. » Quarteniers et dizainiers avaient encore des pouvoirs réels sur le peuple et des chaînes pour barrer les rues. C'est l'heure des éblouissements de l'orgueil et des ivresses de la popularité. Miron prend peur de son triomphe : il ordonne aux Parisiens de s'éloigner, et les supplie « de ne point le « rendre criminel ». Il leur explique la conduite du Roi; il leur remontre qu'ils n'ont rien à craindre, « qu'ils ont affaire « à un Roi aussi grand et sage que doux et équitable, et qui « ne se laisse point emporter aux mouvements des mauvais « conseillers ». Mais ils ne veulent rien entendre [2].

Le Roi, de son côté, est admirable de sagesse. « L'auto- « rité, dit-il à ses conseillers les plus ardents, ne consiste pas

[1] Mézeray.

[2] Mézeray, *loc. cit.* — *Mémoires de Sully*, t. VII, p. 71, en note. — Le Gendre, *Nouvelle Histoire de France*, t. II, p. 779 et 780. — Péréfixe, *loc. cit.*

« toujours à pousser les choses avec la dernière hauteur; il « faut regarder le temps, les personnes et le sujet; ayant été « dix ans à éteindre le feu de la guerre civile, j'en crains « jusqu'aux moindres étincelles. Paris m'a coûté trop pour « me mettre en danger de le perdre, ce qui me semblerait « infaillible si je suivais votre conseil, parce que je serais « obligé de faire de terribles exemples, qui m'ôteraient en « peu de jours la gloire de ma clémence et l'amour de mon « peuple, que je prise tant et plus que ma couronne. J'ai « éprouvé en cent occasions la probité et la fidélité [1] de Miron « qui n'a point de mauvaise intention, mais sans doute il a cru « être obligé par les devoirs de sa charge d'en agir ainsi qu'il « a fait : s'il lui a échappé quelques paroles inconsidérées, je « veux bien pardonner à ses services passés. »

Miron comprend qu'il avait des torts; il fait « excuses et « humbles soumissions, que Henri IV reçoit humainement [2] ». L'effervescence populaire est calmée; on rentre dans l'ordre.

Péréfixe ne sait qui admirer le plus, du prévôt ou du Roi.

« Le prévôt, dit le chanoine Le Gendre, homme coura- « geux... volontiers eût tout risqué plutôt que de manquer « à son devoir. » Oui, certes il eût tout risqué, sauf une révolte, même avec l'honneur d'en être le chef digne et capable; l'aveu d'un tort n'est pas pour humilier les plus fiers. On conviendra pourtant que le souvenir d'Étienne Marcel et de la Chapelle-Marteau prêtait quelque relief à sa simplicité.

La confiance des Parisiens envers leur prévôt n'est pas moins appréciable; lui remettant à lui seul la défense de leurs intérêts, ils méritaient de trouver grâce auprès de Henri IV : c'est ce qui advint. Cette affaire, dit le P. Daniel, « donna des chagrins au Roi »; du moins elle lui ouvrit les yeux, et sa décision fut arrêtée.

[1] Mézeray dit : « La probité et la candeur de Miron. »

[2] De Thou et Mézeray disent qu'aussitôt après les protestations du 22 avril, Miron avait déjà écrit au Roi, parti pour Fontainebleau.

Toutefois la discussion se prolongea quelque temps encore, afin que le Roi ne parût pas agir sous la pression de l'émeute. Mais Miron s'abstint de reparaître dans le débat. La Ville députa près du Roi, à la place du prévôt, le plus notable de ses conseillers, Gaston de Grieu, conseiller au Parlement, qui présenta des remontrances énergiques, quoique sous une forme beaucoup plus modérée, et avec des concessions importantes; elles étaient, paraît-il, l'œuvre de Miron [1]. Le *Mercure français* les a reproduites intégralement.

Elles commencent par un panégyrique en l'honneur du Roi, de sa prudence, de son courage, de ses victoires et de son administration, sans omettre une louange pour ses conseillers : « Il n'y a prince en la chrestienté en l'esprit duquel « puisse tomber un si hault dessein que celui du rachat des « rentes... » L'orateur admet la possibilité du rachat, au prix coûtant, des rentes achetées à vil prix, si elles sont entre les mains de l'acquéreur; il admet encore le droit d'annuler les rentes constituées sans édit ou au delà des termes de l'édit, pourvu que les tribunaux soient juges des cas et apprécient les intérêts en cause.

« Il y a des rentes subjectes à retranchements, voire à « cassation entière; scavoir celles qui ont esté constituées en « vertu d'édicts non vérifiés ou èsquelles on a excédé le « terme des édicts ou de la vérification... et nous nous asseu- « rons, Sire, qu'en toutes vos cours, il ne s'y trouvera point « de difficulté.

« Mais quant à celles qui ont esté constituées en vertu de « vos édicts bien et deuement vérifiez pour debtes jugées « bonnes... il n'y a plus moyens de les juger mauvaises... « Tout ce qui se pourrait plus favorablement interpréter au « profit de Votre Majesté, ce seroit qu'elle usast d'un privi-

[1] Une note du manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal (*supr. cit.*) attribue à Miron ces remontrances.

« lége qu'un particulier n'auroit pas, de pouvoir retirer la « debte pour le prix qu'elle aurait cousté, tirant celui qui « l'aurait acheptée hors de tout intérêt. Mais cela ne pour- « roit avoir lieu qu'aux rentes constituées à ceux mêmes qui « auroient achepté les debtes et qui se trouveroient encore « possesseurs de rentes. Car si depuis elles ont esté vendues « à d'autres qui les ont acheptées de bonne foy, les voyant « marquées du sceau de vostre authorité et de vos édicts, on « ne les pourroit pas retirer d'eux avec justice, sans leur « rendre tout ce qu'ils auroient desbourcé...

« Il y a deux contracts des affaires, deux négociations bien « différentes l'une de l'autre, l'une entre Votre Majesté et « le partisan, en laquelle si elle a été trompée, il y a lieu de « se pourveoir contre le partisan, l'autre entre Votre Majesté « et vos subjects, qui ont actuellement baillé leur argent à « vos receveurs, lequel en ce faisant est tombé dans vos « coffres, sans que vos subjects aient sceu ni peu scavoir à « quoy vous destiniez leurs deniers, ne si on avoit dessein de « les bien ou mal employer...

« La considération de tant d'arrérages recullez peut ser- « vir de quelque prix en ceste affaire; car depuis le premier « jour de janvier 1587, on a si peu payé que d'aulcunes « rentes il en est deu 15 années, et des mieux assignées il en « est deu près de 12...

« Puis donc que les règles de la justice sont telles, ne vous « en départez point, Sire. Dieu vous a estably pour la rendre « à vos subiects...

« Depuis le temps de Philippe de Valois, il ne s'est point « présenté en ce royaume un jugement de cette consé- « quence...

« Il y a, Sire, plusieurs milliers d'hommes qui ont des « rentes sur la Ville, mesme on faict estat qu'il y a deux ou « trois mille gentilshommes lesquels, encores que nous « croyons qu'ils n'oublieront jamais les bienfaits de Votre

« Majesté..., toutefois, il est bien certain que ce retranche-
« ment leur diminuera le moyen aux uns de monter à che-
« val pour vostre service, et aux autres de vous secourir de
« leurs moyens quand les occasions s'y présenteront...

« Considérez, Sire, combien de procès entre vos pauvres
« sujets, lesquels Votre Majesté a ci-devant voulu assopir
« par la surséance de la garantie des rentes... qui seroit un
« second mal aussi grand ou plus que le retranchement
« mesme...

« Toutes les rentes ou la plus grande partie sont assignées
« sur les impositions que votre peuple paye, lesquelles vos
« prédécesseurs ont augmentées à mesure que l'on a voulu
« constituer des rentes. C'est donc votre peuple qui a baillé
« son argent pour avoir une rente qu'il paye lui-même. Il
« auroit encore plus agréable de contribuer au rachapt, par
« telle autre voye qu'il plairoit à Votre Majesté ordonner que
« par retranchement.

« Quand il plaira à Votre Majesté d'entreprendre le rachapt
« à bon escient, nous estimons qu'elle gaignera beaucoup
« d'avantage à rachepter les rentes au moins disant, com-
« mençant par celui qui fera vostre condition meilleure...

« Commencez-le donc, Sire, s'il vous plaist, plustot aujour-
« d'hui que demain...

« Nous supplions Dieu, qu'il vous face ceste grace que
« vous puissiez pénétrer jusques au plus intérieur de nos
« cœurs, pour recognoistre si en cest affaire nous y appor-
« tons autre considération que vostre service, et que, redou-
« blant sur vous sa grâce, il mette devant vos yeux à nud et
« à découvert la vérité de ce que nous vous avons repré-
« senté, afin que Votre Majesté en puisse faire un juste juge-
« ment qui tourne à l'honneur de Dieu et à l'accroissement
« de vostre gloire, au bien de vostre Estat et de tous vos
« subjects. »

Le lendemain du jour où le conseiller de Grieu présentait

ces remontrances, « les députez de la ville eurent comman-
« dement de suivre le Roy dans ses jardins de Fontainebleau,
« lequel s'estant retiré dans une des allées, accompagné de
« MM. le garde des sceaux, de Rosny, de Villeroy, de Chas-
« teauneuf, de Gesvres et Forget, il fit venir les députez et
« leur dit : « J'ay entendu vos remonstrances; elles ont aussi
« esté veues par mon conseil, sur quoy j'ay pris résolution
« laquelle M. de Sillery vous fera entendre. »

Sillery était garde des sceaux, Bellièvre gardant le titre nominal de chancelier. Il fit de son mieux : « Messieurs, dit-
« il, le Roy m'a donné charge de vous dire que vous n'avez
« point deu croire qu'il eût eu autre intention que de traiter
« ceste affaire avec raison et justice... Sa Majesté vous avoit
« commandé vous assembler pour adviser au rachapt des
« rentes... Mais puisque vous n'avez pas sceu gouster les
« moyens qui vous estoyent proposez..., il est résolu ne leur
« point faire de bien par force, et en ce faisant laisser les
« choses en l'estat qu'elles sont et payer les arrérages comme
« l'on a accoustumé... »

Le débat finit donc à l'avantage des rentiers. Toutefois, Sully remboursa beaucoup de rentes à bas prix, et il annula bonne partie de celles qui avaient été irrégulièrement émises [1]; en fin de compte, la Ville s'y soumettait.

« Vous avez, écrit un contemporain au prévôt, suffisam-
« ment tesmoigné que vous désirez libérer la foy publique
« engagée par vos prédécesseurs pour les nécessitez de cest
« Estat envers tant de pauvres veuves, de pauvres orphelins
« et autres infinies personnes. » Miron avait sauvegardé tout ce qu'il était humainement possible de défendre.

[1] M. Poirson et M. Henri Martin évaluent à 1,400,000 livres environ le prix des rentes qu'on racheta, et à cinq millions la somme des dettes dont l'État parvint à se décharger, au total, sur les rentes.

CHAPITRE XVI

SUITE DE L'AFFAIRE DES RENTES. ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

Si les fonds du clergé étaient, d'après le témoignage de Miron, ceux « qui venaient le mieux » à la caisse des rentes, il y avait pourtant de sérieuses difficultés à ce sujet. Le prévôt fut obligé de débattre l'intérêt des rentiers en assemblée générale du clergé.

Les assemblées générales du clergé se tenaient ordinairement de dix en dix ans. Elles étaient, pour le Roi, une occasion de solliciter quelque subside : chaque fois, le clergé engageait des *décimes* pour le service public, et le contrat décennal se renouvelait. Quel autre moyen pour le clergé de participer aux charges de l'État? Le commerce, l'industrie, la bourgeoisie de la capitale et des autres villes, pouvaient fournir des capitaux; le clergé n'avait à offrir que des revenus, dont beaucoup se distribuaient déjà entre les pauvres, les hôpitaux et les écoles.

Dès longtemps, l'impôt appelé *dîme,* établi de date immémoriale pour les besoins du culte et le secours des indigents, servait de matière aux prélèvements et aux confiscations des seigneurs ou du Roi. L'usurpation des seigneurs, prohibée par le concile de Latran, en 1179, s'était néanmoins continuée. Le Roi avait toujours obtenu du clergé l'abandon de ses droits sur la dîme, aux époques malheureuses, depuis le temps des croisades jusqu'aux désastres militaires du roi Jean et de François Ier. A partir de 1537, la royauté considéra

cette attribution comme un usage passé en force de loi, et comme une source permanente de revenus publics : des *receveurs* spéciaux furent institués, avec une chambre de justice. Cependant on consultait toujours le clergé; la formalité du vote subsistait. Tous les dix ans, on passait un contrat nouveau : le clergé, réuni en assemblée générale, votait les *décimes ordinaires* ou *dixièmes* des revenus ecclésiastiques, puis les *décimes extraordinaires* et les *dons* obligatoires. Tel était, avec les questions les plus graves d'ordre et de discipline ecclésiastiques, l'objet des délibérations décennales. Les questions secondaires, comme celles de la gestion du *receveur général,* étaient réservées à des assemblées plus fréquentes et moins nombreuses, biennales ou quinquennales.

Une assemblée générale s'ouvrit le 27 juillet 1605, aux Augustins, sous la présidence de l'Illustrissime cardinal de Joyeuse [1]. On avait à traiter des affaires d'importance : règlement des assemblées provinciales, surveillance et discipline des clercs, rétablissement du catholicisme en Béarn, instances pour la publication du concile de Trente [2], examen du procès de l'évêque d'Angers, cité comme d'abus et frappé au Parlement [3], révision des comptes du receveur général, et paye-

[1] C'était François de Chateauneuf-Randon, devenu duc de Joyeuse à la mort de son frère Anne, beau-frère du roi Henri III; il fut nommé cardinal en 1583, et archevêque de Rouen en 1600. Le père de François et d'Anne descendait en ligne directe de Guillaume de Chateauneuf-Randon, puissant seigneur du Gévaudan et du Vivarais au onzième siècle, auteur des branches d'Apchier et du Tournel.

[2] P. Daniel, *Histoire de France,* t. X, p. 378. « Le Roi remit cette « affaire à un autre temps, malgré son bon désir, à cause des grandes diffi- « cultés qu'il y prévoyait de la part du Parlement et qui l'avaient empêché « jusque-là de satisfaire la cour de Rome. »

[3] Cette affaire curieuse mérite d'être inscrite dans l'histoire des singularités gallicanes qu'on retrouve trop souvent, depuis, dans l'Église de France. On reprochait à l'évêque d'Angers d'avoir accordé au couvent de la Trinité, sur sa demande formelle, l'usage du rite romain. Quelques membres du clergé attaquèrent cette décision, comme d'abus, devant le Parlement. Malgré l'évocation royale, qui renvoya l'affaire au métropolitain de Tours, le Parlement, sous prétexte que le bréviaire ne pouvait être changé sans l'autorité

ment des rentes de l'Hôtel de Ville, assignées sur les décimes pour une somme annuelle de 1,206,000 livres [1]. Beaucoup d'arrérages assignés sur les *décimes* étaient encore dus : on les évaluait à la somme de quinze millions; rien n'était payé des quatre dernières années, pour l'avenir; on devait renouveler le contrat avec les charges ordinaires et la mention du passif antérieur. Il n'est pas étonnant que l'Hôtel de ville s'intéressât à la rédaction du contrat nouveau.

Délégué d'office par le Roi comme débiteur des rentiers, le clergé ne se reconnaissait de dette qu'envers le souverain. Il semble en effet que le débiteur principal des rentes était le Roi, le clergé lui servant de caution. Quant à l'arriéré non payé, qui en devait compte? Le Roi ne s'était-il pas approprié quelques *décimes* dans le trouble des combats et des événements? N'en avait-il pas détourné d'autres pour gratifications spéciales? Les receveurs étaient-ils fidèles? On n'était pas très-édifié sur ces différents points. Le plus clair, c'est que les rentiers ne pouvaient rien, et que ceux-ci n'étant point payés, la caution était à découvert en face des créanciers et de l'Hôtel de ville. Le Roi les laissait aux prises, très-décidé à ne pas intervenir; mais, prodigue de bons avis, il conseillait au clergé de fixer amiablement avec la Ville le chiffre pour lequel les arrérages encore dus sur les décimes figureraient aux clauses du renouvellement.

L'assemblée comptait soixante-quatre députés, dont quatre pour chacune des provinces ecclésiastiques [2], deux de pre-

du Roi, protecteur des canons, se hâta de lancer ses foudres, et l'insolence des appelants faillit amener de graves scandales. L'avocat général Servin prononça le réquisitoire le plus violent. L'assemblée de 1605 promit à l'évêque de défendre ses droits et de poursuivre la cassation de l'arrêt. L'archevêque de Paris, le cardinal de Gondi, obtint en effet du Roi qu'il réprimanderait l'avocat général Servin et annulerait la procédure.

[1] Arch. nat., H, 1794, f° 25.

[2] Aix, Albi, Arles, Auch, Bordeaux, Bourges, Embrun, Lyon, Narbonne, Paris, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours et Vienne étaient les différents chefs-lieux de provinces ecclésiastiques.

mier ordre, archevêque et évêque, et deux du second ordre, abbés, prieurs ou bénéficiers. Une longue dispute de préséance absorbe les premières réunions : on hésitait sur la question de savoir qui, de l'archevêque de Lyon ou de son collègue de Sens, occuperait le premier siége après le cardinal de Joyeuse. L'un et l'autre se disaient *primat des Gaules*. L'archevêque de Lyon, Claude de Bellièvre, plus jeune que celui de Sens, Regnault de Beaune, est admis à la préséance; mais une fois son droit établi, il n'en use pas, et il le cède de la meilleure grâce à son doyen.

Jusqu'à la fin de septembre, on ne traite que des intérêts religieux ou moraux et de l'administration ecclésiastique. Le 28 septembre, arrivent les questions d'ordre temporel, notamment celles des *décimes* pour rentes de l'Hôtel de ville, et des comptes du *receveur général,* François de Castille. Il a été constaté déjà que le prévôt des marchands tenait M. de Castille en suspicion, et qu'il réclamait les états justificatifs de ses perceptions dans chaque province. Par égard pour le prévôt, le clergé charge l'évêque d'Angers d'examiner, avec l'évêque de Mirepoix, la gestion du receveur depuis son entrée en charge.

On ne paraissait guère pressé d'ouvrir les pourparlers avec la Ville. Le 28 septembre, Miron, accompagné des échevins, est introduit dans l'assemblée[1]. Il s'efforce d'établir que le clergé, obligé de contribuer aux charges publiques et hors d'état de fournir des capitaux, avait soldé sa propre dette, en engageant les décimes au service du Roi, pour le payement des rentes, et qu'il était débiteur direct et principal des rentiers qui avaient avancé les capitaux à sa décharge, en son acquit, pour son honneur. Sa harangue, émaillée de traits tant soit peu incisifs, est d'ailleurs respectueuse et solennelle :

« Messieurs, il nous desplaist que plustôt nous n'avons eu

[1] Arch. nat., H, 1794.

« le moyen de nous acquicter de nostre debvoir, ayant « cherché de temps en temps, de jour en jour, les occasions « d'y satisfaire, jusques à ce jour, que vous nous avez permis « de nous trouver en ce lieu, où nous vous disons de la part « des bourgeois de la ville que nous nous sentons infiniment « obligez au Roy de ce qu'il luy a pleu convocquer ceste « grande et saincte assemblée en ce lieu, et à vous, Mes- « sieurs, qui avez tesmoigné désirer traicter les affaires que « vous avez avec Sa Majesté en ceste ville cappitalle du « royaulme.....

« La grâce vous fera juge du secours, assistance et service « que nous avons apporté à vostre réputation et gloire, ayant « esté raisonnable, que, tenant les premières charges et « dignitez du royaulme, vous ayez aussi les premiers parti- « cippez à l'honneur d'avoir contribué à l'establissement du « repos de l'Estat.

« En ceste considération, nos prédécesseurs et nous mesmes « avons jetté à voz pieds noz biens, noz possessions, noz « domaines, vendu noz terres, noz maisons, noz meubles et « tout ce que nous avons de plus cher, pour servir à vostre « gloire et laisser quelque mémoire à noz successeurs du « secours que nous vous avons apporté. Vous l'avez eu « agréable, vous l'avez approuvé par le payement et conti- « nuation des rentes qu'à ceste fin vous nous avez consti- « tuées; quy est le subject de cette assemblée; aussy est-ce « celuy qui nous amène icy, pour vous remercier de l'affec- « tion que vous avez tesmoignée de faire tomber les deniers « qui se lèvent ès mains de vos recepveurs, qui se sont renduz « aussi négligenz de nous contenter et de nous les délivrer, « qu'ilz se sont montrez soigneux et dilligenz à les recueillir; « et pour vous donner cognoissance des deniers levez par « voz diocèses, nous avons escript à la plupart de Messieurs « les évesques de se voulloir charger, venant icy, des estats « des levées qui se sont faictes en leurs diocèses, mesme

« prendre coppie des quittances des payements, à ce qu'il « ne nous soit rien caché... et que vous ne fassiez comme « les années passées que vous partiez d'icy, incertains des « deniers qui sont ès mains de vos recepveurs : ce que faisant « vous montreriez aultant de favoriser les rentes comme favo- « riser vos recepveurs.....

« Les habitants de ceste ville désirent de ceste grande et « saincte compagnie, que les deniers qui sont inutillement « ès mains de vos recepveurs soient utillement baillez à ceux « auxquels ils appartiennent et ne soient destournés de ce à « quoy vous les avez destinez, en quoy faisant, nous aurons « subiect de louer Dieu de ce qu'il nous a faict la grâce de « traicter avec des personnes de quallité, probité et mérite « inégalles à tous autres... »

L'archevêque de Lyon répond : il commence par se défendre d'avoir ajourné volontairement l'entrevue avec la Ville :

« La compagnie n'a pas moins de regret du retardement « de cette entrevue, causé par les grandes et importantes « affaires qui s'étaient passées depuis l'ouverture de cette « assemblée : le clergé a toujours témoigné par bons effets « le désir qu'il a de contribuer au bien de cet estat, mais « nous ne pouvions encore pour le présent entrer en confé- « rence avec vous, jusqu'à ce que nous eussions achevé ce « qui est du spirituel, pour quoi nous sommes principale- « ment assemblés. » Il termine en assurant que « la compa- « gnie s'efforceroit de tout son pouvoir, encore que le clergé « feust fort surchargé, de faire en sorte que le Roy et la ville « soient contentz et satisfaicts ».

La réponse était vague : on fuyait la discussion. Le Roi en conclut qu'il devait sortir de sa réserve : il envoie au clergé, le 3 octobre, M. Hurault de Maisse, pour lui notifier expressément son désir de voir le contrat décennal renouvelé, les arrérages en souffrance payés, les états diocésains remis au

prévôt des marchands et des commissaires délégués auprès de la Ville. L'archevêque de Sens remercie le Roi et M. de Maisse de leur bon vouloir, mais il objecte la situation du clergé, les diocèses ravagés, les églises pillées et détruites pendant les guerres, les biens ecclésiastiques usurpés par les protestants, l'inviolabilité promise, la nature de l'engagement qui lie le clergé vis-à-vis du Roi, non pas vis-à-vis des rentiers, et qui d'ailleurs expire en 1605, loin d'être indéfini, comme on affecte de le croire.

Ces objections ne manquaient ni de précision ni de portée, puisqu'en effet le clergé n'avait traité, lors du premier emprunt, qu'avec le Roi, qu'il n'avait rien à voir dans l'emploi des décimes, et qu'il ne lui appartenait point de vérifier si ses contributions recevaient la destination fixée entre le Roi et la Ville.

Une seconde entrevue est ménagée avec le prévôt : Miron retourne aux Augustins le 10 octobre 1605. Il avait reçu les instructions du Roi et se sentait appuyé. Il rappelle d'abord la volonté du prince, mais se défend de l'avoir provoquée. Puis il ajoute :

« Considérez ce qui se dit vulgairement, que les contractz « sont de volonté avant que de les faire; mais faictz, ils sont « de nécessité. Les contracts des parties ne sont aultre chose « que la vérité de leurs intentions rédigées par escript en « forme auctenthique pour y servir entre les hommes d'actes « véritables des choses passées entre eulx. A tels contractz, « Messieurs, la foy, la parolle, le serment intervient, qui « nous oblige de satisfaire du moings de volonté et intention, « si les incommoditez ne sont présentées. Ne pas payer ce « qui est deub, c'est plus tost faulte de commodité que de « foy; rompre les contractz, c'est rompre la foy.....

« Si vos incommoditez n'ont peu permettre, par le passé, « de payer entièrement les arréraiges, et que vous n'ayez « payé depuis dix-neuf ans que cinq années, et soyez demeurez

« débiteurs de *quinze millions soixante et quinze mil livres,*
« vous ne pensez pour cela, Messieurs, estre libres du fond
« et des gaigez des contractz qui sont faicts avec nous et non
« avec aultres, ne pouvant estre libérez que par nous, qui
« sommes voz créanciers si doux, gratieux et débonnaires,
« qu'encores que nous ayons les actions sur le temporel de
« vos bénéffices, toutteffois jamais nous n'y avons pensé,
« ayant désiré traicter ces affaires plus par vostre volonté
« que par la justice. Nous avons à présent la mesme inten-
« tion; nous désirons vous vaincre par nostre humilité, vous
« obliger par vostre serment, par la foy que vous nous avez
« donnée... La foy est inséparable de la religion que vous
« représentez, et se peut dire que qui n'a point de foy n'a
« point de Dieu, et qui n'a point de Dieu n'a poinct de foy.

« Au surplus, Messieurs, regardez pour qui vous faictes et
« qui vous obligez, c'est Paris, non Paris, non une ville,
« mais un royaulme..., Paris plus grand que Thèbes, plus
« docte qu'Athènes, plus riche que Carthage..., la demeure
« des Rois, le séjour des loix..., bastie en ung lieu si com-
« mode, soubz un ciel sy temperé, soubz un air si benin, en
« païs si fertille, sur ung fleuve sy utille..., la Rome francaise,
« ville admirable de murs, de portes, de pontz, de citoyens,
« de théatre, de siége de justice, de rues, de thermes, de
« monnoyes, d'artz, de greniers, de magasins, de provisions,
« de fontaines, d'isles, d'offices, de jeux, de jardins, d'ou-
« vriers, d'ouvrages de touttes sortes..., ville qui reluit parmy
« les autres..., bref qui est l'œil de l'Estat, le cœur du
« Royaulme, que l'on ne scauroit sy peu toucher que le reste
« ne s'en sente[1].

[1] Ce passage est fort abrégé, comme on s'en apercevra en jetant un coup d'œil sur les pièces annexes. La lecture en est fastidieuse, tant on y voit d'hyperboles et d'amplifications quasi latines, fort désagréables à une époque où l'habitude est prise du style simple, clair, nerveux, « *pedestris* », comme on disait à Rome, rapide, dégagé des habits flottants, retroussé pour la marche et courant au but.

« Si vous nous donnez le contenu de nos contractz, voiez « combien de gens seront sustentez du bien que vous leur « ferez. — Et sy le contraire advenoit, Messieurs, voyez de « combien de personnes vous emporteriez la substance, « combien de gens mourroient de faim à voz pieds, combien « de personnes muettes en ce monde demanderoient en « l'autre raison de leurs biens.

« Obligez-vous, Messieurs, de nouveau à nous... Vous « trouverez mil moyens pour vous acquitter sans violer la « foy publicque... Prenez le chemin pour vous obliger à la « foy de vos prédécesseurs avec lesquels nous avons con- « tracté; ne vous séparez de leurs intentions, ne divisez pas « vos affections; ne blasmez leurs contractz, ne rompez leur « foy promise, en quoi faisant vous nous trouverez aussy « affectionnéz et humbles à vous servir que vous aurez de « volonté de nous commander. »

Si vif et habile que pût être l'orateur, il ne dissimulait ni la responsabilité supérieure du prince, ni la faculté pour le clergé de renouveler librement le contrat, quoique cette liberté fût plus théorique que réelle. L'archevêque de Sens relève ces deux points : du reste, l'assemblée n'entendait pas rester sous le coup d'une réclamation de *quinze millions;* elle avait tressailli « au son épouvantable de cette parole ».

« Messieurs, dit l'archevêque, ce nous est un grand hon- « neur et contentement de négocier et traiter avec personnes « d'honneur et de vertu, pleines d'équité et de toutes bonnes « considérations, qui connaissent nos affaires et nos néces- « sitez quasi comme nous-mesmes; et puisque les misères « et nécessités publiques des guerres passées dont nous ne « sommes pas la cause (et se peut dire de nous : *Delicta majo-* « *rum immeritus lues, Romane*) nous ont réduits par nos anté- « cesseurs à de fascheuses et molestes obligations pour le « bien et service du Roi et du Royaume, bien qu'il n'y ait « rien du nôtre, et que nous n'ayons reçu ni touché aucuns

« deniers, et que tout se soit manié et distribué sous l'autorité « du Roi, sy ne voulons nous pas manquer à notre foi et « promesse, mais satisfaire selon notre pouvoir à ce qui se « trouvera par nous juré et promis.

« Car de nouveaux contrats avec vous, Messieurs... il ne « s'en parle entre nous aucunement, et ce ne sont pas nos « pensées... mais bien avec Sa Majesté qui doit et a promis « de nous garantir et indemniser des obligations où nos « majeurs sont entrés pour secourir cette couronne. Il n'est « donc pas besoin d'interpeller et semondre notre foi ou « promesse...

« Dans les obligations passées par nos majeurs et antéces- « seurs doit venir en considération le premier ordre de ce « royaume appauvri et grandement diminué par les guerres, « la qualité de ceux qui ont contracté, aucuns sans pouvoir, « d'autres avec pouvoir tel, qu'ils ne pouvaient obliger leurs « successeurs, encore moins tout le corps du clergé...

« Toutes ces choses considérées, il n'est pas besoin d'émou- « voir davantage nos bonnes volontés et justes intentions, « soit par la représentation du nom et grandeur de cette ville « de Paris, en laquelle nous avons tous part comme vous, « Messieurs,... les uns y étant nés et accrus, les autres ayant « puisé leur science et doctrine en cette Académie, d'autres « ayant été promus aux honneurs, dignités et magistratures « en icelle, et ceux qui n'y sont demeurans, ayans pour la « plupart des biens et rentes en cette même ville. Tout cela « nous est assez connu. La pitié des pauvres, des hôpitaux, « des églises et communautés qui y sont assignées, nous sera « perpétuellement devant les yeux d'autant que nous y par- « ticipons et en avons la protection. Mais nos misères, « l'extrême pauvreté de nos gens d'Église, dont la plupart « sont sans vêtements et aliments, les autels de Dieu dénués, « les églises même ruinées, les usurpations du domaine et « des revenus de l'église, l'abandon du service divin en plu-

« sieurs lieux, faute de moyens, tout cela nous touche au « cœur, puisque l'honneur de Dieu y est mêlé. Et vous, « Messieurs, et votre peuple qui recevez la pâture spirituelle « de nous comme de nos pères, qui êtes confirmés et fortifiés « en vos âmes par notre ministère..., soulagez-nous selon « vos équités et sainctes considérations, puisque tant est que « les majestés de nos Rois nous ont délégués pour vous, et « prenez nos bonnes volontés et ce que nous pouvons de « nous mêmes, avec l'aide que nous espérons de notre « Roi, pour la satisfaction d'une bonne partie de vos dé- « sirs[1]... »

Miron réplique : ayant discuté les principes, il indique les solutions. Il ne parle pas « tant pour les habitants de la « ville comme pour tous les subjects du Roy, qui avoient « quasi tous interrestz, soit de leur chef, soit comme héritiers, « soit comme garands, que pour la compagnie elle-même... « et pour les églises, hospitaulx et communautés,... les « ecclésiastiques ayant le tiers des constitutions à leur prof- « fict... Bien qu'il soit deub quinze millions et plus, sy est « qu'il espère ne rendre le clergé débiteur que de ce qui est « deub depuis les troubles, qui monte à quatre millions sans « l'année courante, n'espérant rien du temps précédant les « troubles, pourvu que l'église en tire quelque soullage- « ment », et non point les receveurs. A propos des receveurs de décimes et de l'examen de leurs comptes, il déclare vertement sa pensée : « Si vous voyez, dit-il, les comptes du « receveur général sans nous, vous pourrez bien ne veoir « que d'un costé, ayant luy fait la recepte, et nous la des- « pence ; en voyant l'un et l'aultre vous pourrez aisément « satisfaire à vos intentions et esclaircir l'estat des deniers « qui ont été levés en vos diocèses, estant tous prestz de « nous trouver en tel lieu que vous aurez pour agréable,

[1] *Procès-verbaux des assemblées du clergé.*

« pour y apporter de nostre part l'esclaircissement que vous « pouvez espérer de personnes qui sont totallement vouez « de vous obéyr. »

Les bases d'une transaction ainsi posées, la question se précisait; mais l'affaire traîne en longueur; on ajourne le choix des délégués auprès de la Ville.

Miron se présente une troisième fois, le 5 novembre 1605, entouré, ce jour-là, d'un cortége plus nombreux. La reddition des comptes de Castille et les décharges injustes que le receveur sollicitait, avaient excité au plus haut point sa méfiance. Il reprend à nouveau toute la question, et pénètre dans le détail :

« Messieurs, nous avons tant receu d'honneur les deux jours « que nous nous sommes venus en ce lieu, que pour ceste « fois nous avons cru que nous y serions receus avec autant « d'affection et de bon visage... Nous sommes voz créanciers « et voz débiteurs, créanciers, parce que vous estes noz « obligés, débiteurs, parce que nous sommes les obligés « de vous, Messieurs, de vos familles, des chapitres et com- « munautés comme de tous les rentiers. Ces deux qualités « nous obligent et à vous inviter au paiement des rentes que « vous debvez, et à rechercher avec vous les moïens de vous « en décharger...

« Il me semble, Messieurs, que pour y satisffaire, il vous a « pleu taxer tous les bénéfices de ce royaume contribuables « aux décimes, jusques à la concurrence de 1,300,000 livres, « tant pour les rentes qui sont de 1,206,000 livres que pour « les non valloirs et gages de vos officiers; ce néantmoings « depuis 1595, jour du dernier contract et ordre par vous « estably, bien que les bénéficiers ayent la pluspart payé, « vous voyez qu'il nous est deub quatre années entières; qui « montre bien que le deffault vient de plusieurs causes :

« L'une de ce que les deniers sont receuz et retenuz par « voz recepveurs, l'autre des descharges qui ont esté faictes;

« L'autre des deniers extraordinaires[1] qui se lèvent avec « le denier du courant;

« L'autre des deniers qui sont destournés et baillés ailleurs « qu'ils ne sont destinez...

« Des non-valoirs, il y en a peu. En Dauphiné, province « plus affligée, l'on n'en compte que pour 13,000 livres. « Depuis six ans, elles ne scauroient monter 300,000 livres.

« Mais les descharges qui se font favorablement devant « vous, Messieurs, montent beaucoup plus grande somme, « auxquelles nous n'avons jamais donné consentement,... « bien que dedans les arretz l'on aye dict que les prévot des « marchands et eschevins ont esté oys..., pour la forme de « l'arrest... Telles descharges sont favorables plus pour « enrichir ceulx qui les demandent en particulier que pour « subvenir au clergé en général, plus pour gratiffication tirée « du prince que pour aulq'une nécessité... Ni moi ni mes « prédécesseurs n'avons donné de pareils consentements... « Aucune descharge n'est possible, si l'on ne scait en même « temps de quoy remplacer les deniers. » Le Roi ne doit pas s'en mêler, « ayant aliéné les décimes à la ville... Vous seuls, « Messieurs, pouvez donner descharge tant pour la cognois- « sance que vous avez des diocèses affligez, que pour ce que « vous estes... tenus de remplacer les descharges que vous « faictes.

« Nous vous prions de n'en passer aulcune à nostre pré- « judice et grand retardement des deniers qui sont deubz, « vous pouvant asseurer que s'il vous plaist vous faire repré- « senter les comptes particulliers, vous trouverez que ce « dont l'on vous demande descharge est païé... Nous avons « mémoires présentez au conseil du Roy, par lesquels l'on « prétend soustenir que les deniers de telles descharges ont

[1] Ces deniers étaient levés pour les assemblées du clergé, décimes extraordinaires, pensions des ministres protestants convertis, et autres circonstances exceptionnelles.

« esté levez... Cette recherche a esté empêchée... Sy cela « estoit, Messieurs, seroit un fond qui serviroit à payer tous « les arrérages du passé, oultre les deniers qui sont ès mains « de vos recepveurs en grand nombre... Avec cela vous pou- « vez rachepter la moitié des rentes... »

On trafiquait sur les anciennes quittances d'arrérages, payables par François de Vigny, prédécesseur de Castille, et on les achetait à petit prix sur la place. Si Castille ne les acquitte pas, pourquoi ce trafic? Et s'il les acquitte, comment supposer qu'il le fait intégralement, quoiqu'il les présente au clergé comme intégralement payées? « Nous avons esté « contrainctz, ajoute Miron, d'obtenir arrest du conseil par « lequel il est fait deffences à vostre recepveur d'en acquitter « aulcunes..... Pour finir, Messieurs, je me recueilleray en « bref, qui est que nous empescherons que vous ne vériffiez « aulcune descharge sans nous... ; et je crois qu'il seroit fort « à propos de commettre la charge de recepveur à ung notable « bourgeois pendant l'examen des comptes, pour esclaircir « vos affaires... Le Roy, en l'année 1596, par le conseil et « l'advis de M. de Rosny, dont il s'est bien trouvé,... voul- « lant mettre l'ordre aux finances qui depuis y a esté gardé, « il interdit tous les officiers de finance pour six mois... Je ne « vous en donneray conseil d'en faire de mesme : mais c'est « une ouverture que je vous faictz, pour mettre fin à vos « affaires et esclaircir l'administration du passé en peu de « temps, affin que, ne vivant en confusion, vous voyez devant « vous l'employ de voz deniers et y mettiez l'ordre que vous « désirez y estre gardé. »

L'archevêque de Sens remercie et félicite le prévôt. Mais l'affaire n'avançait pas plus vite.

Las d'attendre, Miron s'adresse au Roi, qui députe le 14 novembre M. de Maisse à l'assemblée. Aux représentations nouvelles de M. de Maisse, l'archevêque de Sens objecte que l'affaire des rentes regardait « autant et même plus la

« libération de Sa Majesté vers la ville de Paris, que celle du « clergé qui ne s'y est obligé que par le commandement des « Rois ses prédécesseurs et que pour le bien et utilité de « cette couronne [1] ». Autrement dit : Adressez-vous au Roi; et le Roi disait : Adressez-vous au clergé. Il fallait en finir. Des commissaires sont nommés pour traiter avec le Roi et le prévôt des marchands : l'évêque d'Angers est du nombre. Plusieurs partis sont étudiés, revente de la ferme des décimes, rachat des offices de receveurs provinciaux en faveur des commis de la ville, de toute façon communication des comptes au prévôt : Castille soumet ses comptes, depuis son entrée en charge jusqu'à l'année 1604.

Trois fois encore, Miron retourne aux Augustins, le 15 et 21 novembre 1605, et le 19 janvier 1606, sans qu'on aboutisse à rien. A mesure que le temps s'écoule, le langage du prévôt devient plus pressant, presque comminatoire. Il rappelle, « qu'il a demandé le paiement de quatre années « d'arrérages ou des raisons qu'il pût dire partout sans « rougir » ; qu'il a mis au jour les différentes causes de désordre, et qu'on n'y a pas remédié; il propose enfin une visite inopinée chez Castille, pour saisir des papiers compromettants. Cette saisie révèle « une diversité de 100,000 écus ». Pendant ce temps, l'archevêque de Tours, François de la Guesle, s'abouche avec les commissaires royaux, MM. de Rosny et de Maisse; il sollicite un allégement du quart des décimes, à quoi Rosny répond « par des paroles si courtoises « qu'il ne pouvait rien s'imaginer de si gracieux » : la demande est renvoyée au conseil d'État.

Le prévôt lutte de toute son énergie; voici ses dernières paroles au clergé : « Pour l'honneur que nous portons à « cette compagnie, nous demandons justice d'elle-même à « elle-même, afin de n'être pas contrainctz de la rechercher

[1] *Procès-verbaux des assemblées du clergé.*

« ailleurs et de demander des juges. » Il agit auprès du conseil d'État, saisi de la demande de décharge, et il convoque une grande assemblée de ville, qui lui vote hommages et encouragements [1].

Le Roi veut en finir. M. Hurault de Maisse s'entremet encore. Miron réduit ses exigences à 2,600,000 livres d'arrérages et à 1,300,000 de restitutions correspondantes aux décharges non justifiées. Castille verse 20,000 livres d'arrérages par semaine à la caisse des rentes, et il fournit de sa propre bourse des avances considérables [2]. Le Roi se prononce : « encore qu'il ne puisse remettre du bien d'autrui », il remet aux ecclésiastiques 1,200,000 livres de leurs dettes, à condition qu'ils lui voteront un subside de 400,000 francs, soit pour compenser l'abandon de ses droits sur la vente des offices, soit pour fêter la naissance du Dauphin. Les concessions dernières du prévôt se trouvaient donc tranchées de force par la moitié, et le Roi n'était pas sans retirer quelque épingle du jeu.

La volonté royale, nettement exprimée, réglait le différend. Cependant l'émotion de la ville, à la nouvelle de cette décision, engage Miron à porter ses doléances au Parlement, à la Chambre des comptes et à la Cour des aides; il fait même une suprême démarche auprès du Roi, le 14 mars. Mais la décision était irrévocable. Tout le monde souhaitait un accord définitif; et il n'y avait pas d'autres bases possibles du traité, que les conditions fixées par le souverain.

Miron s'incline. L'évêque d'Angers rédige le nouveau contrat, et on le signe, le 30 mars.

Jugeant la résistance inutile, le prévôt crut bon et utile de céder sans rancune : c'était bien avisé. Il prit congé de l'assemblée, en termes les plus courtois : « Si les officiers de « ville n'avaient pas réussi comme ils ont désiré, ils priaient

[1] H, 1794, f°s 66 v° et 67. — *Mémoires et extraits,* ms. supr. cit.

« que l'on crût qu'ils y avaient apporté tout ce qu'ils pou-
« vaient de diligence et de bonne volonté. Ils avaient eu
« quelques difficultés, qu'ils avaient été contraints de pro-
« poser et d'éclaircir, non pas tant pour nuire à la compagnie
« que pour découvrir les fraudes des receveurs... Ils se
« réjouissaient de ce qu'il a plu au Roi de remettre au clergé
« 1,350,000 livres; cela donnera plus de commodité aux
« bénéficiers de payer à l'avenir... Ils avaient une prière à
« faire à l'assemblée, touchant les bâtiments de l'Hôtel de
« ville qui avaient été commencés depuis soixante ans, et
« qu'on était sur le point d'achever; ils la suppliaient, puis-
« que la remise faite par Sa Majesté est à la décharge des
« ecclésiastiques, qu'il lui plût de leur donner 3,000 écus de
« gratification pour y employer, remerciant la compagnie de
« les avoir ouis en leurs plaintes dans les occasions qui se
« sont présentées avec tant de courtoisie. »

Tant d'à-propos et de bon vouloir avaient de quoi surprendre et toucher les auditeurs : on vota les 9,000 livres d'emblée, et le cardinal de Joyeuse répondit « que la compagnie s'estait « fort réjouie de voir Messieurs de la Ville en charge au temps « de la tenue de cette assemblée, qu'elle avait reconnu leur « bonne volonté et les priait de continuer ».

Mais l'Hôtel de ville ne s'était pas rendu. Il fallait convoquer une assemblée municipale pour l'approbation du traité. Des tendances hostiles s'étant manifestées, le clergé en prit ombrage et envoya, le 8 avril, jour de la réunion de Ville, des délégués chargés de ses observations. Miron rassura les délégués, mais il s'abstint de paraître au bureau; s'étant engagé près du Roi au nom de la Ville, il n'avait point à remettre en discussion les engagements pris, et, si les notables les reniaient, vainement du reste, il n'était ni de son goût, ni de sa dignité, d'assister à la délibération. Une indisposition de santé lui servit d'excuse; il attendit chez lui la fin du débat. Sainctot présida en son lieu et place; associé aux labo-

rieux efforts du prévôt, il savait tout ce qu'il avait mis de zèle ardent et d'opiniâtre persévérance au service des rentiers. Néanmoins il ne crut pas devoir s'opposer au vœu de la municipalité, dans le sens d'une dernière et inutile protestation, que le conseillers de Grieu et le Prebstre reçurent mission de formuler. Qu'en advint-il? Rien. Quatre jours après, Charles Miron apporta au bureau de ville les 9,000 livres « dont il fut très-humblement remercié ». On accepta le cadeau, et la paix fut conclue [1].

[1] H, 1794, f°s 60 r°, 72 v°, 74 r°, 75 et 76.

CHAPITRE XVII

BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS.

Jean de Serres a dit du prévôt : « Il n'eut d'autre soin que « d'embellir la ville d'édifices, l'accommoder de fontaines, « eslargir les rües, rouvrir les portes bouchées durant les « guerres civiles, en faire de nouvelles, et munir les rivages « et bords de la Seine de pavez. » Il eut, en réalité, beaucoup d'autres soins; mais Jean de Serres résume assez bien les actes de son administration, à propos des bâtiments, des eaux et de la voirie.

L'œuvre capitale fut l'Hôtel de ville; il en sera parlé d'une manière spéciale. Il y a peu de chose à dire du pont Neuf, achevé sous la prévôté et avec l'aide de Miron : le pont Neuf fut, avant tout, l'œuvre de Henri IV.

L'enceinte de Paris était en mauvais état; plusieurs portes, bouchées ou détruites, rappelaient l'ancien système de défense inauguré par Philippe-Auguste. Parmi ces portes [1], également destinées à la décoration et à la sûreté de la ville, une des plus belles, voisine de la tour Saint-Bernard, fermait aux abords de la Seine l'enceinte méridionale, à trente toises au-dessus du pont de la Tournelle. On l'appelait, jadis, *porte de la Tournelle,* et, au seizième siècle, *porte Saint-Bernard;* adossée à la Tournelle, elle s'ouvrait sur le faubourg Saint

[1] Chaque porte de l'enceinte bâtie par Philippe-Auguste était ornée d'une statue de la Sainte Vierge. Une de ces statues au dix-septième siècle avait été placée au-dessus de la voûte principale du Châtelet : à la fin du siècle, il n'en existait plus qu'une seule dans Paris. (Sauval.)

Victor[1]. En 1605, elle tombait en ruine, et le passage en était obstrué; le 20 juillet 1605, on adjugea les travaux de déblayement et de reconstructions, sur un devis de Pierre Guillain : Sébastien Jacquet, maçon juré du Roi, fut l'adjudicataire, avec cautionnement de Pierre et Marc Robelin, maîtres maçons. Les travaux, arrêtés par les gelées d'hiver, recommencèrent au printemps de 1606, et furent poursuivis heureusement[2]. On reconstruisit en même temps le pont qui traversait le fossé de la ville, et le pavillon au-dessus de la porte[3].

Un travail analogue, à la *porte du Temple,* était mis aux enchères et adjugé à Pierre Noblet, vers la même époque; Jacques Gueslard, maître serrurier, et Pierre Pinçon cautionnèrent l'entreprise. Élevée par Charles V en forme de bastide carrée, flanquée de tourelles, avec herse et pont-levis, cette porte était barrée depuis quarante-quatre ans; on la répara, au gré des contemporains.

Les autres portes de la ville furent visitées et restaurées avec soin; on en comptait seize sous Henri IV : sept sur la rive droite, Saint-Antoine, du Temple, Saint-Martin, Saint-Denis, Montmartre, Saint-Honoré, porte Neuve; neuf sur la rive gauche, de Nesle, Dauphine, de Bucy, Saint-Germain, Saint-Michel, Saint-Jacques, Bordelle, Saint-Victor et de la

[1] La Tournelle défendait le passage de la rivière, au moyen d'une chaîne qu'on y attachait et qui répondait à une autre tour dans l'île Saint-Louis. Au seizième siècle, elle tombait en ruine; Henri II la fit rebâtir, mais elle était sans usage, lorsque saint Vincent de Paul obtint, au commencement du dix-septième siècle, qu'elle fût affectée à la demeure des galériens avant leur départ pour les galères. (*Paris à travers les âges : le Petit Châtelet et l'Université,* p. 49.) — SAUVAL, t. I, p. 36. — DULAURE, *Histoire de Paris,* t. I, p. 4. — *Tableau historique et pittoresque de Paris* (Paris, chez Nicolle, 1811), t. III, p. 150.

[2] Jean de Serres qualifie de *magnifique* la porte nouvelle.

[3] A peine reconstruite, il fallut la pourvoir d'un garde ou portier. La place était recherchée. Le Roi écrivit à la Ville le 20 juin 1606, pour lui recommander un candidat, Anthoine Férier. (*Mémoires et extraits,* supra cit., et H, 1794.) Transformée par Blondel, à la fin du siècle, en arc de triomphe, la porte Saint-Bernard disparut définitivement en 1787.

Tournelle. Charles Marchand répara les ponts dormants de la *porte Saint-Victor* et de la *porte Saint-Martin*. On refit les ponts des portes *Saint-Honoré* et *Saint-Antoine :* on bâtit une loge pour le gardien de la *porte Saint-Germain* [1].

Tous les entrepreneurs s'offraient au prévôt, attirés par son zèle et piqués d'honneur par son désintéressement, à l'exemple de Charles Marchand, qui réédifia, presque à ses frais, le pont aux Meuniers, et qui mérita de donner son nom à son ouvrage.

La distribution des eaux était une grande affaire ; car l'eau était rare dans Paris, et les récentes épidémies en avaient signalé plus que jamais le besoin, pour l'hygiène des habitants, la propreté des maisons, le balayage des rues et le nettoyage des égouts. Rétablir et réparer les tuyaux, poser de nouveaux conduits, répartir les eaux entre les différents quartiers, octroyer des concessions aux particuliers et réprimer leurs abus, construire ou relever les fontaines, tel fut le programme, exécuté avec l'aide de Pierre Guillain, « préposé aux ouvriers, « ouvrages, faict et conduite des eaues des fontaines d'icelle « ville ». L'échevin sortant, Nicolas Quetin, avait déjà préparé quelque amélioration dans ce service ; rien n'avait été fait de bien appréciable. La plupart des fontaines restaient « massifs « de pierre, nayades descharnées, carcasses seiches ».

Dès 1601, le Roi légiféra sur cette matière, permettant de « creuser, fouiller et retrancher par tous les héritages qu'il « conviendra tant pour faire les percées, regards, réservoirs « à eau, que poser les canaux et tuyaux [2] ».

Il imagina d'installer près du pont Neuf une machine à pomper l'eau de la Seine, la première que Paris eût possédée, dans le but d'arroser le Louvre, les Tuileries et les

[1] Arch. nat., H, 1793, f°s 532 r°, 697 v° ; H, 1794, f° 2. Jacques Beronville construisit le bâtiment près la porte Saint-Germain.

[2] Lazare, *Nouveau Dictionnaire des rues de Paris*, p. 38. — On évaluait, en 1604, la longueur des conduites d'eau à 3,000 toises. (V. le *Remercîment.*)

quartiers environnants. La Ville, reine du fleuve, crut y voir une entreprise sur son domaine et une atteinte à ses prérogatives[1]; au surplus, l'homme chargé du travail était un étranger, le Flamand Jean Lintlaër, double grief pour lequel les magistrats municipaux protestèrent.

On était au fort de la querelle, lorsque Miron fut élu prévôt. S'il embrassa d'abord le parti de la Ville, il aperçut promptement le nœud de la question, défauts de procédés, susceptibilités à satisfaire; la mesure était bonne et confiée à dignes mains. Sully le manda pour se concerter avec lui [2]. Miron se rendit à l'évidence, mais il sauva l'honneur municipal par les délais et par les formalités d'une expertise régulière. Pierre Guillain, accompagné de François Petit, « juré du Roy en l'office « de maçonnerie », de Jehan Grossier, « marchand et voitu- « rier par eau », des deux maîtres des ponts Masorier et Bourguillot, visita, au nom de la Ville, l'emplacement projeté « du moulin à pompes sous le pont Neuf ». Les experts procédèrent aux constatations, et désignèrent la deuxième arche du pont comme la plus propre à fournir l'appui voulu. Sur leur avis, le prévôt garantit la liberté de la navigation et la solidité du travail, par « un carré de fiches et pieux d'une « dimension précise, pour entre les dites palées dresser le « travail des moulins, préserver les bateaux et les moulins « de tous heurtz ». Les prérogatives de la Ville ainsi affirmées, la difficulté s'évanouit. « Monsieur Miron étant entré

[1] Ms. de la Bibl. de l'Arsenal, *supr. cit.* — V. aussi SAUVAL.

[2] Le Roi écrivait à Sully, de Fontainebleau, le 23 août : « Mon amy, sur « ce que j'ay entendu que le prévost des marchands et eschevins de ma « bonne ville de Paris font quelque résistance à Lintlaër, de poser le mouslin « servant à son artifice en la deuxième arche du pont Neuf du côté du « Louvre, sur ce qu'ils pretendent que cela empesche la navigation, je vous « prie les envoyer querir et leur parler de ma part, leur remonstrant en « cela ce qui est de mes droicts : car à ce que j'entends, ils les veulent « usurper, attendu que le dit pont est fait de mes deniers et non des leurs. » (*Mémoires de Sully.*) Le Roi ajoutait en *post-scriptum* : « Mandez-moi des « nouvelles de mes bastiments » (ceux de la place Royale).

« dans les vues du Roi, eut la direction des travaux; et ce fut « sous sa prévôté qu'ils furent conduits à leur perfection [1]. »

Le petit château d'eau portait sur sa façade un groupe sculpté, représentant Jésus-Christ près du puits de Jacob, et la Samaritaine qui lui donne à boire. Au-dessus, une « industrieuse horloge », pourvue d'un carillon flamand, marquait les heures, mois et jours, avec deux cadrans, l'un vers la galerie du Louvre, l'autre vers le pont Neuf. « Quand « l'heure est près de sonner, il y a, derrière l'horloge, cer- « tain nombre de clochettes, lesquelles représentent tantôt « une chanson, tantôt une autre qui s'entend de très-loin, et « est fort récréative [2]. » L'eau arrivait par des tuyaux de plomb dans un grand réservoir en plein cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, moyennant accommodements avec les chanoines de Saint-Germain. De là l'eau se répandait sur le quai, dans le « jardin neuf » du Louvre, « sur le terrain com- « pris depuis la rue Saint-Nicaise jusqu'aux Tuileries » et dans les bassins des Tuileries [3]. Ce résultat causa l'admiration générale : Malherbe l'écrivit à Peiresc en termes émus [4]. Lintlaër fut nommé « concierge et gouverneur » de sa machine, en récompense de ses services. La *Samaritaine* subsista jusqu'en 1712, époque où l'on démolit le monument trop simple, pour en rebâtir un autre plus considérable, qui disparut de même un peu plus tard [5]. Il n'en reste que le nom et le souvenir.

Dans l'année 1605, les travaux se succèdent sans interruption. Des aqueducs sont faits pour la conservation « des tuiaux « tant au chemin de Saint-Maur que de Meaux ». Les con-

[1] Ms. de l'Arsenal, *supr. cit.*

[2] *Paris à travers les âges* (*Palais de justice et pont Neuf*), p. 41.

[3] *Mémoire sur les fontaines et aqueducs de Paris*, supr. cit.

[4] Lettre du 3 octobre 1608.

[5] *Tableau historique et pittoresque de Paris*, t. I, p. 57. Le vaste établissement de bains qui porte le nom de la *Samaritaine* se trouve à peu près sur l'emplacement de la vieille pompe.

cessions aux particuliers sont soigneusement revisées. Les fontaines du *Ponceau,* de la *Reine,* des *Halles,* des *Filles-Dieu,* de la *Croix du Tiroir,* sont reconstruites et rendues à leur destination.

Celle du *Ponceau,* bâtie sous François Ier, en 1529, au milieu de la rue Saint-Denis, est déplacée et rebâtie des mêmes pierres au coin de la rue des Égouts, où elle embarrasse moins la circulation; elle servait probablement à l'assainissement des égouts voisins [1].

Celle de la *Reine,* à sec depuis 1555, s'alimente de nouveau [2].

Celle des *Halles,* près le pilori, ne donnait plus d'eau. Provisoirement Guillain avait planté « un poteau à l'endroit « où était la fontaine du Ponceau, en attendant que la fon- « taine des Halles flue ». Grâce à Miron, ce provisoire ne dure pas : l'eau flue bientôt aux Halles, à la grande joie des marchands. Tout le monde s'en félicite; les latinistes du temps invoquent leur muse à ce sujet. Les vers coulent de source :

Saxeus agger eram, vivi modo fontis imago.
Viva mihi laticis Myro fluenta dedit.

Signé : I. Bonnefons P.

Quæ prius incertis fallebam ductibus ecce.
Gratia Myroni : lympha perennis eo.

Bo.

Hæ quondam aruerat populis sitientibus unda
Quam mira posthac reddidit arte Myro [3].

I. B. F.

[1] On y plaça l'inscription suivante : « L'an mil six cent cinq de la Pré- « vosté de M. F. Myron et de l'eschevinage de M. Le Lièvre, J. Dolet, « P. Sainctot, L. de la Haye, pour la commodité publique cette fontaine a « été rétablie en ce lieu. » (*Mémoire sur les fontaines et aqueducs,* supr. cit.)

[2] On y apposa une plaque où était gravée une inscription du même genre : « De la prévosté de Messire François Myron, eschevinage des sieurs « P. Sainctot, J. Delahaye, G. Deflecelles, Me Belut, l'eau qui depuis cin- « quante ans n'avait cours en ce lieu a été restablie en 1605. » (Dubreuil, *supr. cit.,* et *Mémoire sur les fontaines et aqueducs.*)

[3] Suit la traduction : « J'étais un amas de pierres; d'une fontaine je

Des bassins sont établis autour de la fontaine des Halles, et, de peur qu'on en altère l'eau bienfaisante, il est interdit de vendre du charbon à proximité de la fontaine, ou d'y faire lessives et lavages. Une inscription est apposée en l'honneur des administrateurs municipaux [1].

La fontaine des *Filles-Dieu* avait été détruite depuis plus de deux siècles avec le couvent de cet ordre, lors des fortifications élevées par le roi Jean près la porte Saint-Denis. On la relève sur l'ancien terrain du couvent, vis-à-vis la rue Neuve-Saint-Denis, et on l'alimente par l'aqueduc des Prés-Saint-Gervais [2].

La fontaine de la *Croix du Tiroir* était un vieux monument bâti par François Ier, au milieu de la rue Saint-Honoré; elle portait à son sommet une croix appelée *Croix du Tiroir* (*Tirouër* ou *Trahouër*), soit à cause d'un pilori voisin où l'on traînait les malfaiteurs, soit à cause de la proximité d'un marché aux bestiaux [3]. Les degrés de son perron servaient

« n'avais que l'image : Miron m'a donné le cours d'une eau vive. — Voici la « fontaine qui trompait jadis la soif du public, faute de tuyaux. Gloire à « Miron! maintenant l'eau coule sans cesse. — Voici la source tarie jadis, lais- « sant le peuple altéré; Miron lui a rendu l'eau par un artifice merveilleux. »

Papire Masson cite le premier distique; on le retrouve aussi dans le *Tableau historique et pittoresque de Paris*, t. II, p. 242, et enfin dans le volume du *Remercîment*, avec tous les vers qui sont reproduits aux pièces annexes.

[1] « De la prévosté de messire François Myron, conseiller d'Estat, lieute- « nant civil, et eschevinage de sire Pierre de Sainctot, Jean de la Haye, « Gabriel de Flecelles, et M. Nicolas Belut, conseiller au trésor, l'eau a été « mise en ce lieu, 1605. » Le nom de Flecelles est écrit de deux manières dans les documents de l'époque, soit avec un *c*, soit par deux *s*.

[2] Les *Filles-Dieu* étaient un couvent fondé pour retirer « des pécheresses « qui toute leur vie avaient abusé de leur corps et à la fin étaient en men- « dicité ». (Dulaure, *Nouvelle Description des curiosités de Paris*. Paris, 1786, t. I, p. 243.) On grava sur la fontaine des Filles-Dieu une inscription semblable aux précédentes : « De la prevosté de messire François Myron, « conseiller d'Estat et lieutenant civil et de l'eschevinage, des sieurs Pierre « de Sainctot, Jean de la Haye, Gabriel de Flecelles, et de M. Nicolas « Belut, conseiller du Roy au trésor, ce regard a été fait en 1606. »

[3] D'après une légende, Brunehaut aurait été attachée près de là et traînée à la suite d'un cheval indompté.

d'étalage aux marchands fruitiers et aux vendeuses de légumes; c'était un obstacle permanent à la circulation, et l'on s'en plaignait à l'Hôtel de ville. Miron la fait abattre; pour la remplacer, il élève, au coin des rues Saint-Honoré et de l'Arbre-Sec, un pavillon où se déchargent les eaux d'Arcueil, réparties ensuite entre divers quartiers; la croix, fort curieuse[1], paraît-il, est transportée sur ce pavillon. Marin de la Vallée entreprend les ouvrages, au prix de 900 livres tournois [2]. Ce monument devait être modifié et agrandi en 1675 par l'architecte Soufflot.

L'eau coule aux portes du Palais, sur l'emplacement de la maison Chatel; nous avons raconté cet événement. Enfin, d'autres fontaines, celles de *Sainte-Catherine,* des *Filles pénitentes de Saint-Lazare* et « du *Puits-Certain* (*au mont « Saint-Hilaire de l'Université*) », à sec depuis longtemps, se remplissent et débordent.

Miron double la quantité d'eau dont Paris avait disposé jusqu'alors, et les fontaines « rafraîchiront à jamais la mémoire « de leur restaurateur [3] ». On lui écrira bientôt : « Vous avez « ressuscité ces nymphes, remis l'eau dans leurs bassins, et « rendu à ces fontaines les flots argentés et le doux murmure « qu'elles avaient si longtemps perdus ».

Une réforme était urgente dans le système des prises d'eau particulières : que d'abus à réprimer! On vérifie les titres de chaque concessionnaire, seul moyen d'accorder ou de

[1] *Inventaire général des richesses d'art de France : Monuments civils* (Paris, Plon, 1880), p. 202. — *Description de la ville de Paris,* par Germain Brice (Paris, 1717), t. I, p. 179. — Piganiol de la Force, t. II, p. 279.

[2] H, 1794, f° 87 v°. Le monument fut terminé en 1606 : on y grava une inscription semblable à toutes les autres : « Du règne du Très Chrétien « Henri IV, roi de France et de Navarre, de la prévosté de M. François Myron, « conseiller d'État et lieutenant civil, et de l'échevinage des sieurs P. Sainctot, « Jean de la Haye, G. de Flecelles et Me Nicolas Belut, conseiller au trésor, « cette fontaine a été rétablie en ce lieu. M.DC.VI. »

[3] Jean de Serres, *supr. cit.*

reconnaître aux plus notables habitants les faveurs véritablement justifiées. Les registres municipaux mentionnent une série nombreuse de concessions, d'abord, pour les établissements charitables, comme l'hospice de la *Trinité*[1], l'hôpital *Sainte-Catherine,* le prieuré de *Saint-Lazare,* les *Filles pénitentes,* à charge par ces deux dernières maisons de tenir une fontaine à l'usage du public, pendant toute la durée du jour; ensuite, pour les particuliers, comme le président Jehan Forget, M. de Marle Sgr de Versigny, le président de Jambouille, Jérôme Varade, « conseiller du Roy et général « en sa cour des monnoies », Jean de Vienne, conseiller d'État, le président aux enquêtes Gayant, Christophe de Marle, conseiller d'État, Charles le Comte Sgr de la Martinière, maître des comptes, Robert Miron[2], Marc Miron Sgr de l'Hermitage, l'évêque d'Angers, le prévôt lui-même. Ces avantages n'étaient pas gratuits; plusieurs sont motivés par la considération de grands services publics : on rappelle les mérites du prévôt, dans la délibération qui le concerne; plusieurs autres sont grevés de charges, souscription aux frais du bâtiment de ville, entretien d'une prise d'eau pour le public, payement d'un travail intéressant la ville, ce qui a lieu pour Marc Miron, obligé de bâtir un mur dans la rue de l'Égout « vis-à-vis le coing Saint-Paul ». Enfin, si l'évêque d'Angers reçoit une faveur pour sa maison du parc des Tournelles, c'est qu'il a négocié la paix entre la Ville et l'assemblée du clergé; d'ailleurs, c'est la réponse au don de 9,000 livres qu'il avait apporté[3].

L'entreprise des boues, immondices et curages d'égouts,

[1] On lui concédait un filet d'eau de la grosseur d'un petit pois (H, 1793, f° 676). La formule est ordinairement celle-ci : « A charge de tenir le « robinet fermé hors de besoin de tirer de l'eau, d'en user modérément, et « à charge de restriction en cas de besoin. »

[2] Robert Miron obtenait la concession pour son hôtel de la rue du Chevalier du Guet, n° 16.

[3] *Mémoires et extraits,* supr. cit. — Arch. nat., H, 1794, fos 78 r°, 80 r° et 109 v°.

est adjugée, le 9 février 1605, à Remy Dupuis, déjà « entre-« preneur des tranchées pour les fontaines de la ville ». Le marché est passé pour neuf ans, au prix d'une rémunération annuelle de trois livres : ce chiffre dérisoire s'explique par les bénéfices que l'entrepreneur tirait de son métier. Le *Recueil de ce qui se passe en l'assemblée du commerce* nous apprend qu'il élevait des porcs et volailles aux environs de la ville, « tant de ce qui sera recueilly et mesnagé des dits immondices « qu'autres pastures », et que le nombre en était assez important pour occuper des pauvres de tout âge « aux œconomies « et nourriture ». En outre, des mesures spéciales pour le nettoyage de chaque quartier étaient prises aux frais des habitants [1].

Loys Laurent, maître maçon, entreprend, le 28 août 1605, un pont sur la traverse des égouts « proche la porte du Temple, » et, la même année, l'égout de la rue du Ponceau est voûté.

Au point de vue de l'assainissement de Paris, il n'est pas sans intérêt de constater les plantations d'arbres : 6,000 pieds sont plantés dans la ville même [2].

La juridiction du prévôt sur la rivière et ses abords lui créait des devoirs particuliers, relativement aux quais, ports, descentes et abreuvoirs; un octroi spécial d'impôts subvenait à ce genre de dépenses. En 1604, on construit un quai depuis l'Arsenal jusqu'à la place de Grève pour préserver des inondations le quartier Saint-Antoine, et, peu de temps après, le *quai des Augustins,* avec parapets et descente « proche du « pont Saint-Michel [3] ». Puis on répare le chemin, et l'on con-

[1] Les registres de l'Hôtel de ville parlent d'une « cueillette et cotisation « pour le nettoyement des boues du quartier de la Tournelle, de Bièvre et « rues adjacentes » (H, 1794, f° 50 r°). Les bateaux de marchandises contribuaient au « nettoyement » des ports où les marchandises se débarquaient. Ce fut l'objet d'un conflit entre les commissaires taxateurs du Châtelet et les sergents de la ville.

[2] Victor Fournel. (Voir la *Gazette de France* du 13 mars 1866.)

[3] Papire Masson dit : « Adde aggeres quadrarii lapidis flumini intra « alveum continendo. »

tinue le quai devant le monastère des *Minimes de Nigeon,* près Chaillot. « N'est-ce pas vous, dit-on au prévôt, qui avez faict « réparer et repaver tant de ponts, de gués et de ports, les « abreuvoirs du *Louvre,* de *Poppin* et de l'*Arche Marion,* « relevé et rebasti les descentes de pierre de taille du quai « des *Augustins*, et celle de *Glatigny* [1] ? » L'abreuvoir du *Louvre* était sous l'arche d'Autriche [2]; l'abreuvoir, ou autrement dit, la petite ruelle *Poppin,* aboutissait à la Seine sous le quai de la Mégisserie. L'abreuvoir de l'*Arche Marion* passait sous le même quai et terminait la rue de l'Arche Marion, qui allait de Saint-Germain-l'Auxerrois à la Seine [3].

Que dire des travaux de voirie? Que de rues avaient besoin d'être pavées et élargies, sans compter les voies nouvelles à percer! Le détail n'en finirait pas.

Les fonctions de lieutenant civil facilitent au prévôt cette partie de sa tâche. La rue de la *Vieille-Draperie* est élargie par les deux bouts [4] ; des alignements rectifient la rue du

[1] La descente de Glatigny contenait vingt-huit marches. (H, 1793, f° 658 r°.)

[2] L'abreuvoir du Louvre fut pavé par Claude Voisin, maître paveur, à la fin de 1604, et réparé en juillet 1605, sur un devis de Pierre Guillain, à cause des défoncements produits par les chevaux. On y employa de la pierre de Clicart. (H, 1793, f°s 538 et 652 v°.) Voir *Paris à travers les âges, le Louvre,* p. 21, fig. 12.

[3] Un particulier ayant fondé des bains ou étuves dans cette rue, on l'appela, au seizième siècle, rue des Étuves, puis rue de l'Arche Marion, du nom de la femme qui dirigeait ces bains à la fin du seizième siècle. (*Paris à travers les âges : le Châtelet,* p. 37.)

[4] Les maisons soumises à l'alignement appartenaient notamment à Pierre et Nicolas Hachette et François Portebende. (H, 1793, f° 657 r°.) Voir, sur la rue de la Vieille-Draperie, LEGRAIN, décade LVIII, p. 423.

Voici une des ordonnances rendues par Miron, comme lieutenant civil, en matière d'expropriation : « Il est enjoint au commissaire du quartier de « la Cité de faire, en sa présence, veoir, visiter, priser et estimer une maison « scize au coing des rues au Febvre et de la Drapperie... Pour ce faire « nommons Pierre Guillain... avec tels que voudra nommer le proprietaire « si bon lui semble... pour, ce faict, conformément à la volonté du Roy, « pour la commodité du Palais et bien publicq, estre procédé au retranche- « ment de la dite maison qui sera pour ce faire donné... Donné à la chambre « civile du Chatellet de Paris, le 19e jour de janvier 1605. »

Petit-Pont; la rue *Gaillon* « aux fauxbourgs Saint-Honoré » est ouverte et pavée. La plupart des rues de la Cité sont élargies : les voitures pouvaient à peine y passer; on sait ce qu'il en résulta pour la vie du Roi, lorsqu'un embarras de voitures, dans la rue de la Ferronnerie, permit à Ravaillac de poignarder Henri IV. Déjà fort étroites, les voies étaient souvent encombrées de loges, échoppes et boutiques, en dépit d'une ordonnance de Henri II. Miron vise ces désordres, dans une ordonnance du 14 octobre 1604 : « En conséquence de « l'agrandissement de la ville et des faulxbourgs de ceste « ville de Paris, et du commerce en iceux, par suite des « encombrements d'entreprises et d'estallages, le public ne « peut plus passer par les rues sans grande incommodité et « sans grand danger; deffenses sont faites à tous maçons, « charpentiers, menuisiers, serruriers, et autres ouvriers « artisans de ne faire ni ne laisser faire aucuns bâtimens, « pans de murs, chambres et autres édiffices quelconques sur « rues, chemins, bords de routes, dans les faulxbourgs de « ceste dicte ville de Paris et en banlieue, sans avoir préala- « blement pris l'alignement du voyer; il en devra être fait « autant pour les encongnures des murailles et des maisons; « aux mêmes maçons, charpentiers, menuisiers, serruriers « et autres ouvriers artisans, de faire aucune advance sortant « hors œuvre ou ouvrant sur la voie publicque, depuis le « rez de chaussée en amont, sans permission et alignement « dudit voyer. Aux mêmes sont faictes deffenses de faire aucuns « assemblages ou abats sur le devant des bouticques en sail- « lies sur la voirie, ny avoir au devant desdictes bouticques « aucunes marchandises qui rompent l'alignement [1]. »

Le pavage des rues est presque entièrement à faire ou à refaire : c'était une lourde charge pour les finances municipales. Comment s'y prend François Miron? quel est son sys-

[1] Arch. nat., Y, 19, f° 351.

tème, jugé « admirable par son invention autant que par son « utilité » ? Le « remercîment » vante « la dextérité » dont il usa, « pour descharger les octrois de la despence immense « des pavez de la ville, banlieue, gués et chaussées d'icelle, « n'ayant que neuf à dix mille livres d'octrois, sur lesquels se « prend l'entretien de 80,000 toises de pavé... et tout ce qui « est à faire en ville, le seul pavé ne se pouvant entretenir « pour 20,000 livres ». Autrefois, sauf ce qu'on appelait la *croisée de Paris,* c'est-à-dire les deux grandes voies joignant la porte Saint-Denis à la porte Saint-Jacques et la porte Baudoyer à la porte Saint-Antoine, entretenues aux frais du Roi, les autres rues étaient pavées par les habitants qui s'acquittaient peu ou point de leur obligation [1]. On changea cette prestation de travail en contribution d'argent : la ville se chargea du pavage [2], moyennant des taxes, imposées suivant les besoins. Miron, en face d'une besogne énorme, sans argent, imagine une taxe annuelle, payable par tous, sorte d'abonnement, susceptible de rembourser par payements échelonnés la totalité des premières dépenses; l'abonnement se calcule au prix de trois blancs par toise de pavés : bon marché pour les habitants et pour la ville, sinon pour les entrepreneurs! Gilles Gaultier, adjudicataire général du pavage, pouvait-il remplir ses engagements et se tirer d'affaire, au prix de quatre-vingt-dix livres tournois pour le mille de gros pavés et de soixante livres pour le mille de pavés communs? L'affaire était hasardée; peut-être la nature de l'entreprise et la durée du forfait offraient-elles des chances de compensation dans la suite : mais le premier résultat fut désastreux, et les entrepreneurs se désistèrent du marché. Toujours est-il que l'opération réussit au prévôt, et qu'il trouva moyen de faire, pour quatre mille

[1] Levasseur, t. I, p. 534. — Leroux de Lincy et Calliat, *Histoire de l'Hôtel de ville,* 1re partie, ch. ii, p. 128.

[2] Levasseur, *Traité de la police,* t. II, p. 35.

livres, des pavages qui en valaient trente ou quarante mille[1].

Les percements de rues nouvelles étaient combinés avec le grand voyer, Sully; et, vraisemblablement, en cette matière, Miron et Sully se trouvaient d'accord. Du reste, il n'était pas difficile de s'entendre avec un prévôt des marchands qui apportait, en faveur de ses projets, d'aussi bons arguments que ses deniers personnels. En outre, des associations de particuliers et d'entrepreneurs fournissaient aux ouvriers le nerf de la guerre : bailleurs de fonds à leurs risques et périls, ils se rémunéraient par les bénéfices que promettaient la location ou la vente des maisons bâties. C'est ainsi qu'une société offrait de construire une voie, « dans la direction du « pont Neuf vers le jardin des Augustins » , qui deviendra la rue Dauphine. La ville trouvait dans ces associations de capitaux et de travail, sagement réglées, un puissant secours.

Miron écrit, à ce sujet, une lettre au grand voyer, le 14 octobre 1604[2] :

« Monseigneur, j'ay faict estudier par le bureau de la Ville « la proposition qui m'avait été soumise par la compagnie « dont Nicolas Carrel, entrepreneur et maistre des œuvres, « est le chef et le représentant. Le bureau, à l'unanimité des « votes, a émis le vœu que la dicte proposition concernant « l'ouverture d'une rue dans la direction du pont Neuf sur « le jardin des Augustins ainsi que d'autres travaux utiles et « profitables à la dicte ville fût adoptée et reçût une prompte « exécution. Comme cette opération est chose non accous-

[1] *Remercîment.*

[2] Cette lettre a été publiée dans la *Revue municipale et Gazette municipale réunies,* n° 256 (10 février 1858). L. Lazare, directeur du journal, donne cette lettre comme extraite de pièces officielles à lui remises par M. Louis de Bernage, arrière-petit-fils du prévôt des marchands de Paris de 1742 à 1757. Nous la citons comme il la donne. Il est évident qus le texte original n'a pas été fidèlement conservé : quelques locutions nouvelles, quelques phrases d'un tour évidemment moderne en sont la preuve.

« tumée, j'ay pensé, Monseigneur, qu'il estoit de mon devoir « et honnesteté de vous donner cognoissance des motifs qui « nous ont guidés dans cette affaire importante.

« La guerre civile a faict blessures sans nombre à nostre « chère Cité, il faut les guérir, comment? Le commerce et « l'industrie, qui sont frères et sœurs du même lit, sont sans « animation et quasi mortes.

« Les droits qu'on paye au pont de Mantes et de Charenton « produisent peu. Or, nous sommes présentement sans finances « prospères, malgré quelques avances faictes par le Roy, nostre « bon seigneur et maistre.

« En acceptant l'offre faicte par la dicte compagnie, nous « aurons de nouvelles voies, pour rattacher ensemble les « deux parties de la ville que sépare le fleuve de Seine. Ceci « servira grandement la rive gauche qui a reçu moins que la « droite, bien qu'elles soient dans mon esprit sœurs jumelles.

« Puys, Monseigneur, le rolle et mission que nous avons à « remplir, nous aultres magistrats, consiste essentiellement « à donner aux capitaux d'un chacun un écoulement utile et « profitable à tous. L'industrie du bâtiment, industrie nour- « ricière par excellence, va mieux quand c'est l'argent des « propriétaires ou aultres qui la fait marcher, de préférence « à celui de la Ville; c'est un signe certain de prospérité et de « foy dans l'avenir, qu'on se fait toujours brumeux à plaisir « quand on sort d'une guerre civile, alors surtout que l'argent « des particuliers reste indifférent aux améliorations. Puis il « y a une raison à vous faire luyre aux yeux de l'entende- « ment. Plus il y a de bourgeois et d'artisans qui s'engagent « dans ces sortes d'affaires, plus il y a chance, voire même « certitude de tranquillité publique. On est intéressé de cœur « et d'esprit à une stabilité qui est le gage du bien-être et de « la fortune de la famille. Or il m'est de science certaine que « la Ville, dans l'intérêt de la couronne, pour le bonheur de « la Cité, pour sa prospérité, doit laisser faire aux particu-

« liers ces grands travaux, sauf à la dicte Ville à la diriger « vers un but d'assainissement ou d'embellissement de Paris « en leur imprimant ce caractère d'une blanche et pure hon- « nêteté qui est l'essence de l'échevinage. Ainsy soict, Mon- « seigneur... »

La police de la voirie met plus d'une fois le prévôt en lutte avec les usurpateurs et les mécontents. Il était résolu à sévir contre toutes les iniquités; il le pouvait avec l'appui du Roi, et avec l'autorité morale d'une administration désintéressée et laborieuse. « Ce n'est pas pour moi que je « bastis, disait-il, c'est pour la chose publique [1]. » Il donne de sa bourse et de ses terrains : les travaux de la rue de la Mortellerie se font à ses dépens; il en est de même, pour ceux de la rue du Ponceau, où coulait un ruisseau, plutôt un égout à ciel ouvert, entre la rue Saint-Martin et la rue Saint-Denis; Miron le fait voûter d'un bout à l'autre, et sur la voûte est tracée une rue large de six toises, nommée rue *du Ponceau*.

A cette occasion, deux bourgeois et un gentilhomme, propriétaires de trois maisons de la rue Saint-Denis, s'insurgent : ils s'opposent au percement de la nouvelle rue, prétextant un dommage pour la rue Saint-Denis et une dépréciation de leurs immeubles; ils chassent les ouvriers. Le prévôt tient bon, et renvoie les ouvriers à l'ouvrage. Les trois récalcitrants ameutent la populace : on attaque les maçons, et l'on en blesse mortellement plusieurs. A cette nouvelle, Miron mande les archers de la Ville, se met à leur tête, et arrive sur les lieux. On s'empare des instigateurs de la révolte : les deux bourgeois et le gentilhomme sont pendus. Le chroniqueur qui rapporte cette histoire, ajoute : « Le peuple à qui la force « impose, applaudit et bat des mains, et reconduit comme en

[1] *Discours sur la figure du Roy*, infr. cit. Son désintéressement inspira peut-être celui d'un de ses successeurs, Oudard le Féron, qui fit vendre ses maisons de Paris, afin de n'être pas exposé à recueillir pour lui-même un profit quelconque des améliorations générales qu'il voulait réaliser.

« triomphe le prévôt à l'Hôtel de ville. Quelques jours après, « Henri IV écrivait à Miron : « Compère, je vous savais « homme de talent; je vous tiens maintenant pour homme « de cœur. Si vous avez besoin d'un second, pensez à moi. » L'histoire est-elle authentique? Le chroniqueur l'affirme, nous voulons le croire; le récit en vaut la peine [1].

Aucun prévôt des marchands n'avait mieux travaillé « à « entretenir la ville dans la splendeur où doit être la cappi- « talle d'un royaume, à la décorer de divers monuments et « ornements, à l'enrichir de toutes les commodités publi- « ques ». Certainement Palma Cayet pensait à lui, lorsque, résumant l'état de la capitale depuis la fin des troubles, il disait : « Lors la ville de Paris recommença à prendre son « bonheur, et au lieu des ruynes de tant de maisons et de « beaux et superbes édifices que l'on y avoit abattus, ce n'a « esté depuis que redressements des bastiments qui estoient « à demy ruynés, constructions de nouveaux. »

[1] Ce récit est emprunté tout entier à M. Bathild Bouniol, déjà cité.

CHAPITRE XVIII

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE.

La reprise des travaux, longtemps interrompus, au bâtiment de ville, fut l'œuvre par excellence de François Miron. Il éleva jusqu'au faîte la façade principale : prodigue de sa peine, il y dépensa même les revenus de ses différentes charges et une partie de ses biens personnels. « Depuis « soixante-douze ans, l'Hôtel de ville attendait la charité « d'un magistrat qui lui dévouât les droits de la prévosté que « les autres emboursent [1]. » Il lui « dévoua » plus de vingt-deux mille livres, digne neveu du chancelier qui renvoyait au Roi sa pension!

L'histoire de l'Hôtel de ville aujourd'hui disparu n'est plus à faire, surtout après la monographie de M. Fournier dans *Paris à travers les âges,* et le livre de M. Marius Vachon. Installé dans une simple maison de la *marchandise de l'eau,* sur les bords du fleuve près le port Saint-Landry, au nord-est de la Cité, puis au Marché-Neuf en la Cité près le Petit-Pont, puis de l'autre côté du fleuve, près le grand Châtelet et l'église Saint-Leufroy, le bureau municipal se trouvait, à la fin du quatorzième siècle, dans une maison de la place de Grève, achetée le 13 juillet 1357 au receveur des gabelles Jean d'Auxerre; on l'appelait *maison aux Dauphins,* parce qu'elle avait appartenu aux derniers Dauphins de

[1] Mézeray, *supr. cit.* Les sacrifices de Miron pour le bâtiment de ville sont consignés dans une délibération du bureau de ville, H, 1794, f° 109 v°. — Voir la *Nouvelle Histoire de France* de Le Gendre.

Viennois [1], ou *maison aux Piliers,* parce que des piliers ornaient sa façade. Là s'étaient centralisés, vers la fin du quinzième siècle, tous les services de la Ville, y compris la justice municipale ou « parlouër [2] ».

Lorsque la maison *aux Dauphins* ou *aux Piliers* tomba en ruine, on édifia, sur son emplacement élargi, l'Hôtel de ville qui subsistait encore en 1871. Pierre Viole Sgr d'Athis posa la première pierre de l'édifice, très-solennellement, le 15 juillet 1533, au son des clòches de Saint-Jean du Saint-Esprit et de Saint-Jacques de la Boucherie : il y eut tonneaux de vin défoncés et tables dressées sur la place de Grève, tandis que le peuple en foule criait : « Vive le Roy « et Messieurs de la Ville [3] ! »

Qui fut l'architecte? C'est un point controversé [4]. Après maintes dissertations savantes, il semble que le mérite de l'ouvrage, peut-être même du plan, revient à *Pierre Chambiges,* maître des œuvres de maçonnerie de la Ville et du Roi, architecte des châteaux de Saint-Germain et de la Muette, aïeul de Pierre Guillain. Toutefois l'architecte du vieil Hôtel de ville, *Dominique de Cortone,* surnommé, on ne sait pourquoi [5], *Boccador,* déjà « faiseur de chasteaux » en 1497, et venu d'Italie à la suite de Charles VIII [6], vivait en 1533; il n'était pas sans avoir travaillé dans la *maison*

[1] Charles V, étant dauphin, l'avait aliénée au profit de Jean d'Auxerre.

[2] On croit que, jusqu'au quatorzième siècle, le « parlouër » était installé dans un local distinct, entre les portes Saint-Michel et Saint-Jacques, près le couvent des Jacobins, puis on l'avait transporté rue Saint-Leufroy. (*Paris à travers les âges : Hôtel de ville.*)

[3] *Théâtre des antiquités de Paris,* par J. du Breuil, p. 318.

[4] Marius Vachon, *Histoire de l'Hôtel de ville,* p. 29.

[5] Le conseil municipal de Paris a cependant baptisé une rue du nom de Boccador, sur la foi de quel document?

[6] Il figure sur l'état des « ouvriers, gens de mestier et autres personnages « que Charles VIII fit venir de son royaume de Sicille pour ouvrer de leur « mestier à l'usaige et mode d'Ytallie ». Cet état, pour le paiement des gages, est daté du 29 janvier 1497. Cortone était qualifié « faiseur de chas- « teaux et menuisier de tous ouvraiges de menuiserie ». (*Archives de l'art français,* t. I, p. 94 et 112.) — Levasseur, t. II, p. 7.

aux Piliers, ni sans avoir proposé un plan de réédification : comment eût-il été exclu des travaux de 1833? Quoique fort âgé, il y avait certainement pris part, ainsi que l'indique la plaque commémorative du 15 juillet 1833 : « *Dominico* « *Cortonensi architectante.* »

Y eut-il quelque indécision dans le commencement de l'ouvrage? Cortone voulait-il garder quelque chose de l'ancien bâtiment pour y raccorder le nouveau? Avait-il déjà entrepris la restauration du vieil édifice sur un plan général qui devait être continué? Pierre Chambiges, au contraire, poussait-il à la démolition et à la réédification totales? Quoi qu'on en puisse penser, les premiers travaux marchèrent lentement. Sous Henri II, le système de Cortone paraît avoir été définitivement abandonné; les débris de l'ancienne maison furent condamnés à disparaître. Mais le bâtiment neuf sortait à peine de terre, malgré le zèle de Chambiges, d'Asselin, maître des œuvres de la Ville, « surintendant de la charpente », de Thomas Chocqueur, « tailleur d'ymages », et d'une centaine d'ouvriers. Survinrent les troubles précurseurs de la guerre civile, bientôt la guerre : on oublia l'Hôtel de ville; vers la fin du siècle, il fallut s'y remettre. En 1590, un reste de la *maison aux Piliers*, où habitait le *Receveur*, s'écroula; on le démolit tout à fait; mais les travaux d'ensemble ne devaient être repris que par Miron, avec les maigres subsides du Roi, la souscription du clergé et les générosités particulières dont la première fut celle du prévôt.

En 1605, on adjugea les travaux, c'est-à-dire le perron, les escaliers, ce qui restait à faire de l'arcature de la cour intérieure, et l'élévation de la façade tronquée au premier étage. Pierre Guillain et Charles Marchand secondaient l'entreprise. Les ouvrages de maçonnerie furent adjugés à un ouvrier spécial, Marin de la Vallée, « juré du Roy en « l'office de maçonnerie », demeurant rue de Beaubourg,

cautionné par Jehan Foucart, maître maçon, rue des Juifs (paroisse Saint-Gervais) [1].

Guillain était capable de remplacer son aïeul Chambiges : il ne paraît pas qu'il ait fait autre chose que de suivre « le « dessin tracé depuis si longtemps » par l'habile ouvrier, qu'une pièce de l'époque désigne sous le nom d'Apellé [2]. On raconte cependant que Miron, regardant le bâtiment commencé, qui portait un peu la marque italienne de Cortone, aurait dit : « A quoi diable pensait cet étranger? Sa « construction est bonne à loger des ribaudes, et non des « magistrats [3]. » Rien de comparable, en effet, entre cet hôtel et l'ancienne maison des temps antiques, que Sauval a décrite [4] : la Renaissance avait changé les idées et les goûts; l'art italien avait révélé ses chefs-d'œuvre et son style; le Roi voulait un monument « somptueux et des plus beaux « que l'on sache », d'où l'on peut conclure que la critique de Miron était probablement une vivacité d'humeur, si elle est authentique, et qu'en tout cas elle est un peu maussade.

[1] H, 1793, f° 674 r°. Il déclara posséder deux maisons, rue de Beaubourg « au cul de sacq à l'enseigne de *Notre-Dame*, et rue de Beaudrang, à l'en- « seigne de la *Souche* ». Les concurrents étaient Pierre Robelin et Serge Pattin.

[2] *Regrets sur le trespas...* supr. cit.

[3] Cette conversation est rapportée par MM. Lazare (*Dictionnaire des rues et monuments de Paris*, 1re édition, 1884, p. 320). Selon leur regrettable habitude, ces messieurs n'indiquent pas la source où ils ont puisé leur document; nous n'en concluons pas qu'il soit imaginaire, car il répond à l'originalité d'esprit qu'on prête, non sans motif, au prévôt.

[4] La grande chambre du parloir, au quinzième siècle, était, suivant l'usage assez général alors, jonchée de nattes l'hiver et d'herbes vertes l'été. Au dessus du bureau, apparaissait un « Dieu de Pitié » (le crucifix) et un saint Grégoire. Dans une autre partie de la salle se faisait remarquer une horloge à sonnerie, dont les « contrepoix devoient estre relevés chacun jour ». Enfin divers coffres servant à la fois de caisse et de bibliothèque, quelques tablettes de bois recouvertes de corne noire avec agrafes d'argent pour serrer les mémoires et registres, une chaîne de fer et un gresiller auxquels pendaient les pintes, chopines et demi-setiers confisqués, des bancs, des siéges, un comptoir avec son huis pour le receveur de la commune, voilà en quoi consistait alors le mobilier municipal.

Quoi qu'il en soit, le plan de Cortone, modifié par Chambiges, fut toujours suivi dans ses parties essentielles, avec l'empreinte visible et incontestablement belle de l'art italien. La seule innovation certaine de Miron fut l'érection d'une statue de Henri IV, au-dessus de la porte d'entrée.

Cette statue, détachée en bosse ronde sur une large plaque de marbre noir, était confiée, le 5 octobre 1605, au ciseau du sculpteur Pierre Biard. Suivant les clauses du marché, Biard devait employer la pierre du meilleur choix, celle de Tonnerre. Le 22 novembre 1605, Sainctot et Flecelles envoyèrent une lettre aux échevins de Tonnerre, pour faciliter les recherches du sculpteur :

« Messieurs, faisant travailler à la construction des basti-
« ments de l'Hostel de ville, il nous est nécessaire d'avoir
« plusieurs belles pierres de Tonnerre pour faire la figure
« et portraict du Roy à cheval et autres ouvrages pour metre
« à la vue d'un chacun dans les niches du dit Hostel de ville
« respondans sur la Grève, et pour cet effet nous avons faict
« marché avec un nommé Biard, sculpteur de Sa Majesté.
« C'est pourquoy nous vous prions d'assister le dit Biard ou
« ses gens à la recherche et bonté des pierres et les luy faire
« délivrer, nonobstant tous empeschemenz quelconques,
« estant question du service de Sa Majesté, et de la dicte
« ville, en les paiant toutteffois raisonnablement par le dict
« Biard. Nous espérons de vous ceste courtoisye, et sy en cas
« semblable avez affaire de quelque chose en ceste dicte
« ville, nous nous emploierons pour vous de pareille affection
« que nous demeurerons, Messieurs, vos affectionnez à vostre
« service.

« *Signé :* DE FLECELLES et SAINCTOT [1]. »

[1] Cette lettre est reproduite en entier dans l'*Histoire de l'Hôtel de ville* de MM. LEROUX DE LINCY et CALLIAT, appendice I, n° 34.

Mais la pierre de Tonnerre ne répondait pas à la destination prévue; on n'en trouva pas un assez grand morceau [1]. On se rabattit sur la pierre de Torcy (Trecy ou Trocy), excellente aussi, que Marin de la Vallée garantit « de ne se « gaster et dépérir de la lune, soleil, gelées et autres incom- « moditez, fors et excepté du tonnerre et autres furies qui « pourraient arriver du ciel ». Cette dérogation au marché, acceptée le 12 avril 1606, justifia une réduction du devis. Biard promit de livrer le travail, « faict et parfaict », pour le 15 septembre, sauf à « blanchir de plomb la dicte figure du « Roy et le cheval, pour oster la difformité de la liaison et « séparation des pierres [2] ».

Biard était un « des premiers et plus ingénieux ouvriers « de ce temps », qui rivalisaient « pour travailler sous les « desseings de Miron et s'immortaliser par un tel ouvrage, « jusques à le vouloir entreprendre à leurs frais... et « achepter cette gloire au prix de leur travail et de leur « peine [3] ».

Si nous en croyons Sauval, la statue fut très-admirée : « C'est, dit-il, un chef-d'œuvre..., une copie de celle de Marc- « Aurèle, à qui Biard donne un peu plus d'esprit que n'en a « l'original... Les jambes du cheval sont si sèches, sa croupe « si ronde, son encolure si bien arrondie, son crin si bien « mêlé et pourtant si bien peigné; d'ailleurs sa tête est « d'une beauté incomparable et son attitude d'une fierté « qu'on ne saurait exprimer; Henri IV qui le monte est si « bien assis, son visage si ressemblant et si plein de vie, son « action remplie de tant de douceur et de majesté, que c'est « peut-être le seul excellent portrait qui nous reste de ce « bon prince. » Pour placer l'effigie royale, on déplaça l'inscription qui était gravée au-dessus de la porte principale,

[1] H, 1794, f°s 123 v° et 124 r°.
[2] *Discours sur la figure du Roy*, infr. cit.
[3] *Ibid.*

en mémoire de l'inauguration de 1533, et on la posa au revers de la statue, à l'intérieur du bâtiment.

Pendant que Biard taillait sa pierre, le bâtiment s'élevait très-vite; au terme de la prévôté de Miron, l'Hôtel de ville offrait les traits essentiels de sa physionomie, un « corps d'hostel » flanqué de deux pavillons. Le pavillon de droite, qui n'était pas encore refait sur le plan général, présentait au rez-de-chaussée une arcade voûtée, servant d'accès à la chapelle du Saint-Esprit. L'arcade du pavillon de gauche, dit pavillon Saint-Jean, donnait ouverture à la rue du Martroy, dirigée vers l'église Saint-Jean derrière l'Hôtel de ville. Un large perron conduisait au seuil; un second escalier, intérieur, conduisait à la cour intérieure, dont le niveau était plus élevé que celui de la place. Cette cour, formant trapèze avec l'église du Saint-Esprit pour quatrième côté, était ornée de colonnades et d'arcades à double étage, d'après un plan qui appartenait en propre à Cortone. La façade extérieure comprenait un élégant système de colonnades, soutenant de gracieuses niches à statues. Une horloge surmontait la fenêtre du milieu : Lintlaër l'avait fabriquée. Un lanternon, destiné à recevoir les cloches [1], allait bientôt dominer et couronner l'Hôtel de ville.

Tous les ornements n'étaient pas achevés en 1606, mais peu s'en fallait. « Voyez, dit une pièce du temps, de quels beaux « ornemens et de quelles riches façons il a eslevé, décoré et « enrichy le sein et le front de ceste maison, comme on voit « illustrement eslevez et taillez ce perron, ce porche et les « escalliers de ce beau frontispice dont la tympane est si « pompeusement honorée de ceste grade et si excellente « médalle, où ce grand Roy est si parfaitement représenté [2] ! »

[1] Elles ne furent placées qu'en 1608. La plus grosse pesait quatre cents kilogrammes et mesurait cinq pieds de hauteur; elle était l'œuvre d'Antoine Le Moyne.

[2] *Regrets sur le trespas...*

On résolut d'ajouter à la plaque du temps de Viole quelques lignes à la louange de Miron : voici le texte, complété par l'adjonction de 1606 : « *Senatui, populo equitibusque* « *Parisien. pie de se meritis Franciscus Primus Francorum* « *rex potentissimus has ædes a fundamentis extruendas* « *mandavit, accuravit, congendisque publice conciliis et* « *administrandæ reipublicæ dicavit, anno a salute con-* « *dita M.D.XXXIII. Idibus septemb. Petro Viola præfecto* « *decurionum, Claudio Danielle, Joanne Bartholomæo, Mar-* « *tino Bragelonio, Curtino decurionibus*[1]. »

« *At Henri IV, Francorum et Navarrorum rege invictis-* « *simo, Francisc. Myron proprætore et decurionum præfecto* « *P. Sainctot, J. de la Haye, G. de Flecelle, et M. Belut,* « *hoc opus superiorum temporum fortuna intermissum a* «*solo ad fastigium usque contextu ædificii repetitum est* « *M.DC.VI.* »

Quoiqu'il restât une bonne part de travail pour Sanguin, le principal était fait : c'est ce que veut dire l'inscription de 1606.

La plaque portant les deux inscriptions fut entourée d'un cadre de pierre, soutenu par deux femmes assises et surmonté du navire allégorique. Mais Jacques Sanguin ne s'accommoda point de ces dispositions : il enleva le cadre pour une troisième inscription en son honneur, qui figurerait sur un marbre à part, à l'entrée de la grande salle. Un agrandissement de la première plaque ne suffisait pas à l'homme qui paracheva l'œuvre de Miron : il fallut encore que le vieux marbre cédât au nouveau son encadrement[2]. O ingratitude humaine!

Miron n'avait pas seulement donné son temps, sa peine et

[1] Claude Daniel, Jean Barthélemy, Martin de Bragelongne, Jean Courtin.

[2] Ce ne fut pas la dernière vicissitude infligée à la malheureuse plaque de 1533. Le 13 août 1792, en pleine tourmente révolutionnaire, elle fut brisée avec la statue du Roi.

son argent; il sacrifia même toute pensée personnelle de gloire. Au lieu d'employer la totalité des sommes qu'il avait recueillies, au lieu de devancer les souscriptions et de léguer aux successeurs le soin de payer ses dettes, afin de s'attribuer une plus grande somme de travaux, il mit de côté 9,000 livres, « dont il ordonna le paiement pour six semaines « après son magistrat fini » ; ce que « singulièrement, dit-on, « il affecta, pour donner loisir à son successeur de reprendre « haleine et chercher fonds pour continuer les mêmes « ouvrages[1] ».

Ainsi une portion de l'argent qu'il avait réuni à grand'-peine ou offert lui-même, servit à la gloire du futur prévôt. Voilà un acte d'administration sage, modeste, et parfaitement généreux. Voilà sa « magnificence en la très-belle et « très-excellente maison de ville ». Touchant exemple et rare modèle pour les administrateurs de toute époque, en particulier de nos jours!

[1] *Remercîment à M. Myron...* supr. cit.

CHAPITRE XIX

SOLENNITÉS PUBLIQUES.

L'entrée des rois et des princes à Paris, les naissances, unions et funérailles royales, les réceptions d'ambassadeurs, les grands événements de l'État, provoquaient toujours des réjouissances publiques, dont le prévôt des marchands était l'ordonnateur. Le corps de ville se présentait dans le plus somptueux appareil; les diverses hiérarchies municipales déployaient toute la pompe imaginable; les corps de marchandises ou de métiers, fiers de montrer leurs insignes, leurs blasons, leurs dignitaires, rivalisaient de zèle pour la plus grande gloire de la ville et pour le plus digne cortége de son prévôt. On était friand de ces spectacles, plus ou moins beaux selon l'importance de l'événement ou des personnages; sous la prévôté de Miron, il s'en produisit quelques-uns.

La multitude et la variété des costumes formaient l'attrait du spectacle.

Le costume du prévôt se composait d'une soutane rouge cramoisi avec boutons, ceinture et cordons d'or, sous une robe de palais ouverte « my partye de velours rouge cramoisi « et velours tanné brun, fourré d'une excellente martre « *sublime* [1] ». La toque, « my partye » des mêmes couleurs, était ornée d'un gland et d'un large galon d'or. Si le prévôt montait à cheval, le harnachement comportait une bride

[1] Le mot est pris pour « zibeline ». (H, 1786, f° 114.) *Histoire municipale de Paris*, p. 551. — La Gournerie, p. 363.

d'or, privilége des chevaliers; s'il montait une mule, le harnais était de « velours noir à boucles et glans dorez, la « housse bandée et frangée de mesme traînant à terre ».

Les échevins avaient à peu près le même costume, robe de velours « my partie », doublée de soie noire, et un bonnet à cordon d'or. La robe du procureur était de velours rouge cramoisi; celle du receveur, de velours tanné brun. Le greffier était vêtu comme les échevins. Les conseillers portaient généralement des robes de satin noir, et les quarteniers, des robes de damas noir. Les sergents, en robes « my partie [1] » brodées d'un vaisseau d'argent à l'épaule, précédaient le Bureau de ville : Miron les avait habillés de neuf, on s'en souvient. Quant aux syndics de métiers, leurs costumes variaient, d'après les ressources de la corporation et l'ordonnance des cérémonies.

La première exhibition du corps municipal, depuis l'élection de Miron, eut lieu le 29 août 1604, à l'occasion du passage du Dauphin, qui allait de Saint-Germain à Fontainebleau, et fut « supplié » de traverser Paris. Assistés « d'aucuns « des archers de la ville », les prévôt et échevins furent au-devant de lui, et l'attendirent à l'entrée de la porte Saint-Honoré, « non pas au delà du faubourg », ajoute le narrateur, parce que cet honneur était réservé au Roi [2]. Le Dauphin n'était âgé que de trois ans. Après avoir couché à Saint-Cloud, au logis de M. de Gondy, il parut « dans une « litière couverte, où madame de Malissi, sa gouvernante, le « tenait ». Les magistrats municipaux lui firent la révérence, et il y eut force vivat criés par le peuple à son arrivée [3]. N'était-il pas l'espoir de la maison de France et le gage de la paix publique?

[1] Les anciennes couleurs de la ville étaient le rouge et le bleu. Au dix-septième siècle, le tanné s'était substitué au bleu.

[2] *Mémoires ou extraits...* — H, 1793, f°s 484 et 485. — *Cérémonial français*, t. I, p. 1017.

[3] LESTOILE, p. 378.

Le 12 avril 1605, on reçut l'ordre de fêter l'élection d'un pape, le cardinal de Florence, Alexandre de Médicis, parent de la Reine, couronné sous le nom de Léon XI. « Très-chers et bien-aimez, écrit le Roi, tout présentement « nous est arrivé un courrier exprès de Rome pour nous « advertir de la création d'un pape, le vendredy premier « jour de ce mois à huit heures du soir. C'est le cardinal de « Florence, à présent nommé le pape Léon XI. Dieu, protec- « teur de la France, a continué la bénédiction sur nous par « une si heureuse eslection et telle que nous devons luy en « rendre grâce par le chant de *Te Deum* et tous aultres tes- « moignages que nous en pourrons faire. Pourquoy nous « vous mandons et ordonnons vous employer incontinent, « suivant ce que nous en escrivons présentement au sieur de « Bellièvre, chancellier, à nostre cour de Parlement, au sieur « évesque de Paris et au sieur de Montigny, et encores par- « ticulièrement à nostre cousin le marquis de Rosny pour « ny point espargner son artillerie. Si n'y faites faulte, car tel « est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 11 avril 1605.

« *Signé :* HENRY, et plus bas : RUZÉ [1]. »

Au reçu de la lettre, les échevins font grande hâte. Le *Te Deum* est commandé pour le jour même, dans la soirée. On envoie « homme exprès » au prévôt, qui « estoit allé passer « les festes à sa maison de Bonnes ». Les conseillers de Ville, les quarteniers et archers de la Ville sont mandés. Voici la formule différente de ces mandements :

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, « trois heures de relevée, à cheval et en housse, à l'Hostel de « ville pour nous accompagner à aller en l'église Nostre- « Dame, pour rendre grâce à Dieu de l'heureuse création de

[1] Manuscrit de la Bibl. nat., 18530 (*Cérémonial de l'Hôtel de ville*), fos 25 et suiv.

« nostre Saint-Père le pape Léon XI du nom, suivant le « mandement que nous en avons reçu du Roy — vous « priant ny vouloir faillir.

« Fait au bureau le 12 apvril 1505.

« Tous vostres

« Les PRÉVOT et ÉCHEVINS. »

« Sire Jean le Conte, trouvez-vous ce jourd'huy... à « cheval et en housse avec deux notables bourgeois de vostre « quartier, pour nous accompagner à aller en l'église Notre-« Dame... et en tesmoignage de resjouissance faictes faire « feux de joye par tous les bourgeois de vostre quartier sur « les six heures du soir, si ny faites faulte....»

« Capitaine Marchant, trouvez-vous ce jourd'huy... »

Le Parlement, la Chambre des comptes et la Cour des aydes n'étant pas prêts, le *Te Deum* est remis au lendemain 13 avril. Messieurs de la Ville prennent « leur séance accous-« tumée... sur haultes chaises à main gauche », derrière la Chambre des comptes et la Cour des aydes, Messieurs du Parlement « ayant pris leur séance à main droite ». Il y avait grande affluence : le *Te Deum* est « chanté avec les orgues « et la musique, et Monseigneur l'évéque qui officioit, dit « les oraisons ordinaires..... Et de relevée sur les six heures « du soir fut chanté un *Te Deum laudamus* en l'église Saint-« Jean, cependant que, en tesmoignage de la reconnaissance « publique, au son des trompettes et clairons, fut allumé le « feu de joye qui avoit esté posé devant le dict hostel de « ville, et que les pièces de canon furent tirées, celles de « l'arsenal ayant dès le jour commencé à pareille heure fait « leur effet. Au-dessus le grand portail fut mis un portrait au « naturel de Sa Sainteté, ses armes n'ayant pas esté faictes « assez à temps, avec les aultres qui estoient nécessaires d'y « mettre. Et sur le soir par tous les quartiers de la dicte « ville, furent faits feux de joye.

« On avoit, dit l'historiographe, recogneu le dict, lorsqu'il « estoit légat, fort homme de bien et aymant le repos de la « France, à laquelle il avoit procuré la paix par le traité de « Vervins. Sa Majesté, en cette considération et aussi pour « estre parent de la Royne, commanda toutes ces solennités « estre faites, bien que inusités en France aux cérémonies et « eslection des Papes [1]. » Joie éphémère! Treize jours après, Léon XI expirait dans le vingt-sixième jour de son pontificat, « ayant à peine ouvert l'œil de sa vigilance sur les troupeaux « humains du parc chrétien [2] ».

Deux mois plus tard, revenait la fête locale, traditionnelle, du feu de la Saint-Jean. M. de Sainte-Foix trouve « ridicule « cette procession autour de deux à trois cents fagots auxquels « on met le feu pendant les plus grandes chaleurs de l'été [3] ». Il en cherche l'explication dans le souvenir des sacrifices païens, et il se demande alors pourquoi, faute de victimes [4], les feux sont conservés. Ce docte raisonnement ne peut rien contre un usage immémorial, qui subsiste même de nos jours, moins fréquent toutefois et rayé des programmes officiels. On alluma le feu le 23 juin 1605, suivant l'usage. Une torche blanche était destinée au prévôt, des torches de cire jaune aux échevins et au greffier. Le prévôt mit le feu, au bruit de l'artillerie municipale et des instruments de musique. Après quoi, un souper réunit à l'Hôtel de ville les magistrats et leurs invités [5], et l'on dansa une partie de la nuit, au son des violons.

[1] Ms. Bibl. nat., n° 18530, *supr. cit.*

[2] *Histoire de l'année* 1605. (Collection Cimber et Danjou.)

[3] *Essais historiques sur Paris* (5e édition. Paris, chez Duchesne, 1776, t. I, p. 198). M. de Sainte-Foix n'aime pas les manifestations bruyantes : « On a aussi imaginé, dit-il, que par cent bouches d'airain on annoncerait « majestueusement la naissance des princes : des concerts de flûte, de « violon, de musette et de hautbois ne seroient-ils pas de meilleur augure? »

[4] On jetait bien encore quelquefois un chat ou un renard. Mais ces usages étaient abolis au dix-huitième siècle.

[5] On a l'idée de ce que pouvait être le souper, par la note du cuisinier

Le 2 août 1605, il y eut une entrée royale dans Paris, celle d'une reine, mais quelle reine! « reine sans royaume, épouse « sans époux », Marguerite, de triste et trop joyeuse mémoire; fille de Henri II, elle était le dernier rejeton des Valois. Depuis son divorce avec Henri IV, elle vivait en Auvergne, au château d'Usson, entourée « de musiciens, parce qu'elle avoit « l'oreille très-délicate, et d'hommes sçavants et éloquents, « parce qu'elle avoit l'esprit beau et l'entretien fort agréable, « au reste..., libérale jusqu'à la prodigalité [1] ». Elle revenait à Paris, pour la première fois depuis longtemps, rappelée par le procès du comte d'Auvergne, dont les biens confisqués lui faisaient retour, aux termes de son contrat de mariage. Elle quitta l'Auvergne si précipitamment, que le Roi, d'ailleurs peu désireux de la voir, ne connut son départ que lorsqu'elle était en chemin; incertain du jour précis où elle entrerait à Paris, il préféra s'éloigner. Miron sollicita discrètement des instructions, par l'entremise de Villeroy. L'Hôtel de ville fut avisé qu'une réception devait avoir lieu, mais très-simplement : « Messieurs, écrit Villeroy, ayant « reçu la lettre que vous m'avez escripte sur la venue de la « reine Marguerite, je l'ai faict veoir au Roy. Sa Majesté « n'estime pas qu'elle aille à Paris devant qu'elle l'ait veue; « toutefois, si elle y va, Sa Majesté m'a commandé de vous « adviser que vous l'alliez visiter et saluer, en lui tesmoi- « gnant que vous avez eu commandement de Sa dicte Majesté « de ce faire, sans qu'il soit besoing que vous fassiez aultres

traiteur, Martial Coiffier, à l'occasion de la « collation du 23 juin 1600 ». On ne dépensa pas moins « de cinquante-quatre écus soleil, à raison de « quatre écus par chaque plat, et la dépense en confiture de Gênes, dragées « et maspains fut au moins doublée ».

[1] « Dans le mois d'août 1605, la venue de la reine Marguerite à Paris, « où on ne l'avait pas vue depuis vingt-quatre ou vingt-cinq ans, et son « arrivée à la cour toute soudaine et précipitée qu'il semblait qu'elle n'y « dût jamais être assez à temps, réveillèrent les esprits curieux et fournirent « d'ample matière de discours à toutes sortes de personnes. » (LESTOILE, p. 386.)

« cérémonies... Après m'estre affectueusement recommandé « à vos bonnes grâces, je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous « conserve en parfaite santé.

« Monceaux, le 12 juillet 1605.

« Vostre très-affectionné serviteur,

« DE NEUFVILLE. »

Miron saisit la nuance : il eut soin d'attendre que la Reine fût entrée et installée dans la capitale ; la sachant logée chez l'évêque de Rieux, son chancelier, au cloître Notre-Dame, il vint la voir, le 2 août 1605, avec les échevins, le procureur et le greffier, précédé des sergents de la Ville qui portaient des confitures et des flambeaux blancs, sans apparat. Marguerite reçut les magistrats et leurs présents de fort bonne humeur : Miron commença par expliquer qu'il venait sur l'ordre du Roi :

« Ayant eu commandement du Roy, en quelque lieu que « vous descenderez de cette ville, de vous aller saluer de la « part des habitants de la dite ville et offrir à Votre Majesté « leurs vœux et prières pour votre contentement, ayant la « mémoire récente des biens qu'ils ont reçus des Roys vos « prédécesseurs, les officiers de la Ville ont regrets qu'ils « n'ont le moyen de tesmoigner à Vostre dite Majesté le res- « sentiment qu'ils ont des obligations dont ils sont étroite- « ment tenues à leur mémoire, pour laquelle ils doivent « perpétuelle prière, et pour vous, Madame, que Dieu a « exaucée pour notre regard, nous ayant fait la grâce de « revoir par vostre présence la vive image de Leurs Majestés, « espérans de Votre Grandeur pareille affection vers la ville, « que les habitants ont la volonté de vous honorer et servir « et témoigner, qu'en toutes occasions, ils ne manqueront non « plus d'obéissance à vos commandements que de fidélité « vers le Roy, supplians Votre Majesté avoir agréables les pré-

« sents de la Ville et les prendre en aussi bonne part comme « s'ils estoient dignes de Votre Grandeur, et tenir en parti- « culier les officiers d'icelle vos très-humbles et très-obéis- « sants serviteurs, qui se sentent bien heureux que pendant « leur magistrat l'occasion se soit offerte d'offrir à Vostre « Majesté les vœux de leurs concitoyens et d'assurer Votre « Majesté de leur volonté à votre service. »

La pauvre reine n'en demandait pas tant : le délicat hommage rendu à sa royale naissance dut la toucher. Elle remercia les magistrats « de l'honneur que la Ville luy faisait », et dit « avoir agréables les présents », ajoutant que « si elle « avait cru être si bien venue en cette ville comme elle est, « il y avait longtemps qu'elle y fust venue ; que si la Ville a « reçu quelque grâce de ses prédécesseurs, on ne la trouvera « moins disposée en ce qu'elle pourra pour le service d'icelle « ville et de ses concitoyens [1] ».

Réconfortée par un si bon accueil, la reine Marguerite demeura dans la capitale, beaucoup plus longtemps que le Roi ne l'eût souhaité. Il fallut bien qu'elle finît par revoir son ancien époux : le Roi sut se tirer du mauvais pas ; « il la « requit de deux choses : l'une, que pour mieux pourvoir à « sa santé, elle ne fît plus comme elle avait de coutume, la « nuit du jour et du jour la nuit ; l'autre, qu'elle restreignît « ses libéralités et devînt un peu ménagère. Du premier, elle « promit d'y apporter ce qu'elle pourrait pour contenter Sa « Majesté, encore qu'il lui fût fort mal aisé, pour la longue « habitude et nourriture qu'elle en avait prise ; mais qu'au « regard de l'autre, il lui était du tout impossible, ne pou- « vant jamais vivre autrement et tenant cette libéralité de « race... [2]. »

[1] Cette entrevue est rapportée par le *Cérémonial français*.

[2] Lestoile, p. 386. La phrase se termine ainsi : « Comme à la vérité « du côté de sa mère, les Médicis ont été tous notés de prodigalités déme- « surées, et si pour cela n'en ont pas été estimés plus gens de bien. » Ail-

La vraie reine, Marie de Médicis, rentrait à Paris, la même année, après un voyage à Blois; le prévôt et les échevins lui firent visite au Louvre, en habits noirs, le 25 octobre 1605. L'étiquette l'exigeait ainsi [1].

L'année suivante, on se remit en frais pour l'ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, don Pèdre de Tolède. Messieurs de la Ville demandèrent à leur épicier trois douzaines de flambeaux de cire blanche, autant de boîtes de confitures et de dragées les plus exquises; leur maître d'hôtel se procura deux douzaines de « très-excellent vin clairet ». On requit une escouade d'archers, « garnis de hocquetons et hallebardes », et les sergents furent mandés. Le prévôt et les échevins montèrent en carrosse; deux carrosses suivaient, pour les principaux officiers de ville; trente archers formaient l'escorte. De son côté, l'ambassadeur prépara une réception solennelle : son monde était à la porte, attendant Messieurs de la Ville. Lorsque Miron se présenta, on fit assaut de politesse, à qui passerait le dernier; Miron, prié et supplié, ne céda point, et don Pèdre ne se résigna qu'avec une vive démonstration d'excuses, de compliments et d'égards. A la fin de la visite, le prévôt fut reconduit jusqu'à la porte [2].

Une autre fois, c'est en l'honneur du Roi et de ses succès militaires que la ville était en liesse. Par un acte d'énergie et par un coup d'adresse, Henri IV avait dompté la révolte du duc de Bouillon, grand seigneur huguenot, prince et souverain de Sedan, traité par les huguenots irréconciliables en chef de parti, fort des sympathies de l'Allemagne luthérienne. L'armée royale se porta rapidement vers lui; le Roi offrit son pardon : on le savait franc et généreux; Bouillon s'avoua

leurs, il rend justice à son bon cœur : « Rencontrant une pauvre Irlandaise « accouchée sur le seuil des Jacobins, où elle entrait pour gagner les par- « dons, elle voulut tenir le garçon nouveau venu, et appelant M. de Mont- « pensier qui était là, le fit son compère. »

[1] H, 1794, f° 21 v°.

[2] Manuscrit de l'Arsenal, *supr. cit.*

vaincu. La reddition de Sedan causa dans Paris et par toute la France une joie universelle : la paix du royaume semblait pour jamais assurée.

Henri IV annonce lui-même la nouvelle aux magistrats municipaux : « Très-chers et bien aimés, à l'instant mesme de « nostre arrivée en ce lieu, le duc de Bouillon, retournant à « soy et reprenant le chemin de l'obéissance dont Dieu et la « nature l'obligent envers nous sans attendre ny s'oppiniastrer « davantage, nous a fait requérir et très-humblement sup- « plier de perdre le souvenir de ses fautes passées, et usant « en son endroict de nostre clémence accoutumée, de luy « vouloir pardonner et le recevoir en nos bonnes grâces, ce « que volontiers nous luy avons accordé moyennant les sub- « missions qu'il a nous rendus comme il doibt, ainsi qu'il a « remis à nostre volonté d'ordonner pour la garde et sûreté « de Sedan. Ce que nous vouldrions estre faict pour le bien « de nostre service, à quoi nous avons grande occasion d'en « recevoir beaucoup de contentement et d'en remercier Dieu « comme nous faisons, puisque cette effect procède de sa « Divine bonté et que tous nos subjects en ressentirons le fruit, « dont nous avons voulu vous advertir par la présente, afin « que vous réjouissans de cette bonne nouvelle, vous ne « fautiez de vostre costé rendre grâces publiques à Dieu, et « que par ce moyen nous soyons tousjours dignes de la con- « tinuation des faveurs et bénédictions qu'il lui plaict nous « despartir de sa main libérale. Si n'y faites faulte sur toute « l'affection que vous avez au bien de nostre service. Car tel « est nostre plaisir. Donné à Donchery, le 2 avril 1606. Signé « *Henry,* et plus bas, *de Loménie.* » Au reçu du message, un *Te Deum* est prescrit; on y convoque les cours souveraines; et le prévôt des marchands, retenu par une indisposition, s'y fait représenter par le premier échevin.

Le 28 avril, le Roi est de retour à Paris; Miron, accompagné des échevins et du corps de ville, va au-devant de Sa

Majesté, un peu plus loin que la porte Saint-Antoine. « Si « tost qu'on vid le Roy, dit le *Mercure français*, à my che- « min de la Roquette et de la ville, le duc de Sully qui avait « fait préparer sur la Bastille une grande quantité de boistes « et quelques artifices, y fit mettre le feu. Un quart d'heure « durant, tout le dessus de cette forteresse fut couvert d'une « nuée pleine d'éclairs et de tonnerres. Le bruit des boistes « et du canon faisait qu'aux environs on ne s'entendait parler. « Cette récréation achevée, le Roy s'achemina à la ville, « ayant devant luy plus de huit cents seigneurs parez de « leurs plus beaux habits comme en un jour d'une belle « fête. »

A l'entrée de la porte Saint-Antoine, Miron fait la harangue au nom de la Ville [1] : « Aussy tost que Vostre Majesté a veu, « aussy tost elle a vaincu, aussy n'y a-t-il rien assez grand « pour résister aux effectz de sa veue, rien assez fort pour « souffrir la disgrâce de vos yeulx, tant est puissante la sou- « veraineté que Vostre Majesté tient de Dieu, duquel vous « représentez l'ymage en terre, à laquelle debvant très-hum- « ble obéissance par désir, voire par amour, de l'accroistre, « nous louons Dieu de ce que le seigneur duc de Bouillon « n'a pu desnyer, en la présence de vostre Sacrée Majesté, « ce a quoy il estoit obligé par sa naissance, encore de ce « qu'il a rendu Vostre Majesté assez contante en luy obéis- « sant, comme il s'est rendu heureulx en s'humiliant! Nous « avons, par commandement de Vostre Majesté, loué Dieu « d'ung sy heureulx événement, principalement de son « retour en santé en ceste ville, où nous la supplions faire « long séjour, espérant que les affaires de Vostre Majesté y « réussiront à son contantement par sa bonne conduite, par « l'obéissance de vos très-humbles subjectz, qui font prières « perpétuelles à Dieu de donner à Vostre Majesté très-longue,

[1] H, 1794, f° 87.

« heureuse et contante vye. » Le Roi répond en ces termes : « Je n'entreprendz rien qui ne soit juste et que auparavant « je n'aye consulté l'Oracle et ne me sois fortiffié de luy; « c'est la prière que je luy faictz, l'implorant tous les jours à « cest effect, aussy me fait-il la grâce de parvenir au but de « mes intentions; je n'ay rien entrepris en cecy pour moi « seul, ains pour le bien de mon royaulme et de vous tous, « dont vous luy en debvez rendre grâce comme moy [1]. »

« Toutes les fenestres et boutiques jusques au Louvre « estaient tellement pleines de peuple criant : *Vive le Roy!* « qu'il n'y peut arriver que bien tard [2]. »

Une autre réception quasi royale occupa Miron, dans les derniers jours de sa prévôté. Le baptême du Dauphin n'avait pas encore été solennellement et officiellement célébré; on avait attendu le voyage en France de sa marraine, sœur de la Reine, Éléonore de Médicis, duchesse de Mantoue. On voulait aussi économiser les frais, toujours considérables, que ces solennités coûtaient au Roi et au bout du compte au peuple, en baptisant à la fois les trois Enfants de France, c'est-à-dire le Dauphin et ses deux sœurs, Christine et Élisabeth. Enfin, les épidémies, qui régnaient à Paris, retardaient les fêtes. « Si la peste augmente à la fin de cette lune, écrivait « Henri IV à Sully, il faudra que nous facions nos baptêmes « ailleurs. » On attendit jusqu'au 14 septembre 1606, et c'est à Fontainebleau que les solennités s'accomplirent.

Cependant Éléonore de Médicis et son fils Ferdinand ne voulaient pas regagner l'Italie sans voir la capitale. Ils passèrent par Paris avec la Reine, et y séjournèrent quelque temps. La duchesse fit son entrée dans un beau carrosse [3], le 1er août 1606. Le lendemain, le prévôt et les échevins, « en robes my partie noires », la saluèrent dans l'hôtel Gondi,

[1] H, 1794, f° 87.
[2] *Mercure français*, loc. cit
[3] Lestoile, p. 403.

au faubourg Saint-Germain [1], et lui offrirent « trois douzaines « de flambeaux blancs de deux livres chacun, six douzaines « de boîtes de confitures et draggées et trois douzaines de « bouteilles d'excellent vin [2] ». Miron la complimenta ainsi [3] :

« Madame, les prévost des marchands et eschevins de la « ville de Paris, capitalle du royaulme, qui représentent tout « le corps de la ville, viennent par commandement du Roy, « leur souverain seigneur et maistre, saluer Vostre Altesse, « pour rendre l'honneur deu à Vostre Grandeur et vous « remercier de ce qu'il vous a pleu tant honorer la France « que d'entreprendre ung sy grand et sy fascheux chemin « pour un sy bon et sy sainct subject, pour tesmoigner com- « bien la ville de Paris se sent redebvable et obligée à Vostre « Altesse, et vous faict offre par nous de ses présens accous- « tumés, avec très humbles supplications de les avoir aussy « agréables qu'elle les présente avec une sincère affection et « bonne volonté, priant Vostre Altesse de luy conserver « l'honneur de vos bonnes grâces et nous tenir vos très- « humbles et très-affectionnés serviteurs. »

« A quoi la dite dame fist responce un peu de parolle ita- « lienne qu'elle se ressentoit infiniment obligée à S. M. de « ce qu'il lui avoit faict cest honneur que de la choisir pour « marraine de monseigneur le Daulphin, de tant de faveurs « et bons traictements, qu'elle recepvoit en toûttes les villes « et principallement en celle-cy, remercyant Messieurs de la « peyne qu'ils avaient prise de luy apporter les présens de la « ville, lesquelz elle avoyt pour très agréables et dont elle « se ressentiroit tousjours obligée à la dicte ville et à mes « dicts sieurs. » Et à l'instant les sergents « de la dicte ville, « ayans leurs robbes garnyes de navire d'orfaivrerye, mirent « ès mains du maistre d'hostel de la dicte dame les confitures

[1] H, 1794, f° 125.
[2] Bibliothèque de l'Arsenal, manuscrit *supr. cit.*, t. II, f° 130.
[3] H, 1794, f° 125.

« et flambeaux de cire blanche, que l'on avoit portés pour don-
« ner à la dicte dame [1] ».

Le tableau des cérémonies de la ville, de 1604 à 1606, ne serait pas complet, si l'on ne rappelait les fêtes annuelles dont la ville prenait l'initiative, à l'occasion des anniversaires, soit de la déroute des Anglais au quinzième siècle, soit de la reddition de Paris en 1594.

La procession générale se fit, comme de coutume, le 22 mars 1605, à huit heures du matin, « pour rendre grâces « à Dieu de l'heureuse réduction de cette ville en l'obéis- « sance du Roy ». Les divers officiers de Ville étaient convoqués, à cheval et en housse, avec deux notables de chaque quartier. Le capitaine Marchant vint, à six heures du matin, devant la porte de l'Hôtel de ville, à la tête de « tous ceulx « de ses nombres, garnis de leurs hocquetons et hallesbardes ». Messieurs de la Ville se rendirent tous à cheval à Notre-Dame, « le greffier étant devant eulx, vestu de sa robbe my partie, « et le procureur du Roy et de la ville de sa robbe d'escarlate. « Comme aussi marchaient devant les dits prévot et échevins, « arquebusiers, archers et arbalestriers de la dicte ville, et « après eux les sergens d'icelle ville, vestus de leur robbe my « partie, tous à pied; et en cet ordre allèrent en la dicte église « Nostre-Dame, où estant mes dicts Sieurs de la ville prin- « drent leurs places en haultes chaises, proche de Messieurs « de la Cour des Aydes au fond. Messieurs des cours souve-

[1] H, 1794, *supr. cit.* « Le procureur du Roy et de la ville était absent, « d'aultant que l'esté ayant esté fort pluvieulx et fort déréglé, il se seroit « descouvert de la contagion en ceste ville, laquelle avoit assailly les maisons « voisines de la sienne, ce qui l'aurait contrainct d'aller prendre l'air, et « ceste mesme contagion feict un grandissime tort à Paris, ayant faict trans- « férer ailleurs la cérémonie du baptesme qui se debvoit faire en ceste ville « avec beaucoup de magnificences, tournois et carrousels. » Le cardinal de Joyeuse assista aux baptêmes en qualité de légat, suivant une concession gracieuse du Pape.

Élisabeth de France, née en 1602, devint reine d'Espagne, en épousant Philippe IV; Christine, née la même année, épousa le duc de Savoie.

« raines estans venus et assemblés en la dicte église, sont « allez selon leurs ordres et en la manière accoustumée à la « procession de l'église des Augustins où la messe aurait été « célébrée... laquelle messe estant dicte, a suivi le psaulme « *Exaudiat.* Les dicts Sieurs au même ordre qu'ils estoient « partis sont retournés au dict Hostel de ville [1]. »

Le 15 avril suivant, Miron allait, dans le même apparat, à Notre-Dame, « où était chantée et célébrée la messe de la « réduction des Anglais à la chapelle de la Représentation « de la Vierge Marie [2] ». Les « trois nombres des archers » précédaient le corps municipal.

En 1606, l'anniversaire du 22 mars 1594 tomba dans la semaine sainte. Le prévôt des marchands fut au Parlement et dans les autres cours souveraines, demander qu'on remît « la procession au premier vendredy d'après Pâques, auquel « jour l'on faisoit la solempnité de la réduction des Anglais, « la dévotion de la semaine sainte ne pouvant permettre que « la procession générale ordonnée estre faite par chacun an, « le 22 du présent mois, fût faite au jour à ce destiné ». On décida « sur sa remonstrance » que la cérémonie serait « transférée pour cette fois au jour du premier vendredy « d'après Pâques, et la procession faicte autour de la Cité et « le service dict à Nostre-Dame ».

[1] Bibl. nat., ms. 18530, f°s 23 et suiv.
[2] Bibl. nat., ms. 18530, f° 28.
[3] Bibl. nat., ms. 18539, f° 28. — H, 1794, f° 67 v°.

CHAPITRE XX

QUELQUES AFFAIRES AU CHATELET DE 1604 A 1606.

Membre du Conseil d'État, du Grand Conseil, du Parlement, Miron était partout, à tous ses devoirs, fidèle au Châtelet même pendant sa prévôté. Beaucoup d'actes de sa lieutenance civile se rapportent aux deux années municipales : on peut en noter plusieurs, outre l'épisode de la Pyramide déjà connu.

La santé publique était toujours un sujet d'inquiétude. En juin 1605, « cinquante maisons furent infectées de la peste; « on rapportait à la police pour y donner ordre... La saison « était si déresglée, maussade, pluvieuse, venteuse et froide, « qu'on disait que la Toussaincts se rencontrait ceste année « en juillet [1]. » Il y eut, heureusement, plus de peur que de mal.

Après les maladies, ce sont les larcins, meurtres, rixes et attentats qui remplissent les mémoires du temps : il y en avait recrudescence, pendant la foire de Saint-Germain, où la jeunesse et les étudiants prenaient leurs ébats les plus désordonnés [2].

Une chanson désagréable aux huguenots court la ville; on en est bientôt assourdi; d'où, colères des protestants, « que- « relles et batteries » : c'était la chanson de la *Vache à Colas* [3]; une ordonnance du Châtelet l'interdit.

[1] Lestoile, p. 399, 402 et 403.
[2] Lestoile, p. 383.
[3] « Cette chanson avoit été bâtie contre les huguenots sur le sujet d'une

Lafin, le dénonciateur de Biron, est attaqué et tué, en plein jour, sur le pont Notre-Dame, par une douzaine d'hommes masqués et demeurés inconnus.

D'autres méfaits troublent les habitants, même les magistrats et gens de justice; on cite des larrons, nommés « barberts », qui pénétraient dans les maisons « sous couleur « d'affaires », et qui, seuls en tête-à-tête avec les habitants, extorquaient de l'argent, le poignard à la main[1].

Quelle est la police qui réussit à purger la société de tous les malfaiteurs? Le lieutenant civil, préposé à la police générale, était-il bien secondé par son collègue criminel, si souvent en dispute avec lui? Le lieutenant de robe courte et le chevalier du guet, qui avaient affaire aux malfaiteurs, s'acquittaient-ils de leur besogne? Miron ne ménageait pas les ordonnances pour l'expulsion des gens sans aveu, des provinciaux errant à Paris, et des personnes de nationalité étrangère. Il espérait ainsi rétablir l'ordre; à ses yeux, les étrangers faisaient tout le mal; on lui prête, sur cette question, un entretien avec le Roi :

« Sire, on vous a dit que le populaire de Paris était turbu-
« lent et dangereux... Il m'est de science certaine qu'on insulte
« méchamment votre honnête ville de Paris. Elle renferme,
« il est vrai, deux sortes de populaires bien dissemblables
« d'esprit et de cœur. Le vrai populaire, c'est-à-dire, né et
« élevé à Paris, est le plus laborieux du monde, voire même
« le plus intelligent, mais l'autre, Sire, est le rebut de la

« vache qu'on disoit être entrée dans un de leurs temples près Chartres ou « Orléans, pendant qu'on y faisoit le prêche, et qu'ayant pris la dite vache, « qui appartenoit à un pauvre homme, ils avoient après fait quêter pour la « lui payer... On n'avoit la tête rompue que de cette chanson, et étoit déjà « passé en commun proverbe, quand on vouloit désigner un huguenot, de « dire : « C'est la vache à Colas », d'où procédoit une infinité de querelles « et de batteries. Ceux de la religion s'en formalisoient haut et ferme. » (Lestoile, p. 383.)

[1] On cite parmi les gens volés le président Ripault, le trésorier de M. de Mayenne, un avocat nommé Dehors.

« France. Par exemple, une fille a-t-elle failli? vite elle « prend le coche et se rend à Paris pour ensevelir sa honte. « Un homme a-t-il volé à Lyon?... Il vient se cacher à « Paris... et il coupe les bourses de plus belle... Sire, il est « temps que cela finisse. La ville de Paris ne sera plus « l'hôtellerie des ribaudes et des bandits de l'étranger et de « nos provinces. Que des lois énergiques rejettent cette « écume hors de la ville, afin que le flot parisien reprenne « sa transparence et sa limpidité. Si mes avis sont rejetés, « faites, Sire, que je puisse me retirer [1]. »

Les pouvoirs souverains du lieutenant civil à l'égard de la presse [2] lui permirent de s'interposer dans une affaire assez étrange, « servant alors de devis et entretien ordinaire aux « compagnies », par la raison très-simple qu'il s'agissait d'un Jésuite, et d'un Jésuite confesseur et ami du Roi, le Père Coton. D'après Lestoile, un écrit de ce religieux serait tombé par mégarde « entre les mains de quel- « qu'un qui ne l'aimait pas ni ceux de la Société, et en fit « courir des copies partout [3] ». Le sujet de l'écrit était un projet d'interrogatoire, concernant une malheureuse fille folle, à qui la Reine s'intéressait. Jeter le discrédit et le ridicule sur un des plus éminents de la « Société », quelle aubaine pour les huguenots déclarés ou honteux, pour les catholiques

[1] M. Bathild Bouniol (*Almanach de la Vedette*, p. 115 et 120). M. Lazare attribue ce langage à Sanguin, successeur de Miron; il est cependant plus naturel dans la bouche de Miron, lieutenant civil, que dans celle de Sanguin, qui était seulement prévôt des marchands.

[2] Il y avait « défense aux imprimeurs, libraires et à toutes autres per- « sonnes d'imprimer, faire imprimer, vendre et débiter aucun écrit, quel « qu'il puisse être, sans privilége du grand sceau ou permission du lieute- « nant civil, le nom de l'autheur et imprimeur à peine de la vie... pareille- « ment à toutes personnes fors aux colporteurs qui auront leur marque et « écusson sur le devant de l'épaule, d'exposer en vente aucun écrit imprimé « si la permission du lieutenant civil n'y est exprimée... sur pareille peine », également applicable à l'imprimeur, au libraire et au colporteur. (Delamare, *Traité de la police*, t. I, p. 136.)

[3] Lestoile, p. 387.

à esprit fort ou faible, plus ou moins en communauté de goûts et de tendances avec « ceux de la religion »! Adrienne Dufresne, originaire de Picardie, passait pour possédée du démon : on l'avait plusieurs fois exorcisée vainement. Marie de Médicis, avertie du fait, demande au Père Coton de renouveler l'exorcisme. Le Père Coton ne s'en souciant pas, l'évêque de Paris est prié d'intervenir et d'imposer la mission au religieux, qui obéit. Peu familier avec ces matières, le Père Coton recourt à un livre spécial, et en extrait certaines formules d'interrogatoire, bizarres à coup sûr pour les profanes; la feuille de cet extrait s'égare, un ennemi des Jésuites la recueille. Tout Paris en a la nouvelle : on copie le papier, et des milliers d'exemplaires se répandent, avec une foule de variantes au gré des nombreux copistes.

Un fait ressort de cette histoire : c'est la diversité des explications sur l'origine de la possession du papier. Il est probable qu'il y avait sur ce point quelque chose à cacher, et que les meneurs de l'affaire n'avaient pas intérêt à l'éclaircir. « Tombé par mégarde », dit Lestoile, le papier aurait été, disent Sully et de Thou, placé par le Père Coton dans un livre, qu'il aurait emprunté au conseiller Gillot et rendu avec le papier. Il se trouva, par bonheur, que le Père Coton n'avait jamais ni connu ni vu le conseiller Gillot : l'eût-il connu, l'acte du magistrat n'en était pas plus délicat, et de cette indélicatesse à la falsification du texte, la distance était courte. Justement, on réclama l'original, afin de confronter les écritures; or point d'original : on ne trouvait que des copies, contenant, les unes quatre-vingts questions, les autres cinquante, soixante ou trente seulement; ou, si l'on présentait tel ou tel écrit comme l'original, le rapprochement des écritures montrait la fourberie la plus grossière. Rien ne fut prouvé : ou plutôt la preuve exista d'un procédé malhonnête. Les meneurs en furent pour leurs frais : la montagne accoucha d'une souris. On s'en amusa, le Roi tout le premier.

Mais ce n'était pas le compte de la cabale protestante et antijésuitique : rien ne montre mieux sa fureur aveugle et son imbécile fanatisme, que la démarche d'un prince étranger, le roi d'Angleterre, qui se crut obligé de signaler à son cousin de France les intrigues diabolique du Père Coton, et leurs conséquences terribles pour l'orthodoxie de l'Église anglicane. Il fallut que Henri IV chargeât son ambassadeur à Londres de rassurer le roi d'Angleterre : il écrivit à M. de Harlay de Beaumont : « Quant à la plainte que le Roy vous a « faite du Père Coton, dites-luy hardiment qu'elle est sans « fondement et raison : car premièrement le dict Coton n'a « oncques fait les demandes et interrogations que l'on luy a « faussement imputées et artificieusement publiées, pour le « desservir et le surcharger d'envie et de blessure. Je ne « doute pas que le dict Coton ne désire la conversion dudict « Roy à la religion catholique; mais il sait mieux que nul « autre, qu'il ne faut pas attendre un si bon effet d'un aussi « mauvais maître et ouvrier qu'est le diable. Je sçay qu'on a « publié et fait courir des articles qu'on a attribués au Père « Coton, qui contenaient infinies curiosités, aucunes des- « quelles, comme elles sont indignes de sa profession, aussy « ont-elles esté inventées aussi malicieusement que sotte- « ment à l'effet susdict, et se découvre tous les jours que « chascun les amplifie à mesure qu'il les transcrit... [1]. » Sully partageait l'effroi du roi d'Angleterre : Henri IV l'en raillait, sans le persuader.

Un jour, on apprit que le papier allait être livré à l'impression; Henri IV pensa qu'il était temps d'en finir avec cette *escobarderie*. Il écrivit au lieutenant civil :

« Monsieur Miron, ayant esté averty comme l'on avait « divulgué quelque papier chargé d'interrogations qu'on

[1] *Lettres missives de Henri IV*, publiées par M. Berger de Xivrey, t. VI, p. 542.

« attribue malicieusement au Père Coton, et qu'on estait « mesmes pour l'imprimer avec des commentaires et inter- « prétations conformes à l'humeur des malveillances, je vous « fais ce mot pour vous dire que tant en considération du « Père Coton que j'honore de mon amitié, que pour assou- « pir tous faux bruits et occasions de médisances, je vous « commande très expressement de tenir la main à ce que le « dit papier soit supprimé et l'impression d'iceluy, et si elle « estait faite, qu'on fasse chastier l'imprimeur en retirant les « coppies. Et celle-ci n'estant à autre fin, Dieu vous ait, « Monsieur Miron, en sa saincte et digne garde. »

Signé HENRY, *et plus bas* DE LOMÉNIE [1].

Miron estimait la cabale à sa juste valeur; il n'eut pas de peine à exécuter l'ordre du Roi.

Si de l'administration supérieure de la police on passe au présidial du Châtelet et à la chambre civile, dans le nombre des sentences de Miron et actes passés en son hôtel, on trouve les pièces d'un procès original, concernant les *Maistres de l'Hotel de Bourgogne*.

Les *confrères* de l'*Hôtel de Bourgogne*, ou plutôt de la *Passion et Résurrection de Notre Seigneur*, étaient les héritiers de la vieille confrérie qui jouait au moyen âge les mystères sacrés. Ils avaient, au quinzième siècle, le monopole des représentations théâtrales, sacrées ou profanes. Au seizième siècle, les exhibitions un peu étranges et grossières, qui avaient édifié la pieuse simplicité des ancêtres, étonnèrent ou blessèrent la foi moins naïve et moins vive aussi des con-

[1] Cette lettre se trouve dans un vieux livre imprimé à Lyon en 1628 et intitulé *Rechute de Genève plagiaire*, in-4°, p. 40. Le Père CARAYON (dans les *Documents inédits*, t. II, p. 72) la cite. M. BERGER DE XIVREY l'a omise dans son *Recueil*. Le Père Carayon affirme que l'original du fameux interrogatoire, écrit de la propre main du Père Coton, et absolument différent du papier qui avait circulé, était conservé « dans le cabinet des manu- « scrits de la bibliothèque de notre collége à Paris. »

temporains; le Parlement interdit, en 1548, les mystères sacrés, et ne laissa aux *confrères* que le monopole des drames profanes, « honnestes et licites, sans offenser ni injurier « aucunes personnes ». Les *confrères* se sentirent humiliés. Recrutés jadis parmi les bourgeois de Paris, maîtres de métiers, huissiers, sergents à verge, quelquefois ecclésiastiques et magistrats, fiers de raviver dans un spectacle populaire les souvenirs de la Rédemption, ils tenaient encore un certain rang social. Quand on les dépouilla de leur plus belle prérogative, diminués par cela même dans la considération publique, ils semblèrent renoncer au métier : ils cédèrent leur privilége restreint à telle ou telle troupe d'histrions, joyeux vivants, en dernier lieu à leurs plus rudes concurrents, les *Enfants sans souci,* commandés par le *prince des Sotz.* Ils louèrent à ce *prince* une partie de l'hôtel de Bourgogne, rue Mauconseil, où ils étaient installés, se réservant seulement des loges pour les *maîtres et gouverneurs* de la *confrérie,* et des places pour les simples confrères. De nouveaux concurrents, les Italiens « Gli Gelosi », appelés de Venise par Henri III, menaçaient l'association par l'attrait de leur gai répertoire : d'autres comédiens surgissaient encore, et distrayaient les Parisiens, mieux que les locataires de la *confrérie.* L'Hôtel de Bourgogne implora le secours du Roi, qui confirma ses priviléges [1]; l'autorité du Parlement le protégeait au nom des bonnes mœurs [2]; ce fut peine perdue. Les *confrères* avaient fini leur temps; ils représentaient la vieille école passée de mode : on ne s'amusait plus comme autrefois. Ils étaient ennuyeux et gênants; on ne voulait plus d'eux.

[1] Félibien et Lobineau, t. V, p. 38.

[2] Le Parlement n'autorisait pas d'autres représentations que les leurs, si ce n'est celles des clercs de la basoche, qui avaient lieu une fois par an dans la grande salle du Palais, ou celles des théâtres forains, notamment le spectacle de la foire Saint-Germain, tributaire de l'hôtel de Bourgogne. (Voir le *Dictionnaire historique* de Lalanne et un article de la *Revue rétrospective,* t. IV, p. 336 et suiv.)

Un jour, le *prince des Sotz* s'insurge contre eux, les dénonce, les accuse « de monopoles et d'exactions », trouble leur organisation comme il lui plaît ; il veut les empêcher d'élire en 1604, selon l'usage, deux *maîtres* et un *doyen;* il obtient du lieutenant particulier, suppléant le lieutenant civil, une ordonnance prohibant ces élections. Le chef des *Enfants sans souci* était alors « noble homme Nicolas « Joubert, sieur d'Angoulevent, varlet de chambre ordi- « naire du Roy, prince des Sotz et premier chef de la « Sottie de la ville de Paris et Isle de France [1] ». Miron, ne tenant nul compte de la sentence de son lieutenant particulier, lève l'opposition de Joubert et permet les élections. Joubert proteste et interjette appel ; s'enhardissant davantage, il refuse d'exécuter les clauses du bail, qui l'obligeaient, chaque année, à une « entrée grotesque et triomphale pour « l'esbattement des Parisiens ». Les *confrères* le mettent en demeure ; il résiste. Il est alors assigné au Châtelet, et Miron, par sentence du 19 mars 1605, le condamne « à faire son « entrée sotte en cette ville de Paris, y despendre les lar- « gesses et faire les cérémonies accoutumées..., en habit dé- « cent, dans le premier jour de may prochain, venant par les « lieux, portes et places ordinaires avec ses officiers, suppôts « et sujets... lesquels lui rendront les honneurs qu'ils sont « tenus, sur peine de deschoir de sa grâce, privation de leurs « chapperons et radiation de leurs gaiges. Pour fournir aux « frais, le lieutenant civil permet d'engager et vendre tous et « un chacun ses biens présens et advenir tant meubles que « immeubles, mesme sa seigneurie d'Angoulevent... et faute

[1] Arch. nat., V, 7701. On imprima sur ce sujet trois libelles :

1° *Surprise et fustigation d'Angoulevent, poëme héroïque adressé au comte de Permission par l'archipoëte des Pois Pillés.* (Paris, 1603, petit in-8°.)

2° *Guirlande et responce d'Angoulevent à l'archipoëte des Pois Pillés.* (Paris, chez Hubert Velut, 1603.) Il y en a un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

3° *Réplique à la réponse du poëte Angoulevent.* (Paris, 1604, in-8°.)

« de satisfaire... déclare la dicte principauté des Sotz tombée « en commise et icelle vacante et impétrable par personnes « plus capables que le dit Angoulevent, lequel, en ce faisant, « sera rayé du registre et matricule authentique des Sotz, « privé des honneurs, droits et priviléges imaginaires par lui « prétendus, fait desfense à toutes personnes de le reco- « gnoistre et luy porter aucun honneur, respect ny révérence « en la dicte qualité... Sa loge sera donnée à son successeur plus « capable, ses armes abattues d'icelle, ses chanceliers, advocats « et conseil rayez sur l'estat de ses gaiges, avec deffense de se « qualifier à l'advenir ses officiers ni de se servir de marottes « et chapperons qui leur ont esté par luy baillez... [1]. »

Le pauvre *prince* en appelle encore, et la procédure s'éternise. Une autre mauvaise affaire lui arrive : un créancier hargneux, fournisseur de quelques repas non payés, le poursuit en justice. Angoulevent retourne devant le lieutenant civil, qui le traitait assez légèrement, il faut en convenir; Miron annule la saisie du créancier sur la *loge* à l'hôtel de Bourgogne, mais défend en même temps au *prince* de tirer loyer ni profit de sa *loge,* « à peine de deschoir de ses droicts et « honneurs », lui permettant seulement d'en « gratifier qui « bon luy semblera ». Il le déclare indemne de toutes poursuites « pour obligations par luy passées ou sentences contre « luy données en qualité de *prince des Sotz* » ; mais « où il « se trouveroit aucune obligation où *Nicolas Joubert* auroit « supprimé sa qualité... ou sentence en laquelle cette qua- « lité fût obmise », il ordonne que « *Joubert sieur d'Angou-* « *levent* sera contrainct conformément aux obligations et « sentences par corps... sauf son recours contre le *prince* « *des Sotz,* lequel dez à présent comme dès lors il condamne « à l'acquicter, garantir et rendre indemne... La sentence « sera signifiée aux quatre maistres des sergents. »

[1] Le sommaire de cette sentence a été reproduit dans la *Revue rétrospective,* loc. cit. Le texte entier fut imprimé à Paris, chez David le Clère, en 1605.

Naturellement Joubert en appelle et choisit l'avocat Pelée [1]. « *O sententiam nessessitate confusam!* » s'écrie le verbeux Pelée, blâmant la sentence de Miron avec une gravité incomparable, devant le Parlement. « *Parcit et nocet, dissimulat et* « *animadvertit.* Est-ce là la sentence d'un prévost de Paris?... « Il fait contenance d'honorer la qualité de l'appelant, mais « en effect il lui empesche la jouissance de son domayne et se « mocque de luy à gorge desployée!... » Paul, Aristote, Valère Maxime, Pythagore, Saint-Grégoire de Nazianze, Cassiodore, Tacite, Sénèque, Barthole, etc., sont appelés en témoignage; Pelée conclut à l'infirmation du jugement.

Pour un roi de royauté si éphémère, Joubert faisait belle mine au mauvais sort; il se débattait avec une énergie sans pareille. Le 23 janvier 1605, il veut entrer dans sa loge, assisté d'un sergent, malgré la défense du Châtelet; on l'appréhende au corps; injures et désordres s'ensuivent [2]. Rien ne l'abat; on serait tenté de croire qu'il était vraiment un personnage; en tout cas le Parlement, lui témoignant quelque estime ou quelque pitié, lui donne raison sur ses appels, le 19 février et le 19 juillet 1608.

Ainsi s'achevait la décadence de la *confrérie :* les comédiens ordinaires du Roi supplanteront la « *Passion* » en 1629, et il n'en sera plus question en 1676 : les revenus de la *confrérie* passent à l'hôpital général [3].

[1] La plaidoirie de Peleus a été imprimée dans ses *Plaidoyers* (Paris, chez Huby, 1614), p. 31-37. Cette plaidoirie est on ne peut plus divertissante par son sérieux. Il explique ainsi le rôle de la comédie dans la société : « Il « y a tant d'amertumes et de tristesses dans la vie que si elle n'estoyt des- « trempée de la douceur de ces jeux publics, il nous faudrait mourir quasi « aussitost que naistre, et ce plaisir est le plus innocent du monde. » Toutefois l'avocat ne ménage pas trop son client, « né au pays des grosses bêtes... « tête creuse, citrouille éventée, vide de sens comme une canne, cerveau « démonté qui n'a ni ressort ni roue entière dans la teste..., monarque des « frippons et prince des goinfres, qui a partout sa lippée franche et n'est « jamais obligé à personne pour la gueule ».

[2] Félibien et Lobineau, t. V, p. 44.

[3] *Histoire du Théâtre-Français,* par les frères Parfaict.

CHAPITRE XXI

DERNIÈRES ANNÉES DU LIEUTENANT CIVIL.

Les forces humaines ne résistent pas à des travaux si multipliés : Miron succombait à la tâche. Il n'avait près de lui, à son foyer, ni consolation ni appui. Si le mariage n'apporte pas double provision de courage pour l'accomplissement des devoirs, il n'est qu'un intolérable fardeau ; pour Miron il fut, de plus, un sujet de chagrin et de honte. Harassé des luttes du dehors, trouvant chez lui des luttes nouvelles plus amères et plus douloureuses, il souffrait et luttait sans repos. Son cœur saignait à la pensée de confier son fils à une mère indigne, à une femme déshonorée. L'énergie ne suffit pas contre pareils déboires : on en meurt plus facilement que du labeur le plus opiniâtre. Sa santé s'altérait ; sa dignité n'était plus hors d'atteinte : il n'avait qu'à se féliciter de quitter l'Hôtel de ville, le 16 août 1606, quand ses fonctions municipales cessèrent. Faut-il l'avouer aussi? en haut lieu, on ne désirait pas le renouvellement de son mandat. Exposé à beaucoup de traverses dans son administration, il n'avait pas pu éviter de déplaire à quelques-uns, au Roi d'abord. Henri IV lui avait pardonné vite et de bon cœur l'incident des rentes ; le souvenir en était pénible à l'entourage royal. Peut-être même y avait-il dans l'énorme popularité du prévôt un motif d'inquiétude et un terme marqué pour ses pouvoirs. Il est vrai que, sous Henri IV, aucun prévôt, aucun échevin, ne fut réélu à l'expiration de sa magis-

trature biennale; mais une exception, cette fois, aurait dû paraître justifiée.

Quoi qu'il en soit, le candidat royal, en 1606, n'était plus Miron [1], mais Jacques Sanguin s^gr de Livry, fort digne du titre assurément, d'une vieille famille parisienne, conseiller au Parlement; on le préférait à Gaston de Grieu, le plus notable des conseillers de ville; l'affaire des rentes était encore trop récente, et Grieu s'en était mêlé.

Soixante-neuf voix saluèrent Jacques Sanguin; sept voix seulement rappelèrent le nom de François Miron. En ouvrant le scrutin, après la messe solennelle du Saint-Esprit, Miron prononça le discours d'usage, en signe d'adieu, priant « la « compagnie d'excuser les magistrats sortants, si elle n'avait « reçu le contentement qu'elle en espérait, et de rejetter la « faute plutôt sur leur insuffisance que faute de bonne « volonté ».

La formule était par trop modeste. Le Roi se chargea de la réponse; quand il reçut le serment du nouveau prévôt, il lui parla en ces termes : « Je ne vous diray aultre chose pour « vous exhorter à vostre debvoir, sinon que vous en suiviez « le lieutenant Miron qui vous a devancé en ceste charge », ajoutant que les prévôt et échevins sortants « l'avoyent bien « servy et en avoient plus fait en deux ans que n'avoient faict « leurs prédécesseurs en trente ans [2] ». Le *Mercure français* fit écho à ces témoignages : « Chacun luy a donné une « grande louange, pour estre sorty de ceste charge avec « beaucoup d'honneur et peu de gain. »

La reconnaissance publique se manifesta par un *Remercîment du peuple de Paris,* publié à plusieurs éditions vers la fin de 1606, et par un *Discours sur la figure du Roy*, édité

[1] Le *Remercîment* touche ce point délicat : « Il y a plus d'honneur de « mériter d'estre continüé et ne l'estre pas, que de l'estre et ne le mériter « point. »

[2] II, 1794, f° 130 v°.

plusieurs fois en 1607, concernant le portail de la maison de ville et la statue royale que Miron y avait placée.

Le *Remercîment* est une petite brochure, signée N. F. P., imprimée chez *Adrian Beys, rue Saint-Jacques, à la Rose blanche,* et réimprimée chez *François-Jacques, rue des Massons* [1].

« Voicy ce peuple de Paris, y était-il dit, illustre magis-« trat, qui... vous présente un petit remerciment pour tant « de bons offices qu'il a reçeus de vous pendant vostre magis-« trature. Et de quelle autre récompense pourrions nous sou-« lager tant de peines et tant de maux que si librement vous « avez souffert pour le repos et pour le bien du peuple?... « Plutôt rendre les clefs et sceaux de la ville (en deux fois « vous les avez portées au conseil) que d'endurer que l'on « altérât l'auctorité de vostre charge et que l'on diminuât « les droicts et biens du peuple... »

L'auteur terminait ainsi : « Vous remportez au moins « chez vous, en récompense de tant de bons services que vous « avez rendus au public, cette louange de Thémistocle, que « vous avez esté le grand ormeau feuillu sous lequel en temps « de pluye et d'orage nous nous sommes mis à l'abri : mais « remportez encore ce contentement de croire que vous ne « nous reprocherez jamais, comme il feit aux Athéniens, que, « le beau temps retourné, nous l'avons ébranlé et mis en « pièces.

« Ainsi puissent toutes les belles remarques de vostre pré-« vosté... servir au peuple d'une éternelle mémoire de votre « nom, et à vos successeurs... de miroirs de l'amour du « pays, d'esguillons de l'honneur et d'exemples à bien faire! »

Le *Discours sur la figure du Roy eslevée à la porte de la maison de ville* est un petit opuscule publié en 1607, *chez Estienne Colin, imprimeur, rue Saint-Jacques, à l'Escu de*

[1] Bibl. nat., LK[7], n° 6540, et A.

Bourgogne [1]. Il est dédié au lieutenant civil par un avocat, Laffemas de Beausemblant. Il débute par ces mots : « Quand « le peuple de Paris (sage magistrat) obligé à la recognois- « sance du bien que vous luy avez rendu pendant vostre « prévosté, vous présenta son remerciment, il ne me donna « pas moins de subject de me plaindre pour ne m'avoir « rien laissé à dire que vous donnastes de regret à vos suc- « cesseurs de ne laisser plus rien à faire... Pendant que tout « le monde s'entretient de votre gloire et que vous avez « gagné le cœur des citoyens, il n'y a point de danger « qu'entre les plus belles remarques de vostre prévosté, je « choisisse l'image de nostre Prince, que vous avez fait « curieusement eslever sur la porte de la maison de ville..., « et que je vous présente ce beau portrait que nous avons « naguières reçu de vous... Vous nous l'avez donné, ce grand « Prince, qui vous voulut donner à nous... » Plus loin, Laffemas ajoute : « Vous entrastes en cette magistrature avec « l'affection de votre prince, et vous en estes sorty avec le « regret du peuple, de sorte que ce ne vous est pas moins « d'honneur d'avoir mérité l'élection de Sa Majesté et « l'approbation des citoyens, que l'exercice de ceste charge « où vous avez si bien faict que tout le monde regrette que « vous n'y êtes entré plus tost, ou que vous n'y demeuriez « plus tard... »

Désormais, François Miron mène une vie plus retirée. Les devoirs de lieutenant civil, ses relations avec le Parlement et la cour l'occupent encore. Il se console des chagrins domestiques par l'éducation de son fils unique et par l'étude des lettres et du droit.

Quatre mois après son remplacement à l'Hôtel de ville [2],

[1] L'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale est d'une seconde édition.

[2] Lettre de Malherbe à Peiresc du 22 décembre 1606. (*Œuvres complètes* éditées par M. Lalanne, t. III, p. 22, et note 9.) « La lieutenante

un scandale éclate dans sa maison. Sa vie est menacée : sa femme tente de l'empoisonner, pour épouser un gentilhomme du Limousin, M. de Saint-Georges; madame de Saint-Georges avait été recommandée aux soins d'un cuisinier, muni de poison à son usage; madame Miron payait le cuisinier pour cet exploit. Tout est découvert. Le serviteur, trahi, jugé, et condamné à mort, révèle l'intrigue; une perquisition chez la lieutenante civile confirme son récit : on découvre en effet une promesse de mariage avec Saint-Georges. Madame Miron est arrêtée, et emprisonnée pendant quelques jours.

L'affaire n'eut pas d'autre suite. Elle instruisit du moins François Miron sur la possibilité d'une vie commune, et lui permit de s'assurer une existence plus tranquille, sinon plus heureuse.

Il s'employait toujours activement au Châtelet. L'organisation matérielle des bâtiments était, grâce à lui, meilleure. Les archives constatent que « le parc civil du Chatellet fut « accreu de quatre thoises de long et de quatre croisées vers « la rue Saint-Denis, et au-dessus, le parc lambrisé de la « chambre civile accommodé des deniers commungs levez « par permission du Roy sur advocats, commissaires et procu- « reurs ». Suivant la coutume, on ajoute : « Et le dit sieur « Miron a contribué une bonne partye [1] ».

Les commissaires enquêteurs examinateurs [2] eurent aussi leur part dans les bienfaits du lieutenant civil : une ordonnance de Miron leur attribua « deux bûches de cotterets par jour, « pendant leurs trois mois de service; chacun d'eux par an « aura deux paires de gants, l'une d'esté, et l'autre d'hiver,

« civile est depuis trois ou quatre jours en prison. J'étais au Palais quand « elle y fut menée. »

[1] Arch. nat., Y 13, f° 131.

[2] Ils étaient au nombre de quarante en 1602. Un édit de 1603 les réduisait à trente-huit, mais il ne fut pas observé, faute d'indemnité pour les suppressions. En 1604, le nombre de quarante fut maintenu, mais il y eut plus tard une suppression : le nombre était réduit à trente-neuf en 1609. (Voir Arch. nat., Y 13, f° 88.)

« deux livres de bougies, une torche blanche du poids d'une « livre et demie à la Feste-Dieu, et deux cierges à la Chan- « deleur, l'un d'une livre et l'autre de deux livres [1] ».

Rappelons un incident qui égaya Lestoile, entre le lieutenant civil et son collègue criminel, au sujet d'une potence destinée à quelques mutins. L'établissement du prêche à Charenton, malgré la foi promise et contrairement aux requêtes de le Bossu, avait provoqué, comme on le pense, des troubles assez sérieux. Miron, pour intimider plutôt que pour châtier les tapageurs, fit élever une potence près la porte Saint-Antoine. Le lieutenant criminel s'en offusqua, prétendant que l'acte était de sa fonction. « Le chevalier du « guet, dit Lestoile, planta deux potences pour contenter « tout le monde. »

[1] *Manuscrit Delamare*, Bibl. nat., n° 21999. (Ordonnance du 7 janvier 1607.) Un édit de juillet 1607 régla les priviléges des officiers du Châtelet. (*Traité de la police*, par M. Delamare, liv. I, tit. II.)

Le 25 avril 1609, Claude Amaury, receveur du domaine de Paris, fut installé comme concierge garde-guette et buvetier du Châtelet, les deux charges ayant été réunies par lettres patentes du 20 avril 1609. Le procès-verbal d'installation et l'ordonnance de Miron sont signés : Baudesson et Drouart, commis du greffier en chef. (Bibl. nat., *Manuscrit Delamare*, n° 21570.)

CHAPITRE XXII

QUELQUES LETTRES DE MIRON A HENRI IV.

Ce que le public connaît le mieux de François Miron, ce sont des lettres qu'il aurait adressées au Roi sur la question ouvrière. Les journaux s'en sont emparés comme d'une trouvaille, inestimable aubaine pour les curieux et pour les esprits soucieux des questions économiques. Elles ont paru dans l'*Union,* le 25 avril 1858, encadrées par un article de M. Grimaud de Caux, qui disait les avoir extraites d'un petit livre ancien, intitulé « le Bréviaire des Édiles Parisiens ». Immédiatement elles firent le tour de la presse, à Paris et en province.

En voici le texte :

« Du parlouër aux Bourgeois.

« Ce 20 d'aoust 1604.

« Cher Syre, vous m'avez dict : « Compère, j'aulneray « vostre affection aux véritez que vous oserez me sygnaler. » « Mon doux Seigneur et bon maistre, mon affection de subject « va estre chose jurée : car j'ay des resproches à vous fayre.

« Cher Syre, vostre intention est d'esdifier sur l'hostel des « Tournelles desmoly, mesmement sur celuy d'Angoulesme « y attenant une grande place ou voie, et de pâraschever un « bastiment pour loger des ouvriers occupez dans vostre « manufacture de soye et d'autres. Où donc avez vous la

« teste, cher Syre, que vous appelez à son de trompe tant « d'ouvriers estrangers à Paris?

« Faictes de vos villes secondaires des cités ouvrières, « commerçantes et artisannes, c'est bien pensé : mais Paris « vostre cappitalle, cyté ouvrière et rusche d'artisans, c'est « poser vostre couronne sur un tonnelet de poudre pour y « mettre le feu vous-même.

« Paris doit estre, de part la vollonté de Dieu devant « laquelle doit ployer la puissance royalle et mondaine, ville « de luxe et cyté des beaux-arts. Inclinez-vous, cher Syre, « je vous en diray davantage ce soir au soupper de la Reyne.

« Vostre fidèle subject,

« François MYRON. »

Cette lettre n'ayant pas convaincu le Roi, voici la seconde du 17 octobre suivant :

« Cher Syre, permettez que je me retire; en jurant fidé- « lité au Roy, j'ai promis sobsbtenir la royauté; or Vostre « Majesté me commande un acte pernicieux à la royauté.

« ...Je refuse; je le répète à mon cher maistre et Souverain « bien-aimé : c'est une malheureuse idée de bastir des quar- « tiers à l'usage exclusif d'artisans et d'ouvriers. Dans une « cappitalle où se trouve le Souverain, il ne faut pas que les « petits soyent d'un côté et les gros et dodus de l'autre; c'est « beaucoup et plus sûrement mélangés; vos quartiers pôvres « deviendraient des citadelles qui bloqueraient vos quartiers « riches.

« Or comme le Louvre est la partye belle, il pourroit se « faire que les balles vinssent ricocher jusques sur vostre « couronne..... Je ne veulx pas, Syre, estre le complice de « cette mesure.

« François MYRON,

« Prevost des marchands de la ville de Paris. »

Le même jour, Henri IV aurait répondu :

« Compère, vous estes vif comme un hanneton, mais en fin « de compte, ung brave et loyal subject. Soyez content. On « fera vos vollontez, et le Roy de France ira longtemps à « vostre écolle de sagesse et de prud'homie; je vous attends « à soupper et vous embrasse.

« HENRY. »

L'année suivante, au sujet de la cherté du pain à Paris, nouvelle lettre du Roi :

« Compère, il m'est advenu que le pain, voyre mesme la « viande sont chèrement payés dans Paris; le populaire « souffre et s'en plaint, ce qui me saigne le cœur; je « voudrois voyre mes subjets, riches ou pôvres, gros ou « menus, heureux. Advisez à fayre cesser ces plainctes souf- « freteuses et venez me voir.

« Je vous embrasse.

« HENRY. »

Voici la réponse :

« Du parlouër aux Bourgeois.

« Ce 1er septembre 1605.

« Syre, vous estes benoict pour le paouvre et menu peuple, « cela playra plus à Dieu que vos batailles de Coutras, les- « quelles sont pourtant de grandes et valeureuses actions guer- « royantes; mais il fault que le cœur du Père soit tenu en bride « par l'entendement du Souverain; Vostre Majesté peut-elle « ordonner au soleil, « Fais moi mûrir et de suite de gros espis « de blez bien nourris » ? le soleil vous répondrait : « Je ne « suis point votre subject, mais celuy de Dieu seulement. » « On vous a dict aussy que la viande est chèrement payée à « Paris, cela vient, cher Syre, que la population des villes

« grossit outre mesure; comme elle est plus gloutonne que « celle des campagnes, manquant de bras, la viande aug- « mente de prix, c'est un raisonnement tout simplettement « juste.

« Maintenant Vostre Majesté veut-elle que les ouvriers « parisiens qui gagnent plus et travaillent moins que les « manouvriers de nos villes secondaires et les cultivateurs « de vos provinces, payent la nourriture à meilleur compte « et à prix plus réduit? mais les Normands, les Picards, les « Beaucerons et aultres diraient d'une mesme bouche : « Le « Roy de France mijote les Parisiens, comme s'ils étaient « d'un sexe portant cottes féminines, et il nous traicte nous « aultres adoncques si nous étions des louveteaux. » Ces cla- « mants, cher Syre, auraient raison et droit.

« Maintenant où prendre de l'argent? dans nos caques, « nous répondrez-vous, cher Syre; mais ce pécule sert à « bastir de beaux monuments, et ce sont les ouvriers pari- « siens qui les élèvent : or si vous leur dérobez leur salaire, « avec quoy se procureront-ils le pain et la viande, même à « prix réduit?

« Mettons que leur pittance soit moins chèrement payée et « que le travail se soubtienne, ce qui ne saurait estre en sage « entendement d'administration, mais ce bon marché à Paris « seulement ferait fondre sur vostre cappitalle un essaim de « provinciaux et de manouvriers estrangers, qui dévoreraient « à belles et longues dents la pittance des Parisiens.

« Vous verriez alors que vostre couronne commencerait « de brandiller sur vostre teste royalle, et alors quand ces « bohesmes seraient les plus forts en nombre, le volcan sous « Paris vomirait son feu, et bientost il n'y aurait plus ni cap- « pitalle ni Roy, mais une République où les premiers seraient « des voleurs et des bandits.

« Le vrai et honneste ouvrier parisien besogne ce jour « d'huy : il a beau salaire, vit chèrement mais grassement,

« heureux avec sa femme et ses enfants, et ayme Vostre « Majesté.

« Quant aux crieries isolez, ne vous en interloquez pas, « cher Syre. Vienne Jésus sur la terre, il y aurait encore des « fainients et des bohesmes qui diroient : « Jésus est un « tyran. » J'ay dict.

« Vostre fidèle prevost,

« Messire François MYRON. »

Ces lettres sont de purs chefs-d'œuvre, où le piquant de la forme vaut moins encore que la solidité du fond; mais sont-elles authentiques? Peut-on le croire, quand on les voit datées du « parlouër aux bourgeois », qui n'existait plus depuis un siècle, et signées sans la moindre formule de respect ou avec la qualification de *messire* que François Miron ne prenait jamais, quoiqu'on la lui donnât?

Un des plus érudits du siècle, M. Berger de Xivrey, qui a recueilli les lettres de Henri IV, s'étonna fort, à la lecture de cette correspondance. Son opinion fut bientôt faite : il prit la plume, et répondit à l'*Union* par un savant article, dans le *Moniteur* du 31 mai 1858.

Résumons sa critique. Il n'a rencontré pareil sans façon dans aucune correspondance avec le Roi. Ce langage libre et familier n'était ni tolérable de la part du Roi, ni digne du premier magistrat de la ville. Le titre de *compère* n'était donné par Henri IV qu'à de très-grands personnages et rarement. Miron n'avait pas d'ordre à recevoir ou à décliner, pour la construction de bâtiments sur le terrain des Tournelles, domaine royal. Plusieurs locutions sont évidemment modernes, malgré le soin d'imiter le vieux style. Enfin il est impossible que le Roi ait soupé au Louvre le 20 août 1604 : le 19, il était encore à Fontainebleau : il lui fallait, ainsi qu'à la Reine, deux jours de voyage pour aller à Paris. Donc les lettres sont apocryphes et imaginées par un écrivain, « qui

« s'amuse à produire ses propres idées sous quelque grand « nom des temps passés..., au sujet de ces deux questions si « importantes, la cherté des subsistances et le logement des « ouvriers ».

L'argumentation est vive; mais les arguments semblent d'inégale valeur. Il n'est pas inadmissible que le Roi ait qualifié de *compère* celui qu'on appelait vulgairement le *Père du peuple,* et dont les prédécesseurs tenaient les Enfants de France sur les fonts baptismaux. Du reste, le Roi n'était pas avare de cette qualification : il en usait à l'égard de ses compagnons d'armes [1], ou même des ambassadeurs suisses [2], habile à flatter ceux dont il avait besoin, très-accessible à des mouvements de bonne humeur, qui n'excluaient pas le fier sentiment de sa dignité.

Était-il invraisemblable que le Roi, datant une lettre de Fontainebleau le 19, fût à Paris le 20, pour souper? Non : le trajet se faisait communément en un jour et demi [3], quelquefois même en un jour : Miron l'avait fait ainsi, pour prêter serment de prévôt, partant de la capitale à six heures du matin et couchant le soir à Fontainebleau.

Quant aux anachronismes de style, aux formules initiales et finales, alors inusitées, ce sont des arguments précis et sans réplique.

Concluons-en qu'il y a lieu de mettre en doute, sinon l'exactitude des pensées attribuées à Miron, du moins l'authenticité complète de la forme.

Le *Bréviaire des édiles parisiens* [4], cité par M. Grimaud

[1] Legrain, *Décades,* liv. V.

[2] Lestoile, p. 311. — Laurentie, *Histoire de France,* t. VI, p. 194.

[3] « Si vous voulez savoir quelque chose, du moins je vous dirai que les « coches pour aller à la traversée sont établis à quatre écus par jour, mais il « faut payer le retour, tellement que pour Fontainebleau, il faudra huit écus « en été et douze en hiver, à raison d'un jour et demi à l'aller et autant au « retour. » (*Lettre de Malherbe à Peiresc,* du 3 octobre 1608, t. III, p. 79.)

[4] Il ne nous a pas été possible d'avoir communication de cet ouvrage, ni de savoir où l'on pourrait le trouver.

de Caux, était sans doute un recueil populaire des anecdotes curieuses et des traditions historiques de l'Hôtel de ville. La notoriété de Miron, son crédit à la cour, le souvenir en quelque sorte légendaire de son administration, lui assuraient dans un tel recueil une place à part. Eut-il à soumettre ses observations au Roi sur la fondation industrielle projetée? On peut l'affirmer : magistrat du Roi au Châtelet, et magistrat de la ville, il avait toute compétence à cet égard; en pareil cas, on prenait toujours l'avis des deux prévôts [1]. A-t-il parlé le langage que les lettres ont reproduit? C'est fort possible. La conversation autorisait cette liberté d'allure : le Roi était familier à ses heures; rien n'égale sa bonhomie, quand il lui plaît. Sur la foi de quelque document conservé aux archives de la ville, n'aurait-on pas, pour arranger une mise en scène, donné aux idées exprimées la forme plus saisissante d'une lettre? Nous admettrions volontiers cette hypothèse. Si tout était sorti du cerveau d'un publiciste du dix-neuvième siècle, pourquoi aurait-on choisi le temps de Henri IV et le nom de Miron? D'autres prévôts plus récents, et anciens encore, eussent volontiers prêté leur personnage au roman; d'autres hommes du temps de Henri IV auraient aisément donné la réplique au souverain. L'idée n'est venue à personne d'imputer une supercherie à quelque neveu de François Miron, désireux de grandir son ancêtre, et l'on ne saurait taxer d'invention purement poétique la publication de la *Gazette municipale* de MM. Lazare, qui, bien que sujets à caution, ont recherché avec un zèle pieux et le désintéressement le plus sincère les souvenirs du vieux Paris. Or MM. Lazare ont cru devoir publier intégralement les fameuses lettres.

Prise à partie dans la controverse, l'*Union* répond à M. Berger de Xivrey, le 10 juin 1858 : elle apporte de

[1] Nous en avons cité un exemple plus haut.

nouvelles preuves, entre autres le témoignage d'un livre puisé aux sources originales [1] et apprécié par le savant bibliothécaire des archives, M. Letrosne. L'affaire en reste là; mais, huit ans après, les journaux reprennent les lettres et s'en font un nouveau succès; une polémique au sujet de M. Haussmann et de son administration sert de prétexte [2]. L'*Opinion nationale,* du 26 octobre 1866, les publie dans un article intitulé *Un édile de Paris,* signé Ducuing. Les « gros et dodus » d'alors, absorbés par l'unique préoccupation des intérêts matériels, ne s'occupaient du peuple qu'à la condition de s'en tenir le plus loin possible, et les quartiers neufs ne réalisaient pas le programme que dictaient à Miron la charité chrétienne et la notion des principes sociaux.

Le bruit qu'avait fait l'article de l'*Opinion nationale* trouve un écho dans la presse, et, depuis, les lettres devenues historiques défrayent les feuilles publiques, journaux, revues, almanachs. L'*Almanach de la Vedette* de 1875 [3] publie seulement la lettre touchant la manufacture de soie, mais avec des variantes; du reste, l'auteur ne la cite que par extraits; il raconte beaucoup de détails curieux sur l'administration du prévôt et ses rapports avec le Roi.

En 1879, les lettres ont reparu dans toute la presse, de Paris et de province, depuis le *Journal officiel* du 18 février 1879, jusqu'au *Soleil* du 20 mars 1879, et à l'*Indre-et-Loire* du 9 avril 1879, à propos d'un article que M. Gastaldy-Thiers avait publié sur la place Royale dans les *Débats*. Mais, là encore, le texte varie, et la mise en scène change : il ne s'agit plus que d'un entretien verbal, ainsi que nous le supposons pour rester fidèle aux vraisemblances.

[1] Quel est ce livre? Nous ne le savons pas. Quel est aussi le rarissime elzevir cité plus bas, à propos des armoiries de la Ville, et appartenant à un érudit de Touraine? Il nous a été de même impossible de le savoir.

[2] Lettre de M. Victor Fournel à l'auteur, du 9 septembre 1880. (V. un article de la *Gazette de France* du 13 mars 1866.)

[3] Pages 115 et 120.

« Les manufactures de soie, dit M. Gastaldy-Thiers, qui « devaient, selon Henri IV, attirer dans Paris de nombreux « ouvriers, ne furent pas du goût de Sully, encore moins du « prévôt des marchands, François Miron, qui résista coura- « geusement jusqu'à déplaire au Roi. Les courtisans disaient « déjà : « Miron ira ce soir coucher à la Bastille. » Mais « Henri IV, se calmant tout à coup, se tourna vers le magistrat « et lui dit : « Compère Miron, vous avez bien fait de me « dire que j'avais tort : les rois s'appuient sur des chênes, « non sur des roseaux [1]. »

Le 27 novembre 1880, au Sénat, pendant la discussion du budget, M. de Gavardie dénonçait certains actes du ministère et concluait ainsi : « A la fin du seizième siè- « cle, Miron, prévôt des marchands, s'adressant à la royauté « de son temps, lui disait : Sauvez la France par un coup de « majesté ! Eh bien, je vous dis, et ce sera mon dernier mot : « Sauvez la France par un coup d'honnêteté [2] ! » (*Très-bien ! très-bien ! Applaudissements à droite.*) Nouvelle révélation ! Dans quelle circonstance Miron a-t-il prononcé cette parole ? Impossible de le savoir. Comment expliquer tant de récits qui ont cours sans preuve, si ce n'est par des emprunts aux documents originaux qui ont disparu ? Comment ne pas regretter à jamais les trésors de curiosités parisiennes que la Commune a brûlés avec l'Hôtel de ville ?

Un procès récent, entre la famille Miron et un conseiller municipal de Paris (qui avait usurpé son nom pour couvrir du pseudonyme ses ouvrages antireligieux), donna un regain de popularité au prévôt et de réputation à ses lettres. Mais, cette fois, personne ne contesta l'authenticité. D'un bout à l'autre de la France, et jusqu'en Belgique [3], on relut

[1] M. Lazare met ces paroles dans la bouche du Roi, comme réponse aux observations de Miron sur la police de Paris.

[2] *Officiel* du 28 novembre 1880.

[3] Le *Bien public* de Gand du 8 juin 1883 reproduit le beau discours de

les lettres, on les tint pour véridiques, et on les admira. Le débat était clos, depuis la polémique de 1858 entre le *Moniteur* et l'*Union*. Qu'aurait-on pu dire de neuf? Le mémoire de M. Berger de Xivrey paraît irréfutable. D'autre part, les affirmations de M. Grimaud de Caux sont énergiques. Toute objection tombe, si l'on se borne à l'hypothèse d'une ou plusieurs conversations rédigées sous forme épistolaire, ou de lettres authentiques indiscrètement enjolivées.

Qui donc se déciderait à reléguer au pays des fables de charmantes traditions comme celle-ci? « Henri IV tenait « François Miron en grande estime, et l'aimait à l'égal de « son ministre avec lequel il avait pourtant de fréquentes « altercations. Le Roy était disputeur comme un Gascon, et « Sully entêté comme un genêt d'Espagne[1]. Quand la discus- « sion s'échauffait, le Roy impatienté disait : « Allons con- « sulter François Miron... Souvent le prévôt des marchands « disait au Roy : « Sire, vous avez tort », et c'était chose « jugée. »

M. Jules Lammens à propos de la transformation des villes et de l'hygiène des habitations ouvrières, où une des fameuses lettres est citée.

[1] C'était, paraît-il, une expression familière à Henri IV.

CHAPITRE XXIII

MORT DE FRANÇOIS MIRON.

La santé de Miron s'altérait de plus en plus : la tristesse et l'humiliation de ses malheurs domestiques, ajoutées aux fatigues de sa vie publique, l'avaient écrasé. Il perdit la voix [1], au commencement de l'année 1609; vers la fin de mai, il tomba pour ne se relever plus. Le 4 juin 1609, vers trois heures du matin, il fut « appelé de ce monde en l'autre... « autant regretté des Parisiens après sa mort qu'il en avait « été chéri durant sa vie [2] », *cœlo maturus, immaturus patriæ* [3].

Il laissait de son mariage un fils unique, Jean, alors âgé de douze ans [4].

Le bureau de ville vota deux mille « couronnes [5] » pour les frais de la sépulture, s'excusant de faire trop peu. Robert, frère de François, refusa le présent, au nom de la famille; il ordonna de pompeuses funérailles, où figurèrent sans doute, au milieu du cortége officiel et avec le majestueux appareil du culte, les confrères de Notre-Dame, portant sur une longue file chacun un cierge à la main [6].

Paris fut en deuil : « comme Rome pleura jadis Valérius

[1] *Vers funèbres*, infr. cit.

[2] *Histoire de Henri IV*, par Scipion Dupleix.

[3] « Prématurément pour sa patrie, à temps pour le ciel. » (Papire Masson.)

[4] Jean Miron devint plus tard conseiller au grand conseil. Il épousa Anne de Baillon.

[5] Écus à la couronne, ancienne monnaie.

[6] On n'était pas encore au degré de civilisation nécessaire pour que le premier magistrat de la ville se fît enfouir, comme M. Hérold en 1881.

« Publicola, la ville d'Athènes Thrasibulus, ainsi celle de Paris « fut-elle en affliction, environ ce temps, pour le trespas de « François Miron, son lieutenant civil [1]. » Le regret universel se traduisit par des témoignages nombreux; le *Mercure français* dit son mot bref et expressif; poëtes et prosateurs célébrèrent les vertus du défunt, longtemps avant que Papire Masson lui dédiât un panégyrique.

On conserve, à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque Mazarine, une pièce du poëte Fardoil, et des « Regrets » en prose, signés des deux initiales D. P.

Les vers ne sont ni d'un goût ni d'un mérite parfaits; du moins une sincère pensée les inspire :

« Hé! qui ne plorerait un magistrat si rare
« Et qui nous fut si cher?
« Il faudroit que ce fût une âme de barbare
« Et un cœur de rocher.

« . . . . . .
« Encore les rochers ont des preuves certaines
« Pour ta mort honorer;
« Du profond de leur masse ils jettent des fontaines
« Afin de te plorer!

« Je te vois sur le soir et presque au même terme
« Où la mort te surprit,
« Et je ne voy jamais un jugement plus ferme,
« Un plus tranquille esprit.
« . . . . . .

« Mais comment toy qui fus des cignes de ce monde
« Le plus mélodieux,
« Ne charmois-tu la mort par la douce faconde
« Dont tu charmes les cieux?
« . . . . . .
« Ainsi presque tousjours les hommes les plus illustres
« Meurent avant le temps.
« . . . . . .

« Non, n'importe, Myron, l'âge n'a point de gloire;
« Ce n'est rien qu'un moment.
« Celuy-là seul qui laisse une belle mémoire
« Vit assez longuement.

[1] Jean de Serres, *supr. cit.*

« Est-ce pas vivre assez, bien qu'un petit espace
« T'ayt ici retenu,
« Puisque de tes beaux faits la mémoire surpasse
« Ceux d'un âge chenu?

« Tesmoing en soient tousjours tes conseils et tes armes,
« Ton courage et ta foy,
« Quand séant en justice et courant aux alarmes
« Tu servais à ton Roy.

« Tesmoing en soient tousjours tes titres honorables,
« Tes rares dignitez,
« Les œuvres de ta main et les faits mémorables
« Qui de toy sont restez.
« . . . . . .
« Cueillons à pleines mains et jettons sur ta tombe
« Et des roses et des lis [1]. »

Les « *Regrets* » sont publiés avec une dédicace au président Robert Miron :

« Monsieur, la mémoire de feu Monsieur le Lieutenant « Civil vostre frère est si chère et recommandable à ce siècle « et à la postérité, que la gloire n'en laissera jamais esteindre « les loüanges. Le sçavoir et l'intégrité conjoincts à l'autho- « rité que ses mérites luy avaient acquise, l'avaient eslevé en « telle réputation entre le peuple de cette grande ville, que « comme les belles actions qu'il a effectuées en l'exercice de « ses magistrats seront toujours admirées, la funeste perte de « sa présence sera toujours regrettable... »

Suit une véritable oraison funèbre :

« Quel esprit humain fut oncques plus divin et plus signalé « d'estre aimé du ciel et d'en avoir eu libéralement à largesse « les dons de bonté et d'intelligence, que ceste belle âme de « laquelle nous regrettons icy le despart?.....

« Véritablement il estoit grand et excellent personnage..., « entre tant d'occasions qui peuvent esbranler les plus so-

[1] *Vers funèbres sur le trespas de feu messire François Myron.* Paris, chez Nicolas Barbote, imprimeur, 1609. (Bibl. Maz., n° 34409, et Bibl. nat., *Remercîment*, 2e édition.) L'épigraphe du livre est un jeu de mots sur le nom de François Miron : « Mon cors finira. »

« lides... Les choses adverses n'ont jamais amoindri sa ma-
« gnanimité; le bonheur et la gloire ne l'ont jamais rendu
« orgueilleux, et les charmes et les vanitez du monde ne l'ont
« jamais détourné de ce qu'il devait à la justice... Outre la
« gloire qu'il s'est acquise pour le maniment de son estat de
« lieutenant, de quelle force nous a-t-il obligez à dresser un
« arc d'immortalité à sa renommée, pour tant de belles choses
« et de mémorables actions qu'il a effectuées pour nostre bien,
« durant l'Estat de Prévost des Marchands?...

« .....Quel honneur devons-nous à la mémoire de ces
« harangues qu'en nostre faveur il a si disertement pronon-
« cées, maintenant devant S. M., ore au conseil, tantost au
« Parlement, une autre fois en la cour des Aydes et aussi en
« l'assemblée du clergé?

« Nous devons, dit l'écrivain en finissant, nous consoler de
« la mort de cet illustre Myron, puisque par la bonté de sa
« vie il a triomphé du temps... et que sa vie a esté longue
« puisqu'elle a esté tousjours bonne, et qu'ayant fait perte
« d'une vie mortelle, il a fait acquisition d'une éternelle au
« ciel et d'une gloire dont la renommée rendra sa mémoire
« immortelle entre les hommes. Doncques nous finirons ce
« discours funèbre avec ces vers :

« Mais puisqu'il faut que la vie
Quitte enfin ses plus beaux jours,
Cette âme en gloire ravie
Au Ciel a repris son cours.
Que si d'un grand mausolée
Jusques à la voute estoilée
Son tombeau ne touche aux cieux,
Ce nom de Myron qui vole,
De la terre jusqu'au pôle,
Luy sert de gloire en tous lieux [1]. »

[1] *Regrets sur le trespas de Monsieur Myron, seigneur du Tremblay, Lignières, Bonnes et Gillevoisin, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et lieutenant civil en la prévosté de Paris.* (Paris, chez Jean Millot, sur les degrés de la grand'salle du Palais, 1609.) Bibl. nat., L^n 27, n° 15021.

Un éloge qui vaut tous les autres est celui de Sully. Miron n'était pas l'ami du surintendant : à propos des rentes il avait été son adversaire résolu; « il postposa, dit-on, l'envie et la « haine d'un *grand* à l'amour qu'il portait à la patrie [1] ». Sully n'aimait pas l'opposition, d'où qu'elle vînt, et il est à remarquer que ses *Mémoires* sont muets sur l'affaire des *rentes;* il n'y est fait mention de lieutenant civil que pour enregistrer sa mort [2]. Mais l'éditeur des *Mémoires* ajoute qu'au moment de donner la succession du lieutenant civil, le Roy fut prié par Sully de réserver l'héritage à Robert Miron. François avait du reste désigné son frère pour successeur. Le Roi, trop oublieux, prêtait l'oreille aux instances de la Reine, en faveur de Nicolas le Jay, procureur du Roi au Châtelet, l'ennemi personnel de François Miron. Les démarches de le Jay s'expliquent par l'âpreté de sa rancune et les visées de son ambition; ce qui s'explique moins, c'est la préférence que le Roi lui accordait. Sully insista; il fit ressortir les loyaux services rendus par le défunt, et les droits qu'il léguait à sa famille. « Je m'étonne, lui dit Henri IV, que vous me priiez « pour des gens que vous avez autrefois tant haïs. — Et moi, « Sire, répartit Sully, je suis encore plus étonné de vous voir « haïr des gens que vous avez autrefois tant aimés, qui vous « aiment et qui vous ont rendu de si bons services. » Le Roi objecta les promesses à la Reine, et le Jay fut nommé.

Heureusement pour le Roi, il n'avait pas besoin d'affectionner ses serviteurs pour en être passionnément aimé; avec des gens comme les deux Miron, il pouvait manquer de gratitude, sans aucun risque : Robert comme François étaient fidèles au Roi, parce qu'il était roi; ni l'un ni l'autre ne mesuraient le dévouement à l'espoir d'une récompense ou à

[1] *Mercure français.*

[2] « Le collége Romain perdit cette année les cardinaux de Lorraine, « Baronius et de Joyeuse (le célèbre Père Ange); le duc de Florence et le « fameux Scaliger moururent aussi, et en France le chancelier de Bellièvre « et Miron. » Pas un mot de plus.

la crainte d'une disgrâce. D'ailleurs, Henri IV se ravisa : il accorda d'autres faveurs à Robert, qui fut, par la suite, comblé de dignités et d'honneurs.

Le 12 juin 1609, le corps de François fut inhumé dans un caveau de famille, sous le chœur de l'église Sainte-Marine, auprès des restes de son père Gabriel, que recouvrait la tombe du premier président Jean Hurault [1]. Sans doute Gabriel [2] ou quelqu'un de ses ancêtres avaient habité le territoire de cette petite paroisse : Sainte-Marine était située dans un cul-de-sac, rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, derrière Notre-Dame; l'église avait été consacrée à la Vierge des bateliers par les vieux *Nautes* du onzième siècle, ou à une sainte du nom de Marine, objet d'une bizarre légende [3]. On croit que François était marguillier de cette paroisse; peut-être l'avait-il seulement enrichie de ses dons, à cause des sépultures de famille. Son corps y reposa tranquillement jusqu'à la grande Révolution.

On vendit l'église le 12 mars 1792; le sol fut bouleversé, et on enleva une plaque de quatorze centimètres de largeur

[1] *Mercure français.* — LEBOEUF, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. I, p. 353 (édition de 1754). — *Revue historique, nobiliaire et biographique* de SANDRET, t. XI, p. 248. — V. Papire MASSON.

[2] Gabriel Miron habitait le quartier de la Cité, dont il avait été nommé commissaire au nom du Parlement en 1650.

[3] Une jeune vierge, appelée Marine, résolut d'embrasser la vie monastique; elle prit un habit d'homme et entra dans un couvent, où elle se fit nommer frère Marin. L'office ordinaire de frère Marin était d'aller aux provisions à la ville avec un chariot attelé de bœufs, et le bon frère passait souvent la nuit dans la maison du seigneur de Pandoche, dont la fille fut mise à mal par un soldat. Cette jeune fille, forcée par ses parents d'avouer l'auteur du crime, accusa frère Marin, qui se laissa chasser du couvent pour conserver son secret, garda l'enfant qu'on lui remit, le nourrit comme s'il eût été le sien. Les moines, touchés de ses malheurs, lui permirent de rentrer au monastère. On ne reconnut la vérité qu'à la mort de cette fille, qui fut enterrée avec pompe et mise au rang des saintes.

C'est dans l'église Sainte-Marine qu'on célébrait les mariages ordonnés par l'officialité de Paris en réparation d'une faute; le curé passait au doigt des époux un anneau de paille. (V. DULAURE et COURDON DE GENOUILLAC, dans *Paris à travers les siècles.*)

sur vingt de hauteur, qui constatait l'existence du tombeau. L'église devint un théâtre populaire, puis, sous le premier empire, une raffinerie, puis un magasin de teinture, enfin un atelier de menuiserie.

« En 1866, dit M. Quicherat, l'église n'a plus forme d'église : « il n'en reste que trois murs dont celui de face, sur lequel « on a élevé une maison de deux étages [1]. » On démolit l'intérieur de l'édifice, et le tout disparut, absorbé dans les constructions du nouvel Hôtel-Dieu.

C'est la démolition de 1866 qui amena la découverte du sarcophage de François Miron. Le 27 avril, à deux heures de l'après-midi, la commission des travaux historiques, composée du baron Poisson, de M. Charles Read, chef de la troisième section du secrétariat général de la Préfecture de la Seine, et de M. Tisserand, secrétaire archiviste, se transporta dans l'ancienne église Sainte-Marine, en même temps que MM. Husson, directeur de l'assistance publique, Lemoine-Tacherat, commissaire de police du quartier des Halles, Rousselle, ingénieur en chef du service municipal, le docteur Broca, chirurgien des hôpitaux, et Vacquier, architecte. On découvrit le sarcophage d'un cercueil de plomb, mesurant 1 m. 89, aminci à l'extrémité inférieure, évidé à l'extrémité supérieure pour recevoir la tête, suivant l'usage du temps. Les ossements, examinés par le docteur Broca et reconnus comme devant être ceux de François Miron, furent transportés dans les caveaux de Notre-Dame ; c'est là qu'ils dorment maintenant, sous les dalles de la basilique, non loin de la Vierge à qui François Miron avait offert le pieux et patriotique hommage de sa foi.

Les contemporains décernèrent à Miron le titre de *Père du peuple :* Lestoile en fait foi :

« Il honora cet état de lieutenant civil, lequel il avait exercé

[1] Lettre de M. Quicherat à M. le président Mantellier, du 1er mars 1866.

« au grand contentement du public avec autant de sincérité, « prud'homie et suffisance qu'aucun autre de ses prédécesseurs ; car il avait un esprit beau, porté à la vertu et à « toutes choses belles et hautes, point sordide, point avare, « point corrompu, aimant le monde, et aimé d'icelui duquel « il affectionnait et procurait en ce qu'il pouvait le soulagement et la conservation; bref, un homme qui, hors le « malheur de sa maison, qui lui a fort avancé et abrégé ses « jours, et l'a fait oublier en beaucoup de choses (comme « nous sommes tous hommes et n'y a nul bon ni parfait que « Dieu), méritait de tenir rang entre les premiers de ce siècle; « on l'appelait *père du peuple*... Il était bon et fidèle serviteur de S. M., ce qu'on plaignait lui avoir valu si peu. »

Père du peuple, il fut encore salué de ce nom par un autre témoin de son époque, Guy Patin [1], et par un écrivain du dix-huitième siècle, Germain Brice. « Il semble, dit Montesquieu, que l'âme de Miron, prévôt des marchands, fût « celle de tout le peuple [2]. »

Au dix-neuvième siècle, le même concert d'éloges entoure sa mémoire [3]. On rappelle « sa droiture, sa libre franchise, « son amour exalté du Roi [4] ». — « C'était un maître homme; « ce grand édile parlait haut et ferme, et agissait de même, « voires à l'égard du Roi qui prenait ses conseils et l'honorait « du nom de compère [5]. »

« Nous n'avons plus de ces prévôts-là, dit M. Victor Fournel; Paris devrait avoir sa statue en place publique, si

[1] Lettre du 8 janvier 1650 à Ch. Spont.

[2] *Pensées diverses* (*Œuvres complètes*, t. II, 2e partie, p. 588. Paris, chez Belin, 1817). Le cardinal de Retz range Miron parmi « les martyrs de « l'État qui ont plus dissipé de factions par leurs bonnes et saines doctrines « que l'or d'Espagne et d'Angleterre en a fait naître ».

[3] Citons MM. J. J. B. de Saint-Victor, de la Gournerie et de la Pijardière. Ce dernier a écrit dans la *Revue du Midi* (n° de juillet 1875) : « Les « lettres et harangues de Miron resteront comme des modèles de style. »

[4] M. de la Pijardière, *loc. cit.*

[5] M. Ducaing (*Opinion nationale* du 26 octobre 1866).

« elle n'était la ville du monde la plus oublieuse de son « histoire [1]. » L'auteur du *Discours sur la figure du Roy* réclamait déjà la statue en 1606; on ne l'avait pas écouté, et, jusqu'au dix-neuvième siècle, la seule empreinte qui existât des traits de Miron fut celle des médailles et jetons municipaux.

Les médailles que l'on conserve aujourd'hui sont de trois types différents. L'un représente le buste de face, revêtu d'une soutane et d'une robe ouverte, avec les noms et qualités du magistrat sur le revers : « *François Miron, conseiller d'Estat, lieutenant civil et prévost des marchands,* P. 1605 F. [2]. » L'autre porte sur la face le même buste avec le nom de « Myron », et, sur le revers, la Ville de Paris, assise sur un siége formé de cornes d'abondance, ayant à ses pieds un vaisseau, étendant la main droite vers le prévôt, qui tient, debout, un miroir et le lui présente, avec trois devises, « *et decus et speculum* » au-dessus de la tête des personnages, « *Lutetia decorata* » à l'exergue, « *viis, fontibus, portis, ædificiisque publ.* » tout autour [3]. Le revers du troisième type est pareil à celui du second; mais, sur la face, le buste du prévôt est de profil, tourné à gauche, en robe à haut collet [4].

[1] *Gazette de France* du 13 mars 1866.

[2] Voir les *Jetons de l'échevinage parisien* recueillis par A. D'AFFRY DE LA MONNOYE, 2e partie, p. 60, nos 105-108; sur cette première médaille les yeux du prévôt sont fermés.

On a vu au cours de cet ouvrage que le nom de *Miron*, écrit aujourd'hui avec un *i*, l'était généralement autrefois avec un *y*, par une recherche savante, familière aux érudits de l'époque. Cette médaille prouve que même au dix-septième siècle on employait indifféremment l'*y* ou l'*i*.

[3] Le miroir à bordure pommetée est la reproduction fidèle du miroir héraldique des armoiries de la maison, sauf le manche ou le pied, qui n'a pas été admis. Voici la traduction de la devise *Et decus et speculum* : « Il « est votre honneur, il est aussi le miroir dans lequel vous pouvez vous con- « templer. » Le miroir reflète en effet les principaux monuments de la ville. Le *Trésor de numismatique* (1re partie, planche 53, p. 44) traduit ainsi : « La ville honorée par le miroir de Miron se contemple et s'admire elle- « même dans les monuments élevés par ce magistrat. »

[4] Un exemplaire de cette médaille, donné par M. Faucheux, conservateur

Les jetons d'échevinage, qu'on a conservés, représentent un écu aux armes de la Ville, dans une couronne formée de deux branches de laurier; on lit autour l'inscription suivante : « *De la prévosté de Mre François Miron,* 1606 [1]. » Le revers figure une rue de Paris sous un soleil radieux, rempli de trois fleurs de lys et entouré de nuages qui sont parsemés de fleurs de lys; à l'exergue on voit « *Lutetia* 1606 », et autour, « *marmoream relinquet* [2] ». Ces deux derniers mots sont extraits d'un passage de Suétone, relatif à Auguste : « Urbem excoluit « adeo, ut jure sit gloriatus *marmoream relinquere* quam late-

adjoint de la Bibliothèque de l'Arsenal, à la Bibliothèque de la Ville, fut détruit en 1871.

[1] Les armes de la Ville sont connues. Elles étaient aussi vieilles que la Ville et reproduisaient l'ancien écu des *marchands de l'eau,* le vaisseau battu par la vague. S'il faut ajouter foi à une chronique du dix-septième siècle retrouvée par un publiciste moderne (*Figaro* du 11 juillet 1877, suppl.), Henri IV aurait pensé à changer le blason de la Ville, et en aurait devisé familièrement avec Miron. « Il faut, dit le prévôt, un cornet de dez et un « gobelet juxtaposés et entrecroisés d'une épée avec coiffe de femme pour « cimier, car il n'est peuple sur terre plus que le Parisien, obstinément « joueur, buveur, batailleur et paillard. — Ventre saint-gris, ami François, « répondit le Roi, que voilà donc un peuple qui ressemble à son roy! » Cette anecdote est tirée d'un « rarissime elzevir » de l'époque, dit-on.

[2] Des stances ont été composées à l'occasion de ce jeton et de sa devise. Par une délicate flatterie, elles sont dédiées au Roi, à qui revient tout l'honneur des ouvrages de Miron. Elles sont conservées, à la Bibliothèque nationale, dans le même volume que le *Remercîment.*

Sire, ce grand Auguste, après avoir sousmis
A l'Empire Romain les peuples ennemis
Et triomphé vainqueur de la guerre civile,
Chercha dedans le sein de ce grand univers
Le jaspe, le porphyre et les marbres divers
Pour monter jusqu'au ciel la grandeur de sa ville.
Vous que l'on doibt nommer le César des guerriers,
Ores que vostre Rome est pleine de lauriers
Et qu'elle ne craint plus les foudres de la guerre,
Vous levez sur son front ces Termes orgueilleux,
Ces bastiments dorez, ces palais merveilleux,
Qui passent en beauté les plus beaux de la terre.
Ainsi vous fournirez de deux astres les cieux;
Vos armes vous ont faict (ô roi victorieux)
Reluire comme un Mars au ciel de la Vaillance,
Ces riches bastiments, ces astres et cet or
Vous préparent au Ciel la maison de Castor
Pour y faire esclairer le Henry de la France.

N. F. P.

« riciam accepisset[1]. » Il y a, paraît-il, un exemplaire de ce jeton, dont le droit varie légèrement.

On ne songea que dans les premières années de ce siècle à fixer les traits du prévôt d'une manière plus digne : à défaut d'un marbre isolé au milieu d'une place publique, il obtint du moins une statue sur la façade de l'Hôtel de ville agrandi : 94 niches à fronton furent réservées, dans les entre-colonnements, aux statues des hommes qui avaient le plus illustré la ville de Paris, et la façade en contenait 46 : on en destina une à Miron, au-dessus de l'arcade Saint-Jean.

Le sculpteur Jaley fut chargé du travail, et l'œuvre lui fit honneur : Miron est debout, revêtu de la soutane et de la robe ouverte, tenant à la main un papier, sans doute le plan de l'Hôtel de ville, ou quelque remontrance. Les proportions sont sensiblement plus grandes que nature. La tête, droite et bien posée, a une expression d'énergie tranquille.

On pensa qu'il convenait aussi de donner le nom du prévôt à une rue de Paris, et l'on choisit une voie, détruite aujourd'hui, derrière l'Hôtel de ville ; M. de Montalivet signa le décret en 1838[2]. Après la disparition de cette voie, par suite des constructions du quartier Napoléon en 1855, le même nom fut attribué à la rue située entre la rue de Rivoli et la place vis-à-vis du portail de l'église Saint-Gervais : cette place reçut aussi le nom du prévôt[3].

Les incendies de 1871 ont épargné la rue et la place François-Miron, mais non l'Hôtel de ville, dont il ne resta que la façade avec quelques statues léchées par la flamme. La statue du prévôt était de celles-là : elle resta, mutilée et noircie, parmi les ruines chancelantes, sur ce pan de mur,

[1] Suétone, dans *Octave*, § 29, faisait allusion à l'administration de l'Empereur à l'égard de la ville de Rome.

[2] M. de Rambuteau était alors préfet de la Seine.

[3] M. Miron d'Aussy écrivit à M. le préfet de la Seine, le 3 février 1862, à ce sujet.

dernier vestige de la façade que Miron avait bâtie; ellè gardait les débris de son œuvre.

D'éminents architectes ont relevé le palais de ses ruines; des statues nouvelles ont remplacé les anciennes, sur de nouveaux dessins [1]; et, parmi les effigies récentes, dont on tripla le nombre pour faire place à toute sorte de célébrités, même à celles de la Révolution, Viole et Miron obtinrent les deux places d'honneur, le premier à gauche, le second à droite de la porte d'entrée. Miron doit sa seconde statue à M. Iselin, qui l'a faite plus petite, mais plus expressive et plus vivante que la première : elle est demain d'ouvrier; on l'a inaugurée, comme ses voisines et comme le monument tout entier, le 13 juillet 1882, veille de la fête déclarée nationale.

Par une coïncidence étrange, la rue François-Miron fut le théâtre d'un épouvantable malheur [2], presque au moment où l'on inaugurait l'Hôtel de ville nouveau, et à peine ose-t-on dire le sentiment qu'en éprouvèrent quelques-uns de ceux qui avaient brûlé l'ancien. A Dieu ne plaise qu'on y voie aucun sinistre présage! Mais, quoi qu'il arrive, puisse la mémoire du grand magistrat, « homme de cœur et de probité », de caractère aussi, et de talent, vivre dans la suite des âges, plus longtemps encore que sa deuxième statue!

[1] Suivant une gracieuse permission des autorités compétentes, la vieille statue de Miron, hors d'usage, a été mise à la disposition de la famille Miron.

[2] Cette affreuse catastrophe, due à l'accumulation inusitée du gaz dans les conduits pour les fêtes du 13 juillet, coûta la vie à près de quarante personnes, sans compter les blessés. Dans une séance du comité révolutionnaire à Lausanne, on revendiqua l'explosion de la rue François-Miron à l'actif du parti. (*Figaro* du 7 novembre 1882.)

PIÈCES ANNEXES

CHAPITRE II

Lettres de Marc Miron seigneur de l'Hermitage au roy Henry III, au sujet des négociations avec les Guise conduites par Catherine de Médicis.

(Bibliothèque nationale, n° 3369.)

F° 9.

SIRE,

J'arrivay hier ici, j'ay faict entendre à la royne v^re^ mère, ce qu'il a pleu a V^re^ Mag^té^ me commander. Aussitôt elle a pris résolution d'envoyer vers MM. le cardinal de Bourbon et de Guyse pour leur faire entendre vostre résolution, sans attendre la fin de la surséance. J'attendray que Sa Mag^té^ en ayt quelque résolution, laquelle entendue je m'en retourneray aussitôt. Sa Mag^té^ se porte fort bien maintenant.

Sire, je prie le Créateur donner à V^re^ Mag^té^ une très-longue et très-heureuse vie.

Votre très-humble Serviteur et subiect,

MYRON.

D'Espernay, le 5 may 1585.

F° 27.

SIRE,

Vostre Mag^té^ aura esté advertie bien amplement par M. Pinart, de ce qui se passe deça, et quel progrès prend cette négociation. Je n'y puis rien adiouster de particulier. La royne v^re^ mère y travaille incessamment, ne tient pas à aller et venir que ses choses ne s'advancent davantage. Elle fut hier à Jallons, ou elle prist encore ung petit rhume

qui l'a faict mettre au lict ceste apres-dinée. Ce n'est pas chose de conséquence. Sa Mag^{té} me commande de demourer encore jusques à ce que nous voions s'ils viendront pour traicter, et que s'ils viennent dans deux jours comme ils ont promis, je pourray porter quelques nouvelles à V^{tre} Mag^{té} de ce qui se pourra traicter, sinon et qu'ilz tardent davantage que je m'en pourray retourner de peur de faire faulte à vostre service.

Sire, je prie le Créateur donner à V^{re} Mag^{té} une très-longue et très-heureuse vie.

Votre très-humble et très-obéissant subiect et serviteur,

MYRON.

D'Espernay, le 8 may 1585.

F° 69.

SIRE,

Vostre Mag^{té} scaura que dès hier la Royne v^{re} mère me voulut despescher pour retourner vers V^{re} Mag^{té} pour lui faire entendre la rupture de ce traicté, mais à l'instant Monseigneur de Lorraine renoua tout et les a mis en meilleur train de pacifier que ne les avons point encore veuz. Touteffois, nous ne voions pas encore rien d'assez advencé pour donner asseurée espérance de paix. Ceste après-dînée, ils doibvent venir plus résolus de souscrire et de traicter de tout. La royne v^{re} mère a voulu que j'attendisse, affin de pouvoir porter à V^{re} Mag^{té} quelques résolutions sur laquelle V^{re} Mag^{té} apposeroit sa dernière volonté, qui sera cause qu'après estre bien instruit de toutes les particularités, je suivray de bien près ce porteur.

Sire, je prie le Créateur donner à V^{tre} Mag^{té} une très-longue et très-heureuse vie.

Votre très-humble et très-obéissant subiect et serviteur,

MYRON.

D'Espernay, le dernier jour de may 1585.

CHAPITRE VI

Remonstrance faicte au Conseil du Roy par messire François Myron, conseiller du Roy au dit conseil, et lieutenant civil de Paris, pour la révocation de l'édict des lieutenants généraux alternatifs.

(Paris, chez Pierre L'Huillier, imprimeur et libraire ordinaire du Roy. 1598.)

Messieurs, le lieutenant civil de Paris, les lieutenants généraux au fait de la Justice et juges ordinaires de la France, appellez par le Roy pour ouyr par la bouche et souz la voix du lieutenant civil une cause si grande et importante aux affaires de la France et au service de Sa Majesté, à la conservation de son honneur et de son Estat, laquelle non ouye, non entendue ou négligée, apportera un mespris, voire un désordre général, une confusion perpétuelle aux villes et provinces du royaume, vous supplient très-humblement, Messieurs, de vouloir prester l'oreille à nos justes remontrances, peser nos raisons, balancer la ruine d'une ville, avec la perte d'un si grand nombre de bons fidelles et loyaux serviteurs.

La justice leur fait autant espérer de raison et récompense des paroles comme de la volonté de Sa Majesté, qui a été ellesvée en cette dignité royale, par le sang, par la justice, et par le droict qui lui appartenoit, si fort engravé au cœur des Français qu'ils n'ont sceu fléchir sous autre puissance que la sienne, ni vivre en obéissance d'autre commandement. La raison les y a portez, les vertus de Sa Majesté les y ont invitez, enfin, la force et la nécessité tellement rangez à la reconnaissance de leur devoir, que nul dans la France aujourdhuy ne tient honneur qu'à rendre service à Sa Majesté.

Mais comme la fragilité humaïne a cela de propre qu'elle ne peut longtemps demeurer en repos, et les esprits français si légers qu'ils ne peuvent souffrir ni la paix ni la guerre, et cherchent par tous moyens le trouble pour maintenir les États en quelque réputation, la guerre cessant, ils courent aux remuements nouveaux, crainte que l'ordre des gens de paix n'emportent la réputation sur les autres, brouillent et excitent le peuple par édicts et créations nouvelles, entre lesquelles, Messieurs, il ne s'en est présenté une plus ruineuse, plus pernicieuse à l'Estat, dommageable au royaume, et périlleuse pour les villes, et du tout à l'obeyssance deue au Roy, comme l'édit publié des *lieutenants*

généraux alternatifs en chacune ville et siége, c'est-à-dire l'édict de la perte de chacune ville, bailliage et sénéchaussée.

Quoy! Messieurs, faut-il ruiner toute la France, pour en conserver une bien petite partie? Faut-il que la Bretagne ruine dix-huit provinces pour tenter la prise de Nantes? Faut-il mettre à l'abandon trois ou quatre cent bonnes villes fidelles et affectionnées au Roy? Est-ce par votre advis et conseil, Messieurs, que cet édict a été faict? vous qui estes les justes et équitables juges des actions de tout le monde, vous, sous le conseil desquels vit en assurance et le royaume et le Roy, vous qui estes les vrais et légitimes dépositaires de la justice, de ses conseils, de ses commandements, de son honneur, de sa gloire, par le conseil desquels sa prospérité peut être advancée, sa gloire, sa réputation haut ellevée. Ou si, au contraire, vous vous laissez aller à l'influence céleste, qui vous fait juger une ruine de cet Estat, et que vous laissiez emporter vos esprits au torrent du destin, et cherchiez par tous moyens d'apporter plus de louanges au bonheur du Roy, qu'à la réputation de vos conseils. Nous vous supplions considérer la conséquence de l'édict, le peu de bien qui en réussit, et le grand mal qui en peut venir; et verrez enfin qu'il ne reste plus à l'édict qu'un chef de party, pour avec lui voir ellever les officiers nouveaux dans les villes, nouveaux partisans ennemis de ceux qui les ont créez, comme le mal qui se hayt et fuit soi-même; mal assurez en leurs créations, mal establis en leurs promotions, crainte de supression, ils auront recours aux mutations pour un établissement plus assuré.

Si la guerre générale du royaume finit, ils courront aux guerres civiles. Les recherches générales apporteront toujours des partis nouveaux.

Les guerres de 62, 63, et 72 et de 84 et 85 vous font assez paroistre que les recherches générales d'officiers de finance ont apporté quelques secours, quelque force, aux partis ès guerres civiles.

Que pensez-vous de ceste création nouvelle d'un millier d'officiers auxquels vous donnez sans récompense la moitié du bien des anciens, qui jusques icy se sont portez hautement et maintenu l'authorité du Roy, sous le nom de la Justice et sous la force de ses bras, qui maintenant perdront leur estenduë, puisqu'on oste à ces principaux officiers le bien et l'honneur qu'ils avoient de se pouvoir dire officiers du Roy, pour prendre celui d'officiers des gouverneurs des places et chasteaux, qui sous la fortune du Roy (changements que présage cet édict) battissent la propriété des places à eux et à leurs descendants? Cela fera bien recevoir l'édict, cela fera bien achepter vostre repos et garantir vos vies,

car tout en un coup vous establissez gens nouveaux à la dévotion de celuy qui aura dessein de remuer à l'advenir, sans aucune considération des services des particuliers et de la ruine qui leur est faicte des deniers par eux fournis pour leurs offices, qui n'ont aucuns gages mais un labeur perpétuel et fort peu de profits, et pour lesquels néantmoins ils ont mis ou vendu la plus grande partie de leur bien!

Je ne veux point dire que c'est admettre les querelles, et donner authorité aux meurtres dans les villes.

Car qui est celuy qui pourra souffrir, dans la ville de son ressort et en laquelle il a puissance et de vie et de mort, mesme voir celuy qui aura été au devant de sa ruine, et pris la moitié de son bien? Qui ne s'opposera à son ambition démesurée? qui n'appellera ses parents et amis à son secours? que reste-t-il à invoquer à l'ayde d'un homme perdu? il leur restera assez de pouvoir de nuire, puisque les hommes nuds et despouillez ont le pouvoir de se venger.

Changez, changez, Messieurs, je vous prie, et de conseil et d'advis, conservez l'honneur au Roy, et le Roy à l'honneur qu'il a acquis par ses travaux : les trophées de victoire, les temples méritoires, les marques, les triomphes, les piramides, les colosses ellevez en l'honneur des hauts faits, sont périssables par le temps; mais sa réputation et la vostre bastie dans le cœur de ses subjects par la douceur, la justice et le bon traictement que vous leur ferez, dureront éternellement, les obligeant à la mémoire et au service de leur prince et laisser par traditions à leur descendans un glorieux souvenir, voire un regret de n'avoir vescu sous un prince si bénin, qui fuit le nom que les peuples d'Égypte donnèrent à celuy qu'en langue égyptienne, ils nommèrent Sésostris, qui est à dire *destructeur de peuple*, pour avoir par un grand nombre d'officiers ruyné son royaume et ses subjects.

C'est bien certes la ruine d'un Estat quand le nombre d'officiers affaiblit la dignité, diminue l'authorité, et que par une confusion leurs fonctions leur sont quasi incogneues et mescognoissables d'avec le reste du peuple.

Les Hébreux, Athéniens, Spartiates, Assyriens, et mesme nostre France ont estably assez de juges subalternes, et ressortissants les uns devant les autres, mais ils ne sont jamais venus à l'authorité alternative, aussi ce serait un gouffre, une caribde, pour couvrir les injustices d'un alternatif. Tibère l'avait bien recogneu quand il disait, que tout magistrat qui ne demeuroit guères en charge devenoit aisément concussionnaire.

Enfin, Messieurs, voulez-vous diviser cet estat, voulez-vous que la France souffre deux roys, qu'il y ait un connestable deçà et au delà la Loire, un chancellier de la guerre et un de la paix, un premier président et un procureur général alternatifs, et deux lieutenants civils en la ville capitale du royaume? Paris ne le peut souffrir, et les autres lieutenants généraux des provinces n'ont moins de vertu, de courage et de mérite pour se fortifier pour le bien de leur Roy contre telles et pernicieuses inventions : plus tost les anciens quitteront à vos pieds, leurs vies, leurs robbes et leurs offices, et vivront volontairement ou plustost mourront librement d'une vie de castor pour le public. Récompensez nos femmes et nos enfants de ce qui leur sera nécessaire en leur vie; quant à moi, depuis dix années que je sers le Roy et la France aux pieds de Sa Majesté, entre tant de vertus qu'elle a communiquées, et desquelles elle a rendu ses subjects capables, elle m'a fait prendre la patience et donner la force et le courage de me roidir contre les afflictions et violences, et prendre résolution nouvelle aux accidents nouveaux, et me fait assurer, Messieurs, que si l'on m'oste le moyen de vivre en mon estat, on ne me scaurait oter celuy de mourir en la volonté que j'ay de servir le Roy et la France selon ma capacité.

Que si, Messieurs, ces raisons ne vous émeuvent, excitez-vous par vostre propre devoir, et par le bien de la France, par les discours, par les exemples des anciens qui ont dit la justice, fille de Jupiter, ne devoir estre communiquée qu'à un seul : car c'est la femme des pontifes qui veusve ne se remaria jamais : aussi tels offices sont plustost de sort que de partage. Athènes ne porte point deux Alcibiades, ny Sparte deux Lisandres : aussi les villes ne peuvent porter deux juges qui se puissent esgaler en authorité comme en preud'homie.

Que si ceux qui sont à présent ne sont agréables à Sa Majesté, qu'elle dispose d'eux et de leurs offices à son profit. Le choix de plus gens de bien et plus affectionnez à son service sera malaisé, voire du tout impossible. La perte de nos Estats ne nous pousse seulement. Cela nous touche fort peu, mais la honte, le deshonneur, les marques que nous porterons sur le front, les témoignages de pusillanimité et de desfaut de courage, que l'on rendra à la postérité de nous, d'avoir de notre temps souffert la justice perdre les villes divisées par la ruine des officiers, ou plustost ruinées par leurs divisions, et la justice mise au prix d'argent entre les subjects du Roy, ausquels Sa Majesté la doit gratuite au prix de son sang et de sa couronne, puisqu'ils sont nez subjects de Sa Majesté, et que nul de vous n'aye par ses vertus et recommandations de services eu assez de force, ou, pour la violence

et conséquence du faict, peu rendre vos esprits aussi ententifs au bien de la France comme ils le sont à mes paroles.

Ces mauvais succez des commandements alternatifs dé Ethéocle, Polynice, Numitor et autre récitez dans Tite Live, font assez juger à la postérité combien les officiers de justice alternatifs sont pernicieux; ce que l'un ordonne un jour, l'autre le renversera le lendemain, et voudra policer à sa fantaisie les lieux, villes et peuple sans considération aucune, non comme le bon médecin qui apporte à son malade les remèdes convenables à la maladie du patient, pour la température du ciel où il est, pour les influences qui dominent, pour la nourriture du malade, humeurs qu'il a particulières, qui apportera des remèdes plus amis de la nature, plus doux et lénitifs, et ne courra du premier coup (comme disoit Livie à Auguste) aux remèdes violents et contraires à sa nature. Ce qu'ayant bien expérimenté ce grand, sage, prudent Louis XI (duquel notre Roy par sa valeur surpasse les vertus) auroit admonesté son fils (comme l'écrit son premier chambellan), qu'il se gardast de changer les anciens officiers de justice; et par une lettre de luy mesme (qui se trouve ès registres de la cour sur l'opinion qui s'était meue au Parlement de faire les officiers de justice *alternatifs ou semestres*), il deffend expressément d'y comprendre des lieutenants généraux, lesquels, Messieurs, si vous jugiez à présent ce qu'ils sont auprès de ce qu'ils étaient alors et qu'ils ont été, vous tiendrez pour un monstre merveilleux, que comme un hydre renaissant d'un seul chef, y soient provenues trente ou quarante testes : si elles ne sont égales en hauteur, elles divisent néantmoins sa force et enfin son estre comme enfans de vipère qui dévorent leur mère. Car d'où sont venus ces lieutenants criminels, ces assesseurs civils et criminels, ces vingt-six conseillers en chacun siége, ces lieutenants de robbe courte, sinon du lieutenant général? D'où prennent-ils vie, si non de sa mort? et encore non contents de ce desmembrement, vous leur voulez oster la vie *pour un an,* comme s'ils estoient de la nature des couleuvres et des serpents, qui serrent dans leurs entrailles de quoi vivre six mois de l'hyver!

Enfin, Messieurs, je voy, je juge assez par vos contenances que vous n'approuvez point cet édict, et que vous désirez aux affaires qui se présentent quelque notable secours des lieutenants généraux, je les y condamne : car à la saison qui s'est passée, si quelqu'un a eu du secours dans les villes, le lieutenant général en a eu la meilleure part. Ils sont demeurez paisibles en leurs offices, ils y ont esté maintenus par Sa Majesté, il est bien raisonnable qu'ils aydent à la maintenir à la

France. Nous voici en peu de nombre, mais de grande affection de servir, et de nos personnes, et de nos offices, s'ils peuvent apporter quelque bien à la France. Nous supplions le Roy d'en disposer à son profit. Mais s'il attend un secours plus grand et plus général, nous offrons au Roy en révoquant l'édict par lettres patentes verifiées à la cour, lui fournir pour les lieutenans généraux, particuliers, criminels, prévosts et autres juges seuls et uniques en leurs charges, compris en l'édict, six vingt mil escus, qui seront imposez sur nous tout ainsi qu'il plaira au Conseil d'ordonner.

Vous suppliant très-humblement de vouloir accepter notre offre, la faire trouver juste et raisonnable au Roy, et qu'il la recoive pour abondance d'affection à son service, non pour rachepter les fautes par nous faictes en nos charges (comme les financiers de la France, qui donnent si mauvaise odeur de leurs actions et du maniement des finances qu'ils rendent eux et leur postérité recherchables jusques la quatrième génération). Nous fuyons par nostre bonne vie, non la recherche de nos actions, mais de donner mauvaise opinion de nous aux provinces, afin que sous le nom de justice et intégrité dont nous usons, nous rendions l'authorité du Roy absolue et l'obéyssance du peuple entière. S'il succède autrement, nous pouvons dire que la vertu malheureuse ne doit perdre pour cela le tiltre d'honneur qui luy appartient.

CHAPITRE VIII

Affaire des marchands taverniers et cabarestiers contre les maistres jurés rotisseurs

Archives nationales, Bannières du Châtelet, Y. 13.

F° 46.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre prévost de Paris ou son lieutenant, salut. Vous mandons, commandons et très-expressément enjoignons que l'arrest de nostre conseil dont l'extraict est cy attaché soubz notre contrescel, ce jourd'huy donné sur la demande et proffict de deffault requis par les *marchands taverniers et cabarestiers* de nostre bonne ville et fauxbourgs de Paris, demandeurs, à l'encontre *des maistres jurez rôtisseurs* de laditte ville et fauxbourgs, vous mettiez à deue et entière exécution de poinct en

poinct selon sa forme et teneur, et suivant icelluy proceddiez à l'enthérinement de noz lettres du 24 *décembre* 1601, suivant et conformément à noz lettres de *jussion du* 28 *juing* 1602, et d'icelles ferez joir plainement et paisiblement lesdits *cabarettiers et taverniers* suivant et conformément à nostre intention, en contraignant et faisant contraindre de par nous lesdits *maistres jurez rotisseurs* et tous autres qui pour ce seront à contraindre par touttes voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; de ce faire nous donnons pouvoir, mandons à nostre huissier ou sergent premier sur ce requis faire très-expresses inhibitions et deffences à nostre court de parlement de Paris de prendre aulcune cause, jurisdiction et congnoissance des différendz desdites parties, à peyne de nullité et cassassion de proceddures, et ausdits *rôtisseurs* d'y en faire aulcunes poursuittes, ny se pourveoir pour raison des différendz mentionnez en nostre dit arrest en ladicte court ny ailleurs qu'en nostre dit conseil, sur les mesmes peynes et de tous despens, dommages et interests, et au surplus faire pour l'exécution de nostre dit arrest et de ces présentes touttes significations, assignations, commandes, deffences et autres exploictz, requis et nécessaires, sans que pour ce il soict tenu demander aulcun congé, placet, viza ne parcatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 6e jour d'aoust l'an de grâce 1693, et de nostre règne le quinziesme. Signé par le Roy, en conseil, *Dreux,* et scellé de cire jaulne. — Ces présentes ont esté registrées au 9e volume des bannières ordinaires du Châtelet de Paris; ce requérant le procureur du Roy audit Châtelet pour y avoir recours quand besoing sera. Ce fut faict et registré audit Châtelet le vendredi, 31e et dernier jour d'octobre 1603.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques d'Aumont, baron de Chappes, baron de Dun-le-Palteau, conseiller du Roy nostre Sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que, veu les lettres de desclaration du Roy à nous adressantes, *données à Paris le* 27e *jour de décembre* 1601, signées *Henry,* et sur le repli *par le Roy, Forget,* et scellées du grand scel de cire jaulne, obtenues par les *cabarettiers* et *taverniers* de ceste ville et fauxbourg de Paris, par lesquelles, pour les causes y contenues et conformément à l'édit de l'année 1677, vérifiées en la court de Parlement ce 7e juillet audit an, Sa Majesté auroict déclaré et ordonné que les *dits cabarestiers et taverniers puissent, et leur soict loisible de traicter leurs hostes et autres personnes, et leur bailler bœuf, mouton, veau, porc, poulletz et chappons bouillis et rostis, mesme d'achepter au marché aux heures permises lesdites*

viandes, tout ainsy que font lesdits rôtisseurs, à la charge touttesfois que desdits cabarettiers seront tenuz de prendre la viande à larder desdits rôtisseurs, sans qu'ilz en puissent employer d'autres rostie et lardée qu'ilz ne l'ayent pris des dits *rôtisseurs;* la sentence de nous donnée le 18e jour de may 1602 contre lesdits *cabarestiers et taverniers,* demandeurs à l'enthérinement de ses lettres, et les jurez *rôtisseurs* de ceste ville de Paris deffendeurs et opposans, par laquelle iceux cabarestiers auraient esté débouttez de l'enthérinement d'icelles autres lettres patentes dudit seigneur en forme de jussion, données à Paris le 23e jour de juing 1602, signées *Henri,* et sur le reply, *Par le Roy, Forget*, et scellées du grand scel sur double queue de cire jaulne, par lesquelles, pour les causes aussy y contenues, nous est mandé et enjoinct que, sans plus nous arrester aux oppositions qui pourroient intervenir, nous ayons à vériffier purement et simplement les dites lettres de déclaration, et faire jouyr lesdits impétrans du contenu en icelles; l'arrest du conseil privé du Roy du 6e jour du présent mois d'aoust, signé *Dreux,* par lequel nous est mandé et très-expressément enjoinct faire joyr lesdits *cabarettiers et taverniers* du contenu ès dites lettres de déclaration et jussion, commission sur ledit arrest du 5e jour dudit mois d'aoust signée *Par le Roy en son conseil, Dreux,* et scellée du grand scel de cire jaulne, par laquelle nous est mandé de procedder à l'enthérinement desdites lettres; veu aussy les conclusions du procureur du Roy audit Châtelet, auquel de nostre ordonnance le tout a été monstré et communiqué, Nous, ayant esgard auxdites lettres de jussion et arrest du conseil privé cy dessus dattés, ordonnons que lesdits *taverniers et cabarestiers* de ceste ville et fauxbourgs de Paris joiront de l'effect desdites lettres, *et en ce faisant il leur est permis de traicter les passans de bœuf, veau, mouton, porcs, poulletz et chappons bouillis et rostis, à la charge de prendre par eux et achepter la viande à rostir et vollaille à bouillir des maistres rostisseurs pour estre par eux débittée en leurs maisons aux estrangers et passans tant seullement, sans qu'ilz puissent recevois ny traicter les habitans et domicilliers de ceste ville, ne qu'ilz puissent aller sur le carreau et place publicque achepter gibier et vollailles* sur les peynes portées par les ordonnances; et enjoinct au premier commissaire sur ce requis à la première requeste qui luy sera faicte par lesdicts *rôtisseurs,* les trouvans sur le carreau et marché de les emprisonner, actuellement et de faict, pour respondre aux conclusions que vouldra prendre le procureur du Roy; et en ce faisant, deffences sont faictes aux *rôtisseurs* de troubler lesdits *taverniers et cabarestiers* en

la jouissance desdites lettres par eux obtenues, saisir ny enlever la marchandise bonne, vallable et marchande qui se trouvera leur avoir esté vendue par les *rôtisseurs,* sur peyne de tous despens, dommages et interests et d'amende envers le Roy. En témoin de ce avons faict mettre à ces présentes le scel de la prévosté de Paris. Ce fut faict par *François Myron, sieur du Tremblay et de Lignière, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et lieutenant civil de la prévosté de Paris,* le jeudi 28e jour d'aoust l'an 1603.

Signé : DROUART.

Articles, statuts et ordonnances faites par les maistres des mestiers des bonnetiers de la ville de Paris, avec lettres patentes du Roy, arrestz de la court et sentences de vériffication, que lesdits supplient et requièrent qu'il plaise au Roy ratifier et confirmer par édit, pour éviter aux malfaçons qui se commettent au grand préjudice et dommage de la chose publique et dudit mestier.

(Archives nationales, Bannières du Châtelet, Y. 13.)

F° 172.

Premièrement, il sera élu par la communauté des mestiers quatre prudhommes, desquels en seront changés deux d'un an en an, et en seront mis deux nouveaux, et se fera la dicte élection le dernier jour de septembre.

Lesquels gardes veilleront en ce qu'il ne se commette aucune faulte, soit par les maistres ou autres, et maintiendront en sa bonté la layne, qui s'emploie en la manufacture dudit estat, et feront un loyal rapport des fautes en la chambre du procureur du Roy en la manière accoustumée.

Lesdits maistres ne pourront avoir apprentilz à moindre temps que de cinq ans, et paieront lesdits aprentilz pour leur aprentissage 10 solz parisis dont le Roy aura 5 sols parisis, — et le maître sera tenu d'apporter ès mains desdits gardes, huit jours après la réception desdits apprentilz, l'obligation de l'apprenti qui sera enregistrée dans un livre qui restera entre les mains desdits gardes avec la présente ordonnance, sur peine de 60 solz d'amende.

Les serviteurs dudit estat, qui n'auraient fait leur aprentissage en ladite ville de Paris, paieront pareille somme qui aura mesme destinée que dessus.

Ne pourront les maistres avoir deux apprentilz en même temps à

moins que ce soit la cinquième année, sur peine de dix livres parisis d'amende.

Les veuves des maistres pourront faire achever aux apprentilz leur temps d'apprentissage, pourvu qu'elles ne se remarient à autres, sinon, elles seront tenues de remettre les apprentilz ès mains desdits gardes, qui leur feront continuer l'apprentissage.

Les veuves ne pourront obliger aucuns apprentilz nouveaux.

Les maistres ne pourront mettre en besongne les apprentilz qui seront departiz du service d'autres maistres, avant que lesdits serviteurs aient été purgés par justice de cas à eulx imposés, sur peine de 10 livres parisis.

Ne pourront transporter leurs apprentilz sans avertir les gardes (sous peine de 10 livres parisis).

Ils devront communiquer auxdits gardes les brevets de leurs apprentilz.

Ils seront tenus de déclarer qu'aucuns de leurs apprentilz se soient absentés de leurs services, auparavant le temps de leur brevet. — Ils remettront les brevets ès mains desdits gardes, pour faire renoncer lesdits apprentilz audit estat.

Nul ne pourra estre receu maistre dudit estat, s'il n'a esté apprentilz pendant cinq ans en ladite ville de Paris, duquel aprentissage, il fera apparaître par brevet ou témoignages suffisants.

Celui qui voudra estre receu maistre, fera chef-d'œuvre en la présence des gardes et anciens bacheliers de la communauté, et sera tenu de mettre ès mains des gardes 2 livres de layne, dont il en sera fait un bonnet, et les gardes sont tenus, vingt-quatre heures après, de rapporter au procureur du Roy, pour bien faire le serment accoustumé et payer au Roy; le maistre qui sera reçu paiera 16 solz parisis ausdits gardes, sans qu'ils puissent prendre plus ample sallaire.

Les fils des maîtres seront receuz sans faire aucun chef-d'œuvre; mais les gardes leur feront faire une espreuve et feront le serment par devant le procureur du Roy et paieront les droits.

Les apprentis ayant été repris par justice, ne pourront estre maistres dudit mestier.

Nul ne pourra estre receu par chef-d'œuvre ou lettres, s'il n'a pas vingt et un ans et plus, d'après l'esdit de 1583.

Nul maistre ne pourra avoir qu'une seule boutique sous peine de 10 livres.

Ils ne pourront porter ne contreporter bonnets et autres marchandises pour vendre par ceste ville (sous même peine).

Lesdits maistres seront tenus de faire les bonnets de bonne laine et de grandeur convenable (même amende).

Ils seront tenus de faire des bonnets de drap et de bonne étoffe neuve (même amende).

S'il y a malfaçon, l'ouvrier paiera 6 sols parisis, moitié au Roy, moitié ausdits gardes.

Les maistres devront faire fouller et appareiller leurs bonnets en leurs maisons, ou ailleurs, et faire carder la layne.

Auront les maistres marque séparée pour marquer les bonnetz, lesquels ils porteront au procureur du Roy, pour y estre gardés, et défense aux ministres de contrefaire (amende arbitraire).

Les maistres pourront faire teindre leurs bonnets par toute la ville, en bonne teinture, garance, et des petites sortes de bonnets en rouge.

Défense à toute personne d'avoir des fourneaux à presser les bonnetz, s'ils ne sont maistres du mestier de ladite ville.

Plusieurs se sont entremis de faire exposer en vente les bonnets de drap, les uns se disant merciers, les autres ayant appris, comme les maistres de bonneterie ne pourront plus subsister; mais nous avons promis à tous ceux qui le faisaient, qu'ils le feraient, mais ne pourront prendre aucuns apprentis, — mais ils ne pourront faire vendre autre chose que des bonnets de drap.

Défense aux maistres et à tous autres d'aller au-devant de leurs marchandises, pour les vendre sur les chemins, sous peine de 10 livres; et la marchandise sera lotie entre les mains dudit estat.

Est défendu aux maistres d'acheter aucunes marchandises foraines, qu'au préalable elle n'ait été visitée par les gardes et la mauvaise marquée séparée.

Est aussi défendu de n'achepter marchandises ainsi marquées sur pareille peine.

Défense à aucuns marchans merciers de ceste ville de vendre bonnetz de laine ou autres (sous peine de 18 livres).

Défense aux bonnetiers des faubourgs de contreporter bonnets et... sous peine de confiscation et amende arbitraire.

Les revendeurs ne pourront vendre aucuns bonnets (sous la même peine).

Quand aux foulons, ils seront tenus avant d'être reçuz audit estat de foulon de faire expérience bonne et valable.

Ne pourront lesdits foulons avoir garde pour regrater les bonnets, sous peine d'être privé de l'estat.

Toute marchandise foraine, apportée à Paris, ne pourra estre vendue,

qu'elle n'ait été apportée directement au bureau des bonnetiers, pour estre visitée et marquée.

Les marchandises ne pourront estre déballées qu'en la présence desdits gardes.

Comme les marchands forains de Dourdan et autres lieux vendent tous les jours de la semaine indifféremment, il a été réglé que les gardes ne devront visiter les marchandises que les mardy et mercredy.

Les marchands devront un sol par douzaine de bonnets.

Si un maistre n'achète à lui seul toute la marchandise, les autres marchands pourront en avoir leur lot.

Lesdits marchands forains ne pourront vendre leur marchandise à Paris durant les foires de Landy, Saint-Denis, Saint-Germain.

(Vient ensuite une supplication au Roi de confirmer avec bienveillance ledit règlement.)

Lettres patentes du Roy obtenues au proffit des maistres des arts et métiers, establis par Sa Majesté en sa gallerye du Louvre.

(Archives nationales, Bannières du Châtelet, Y. 13.)

F. 192 à 194.

Nous, Henry, considérant les avantages infinis provenant de la culture des arts, avons voulu disposer la construction de la gallerie du Louvre, de façon à pouvoir loger quantité des meilleurs maistres tant de peinture, sculpture, orfèvrerie, orlogerie, ..., tant pour nous servir d'eux, que pour estre emploiez par nos subjects, en ce qu'ils auraient besoin de leur industrye, et pour faire une pépinière d'ouvriers... Mais la plupart de ceux que nous avons logés en notre gallerie et qui ont été attirés ailleurs se trouvent maintenant en si mauvaise condition, et ils ne peuvent trouver aucuns apprentilz..., ils ne peuvent donc travailler ni pour notre service, ni pour nos sujets; aussi voulant bien les traiter, avons déclaré et déclarons qu'il nous plaist que Jacob Bunel, notre peintre et valet de chambre, Abraham de la Garde, notre horloger..., Pierre Courtois, orfèvre et vallet de chambre de la Royne, Franqueville, sculpteur, Julien de Fontenay, graveur, etc..., soient logés en notre gallerie, et même ceux qui leur succèderont, sans être visités par les autres maîtres et jurés des arts. — Ils pourront avoir deux apprentis, qui s'obligeront par contrat. — Ils ne seront pas astreints à faire un chef-d'œuvre. — Ils ne seront pas tenus se faire

inscrire cinq ans avant au registre de notre procureur. Les maistres orfèvres en icelle gallerie, seront tenus d'apporter les besognes qu'ils feront pour le public, marquées de leur poinçon en la maison des gardes de l'orfèvrerie pour estre marquées de la marque desdits gardes.

Si nous ou nos successeurs venions a mettre hors de notre gallerie quelqu'un desdits maistres, sans qu'il nous ait offensé, il jouirait de son mestier.

Ainsi, nous donnons mandement à nos gens du Parlement, prévôt de Paris ou son lieutenant, etc., qu'ils aient à vérifier les présentes et à faire user de la teneur d'icelles lesdits maistres et leurs enfants et apprentilz; nous voulons que lorsque les aprentilz leur auront montré leur contrat d'apprentissage, et leur certifficat d'aprentissage, ils les recoivent à mestrise... Donné à Paris le 22 décembre 1608...

A M. le prévost de Paris ou son lieutenant civil.

Supplyent humblement les maistres des artz et mestiers establis par le Roy, notre sire, en la gallerye de son Louvre, comme il auroit pleu a Sa Majesté octroyer les priviléges contenus en ses lettres patentes cy attachées, voullant que pour les causes y contenues, les suppliants en jouissent; à ceste fin, ce considéré, mon dict Sieur, il vous plaise, attendu que lesdites lettres ont esté vérifiées en la court de Parlement et enregistrées au greffe d'icelle, ordonner qu'elles seront avec l'arrest de la court, enregistrées au greffe du Chastellet, pour y avoir recours quand besoing sera, et servir auxdits suppliants et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et vous ferez bien.

Suit l'ordonnance conforme rendue par Miron, le 12 février 1609.

Sentence de réglement pour les maistres jurez cordouanniers contre les compagnons dudict mestier.

(Archives nationales. Publications du Châtelet, Y. 19.)

F° 381.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront..... sçavoir faisons que, veu le procès verbal de l'emprisonnement faict par Me Nicolas Le Gendre, examinateur et commissaire au Chastelet de Paris, des personnes de Guillaume Delatre, Anian Chestien, Pierre Levallier et Pharaon Bernard, compagnons cordouanniers, prisonniers ès prisons

du Petit Chastelet, à la requeste de Jehan Le Roux, aussy compagnon cordouannier, les maistres et jurez cordouanniers de ceste ville de Paris intervenantz et le procureur du Roy au Chastelet, pour et au nom du dict seigneur joint avec eulx, en tant que ce luy touche et peut toucher, pour raison des excès et oultrages par eulx faitz et commis en la personne du dict Le Roux, au contant de ce *qu'il ne voulloit payer leur escot en ung cabaret, où ils l'avoient mené, soubz pretexte de lui voulloir faire bailler de la besongne, contre et au préjudice des réglemens et deffences* faictes et édictées tant par noz sentences que par plusieurs arrestz de la cour de Parlement; veu aussy les interrogatoires, confessions et dénégations sur ce prises desdictz deffendeurs, déclaration faicte par le dicte Le Roux qu'il ne leur demandoit rien et consentoit leur eslargissement, conclusions sur ce prises et baillées par escript par les dictz jurez, tendant par icelles à ce que les réglemens portez par nos sentences et arrestz de la cour soient observez et gardez et entretenuz, deffences faictes à tous maistres cordouanniers de ceste dicte ville de faire travailler leurs serviteurs et compagnons en chambres garnyes ny en lieux cachez, ains en leurs bouticques, pour éviter aux abuz qui en peuvent advenir, que les dictz réglemens feussent publiez à son de trompe par les carrefours de ceste dicte ville de Paris, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance, mesme affichez par les carrefours de ceste dicte ville de Paris, et enjoinct à tous les maistres d'en avoir ung imprimé en leur bouticque et aux jurez de tenir la main à ce que lesdictz réglemens soient observez et gardez, et oultre, lesdictz deffendeurs, pour avoir contrevenu, condamnez chacun en ung escu d'amande, applicable a la chapelle de la Confrairie desdictz cordouanniers, et ès despens du procès; — coppie collationnée à l'original de certaine sentence de nous donnée au profict des jurez allencontre d'aucuns compagnons dudict mestier, le vingt septiesme jour de febvrier mil v^c iiii^xx huict, arrests de la cour de Parlement donnez, l'ung sur la dicte sentence, le treiziesme jour d'avril audict an mil cinq cens quatre vingt huict, signé Boucher, et l'autre le vingtiesme jour de janvier mil v^c iiii^x dix neuf, signé Voysin; — requeste attachée aux dictz arrestz, et tout considéré; après que les dictz prisonniers ont esté ouyz en la présence du Conseil, ensemble ledict Procureur du Roy en ses conclusions;

Nous disons, par délibération dudict Conseil, ouy le dict Procureur du Roy, en tant que touche les dictz Delatre, Chrestien, Levallier et Bernard, prisonniers, que la prison par eulx soufferte leur tournera en peine de la faulte par eulx commise, à plain mentionnée au procès; au

surplus faisant droit tant sur les conclusions desdictz jurez que dudict Procureur du Roy, que expresses inhibitions et deffences sont faictes et les faisons aubdictz prisonniers et à tous autres compagnons cordouanniers de plus s'accoster d'aucuns compagnons dudict mestier, qui seront sortiz des maisons de leurs maistres sans leur congé, ny servir de parains les ungs aux autres, pour leur trouver de la besongne, s'assembler en plus grand nombre que de trois, ny aller boire aux tavernes et cabaretz avec eulx, sur peine du fouet et d'estre banniz, chassez et expulsez de ceste ville, et de plus grande punition, s'il y eschet; aussy leurs sont faictes et faisons deffences, suyvant les réglemens cy devant faictz et arrestz de la cour de Parlement, de doresnavant laisser et eulx départir du service de leurs maistres, qu'ilz ne les ayent serviz l'espace d'un an entier, sy ce n'est avec le congé et permission de leurs dictz maistres; et à tous maistres cordouanniers de prendre et recevoir à leur service les dictz compagnons cordouanniers, qu'il ne leur soit apparu du congé et certifficat des maistres qu'ilz auront serviz, ni leur bailler de la besongne, sy eulx mesme ne les en requièrent, ou qu'ilz ne leur soient amenez et adressez par le clerc dudict mestier, lequel sera tenu bailler et adresser maistre, sitost qu'il en sera par eulx requis; le tout, sur peine d'amande abitraire et de prison. Et enjoignons aux jurez cordouanniers de tenir la main à l'exécution et observation de ce présent réglement, sur peine de respondre des contraventions qui s'y feront. Et à ce que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, ordonnons que les deffences et injonctions cy-dessus seront leues et publiées à son de trompe et cry public en la Halle aux cuirs, et, sy besoing est, par les carrefours de ceste ville de Paris, par nostre dicte sentence et jugement, et par droict. Et en tesmoignant de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le scel de ladicte prévosté de Paris.

Ce fut faict et prononcé audict Chastelet de Paris, le mercredy dixiesme jour de janvier mil six cens ung.

CHAPITRE IX

Règlement faict par le Prévost de Paris ou le lieutenant civil pour les gaiges, journées et payement des gens des champs qui travaillent en (la prévoté d') *icelle ville.*

Petit in-12. Paris, chez JAMET, METTAYER et LHUILLIER, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy — (avec privil. de Sa Majesté).

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au Prévost de Paris ou son lieutenant civil, salut. Nous avons faict veoir en nostre conseil le règlement cy attaché soubs le contrescel de nostre chancellerie, par vous faict en l'assemblée de Police, lequel ayant pour bien aggréable et désirant qu'il sorte à effet, par l'advis de nostre conseil, vous mandons et très-expréssément enjoignons que le dict règlement vous ayez à faire publier, garder, observer et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu par tous les lieux et destroicts de votre ressort et jurisdiction, sur les peines y contenues, et de ce faire vous donnons pouvoir, auctorité et mandement spécial, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le quinzième jour de novembre l'an de grâce mil six cent un et de nostre règne le treizième.

Par le Roy en son conseil,

MELIAND.

Sur la remontrance faicte par le procureur du Roy et plainctes qui sont survenues du désordre qui provient de la despence extraordinaire qui se faict en ceste prévosté, pour les gages excessifs, que sont contraincts porter ceux qui tiennent leurs fermes aux champs, laboureurs et fermiers, des chartiers et serviteurs qui y demeurent, qui résonnent tellement les laboureurs et fermiers qu'ils les réduisent à pauvreté, s'enrichisssent à la ruine de leurs maistres, monopolant ensemble, se sont mis à tels prix et gaiges excessifs, que non-seulement les laboureurs, mais les maîstres et propriétaires en ressentent la diminution et perte de la moitié de leur bien et enfin verroient la ruine totalle de leurs terres et ne leur demeurerrait qu'un nom imaginaire de propriété..., requérans qu'il y fust pourveu tant par la diminution des gaiges, réformation d'habits que services que les dits serviteurs et valets ont à rendre, afin que toutes ces choses estant bien réglées et

réduites à ce qui estait observé avant les troubles, les maistres puissent soutenir leurs familles, avancer leurs enfans, et les fermiers se maintenir, devenir aisez pour avec plus de facilité s'acquitter des tailles qu'ils doivent au Roy, et payer la redevance à leurs maistres.

Nous, par l'advis du conseil et bourgeois assemblez à la chambre de Police, avons arresté et ordonné ce qui s'ensuit :

Que d'oresnavant à commencer du jour Saint-Martin prochain, les principaulx chartiers des fermiers et laboureurs ou autres personnes tenans les terres en leurs mains, ayant charge d'une ou plusieurs charrues, n'auront de gaiges que quinze escus par chacun an.

Le second chartier estant soubs les dicts principaux chartiers ou autrement, aura par chacun an huict escus un tiers au plus.

Et d'autant que la cherté des dits chartiers provient des grands et excessifs gaiges que les cochers, carrossiers et chartiers gagnent dans les villes, où ils ne font tant de travail que les laboureurs des champs qui travaillent pour la nourriture des autres.

Nous avons faict et faisons défense à toutes personnes de telle qualité qu'ils soient, demeurans en la dite prévosté, de donner à leurs dicts cochers, carossiers et chartiers plus de 12 escus de gaiges pour chacun an, ny à eux d'en prendre davantage sur les peines cy après déclarées.

Item ne sera baillé de gaiges aux servantes des champs ayant la principalle charge du ménage et ferme, que 4 escus par chacun an.

Et les autres servantes auront 3 escus 20 sols au plus.

Le maistre berger, qui est nourry en la maison de son maistre fermier ou laboureur, aura par chacun an de gaiges 12 escus.

Les enfants à 15 ans et au dessoubs gardant le bestail ou servans à autre chose aux dites mestairies, n'auront aucun gage, seront entretenus à la volonté du maistre ou fermier, de toiles, tiretaine ou autrement à sa commodité.

Les soyeurs qui couperont les bleds dans la prévosté et viscomté de Paris seront payés en bled, pour chacun arpent mesure de Roy, cent perches, pour arpent, vingt-deux pieds pour perche, et douze poulces pour pied; et au cas que sur les lieux la mesure ne soit pareille, seront néantmoins payez à ce prix; à cette fin réduction sera faicte à la dite mesure par les laboureurs, qui seront tenus payer, par arpent du plus fort bled à la dite mesure, à raison de 4 boisseaux, et pour les terres légères, 2 boisseaux pour arpent du bled tel qu'il vient sur la terre, si mieux n'ayment les laboureurs payer en argent, eu esgard au prix du bled pareil qui est vendu au marché prochain de l'Aoust, sans que les dits soyeurs, leurs femmes ny familles puissent emporter du bled

en épic ou autrement sur leurs bras, se retirant à chacun jour du champ soyé.

Les faucheurs d'avoyne seront aussi payez pour arpent 8 sols; pour arpent de foing, 15 sols, le dict arpent à la mesme mesure.

Les batteurs en granges seront payez de toutes sortes de grains et selon la nature et espèce d'iceux; s'ils battent du bled, auront du bled froment; s'ils battent du mesteil, orge et avoyne, auront de pareille nature de grains de chacun muid qu'ils batteront, *une mine*, le tout à la mesure du lieu qu'ils battront, qui est la 24me partie de ce qu'ils auront battu, et ne se pourront retirer, désemparer la grange, ny cesser à battre contre la volonté du maistre laboureur ou fermier et à faute de ce faire contraincts par corps de parachever la besogne.

Le vigneron ne pourra prendre dans la dite Prévosté, pour les façons qui se font par chacun an ès vignes des plus fortes terres, outre et par-dessus les provins et fosses accoutumées estre faicts avec les façons ordinaires selon la forme et façon usitées des lieux, que 6 escus deux tiers pour chacun arpent par an, et aux terres de sablon et terres légères, 5 escus, sans préjudice des provins, fosses et façons extraordinaires, desquelles ils se feront payer suyvant les conventions qui auront esté faictes entre les parties.

Item défenses sont faictes à tous hommes de bras et de peine de prendre pour chacune journée qu'ils travailleront aux champs ou à la ville de Paris, aux jardins ou autres lieux où ils seront employez par les bourgeois ou laboureurs, pour chacunes iournées de leurs bras, 8 sols par jour en esté et 6 sols en hyver, sur lesquels seront tenus se nourrir, lesquelles iournées d'esté commenceront scavoir, depuis le premier jour d'avril jusques au dernier septembre, l'hyver depuis le premier octobre jusques au dernier mars.

Et défenses sont faictes à tous laboureurs de se vestir n'y s'habiller de noir, ains de toutes autres couleurs propres et commodes à la vie champêtre.

Et à tous chartiers serviteurs et vallets, chambrières demeurans ès champs, hommes à journées, de se vestir d'aucun drap tainct de quelque couleur que ce puisse être, ni aux dicts valets, tant si longuement qu'ils serviront, de porter manteau en quelque lieu que ce soit.

Défenses aussi sont faictes aux laboureurs, gens de village, valets et serviteurs, d'aller aux cabarets sur peines d'amende et de punitions.

Et seront les dicts serviteurs, chartiers et hommes à journée tenus à travailler dès la poincte du jour, mesme les dits chartiers et serviteurs de demeurer en les maisons de leurs maistres festes et dimanches,

pour, après le service divin ouy, se rendre à la maison pour y panser leurs chevaux et faire ce qui leur sera ordonné par leurs maistres, lesquels tant en la ville qu'aux champs seront tenus louer les dicts serviteurs et servantes pour un an, sans qu'ils soit loisible aux serviteurs de partir de la maison de leur maître sans congé escrit de luy et, au défaut de ne pouvoir escrire, approuvé par le greffier de la justice du lieu et sans frais, sur peine au dicts valets du fouët, et aux fermiers, laboureurs, maîstres, de cinquante escus d'amende dont sera délivré exécutoire, scavoir moitié au seigneur du lieu, et l'autre moitié distribuée aux pauvres par les marguilliers à l'issue de grand'messe, en présence des habitants.

Et défenses sont faictes aux maistres de les recevoir sans veoir le dict congé escrit sur les mesme peines, et permis aux premiers maistres arrêter les dicts serviteurs fugitifs et vagabonds et les constituer prisonniers suyvant les ordonnances du Roy, pour estre par aprés ordonné sur l'élargissement ou punition, ainsi qu'il sera advisé par le juge. Et seront les serviteurs et vallets et susdicts hommes de peines contraincts de servir à la raison cy-dessus dicte, et le procès faict et parfaict aux contrevenans, et punis exemplairement.

Et sera le présent règlement leu et publié à son de trompe et cry public au jour de marché, tant en la ville de Paris qu'autres villes de l'ancien ressort de la Prévosté d'icelle, qu'aux baillages y ressortissans à cause du présidial, et, à la diligence du Procureur du Roy et des substituts, envoyé aux paroisses, aux marguillers d'icelles, aux procureurs fiscaux de justice, pour estre leu à l'issue de la messe de la paroisse, à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance.

Et la présente ordonnance exécutée par manière de provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, à commencer du jour Saint-Martin prochain, déclarant tous contracts, promesses et obligations des dicts services faicts au préjudice du présent réglement, nuls, de nuls effect et valeur pour l'avenir, et défenses aux parties de s'en servir pour la dicte œuvre, et aux dicts juges ressortissans devant nous, en recevoir les actions, et aux dicts vallets et serviteurs de prendre davantage de gaiges que ce qu'il est cy-dessus déclaré, sur peine du fouët, et de rendre les gaiges qu'il auront pris et par corps pour estre aumosnez aux pauvres de la paroisse, et aux maîstres, de cinquante escus d'amende; à quoy les uns et les autres seront contraincts nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles et cessions de biens qu'ils voudraient proposer, èsquels ils ne seront reçus pour ce regard, comme

provenant d'un crime et délict public, péchant contre leurs propres commoditéz.

Faict à la chambre de la Police tenue au Chastellet de Paris le 17e jour d'octobre mil six cent un.

MYRON. DE VILLEMONTÉE.

(Leu et publié le contenu au règlement cy-dessus escrit, à son de trompe et cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux accoustumés à faire cris et publications, par moy Robert Crével, crieur juré du Roy ès ville, Prévosté et viscomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret trompette juré et ordinaire du dict seigneur ès dicts lieux, et d'un autre trompette, le samedy sixieme jour d'avril, mil six cent deux.)

CHAPITRE X

Stances sur l'élection dudit sieur prévost des marchands faite le 14e aoust 1604 et à luy présentées le 1er janvier 1605.

Lorsque les habitants de la voulte d'Atlas
Disputèrent entr'eux la garde Athénienne,
Le conseil résolut qu'une seule Pallas
Entre tant de grands dieux seroit la gardienne.

Paris, pour te garder, ces justes électeurs
Dont la voix ne reçoit ny brigue ny suffrage,
Entre tant de bourgeois dignes compétiteurs,
Ont pris un magistrat tout scavant et tout sage.

Je le voy, c'est Myron, cette illustre Pallas,
Cette rare faveur par le ciel présentée,
Je le voy, qui trainant la fortune en ses las
Conduit le gouvernail de ta nef argentée.

Je le voy, qui régit d'une scavante main,
Voyant et prévoyant dans le miroir de l'aage,
Tout semblable à ce Dieu que le peuple Romain
Révéroit en ce temps soubs un double visage.

Ce dauphin qui nasquit n'aguères dans tes eaux,
Accoisa pour jamais ta Seyne mutinée :
Ce patron qui paroist au hault de tes vaisseaux
Doit faire de ton isle une isle fortunée.

Les vents injurieux de leurs séditions
Ne battent plus l'azur de tes vagues profondes.
Ton calme est arrivé, les petits alcions
Font maintenant leurs nids sur le bord de tes ondes.

Non, non, n'attendez plus, marchands, c'est trop ancré;
Fréttez en toute parts, voguez à pleine voile,
Sa prudence fera vostre phare sacré,
Les astres de ses yeux vous serviront d'estoille.

Vostre belle devise est ores à son poinct;
Tousiours sans submerger vostre navire flotte :
Vous naviguez au port; non, non, ne craignez point,
Tant que vous retiendrez avec vous ce pilote.

L'image de Pallas conservoit les Troyens,
La gloire des Romains pendoit à leur Ancile;
Tant que Myron sera le chef des citoyens,
La paix et le bonheur habiteront la ville.

Le ciel fait dessus luy mille grâces pleuvoir,
Dont les premiers Estats maintiennent leur essence :
Comme il est au discours merveilleux en scavoir,
Il est à ses effets admirable en prudence.

C'est ce grand Cynéas pour son Pyrrhe vainquant,
Qui combat les esprits d'une divine touche,
C'est ce grec Néleide, et ce sage éloquent
Parlant de l'estomach et non pas de la bouche.

Qui pouvoit mieux, Paris, maintenir tes bourgeois,
Estre de ton hostel magistrat politique,
Que ce digne préteur qui maintient par les loix
L'estat et la grandeur de la chose publique?

Que celuy qui prononce aux austels de Thémis
Tant d'oracles divins, de décrets équitables,
Dont le siége sacré mesmes pour ses amis
Est l'asile des bons et l'escueil des coulpables?

On dict que quand Minos sur le peuple Crétois
D'un légitime joug establit sa puissance,
Qu'il fut avec Juppin communiquer neuf mois
Et qu'il en rapporta sa divine ordonnance.

Je veux interpréter cette mystique voix :
Un magistrat doit estre à l'aureille du prince
Et celuy seulement peut bien faire les loix
Qui sçait la volonté du Dieu de sa province.

Myron, qui ne le sçait? le favory Crater,
Le cher Ephestion de ce grand Alexandre,
Le fidèle Minos de nostre Jupiter,
Qui pouvoit mieux, Paris, cette charge entreprendre?

Tout ce qu'un juge peut mériter de l'honneur,
Esclaire sur son front et reluit en son âme.
On ne le peut blasmer que de trop de douceur,
Si pour estre trop doux on encourt quelque blasme.

Mais arrière ce blasme; on ne scauroit blasmer
Ce que nature mesme entre tous recommande;
D'autant qu'il est affable, il se fait estimer,
Et d'autant qu'il est doux, sa puissance est plus grande.

Quand le sainct fils d'Amram, pour publier la Loy,
Parut si sourcilleux, si grand et redoutable,
Le peuple tout pantois de frayeur et d'esmoy,
Devint sourd aux statuts de la divine table.

Mais après que dans l'arche il eut changé de front,
Qu'il retourna plus doux, plus humain et facile,
Il asseura son peuple, et d'un change tout prompt,
Le rendit à ses loix attentif et docile.

La douceur de Myron n'est donc point à mespris.
Tant plus il est bénin, moins il est à reprendre :
Son esprit est si grand qu'il seroit incompris
Si son humanité ne le faisoit comprendre.

On ne pouvoit, Paris, te donner un patron
Plus sage, plus expert, plus célèbre et plus digne.
On ne pouvoit aussi vous présenter, Myron,
Une plus belle charge, un honneur plus insigne :

Sur les murs de Paris tenir la main et l'œil,
Estre tribun du peuple et préfect des Ediles!
Paris, ce grand Paris, qui n'a rien de pareil,
La ville de nos Roys, la Royne de nos villes,

Terre pleine des Cieux, champ de félicitez,
L'honneur de l'univers et la honte des aages,
Qui paroist tout ainsi sur les autres citez
Qu'un grand pin se faict veoir sur les petits bocages,

Siége des pairs de France et de l'alme équité
Qui tient sur les Français la première balance
Et qui garde à l'honneur de son antiquité
Le droit d'omologuer les édicts de la France,

Thèbes en son circuit, Athènes en ses loix,
Babylone en sa pompe, en ses thrésors Venise,
Une Constantinople en nombre de bourgeois,
Une autre Alexandrie en toute marchandise!

Rome, ne vante plus tes antiques erreurs,
Les hommages divers que te rendoit la terre,
Paris fut autrefois la cour des Empereurs
Et le fief dominant de Flandre et d'Angleterre.

Si tu veux eslever l'heur de tes fondemens,
Ta louve, tes gémeaux, ta teste et son présage,
Paris en la grandeur de ses commencemens
Sur tout ce que tu fus gagnera l'advantage.

Ton nom et ta splendeur viennent de ce Germain
(Vrayment le nourrisson d'une sauvage fère),
Qui pour régner tout seul de sa cruelle main
Rougit tes fondemens dans le sang de son frère.

Prenne Paris son nom de la déesse Isis,
Ou du libre parler qui son peuple renomme,
Ou que des bois luisans pour son temple choisis
Du beau nom de Lutèce encores on la nomme.

Soit Paris le gaulois ou le troyen Paris
Ou les Parrasiens gens de guerre d'Hercule,
Qui fondant sa grandeur la nommèrent Paris,
Ses autheurs sont sans tache, et son nom sans macule.

Ses principes aussi furent bénits des Dieux,
La terre luy fut serve, et le ciel tutélaire;
Le démon de ses murs gardait qu'en aucuns lieux
Flammes, serpents, ny loirs ne luy peussent mesfaire.

Elle seroit encor pure de tous ces maux
Si la divinité qui l'avoist conservée
Sous l'image d'airain de ces deux animaux,
N'eust esté de ses fronts par mal-heur enlevée.

Bref, Paris dont la gloire est sans terme et sans bout,
Dont Saluste disoit et non pas de Carthage,
Qu'il faut pour sa grandeur, n'en rien dire du tout,
Ou bien pour sa louange en dire d'avantage,

C'est ce mesme Paris (Illustre magistrat),
Ce petit monde mesme, et sa mesme puissance,
Qui commet à présent son peuple et son estat
Sous la juste raison de votre obéyssance.

Chérissez cet honneur, et marchant sur vos pas,
Soyez tel à Paris, que Caton fut à Rome.
Caton qui mourut bien, mais son nom ne meurt pas,
L'amour de son pays pour iamais le renomme.

Ce n'est pas peu de lustre a vostre auctorité
De tenir en son plain la Royne de justice;
Ce n'est pas moins de gloire en vostre édilité
De maintenir ce peuple et garder sa police.

Ainsi fasse le ciel que vous viviez heureux,
Croissant en la grandeur de vos charges civiles,
Et tous juges un jour vous admirent sur eux
Autant comme Paris dessus les autres villes!

N. Fardoil.

LA PRÉVOSTÉ DES MARCHANDS.

(Paris, chez Pierre L'Huillier, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, MDCV.)

Monsieur,

Comme on peut justement blasmer ceux, qui par brigues, et moyens illicites, et condamnés par toutes bonnes loix, entrent aux charges

publiques, pour les manier nonchalamment, et au préjudice d'icelles s'y enrichir, et en tirer commodité, ainsi doit-on grandement estimer ceux qui légitimement y sont appelés et s'en acquitent soigneusement, jusques à mespriser leur utilité particulière pour servir le public.

Vous avez esté esleu prévost des marchans de ceste ville par un grand consentement de ceux, qui de tout temps y ont droict de suffrage. Ceste élection a esté confirmée par le Roy, comme chose qu'il avait fort agréable. La rencontre et concurrence de volontés en ceste élection a fait espérer, qu'elle serait utile à la ville, pour ce que le Roy, comme en toutes autres choses, est admirable au choix de ceux desquels il se veut servir, et que l'on dict communément, que la voix du peuple est la voix de Dieu.

Par ce moyen, vous avez maintenant l'administration de deux belles et honorables charges, qui n'ont jamais esté maniées par un seul homme, en mesme temps, si nous exceptons M. Morin, personnage de mérite, et bien recommandé en son temps, qui l'an mil cinq cens vingt et quatre estant lieutenant des bailliages de Paris et du Palais, fust esleu prévost des marchans, et depuis, estant lieutenant civil en l'an mil cinq cens quarante et quatre, fust derechef appellé à la dicte prévosté, et s'acquitta de l'une et de l'autre charge fort dignement; rencontre remarquable, que de toute mémoire que nous avons de deux siècles, il ne se trouve qu'un lieutenant civil qui ait esté prévost des marchans, et justement au bout de soixante ans, un autre, portant le mesme nom, si nous transposons une lettre au lieu d'une autre. Sa réputation vous excite comme les victoires et trophées de Miltiades empeschoyent Thémistocles de dormir. Je ne suis son bénéficié, ny obligé à luy particulièrement; mais j'ay plaisir à me resouvenir de ses déportemens, dont j'ay ouy faire grand estat en ma tendre jeunesse : comme nous savons louër et souvent nous représenter, pour imiter, ceux qui se sont vertueusement portez au maniement des charges publiques.

Certainement ces deux charges sont telles, que chascune désirerait bien son homme tout entier. Il me souvient que feu M. Séguier, votre prédécesseur immédiat, fust quelquefois instamment requis et sollicité d'accepter la charge de prévost des marchans, et ce par personnes qui scavoyent l'inclination des électeurs, et s'asseuroyent que ce choix serait très agréable au Roy qui le tenait, et l'avait par effect reconnu, pour l'un de ses plus affectionnés et plus loyaux serviteurs. Il les remercia courtoisement, non qu'il eust trop de courage et de suffisance pour faire mieux que cela; mais il avait une âme si esloignée d'ambi-

tion, si égale, constante et réglée, qu'il ne voulait rien entreprendre, pour vaquer entièrement à la charge de lieutenant civil, à laquelle il s'est employé avec tant d'affection et d'intégrité, que la charité, la vigilance, le soing qu'il y apportoit, l'ont ravy de ce monde, fort regretté, le plus jeune de six frères qui tous ont fidèlement servi cest Estat dedans et dehors le Royaume en charges grandes et importantes, dont trois vivent éternellement avec les bien-heureux. Dieu veuille conserver les trois autres, et leur faire la grâce d'achever heureusement leur course à son honneur et au service du Roy! Depuis que M. Myron vostre père fust appellé à l'estat de lieutenant civil, il s'y occupa tout entier, sans divertir ailleurs, et le mania si honorablement et soigneusement, que ce continuel exercice luy a de beaucoup abrégé sa vie, au desplaisir des gens de bien et grand dommage de sa famille, cesluy-ci maintenant réparé par la prudence et industrie de deux enfants masles, lors délaissez en fort bas aage soubs la tutelle et sage conduitte d'une vertueuse mère, et l'autre adoncy par la probité et bonne réputation du personnage d'honneur qui luy succéda en ceste charge.

Si nous voulons feuilleter nos histoires et rechercher plus avant, nous trouverons que le roy Charles VI ayant, en l'an 1383, aboly la prévosté des marchans et icelle réunie à la prévosté de Paris, messire Jean de Folleville qui estoit lors prévost de Paris, et avait esté conseiller au Parlement, homme sage et vertueux, supplia le Roy, environ l'an 1388 ou 9, de le descharger de la prévosté des marchans, alléguant qu'il luy estoit impossible de manier seul ces deux charges. Sur ceste remonstrance, le Roy commanda à la cour de Parlement, de faire eslection d'un preud'homme pour estre prévost des marchans, et fut esleu messire Jean Juvénal des Ursins, grand homme de bien, qui alla demeurer à l'hostel commun de la dicte ville de Paris, et moyenna le restablissement des eschevins.

Le désir honorable de bien servir le public vous a fait accepter ces deux fonctions, à l'imitation de ce brave Morin, dont nous avons cy-devant parlé, et qui le premier a franchy ceste barrière. Ce que vous n'avez point entrepris, que vous n'ayez mesuré vos forces et faict preuve d'icelles en autres charges d'importance, comme on ne mène point un cheval au tournoy, et ne s'en sert-on en affaire de conséquence, s'il n'a esté auparavant bien appris et dompté comme il appartient.

Ces deux Estats vous apportent double honneur, mais aussi double travail, double soing, et double charge, laquelle à mon advis est plus considérable aux magistrats que chose qui s'y puisse remarquer. Aussi

tous les estats, mesme les plus importants, sont communément appellez du nom de charges; et ne peut-on nier que les subjections et difficultez, qui se rencontrent à les bien manier, ne soyent d'aultant plus grandes que les charges sont plus honorables, *magna fortuna, magna servitus.*

L'honneur est un puissant esguillon pour picquer les âmes généreuses et les faire courir au mesnage des affaires publiques. Mais cest aiguillon ne s'acquiert que par la vertu. C'est pourquoi les Romains édifièrent le temple de l'honneur à l'ombre et proche de celuy de la vertu, de façon qu'on ne pouvait entrer au temple de l'honneur que par celuy de la vertu.

Vous estes en la fleur de vostre aage, doué d'un esprit masle, présent et vigoureux, de probité héréditaire, de suffisance et de prudence acquises par bonne institution et par expérience; instrumens convenables pour surmonter ces difficultez et pour vous rendre un chemin aisé à l'exécution de toutes belles commissions.

Ces choses sont vostres. Si nous considérons les externes, qui ne sont en vostre pouvoir et qui ne despendent de vous, nous trouverons qu'elles vous y apportent toute facilité : la faveur du Prince assez déclarée en plusieurs rencontres, et spécialement au choix qu'il a faict de vostre personne pour l'administration des deux charges que vous exercez; le bel œil de cet auguste Parlement, qui par dessus vous veille incessamment pour le salut du peuple; la preud'homie des quatre échevins qui vous assistent et conspirent en une même volonté avecques vous pour le bien de la ville; le repos qu'il a pleu à Dieu nous donner, et la tranquillité publique acquise par la vertu de notre Roy très-chrestien.

Ceste tranquillité est un instrument de très-grande importance pour faciliter vostre administration, comme son contraire nous l'a faict assez paraistre. Il ne faut point doubter, que M. Morin dont nous avons parlé cy devant, n'ait trouvé de grandes difficultez au maniement de la charge de prévost des marchans, parce que, lorsqu'il fust esleu pour la première fois, estant lieutenant des bailliages de Paris et du Palais en l'an 1524, tout le royaume estait grandement affligé, et que l'an 1544, estant lieutenant civil et appellé derechef à la dicte prévosté des marchans, le roy François, Ier de ce nom, avait sur les bras deux puissans princes, qui luy faisaient la guerre en divers endroicts, et que les bourgeois de Paris, estonnés de la prise de Château-Thierry, pour la plus-part abandonnoyent la ville, et emportans leurs meubles précieux se retiroyent à Mantes, Chartres, Vendosme, Orléans, Blois, Tours, Angers

ou autres villes, èsquelles ils pensoyent trouver plus de seureté. Mais le Roy, venant à Paris avecques sa gendarmerie, leur donna tant d'asseurance qu'ils retournèrent quasi tous en la ville. M. le Cardinal de Bellay, évesque de Paris et gouverneur de la ville, y rendit des services signalez, comme luy et messieurs ses frères ont faict à cest estat en plusieurs autres endroits dedans et dehors le royaume, et tous ceux de ceste maison continuent encore aujourd'huy généreusement au mesme devoir, portans les fleurs de lis plus fort empreintes en leurs cœurs qu'en leurs armes. Au mesme temps, mondict sieur le Cardinal estouffa en cette ville une mutinerie de soldats aussitost qu'elle fust née : en quoy il fust soigneusement assisté du dict lieutenant civil Morin. Il ne faut point chercher d'exemples si longs : nous en avons un trop remarquable et de fresche mémoire. Les prévost des marchans et eschevins, qui estoyent en charge au commencement de l'an 1588, firent tout le devoir que gens de bien pouvoyent, pour s'en acquitter honorablement. Mais ils n'estoyent pas encore à la moitié du cinquième mois de ceste année, qu'une si grande tempeste se leva, qu'ils furent contraints d'abandonner le gouvernail de ceste belle navire de laquelle la conduite leur avoit esté commise, et se retirer dans des petites flottes pour se sauver. Ceste tempeste a duré cinq ans, au bout desquels le souverain patron par un courage invincible et prudence admirable s'est rendu maistre de ceste navire, qui lui appartenoit, qu'il a si bien fait réparer et calfeutrer, qu'elle semble toute neuve, l'a faict remettre en si bon équipage, qu'elle est aujourd'huy plus marchande, plus riche et plus opulente qu'elle ne fust jamais.

Ce calme facilite le gouvernement qui vous est commis de ceste précieuse navire, et en bannist la fortune si loing qu'elle ne saurait prétendre aucune part à la gloire de vos mérites, qui sera éternellement due à vostre prudence nullement subjecte aux parties casuelles. Souvenez-vous, qu'un petit fourvoyement, en la mer calme, est grandement blasmé, et qu'une nonchalance, une mesgarde, une inadvertance est tenue et reprochée pour une lourde faute au pilote, qui a entrepris la conduite d'une grande et précieuse navire.

Il est permis à ceux qui sont conduits dans une nef, et n'y ont aucune charge, de s'y tenir oisifs, sans y rien faire, sans regarder les vagues de la mer, voire sans s'enquérir ny scavoir en quel lieu ils sont. Quelques-uns passent la mer en jouant, en chantant, en faisant bonne chère, en dormant, sans se soucier comment le vaisseau est gouverné. Mais le pilote doit regarder l'air, le ciel, la mer, considérer en quel quartier est son vaisseau, s'il ne le veut mettre en danger de le frois-

ser contre quelque rocher. Il est perpétuellement aux escoutes, et veille cependant que les autres dorment, et s'il desrobbe quelque heure pour son repos, il ne dort qu'en transse et s'esveille incontinent pour commander d'abbaisser les voiles, lever les ancres, ou de faire quelque autre chose pour le bien et salut de ceux qu'il conduit.

Vos charges vous excitent à faire le guet, cependant que les bourgeois, qui vous sont commis, se reposent soubs vostre soing et dorment soubs vos veilles.

Quelque facilité que vous puissiez trouver en l'exercice de ces deux charges, elles sont néanmoins suffisantes pour vous occuper entièrement, et vous faire postposer vos affaires domestiques aux publiques, qui vous rendent si subjet qu'à peine pouvez vous sortir de la ville, et coucher dehors, comme il estoit défendu aux juges des provinces de coucher seulement une nuict hors des bornes d'icelle. *Illud observandum ut ne qui provinciam regit, fines ejus excedat, nisi voti solvendi causa, dum tamen ei adnoctare non liceat.*

Donner les audiences, présider aux procèz par escript, policer la ville, respondre les requestes, entendre les plaintes d'un chacun, régler, appointer les parties, manier les affaires de la ville capitale du royaume, et pour cest effect tenir sa porte ouverte à tous, sont occupations journalières et ordinaires, qui communément en attirent beaucoup d'extraordinaires.

Vous estes trop gratieux pour imiter Cléon, qui, appelé au gouvernement du public, assembla tous ses amis, et renonça à leur amitié, comme incompatible avecques sa charge. Les honneurs ne vous ont point faict changer de mœurs, ny abandonner vos amis. Vous avez assez de prud'homie et de courage pour rendre la justice à un chacun sans acception de personne, sans avoir esgard aux recommandations des grands, aux prières importunes des amis, aux cris et lamentations des misérables. Vous avez une constance ferme et imployable, qui ne craint la puissance des grands et ne s'amollit à la misère d'autruy. Vous scavez commander à vos inférieurs aussi bien qu'obéir à ceux qui sont au dessus de vous, honorer vos égaux, résister aux plus puissants, garder les petits d'oppression et faire justice à tous. Vous avez fermé la porte à la convoitise, à l'amour, à la haine, à la vengeance, et à toutes passions corruptrices de cette vierge sacrée.

Comme on peut cognoistre le lyon par son ongle, ainsi peut-on présumer de vos déportemens à l'advenir, préjugez par vos moindres actions à vostre advènement en la prévosté des marchans : comme sont *les retranchemens par vous faicts des despenses inutiles à la*

ville et de vos propres droicts; le restablissement des fontaines de la ville, les réparations des places publiques, le présent de la lampe d'argent faict à ceste auguste et vénérable Église de Paris, vénérable non tant pour la riche et sumptueuse structure de l'édifice et du temple matériel, que pour la révérence du service divin, qui y est célébré jour et nuit plus dignement et solennellement qu'en autre lieu de la chrestienté, comme aussi pour l'honeur de messieurs les Évesque, doyen et chanoines, qui sont le corps de ceste Église, prise en sa propre et naïve signification, et qui vivent en telle pureté que leurs maisons épiscopales et claustrales sont vrayes escholes de toutes vertus chrestiennes.

Ces premiers déportemens vostres sont coups d'essay, qui font espérer de vous davantage. La ville de Paris, capitale du Royaume, est accrcüe et enrichie par la commodité de son assiette, mais beaucoup plus par l'habitation de nos Rois très-chrestiens, par le siége de cest auguste et souverain parlement, par le commerce de la marchandise, et par l'establissement de ceste jadis très-florissante université. En ces deux derniers, qui ont beaucoup contribué à la grandeur de la ville, on remarque un déchet fort préjudiciable au public. On espère que vous vous employerez entièrement à procurer la liberté du commerce, et le restablissement de la discipline scholastique, comme nous scavons avoir tousjours avoir esté vostre intention. Ceste-cy a plus de besoin de vostre secours, comme la plus affligée et en la ruine de laquelle tous les ordres de ce royaume ont notable intérest. Vos charges vous appellent à ce debvoir, outre que vous avez une particulière obligation à ceste mère commune, qui vous a allaité, nourry et eslevé. Elle vous redemande ce qu'elle vous a donné. Les petits bigoneaux reconnaissent plantureusement et par effect le bien qu'ils ont receu de leurs parents, qu'ils nourrissent fort soigneusement, quand ils sont vieux. Ceux, qui ont tant soit peu sucé du lait de ceste mère commune estant en sa grandeur, ont un grand desplaisir de la voir ainsi délabrée. Nous l'avons veue assistée et servie de vingt-cinq ou trente mil enfants. Ceux, qui sont de mon aage, ne me désadvoüeront point; et ceux qui sont beaucoup plus jeunes recognoistront et admireront encores les traces de sa grandeur et dignité par les marques qui nous restent de sa ruine; comme les peaux des victimes immolées rendoyent tesmoignage, que les animaux avoyent autrefois vescu : ce que Synesius disait de ces fameuses escholes d'Athènes, desquelles il ne restait rien de son temps, que les édifices habitez par quelques manouvriers. Nous avons encore en ceste Université 243 messaigers establis (sans y com-

prendre les petits) avecques beaux priviléges, pour asseurer les pensions des escholiers, qui abordoyent en ceste ville de tous les quartiers de la chrestienté. Il ne faut point s'informer d'eux, combien ils ont icy de pensions à payer : il n'est pas besoing de s'enquérir des messaigers de Bohesme, de Hongrie, de Pologne et autres nations esloignées, en quelle monnoye ils payent les pensions de leurs escholiers, quand nous voyons les enfans de la ville abandonner la source vive, pour chercher les ruisseaux, les puits et les cisternes. Que diroyent nos *Démocharez, Boutelliers, Salignacs, Despouces, Vigors, Desainctes, Sainct Germains* et autres grands théologiens du dernier siècle, nourriz et eslevez au comble de suffisance et d'érudition par ceste Université, s'ils pouvoyent voir l'estat, auquel elle est maintenant réduite? Pardonnez-moi, Sacré Collége : je scay que vous avez un bon nombre de personnages aussi suffisans que ceux que je viens de nommer, tirez et abbreuvez de ceste mesme source qui ne tarira jamais, ains produira tousjours abondamment son eaüe vive, tant que vous entretiendrez ses anciens bassins, canaux et tuyaux en leur netteté et intégrité, comme vous avez faict jusques icy, *comme a fait une autre partie de ce grand corps à vostre imitation.* Mais quand il advient qu'en un corps bien lié et composé de toutes ses parties, un membre, spécialement nécessaire à la conservation du tout, est affligé, il est impossible que les autres n'y compatissent. Que diront nos *Gaguins, Ciriers, Rebusses, Quintius?* Que diront nos *Ruels, Degorris, Myrons, Tagauts, Akakias, Fernels, Houliers, Legrands, Denisots, Pietres, Lafitez, Durets, Sylvius?* Que diront nos *Fabers, Vatables, Strafels, Jusans, Donez, Gallands, Turnèbes, Dorats, Talons, Ramées, Alexandres, Lambins, Oronces, Magnins, Forcadels, Charpentiers, Murets, Amiots, Gouains, Nestors, Cappels, Malinèdes* et autres infinis bons capitaines, qui ont aidé à bannir la barbarie, quand ils entendront, qu'elle veut occuper ce domicile dédié aux muses et y asseurer son séjour? Nous avons encores quelques vaillans capitaines de ces vieilles bandes qui prévoyans la desroute fatale de la colonnelle en laquelle ils commandoyent, se sont retirez à petit pas en une autre, sous laquelle ils combatent heureusement, résolus de ne l'abandonner jamais et d'y mourir avec honneur. Nous sommes bien fournis de jeunes et valeureux capitaines, nourris et eslevez en ceste milice, qui font paroistre qu'ils désirent suivre la trace de leurs devanciers, et participer à leur gloire. Mais il les faut exciter, et à ceste fin procurer, qu'ils soyent bien appointez, pourveus d'entreténemens honorables, et que l'ancienne discipline soit restablie et soigneusement gardée.

Relever la ville, mesnager les deniers communs, réparer les places publiques, pourvoir aux moyens de la grandeur et seureté de la ville, sont belles et honorables fonctions. Mais le comble de leur excellence y est en la conservation des bourgeois.

Quand nous disons que le soing de la ville est commis à M. le prévost des marchans, nous n'entendons pas seulement par ce mot de ville, les édifices, les remparts, les murailles, les places publiques, mais bien plustost les bourgeois et habitans de la ville, qui sont la vraye âme de la ville, et sans lesquels elle ne pourrait estre proprement appelée *ville*. Ainsi ce mot d'Église a esté pris premièrement et proprement pour l'assemblée des chrestiens. Mais, depuis, on n'a pas laissé d'en user, pour signifier le temple matériel, auquel les chrestiens s'assemblent, au C. de *Sacrosanctis Ecclesiis, et de his qui ad Ecclesias confugiunt.*

La principale charge de M. le prévost des marchans gist à conserver la ville et les bourgeois en seureté, comme il a esté pratiqué de tout temps : ce qui peut estre remarqué ès lettres patentes données à Paris par le roy Charles VI, le 20 de janvier 1411, pour le restablissement de la prévosté des marchans et eschevins de la ville de Paris, par lesquelles il est expressément porté, que par les officiers de la dicte prévosté et eschevinage, la ville de Paris et les maisons et habitans en icelle ont esté anciennement gardez et maintenus en bonne paix et seureté, et le faict de la marchandise d'icelle grandement et notablement soustenu.

Le principal devoir de M. le prévost des marchans gist à procurer le salut, le bien du peuple et la conservation de ses priviléges.

Quand vous prenez un maistre d'hostel, vous le choisissez tel que vous l'estimez propre pour vous bien obéir, bien commander à vos domestiques, et procurer soigneusement le bien de vostre famille. Un bon laboureur choisira pour son berger, celuy qu'il jugera capable de bien traicter et conserver son troupeau. C'est pourquoy le choix du prévost des marchans est déféré au peuple, qui choisist celuy qu'il pense estre le plus propre pour soigner et procurer son bien et de la chose publique. Aussi n'appartient-il à aucun de gouverner, qui ne soit meilleur, plus entendu et plus soigneux que les autres.

Je ne doute point que vos déportemens ne respondent à l'espérance que l'on a conçue de vous en vostre eslection, dont nous avons desja assez de preuves. Il y va de vostre réputation, que vous garderez entière, vous acquittant de vostre devoir, qui gist à soustenir l'honneur et la dignité du souverain, et cependant procurer, comme j'ay

dict, le salut et le bien du peuple, et garder le droict du public, que vous représentez : *gerens personam civitatis, ejus dignitatem et decus sustinere.*

Les magistrats sont comme personnes mitoyennes entre le souverain et ses subjects, et spécialement les prévots des marchans, desquels la principale charge gist à pourvoir, comme dit l'est, aux nécessitez du peuple, faire ses plaintes et intercéder pour luy envers le Roy et Messieurs du Parlement.

Vous avez naguère suffisamment tesmoigné, que vous désirez libérer la foy publique engagée par vos prédécesseurs, pour les nécessitez de cest estat envers tant de pauvres veuves, de pauvres orphelins et autres infinies personnes, qui pour la pluspart ont esté contrainctes de commettre leurs fortunes à ceste foy publique, laquelle estant violée on ne scaurait trouver ailleurs de sécurité.

L'hyver a este fort desréglé, esloigné de son propre tempérament, le commencement du printemps inconstant et inégal, et pour ce on a quelques craintes que ce desréglement soit suivy de maladies fâcheuses, mal réglées et funestes (*sed verbis omen abesto meis*). On se promet, que vous exécuterez ce qui a tant de fois esté proposé, de faire provision de quelques maisons fixes en lieu commode pour retirer les pauvres malades de la contagion, sans attendre que le mal soit venu. Jusques icy, j'ay toujours veu, qu'on en délibère au fort du mal, et icceluy passé, on n'en parle plus. J'ai dict autrefois, et dis encores, que la ville de Paris est naturellement saine, tant pour estre bien descouverte et purifiée des vents, que pour l'assiette du lieu sec et sablonneux, et la commodité de ceste belle riviere de Seine qui passe au travers et emporte toutes les ordures et immondices; et qu'elle serait beaucoup plus saine, si on avait pourveu à la multitude des pauvres, et à quelques autres défaux qui pourroyent estre aisément amandez et réglez.

Quant à la police qui regarde les pauvres, elle pourra estre grandement facilitée par la manufacture des draps de soye et or filé façon de Milan, que le sieur Sainctot eschevin a entrepris d'establir et continüe fort soigneusement : à quoy les dicts pauvres pourront estre employez, outre l'utilité inestimable que ceste manufacture apportera à tout le royaume.

Puisque nous sommes sur les termes de la santé publique, que vous devez avoir en singulière recommandation, je vous supplie d'entendre qu'en ceste ville et plusieurs autres de ce royaume, nous voyons un mal si fort commun, à la guarison duquel est nécessaire la dextérité et

industrie des opérateurs, qui sont si rares, que nous n'en avons en ceste ville que deux ou trois desquels nous puissions nous asseurer. Ils sont certainement excellens en cest œuvre, et dignes de grandes recommandations. Mais s'il leur advenait quelque accident, auquel la nature et condition de l'homme est subjecte, ceux qui se trouveroyent affligés de ce mal, seroyent contraints de s'exposer à la mercy de quelques ignorans au grand hasard de leur vie, ou de souffrir tousjours des douleurs insupportables, et sans espérance d'aucun secours, et en l'une ou l'autre façon mourrir cruellement. Pour obvier à ceste funeste calamité, il seroit bon de recognoistre honnestement ces personnages aux despens du public, à la charge qu'ils enseigneroyent ceste opération à quelque nombre de jeunes gens qu'on leur baillera, propres à ceste fonction, afin qu'on en puisse faire une maîtrise dans Paris, aux conditions qui seront apposées telles que l'on n'en puisse recepvoir que bien capables, pour la dignité du subject et pour l'importance de l'opération; et peut estre qu'on y trouvera tant de facilité qu'elle pourra estre aussi commune que plusieurs autres opérations de chirurgie.

Le soing de tant de choses est grand, il est toutefois digne de vous et inséparable des charges que vous exercez. Vous y pourrez trouver des difficultez, mais vous les surmonterez, quand vous ferez entendre à nostre Roy très-chrestien, très-victorieux, restaurateur de cest Estat, et vray père du païs, qu'il y va du bien du peuple. En ceste mesme considération, vous serez favorisé par cest auguste Parlement, conservateur du salut public, et en vos justes requestes assisté de M. le procureur général, appuy des veuves et orphelins, support des affligez, protecteur des droits du Roy et du peuple, médiateur entre le souverain et ses subjects.

Continuez, Monsieur, comme vous avez bien commencé, à rendre la justice aux subjects du Roy, entretenir la police, procurer le bien de la ville et le salut du peuple, et faisant ce bon service à Sa Majesté, vous conserverez ses bonnes grâces, la bienveillance de vos concitoyens, et rendrez la mémoire de vostre nom recommandable à la postérité.

Vostre humble et affectionné serviteur,

X...

De Paris, en nostre maison, ce 4e jour de may 1605.

CHAPITRE XIII

Remontrance du Prévôt des marchands, au sujet des poursuites contre la ville par MM. Desbelles et de Vigny.

(Archives nationales. Registres de l'Hôtel de ville, 1602-1605, H. 1793.)

F° 557.

AU ROY ET A NOS SEIGNEURS DE SON CONSEIL.

SIRE,

Les prévost des marchans et eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très-humblement, que cy devant estans poursuiviz par devant divers juges à la requeste de plusieurs personnes, se disans créanciers de ladicte ville, ils vous auroient présenté requeste affin d'évoquer les dictes causes en vostre conseil, et par arrest donné en icelluy le vingt ungiesme mois mil six cens deulx, auriez ordonné que lesdicts prétenduz créanciers se pourveoiroient par devant messieurs de Messe et de Versigny, commiz par vostre Majesté a la recongnoissance, examen et vériffication de leurs prétendues debtes, ce qu'ils auroient faict, mesmes ledict sieur de Versigny en a quelques pièces en ses mains; depuis lequel temps, les supplians ont esté et sont poursuiviz par devant Messieurs de la court de parlement et court des aydes à la requeste de maistre François Estienne sieur Desbelles, comme ayant droict par transport de maistre Françoys de Vigny, cy-devant recepveur du domaine de la ville, prétendant luy estre deub par la dicte ville la somme de soixante quinze mil livres, et par maistre Philippe de Vigny soydisant héritier de feu maistre François de Vigny aussy prétendant luy estre deub quatorze ou quinze mil livres, affin d'avoir condampnation contre icelle ville pour le payement de sa debte, et en sont les procès prestz à juger. Que sy tant Desbelles que autres prétenduz créanciers obtenoient les dictes condampnations, ny pourroient lesdicts supplians subsister et seroient succombez, n'estant le revenu de ladicte ville, diminué des deulx tiers à cause du malheur des troubles, suffisant pour supporter les charges ordinaires et grandes despences qu'il leur convient faire pour l'entretènement et réparation des pavez, fossés, murailles, portes, pontz, remparts, quaiz, l'esgorgement et curement d'esgoutz et autres dépences selon les occasions occurentes et néces-

sitez de la ville qui se présentent, oultre dix mil livres tournois de rente dont leur dit revenu est chargé par chacun an envers des particulliers, lesquelles rentes auroient esté constituées pour le service des Roys vos prédécesseurs et nécessitez de leurs affaires. Ce considéré, Sire, plaise à vostre Majesté, évocquer en vostre dict Conseil les causes d'entre lesdicts Desbelles et de Vigny et les supplians, lesquelles seront joinctes avec les autres instances estans ès mains dudict sieur de Versigny, et au cas que les dictes debtes, qui se montent du moins à sept vingtz mil livres, soient trouvés par vous légitimement deues, il plaira à vostre dicte Majesté de donner fondz à icelle ville pour les acquiter, aultrement touttes les réparations d'ycelle ville cesseroient et seroient les supplians contrainctz de tout quicter et abandonner, et iceulx supplians prieront Dieu pour la prospérité et santé de vostre dicte Majesté.

Janvier 1605.

CHAPITRE XIV

Remontrance du Prévot des marchands au sujet du fermier général des aides.

(Archives nationales. Registres de l'Hôtel de ville, H. 1793.)

F° 558.

AU ROY ET A NOS SEIGNEURS DE SON CONSEIL.

Sire,

Les Prévost des marchans et eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très-humblement que les maistres et gardes des corps de la marchandise de vostre dicte bonne ville, assistés d'ung grand nombre de marchans et bourgeois d'icelle, leur ont faict plaincte, qu'au préjudice des crédictz faicts par les feus Roys vos prédecesseurs, ès années mil cinq cens 48, 72, et 73, pour les impositions mises sur les marchandises, maistre *Jehan de Moysset, fermier général de touttes les aydes, poursuit Vostre Majesté afin d'augmenter lesdictes impositions et y assubjectir des marchandises qui ne sont nullement comprises dans les dicts édicts, qui seroit anéantir le trafficq et commerce, et rendre vostre dicte ville déserte.* Ce considéré, Sire, il vous plaise pour le bien de vostre peuple, recepvoir les

supplians parties intervenantes, pour avec les dicts maistres et gardes empescher les dictes augmentations d'imposition, lesquelles, sy elles avaient lieu tourneroient au proffict particullier du dict de Moisset et non de Vostre Majesté, à la foulle du publicq, et les supplians continueront de prier Dieu pour la prospérité et santé de Vostre dicte Majesté.

Affaire du rétablissement du change à Paris.
Remontrance du Prévôt des marchands.

AU CONSEIL DU ROI.

MESSIEURS,

Nous vous supplions très-humblement de nous permettre de vous représenter ce qui est non-seulement de la deffence des marchands de Paris, mais pareillement pour la conservation de la ville, la première et la capitalle du Royaulme, et prendre en bonne part noz raizons et voulloir considérer que la grandeur de la ville de Paris est aussy utille à la France, que la richesse de Lyon est proffitable à soy mesme.

La question des parties est de scavoir sy le change se peult ou doibt exercer à Paris comme à Lyon, *ou s'il est plus utille au royaulme que la ville de Lyon seulle jouisse du privilége du change à l'exclusion des autres, ou que la ville de Paris et les aultres grandes villes de ce royaulme en jouissent égallement avec Lyon.*

Quand vous considérerez, Messieurs, l'origine du change, les causes, motifs et moyens par lesquelz il a esté introduict au monde, il sera aysé à juger qu'il doibt estre commung à tous ceulx qui le peulvent exercer.

Il se trouvera que le change a esté aussy commung que l'eschange, qui a été introduict par le droict des gens, avant que les formes de vendre et d'achepter feussent introduictes, dès lors que l'on bailloit une marchandise pour une aultre, une espèce pour une aultre, comme le pratiquoyent les soldats grecs dans Homère, qui changeoient leurs armes pour des vivres, ainsy le racompte le poète.

Ceste forme d'eschange, dict Pline, entretenoit les peuples en amitié, ils communiquoient à leurs voisins ce qu'ils avoient en abondance et estoient secourus d'eulx de ce qui leur faisoit besoing.

Mais, depuis que les métaux ont esté mis en valeur, qu'ils ont reçeu prix et marque, l'eschange a esté abolly, pour introduire la vente ; les hommes ont laissé la forme des contractz, que la nature leur donnoit,

pour avoir recours à l'art, à l'ynvention, voire ambition des hommes.

Les Grecs, les premiers du monde, qui ont appris aulx hommes à vivre civillemenf, inventé les loix moyennant lesquelles nostre vye, qui auparavaut estoit brutalle, farrouche et sauvage, est devenue par leur moyen, civille et raisonnable, introduit l'usage de l'huille, du vin, le labourage, et les métaulx, ont donné la marque à la monnoye, et le prix à l'argent. Ils ont aussytost introduit le change dedans leur ville, comme trez-nécessaire au commerce et à la conservation des estats.

Les Romains, qui ont non seulement servy à tous les estats de la terre d'exemple de bien gouverner, mais du moyen d'enrichir les peuples et accroistre les monarchies, ont pensé le change estre sy nécessaire dans Rome, leur principalle ville, que par crédictz publicqs, ils l'ont placé et estably en lieu aussy honnorable que la justice mesme. Nous lisons en la loi « *Qui tabulas de contrahenda emptione* » que le change estoit dans le pallais de Rome.

Les livres des changeurs et couretiers de change estoient creuz, bien que ce feust à leur proffict, comme il est dict en la loy cinquiesme et suivantes « *De edendo* » au Code.

Leurs livres s'appellaient *callendaria* du nom du jour qu'ils avoient accoustumé de prendre leur proffict, qui estoit aux callendes de chacun mois qui estoit le premier jour du mois.

De quoy y ayant eu plusieurs procez et différendz, meus du temps de Justinien empereur, il fut contrainct, pour assoupir les différendz, d'en faire une constitution que nous voyons transcripte dans la Novelle cent trente six, par laquelle, il est enjoinct aux juges de faire payer l'interrest des sommes baillées à change, bien qu'il ne soit stipullé, laquelle constitution a esté gardée par tout le monde et l'est encores en la France sur les prétextes qui seront rapportés des lettres de change.

Nous voyons, par la loy première « *De excusationibus numerum* », les courretiers de change estre exemptz de touttes charges publicques comme estant par la nécessité de leurs estats assez subjectz au publicq.

Par leur moyen, les marchans ont correspondance dans les estats voisins, les Roys sont advertis de ce qu'il s'y passe, les armées sont souldoyées facillement par leur moyen, et provinces bien souvent conservées. Ceste façon ancienne de change a passé des Grecs et des Latins aux Français, qui s'en sont servis fort longtemps, jusques à ce que les princes ayant voulu mettre quelque imposition, ils en ont quasi faict perdre l'usage, — y ayant une ancienne ferme au domaine, qui s'appelle la *Recette aux Lombards,* qui se levoit sur les deniers du change et en voyons quelque marque dans le procès de Jacques

Cœur, façons plus introduictes pour l'achapt des marchandises estrangères, et pour conserver la richesse des royaulmes dedans leurs entrailles, que pour faire transporter les deniers. Aussy touttes les villes de la France en ont toujours jouy et particulièrement les grandes et principalles des provinces, jusques en l'an cinq cens quarante trois, que monsieur le cardinal de Tournon, pour l'affection qu'il portoit à la ville de Lyon feit establir la douanne en la dicte ville, avec deffence à tous étrangers d'apporter de la marchandise dans la France, que premièrement elle n'eust acquicté à Lyon.

Bien que celles lettres n'ostassent pas l'exercice du change aux aultres villes en parolles, sy est ce qu'en effect elles l'ostoient, d'aultant que les marchands de Lyon seuls traffiquoyent avec les estrangers, auxquels ils bailloient lettres de change au lieu d'argent pour les deffences qui estoient faictes de transporter l'argent hors du royaulme, et n'a jamais esté deffendu aux banquiers de Paris et des aultres villes de fournir argent à la noblesse de France qui y va pour y apprendre les exercices. Ceste chose présuppose que le change soit nécessaire à l'estat; il reste à juger s'il doit estre commung à toutes les villes ou particullier à la ville de Lyon à l'exception des aultres.

Le Roy qui est père commung de ses subjectz doibt porter pareille affection à leur conservation, richesse, accroissement, tant à ceulx qui demeurent à Paris, Thoulouze qu'à Lyon, et que ce qui est introduict pour leur commodité commune ne soit conservé à une ville seulle à la ruyne des aultres.

Il me seroit malaysé de vous représenter la commodité du change par dessus celle que vous scavez, mais il est certain que c'est un grand secours à ung père d'envoyer de l'argent seurement pour la nourriture de ses enfans par lettre de change sans risque, et par ce moyen tirer des bulles de Rome, faire tenir de l'argent par touttes les parties de la terre, sans aulcune perte sur les espèces, sans port et voicture, faire tenir des pensions aulx ambassadeurs et les faire jouir de leur bien, comme s'ils estoient présens sur leurs possessions, faire venir de la marchandise de touttes les parties de la terre, et ne les payer qu'en papyer, bref, comme le monde est seul et n'est qu'un, aussy ceulx qui y habitent doibvent estre en amytié, société, lyaison et correspondance introduicte par le droict d'argent.

Bien que l'ambition des hommes ayt séparé le monde en Estats, royaulmes et monarchies diverses, sy n'ont il sceu séparer les hommes du droict qui est commung entre eulx et de celluy-cy en particulier, qui unist les subjectz des estats en pareille affection et dévotion de se servir et secourir l'un l'aultre.

Il est certain que sy le change estoit osté et qu'il fallust par tout négocier en argent comptant, aucunes des villes en seroient remplies, et les aultres despourveues, et seroit livrer ces moyens et commodités aulx mauvais desseings de ceulx qui descouvriroient la voicture des deniers, de façon que pour accommoder Lyon, il fauldroit incommoder tout le reste de la France, mesme retarder le payement des rentes qui sont deues à l'Hostel de la ville, dont les deniers sont apportés la plus part par lettres de change, dont la Ville en ressent beaucoup de commodité; desjà les plainctes nous en sont faictes, et sy ceulx ausquelz le faict touche avoient la liberté de parler, ils feroient parroistre aussy bien en parolles leur interrest comme ils le font par leur assistance en ce lieu.

Considérez, Messieurs, que sy une ville seulle méritoit estre gratifiée de ce bien, la ville de Paris le debvroit emporter par dessus toutes les aultres villes, estant la principalle du royaulme, la demeurance des Roys, le séjour des loix, qui fournit touttes les aultres de sciences, de coustumes, d'ordre et de pollice, de laquelle en dire trop seroit vous ennuyer, aussi vaut-il mieulx se taire que de n'en dire pas assez, comme un ancien disoit de Carthage; bref, c'est la montagne de Psiché qui a tout ce que les aultres n'ont point, qui s'enrichist de la bonne grace de son Roy, qui s'accroict de son œil, de sa veue, de sa présence, qui se fortiffie de l'obéissance que les habitans doibvent et rendent à Sa Majesté.

Qu'a-t-elle mérité aujourd'huy pour estre privée du droict commung?

Pourquoy a-t-elle encouru la disgrâce de son prince?

Qu'a mérité Lyon par dessus elle?

Sy aultresfois Lyon a mérité des droictz, des privilèges particulliers, c'estoit pour s'accroistre et fortiffier, pendant qu'elle estoit frontière de la Bresse, mais aujourd'huy qu'elle est réduicte au commung des villes du plat pays, il la fault réduire aux loix communes aulx aultres provinces. Car de voulloir attribuer ung privilége particullier, il n'y a point d'apparance : eulx, dis-je, qui viennent à vous implorer vostre grâce par prières et par supplications, plustost que par tiltres, loix ou droicts qui leur appartiennent.

Car, qui peult dire que Lyon mérite quelque chose par dessus les aultres? sy ce n'est pour avoir ruyné une grande partye des bonnes familles de la France, desquelles ayant tyré de l'argent pour contanter les estrangers, avec lesquels ils avoient correspondance, n'ayant apporté assez de prudence pour retenir par devers eulx de quoy se garentir du naufrage, les estrangiers ont faict banqueroutte à ceulx

de Lyon, qui l'ont rendu de même par toutte la France, et l'argent tiré par ce moyen hors du royaulme laisse la pauvreté; comme ceulx de Lyon scavent bien faire estans voisins de la Suisse et de la Savoye, estats qui par leur pauvreté sont contraincts d'altérer leur monnoye, tirant par le moyen des marchans de Lyon les monnoyes de France et y gaignant le sixiesme sur la diminution *d'alloy*.

Et, bien que le transport d'argent soit deffendu et qu'il soit périlleux d'en transporter, touttefois, les loix du royaulme ne seront assez fortes pour empescher ung marchand de gaigner et se mettre au hasard perdre, soubz espérance de proffict.

Et est follye de croire que les deniers qui sont deubs par les payemens qui se font à chacune foire, ne se payent actuellement, pour estre transportés à la volonté de ceulx auxquels ils appartiennent. J'appellerois volontiers en tesmoignage celuy que vous voyez deffendre devant vous le privillège de Lyon et les loix du royaulme, veu que lui mesme par le trafficq qu'il faict en Flandre, il faict porter les deniers, actuellement sur les lieulx, tant pour gaigner le changement des espèces, qui est le sixiesme de la valleur de l'argent, que les droicts de change selon le cours de la place.

Que sy Lyon pensoit obtenir ce privillége en vertu de ses lettres de l'an mil cinq cens quarante trois, nous dirons que les lettres par eulx obtenues monstrent clairement que les aultres villes en jouyssoient à l'exclusion de Lyon; ainsy qu'à Paris nous avons la place de change estably par édicts, et appuyé, confirmé par lettres pattentes du Roy en l'an mil cinq cens soixante quatre, et infinis arrestz dont nous sommes porteurs tant de la cour que du conseil, et particullièrement ung donné depuis deux ans.

De façon que nous pensions ne debvoir estre nullement esloignés du droict commung, et que, s'il fault donner permission d'user du change par privillége, ce doibt estre à la ville de Paris, car ce sont les principalles et capitalles villes du royaulme, qui ont mérité les privillèges, ce sont celles qui s'accroissent au millieu des déserts, qui s'enrichissent dans les sablons et lieux infructueux.

Démocratès s'estant présenté à Alexandre, tenant en une main une massue et de l'aultre la figure du mont Athos portant au sommet une grande et oppulente ville, de quoy se ryait Allexandre comme d'une fantaisie d'ung architecte, impossible de comprendre qu'en une montagne, lieu secq et arride et difficile d'accès, il se feust tant ramassé de peuple et de maisons amonssellées les unes sur les aultres, luy fut dict par Démocratès que touttefois et quantes qu'il vouldra donner des pri-

villéges à une place, il la rendroit en peu de temps grande, peuplée et habitée, comme il observa depuis à la ville qu'il feit nommer Allexandrie.

Qui a faict recommander Memphis dans l'Égypte, sinon les privilléges, qui a accreu, augmenté, peuplé Babyllonne synon les privilléges?

Qui a faict venir tant de gens doctes ensemble à Athènes synon les privilléges?

Rome qui a présent florist en sainteté, qui l'a faict florir, enrichir et accroistre par le passé, synon les privilléges octroyés aulx murailles et aux habitans? Qui a faict croistre Paris en l'estat qu'il est, sinon les privilléges, et qui la peult ruyner que luy oster ses privilleges?

Ce que nous vous supplions très-humblement de considérer, combien est nécessaire de maintenir une grande et principalle ville en ung Estat, n'y ayant eu aulcuns Estats par le passé qui n'ayent faict choix d'une ville principalle pour la dignité de l'empire, lesquelles ne se sont maintenues que par l'affection de leurs Roys et les privillèges qu'ils leur ont donnés.

Les privillèges ressemblent aux arbres qui sont à l'entour du tombeau d'Alcméon, qu'il n'estoit permis aulx habitans d'Arcadye d'approcher, estant sacréz et quasi tenuz pour dieulx tutélaires du pays; et qui doubte ce que les privillèges ne seront les dieulx tutélaires des villes, qui ne servent qu'au bien et à l'accroissement d'icelle?

Les privillèges sont les vipères qui deffendent le baulme d'Arabye, qui gardent les nacres des congres de la mer Rouge, sont les dragons des pommes Espérides.

CHAPITRE XV

Premières remontrances au sujet de l'affaire des rentes de l'Hôtel de ville.

(Archives nationales. Registres de l'Hôtel de ville, H. 1793.)

F° 519.

AU ROY ET A NOS SEIGNEURS DE SON CONSEIL.

9 septembre 1604.

SIRE,

Les prévost des marchans et eschevins de vostre bonne ville de Paris, représentans la plus grande et saine partie des habitans d'icelle,

ausquelz les rentes constituées sur l'Hostel de la dicte ville sont deues, vous remonstrent en toute humilité, que par arrest donné en vostre conseil le dix-septième du mois d'aoust dernier, il a pleu à vostre Majesté ordonner que les arrérages desdictes rentes seroient doresnavant payés sur les années courantes, à commancer au premier jour de janvier mil six cens cinq, au lieu qu'elles avoient accoustumé d'estre payées sur les années èsquelles elles sont deues, lequel arrest les supplians estiment ne pouvoir aporter aulcun advancement aux affaires de vostre Majesté, au contraire grand trouble, desplaisir et incommodité à vos subjectz ausquels lesdictes rentes sont deues, pour les raisons et moiens que lesdictz supplians ont bien voullu vous représenter par escript. Ce considéré, Sire, il plaise à Vostre Majesté ordonner, que nonobstant ledict arrest qui a esté donné sans les oyr, le payement des dictes rentes continuera sur les années précédentes qui sont deues, à la manière accoustumée, et les supplians continueront leurs vœux pour la prospérité et santé de vostre dicte Majesté.

Jointe à la précédente. — Et ce vendredi, 10 septembre 1604, Messieurs les prévost des marchans et eschevins furent, suivant la résolution de l'assemblée, rendre visite à M. de Rosny, pour luy faire entendre les incommodités qu'a porté avec soy l'exécution du dict arrest, et les raisons qui en doibvent surseoir l'exécution, à quoy le dict sieur auroit faict response que l'on feust au conseil en faire la requeste.

Et le samedy, ensuivant, mesdictz sieurs prévost des marchands et eschevins avec le procureur et greffier de la dicte ville furent au Conseil du Roy, qui se tenoit au Louvre, où estoient présens messieurs les conseillers de Rosny, de Chasteauneuf, de Calignon, Janin, de Maupeou, de Vienne, Gobelin, où mon dict sieur le Prévost, portant la parolle pour la dicte ville, auroit faict suivant la résolution de l'assemblée entendre combien cet arrest estoit préjudiciable, pour ce qu'il faisoit entrer le peuple en deffiance, que à ce nouvel establissement l'on luy voullust faire perdre les rentes contre l'asseurance que le roy leur en avoit baillée publicquement, pour l'inégalité des paiemens qui estoient faictz lesquels l'on ne pouvoit révocquer, pour les cessions et tranportz faictz des arréraiges desdictes années sans frais, pour les desguerpissements faictz en justice des dictes rentes, pour les successions mobiliaires, acquisitions faictes des rentes à moindre pris à cause de la réserve des arrérages par décret (qui auroient esté vendues à plus hault pris, n'estoit cette considération), pour la communaulté qui donne ces arrérages comme meubles, pour les créanciers qui viennent à

desconfiture et plusieurs aultres qu'il est malaisé de recognoistre sy promptement. A quoy, M. le chancelier auroit faict response que l'on rédigeroit les dictes raisons par escript, et que l'on adviseroit au premier jour.

Remonstrances au Roy par les prévost des marchans et eschevins de la ville de Paris sur l'arrest du 17 aoust dernier portant règlement à maistre Jehan de Moisset de païer le courant des rentes en l'année prochaine mil six cens cinq.

(Archives nationales. Registre de l'Hôtel de ville, H. 1793.)

F° 520.

Sa Majesté n'a jamais prétendu jusques icy de disposer des arréraiges des rentes qui appartiennent à son peuple, et au contraire la dernière fois qu'il pleust à Sa Majesté entendre les très-humbles remonstrances de son dit peuple sur le subject des recepveurs de la ville, il le promist et protesta aussy et en grande assemblée, ce néantmoings, le dict arrest du dix-septième aoust est tout contraire, et contre la promesse de sa dicte Majesté, il est donné sans appeler les vrayes partyes qui sont le Corps de la ville et les rentiers en particulier.

Touttefois et quantes qu'il s'est parlé de paier le courant et laisser derrière les anciens arréraiges, autant de fois sa dicte Majesté a reçeu l'humble supplication de ses subjectz, sur les raisons pareilles qui sont représentées, c'est ce qui faict espérer au peuple la révocation du dict arrest. Il est très-important au service de sa dicte Majesté d'oster au peuple la défiance qu'il a prise, que l'establissement d'un nouveau recepveur était pour luy faire perdre ses rentes. Ce seroit néantmoings le confirmer dans ceste oppinion; et encore qu'il soit bien certain qu'une année n'en puisse pas acquicter deulx, si, est-il expédient d'entretenir le peuple dans ceste espérance. Pour le monstrer par le dispositif de l'arrest, l'on a prins prétexte de ce que les recepveurs ont paié et advancé ce que bon leur a semblé; soit ainsy supposé, c'est ou la qualité des personnes ou l'importunité des pauvres qui les a meuz à ce faire pour une fois. Mais en païant sur le courant par chacune année, attendu la faulte de fondz qu'il y a, ou que le recepveur, qui apporte à la recepte de la ville, ne pourra entièrement paier ce dont on est assigné sur luy, ce sera donner moyen de faire, par chacun

an, ce à quoy l'on est empesché de remédier à une seulle fois pour le passé.

L'on scait par exemple ce qui s'en est passé sur le sel en l'année mil cinq cens quatre vingts quatorze, où le sieur d'Argonge a compté à la chambre de sa recepte, et du payement inégal qu'il a faict aux ungs d'ung quartier, aux autres de trois, et à aulcuns de l'année entière. Il seroit donc plus à propos de paier sur les anciens arréraiges pour esviter les abuz et gratiffications, et recongnoistre par estat ce qui a esté paié par les recepveurs sur chacune année, pour faire paier à ceulx qui n'ont receu et réduire chacun à l'égalité, et tenir la main pour l'advenir sur le paiement et ouverture des quartiers, selon l'ordre qui pourra estre advisé. Ainsi, tant s'en fault que cest arrest peult empescher l'inégalité des payemens, qu'au contraire c'est le seul moyen de l'introduire, car il sera impossible de retirer des mains de ceulx qui ont receu, qui soustiendront avoir receu le leur et non celuy d'aultruy; c'est la raison pour laquelle les arréraiges des années mil cinq cens quatre-vingts quatorze, desquelles années les ungs ont esté païés, les aultres du tout, sont demeurés païés, et que aulcun n'a trouvé bon que l'on en feist répétition. D'avantage, c'est faire naistre de l'importunité à Sa Majesté et à son Conseil par ceulx qui sont en quelque dignité lesquels ont beaucoup de rentes, qui demanderont des assignations particulières pour estre paiés desdicts arréraiges, lesquelles par faveur ou autrement ils obtiendront, mesmes souvent au préjudice des assignations des rentes, d'aultant que les recepveurs particulliers ou généraulx pour donner de tels advertissemens feindront des non-valeurs ou aultres inventions, comme il a esté cy devant faict pour les années des troubles. Que si au contraire l'arrest est rétracté et que l'antienne forme demeure, l'on ne pourra demander les dictes années, d'aultant que chacun aura espérance d'en estre païé; ainsy, tant s'en fault que ledict arrest puisse empescher le trafficq des quictances à vil pris, qu'au contraire sur le moindre bruit que feroit courir un recepveur qu'il y auroit faute de fondx, ung chascun tascheroit d'en sortir le plustost possible, comme d'une chose qu'il tiendroit pour perdue.

Et Sa Majesté considèrera, s'il lui plaist, que la recepte des rentes est toutte différente des autres, pour estre la dépence d'icelles divisée en une infinité de petites partyes, ainsy y ayant la moindre faulte de fondz, comme de trente mil livres, qui n'est guère que la dixiesme partye d'ung quartier, telle somme ne se peut *régaler* sur la dépence qui est divisée en tant de parties qui montent du moings à trente mil.

Si l'on veult du courant de l'année mil six cens cinq païer la mesme

année mil six cens cinq, il fault de nécessité retarder de beaucoup les payemens qui ne se font que six sepmaines après chascun quartier, ce qui seroit très préjudiciable et causeroit de grandes clameurs veu la pauvreté et misère en laquelle on est. Car, pour exemple, les deniers des décimes qui sont payables aux deulx termes de febvrier et octobre et néantmoings à peine se peuvent-ils recepvoir qu'à la fin de l'année, auparavant qu'ils puissent estre receus par les recepveurs particuliers et provinciaulx et par iceulx envoyés au recepveur général, il se trouveroit que toutte l'année mil six cens cinq seroit passée auparavant que l'on eust touché aulcune chose de la dicte année; et pour preuve de ce, le dict recepveur général pourra certiffier qu'il n'a payé aulcune chose des deniers de l'année 1604, qui est pour les trois quartz passée.

Que sy aux rentes du clergé, qui sont celles qui viennent le mieulx, le dict arrest apporteroit ce recullement, celluy qu'il apporteroit aux receptes généralles seroit beauconp plus grand, veu qu'à peine peut-on retirer les estatz particulliers des trésoriers généraulx de France, qu'à la fin de l'année. Quant à celles des aydes au moyen du party, le recullement seroit peut estre plus bref, et néantmoings ne seroit guère moins que six mois.

Touttes les difficultés cy dessus, bien que très-grandes, ne sont rien auprès des aultres cy après : car sans doubte le dict arrest raffreschira et renouvellera ceste grande querelle de la garantie des rentes, qui demeurait comme esteincte et assoupie; il excite une infinité de procès à cause des cessions et transports d'arréraiges de rentes qui peuvent avoir esté faictz sans fraulde, prive ceulx qui ont vendu leurs rentes à la réserve des arréraiges et, en considération de ce, beaucoup meilleur marché, et donne injustement profit à celluy auquel il n'appartient point; ce qui a encores beaucoup plus de lieu ès ventes nécessaires et adjudications par décret, lesquelles sont faictes à fort vil prix, en considération de ce que l'on ne doibt jouir des arréraiges que du jour de l'adjudication. Et sont d'aultres ventes auxquelles on a adjugé le principal et arréraiges qui font part de l'acquisition, desquels arréraiges sy l'on prive les acquéreurs, il fauldra que leurs deniers leur soient rendus, ou par les poursuivans en criées, ou par les créanciers qui ont esté miz en ordre, qui ont rendu leurs contractz quictancez et deschargez et le saisy quicte de son deub (qui feront infiniz procès qui ne se peuvent prévenir), et seroit nécessaire de les rembourser.

Ceulx qui ont desguerpy quelque rente, ausquels appartiennent les arréraiges jusques au jour de leur déguerpissement, sont aussy privéz par le moyen du dict arrest.

Les grands et divers inconvéniens qui adviendront, sy l'arrest a lieu, sont apparans aux successions; les ungs sont héritiers des meubles, les aultres des immeubles. Les arréraiges escheuz sont de nature de meubles, et, par ce retranchement, c'est frustrer l'héritier le plus favorable, les père et mère, héritiers mobiliers de leurs enffans déceddez.

Avec un mauvais débiteur, l'on s'accommode; celluy qui est en peine se peult acquiter en arréraiges; par ce retranchement, c'est frustrer le créancier du payement de son deub, et le débiteur du pouvoir de s'acquiter et se libérer de prison. Sur les *saisyes et arrests,* il se rencontrera infinies difficultés et procès, et spéciallement en ce que sur les arréraiges escheuz les créanciers viennent à contribution, laquelle faculté leur est ostée si l'arrest demeure.

Au moien de la faulte de fonds sur chacune nature de deniers, par le payement du courant, il y aura du recullement chacune année et selon la nature des deniers, plus ou moings en une recepte que en l'aultre, en sorte que ce sera à recommancer un nouveau réglement tous les ans.

Reste à respondre aulx prétextes et raisons prises par le dict arrest, dont la première est la confusion et désordre des payemens, à quoy est aisé de remédier suivant la forme du passé, qui est de faire entendre au peuple par affiches et aux prosnes des paroisses, d'ung tel quartier, que telle nature de rentes se paiera ung tel jour.

L'aultre raison de l'arrest est que les uns sont paiés du tout, et les aultres de rien, qui est une grande injustice, à laquelle il est aussy aisé de donner bon ordre, faisant deffences aux recepveurs, sur peine de radiation en leurs comptes, mesmes de pugnition, de paier à aulcun, jusques à ce que tout ce peuple soit égallé, et d'entamer ung quartier auparavant qu'il soit ainsy ordonné par la ville suivant les arrestz de la chambre des comptes.

Et ce faisant, la troisième raison cesse, qui est pour empescher le gaing immense que peuvent faire les partisans et recepveurs achetant les quictances; car, observant ce réglement, l'on ne pourra gratiffier ny marchander aulcunes quictances sur peine de péculat.

En effect, l'arrest n'apporte aulcun proffict au Roy, et au contraire est fort préjudiciable à son peuple, et bien qu'il y ayt grande apparence que les arréraiges qui sont deubz des rentes ne peuvent estre paiéz par le Roy en ung moment pour les réduire au courant, sy est-il que l'espérance, leur demeurant, leur apporte quelque contantement.

Sy l'arrest a lieu, les partisans achepteront les arréraiges à bon pris, pour remplir les debtes qu'ils sont tenuz fournir à Sa Majesté. Et Sa

Majesté, s'il lui plaist, considérera qu'il y a un grand fondz tant pour les aydes que pour le clergé, qui seroit malaisé à régler pour le despartir esgallement à ung chacun; car de croire que le Roy les voulust prendre à son proffict, seroit contre ses promesses et l'espérance de son peuple.

Partant, supplient Sa Majesté de voulloir conserver l'ordre qu'il a cy devant estably, et faire punir et chastier ceulx qui ont malversé en leurs charges, et sans toucher ausdicts arréraiges.

Faict et arresté au bureau de la ville le treiziesme septembre mil six cens quatre.

CHAPITRE XVI

Harangue faite par M. le prévost des marchands, le samedi 5 novembre 1605, en l'assemblée générale de MM. les députés du clergé qui se tenoient aux Augustins.

(Archives nationales. H. 1794.)

F^os 24 et suiv.

L'an 1605, le samedy, cinquième jour de novembre, messieurs les prévost des marchans et les eschevins, ayant appris que messieurs du clergé, qui tiennent leur assemblée ès Augustins, travailloient à l'audition des comptes de maistres Philippe et François de Castille, recepveurs généraulx du dict clergé, et qu'en leurs comptes, ils employoient plusieurs descharges obtenues par aulcuns particuliers bénéficiers, sans que la ville, qui est la vraye partye, ayt esté ouie ni appellée, lesquelles descharges sy ils n'empeschoient qu'elles feussent passées et allouées des distz comptes, cela pourroit retarder le payement des rentes assignées par le dit clergé, et c'est de très-dangereuse conséquence pour l'advenir, se transportèrent en ladite assemblée avec le procureur du Roy et de la ville et greffier d'icelle, en laquelle ayant esté receuz fort honorablement et pris leur scéance sur ung banc destiné à cest effect, M. le prévost des marchans et eschevins, portant la parolle, a faict auxdits sieurs la harangue qui en suit :

Messieurs, nous avons tant receu d'honneur de deux jours que nous sommes venus en ce lieu, que pour ceste fois nous avons cru que nous y serons receus avec autant d'affection et de bon visage, avec autant de volonté d'assister nos desseins, que vous nous tesmoignez avoir agréable nostre présence; vous suppliant très humblement, par-

donner à l'affection que nous portons pour vostre service, excuser sy pour vostre bien général, nous nous opposons au bien des particulliers. Considérez, Messieurs, qui nous sommes et pour qui nous parlons, et facillement nous obtiendrons de vous attention et audience favorable, et prendrez en telle part noz discours, qu'à l'envy vous favoriserez nos desseings, bien que nos parolles rudes ne méritent aucune faveur des oreilles délicates comme sont les vostres; vous voyant tous portez au bien, il yroit du nostre sy nous ne recueillons voz pensées, voz volontéz et voz désirs, et n'adjoustions à vostre affection les aisles de notre amour à vous faire service.

Messieurs, nous sommes voz créanciers et débiteurs, ensemble voz créanciers pour estre noz obligéz, voz débiteurs pour estre voz obligez de vous, Messieurs, de voz familles, des chapitres, des communautéz, et de voz serviteurs. — Ces deulx qualités nous obligent et à vous inviter au paiement des rentes que vous debvez, et à rechercher avec nous les moiens de vous en décharger, ce qui ne se peult faire, si vous vous rendez contraire à vous mesmes, à vostre bien, à vostre soullagement, à l'establissement que vous avez faict pour la seureté du paiement des rentes. Il me semble, Messieurs, que pour y satisffaire, il vous a pleu taxer tous les bénéfices de ce royaulme, contribuables aux décimes, jusques à la concurrence de treize cens mil livres, tant pour les rentes qui sont de douze cens mille livres, que pour les non-valloirs et gages de vos officiers; ce néantmoings depuis 1595, jour du dernier contract et ordre par vous estably, bien que les bénéficiers ayent la pluspart payé, vous voyez qu'il nous est deub quatre années entières, qui montre bien que le deffaut vient de plusieurs causes, — l'une que les deniers sont receuz et retenuz par vos recepveurs — l'autre des descharges qui ont esté faictes, — l'autre des deniers extraordinaires qui se livrent avec le denier du courant — l'autre, des deniers qui sont destournés et baillés ailleurs qu'ils ne sont destinez. — Car, des non-valoirs, il y en a peu. Vous voyez qu'en Dauphiné, province plus affligée, l'on n'en compte que pour treize mil livres, à Thoulouze peu, et peu à Poitiers; et vous verrez en passant que les discours sont assez commungs, que les nobles retiennent lês bénéfices; la pluspart diront que ce sont ceulx qui payent les mieulx, ne se voullant charger et de la confiance et du deffault du payement ensemhle, et croyent que les non-valloirs depuis six ans ne scauraient monter trois cens mil livres. Mais les descharges qui se font favorablement devant vous, Messieurs, montent beaucoup plus grande somme, auxquelles nous n'avons jamais donné consentement, pour deux raisons, la pre-

mière, parce que nous sommes obligéz, et que nous ne pouvons nous libérer qu'en payant, l'aultre pour la cognoissance que nous avons que telles descharges sont favorables, plus pour enrichir ceulx qui les demandent en particulier, que pour subvenir au clergé en général, plus par gratiffication tirée du prince que pour aulq'une necessité du bénéfice de descharge, quelque oppinion que l'on vous ayt voullu donner, et quelque chose qui vous soit rapporté de mon temps. Je puis vous assurer qu'il ne s'en est rien passé de nostre temps, ny du temps des autres; l'on me fait dire qu'ils l'ont toujours empesché, bien que dedans les arrestz l'on aye dit que les prévosts des marchans et eschevins ont esté oyz : c'est pour la forme de l'arrest, non que pour cela ils y aient esté présens.

A quoy seroit bon de consentir par le prévost des marchans la descharge d'ung diocèse, si l'on ne scavoit en même temps de quoy remplacer les deniers? Qu'est-ce à dire descharger ung débiteur, sinon donner et luy remettre ce qu'il doibt, sy l'on peult?

Le Roy n'y a peu rien veoir, l'ayant alliéné à la ville. — Les prévost des marchans et eschevins ne le peuvent faire autrement; ils demeureroient responsables à la ville comme ayant abusé de leur charge. Vous seuls, Messieurs, pouvez donner descharge, tant pour la congnoissance que vous avez des diocèses affligéz, que pour ce que vous estes obligéz avec eulx, et que vous estes tenuz de remplacer les descharges que vous faictes. Le Roy ne peult descharger voz diocèses des décimes qu'il nous a alliénés, aussi vous debvez recognoistre que telles lettres sont autant de surprises faictes au Roy.

Je scay, Messieurs, que ceulx qui ont les descharges sont personnes de mérites très-recongnuz par messieurs vos agents, mais quand il est question de payer ses debtes, il faut que chascun porte son fardeau. Pour les descharges qui sont faictes aulx particuliers, le général n'en est nullement deschargé, mais d'autant plus foullé que les descharges servent de quittances vers les coobligez débiteurs, non vers les créanciers ausquels les sommes sont deues, demeurant toujours deues à faulte de payement.

Et d'aultant, Messieurs, qu'il est venu à nostre congnoissance que l'on vous a présenté quelques descharges par lettres patentes dont nous n'avons eu communicquation, et advertiz que ceulx au proffict desquelz elles sont obtenues ne nous ont requis la taxe contenue aulx lettres, ayant esté acquittée sur les fruits de leurs bénéfices, — nous vous prions de n'en passer aulcune à nostre préjudice et grand retardement des deniers qui sont deubz, vous pouvant asseurer que s'il

vous plaist de vous faire représenter les comptes particulliers, vous trouverez que ce dont l'on vous demande descharge est paié; par ainsy, il n'est juste ny raisonnable d'y avoir esgard, et pour nous, nous vous supplions prendre en bonne part, sy nous protestons que telles descharges ne nous puissent nuire ni préjudicier.

L'autre deffaut du payement des rentes est joint avec les descharges lesquelz les recepveurs apportent pour argent comptant; et ce néantmoings nous avons mémoires présentez au Conseil du Roy, par lesquels l'on prétend soustenir que les deniers de telles descharges ont esté levez, et obtenu commission qui a esté empeschée. Sy cela estoit, Messieurs, seroit un fond, qui serviroit à payer tous les arréraiges du passé, outre les deniers qui sont ès mains de voz recepveurs en grand nombre; avec cela vous pourriez rachepter la moitié des rentes, vous pourriez vous libérer. — L'autre moyen sont les levées extraordinaires qui se font avec les décimes, qui empeschent la levée du courant; nous vous prions d'empescher aucun paiement extraordinaire, affin que vous puissiez estre libres de ce que vous debvez justement.

Outre ce, il y a ung autre moyen, Messieurs, l'on nous a dit que l'on vous rapporte à vos comptes plusieurs rescriptions du recepveur de la ville, que vostre recepveur général vous fournit comme acquittées, et d'aultant que tel paiement se fait sans aulcun ordre ni de vous, Messieurs, ni des prévost des marchans et eschevins, ils ne seront sans grande présomption de fraudes, ayant veu telles rescriptions se vendre à dix pour cent sur la place. Nous demandons qu'il plaise tenir en souffrance les articles de telles rescriptions pour deux mois, pendant lesquels en ayant communication, nous nous ouvrirons les moyens qui vous pourront servir. Et voyant ce désordre estre jusques à nous plus par ung bruit de ville que pour subject que nous eussions de nous plaindre, affin d'empescher la confusion, et donner ordre que vostre recepveur ne disposast librement des quittances de maistre François de Vigny pour les années des troubles, nous aurions esté contraintz d'obtenir arrest du conseil, par lequel il est faict deffences à votre recepveur d'en acquitter aulcunes; ce que nous avons poursuivi. Si vous, Messieurs, entrez en cognoissance de cause du mérite de ceulx qui ont des rentes, de leur rang et qualité, nous serions très-aise et consentirions volontiers, que sans discontinuer le payement ordinaire des rentes, s'il se trouve de quoy les contenter, ils soient paiez et satisfaicts, ainsy qu'il verra bon estre, sur les deniers couchez en reprise de tous les comptes cy devant renduz par vostre recepveur, à quoy nous vous supplions avoir esgard.

Pour finir, Messieurs, je me recueilleray en bref, qui est que nous empescherons que vous ne vériffiez auculne descharge sans nous; aultrement nous protestons, que ce que vous ferez ne nous pouira nuyre, ni préjudicier. Et d'aultant qu'il semble que vous feignez toucher ouvertement sur les comptes, comme si vous vous divisiez ou contredisiez vous-même, nous vous supplions, embrassant le bien du clergé et principalement de ceulx qui vous ont nommés en cette assemblée, qui se reposent sur vous de l'administration des affaires, qu'ilz ne soient point trompéz, et qu'ils reçoipvent de vous aultant de soullagement qu'ils en espèrent; et pour faire perdre toute affection à supporter voz officiers et y mettre meilleur ordre, je crois, Messieurs, qu'il seroit fort à propos de commettre la charge de recepveur à ung notable bourgeois pendant l'examen des comptes pour esclaircir voz affaires. Ceste façon a esté observée par les Romains, quand ils rédigèrent les loix des douze tables, ils interdirent tous les juges de leur administration et fonction de la justice, pour n'estre par eulx empêchez à l'establissement des loix. Le Roy, en l'année quatre vingt seize, par le conseil et l'advis de M. de Rosny dont il s'est bien trouvé, imitant en cela les Romains, voullant mettre l'ordre aux finances qui depuis y a esté gardé, il interdit tous les officiers de finance pour seize mois. Je ne vous en donneray conseil d'en faire de mesme, mais c'est une ouverture que je vous faictz, pour mettre fin à vos affaires et esclaircir l'administration du passé en peu de temps, affin que ne vivant en confusion, vous voyez devant vous l'employ de voz deniers et y mettiez l'ordre que désirez y estre gardé.

CHAPITRE XVII

VERS SUR LA FONTAINE DES HALLES.

Saxea quæ fueram moles et inutilis urbi,
Publicolæ curâ fundo Myronis aquas.

SEGUIER.

Quod fons castalius vitreo hic torrente superbit,
Præstitit ipse Myro : nam antea siccus erat.
Sed quod constructâ lapidum sub mole quiescit,
Fecerunt alii : hi lapides, Myro aquam.

V.

Naïades reducem stupuêre in marmore lympham,
Triste diu flerant qua caruisse forum;
Et dignum toto statuêre Helicone Myronem
Amissas populo qui reparavit aquas.

S. Rolliardus.

Hic fons constructâ lapidum suo mole latebat
Nilque nisi lapidum vanus acervus erat.
Non tulit hoc Myro, qui publica commoda curans,
Fecit ut hic vivâ Nympha perennet aquâ.
Si jactent alii lapides et saxa dedisse,
Insperata tibi Miro fluenta dedit.

I. B. Bonnefons P.

Fons ego nympharum vitreis pellucidus undis
Qui lapidum moles arida nuper eram.
Hoc mirum Myronis opus, qui publica curans
Jussit aquas saxis dissiluisse cavis.

Bonnefons.

Fons hic aquæ vivæ fuerat prius arida moles;
At pius e petrâ Myro fluenta dedit.

Boucher.

Congeries lapidum, non fons, sed fontis in urbe
Arida quæ stetit effigies, nunc ubere venâ
Fundit aquas populo, curâ studioque Myronis.

Nicolas Rapin.

Legitimæ Myronis opes et gratia Regis
Hic cuivis venâ divite sponte fluant.

AUTRES VERS SUR LA FONTAINE DU PALAIS.

Quam modo sublimem vidistis stare columnam
Hanc fontem mira præstitit arte Myro.

I. Bonnefons P.

Scaturigo vitæ, os justi,
Bonus autem Myro præfectus urbi
Dedit populis multis multas
Aquas justitiæ, non contradictionis.

O rerum sortisque vices! ubi saxea moles
Stabat, ubi cœlo Pyramis illa minax,
Nunc fons ecce salit vitreis argenteus undis;
Nunc puræ largus prosilit amnis aquæ.
Hoc vos, o cives, donavit numere Myro
Munere quo melius nil tribuere Dii.

I. Bonnefons P.

Hic ubi restabant sceleris monumenta nefandi
Cernitis en quantas fons modo fundit aquas.
Scilicet uberibus sic ille exæstuat undis,
Ut tantum purgent tanta fluenta nefas.

I. Bonnefons P.

Haud quia sordescis, venerandi Astræa senatus,
Profluit ante tuas purior unda fores?
Hoc Myro, purpureæ ne desint frigida turbæ,
Cui stat ab assiduo nulla labore quies.

D. Rolliardus.

Vestibulo in Themidis mox structa ubi signa tumultus,
Fons situs est; mediis nunc jacet ardor aquis.

Malon.

AUTRES VERS.

In fontes a clarissimo viro D. D. Francisco Myrone dum Mercatorum Præfecturam gereret extructos reparatosve.

Si quando e medio nativa grandine cœlo
Videris obtusas (populosa Lutetia) vites,
Quæ tua sollicitant immensæ pectora curæ,
Cum tibi (ne sitias) consultum ab amore Myronis
Fontibus innumeris (prudens ut Agrippa) relictis?

D. Rolliardus M.

VERS SUR LES FONTAINES ET LES PORTES.

Debuerant, o Myro, tibi suffragia cives
Priscum qui renovas urbis ut orbis opus.
Publica nam titulis crescens testabitur aula,
Portæque insignes quas patuisse juvat;
Nympharumque chorus choreas per compita ducens
Non tibi quas sumpsit jure negabit aquas :
Immo omnes plaudentque tuo referentque vicissim
Grates pro meritis ingenio genii.

D. Guerinus D. M.

CHAPITRE XXI

Remercîment à M. Myron, seigneur du Tremblay, Lignières, Bonnes et Gillevoisin, conseiller du Roy..., etc., par le peuple de Paris.

(A Paris, chez François Jacquin, rue des Massons, au tenant du Collége des Thrésauriers, M.DC.VI, avec permission.)

Que ce fust une belle remarque de la prudence de Licurgue, cest Édict de ne plus offrir aux dieux immortels que de petites victimes! il enseignait aux hommes que les dieux regardent la vollonté qu'ils ont, l'œil au cœur, non point aux mains, au sacrificateur et non au sacrifice.

Voicy ce peuple de Paris (illustre magistrat), qui faisant son excuse de la justice de cest Edict, vous présente un petit remerciement pour tous les bons offices qu'il a reçus de vous, pendant vostre magistratûre.

Ce ne sont que des grâces pour des services, des parolles pour des faictz, des fueilles pour des fruictz; mais puisque les magistrats sont les dieux de la terre, nous espérons que ce remerciement sera bien reçeu, et que vous aurez plus d'esgard à l'humilité de nos vœux qu'à la petitesse de nostre offre.

Et de quelle autre récompense pourrions-nous soulager tant de peines et tant de maux, que si librement vous avez souffert pour le repos et pour le bien du peuple? Que pourrions-nous, pour des mérites sans

nombre et des obligations infinies, vous rendre que des actions de grâces et des remerciements, ce divin contentement que disait Aristote, ce bain d'eau tiède souëfue et odoriférante de Pindare, qui délasse les magistrats des fatigues de leurs charges? Jupiter mesme, après avoir maintenu la gloire de son gouvernement contre l'attentat des enfants de la terre, se contenta pour le prix de sa victoire et pour le fruict de ses travaux, de l'entendre chanter à son fils Apollon.

Mais de quels beaux mots, de quels termes assez relevez, chanterons-nous le triomphe de vostre magistrature? Nous sommes en ce lieu contrainctz d'imiter l'ancienne religion des prebstres d'Égypte, qui pour loüer leurs dieux prononcent seulement les lettres voïelles, recognoissant qu'ils n'avaient point de parolles assez dignes pour exprimer leurs loüanges, qu'ils ne pouvaient si bien dire que leurs dieux avaient faict.

Ne sera donc point nostre discours du naturel de ces rideaux diaphanes qui apportent aux peintures qu'elles couvrent, plus de beauté qu'elles n'en n'ont : vos actions, comme le sacré visage de la Diane d'Éphèse, ne veulent point d'ombres, et ne peuvent endurer le voile, la vertu ne masque qu'à son désadvantage.

Nous ne pouvons à qui mieux rapporter la souvenance de vostre magïstrature qu'à la mémoire de celle d'Epaminondas; la ressemblance de ses gestes et des vostres nous faict entrer en la conférence de vostre grandeur et de la sienne.

Ce grand homme d'Estat, yssu des anciens princes de Thèbes, qui ne mérita pas moins envers son pays, par la prudence au Conseil que par l'exécution en la guerre, après avoir comblé la grandeur de sa ville de palmes et de lauriers, et rendu mille beaux témoignages de sa sagesse et de sa valeur, couru toutes les plus grandes charges, gouverné les affaires les plus importantes et tenu le timon de l'Estat, fust esleu par le peuple Thébain en une petite charge vile et abjecte, et qui ne regardait que la netteté, l'entretien et la polïce des rües de Thèbes. Il ne la mesprisa point pourtant, au contraire il fist juger de la magistrature par le magistrat, et du magistrat par la magistrature, et s'y porta si dignement que ceste charge, de là en avant, tint les premiers rangs entre les plus honorables de la ville.

Ce rang illustre, dont vous avez prins vostre naissance, ceste race des Myrons, provoquée de la souche de ces bons princes qui régnaient encore en Galice en l'an sept cens et huict cens, n'a pas moins de quoy se vanter en la recherche de sa grandeur et de son ancienneté que celle d'Epaminondas.

Ne sont pas moindres que ceux d'Epaminondas, ces services que vous avez renduz à vostre Prince et à vostre pays, lorsque la rage et la rébellion civile, avaient ouvert en France les grands portaux de Janus : vous estiez, auprès du grand Agamemnon, le sage Nestor et le preux Ajax, président au Conseil du Prince, et surintendant de sa justice au milieu des armées; ainsi, nos anciens Gaulois allèrent aux armées avec le conseil, et au conseil avec les armes : la gloire lors disputait en vous l'advantage d'estre grand conseiller ou grand capitaine, et vostre renommée donnait de l'argument de bien résoudre aux esprits plus judicieux et de l'envie à bien faire aux plus valeureuses mains : vostre courage, corrival de vostre prudence, a toujours marié le dessein avec l'exécution, et vous avez appris aux ennemis de vostre prince que vous estiez en la guerre tout feu, tout sang, et tout courage, aussi bien qu'au conseil tout esprit, tout jugement et tout sçavoir.

Ces grandes charges que vous avez eues aux armées, ces souveraines dignitez en justice, ces préférences au Conseil, la cognoissance et le maniement des affaires de l'Estat, ne sont pas de moindres honneurs que ceux que l'on avait faictz à Epaminondas, et toutefois, non plus que luy, vous n'avez point dédaigné ceste prévosté des marchands de Paris, grande charge si l'on pense que c'est la première magistratûre publique de la première ville du monde, mais petite et basse à la vérité, si on l'approche de la grandeur de vostre esprit, de la quantité de vos services et de la quallité de vos mérites : au contraire, vous y avez si bien faict et la lumière de vostre présence y a tant apporté d'ornement, d'esclairs et de lustre, que maintenant ceste magistratnre est le solstice des dignitez, le blanc des honneurs, et la brigue des Biantes, des Aristophanes et des Aristides.

Nous ne nous faisons pas crainte de redire tant de choses signalées et remarquables, dont vous avez enrichy la ville pendant vostre prévosté, nous imiterions la folie de Corèbe et d'Hipparque, dont l'un voullait faire un compte des flots, l'autre des estoiles; nous en parlerons à l'exemple des cosmographes, qui en un petit tableau raccourcissent la grandeur du monde, et pour représenter une grande ville, ne font qu'un petit point, pour une grande rue, une petite ligne.

C'est vous qui avez élevé cette maison publique, ce superbe palais, ce temple glorieux où repose le bien heureux génie de la ville, vous qui sous la hauteur des herbes et dans la profondeur de la terre, êtes allé chercher ceste belle Vénus qui se cachait de honte et de douleur, voyant que Pâris la méprisait pour faire la cour à Junon; ceste belle

Vénus qu'un ingénieux Appelle avait autrefois esbauchée, et que tant de prévôts, depuis 60 ans, n'avaient osé regarder pour parfaire.

C'est à vous que l'honneur déférait la fin de cet ouvrage, à vous que ceste belle déesse avait toujours esté réservée pour vous faire un présent de son amour, comme à celui qui deviez plus aimer sa beauté que l'argent, l'honneur que la richesse; vous la chéristes aussi et sitôt que vous l'eustes vue, pour l'espérance seule d'une de ses perfections vous avançâtes seul 900 livres de vos deniers, et après plus de 22,000 des droicts de vostre prévosté, que vous pouviez embourser.

Oh! que de beaux ornements vous luy avez donnés! que de vives couleurs vous l'avez relevée! que de beaux traits vous l'avez enrichie! nous le montrent assez ce grand perron, ce porche, ces escaliers, cette belle face qui rit au peuple et semble faire l'amour au ciel, cette glorieuse médalle qu'elle porte sur le front, et en laquelle vous avez fait graver ce grand Roy, ce grand Mars toujours prêt, toujours armé et toujours foudroyant pour la défense de sa Vénus, ce revers où cette belle déesse, reposant dans le navire comme dans la conque de sa naissance, méprise les vents et les orages et montre par le sage gouvernement de son pilote et de son nautonnier, que sa puissance commande sur les eaux comme sur la terre. Oh! qu'il y a bien plus de contentement de voir cette Vénus que d'en parler seulement, et que l'on juge bien mieux de sa beauté, que l'oreille et l'esprit ne la peuvent ouyr et comprendre!

Est-ce pas vous, qui pour rendre cette ville autant fameuse en nombre et en la beauté de ses portes que fust autrefois l'ancienne Thèbes, avez bâti de neuf cette magnifique porte de la Tournelle, pour la bienséance de la ville et commodité du public, rebasti celle du Temple que le malheur du temps avait tenu fermée, réparé et recouvert toutes les autres de la ville? Ce sont des bienfaits que nous ne pouvons assez recognoistre, et nous sommes contraints, comme jadis le peuple d'Athènes, de confesser en public que l'on ne peut récompenser de tiltres et d'honneurs assez célèbres les magistrats qui si dignement entretiennent et accroissent l'estat et la splendeur des portes et des murailles de nostre ville.

Cette belle fontaine, que vous avez encores levée devant le sacré portail du temple de Thémis, ne mérite-t-elle point que nous ayions toujours souvenance de vostre magistrature? et, comme disait Frontin, « que la mémoire des fontaines soit toujours saincte et révérée comme à Rome » ? Bien à propos vrayement, faictes-vous couller ceste fontaine en ce lieu : vous vous estes souvenu de ce que disait un jour Alphonse

d'Aragon, roi de Naples et de Sicile, que s'il eust été au temps que la République romaine florissait, il eust voulu voir bastir devant le Sénat un temple de Jupiter positoire, affin que les sénateurs avant que d'entrer au Conseil y déposassent l'amour, la haine, l'envie, l'ambition, et toutes les autres affections privées, qui bien souvent ruynent les villes et les empires.

Au lieu d'un temple vous y avez mis une fontaine, affin qu'en entrant les juges (sy bien encores ils en ont) y esteignent leurs ardeurs, leurs colères et leurs passions, et qu'ils se lavent et nettoyent des ordures, des pouldres et des vilenies qui engendrent ordinairement la corruption de la justice.

Toutes ces autres fontaines du Ponceau, des Halles, de la Croix-du-Tiroir, de Sainte-Catherine, des Filles-Pénitentes et des Filles-Dieu, restaient massifs de pierre, nayades descharnées, carcasses seiches, qui comme les peaux des victimes remémoraient seulement aux passants qu'autrefois elles avaient été vives; mais vous avez ressuscité ces nymphes, remis l'eau dans leurs bassins, et rendu à ces fontaines les flots argentés et le doux murmure qu'elles avaient si longtemps perdus.

Cette grande rue du Ponceau, de 16 thoises de large pour venir de la Porte Saint-Martin aux Halles, et le retranchement de la maison de Colletet, rue Mortellerie, que vous avez faict faire à vos despens, pour la décoration de la ville, sont-ils point les ouvrages de vostre prévosté?

Le gendre d'Auguste fit-il jamais mieux et plus libéralement en la charge que son beau-père luy donna pour l'entreténement des rues et des chemins de Rome?

Est-ce point vous encores qui avez faict réparer et repaver tant de ponts, de gués, de ports, les abreuvoirs du Louvre, Poppin et Archemarion? relevé et rebasti les descentes de pierre de taille du quai des Augustins et celles de Glatigny? nestoyé tous les esgouts de la ville, et faict trois ponts de pierre, un aux Porcherons, un autre au lieu de Montmartre, un autre entre la porte Saint-Martin, et celle du Temple? Vous qui avez remonté de neuf le canon de la ville et faict faire de nouveaux habitz aux sergents, qui aux journées où vous paroissiez en public avec vos robbes mi-parties allaient devant vous si mal habillés que la vieillesse de leurs robbes avaient effacé la couleur.

Vous qui par l'ayde des sieurs Sainctot, la Haye, Belut et Flesselles, vos fidèles associez (qu'avecque vous je compare aux cinq principaux magistrats qui jadis gouvernèrent si dignement la République de Carthage), vous êtes encores mieux acquitté de vostre prévosté que ne

feirent ces quatorze grands hommes qu'Alexandre César avait autresfois establiz en sa souveraine Edilité de Rome.

Bref, c'est vous qui avez plus faict dans deux ans que tous vos prédécesseurs en deux siècles, et qui durant ces deux années avez donné à votre successeur la crainte que donnait Philippe au grand Alexandre, que vous fissiez tant de belles choses qu'il ne lui en restât plus à faire. Voilà pour ce qui se touche au doigt et se recognoist à l'œil; mais tant d'autres belles parties de prudence, de piété, d'éloquence, d'amour du pays, de résolution en toutes affaires, de constance en toutes rencontres, qui ne se jugent que par l'esprit, reluisent en vous si parfaitement que lorsque nous les considérons chacune en son particulier, nous nous souvenons du soleil duquel tous les rayons ne sont qu'une mesme chose, du coriandre qui en tous ses grains monstre sa nature et sa vertu, et de ces miroirs cassez dont toutes les pièces représentent le tout et chaque partie est un miroir entier.

Oh que tant de belles actions nous ont bien appris la vérité de ce beau mot de Platon, *que les Républiques sont heureuses, quand elles sont gouvernées par les sages!*

Arrière ces cervelles manchottes, ces esprits bouïllants, ces âmes qui s'emportent aux eslans de leurs inquiétudes : leurs compliments ne sont pas assez résoluz pour l'entreprinse des affaires du public; le bien qu'ils font est subiect à la reproche de Solon, *ils ne peuvent pas quelquefois faire plus heureusement, mais tousjours plus sagement :* aussi les histoires de leur gouvernement sont des paradoxes qui rapportent plustost à la gloire de la fortune que de la prudence.

Et comment eussiez-vous si dextrement manié cette bride à plusieurs freins, que dit Sophocle? comment vous en fussiez-vous si dignement aydé en la retenüe des diverses humeurs d'un peuple, parmy lequel se trouvent des Athéniens colères, des Lacédémoniens tristes, des Thraces buveurs, des Égyptiens superstitieux, des Carthaginois opiniastres et des Romains ambitieux? si la prudence qui est la vraye cognoissance de toutes choses par la science du passé, le jugement du présent et la prévoyance de l'avenir, ne vous eût rendu semblable à cet Alythessès d'Homère, qui ne laissait rien à voir soit devant, soit derrière.

Cette prudence, c'est l'esquerre des actions du magistrat, le relief de sa grandeur; il n'y a rien que sa vertu n'emporte, rien qui ne fléchisse soubz sa domination : c'est ce que voulait monstrer la monnaye du sage Antioche, où le lion se couchait contre terre et le hibou volait par dessus.

La piété n'est pas une vertu de moindre recommandation que la prudence; aultant que par l'une vous vous êtes rendu nécessaire au publicq, autant par l'autre vous vous êtes montré utile et charitable envers tous et envers le peuple, aïant pour le bien et l'institution de la jeunesse sollicité plusieurs fois Sa Majesté de rétablir en ceste ville le Collège des Jésuites; envers les pauvres et estrangers, lorsque sur la Seine on embarqua les soldats pour les renvoyez chez eux, leur ordonnant et distribuant vous-même tous les vivres et provisions pour la commodité de leur voïage; envers les malades, par le soin, la diligence et affection extrême que vous avez apportez au soulagement de leur mal et advancement de leur santé, leur pourvaïant de lieu, de gens, de meubles et ustensiles nécessaires à leur guérison; envers l'Église, par ceste belle lampe que vous avez donnée à la Grande Église et appendue devant le chœur à l'image de la Vierge, au lieu d'une bougie de la grandeur de la ville que vos prédécesseurs avaient autrefois ordonnée en ce lieu, pour la consécration de la ville et santé du Roy; ceste offrande à cause des grands frais avait été discontinuée 25 ou 30 ans, et vous l'avez libéralement rétablie de vos deniers, croïant que c'estait une impiété de violer les vœux de ses ancêtres, et ung sacrilège de n'entretenir pas une si sainte fondation.

Passerons-nous soubz le silence le soin et la diligence extrême que vous avez rendu au bien du peuple pour la conservation et paiement des rentes qui luy sont dûes sur la ville?

Sur les plainctes que vous en reçeustes un jour, vous vous transportastes en la maison du Receveur nouvellement estably, accompagné des Sieurs Sainctot et de la Haye Eschevins, avec quelques Archers de la ville; en prenant chascun un registre de contributions, vous vérifiastes sur le champ les acquits, et feistes plus payer en une mastinée, qu'auparavant l'on n'avait païé en quinze jours.

Ceste action importait au service du Roy, tant pour tesmoigner par le magistrat, qui est son image parlante, son amour vers les subjects et sa vollonté pour le paiement des rentes, que pour rendre le recepveur soigneux et diligent, et satisfaire aux commandements de Sa Majesté, aux arretz de son Conseil et aux règlements que vous avez donnez.

Ce soing et ceste diligence au bien publicq ont encores produit de merveilleux effects, lorsque Messieurs du Clergé estant assemblez pour le renouvellement de leurs contractz, vous avez obtenu d'eulx (faveur qui n'a point encore esté accordée à aultre que vous) la communication de leurs comptes, où vous et le sieur Sainctot avez tellement travaillé, que rien ne vous a esté incognu de tout ce qui s'est passé, et rien

oublié de ce qui pouvait se faire, pour y servir le Roy, la ville et les particulliers.

Aussi, lorsque vous fustes prendre congé de ceste assemblée, Messieurs du Clergé représentant vostre mérite, le soing et la diligence, la peine et le travail que vous avez apportez, tant à la communication des droictz de la ville qu'à l'éclaircissement de leur debtes, et désireux d'avoir part à la gloire de vos actions, et particulièrement à l'honneur que vous avez acquis en l'entreprise du bastiment de la ville, voullurent que sur les treize cens mille livres remises à eux par le Roy (à laquelle somme néantmoings pour le bien des peuples vous vous estes opposé vers sa Majesté, le Conseil, le Parlement, la Chambre des Comptes et la Cour des Aydes), serait prise la somme de neuf mille livres, pour estre remise ès mains du recepveur des deniers communs de la ville, laquelle somme a esté si fidèlement emploïée et distribuée par vous, que mesme vous avez ordonné le paiement pour six semaines après vostre magistrat fini, ce que singullièrement vous avez affecté pour donner loisir à vostre successeur de reprendre haleine et chercher fonds pour continuer les mesme ouvrages.

Vostre fidélité au maniement des deniers de la Ville, vostre économie et vostre bon mesnaige parraissent assez en la dépense de près de 300,000 livres que vous avez faicte ès embellissements de la ville et acquits de ses dettes et rentes de son domaine que vous avez réduites au denier seize.

Et pour dire quelque chose de particullier de ceste économie et de ce bon mesnaige, qui pourra juger de la dextérité dont vous avez usé pour descharger les octrois de la despense immense des pavez de la ville, banlieue gués et chaussées d'icelle, n'aïant que neuf à dix mille livres d'octrois sur lesquels se prend l'entretien de quatre vingt mille toises de pavé, trois mille toises d'égoust, huict milles toises de fontaines, vingt regards, quinze portes, pont-levis, murailles et rempars; et de tout ce qui est à faire en la ville, le seul pavé ne se pouvant entretenir pour vingt mille livres, vous trouvastes l'invention de le faire adjuger à quinze deniers pour toise, qui seraient payez par les propriétaires des maisons.

Nous ne sçavions pas vostre dessein, et néantmoins chascun l'admirait et l'embrassait, estant certain que celluy qui ne pavait qu'en cent ans une fois, païant trois blancs par toise en un an, gagnait le tiers de la despense en cent ans : et ceste invention, bien que l'expérience l'ay faict trouver inutile et du tout impossible à exécuter (d'aultant que le toisé général ne revenant qu'à douze mille livres, les entrepreneurs

ne peuvent faire leur debvoir, et s'y sauver), sy a-t-elle proffité, pendant les deux années de vostre Prévosté, que le fond qui eust été emploïé en pavé a servi à la perfection des aultres ouvrages nécessaires; quoy que ce soit, vous en vinstes à bout pour avoir plus de fond pour fournir la despense des bastiments que vous faisiez, et au lieu de trente ou quarante mille livres qu'il vous en eust cousté en pavé, vous en avez esté quitte pour quatre mil.

Nous pourrions encore cotter l'économie particulière pratiquée en l'Hostel de ville, mais suffira pour monstrer quelle elle a esté, de dire qu'il n'y a pas eu jusques au beuvettes que vous n'aïez retranchées durant le Caresme, pour emploïer en chappes et ornements de la Chapelle de la ville que vous avez faict faire de neuf.

Ainsi de toutes parts vous avez si bien faict le proffict de la ville et mesnagé son revenu, que nous doutons lequel des deux est plus obligé, ou la ville à vous que vous avez tant conservée, embellie et augmentée, ou vous à la ville qui a esté le subject de l'honneur et de la gloire que vous remportez.

L'amour envers le pays est la recommandation éternelle de vostre magistrature : ces travaux, ces fatigues et ces peines sont les espines au milieu desquelles vous avez conservé l'odeur et l'émail des plus belles fleurs de la ville : vostre santé ne vous a point esté chère, quand vous avez vu la République malade : vous avez été comme le citise, cet arbrisseau qui ne craint ny le chaud ni le froid ni l'ennemy mesme, dit Pline, comme les passe-fleurs, ces simples qni ne s'épanouissent jamais que quand le vent souffle, comme l'émanthe et les cinamons, ces vigoureuses plantes, qui ne s'élèvent que parmy les pierres et dans l'espesseur des buissons : vostre constance au bien public a tousjours esté une palme que le faix de la disgrâce n'a pu courber.

Dirons-nous que vous avez esté ce généreux Ulysse qui a moins chéry les Dieux qu'il n'a faict Ithaque? ce brave Curtie qui se perdit pour sauver Rome? ce courageux Décie qui préféra le salut de ses citoyens à sa propre vie? Que la mort est douce et honorable quand elle vient pour le pays! Pour quoy disait Antisthène, qu'il falait estre proche de la République comme du feu, non trop loing de peur de se morfondre, non trop près de peur de se brusler.

La République est un feu, mais c'est le feu de l'honneur, l'élément de la gloire, et la chaleur des plus belles âmes, on ne s'en peut trop rapprocher : les bons citoyens, comme l'encens doibvent auprès de ce feu rendre tout ce qu'ils ont de bonne odeur en l'âme; leur affection doit ressembler à la napthe qui s'enflamme à la lueur du feu, et les

courages les plus froids, à cette fontaine de Babylone qui s'allume aux raiz du soleil.

Vous n'avez pas esté partisan d'Antisthène, sectaire d'un si mauvais patriote, vous avez bien sceu que les flammes de ce feu sont les lumières de la gloire et les rayons de l'Éternité, que ceux qui s'y bruslent sont des Phénix qui meurent une fois pour revivre long-temps.

Cette grande affection dont vous avez si estroitement embrassé le salut de la République, que vous y avez conjoinct le vostre mesme, n'a point esté l'eau de la source du soleil à Thocrate, au matin tiède, à midy chaude, au soir froide, mais toujours unie, toujours constante et toujours semblable à soy mesme : les effects aussi n'ont pas esté ces vents impétueux engendrez des nües qui soufflent et puis se reposent, mais bien des serpents qui mordent leur queüe, des périodes sans point, des actes sans intermède.

La belle foy que nous en faict l'entresuite de tant d'actions et de harangues qu'à tout instant vous avez prononcées en public pour la conservation de nos droicts, de nos biens et de nos revenus, tantost devant Sa Majesté, tantost au conseil, tantost, au Parlement, tantost à la cour des Aydes et tantost en l'assemblée du Clergé !

La Persuasion (tant vostre langue est diserte et vostre faconde bien consertée) a ruyné son temple, et a abandonné les lèvres de Périclez pour venir reposer en vostre bouche dont elle fait couler incessamment un flux de paroles encores plus doux que celuy de Nestor.

Aussi n'avez-vous rien demandé que vous n'ayez obtenu, rien défendu que vous n'ayez sauvé, et rien entrepris que vous n'ayez mis à fin.

Divine éloquence ! que vrayment les Poëtes eurent bien raison de feindre que Mercure commandait aux vents et aux tempestes : cette puissance qu'ils luy attribuaient n'estait que la figure de ce que vous deviez exécuter en vostre charge. Car vous avez esté ce vray Mercure qui par sa présence a calmé les bourrasques et les orages de nostre Seine, ce sainct Herme qui rendant la bonace à la nef de Paris a monstré qu'elle ne coule non plus à fond que les pierres ponces, et que son bois sacré comme le vaisseau des Argonautes ne craint ny le feu ny l'eau.

Plustost mourir que de manquer, et plustost rendre les clefs et sceaux de la ville (comme deux fois vous les avez portés au conseil), que d'endurer que l'on altère l'auctorité de vostre charge et que l'on diminue les droicts et le bien du peuple.

Les magistrats ne doibvent point estre des girouettes, qui donnent le dos aux Aquilons, au lieu de lutter contre la fo ce et l'orage, ou

comme ces flots de la mer, qui au premier souffle de vent fuyent culbutans l'un sur l'autre à qui premier trouvera le rivage. Ils doibvent estre des rochers, qui par leur constance convertissent les coups et la violence des vagues en une escume légère et fuïante, des Argus et des Briarées qui ayent cent yeux et cent mains pour veiller et pour défendre, des Timarches qui ayent double rang de dents et ne desmordent jamais de leurs droicts, et enfin des Hercules qui par ces chaisnes qui sortent de leur bouche captivent les esprits et retiennent ceux que la force même ne peut vaincre.

L'envie suit la vertu comme l'ombre le corps : c'est là que les cantharides s'attachent aux roses, c'est là que l'on ne vit pas avecque la bonne grâce de tout le monde; mais puisque Aristippe disait que le magistrat doibt nécessairement desplaire aux hommes et aux Dieux, toute haine est moins à craindre que l'amour du pays à chérir : la bonne conscience est un mur d'airain, et sa renommée une grande consolation.

Se trouva t'il pas à Athènes un paysan qui lors de l'ostracisme apporta sa coquille à Aristide pour y escrire son nom? Ils se faschait, disait-il, de l'entendre appeler *le Juste*.

L'envie est la récompense ordinaire de ceux qui servent au public, mais c'est aussi le tesmoignage de leur vertu : et *cette vertu bien que malheureuse* (comme autresfois nous avons appris de vous) *ne perd point pour cela le tiltre de l'honneur.*

Vos actions sont hors de blasme et de censure, elles ont tousjours esté comme ces esguilles dressées à Siennes, au jour de solstice d'été, sans ombre et sans ténèbres; la calomnie n'a point d'empire sur vostre magistrat, ce n'est que poussière sur un tableau bien huilé : vostre réputation a tant acquis qu'on ne peut luy faire de tort : le bouc ne peut tant ronger de pampre qu'il ne reste de quoy l'arroser au jour de sacrifice, et les dents de l'envie ne peuvent tellement mordre sur vostre gloire qu'il n'en reste toujours pour la faire mourir.

Ces armes illustres que vous portez, ce beau miroir qui représente l'intégrité de vostre vie, la candeur de vostre esprit, et la netteté de vostre magistrature, est le désespoir de l'envie : car lorsqu'elle se mire dedans, il luy advient comme aux chameaux quand ils veullent boire, elle s'y voit sy laide et sy difforme qu'elle tâche de tacher, de brouiller et d'obscurcir ce beau miroir, afin de ne cognoistre plus sa laydeur et sa difformité.

C'est assez que chascun sache que vous estes entré en la maison de ville, en ce temple d'honneur par le chemin de la vertu, que vous y

avez manié les affaires du peuple à la façon de l'Empereur Adrian, comme publiques et non comme privées, et qu'enfin vous en estes sorty comme Bion désirait que les magistrats sortissent de leurs charges, non plus riches, mais plus honorables.

C'est assez que chascun sache que le Roy mesme, lorsque vous fustes au Louvre remettre en ses mains les clefs et les sceaux de la ville que Sa Majesté vous avait déposés, rendant publiquement à vostre mérite l'honneur que vostre charge vous avait publiquement acquis, parlant à vostre successeur, luy proposa vostre exemple à bien faire.

C'est une gloire que l'envie ne vous peust oster : il n'y a point, disait autrefois Théodoric, roi des Goths, au sénat romain, de plus grand mérite et du plus grand honneur que le jugement et la grâce du prince : ceste loüange de Sa Majesté est le tesmoignage irréprochable de vostre vertu.

Le temps de vostre Prévosté nous a presque esté aussi bref comme celuy de Caninius fut aux Romains, et nous pouvons dire de vous par éloge ce que Cicéron disait de luy par ironie : *nous avons eu un magistrat qui en tout le temps de sa magistrature n'a point sommeillé.* Aussi le repos et le sommeil sont des charmes qui estouffent la vigueur du sang et du courage, desrobbent le sentiment de l'honneur, et ravissent la souvenance de ce que l'on peut, mais non pas à vous qui tousjours avez tenu et sans cesse mis en effect les trois belles maximes de Saluste, de Caton et de Vespasien : *que les mains des particuliers doibvent toujours estre embesongniés pour le repos du public, que le maniment des affaires est le beau ciel de la gloire où reposent les hommes nobles et vertueux, que le magistrat doibt mourir debout.*

Belles et généreuses maximes, dignes justement que nous les escripvions en lettres d'or sur les marbres du front de la maison de Ville, comme les Lacédémoniens gravèrent celles de Licurgue dans l'Hippodrôme de Sparte, les Athéniens, les leurs au Pyrée dans une colonne d'acier et les Syracusains en l'Acradine dans une table d'aymant!

Nous eûssions bien désiré que cette nef n'eut point sitost esté veusve d'un si bon patron; les voix que nous avons données et celles qui ont esté offertes à vostre continuation en sont les tesmoins sans reproche : mais vous nous fistes la response que le vieil Caton feist autrefois à ses Citoyens : commettre deux fois en une mesme charge, c'est juger que le magistrat est vil ou que peu de gens en sont dignes, en l'un c'est offenser la puissance publique, en l'autre les citoyens.

Nous vous avons rendu le repos et vous ne perdez que le souci de vostre charge, la dignité demeure toujours : il y a plus d'honneur de

mériter d'estre continüé et ne l'estre pas, que de l'estre et ne le mériter point : et véritablement, puisque tout estat est un corps dont les hommes sont membres, il est raisonnable que chascun servé et se repose à son tour.

Reposez-vous donc (Illustre Magistrat) en la chaire d'yvoire, couvert de la robe de pourpre, et à l'ombre des images et des honneurs que vostre magistrature vous a acquis, en attendant que César vous appelle pour le servir ès charges qu'il jugera dignes de la grandeur de vostre esprit.

Vous remportez au moins chez vous, pour la récompense de tant de bons services que vous avez renduz au publicq, ceste louange de Thémistocle, que vous avez esté le grand ormeau feuilhu soubz lequel en temps de pluye et d'orage nous nous sommes mis à l'abri : mais remportez encore ce contentement de croire, que vous ne nous reprocherez jamais, comme il fit aux Athéniens, que le beau temps retrouvé nous l'avons esbranlé et mis en pièces.

Ainsi puissent toutes les belles marques de vostre Prévosté, comme les cendres de Solon esparses par nostre Salamine, servir au peuple d'une éternelle mémoire de vostre nom, et à vos successeurs (comme ces trophées de Miltiade que recueillait Thémistocle) de miroir de l'amour du païs, d'esguillons de l'honneur et d'exemples à bien faire.

N. F. P.

Dionys. Rolliardus N. Fardoilo P. I. C^o
S. et amorem nuntio.

Ut vidi tuam de Myronis ædilitate scriptionem, mi Fardoile, mentiar, si mihi vel tantisper ad veritatem facere visum illud Salustii, omnes omnium virtutes tantas esse dicentis quantas videri voluerint eorum ingenia, qui uniuscumque facta descripserint. Ecce enim (fateor) præclari sunt ibi, nec pro vulgo quæcumque per te scripta. Sed quis *Myronem nostrum* tantum in virtutum studio finxisse te quantum potes ingenio, dicere audeat, nisi qui judicii penitus expers, ant commendationis illius ignarus? Habes tamen (ne te pœniteat) quod tibi gloriæ, nobisque voluptati, puerum te et vix (o rem mirabilem) ephæbum, sed generosiore virtutum seminario concretum,

Sic virtus anteit annos,

inclytum aliquid de tuo designasse, quod sacrum apud nepotes Clarissimi nuper Mercatorum Prafecti nomen faceret, nec injuriâ. Ecquis

enim, nisi qui virtutem ejusque cultores (ut solem ægra lumina) formidant et adversantur, res ab eo gestas perire scriptorum inopiâ patiatur, in quo (ne nimis multa de vivente) hoc saltem maximum testatur vox publica, quod in præfecturâ, neque ante illum, quem ille imitaretur, neque post illum, qui eum imitari possit ant velit, inventus est nec invenietur? Alto me vocat ejus numerosa gloria quæ et scribenti manum injicit, et quamlibet festinantem in se morari cogit, sed revera.

Κουφα δοσις ανδρι σοφῷ
Αντι μοχθων παντοδαπῶν επος ειπειν αγαθον

Leve donum sapienti, pro multis laboribus dicere laudem.

In hunc vero, quamvis largiorem, campum, quid ego (mi Fardoile) post te descenderem, passerculis et columbulis (ut sic dicam) nostris via aliquas, imo nullas, inter Aquilam vestram, pennas habituris? Aquilam dico *Libellum* hunc tuum, venustum, lepidum et (ut orationem ad tuam et *Myronis* nostri modestiam, moderationemque submittam, pro ipsa re *Libellum*). Te igitur fælicem, cui per ingenium contigit, ut nos in illius laudibus anteires, quem, si Dii voluissent (nam et illorum ope opus est) ipse quoque pro virili mea libens meritoque fuissem prosecutus, sed (agnosco) necesse est onera deprimant quæ majora ferente sint, et ad excusationem sat nobis apud bonos, in grandioribus aliquid voluisse, te (ut unicam in nubibus avem) omnia potuisse. At enim (inquies) ex hoc fonte Livor nobis et invidia : te laudabilem qui hos irritare valuisti Cantharos, qui omnia pervolant et olim etiam ad cœlum! Nescisne *Eminentia* nunquam invidia cacere? et vix solidum opus effugere Saturnium aliquem dentem? Tu vero pro tua prudentia ne animo defice; quin potius adversus ventos istos t erige et vide, ne aliud, quam Palladium illud scutum pectori appressum moveris. Ita res est (ut hoc avum) : ubi melior fama surgit, adhæret statim altera, et ignari adque ignoti tantum ab eâ immunes; ut piratæ in mari onustæ navi insidiantur, vacuam negligunt, ita hic sit. Poeta hoc pulchre :

Τους αγαθους αλλος μαλα μεμφεται, αλλος επαινει.
Των δε κακων μνημη γιγνεται ουδεμια.

Namque probos alius carpit male, laudat at alter;
Pravorum porro mentio nulla hominum.

Hoc solare te et illum mitte : certus, nihil placere omnibus, præter placentam (veteri verbo) et vinum. Furant igitur (vel me volente) protervi

isti, si te quando tuumque de Ædilitate compendium, non stylo (nec enim vis istis), sed infælici lingua lacessere tentaverint. Habent hoc invidi (mihi crede) ut quod scitè verèque scribitur, reprehendendum omne putent, et, interdum contra se conscientiâ repugnante, publice lacerent quod occulte legunt. Tuta vero tibi omnia vel ex eo Pindari spondeo (αρωτοιγε θεων παιδες, *innumerabiles Deorum liberi*). Si qua tamen, in solatium ignorantiæ, vox maledica te doctissimum carpere præsumat, clama cum Achille :

Spero me honoratum fato Jovis esse.

Tale autem hoc in nos futurum, quale si quis pulcherrimorum corporum nævos ant verrucas derideat, quem vera scabies depascitur. Hæc in tuî gratiam, nostramque in Clarissimum hujus seculi lumen observantiam, Myronem illum, dico, nuper (utinam adhuc pro Republ.). Mercatorum Prafectum, hodie dignissimum Urbis æternæ proprætorem : cujus quia presens numen aliquando mihi nec merenti, per ejus comitatem videre contigit, et per dies licet, dicam ex veris, hominem illum (uti alterum Catonem) virtute simillimum et per omnia ingenio diis quam hominibus propiorem, qui nunquam recte fecit, ut facere videretur, sed quia aliter nec potest nec potuit, cum id solum apud eum sit ratio quod habet justitiam. Vis plura tibi nobisque, imo omnibus haud incognita? Hic est *Myro* noster, qui quasi ab Anchise et Venere (ut de Cæsare creditum) genus deducens, formâ stat omnium civium excellentissimus, vigore ingenii acerrimus, munificentiâ effusissimus, animo vero super humanam et naturam et fidem, adversus quemcumque fortunâ ictum evectus, ut qui tribus ab hinc annis plus æquo (sed in gloriam) didicerit solum hanc esse solidam et fortem arborem, in quam frequens ventus incursat.

Salve, mellitissime Fardoile, et me tanti viri cultorem dignissimum, tuî vero, παντοιης αρετησι κεχασμενου (*omnibus exculti virtutibus*), amantissimum redama.

E musæo nostro Lutetiæ Parisiorum vicesimo quarto Kalend. 8bris.

CD. IX. VI.

A L'AUTHEUR.

En vain dans ce devoir que tu rends à Myron,
Voulais-tu que ton nom, Fardoil, ne se peut lire;
Car quiconque le lit sans y lire ton nom,
Voit qu'un autre que toy ne pouvoit si bien dire,

Mais en vain y metz-tu celuy-là de Myron,
Pour montrer qu'à lui seul cet honneur se réfère :
Car quiconque le lit sans y lire son nom,
Voit qu'un autre que luy ne pouvoit si bien faire.

A. D. N.

STANCES SUR LA DEVISE QUE LEDICT SIEUR PRÉVOST DES MARCHANDS A FAIT GRAVER ÈS JETONS DE LA VILLE, EN L'AN 1606 (*Marmoream*).

A l'autheur du Remerciment *et des vers qui s'ensuivent (sur l'élection).*

Où sont les beaux palais, les marbres et les bosses
Qu'on levoit autresfois?
Où sont les bastiments, les superbes colosses
De tant de puissants Roys?
Où sont (Sémiramis) ces murs de Babilone
Jadis de grand renom?
On n'y remarque plus une seule colone
Qui n'ayt perdu son nom.
La mémoire seroit a tout jamais périe
Des rois Egyptiens,
Et nous ne verrions plus la royne de Carie,
Sans les historiens.
Ainsi ces bastimens, dont les beaux frontispices
Se portent dans les cieux,
Mourroyent sans toy, *Fardoil,* comme les édifices
Qu'on feist aux siècles vieux.
Je dis ces batismens, ces fontaines utiles
Qui nous rendent Paris,
La ville de nos Roys, la Royne de nos villes,
Ainsi que tu l'escris.
Mais! peut-il estre vray que ces nymphes si belles,
Que meit icy Myron,
Voyant que par luy seul elles sont immortelles,
Laissent mourir son nom?
Peut-il bien estre vray qu'elles tiennent sa gloire
En un lieu limité?

Non, non, ces belles eaux rouleront sa mémoire
A la postérité;
Et loüant ces beaux lieux d'admirable structure
Et tant d'effectz divers,
Elles le feront vivre, et par un doux murmure
Diront toujours ces vers :
« Myron s'est bien monstré magistrat politique
« Puisqu'il a faict le bien,
« Plustost pour le proffict de la chose publique
« Que non pas pour le sien.
« Ainsi ce magistrat, pour gloire de ces peynes,
« Vive éternellement!
« Et ne meurent jamais ny ces belles fontaines
« Ny ce remerciment! »

(*Beau-semblant.*)

DISCOURS

SUR LA FIGURE DU ROY, ESLEVÉE A LA PORTE DE LA MAISON DE VILLE

(Seconde édition, à Paris, chez Estienne Colin, imprimeur demeurant en la rüe Saint-Jacques, à l'Escu de Bourgogne, 1607.)

A Monsieur Myron, Seigneur du Tremblay, Lignières, Bonnes et Gillevoisin, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, lieutenant civil en la prévosté de Paris; et cy-devant prévost des marchands.

Quand le peuple de Paris (sage magistrat) obligé à la recognoissance du bien que vous luy aviez rendu pendant vostre prévosté, vous présenta son *remercîment,* il ne me donna pas moins de subject de me plaindre pour ne m'avoir rien laissé à dire, que vous donnastes de regret à vos successeurs de ne laisser plus rien à faire.

Et toutefois comme ces âmes généreuses qui vous succèdent ont de quoy se contenter en la veüe de ce que vous avez faict, j'ay de quoy m'occuper en l'admiration de ce que le peuple en dict, car il n'y a point d'amour si grand que celuy que les villes et peuples portent à un fidelle citoyen et bon magistrat, puisqu'il court de bouche en bouche, se perpétue de race en race, et s'estend memes par delà sa mort.

Mais pendant que tout le monde s'entretient de votre gloire, et que

vous avez gagné le cœur des citoyens, il n'y a point de danger qu'entre les plus belles remarques de vostre prévosté, je choisisse l'image de nostre prince, que vous avez fait curieusement eslever sur la porte de la maison de Ville, et que comme ceux qui ne peuvent offrir à leurs dieux, que ce qui leur est par eux-mesmes libéralement distribué, je vous présente ce beau pourtrait que nous avons naguères receu de vous.

Vous nous l'avez donné, ce grand prince, qui vous voulut donner à nous, et Paris cet abrégé du monde, qui se glorifie plus en la grandeur de son Roy qu'il ne fait en sa propre estendüe, n'a plus rien à désirer pour sa perfection, depuis que vous luy avez rendu ces derniers offices, sinon que vous viviez pour son bien, et qu'il ne meure point pour vostre gloire.

On s'estonne seulement comme ces artistes ouvriers qui ont dressé l'image de ce grand Roy ont peu venir à bout d'une entreprise si hardie, et comment ils ont peu pourtraire tout entier celuy dont le bras seul donne l'espouvante à tout le monde.

Mais rien ne vous est incompréhensible quant à vous, et c'estoit assez qu'ils travaillassent sur vos desseins, car ainsi que Thimante jugea la grandeur desmesurée du Cyclope par son poulce et sçeut proprement disposer tous les autres membres dessus, la cognoissance que vous aviez du bras de Henry le grand vous feit desseigner à l'égal les autres parties de son corps, pour apprendre aux sculpteurs le moyen de le peindre en l'estat qu'il est aux armées, quand il gaigne ses subjects par amour, et ses ennemis par force.

Aussi les premiers et plus ingénieux ouvriers de ce temps s'offrirent-ils à vous, à l'envie l'un de l'autre, comme ces deux grands architectes d'Athènes, pour avoir l'honneur de travailler soubs vos desseings, et s'immortaliser par un tel ouvrage, jusques à le vouloir entreprendre à leurs fraiz si vous l'eussiez permis, et achepter ceste gloire au prix de leur travail et de leur peine.

Qu'on fasse revivre les belles pièces de ces grands sculpteurs, Phidias, Alcamenès, Nestoclès, et Polyclète, celles de Pragmon, Hégias, Pythagoras et Athénodorus, ou mesme celles de Lysipe, Euphronidès et Lysistrate, tant vantées de l'antiquité, on ne trouvera point qu'elles ayent approché en beauté la Minerve de Myron d'Érithrade, ny son Hercule qui dura autant que le temple de Pompée, et que j'ay choisi parmy ses plus beaux ouvrages pour rapporter à ce que vous avez faict. Aussi ces deux admirables figures qu'il fit hazardeusement en mesme temps, semblaient ne signifier autre chose que l'industrie

qu'un plus grand personnage de son nom devoit employer à faire eslever la statue du grand Hercule de la France.

Enfin, ceste Royalle image tant désirée du peuple, et que nous attendions avec autant d'impatience que Scaurus les tableaux de son théâtre, lors de son édilité, est maintenant à la veüe de tout le monde, et ces rideaux qui la tenaient cachée pour leurrer nostre appétit pendant qu'on y travaillait encore, ne nous privent plus du contentement que nous prenons à la voir. Ces toilles, dis-je, n'empeschent point les estrangers de voir cette figure, avec autant d'estonnement qu'on en avait autresfois à contempler la statue de Jupiter, qu'on trouva sous terre à Lacédémone; et nous pouvons dire aujourd'huy, que Paris est plus asseuré par le pourtraict de son prince, que Rhodes n'estoit autrefois par celuy de Jalize (bien qu'il eust empesché Démétrie d'y mettre le feu). Car soit pour le respect de ce grand monarque, ou pour l'amour de vous, qui avez tant faict pour le public, ce lieu ne sera pas moins révéré aux siècles à venir qu'il est à présent redouté.

Ce n'a pas été sans subiet que vous avez donné ce prince à sa ville, ayant le corps armé et la teste descouverte, sachant bien que pour le gouvernement de cette monarchie il ne faut pas moins de prudence que de valeur et que la sagesse est tousiours la plus belle arme et la meilleure deffence de la teste, d'ailleurs que l'Empereur Sevère, le Roy Agésilaüs, et Cæsar mesme n'estoient jamais autrement armez.

Et en ce que vous l'avez fait peindre plustost dehors que dedans la maison de ville, vous avez imité les Perses qui ne faisoient point de temple à leurs Dieux, de peur qu'on les accusât de les renfermer ou donner des bornes à leurs grandeurs.

Ou bien pour ce que son courage ne vieillist point, et qu'il est encore plus aspre que jamais aux conquestes, vous avez jugé qu'il n'estoit pas temps de le mettre au rang de ceux qui ne cherchent plus que le repos, ains en plain champ, et le chef tout prest à recevoir de nouvelles couronnes (s'il en reste encore qu'il n'ait acquises), non pas par les mains de la fortune comme Thimoléon, mais plustost par celles de la valleur, comme le grand Alexandre.

Telles statues ne se dressoient autresfois à Rome et à Athènes, qu'à ceux qui avoient fait quelque cas digne de l'immortalité. Hé! qui, je vous prie, mieux que mon Prince méritoit qu'on luy en dressast? Et qui, mieux que vous, a jamais mérité l'honneur de ceste entreprise après l'assiduité que vous avez rendue au fait de vostre charge et l'affection que vous avez tesmoignée au service du Roy et du public?

Personne, je croy, n'en est en doute, veu que vos effects servent de

caution à mon dire, et rien ne se peut eslever devant la réputation que vous avez acquise pour luy servir d'ombre, qui ne soit incontinent dissipé.

Vous entrastes en cette magistrature avec l'affection de nostre prince, et vous en estes sorty avec le regret du peuple, de sorte que ce ne vous est pas moins d'honneur d'avoir mérité l'élection de Sa Majesté et l'approbation des citoyens, que l'exercice de ceste charge, où vous avez si bien faict que tout le monde regrette que vous n'y estes entré plustost ou que vous n'y demeurez plus tard.

Mais il faut considérer que les deux Galères que l'on nommait à Athènes la Salaminienne et la Paralos, ne se tiraient pas en mer indifféremment pour toutes occasions, mais seulement pour causes grandes et nécessaires, et qu'ayant vacqué à cet exercice en un temps où vous faisiez besoin, il vous faut laisser du repos, pour vous donner moyen de vous prester au public, quand vous serez appelé à une autre charge.

C'est assez qu'avec la seule parole (comme Périclès) vous ayez formé la commune à votre moule, et que, sage ministre de la Minerve Poliade ou gardienne des villes, vous ayez réglé tant de diverses volontez par vostre désir : car les grands personnages comme vous, capables de plus d'une charge, ne s'attachent jamais aux premières dignitez.

Non que vous n'ayez fait beaucoup d'estat de ceste magistrature, et qu'à l'imitation de Plutarque, lorsqu'il estoit employé à conter la brique et la thuile de sa ville, vous n'ayez pris plaisir à respondre à ceux qui vous demandoient si vous n'estiez point las d'ordonner des bastimens : « *Ce n'est pas pour moy que je bastis, c'est pour la chose publique.* »

Périclès avait tousiours ces mots à la bouche quand il vouloit sortir en public et prendre la robe de magistrat : « *Pense à toy, Périclès, tu as pouvoir sur des hommes libres, non sur des esclaves, tu gouvernes des citoyens qui sont pareils à toy et bref tu commandes à des Athéniens* », voulant monstrer qu'en la charge où il estoit appelé, il faloit seulement vacquer à ce qui estoit du bien public ; mais en un mot, tout ce que Périclès a peu dire, vous l'avez sceu faire.

Il ne reste donc, aujourd'huy que vous vivez en la bouche de l'immortalité, qu'à laisser parler vostre réputation pour vous, et comme Epamimondas ou Epiménidès, après avoir embelly vostre ville, vous contenter des loüanges du peuple, en attendant que pour la figure de nostre Prince que vous luy avez donnée, il vous rende la vostre avec autant d'affection que les cytoïens de Rome eslevèrent autrefois celle de Pu-

blius Minutius, toute semblable à ces statues assises sur certaines chaires tirées de deux chevaux qu'on dressoit au préteurs pour représenter l'honneur qu'on leur faisoit de les mener en cet équipage faire le tour du Colisée en sortant de l'estat de préture.

Et lors, comme Lysipe feist, après la figure d'Alexandre, celle d'Héphæstion son favory, les ouvriers qui ont fait l'image de Henry le grand seront employez à faire la vostre, si comme Caton vous n'aimez mieux vous pourtraire dans les cœurs des cytoiens que sur le marbre, et qu'on demande plustost, pour quoy on ne vous a point dressé de statue, que pourquoy on vous en a faict.

LAFFEMAS DE BEAUSEMBLANT,
Advocat.

CHAPITRE XXIII

Vers funèbres sur le trespas de feu messire François Myron, seigneur du Tremblay, Lignières, Bonnes, etc.

Francois Miron
Mon cors finina.

(Imprimé à Paris, chez Nicolas BARBOTÉ, imprimeur, demeurant rue de Marivanet, à l'image Nostre-Dame, près Saint-Jacques-la-Boucherie, avec permission.)

Qu'un autre désormais d'un style non vulgaire
Escrive ton renom,
Je ne suis plus celui qui célébrait naguère
La gloire de ton nom.
L'accident de ta mort (cas humain mais estrange)
M'a tellement perclus,
Que ce que je pouvais à dire ta louange,
Je ne le pourrai plus.
Ce glaive de douleur trop vivement me touche
Pour t'estre gracieux.
Rien ne m'est demeuré que la plainte en la bouche
Et les larmes aux yeux.
Ma voix, comme les crix qui partent de l'Averne,
A perdu ses zéphirs,
Et mon cœur outragé ressemble une caverne
De vents et de soupirs.

Mon âme en cette perte a tant beu d'amertume
Et gousté de poison,
Que le temps ne me peut consoler par coustume,
Ni l'ami par raison.
Je chéris ma tristesse et ceux-là je repousse
Qui la veulent charmer.
Les discours qu'ils me font sont des fleuves d'eau douce
Qui tombent en la mer.
Belle âme, pleust à Dieu que je te peusse dire,
En un vers estendu,
Combien estaient nos cœurs remplis de fiel d'ire
Quand nous t'avons perdu.
Mais afin de t'exprimer la douleur véhémente
Et ce deuil qui nous point,
Je me sers au besoin du voile de Timante
Et ne le monstre point.
Hé! qui ne plorerait un magistrat si rare
Et qui nous fut si cher!
Il faudrait que ce fût une âme de barbare
Et un cœur de rocher.
Encore les rochers ont des preuves certaines
Pour la mort honorer.
Du profond de leur masse, ils jettent des fontaines
Afin de te plorer.
Quand je vois en esprit l'image de ta vie
Que rien ne peut ternir,
Mes sens sont estonnez et mon âme est ravie
D'un si beau souvenir.
Mais quand par le revers je tourne la médale,
Et j'y vois ton trépas,
Je ne scay si je suis, tant mon âme est brutale,
Ou si je ne suis pas.
Naguère je te vois tout brillant de lumière
Sur l'autel de Thémis,
Et ton corps maintenant est couché dans la bière
Et sous la tombe mis.
Dure nécessité qu'il faille que les hommes
Meurent tous une fois
Et que la mort n'exempte entre tant que nous sommes,
Personne de ses lois.

Ce méandre fascheux qui rentre dans sa source
Après plusieurs destours,
C'est la lice du monde; où commence la course,
Nous l'achevons tout court.
Les hommes élevés sont des vaisseaux d'argile
Qu'un choc peut fracasser :
Plus la verrière est claire, et plus elle est fragile
Et subjecte à casser.
La mort, qui jour et nuit faulche dedans la prée,
Met tout à l'abandon
Et renverse aussi tost une fleur diaprée
Qu'un espineux chardon.
Tu mourus, *Belle fleur,* alors que dessous l'onde
La lumière s'endort.
De honte et de regret ce bel astre du monde
Se cachait à ta mort.
Ce n'est pas sans dessein que la Parque cruelle
A ce temps ordonné,
Car voyant les attraits d'une face si belle
Elle t'eût pardonné.
Je te vois sur le soir et presque au même terme
Où la mort te surprit,
Et je ne voy jamais un jugement plus ferme,
Un plus tranquille esprit.
Ainsi quand le soleil abaisse sa carrière
Dans l'humide élément,
Il embellit sa face et fait que sa lumière
Luise plus doucement.
Mais comment toy qui fus des cignes de ce monde
Le plus mélodieux,
Ne charmais-tu la mort par la douce faconde
Dont tu charmes les cieux?
La mort qui te jugeait, dès longtemps irritée,
Et disert et scavant,
Pour assurer son coup, t'avait la voix ostée
Six mois auparavant.
Au moins si le Destin, qui borne les années
Par un décret altier,
Adorable à nos yeux, eût les tiennes bornées
D'un siècle tout entier!

Mais tu n'avais encor veu parfaire dix lustres
Pas encore cinquante ans :
Ainsi presque toujours, les hommes plus illustres
Meurent avant le temps.
Contre les vertueux la fortune s'envie
Et s'oppose à leurs pas.
Jadis les demi-dieux au milieu de leur vie,
Ont trouvé leur trespas.
La mort est trop hastive à des gents populaires
Qui craignent ses efforts,
Mais à temps elle vient aux hommes consulaires
Et aux courages forts.
Mais n'importe, Myron, l'âge n'a point de gloire.
Ce n'est rien qu'un moment.
Celui-là seul qui laisse une belle mémoire,
Vit assez longuement.
Est-ce pas vivre assez, bien qu'un petit espace
T'ayt ici retenu,
Puisque de tes beaux faits la mémoire surpasse
Ceux d'un âge chenu?
Tesmoing en soient tousiours tes conseils et tes armes,
Ton courage et ta foy,
Quand séant en justice et courant aux alarmes,
Tu servais à ton Roy.
Tesmoing en soient tousiours tes titres honorables
Et rares dignitéz,
Les œuvres de ta main et les faits mémorables
Qui de toy sont restez,
Les portes, les chemins, les ruisseaux, les fontaines
Auparavant taris,
Ton nom et tes miroirs qu'on remarque à centaines
A l'entour de Paris;
Tesmoing pour le public tes travaux et tes veilles
Et ton propre mespris,
Ta roideur, ta confiance et mille autres merveilles
D'un esprit incompris.
Peuples, pour tant de biens faisons un hécatombe
Et purgeons ses délits.
Cueillons à pleines mains et jettons sur sa tombe
Et des roses et des lis.

Dressons luy tous les ans un digne cénotaphe
De la bouche et des yeux,
Et dedans notre cœur gravons son épitaphe
D'un burin précieux.
Honorons sa mémoire, afin qu'elle surmonte
Les âges passagers.
Chantons sa renommée et que chacun la conte
Aux hommes estrangers.

Finis.

REGRETS SUR LE TRESPAS DE MONSIEUR MYRON

SEIGNEUR DU TREMBLAY, LIGNIÈRES, BONNES ET GILLEVOISIN, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVÉ, ET LIEUTENANT CIVIL EN LA PRÉVOSTÉ DE PARIS.

(A Paris, chez Jean MILLOT, sur les degrez de la grand'salle du Palais, M.DC.IX, avec permission.)

A Monsieur
Monsieur Myron conseiller en la cour de Parlement,
président aux requestes du Palais.

Monsieur, la mémoire de feu monsieur le lieutenant civil vostre frère est si chère et recommandable à ce siècle et à la postérité, que la Gloire n'en laissera jamais esteindre les loüanges. Le sçavoir et l'intégrité, conjoincts à l'authorité que ses mérites luy avaient acquise, l'avaient eslevé en telle réputation entre le peuple de cette grande ville, que, comme les belles actions qu'il a effectuées à l'exercice de ses magistrats, seront toujours admirées, la funeste perte de sa présence sera tousjours regretable. Aussi ressentant de ma part le deuil que les momens de ce trespas ont semé par tout ce païs, j'ay employé deux heures de ce temps pour exprimer en ces foibles escrits quelque représentation de l'honneur qui est deu au nom de ce grand personnage, et pour faire voir que c'est avec raison que la fin d'une vie si illustre n'a peu arriver sans estre occasion de beaucoup de regrets aux esprits judicieux, aussi bien comme à tous ceux du commun. Je sçay bien que plusieurs me peuvent devancer à descrire parfaitement un sujet sy plain de mérite méritant. Mais pourtant ils ne sçauraient me surpasser en l'affection que j'avois au service de ce grand magistrat, non

plus qu'en cet ardent désir que j'ay que ceste petite offrande vous soit agréable, puisqu'elle vient de celuy qui s'estimera toujours très-heureux d'avoir l'honneur de vous servir et de se dire à jamais,

Monsieur,

Vostre très-humble et très-affectueux serviteur.

D. P.

Regrets sur le trespas de Monsieur Myron...

Tout ainsi que pour le départ de ceste belle Vierge, qui faschée des iniquitez de la terre se retira dans le ciel, choisissant sa demeure entre les signes du Lyon et de la Balance, les humains avaient un sujet comme infini à se douloir de l'absence d'une vertu si grande et si nécessaire, n'avons nous pas de mesmes, ô peuple de Paris! une occasion non moins pressante que manifeste à regretter la perte qui nous est advenue au trépas de cet illustre magistrat, cette ferme colonne, ceste parfaite image et cest éclattant miroir d'Astrée, *Monsieur Myron,* qui par la bonté de nos Roys, par ses mérites, et pour la conservation de l'équité publique, avait si heureusement exercé par tant d'années le magistrat de lieutenant civil en la Prévosté de nostre ville? Certainement nous avons bien un sujet de nous plaindre, et de nous couvrir de dueil et de larmes, lorsque nous venons à considérer que la mort nous a ravy un si grand homme, puisque c'est avec tant de certitude que nous sçavons que sa vie nous estait si utile, sa présence si glorieuse, et ses actions et ses jugements si conformes et si agréables à la justice.

Aussi c'est bien à nos dépens que nous apprenons maintenant que le dire des Anciens n'est que trop véritable, que les choses belles ne sont plus de longue durée et que ceux qui sont aimez des dieux ne vivent pas long temps : car quelle beauté se pouvait treuver au monde qui fût si belle et accomplie de toutes ses parties que celle des vertus de cest illustre magistrat? Quel esprit humain fut onques plus divin et plus signalé d'estre aimé du ciel, et d'en avoir eu libéralement à largesse les dons de bonté et d'intelligence que ceste belle âme de laquelle nous regrettons icy le despart? C'est ainsi donc que pour nostre désavantage et pour nous causer un regret qui ne doit jamais finir, nous espreuvons par la mort de ce grand personnage, que les belles choses passent bientost, et que les dieux retirent bientost de la

terre ceux qui par leurs vertus leur ont donné de l'amour pour les retirer plustôt dans le ciel et leur faire part de leur béatitude.

Mais quelle muse vestüe de dueil, couronnée de cyprès, et meslant ses paroles avec les larmes, m'enseignera si je dois continuer le cours de ces funèbres accents, ou bien si je dois entrer à faire un récit particulier sur une partie de tant de glorieux effets qui ont esté mis au jour par les vertus de ce grand homme dont le trespas nous a si vivement touchez de douleur? Mais quoy? J'apprends bien que, tout ainsi que le soleil donne la chaleur et la lumière ensemble, il faut aussi que je compose icy un édifice sur la forme des regrets que nous avons de sa mort, et sur les loüanges dont la gloire de ses vertus est couronnée : aussi comment sçaurions nous le plaindre sans loüer ses actions puisqu'elles ont été si vertueuses? et comment sçaurions nous le loüer sans le plaindre, puisque ses vertus nous estaient si utiles?

Nous avons bien occasion vrayment de le plaindre de tout nostre cœur, et de luy offrir, pour sacrifice et pour dernier devoir, les loüanges qui soient autant immortelles et glorieuses sur la terre comme ses vertus le rendoient glorieux entre les hommes et enfin l'ont rendu immortel et heureux entre les dieux : et c'est ainsi que l'excellence de sa vie et la grandeur de ses qualitez luy ont acquis les plus grands biens de la terre et ce que l'on peut souhaiter de plus heureux dans le ciel. Aussi on peut dire de lui ce que l'on treuve escrit en faveur du plus renommé capitaine d'Athènes : que véritablement il estoit grand et excellent personnage, non-seulement pour la douceur et clémence qu'il avait tousjours conservée au maniement de si grandes affaires, entre tant d'occasions qui peuvent esbranler les plus solides, mais aussi pour avoir eu ce jugement de réputer que c'estait le meilleur de ses glorieux actes, de rendre tellement sa vie mesurée au compas du devoir, que son intégrité ne fust jamais soubconnée d'aucuns desfauts dont l'avarice, la haine ou la faveur font brèche bien souvent en la conscience des personnes qui sont eslevées aux grandes charges comme ont esté les siennes. Aussi, que l'on examine de près tout le cours où le destin a veu glisser les moments de sa vie, on treuvera que parmy toutes ses fortunes, dignitez et actions, il a heureusement eu en usage la valeur, la prudence et la bonté de Périclès, l'équité d'Aristides, la constance de Phocion et le courage de César. Les choses adverses n'ont jamais amoindri sa magnanimité, le bonheur et la gloire ne l'ont jamais rendu orgueilleux, et les charmes et les vanitez du monde ne l'ont jamais destourné de ce qu'il devait à la justice, et c'est ainsi que, comme les avettes volans sur les fleurs pour en composer leur miel néantmoins

n'en gastent jamais une et voire n'y laissent aucune marque d'y avoir esté, ainsi tout ce que le destin a présenté de doux et d'amer en la vie de ceste illustre personne, jamais ne destourna son esprit de la voye de l'honneur et n'y laissa jamais autre marque que celle que la vertu y avait gravée en sa gloire. Et vrayment ce noble et divin esprit estoit bien par ses effects correspondant à la beauté de son nom : car ainsi que le miroir ne rapporte aucune image si l'on ne l'a plaqué par derrière de fueilles de plomb, ou d'estain, ou d'argent, ou d'or, ainsi parmy tous les accidens de la vie la vertu voulant se mirer en luy ne s'y treuvait pas invisible, ains elle s'y contemplait tousjours parfaite en ses traits doux et naïfs, car cette belle ame avait tousjours solidement en l'intérieur l'humilité du plomb, la générosité de l'estain, la bonté du cuivre, la pureté de l'argent, et la valeur et magnanimité de l'or ; aussi l'on voyoit que d'une âme si richement doüée, les vertueux effets en naissaient ordinairement.

Mais est-il jamais entré en l'honneur d'aucune charge sans y avoir pris le chemin par le temple de la vertu? car ses mérites conjoincts à la voix publique, la bonté du prince y survenant, l'élevèrent pour tous les jours de sa vie au sacré siège de lieutenant civil, et une fois, au gouvernement de nostre maison de ville, en ceste grande magistrature de prévost des marchands, auxquelles dignitez il se mania avec tant de jugement, d'équité et d'économie, que ses effets en ont surpassé l'expérience des plus judicieux. Mais outre la gloire qu'il s'est acquise en la terre et au ciel, pour l'équitable maniement que sans intervalle il a tousjours exercé en son dit estat de lieutenant, de quelle force nous a-t-il obligez à dresser un arc d'immortalité à sa renommée, par tant de belles choses et de mémorables actions qu'il a effectuées pour nostre bien, durant que l'estat de prévost des marchands estoit entre ses mains? Tant de peines qu'il a souffertes, tant de soings et de veilles, où la conservation de la République le réduisoient sans cesse, doivent-ils pas estre éternisez en l'âme du peuple parisien, aussi bien que sur le marbre et le porphire plus dur les célèbres récits de victoires que les empereurs Romains avaient obtenües estaient gravez avec l'enrichissement d'un art du tout magnifique et somptueux? Mais quel honneur devons-nous à la mémoire de ces harangues qu'en nostre faveur il a si disertement prononcées, maintenant devant Sa Majesté, ore au Conseil, tantost au Parlement, une autre fois en la Cour des aydes et aussi en l'Assemblée du clergé, dans lesquelles on voyoit esgalement fleurir au jardin de l'éloquence les fleurs du bien dire et de la persuasion, avec les palmes de la conservation de nos droits et de nos revenuz! Mais

qui pourroit assez loüer suffisamment la fidélité qu'il a tenüe au maniement d'une si grande somme de deniers de la ville, lesquels ont esté employez avec non moins de magnificence que de prud'homie, une partie au soulas des pauvres, et les deux autres, en acquicts des charges et debtes de la ville et aux embellissements publics? Quel honneur assez grand pourroit arriver à décorer jusqu'au bout ce qui est deu à tous les effets particuliers, où sa prudence, conjoincte à la bonté, exploita une infinité de choses à l'avantage de la ville, où entre autres celle qu'il a trouvée à fournir aux frais des pavez d'icelle est admirable par son invention autant que par son utilité? Le soing et la diligence qu'il eut au bien public durant l'assemblée du clergé pour obtenir d'icelle tout ce qu'il se pouvoit attendre pour le service du Roy, de la ville et des particuliers, font que l'honneur que l'on doit à son nom ne doit jamais estre oublié en nos cœurs. Aussi le sieur Sainctot, qui travailloit avec luy à cest effect, a peu tesmoigner avec combien de faveur Messieurs du clergé reçurent leur demande et leur firent obtenir tout l'honneur qu'on pouvoit espérer de la diligence des uns et de la bonté de sautres.

Aussi comme l'esprit de cet illustre magistrat estoit tousjours veillant pour le bien public en ce qui touche les choses temporelles, son cœur n'avait pas moins d'ardeur pour la piété, comme il en a faict voir de très-belles preuves, ayant offert ceste belle lampe de vingt marcs d'argent à la grande église et appendüe devant le chœur, à l'image de la Vierge, au lieu d'une bougie de la grandeur de la ville, que ses prédécesseurs avoient autrefois ordonnée en ce lieu pour la conservation de la ville et santé du Roy. Ceste offrande avoit esté discontinuée l'espace de vingt-cinq ou trente ans; mais cette ame vrayment pieuse l'a restablie ainsi libéralement de ses derniers, se monstrant ainsi très-digne successeur de ceux qui l'avoient fondée et que c'est prendre seurement le chemin du ciel de fournir aux vœux de ses ancêtres, et que d'entretenir une saincte fondation, c'est imiter la piété de ses ayeux et s'acquérir la gloire éternelle.

La piété feit voir aussi envers les pauvres malades combien elle estoit ardante en son cœur, ayant tousjours un soing et une affection tousjours veillante à leur faire apporter tous les secours et remèdes qu'ils pouvoient attendre, leur pourvoyant suffisamment de lieu, de gents et de meubles, pour en estre servis au recouvrement de leur santé. Il monstra aussi des traits insignes de la piété, lorsque voyant en l'année six cents six tant de pauvres Irlandois que l'on embarqua pour les renvoyer dans leur païs, il leur ordonna et distribua les vivres et les provisions

pour le temps de leur voyage. Mais ceste insigne piété ne s'estendant pas seulement ainsi au secours des incommoditez dont les pauvres sont battus, ains se dilattant en faveur des vertus dont la jeunesse doit estre enrichie, il a prié plusieurs fois Sa Majesté de restablir en ceste ville le collége des Jésuites.

Mais de combien d'honneurs a-t-il relevé le lustre de la ville durant le cours de sa prévosté, où entre autres effects signalez il fit remonster de neuf les canons, et fit faire de nouveaux habits aux sergents, qui auparavant cela, lorsqu'aux journées il paroissait avec la robe mi-partie et qu'ils alloient devant luy, estoient si laidement habillez que leurs robes n'avoient plus de couleurs, tant la vieillesse en avait esvanoüy la teincture!

Il fit réparer et repaver aussi pour l'embellissement et commodité du peuple tous les ponts, les quais et les ports qui avoient besoing d'estre refaicts, comme entre autres les abreuvoirs du Louvre, de Poppin et d'Archemarion; il fit relever et bastir les descentes de pierre de taille du quay des Augustins et celles de Glatigny, fit nettoyer tous les esgouts de la ville, et fit édifier quatre ponts de pierre, un aux Porcherons, un à Chaillot, un autre au chemin de Montmartre, et l'autre à la porte Saint-Martin et celle du Temple. Exerçant ainsi l'office d'un magistrat qui pourvoit à tout ce qui est requis au bien du public, il fit ouvrir et paver la rüe de Gaillon aux fauxbourg Saint-Honoré, et celle du Ponceau de six toises de large qui va de la porte Saint-Martin aux Halles, les faisant accommoder ainsi afin d'en escouler et vuider entièrement les eaux qui vouloient y croupir. Il fit restablir le puits Certain au mont Saint-Hilaire, et fit faire à ses despens le retranchement de Colletet en la rüe de la Mortellerie, afin que la ville en fust d'autant mieux décorée. Mais pour joindre en un corps la décoration et la plus agréable utilité, il fit faire et remettre en leur entier les fontaines de Saint-Lazare, du Ponceau, des Halles, de la Royne, de la Croix du Tiroir, des Filles-Dieu, des Filles Pénitentes et de Saincte-Catherine, lesquelles estoient entièrement stériles d'eau, et privées presque tout à fait de sembler d'avoir esté autrefois des fontaines. Il fit bastir aussi au devant de la grande porte du palais cette belle fontaine de qui la belle architecture et le doux murmure du cristal tesmoigneront tousjours la beauté d'esprit de celuy qui la sceut si bien faire construire. Il fit bastir aussi de neuf la porte de la Tournelle, par laquelle l'université ne reçoit pas moins d'embellissement que de commodité. Il fit ouvrir et rebastir celle du Temple qui depuis quarante deux années avoit esté fermée par les diverses fortunes du temps, et continuant un œuvre si digne,

il fit réparer et refaire toutes les autres en ce qu'il estoit besoing.

Mais n'a-t-il pas eslargi abondamment sa libéralité aussi bien que les rais de son jugement en cette belle et très excellente fabrique de la maison de ville, qui depuis soixante et douze ans avoit esté laissée comme oubliée et du tout ensevelie pour ne venir jamais au jour *suivant que le dessein en avait été fait depuis si longtemps?* Voyez quels beaux ornemens et de quelles riches façons il a eslevé, décoré, et enrichy le sein et le front de ceste Maison, comme on voit illustrement eslevez et taillez ce perron, ce porche et ces escaliers, et ce beau frontispice dont la tympane est si pompeusement honorée de cette grande et si excellente médalle, où ce grand Roy est si parfaictement représenté comme un héros tousjours armé et tousjours invincible pour la deffence et pour la conservation de son sceptre et de ceste ville. Toutefois ce serait abuser du los qui est deu à ses merites, si l'on voulait descrire tout au long tant de glorieux effets, que sa prudence et sa bonté ont mis au jour durant les deux années de sa prévosté; aussi l'espérance en seroit bien déceüe, puisque ses effets sont comme infinis, soit qu'on les considère au mérite ou au nombre.

Quels honneurs immortels ne s'est-il acquis dignement, en tant de grandes charges qu'il a eues aux arrivées aux souveraines dignitez en justice, en préférences au conseil, et en la connoissance et maniement des plus honorables et importantes affaires de l'Estat? Quelles couronnes de laurier et de palmes ne s'est-il acquises glorieusement, aux services qu'il a rendus en guerre, à l'honneur et au bien de ce païs, lors que durant les troubles de ces dernières dissensions civiles, il se treuvait aux exploits militaires auprès de la personne de Sa Majesté, luy servant ore de Nestor, ore d'Ajax, et enfin tousjours d'une valeureuse Minerve tousjours armée, tousjours preste pour les plus seurs advis du Conseil et pour les plus grands effets de la guerre? C'est ainsi qu'il estoit en ceste saison martiale, des premiers au conseil privé, et sur-intendant de sa justice au milieu des armées, et qu'il se faisait voir en effet grand conseiller, et grand capitaine, et que ses amis et ses ennemis aussi avoient occasion de dire de luy, ce que le poëte grec chante de l'un des premiers héros de la guerre Troyenne : *sage en conseil et vaillant au combat.* Aussi par tant d'actes signalez dont il a décoré les lustres de sa vie, il faisoit bien voir qu'il ne démentoit pas la gloire de ceste race de *Myrons* qui descend d'une maison des plus grands du royaume de Galice, et qu'ainsi comme les neveux sont honorez de la noblesse de leurs ayeulx, de mesme son sçavoir, son esprit, son jugement, sa valeur, sa piété, et l'intégrité de ses

mœurs ont grandement eslevé en luy la gloire de ses ancestres.

Enfin nous devons bien croire que, comme nous possédions un grand bien en la durée de sa vie, nous avons perdu un grand thrésor en la fin de ses jours, et partant nous avons bien occasion d'avoir les larmes aux yeux, les soupirs au cœur et à la bouche, et les regrets en l'âme, pour la perte qui nous est advenüe en la mort de ce grand personnage, et de faire que jamais ces regrets, ces souspirs et ces larmes ne finissent. Mais non, il n'est pas raisonnable que pour le trépas de cet illustre et si digne magistrat, nous pleurions tousjours, nous souspirions sans fin, et nous lamentions sans cesse : car puisque sa vie a esté bonne, sa mort a esté heureuse aussi, bien qu'elle soit arrivée trop tost pour le temps que le destin lui devoit encore allonger beaucoup, et pour l'utilité que nous avions en l'équité de tous ses estats et gouvernemens. Ainsi donc comme Xénophon, quand il sacrifiait couronné, lorsqu'on luy vint annoncer la mort de son fils Gryllus en la bataille de Mantinée, au premier sentiment de ceste nouvelle jeta sa couronne à terre, mais par la suitte du propos, entendant la forme d'une mort trés-valeureuse, il l'amassa et remit sur sa teste, et comme Epaminondas print sa mort plus alaigrement, ayant esté informé que la victoire estoit demeurée de son costé, tout de mesme nous devons nous consoler en la mort de cet illustre Myron, puisque par la bonté de sa vie, il a triomphé du temps et de la mort en la fin de ses jours, et que sa vie a esté assez longue, puisqu'elle a esté tousjours bonne, et qu'ayant fait perte d'une vie mortelle il a fait acquisition d'une éternelle au ciel et d'une gloire dont la renommée rendra sa mémoire immortelle entre les hommes. Doncques nous finirons ce discours funèbre avec ces vers :

Mais puis qu'il faut que la vie
Quitte en fin ses plus beaux jours,
Cette ame en gloire ravie
Au ciel a repris son cours.
Que si d'un grand mausolée
Jusque à la voûte estoilée
Son tombeau ne touche aux cieux,
Le nom de Myron qui vole
De la terre jusqu'au pole,
Luy sert de gloire en tous lieux.

FIN.

NOMS

DE PERSONNES CITÉES DANS LE PRÉSENT OUVRAGE.

A

Abelly, 149, 150, 160.
Aleaume, 24, n. 2.
Alexandre, 367.
Alexandrie (Isabeau d'), 3, n. 2.
Allamant, 24, n. 2.
Amaury (Claude), 312.
Amelot, Me des comptes, 160.
Amours (d'), 24, 47.
Amyot, 367.
Anroux, 24.
Arnaud (Antoine), 102.
Arnault, 160.
Asselin, 275.
Aubery (Robert), 166.
Aubespine (Claude de l'), 41.
Aubespine de Chasteauneuf (de l'), 213, 237, 379.
Aubry, 161.
Audrenas, 148.
Aulbray (d') 160, 166.
Aulne (Martin de l'), 184, n. 3.
Aumont (Jacques d'), baron de Chappes, 56.
Auxerre (d'), 27.
Auxerre (Jean d'), 273.

B

Babou de la Bourdaisière, 197.
Bailleul (Nicolas de), 146, n. 1.
Baillon (Anne de), 323, n. 4.
Balbiani, 191.
Baronius, 327, n. 2.
Barre (de la), 149.
Barthélemy (Jean), 280.
Bastonneau (François), 3.
Bastonneau (Madeleine), 3.
Baudesson, 312.
Bavyn, 24, 149, 150, 151.
Bazille (de), 36.
Beaucousin, 151.
Beaune (Regnault de), arch. de Sens, 241, 251.
Bec (Philippe du), 41.
Bellanger, 24.
Bellay (le cardinal de), 364.
Bellièvre (le chancelier de), 18, 213, 237, 284, 327, 380.
Bellièvre (Claude de), arch. de Lyon, 241, 243.
Belut (Nicolas), 167, 261, n. 2, 263, n. 2. 262, n. 1 et 2, 280.
Béraudière (de la), 24.
Berjonville, 258, n. 1.
Bernage (de), 269, n. 1.
Bernard (Pharaon), 351, 352.
Beroul (Jacques), 148.
Beurge (de), 24, n. 2.
Biard (Pierre), 277, 278, 279.
Birèthe, 149.
Biron (de), 24.
Biron (le maréchal de), 48, n. 2, 86, 87, 88.
Blanchet, 36.

Blondel, 257, n. 3.
Boelle (Jacques), 36.
Bonnard (François), 148.
Bonnefons, 261.
Bonnefons (I. B.), 389, 390.
Bossu (le), 24, n. 2, 181.
Boucher, 24, n. 2, 160, 389.
Bouillon (duc de), 290, 291.
Boullancourt (de), 160.
Bourbon (le cardinal de), 337.
Bourdeaux (de), 24, n. 2.
Bourdier, 125, n. 2.
Bourg (du), 16.
Bourguillot (Nicolas), 186, 259.
Bourlon, 148, 150.
Boutellier, 367.
Bragelongne (de), 24, 36, 74, 149, 280.
Brandon, 24, n. 2, 149.
Breuil (du), 27.
Briçonnet, 24.
Brion (Jean de), 36.
Brissac (le maréchal de), 43, 48, n. 2.
Brisson (Barnabé), 6, 24 et suiv., 52.
Brisson (Magdeleine), 7.
Brisson (Marie), 7.
Brizard, 24, n. 2.
Broe (François de), 8.
Bruslard de Sillery, 18, 24, n. 2, 89, 237.
Bunel (Jacob), 348.
Burat, 166.
Burlat, 41, n. 1.
Bussy le Clerc, 22.

C

Cacquet, 149.
Calignon, 208, 213, 379.
Camus, 199.
Canaye (André), 148.
Cappel, 367.
Cappon (Jehan), 184, n. 3.
Carrel (Jehan), 148.
Carrel (Nicolas), 269.
Castille (de), 217, 239, 241, 249, 252.
Castres (François de), 129.
Catinat, 24, n. 2.
Caumartin (Louis de), 15, 27, 80, 81.
Chalencon (de), Vte de Rochebaron, 56, n. 2.
Chambiges (Pierre), 166, 274, 277.
Chambre (Anne de la), 6.
Chambre (Edme Jean de la), 6.
Champront (de), 24.
Chapelle-Marteau (la), 45, n. 3.
Chardon (Jean de), 56, n. 2.
Charpentier, 367.
Charretier, 86.
Chartier, 24.
Chastre (de la), gouv. d'Orléans, 41, n. 1.
Chateauneuf-Randon (de) (voir Joyeuse), 239, n. 1.
Chatel, 92, 93 et suiv., 97, 171.
Chauvelin, 91, n. 1.
Chevallier, 24, n. 2, 54.
Cheverny (le chancelier de), 18, 25, 41, 91.
Chippart, 91, n. 1.
Choart, 91, n. 1.
Chocqueur (Thomas), 275.
Chrétien (Adrian), 349, 350.
Cirier, 367.
Clapisson, 57.
Clément (Guillaume), 189.
Clère (le), président au Parlement, 24, n. 2, 160.
Clere (le), imprimeur, 104.
Coiffier (Martial), 286, n. 5.
Colanges (Philippe de), 209, n. 2.
Colas, 297, n. 3.
Coligny (l'amiral de), 11, n. 2.
Colletet (François), 55, n. 1.
Collot (Estienne), 148.
Colot, chirurgien, 157.

Commolet (le P.), 91, n. 2.
Comte (Charles le), 204.
Conte (Jacques le), 7.
Conte (Jean le), 147, 148, 149, 173, 285.
Conty (le prince de), 41.
Cordier, 149.
Cortone (Dominique de), 274, 275, 277.
Coton (le P.), 101, 102, 299, 300, 301, 302.
Courcelles (de), 36.
Courcelles (François de), 129.
Courtay (Jean de), 161.
Courtin, 24.
Courtin (Jean), 280.
Courtois (Pierre), 350.
Cousin (Jean), 136, n. 4.
Crevel (Robert), 358.
Crigneux (les), 24, n. 2.
Cuigy (Louis de), 165.
Cypriani, 177.

D

Danès (Robert), 149.
Daniel (Claude), 280.
Degorris, 367.
Dehors, 298, n. 1.
Delandes, 24.
Delatre (Guillaume), 351, 352.
Denisot, 367.
Desaincte, 367.
Deshayes, 128.
Deslandes, 149.
Devetz, 149.
Dinan (comte de), 41.
Dollet, 150, 151, 152, 166, 167, 261, n. 1.
Dombes (le prince de), 17, n. 3.
Donet, 367.
Dorat, 367.
Dorléans, 25.
Drac (Jean du), 36, 151, 160.
Dreux, 343, 344.
Dreux (de), 44.
Drouart, 312, 345.
Dufresne (Adrienne), 300.
Duprat (Antoine), 180, 207.
Dupuis (Remy), 265.
Durant (Gilles), 150, 151.
Duret, 27, 367.

E

Esbelles (François d'), 187, 160, 371.
Espinoy (d'), 24.
Espouces (d'), 367.
Estrappes (d'), 24, n. 2

F

Fabert, 367.
Fardoil, 403, 406.
Faudoas (de), Cte de Belin, 49.
Favier (Nicolas), 36.
Faye d'Espesses, 27.
Fayet, 24.
Febvre (Olivier le), 24.
Férier (Antoine), 257, n. 3.
Fernel, 367.
Féron (Oudard le), 271, n. 1.
Ferrand (Antoine), 56.
Feydeau, 195, 218, 219.
Flecelles (de) (ou Flesselles), 151, 167, 168, 261, n. 1, 262, n. 1 et 2, 263, n. 2, 227, 280, 395.
Fleury (de), 149.
Folleville (Jean de), 362.
Fontenay (Julien de), 348.
Forcadel, 367.
Forget, 36, 149, 237, 264, 343, 344.
Fortia (Bernard de), 15, n. 2, 36, 154.
Foucart (Jehan), 276.
Foulé, 127, n. 3.
Fourcy (de), 149.

Four (du), 24.
Franqueville, 348.
Fremyn, 86, n. 1.
Frenicle (Léon), 188.
Frenicle (François), 159, 176, 188.

G

Gaguin, 367.
Galland, 367.
Garde (Abraham de la), 348.
Gaultier (Gilles), 268.
Gayant (le président), 264.
Gelée, 56.
Gensson, (Pierre), 189.
Gesvres (Potier de), 40, n. 2, 89, 237.
Gillot, 300.
Giron (Mathieu), 41, n. 1.
Gobelin, 213, 379.
Gondy (le cardinal de), 240, n. 2, 283.
Gonzague (de), duc de Nevers, 29, 30, 91, n. 2.
Gouain, 367.
Goussancourt (de), 24.
Grammont (le président de), 101, n. 3 et 4.
Grange (de la), 36.
Gras (le), 209.
Grasse (de), 24, n. 2.
Grève (Louis de), 36.
Grieu (de), 24, 36, 151, 161, 166, 234, 236, 255, 308.
Grizon, Sr de Villebousin, 209, n. 2.
Grossier, (Jehan), 259.
Gueffier, 57.
Gueslard (Jacques), 257.
Guesle (le procureur général de la), 89.
Guesle (François de la), arch. de Tours, 252.
Guéret (le P.), 92.
Guérin, 391.
Guérin (Claude), 186, n. 1.
Guignard (le P.), 92.
Guillain (Guillaume), 166, n. 1.
Guillain (Pierre), 166, 186, 258, 259, 261, 266, n. 2 et 4, 274, 275.
Guise (le cardinal de), 335, 336.
Guise (le duc de), 16, n. 1, 335, 336.

H

Hachette (Nicolas), 266, n. 4.
Hacquenier, 189.
Hacqueville (de), 24.
Harlay (le premier président de), 16, 22, 24, 25, 36, 45, 48, 100, 101.
Harlay de Beaumont (de), 301.
Haye (Jehan de la), 141, 152, 173, 261, n. 1 et 2, 262, n. 1 et 2, 263, n. 2, 280, 395, 397.
Helle (Ferdinand), 176.
Henneqin, 24, n. 2, 160.
Hère (de), 24.
Hervé (Jehan), 56, n. 1.
Hoteman, 25.
Houlier, 367.
Huart, 189.
Hubert (Louis), 129.
Huot (Jacques), 148.
Hurault (Jean), 4, n. 3, 329.
Hurault de Boistaillée (Jeanne), 3, n. 4, 36.
Hurault de l'Hospital, 15.
Hurault de Maisse, 89, 187, 212, n. 2, 243, 251, 252, 253, 371.
Husson (Jehan), 25, n. 5.

I

Iselin, 334.

J

Jacquelin (Anne), 188.
Jacquet (Sébastien), 105, 257.
Jaley, 333.
Jambouille (le président), 264.

Jay (Nicolas le), 24, 57, 72, 89, n. 1, 166, 167, 327.
Jeannin, 213, 379.
Joubert, prince des Sotz, 304, 305.
Joyeuse (le cardinal de), 239, 295, n. 1.
Jusan, 367.

L

Labèce (Jehan), 151.
Laffemas (Barthélemy), 192, n. 1, 195, 198.
Laffemas (Isaac), 190, n. 2, 201, n. 5.
Laffemas de Beausemblant, 310, 407, 411.
Lafin (de), 86, 87, 298.
Lafite, 367.
Lallemand (Gabriel), 56, 63, 71, 89, 312.
Lambin, 367.
Langlois, 43, 46, 108.
Larche (Marguerite de), 3, n. 5.
Largentier (Nicolas), 209, n. 2.
Laurent (Loys), 265.
Lausun (comte de), 41.
Lécuyer (Jourdain), 209.
Legrand, 367.
Le Lièvre (Louis), 150, 151, 152, 158, 166, 261, n. 1.
Le Lièvre, huissier au Parlement, 166.
Lenoir (Arnoult), 125, n. 1.
Lenoir (Nicolas), 25, n. 5.
Lescalopier, 24.
Leschassier, 57.
Lescot, 24, n. 2.
Lesseville (le Clerc de), 15, n. 2.
Letourneau (Claude), 176.
Levallier (Pierre), 349, 350.
Lezeau (de), 13, n. 1, 17, n. 2.
Lhuillier, 48, 144.
Lintlaer, 259, 260, n. 2.
Lis (Charles du), 28.
Loisel, 46.
Loménie (de), 291, 302.
Longueil (de), 24.
Lorraine (François de), 72.
Louet, 24, n. 2.
Lugoly, 56.
Luxembourg (Marie de), 72.

M

Magnin, 367.
Maignan (Henry), 41.
Maistre (le), 21, 24, 25, 35, 46.
Maleissi (madame de), 283.
Malinède, 367.
Malon, 390.
Mangot (Anne), 36.
Mangot (Claude), 26, 54.
Marcel (Étienne), 233.
Marcés (Simon), 149.
Marchand (Charles), 165, 186, 258, 275, 285, 295.
Marché (du), 149.
Marillac (de), 24.
Marin de la Vallée, 263, 275, 278.
Marion, 71.
Marle (Christophe de), 264.
Marle (Germain de), 178, n. 1.
Marle (Hector de), 27.
Marle de Versigny (de), 160, 187, 264, 371, 372.
Marly (de), 161.
Martigues (madame de), 17, n. 3.
Martin, 149.
Maschault (de), 24.
Masson (Papire), 2, 4.
Maupeou (de), 213, 379.
Mayenne (duc de), 21, 23, 39, 187.
Mazorier (Mathieu), 186, 259.
Mazuyer (le), 24.
Médicis (Éléonore de), 293.
Médicis (Ferdinand de), 293.
Méliand, 352.

Meneuf-Bourcbarré (de), 17, n. 3.
Mercoeur (duc de), 17, 71.
Mesmes (de), 6, 24, 27, 146, n. 1.
Michon, 24.
Midorge, 24, n. 2.
Miron (Charles), évêque d'Angers, 8, 329, 252, 253, 264.
Miron (Claude), 3, n. 1.
Miron (François), 2, 3.
Miron (Gabriel), 1, 3, 328, n. 2.
Miron (Jean), 323, n. 4.
Miron (Marc), 8, 335, 336.
Miron (Robert), 113, n. 2, 149, 264.
Miron (Sr de Chenailles), 3, n. 2, 18.
Miron, Sr de Villeueuve, 17, 81.
Miron (Gabrielle), 6.
Miron (Geneviève), 5.
Miron (Magdeleine), 5.
Miron (Marguerite), 5.
Moisset (Jehan de), 186, 187, 194, 195, 209, 210, 217, 218, 219, 372, 380.
Molé, 24.
Montalivet (de), 333.
Montholon (de), 24, 91, n. 1, 180.
Montigny (de), 284.
Montpensier (duc de), 239, n. 2.
Morin, procureur au Châtelet, 50.
Morin (Jean), lieutenant civil, 146, 361, 362, 363, 364.
Morvillier (le chancelier de), 8, 17.
Morvillier (François de), 3, n. 4.
Morvillier (Geneviève de), 3.
Moulle (Claude), 90.
Moussy (de), 36.
Moyne (Le), 184, n. 3, 199.
Moyne (Antoine Le), 279, n. 1.
Moysant (Robert), 159.
Mulot, 149.
Murat, 367.
Murat (de), 24, n. 2.

N

Nancy (de), 149.
Nepveu (Charles), 128.
Néret, 43.
Neufbourg (de), 149.
Noblet (Pierre), 185, 257.
Noirot, 74.
Noue (de la), 149.
Noue (Jehan de la), 148, 151.
Noue (Jérôme de la), 128.

O

O (d'), gouverneur de Paris, 48, 49.
Olivier (François), 8.
Oronce, 367.

P

Pajot (Josias de), 6, 149.
Palluau, 160.
Parfaict (Claude), 148, 167.
Pasquier (Étienne), 9, 197.
Passard (Michel), 148.
Pattin (Serge), 276.
Paulet, 85, n. 1.
Péan (Nicolas), 56, n. 1.
Pelée (Julien), 127, n. 3, 306, n. 1.
Peletier (le), 24.
Pellevé (cardinal de), 124, n. 1.
Perrot (Cyprien), 36, 160.
Perrot (Pierre), 50, 159.
Perrot (président le), 149.
Petit (François), 186, n. 1, 259.
Picard (le), 24, n. 2.
Picard (Jean le), 37.
Pietre, 367.
Pinard, 18, 335.
Pinçon (Pierre), 257.
Pinon, 24.
Pithou, 46.
Place (de la), 24, n. 2.
Planche (François de la), 134.
Pleurres (de), 24.

Pommereuil, 149.
Portebende (François), 266, n. 4.
Possevin (le P.), 91, n. 2.
Potier de Blancmesnil, 24, 27.
Poussepin, 57.
Prebstre (le), conseiller au Châtelet, 57.
Prebstre (Claude le), conseiller au Parlement, 24, 151, 160.
Prevost, 160.
Prevost (le), 24, n. 2.
Proté (Esine), 127, n. 2.

R

Ramée, 367.
Rancher (Antoine de), 5, 27.
Rapin (Nicolas), 56, 389.
Rebusse, 367.
Reffuge (Eustache de), 36.
Regnier (Nicolas), 128.
Rezé (de), 149.
Ribier (Jacques), 36.
Richard, 74.
Rieux (de), 36, 37.
Ripault (le président), 298, n. 1.
Rivière (de), 57.
Robelin (Marc), 257.
Robelin (Pierre), 252, 276.
Robineau, 149, 186, 187.
Rolliard, 389, 390, 403.
Rosnay (de), 149.
Roullier, 149.
Roux (Jehan le), 352
Royer, 57.
Rubentré, 24.
Ruel, 367.
Ruelle (Jean de la), 218.
Ruzé de beaulieu, 88, 148, 152, 166, 181.

S

Sainctot (Pierre), 148, 151, 152, 157, 166, 173, 175, 195, 198, 254, 261, n. 1 et 2, 262, n. 1 et 2, 263, n. 2, 277, 280, 369, 395, 397.
Saint-Cyr (de), 149, 160.
Saint-Georges (de), 311.
Saint-Germain (de), 160.
Saint-Yon (Gilles de), 122, n. 1.
Salignac, 367.
Sancy (de), 94, n. 2.
Sanguin (Jacques), 24, 151, 160, 280, 308.
Sardini, 177.
Scaliger, 7, 327, n. 2.
Séguier (Antoine), 36, 81.
Séguier (Jean), 53, 361, 362.
Séguier (Louis), 24, 180 n. 2, 92, n. 4, 388.
Sera (Dominique de), 136, n. 4.
Sermoise (de), 28.
Serres (Olivier de), 191.
Servin, 100, 240.
Seulfour (de), 24, n. 2.
Sèves (de), 49.
Silly (de), 161.
Soly, 24, n. 2.
Sourdis (Henry de), 41.
Strafel, 367.
Sueur (le), 24, 149.
Sully (duc de), 197, 198, 208, 212, 213, 237, 251, 252, 259, 269, 284, 292, 322, 327, 379, 388.

T

Tagaut, 367.
Talon, 367.
Tellier (le), 149.
Tertre (Guillaume du), 148.
Texier 24, n. 2.
Thou (de), 21, 27.
Thou (Jacques-Auguste de), 208.
Tillet (du), 24.
Tolède (Pedre de), 290.

Tolet (le P.), 91, n. 2.
Tonnelier (le), 160.
Tournon (le cardinal de), 202, 203, 375.
Turgot, 113, n. 3.
Turnèbe, 367.

U

Ursins (Juvénal des), 362.

V

Vair (du), 34, 46.
Val (du), 24, n. 2.
Valable, 367.
Varade (Jérôme), 264.
Verdun (de), 24, n. 2.
Vergne (de la), 24, n. 2.
Verneuil (Nicolas de), 36.
Vertamont (de), 24, 36.
Viart, 27.
Vienne (Jean de), 213, 264, 379.
Viette, 27.
Vigny (Denyse de), 7.
Vigny (François de), 7, n. 3, 187, 251, 371.
Vigny (Philippe), 187.
Vigor, 367.
Villars (de), 24.
Villebichot (de), 149.
Villemontée (Charles de), 7, n. 3, 56.
Villemontée (François de), 56, 143, 356.
Villemor (Pierre de), 36.
Villeroy, 18, 19, 35, 167.
Viole (Sr d'Athis), 274, 280.
Viole (Jehan), 24, n. 2, 180.
Viole (Sr de Rocquemaure), 161.
Voisin (Claude), 266, n. 2.
Voysin (Sr de Cerisay), 193, n. 2.

Z

Zamet, 167, 177, 199.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS. I

CHAPITRE PREMIER

FRANÇOIS MIRON. — SA FAMILLE. — SON ÉDUCATION. — SON MARIAGE.

Généalogie de François Miron. — Son père, Gabriel, lieutenant civil. — François Miron épouse Marie Brisson, fille aînée du président Barnabé Brisson. 1

CHAPITRE II

SON ENTRÉE AU PARLEMENT ET AUX REQUÊTES DE L'HOTEL DU ROI.

Il est nommé conseiller au Parlement le 18 décembre 1585 et maître des requêtes de l'hôtel le 11 août 1587. — Coup d'œil sur la Ligue et sur l'état des partis. — Attitude de la magistrature vis-à-vis de la Ligue. — Les parents de François Miron amis ou ennemis du duc de Guise. 9

CHAPITRE III

DISPERSION DU PARLEMENT. — FRANÇOIS MIRON QUITTE PARIS ET SUIT LE ROI.

Insurrection des Parisiens. — Violation du Parlement et emprisonnement d'un certain nombre de magistrats. — Barnabé Brisson consent à présider le Parlement ligueur. — Son arrestation. — Sa mort. — La fraction royaliste du Parlement s'éloigne de Paris. Elle se reconstitue à Tours. François Miron s'y trouve. — Il est envoyé en mission près du duc de Nevers. — Derniers moments de Henri III. — Henri IV écrit au Parlement de Tours et annonce l'intention de se convertir. — Arrivées nombreuses de magistrats Parisiens à Tours. — Procès du seigneur de Rieux. 21

CHAPITRE IV

RÉINSTALLATION DU PARLEMENT A PARIS.

Abjuration du Roi à Saint-Denis. — Sacre dans la cathédrale de Chartres. — Reddition de Paris. — Amnistie générale. — Reconstitution du Parlement. — Retour à Paris du Parlement royaliste et du premier président de Harlay. — Rétablissement des officiers municipaux de Paris. — Incident du procureur de la Ville. — Procession générale. — Reconstitution du Grand Conseil. — Procès des meurtriers du président Brisson. 39

CHAPITRE V

MIRON LIEUTENANT CIVIL. — SON ADMINISTRATION JUSQU'EN 1604.

Mort du lieutenant civil Jean Séguier. — Francois Miron lui succède. — Attributions du lieutenant civil. — Le prévôt de Paris et les magistrats du Châtelet. — Ordonnance sur l'expulsion des étrangers. — Maladies régnantes. — Mesures d'assainissement et d'ordre. — Organisation pour le service des malades. — Procession de la châsse de sainte Geneviève. — Chute du Pont aux Meusniers. — Ordonnances sur les étrangers, les mendiants, le port des armes, la police des rues. — Mesures d'ordre concernant les écoliers. — Régime de la presse. — Publication de la paix de Vervins. — Conflit entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel. — Démarches de François Miron pour obtenir une levée d'impôt en faveur des malades 53

CHAPITRE VI

MISSIONS PARTICULIÈRES.

François Miron est convoqué à l'assemblée des notables de Rouen. — Lettre de convocation. — Vœux des notables. — Querelle de préséance à une assemblée de ville. — Édit sur les *lieutenants généraux alternatifs*. Remontrances de Miron au sujet de cet édit. — Procès du maréchal de Biron 75

CHAPITRE VII

RÉTABLISSEMENT DES JÉSUITES. — AFFAIRE DE LA PYRAMIDE.

Attentat de Chatel. — Procédure suivie à cette occasion contre les Jésuites, et arrêt de bannissement. — Érection d'une *pyramide* en souvenir de cet arrêt. — Description de la pyramide. — Rappel des Jésuites en France. — Destruction de la pyramide et construction d'une fontaine à sa place. 90

CHAPITRE VIII

RAPPORTS DU LIEUTENANT CIVIL AVEC LES CORPS DE MÉTIERS.

Les *six corps de marchands*. — Édits de 1581 et de 1597 sur l'organisation de tous les métiers en jurandes. — Confréries. — Luttes de la royauté contre les abus du système corporatif. — Procès entre les différents corps de métier. — Confirmations de statuts. — Répression des fraudes. — Police des foires. — Taxe du pain. — Règlements à l'usage des *bouchers* et des *pâtissiers*. — Affaire des *taverniers et cabaretiers* contre les *rôtisseurs*. — Ordonnances sur les *cordonniers* et *tailleurs*. — Affaire concernant les chirurgiens-barbiers. — Les *blanques*. — Les ouvriers des galeries du Louvre. — Variations monétaires. Assemblée et avis du Châtelet sur cette question. 108

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVITEURS ET OUVRIERS DE LA CAMPAGNE.

Renchérissement des denrées et des conditions de vie. — Progrès du luxe. — Exhaussement subit des salaires. — Gêne de l'agriculture. — Fixation des salaires des ouvriers ruraux. — Réglementation de leurs vêtements. — Interdiction des cabarets. — Permanence des engagements. . . 135

CHAPITRE X

MIRON EST NOMMÉ PRÉVOT DES MARCHANDS.

La *Prévôté des marchands*. — Origine de cette institution. — Cérémonial de l'élection. — Installation du prévôt et des échevins élus en 1604. — Compliments en vers et en prose au nouveau prévôt. 144

CHAPITRE XI

ÉCHEVINS, CONSEIL ET OFFICIERS DE VILLE.

Les quatre échevins en 1604. — Le procureur, le receveur-contrôleur et le greffier de la Ville. — Les conseillers de ville. — Les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers. — Les archers de la Ville et leur capitaine Marchand. — Élections pour l'échevinage en 1606. — Échec de Nicolas Le Jay et sa vengeance 158

CHAPITRE XII

ADMINISTRATION MUNICIPALE DE 1604 A 1606.

Attributions judiciaires et administratives du prévôt des marchands. — État de la ville. — *Bureau des pauvres*. — Fondations charitables. — Rapatriement des Irlandais. — Direction de l'échevinage et du personnel

municipal. — Candidature des financiers italiens au conseil de ville. — Défense des priviléges des Parisiens. — La *Grande Confrérie de Notre-Dame*. — Établissement d'un prêche à Charenton. — Vœu de la Ville à *Notre-Dame* pendant la guerre de Cent ans. — Miron offre une lampe d'argent à la basilique. 169

CHAPITRE XIII

DOMAINE ET FINANCES DE LA VILLE.

Domaines, dons et octrois de la Ville. — Fief municipal et immeubles appartenant à l'Hôtel de ville. — Démêlés avec Jehan de Moisset, fermier général des aides, à propos des octrois. — Poursuites des héritiers de Vigny contre la Ville. — Démission du receveur Léon Frenicle, et destitution de son successeur, François Frenicle. — Letourneau est nommé *receveur*. 184

CHAPITRE XIV

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU TEMPS DE LA PRÉVOTÉ DE MIRON.

Reprise du commerce et des affaires. — Établissements industriels. — Le métier de la soie. — Règlement pour les arrivages de denrées par la rivière. — Protection du commerce parisien. — Assemblée du Commerce au Palais. — L'industrie de la soie dans les bâtiments de la place Royale. Rétablissement du change à Paris. — Opposition des Lyonnais. — Remontrance de François Miron. 190

CHAPITRE XV

AFFAIRE DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE.

Création des rentes de l'Hôtel de ville. — Expédients financiers du Roi. — Détresse des rentiers. — Affectation insuffisante des impôts au service des rentes. — Projet de suppression d'une partie des titres de rente ou des arrérages en retard. — Première et seconde remontrance de Miron. — Lutte du prévôt contre les receveurs d'impôts engagés au service des rentes, Moisset, Josse, Feydeau. — Nouveau projet de révision des titres de rente. — Troisième remontrance de Miron. — Troubles dans Paris. — Quatrième remontrance. — Le Roi renonce au projet. 206

CHAPITRE XVI

SUITE DE L'AFFAIRE DES RENTES. ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

Décimes du clergé. — Assemblée générale de 1605. — Affectation des décimes au service des rentes. — Renouvellement du contrat. — Pour-

parlers avec la Ville. — Discours et remontrances de François Miron. — Signature du contrat. — Don du clergé pour la construction de l'Hôtel de ville. 238

CHAPITRE XVII

BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS.

Réfection des portes et des ponts. — Distribution des eaux. — La *Samaritaine*. — Fontaines du *Ponceau*, de la *Reine*, des *Halles*, des *Filles-Dieu*, de la *Croix du Tiroir*. — Assainissement des égouts. — Constructions de quais et d'abreuvoirs. — Élargissement de rues; expropriations. — Pavage. — Percement de la rue Dauphine. — Construction de la rue du Ponceau. — Émeute et répression. 256

CHAPITRE XVIII

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE.

Miron élève la façade de l'Hôtel de ville à ses frais. — La statue du Roi est posée au-dessus de la porte principale. 273

CHAPITRE XIX

SOLENNITÉS PUBLIQUES.

Costumes des officiers municipaux. — Entrée du Dauphin en 1604. — Fêtes en l'honneur du pape Léon XI. — Feu de la Saint-Jean. — Entrée de la reine Marguerite. — Visite à l'ambassadeur d'Espagne. — Rentrée du Roi à Paris, après la reddition de Sedan. — Visite à Éléonore de Médicis, duchesse de Mantoue. — Processions en souvenir de la *réduction* de Paris. — Procession commémorative de la défaite des Anglais au temps de la guerre de Cent ans. 282

CHAPITRE XX

QUELQUES AFFAIRES AU CHATELET DE 1604 A 1606.

Affaires de police. — Maladies. — Crimes. — Tapage. — Expulsion des vagabonds. — Affaire du Père Coton, à propos de l'interrogatoire d'Adrienne Dufresne. — Les *confréres de l'hôtel de Bourgogne* contre le *Prince des Sotz*. 297

CHAPITRE XXI

DERNIÈRES ANNÉES DU LIEUTENANT CIVIL.

Fin de la magistrature biennale du prévôt. — Jacques Sanguin est élu à sa place. — Compliments du Roi sur la magistrature municipale de Miron.